BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
18-4
2-62

83608
2

LIST OF ACTS

SESSION 1939

FOURTH SESSION, EIGHTEENTH PARLIAMENT, 3 GEORGE VI, 1939

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 5, 1939

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	73
2.	Auditors for National Railways	22
3.	Food and Drugs Act	13
4.	Loan Companies Act	27
5.	Ottawa Agreement	25
6.	Penitentiary Act	34
7.	Prairie Farm Rehabilitation Act	36
8.	Technical Education Extension Act	33
9.	Trust Companies Act	28

ASSENTED TO MAY 2, 1939

10.	Canadian and British Insurance Companies Act	54
11.	Canadian Pacific Railway Company, agreement *re* joint use of tracks by Midland Railway Company of Manitoba	B-65
12.	Carriage by Air Act	61
13.	Cheese and Cheese Factory Improvement Act	88
14.	Chief Justice of Canada (extension of term of office)	91
15.	Dairy Industry Act	84
16.	Department of Transport Stores Act	39
17.	Dominion Trade and Industry Commission Act	60
18.	Foreign Insurance Companies Act	53
19.	Meat and Canned Foods Act	75
20.	National Film Act	35
21.	Pest Control Products Act	40
22.	Seals Act	76
23.	Small Loans Act	Z-97
24.	Toronto Harbour Commissioners Act	95
25.	Toronto Terminals Railway Company, conveyance to of property from Canadian National Railway Company, Ontario and Quebec Railway Company, and Canadian Pacific Railway Company	80
26.	Unemployment and Agricultural Assistance Act	96

ASSENTED TO MAY 19, 1939

27.	Appropriation Act, No. 2	140
28.	Agricultural Products Co-operative Marketing Act	89
29.	Canada-United States of America Trade Agreement Act	64
30.	Criminal Code	90
31.	Grain Futures Act	81
32.	Pension Act	6
33.	Rainy Lake Watershed Emergency Control Act	72
34.	Wheat Co-operative Marketing Act	82
35.	Youth Training Act	94

ASSENTED TO JUNE 3, 1939

CHAP.		BILL No.
36.	Canada Grain Act	62
37.	Canadian National-Canadian Pacific Act	12-138
38.	Canadian National Railways Financing and Guarantee Act	85
39.	Canadian Wheat Board Amendment Act	63
40.	Central Mortgage Bank Act	132
41.	Customs Tariff	141
42.	Defence Purchases, Profits Control and Financing Act	38
43.	Excise Act	143
44.	Fisheries Act	15
45.	Gold Clauses Act	87
46.	Income War Tax Act	142
47.	Live Stock and Live Stock Products Act	104
48.	Loan Act	93
49.	Official Secrets Act	92
50.	Prairie Farm Assistance Act	83
51.	Salt Fish Board Act	130
52.	Special War Revenue Act	144
53.	Appropriation Act, No. 3	146

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 5, MAY 2 AND JUNE 3, 1939

Railway and Bridge Companies

54.	New Brunswick Railway Company	H2-103
55.	Prescott and Ogdensburg Bridge Company	Z2-139
56.	Quebec Railway, Light and Power Company	8

Insurance and Loan Companies

57.	Household Finance Corporation of Canada (name changed from "Central Finance Corporation")	20
58.	Sterling Insurance Company of Canada	U-67
59.	Toronto Mutual Life Insurance Company (name changed from "Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company")	E-55

Other Companies

60.	Associated Canadian Travellers	F-56
61.	Association of Canadian Clubs	T-101
62.	Canada Board of American Missions of The United Lutheran Church in America	K-66
63.	Royal College of Physicians and Surgeons of Canada	J-134
64.	Trustee Board of The Presbyterian Church in Canada	I-58
65.	United Church of Canada	H-57
66.	Universal Eucozone Limited	G2-102

DIVORCES

Chap.		Bill No.
67.	Acena, O., Anne Ver Trees Hart	Y2-119
68.	Aston, Ambrose Tibbitts	X2-118
69.	Atkinson, Edythe Marjorie Burke	C-41
70.	Atkinson, Lola Margaret Miller	Q2-111
71.	Baker, Gertrude Saul	L-45
72.	Bazar, Rose Edith Winer	E3-124
73.	Bell, Margaret Maud Turner	V2-116
74.	Blain, Anna Lasnier	O-48
75.	Bond, Leslie William	C2-79
76.	Brown, Muriel Suckling	M3-137
77.	Bruck, Zeno	R2-112
78.	Butler, Herbert John	N-47
79.	Cardwell, Mary Frances Todd Lister	M-46
80.	Casselman, Doris Mabel	C3-122
81.	Coburn, Annie March Breakey	P-49
82.	Collette, Philippe Emile	L3-136
83.	Desnoyers, Jeanne Beauregard	F2-100
84.	Di Rosa, Marie Louise Rossetti	D-42
85.	Drennan, Earl Keith	R-51
86.	Drummond, Zdenka Pauline Ottilie Josefine von Ehrenfeld-Pop, otherwise known as Yvonne Drummond	Y-71
87.	Durieux, Joseph Maurice	N2-109
88.	Durrell, Eva Clara Doe	J3-129
89.	Feasey, Ernest James	H3-127
90.	Fox, Myrtle Jane Ramsay	M2-108
91.	Grunau, Adele Adfeldt	E2-99
92.	Higginbotham, Kathleen Emma Gladys Smart	D3-123
93.	Hopson, Lucy Violet Siggins	N3-145
94.	Lamoureux, Mabel Gertrude Marks	Q-50
95.	Martinsson, Per Ernst	S-52
96.	Mayne, Edith Cecilia Shaw	B2-78
97.	Millar, Sarah Sherry	T2 114
98.	Molson, Helen Kerr Hogg	D2-98
99.	Morris, Harold	K3-135
100.	Nilsson, Winnifred May Routledge	G3-126
101.	Norman, Sarah Theresa	W-69
102.	Oliver, Elsie Victoria	B3-121
103.	Pepin, Blanche Anna Bousquet	J2-105
104.	Peters, Ethel Jean	I3-128
105.	Pocock, Constance Lillian Talbot Mais	A2-77
106.	Pozomick, Dorothy Boretsky	A3-120
107.	Reddy, Agnes Keating Bigelow	K2-106
108.	Rittner, Janni Kalmanowitz	W2-117
109.	Roberts, Roberta Copeland Cool	U2-115
110.	Roncari, Stefano Guilio Luciano	G-43
111.	Soloway, Esther Steinberg	S2-113
112.	Staroselsky, Ethel Rothpan	L2-107
113.	Urquhart, Jean Winifred Hunter	V-68
114.	Williams, Audry Elizabeth Logan	F3-125
115.	Yaun, Dorothy Gertrude Mary Huggins	P2-110
116.	Yuill, Helen Kathleen	X-70

DROPPED BILLS, 1939.

	Bill No.
Bank Act (Mr. Bowe) (only first reading).....	32
Civil Service Act (Mr. Lapointe(Matapedia-Matane)) (2nd reading) (withdrawn).....	24
Companies Act (Mr. Raymond) (2nd reading).....	31
Copyright Act (Mr. Wermenlinger)(only 1st reading)	133
Criminal Code (Sweepstakes)(Mr. Mallette)(dropped on death of Mr. Mallette).....	10
Criminal Code (Mr. Woodsworth)(2nd reading).....	5
Criminal Code (Mr. MacNeil (only 1st reading)....	26
Criminal Code (Mr. Dupuis)(only 1st reading).....	131
Dairy Industry Act (Mr. Leclerc)(2nd reading)....	44
Department of National Defence Act (Mr. Poole) (1st reading).....	19
Dominion Elections Act (Mr. Fair)(Committee of the Whole).....	23
Dominion Plebecite Act (Mr. Church) (withdrawn after report of Special Committee).....	11
Farmers' Creditors Arrangement Act(Minister of Finance)(defeated in Senate).....	86
Fisheries Act (Mr. Reid) (2nd reading).....	29
Fisheries Act (Mr. Neill) (2nd reading).....	30
Fisheries Act (Mr. Kinley) (2nd reading).....	37
Immigration Act (Mr. Neill)(withdrawn).....	14
Industrial Loan and Finance Corporation (Mr.Vien) (Committee rose without reporting).....	21
Interpretation Act (Mr. Gariépy) (2nd reading)...	2
Live Stock Pedigree Act (Minister of Agriculture) (withdrawn).....	59

	Bill No.
Lord's Day Act (Mr. Brunelle)(defeated in Senate)	7
Militia Act (Mr. MacNeilX)(2nd reading).....	18
Naval Service Act (Mr. MacNeil)(1st reading).....	17
Pension Act respecting Widow's Pensions (Min. of Pensions and National Health)(withdrawn).....	74
Post Office Act (Mr. Lacroix)(2nd reading).....	4
Prisons and Reformatories Act (Mr. Church) (withdrawn at 2nd reading).....	12
Railway Act (Mr. Lacroix)(In Committee though Railway Committee recommended not to proceed)..	3
Status of Canada in Time of War(Mr. Thorson)(2nd reading).....	16
Supreme Court Act (Mr. Cahan) (referred to the Supreme Court).....	9

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Farmers' Creditors Arrangement Act (withdrawn)...	92

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

Première lecture le 16 janvier 1939.

M. GARIÉPY.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
70510 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

S.R., c. 1; 1931, c. 36; 1935, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. L'alinéa onze de l'article trente-sept de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par le chapitre six du Statut de 1935, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Jour de fête» ou «jour férié».

«(11) «jour de fête» ou «jour férié» comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le Jour de Victoria, l'anniversaire de la Confédération, le onzième jour de décembre, appelé Anniversaire du Statut de Westminster, le premier lundi de septembre désigné sous l'appellation de Fête du Travail, le Jour du Souvenir, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa (11) de l'article 37 se lit actuellement comme suit:

«(11) «jour de fête» ou «jour férié» comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le jour de Victoria, l'anniversaire de la Confédération, le premier lundi de septembre désigné sous l'appellation de Fête du Travail, le Jour du Souvenir, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales;»

En vertu de la modification projetée, le onzième jour de décembre deviendrait un jour férié dans tout le Canada. En effet, le Statut de Westminster, qui confirmait le Canada dans la situation constitutionnelle d'un pays souverain librement associé comme membre de la Communauté des nations britanniques, a été sanctionné le 11 décembre 1931.

Il convient de célébrer un anniversaire aussi important.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 16 janvier 1939.

M. LACROIX
(Québec-Montmorency).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71076 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47; 1938, cc. 12, 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Règlements de la Commission.

1. Est modifié l'article deux cent quatre-vingt-sept de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *j)* du premier paragraphe:

Langue.

«*jj)* Exigeant l'emploi, dans la province de Québec, de personnes dûment qualifiées dans la connaissance et l'usage de la langue de la majorité des citoyens de ladite province, connaissance et usage qui sont nécessaires à l'accomplissement des devoirs de ces employés;»

Télégraphes et téléphones.

2. Est abrogé le cinquième paragraphe de l'article trois cent soixante-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Classification des messages.

«(5) La Commission peut permettre la classification des messages par télégraphe, téléphone ou câble en des catégories qu'elle estime juste et raisonnable d'établir, et peut permettre d'exiger des taux différents pour ces diverses catégories, et exiger le service, dans la province de Québec, d'employés de télégraphe et de téléphone dûment qualifiés dans la connaissance et l'usage de la langue de la majorité des citoyens de ladite province, connaissance et usage qui sont nécessaires à l'accomplissement des devoirs de ces employés.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'amendement a pour objet d'autoriser la Commission des chemins de fer à rendre des ordonnances et à établir des règlements pour assurer que tous les employés des compagnies de chemins de fer tombant sous son ressort aient, dans la province de Québec, une connaissance nécessaire de la langue française qui leur permette d'accomplir régulièrement leurs devoirs, d'être compris de la majorité des personnes avec qui ils sont obligés de venir en contact au cours de leur service, et de les comprendre.

Les deux premières lignes de l'article 287, qui traite des ordonnances que la Commission peut rendre et des règlements qu'elle peut établir à l'égard de l'exploitation, déclarent simplement:

«La Commission peut rendre des ordonnances et édicter des règlements.....»

Ces ordonnances et règlements concernent, entre autres choses, la vitesse des trains, la prévention des incendies, la protection en général, le nombre d'hommes à employer, les heures de service et généralement la protection, la sûreté, la commodité et le confort du public et des employés des compagnies de chemins de fer, le service et la marche des trains, etc.

2. L'article 375 traite de l'exploitation des télégraphes et téléphones par le chemin de fer ou par d'autres compagnies, ainsi que des pouvoirs de la Commission à cet égard. Le seul changement apporté au paragraphe 5 de l'article 375 est l'addition des mots soulignés dans le texte du paragraphe.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Première lecture, le 16 janvier 1939.

M. LACROIX
(Québec-Montmorency).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71080 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R., c. 161; 1931, c. 45; 1932-33, c. 46; 1935, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Attributions du ministre des Postes.

1. Est modifié l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article sept de la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de ce qui suit, à la fin dudit alinéa:

Objets transmissibles.

«et pour prohiber et empêcher l'expédition de quelque journal, périodique, brochure, circulaire, document ou écrit que ce soit préconisant, propageant ou tendant à propager le communisme et, pour plus de certitude mais sans toutefois restreindre la portée générale de l'expression «communisme» susdite, préconisant, propageant ou tendant à propager les doctrines ou axiomes de la IIIe Internationale communiste, du parti communiste au Canada, qui est une section de l'Internationale communiste, ou de tout groupe ou organisation ayant des fins et des buts professés de même nature.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le premier paragraphe de l'article sept énumère les pouvoirs du ministre des Postes; l'alinéa *d)* prescrit qu'il peut faire des règlements concernant les objets transmissibles. Les deux premières lignes de l'article 7 et l'alinéa *d)* dudit paragraphe se lisent actuellement comme suit.

«7. Le ministre des Postes peut, sauf les dispositions de la présente loi,

d) Faire des règlements pour déterminer ce qui doit ou ne doit pas être réputé objet transmissible, pour les fins de la présente loi, et pour établir une limitation raisonnable du poids et de la dimension des lettres, paquets et autres objets expédiés par la poste, et pour prohiber et empêcher l'expédition d'objets explosibles, dangereux, introduits par contrebande ou non admissibles, et de publications, imprimés ou photographies obscènes ou immorales, ou de cartes postales obscènes ou immorales, ou de lettres ou de cartes postales à l'extérieur desquelles il est imprimé, étampé ou écrit quelques mots ou devises qui, de l'avis du ministre des Postes, tendent à avoir un effet dommageable sur la position commerciale ou sociale des personnes auxquelles elles sont adressées; et pour faire marquer sur l'enveloppe des lettres, circulaires ou autres objets transmissibles soupçonnés de se rapporter à des loteries illégales, prétendus concerts à cadeaux ou autres semblables entreprises illégales, promettant des prix ou concernant des projets conçus et formés pour leurrer ou tromper le public dans le but d'obtenir de l'argent sous de fausses représentations, que ces lettres, circulaires ou autres objets transmissibles soient à destination ou en provenance de lieux situés au Canada ou hors du Canada, un avertissement qu'ils sont suspects d'avoir un caractère de fraude, et pour renvoyer à leurs expéditeurs ces lettres, circulaires ou autres objets transmissibles; »

La présente modification a pour objet d'augmenter les pouvoirs du ministre des Postes de faire des règlements. Actuellement, le ministre des Postes peut prohiber l'expédition de publications obscènes ou immorales. Le présent Bill a pour objet de lui accorder aussi le pouvoir de prohiber et d'empêcher l'expédition d'écrits communistes.

L'alinéa *p)* dudit paragraphe premier dispose que le ministre des Postes peut «autoriser, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, l'imposition de peines pécuniaires, d'au plus deux cents dollars pour chaque contravention, contre ceux qui contreviennent à quelque règlement susdit, qu'ils soient ou non fonctionnaire des Postes», et le paragraphe 2 de l'article 7 prescrit que «tout règlement de cette nature a force d'exécution comme s'il faisait partie de la présente loi».

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 16 janvier 1939.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
70715 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 59; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinq cent deux:

«**502A.** Tout employeur ou son agent, que ce soit un individu, une compagnie ou une corporation, qui

Refuse d'employer etc., des membres d'un syndicat ouvrier.

a) refuse d'employer ou congédie une personne pour la raison que ladite personne est membre d'un syndicat ouvrier ou d'une association ou ligue d'ouvriers ou d'employés formée pour l'avancement licite de leurs intérêts et organisée pour les protéger dans la réglementation des salaires et des conditions de travail; ou

Intimidation pour empêcher les travailleurs d'appartenir à un syndicat ouvrier.

b) cherche par l'intimidation, par la menace de la perte d'une situation ou d'un emploi, ou par la perte réelle d'une situation ou d'un emploi, ou par la menace ou l'imposition d'une peine pécuniaire, à empêcher des travailleurs ou employés d'appartenir à un syndicat ouvrier ou à une association ou ligue de ce genre; ou

Conspire, etc., pour accomplir les actes mentionnés.

c) conspire, complote, convient ou s'entend avec un autre employeur ou son agent pour accomplir l'un des actes mentionnés aux alinéas précédents,

Peine.

est coupable d'un acte criminel et encourt, dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, et dans le cas d'une compagnie ou corporation, une amende d'au plus mille dollars.»

Note explicative.

Le présent bill tend à empêcher les patrons de refuser de l'emploi à des travailleurs ou de les démettre, ou de conspirer avec d'autres dans ce dessein, parce que ces employés appartiennent à un syndicat ouvrier.

Puisqu'il est permis à des travailleurs ou employés de se constituer en syndicats et de conclure des contrats collectifs, il devrait être illégal, dans l'intérêt public, pour les patrons de chercher ouvertement, ou par l'intimidation, les menaces ou la conspiration, à les empêcher d'appartenir à ces syndicats ouvriers.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture le 18 janvier 1939.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
68955 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

S.R., 157; 1928, c. 38; 1930, c. 35; 1931, c. 44; 1932-33, c. 45; 1934, c. 58; 1935, cc. 8, 45; 1936, c. 44.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

«Cour.»

«*b)* «Cour» signifie la Cour d'appel des pensions existant jusqu'ici sous ce nom.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Juridiction de la Commission.

«**5.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, la Commission possède un pouvoir illimité, une pleine autorité et une exclusive juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions intéressant la concession, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout payement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission. Toutefois, le pouvoir accordé à la Commission d'annuler toute concession d'admissibilité ne doit pas s'étendre à une concession d'admissibilité accordée par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, un Bureau d'appel de la Commission, ou la Cour. En outre, avant la réduction ou l'annulation de toute pension, causée par un changement de base d'admissibilité, il doit être accordé au pensionnaire une occasion de comparaître devant un Bureau d'appel de la Commission.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le Bill abolit la Cour d'appel des pensions, institue des «Bureaux d'appel» de la Commission, chacun se composant de trois membres au lieu des «quorums» actuels de la Commission, attribue aux Bureaux d'appel une certaine juridiction qui appartient actuellement à la Cour, rend la décision d'un Bureau d'appel définitive et, en général, éclaircit le texte de certains articles de la Loi des pensions.

1. Les mots soulignés indiquent le changement apporté à la définition.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*b)* «Cour» signifie la Cour d'appel des pensions.»

2. Les mots soulignés indiquent les seuls changements apportés au paragraphe actuel. Dans le premier cas, les mots «un Bureau d'appel de la Commission» ont été insérés dans le paragraphe; dans le second, ils ont été substitués aux mots «un quorum.»

3. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article sept de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

La Commission doit se composer de deux commissaires ou plus. Bureau d'appel.

«(4) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, aux fins d'exercer les pouvoirs, l'autorité et les fonctions attribués à la Commission, distinctement d'un Bureau d'appel de celle-ci, aux termes de la présente loi, la Commission doit se composer de deux commissaires ou plus.»

4. Est abrogé l'article huit de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Règlements.

«**8.** Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission a le pouvoir d'établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont est saisie la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière pour jugement.»

Abrogation.

5. Sont abrogés les articles neuf, dix et **10**A de ladite loi.

3. Le seul changement est indiqué par les mots soulignés. Cette modification s'impose par suite de la substitution de l'expression «un Bureau d'appel» aux mots «un quorum» de la Commission. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(4) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, aux fins d'exercer les pouvoirs, l'autorité et les fonctions attribués à la Commission, distinctement d'un quorum de celle-ci, aux termes de la présente loi, la Commission doit se composer de deux ou plus de deux commissaires; et lorsque, en vertu de la présente loi, il est fait mention d'un quorum de la Commission, cette mention doit signifier un quorum tel que constitué sous le régime des dispositions de l'article cinquante-cinq de la présente loi.»

4. Les mots soulignés indiquent le seul changement en l'espèce. Les motifs de ce changement sont les mêmes que ceux des notes deux et trois ci-dessus.

L'article abrogé se lit comme suit:

«**8.** Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission a le pouvoir d'établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont est saisie la Commission ou un quorum de cette dernière pour jugement.»

5. Ces articles n'ont plus leur utilité, vu qu'ils se rapportent à la Cour. Ils se lisent actuellement comme suit:

«**9.** (1) La Cour existant actuellement sous le nom de Cour d'appel des pensions est par les présentes maintenue sous ce nom, et elle continue d'être une Cour d'appel et doit avoir tous les pouvoirs et toute la juridiction qui lui sont conférés par la présente loi.

(2) Sous réserve des dispositions énoncées, la Cour se compose de quatre personnes qui doivent être nommées par le gouverneur en conseil.

(3) Quiconque est nommé membre de la Cour doit être ou avoir été un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou un avocat qui fait régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans, ou un médecin et chirurgien dûment qualifié qui a obtenu son brevet pour l'exercice de sa profession dans l'une quelconque desdites provinces depuis au moins dix ans.

(4) L'un desdits membres qui est ou a été juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou qui est un avocat faisant régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans, est le président de la Cour.

(5) Chaque membre de la Cour reste en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix années à compter de la date de sa nomination, mais il peut être destitué, en tout temps, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.

(6) Les personnes qui occupent actuellement les charges de président et de membre de la Cour tiennent leur emploi pendant la partie non expirée de la durée respective de leurs fonctions.

(7) Le traitement du président de la Cour est de huit mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de sept mille dollars par année.

«**10.** (1) A la requête du président de la Cour, le gouverneur en conseil peut demander à un juge de la cour supérieure d'une province de siéger en qualité de membre *ad hoc* de la Cour pour la période qui peut être nécessaire, et ledit juge, lorsqu'il agit en qualité de membre *ad hoc*, possède les pouvoirs et privilèges et exerce les devoirs d'un membre de cette Cour.

(2) Un membre *ad hoc* nommé en vertu des dispositions du paragraphe un du présent article, qui assiste aux séances de la cour ou à toute réunion des membres de cette dernière, convoquée pour l'étude des décisions rendues dans les causes où il a siégé, doit être remboursé de ses frais de déplacement et doit recevoir une allocation de quinze dollars par jour pour sa subsistance et autres dépenses casuelles durant la période qu'il est ainsi tenu d'assister comme susdit.

(3) Par entente survenue en tout temps entre le président de la Cour et le président de la Commission, le membre ou les membres de la Commission, que le président de la Commission désigne, peuvent être délégués pour siéger comme un membre *ad hoc* ou des membres *ad hoc* de la Cour.

6. Est abrogé l'article **10**D de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant à titre d'article **9**B:

Le registraire deviendra un fonctionnaire permanent du ministère.

«**9**B. La personne qui remplit actuellement les fonctions de registraire de la Cour doit être et devenir durant bon plaisir membre du personnel du ministère, et elle doit être nommée dans le ministère à un emploi permanent dont la classification ne devra pas être inférieure à celle de commis en chef.»

Abrogation.

7. Sont abrogés les articles **10**E, **10**F et **10**I de ladite loi.

8. Est modifié l'article **12**A de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, par l'abrogation de l'alinéa *b)* dudit article et son remplacement par le suivant:

Prorogation de délai pour les demandes de pension.

«*b)* Avant le premier jour de janvier 1942, à l'égard d'un membre des forces qui a été en service sur un théâtre réel de guerre; toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, en ce qui concerne cette catégorie, permettre que la demande soit reçue après le premier jour de janvier 1942.»

(4) Pendant le temps qu'un membre de la Commission siège comme membre *ad hoc* de la Cour, il possède les pouvoirs et privilèges et exerce les devoirs d'un membre de la Cour et est soumis aux directives du président de la Cour.

(5) Aucun membre de la Commission délégué pour siéger comme membre *ad hoc* de la Cour ne doit décider une cause dans laquelle il a antérieurement siégé en sa qualité de membre de la Commission ou d'un quorum de cette dernière.

«**10A.** (1) Chaque membre de la Cour doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions et ne doit accepter ni remplir aucune charge ou emploi que le gouverneur en son conseil peut déclarer incompatible avec l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

(2) Tous les membres de la Cour autres qu'un membre *ad hoc* doivent résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul membre de la Cour ne doit rester en fonctions après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant, soit dans le délai d'un mois après qu'il a atteint cet âge, qu'il est dans l'intérêt public de le maintenir en fonctions pendant une période additionnelle de douze mois seulement. »

6. L'article six du Bill transfère le registraire de la Cour d'appel des pensions au personnel du ministère. L'article à abroger se lit comme suit:

«**10D.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de quelque autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un registraire de la Cour, lequel doit avoir son bureau à Ottawa et tient son emploi durant bon plaisir.

(2) Ce registraire a le droit de recevoir le traitement que peut fixer le gouverneur en son conseil.

(3) La personne qui occupe actuellement la fonction de registraire de la Cour continue d'occuper cette fonction durant bon plaisir. »

7. L'abrogation de ces articles devient nécessaire par suite de la disparition de la Cour. Les articles à abroger se lisent comme suit:

«**10E.** (1) Le ministère doit fournir à la Cour les bureaux, les fonctionnaires, commis et employés qui, de l'avis du Ministre, paraissent nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi.

(2) Le président de la Cour exerce contrôle et direction sur les arrangements et les devoirs que doivent accomplir les autres membres et exerce contrôle sur les devoirs à accomplir par le registraire et par les fonctionnaires, commis et employés que le ministère peut assigner à la Cour.

«**10F.** Toutes sommes payables en conformité de la présente loi à un membre ou au personnel de la Cour, sont payables par le contrôleur du Trésor.

«**10I.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui est appelé reviseur, et il peut fixer le traitement qui lui sera versé.

(2) Le traitement du reviseur doit être payé par le contrôleur du Trésor à même les crédits qui sont ouverts au ministère pour les traitements.

(3) Ce reviseur a pour fonction de reviser les décisions rendues sur des demandes par le Tribunal des pensions ou par un quorum de la Commission afin de déterminer seulement si, oui ou non, la Couronne devrait interjeter appel, dans une cause où elle a droit d'appel de cette décision sur une question d'admissibilité relative à une blessure ou maladie ou à son aggravation d'où résulte l'invalidité ou la mort.

(4) Lorsque ce reviseur a décidé qu'un appel devrait être interjeté, il doit ordonner au conseil des pensions de présenter et de diriger l'appel devant la Cour.

(5) Le ministère doit procurer au reviseur, à sa demande, le personnel qui peut être nécessaire au fidèle accomplissement de ses fonctions. »

8. Les chiffres soulignés indiquent les seuls changements apportés à l'alinéa actuel. Cette modification proroge pour une autre période de deux ans le délai des demandes de pension à l'égard de ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. L'article actuel se lit comme suit:

«**12A.** A l'égard du service militaire rendu pendant la guerre, une pension pour invalidité ne doit pas être accordée à moins que la demande à cet effet n'ait été produite

a) Avant le premier jour de juillet 1936, s'il s'agit d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre; ou

b) Avant le premier jour de janvier 1940, à l'égard d'un membre des forces qui a été en service sur un théâtre réel de guerre; toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, à l'égard de cette catégorie, permettre que la demande soit reçue après le premier jour de janvier 1940. »

9. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Honoraires et prix à approuver.

«**19.** Nul ne doit réclamer contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la conduite d'une requête à la Commission, à la Commission de pension du Canada, au Tribunal des pensions ou à la Cour, à moins que la Commission n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payable par la personne contre qui la réclamation est faite.»

10. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre trente-cinq du Statut de 1930 et modifié par l'article dix du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Pension ou allocation de commisération.

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi.

Montant.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant que le requérant aurait été admis à recevoir si son droit au payement avait été maintenu.»

11. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

«**27.** (1) Une pension accordée pour invalidité est payable avec l'effet ci-après énoncé:

Date à compter de laquelle est payable une pension pour invalidité.

a) Lorsque le droit à pension est accordé par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date ultérieure de moins de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date non antérieure à celle de la requête;

b) Lorsque le droit à pension est accordé par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de plus de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date de douze mois antérieure à celle où a été rendue la décision de la Commission ou du Bureau d'appel.

9. L'article neuf du Bill réédicte l'article dix-neuf de la loi en retranchant les mots «ou la Cour» entre les mots «Commission» et «n'ait certifié» à la cinquième ligne dudit article. Ce changement s'impose par suite de l'abolition de la Cour.

10. L'article vingt et un de la loi pourvoit à la concession d'une pension de commisération par la Commission ou la Cour dans les cas particulièrement méritoires. Vu la disparition de la Cour, l'article a subi une nouvelle rédaction. L'article à abroger se lit comme suit:

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission, ou, s'il est interjeté appel, la Cour, a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant auquel le requérant aurait eu droit si son droit au payement avait été maintenu.

(3) Toute demande de pension ou allocation de commisération qui a été rejetée par la Commission peut être renouvelée devant la Cour d'appel des pensions avec la permission de cette dernière, et, au sujet de toute pareille demande renouvelée, la Cour possède les mêmes pouvoirs que ceux que le présent article confère à la Commission. »

11. Cette modification s'impose, vu la disparition de la Cour et la substitution de l'expression «un Bureau d'appel de la Commission» aux mots «un quorum de la Commission». Les mots soulignés indiquent les changements apportés aux alinéas *a)* et *b)*.

Si la Cour disparaît, les alinéas *c)* et *d)* n'ont plus leur utilité. L'article actuel se lit comme suit:

«**27.** (1) Une pension accordée pour invalidité est payable avec l'effet ci-après énoncé:

a) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Commission ou par un quorum de cette dernière, ou par la Cour à une date postérieure de moins de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissiblité ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date non antérieure à la date de la requête;

b) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Commission, ou par un quorum de cette dernière, à une date postérieure de plus de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité, ou, à la discrétion de la Cour, d'une date de douze mois antérieure à celle où a été rendue la décision de la Commission ou d'un quorum de cette dernière;

c) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée ou refusée par un quorum de la Commission à une date postérieure de plus de douze mois à celle où la requête à cet effet a été présentée à la Commission, et que la Cour, par la suite, accorde l'admissibilité; à compter de la date de la décision du quorum, ou, à la discrétion de la Commission, d'une date de douze mois antérieure à celle où ladite décision du quorum a été rendue.

d) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Cour, comme le résultat d'un appel interjeté par le postulant, directement d'une décision adverse de la Commission, et que la date où la Cour a rendu sa décision est postérieure de plus de douze mois à la date où la requête de ce fait a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité, ou, à la discrétion de la Commission, d'une date de douze mois antérieure à celle où la Cour a rendu cette décision.

Somme additionnelle.

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle qui n'excède pas un montant équivalant à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient autrement s'ensuivre.»

12. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Date à compter de laquelle est payable la pension pour décès.

«**37.** (1) Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces sont payables avec les effets énoncés ci-après:

a) A ou relativement à sa veuve ou son enfant, ou ses père ou mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère, qui, au moment de son décès, était entièrement ou en grande partie à sa charge,

(i) lorsque la pension est accordée par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de moins de douze mois à la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès;

(ii) Lorsque la pension est accordée par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de plus de douze mois à la date du décès, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'un jour de douze mois antérieur à ladite date.

b) A un père ou une mère ou une personne tenant lieu d'un père ou d'une mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à sa charge au moment de son décès, à compter d'un jour que la Commission doit fixer dans chaque cas.

c) A l'égard de son enfant posthume, à compter de la date de sa naissance.

Somme additionnelle.

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle qui n'excède pas un montant équivalant à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient s'ensuivre. Toutefois, il ne peut être effectué, sous le régime du présent article, relativement à un membre des forces qui est décédé, aucun paiement pour une période antérieure à la date du décès, ou pour une période antérieure de plus de dix-huit mois à la date où la pension est accordée définitivement.»

13. Est abrogé l'article cinquante de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalent à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient autrement s'ensuivre. »

12. Les mots soulignés indiquent les modifications apportées au présent article. Vu la disparition de la Cour et la substitution de l'expression «Un Bureau d'appel de la Commission» aux mots «un quorum de la Commission», l'abrogation de l'article s'impose. Une nouvelle rédaction de l'article permet au texte de se conformer autant que possible à l'article vingt-sept de la loi. L'article à abroger se lit comme suit:

«37. (1) Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces sont payables avec les effets énoncés ci-après:

a) A ou relativement à sa veuve ou son enfant, ou ses père ou mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère, qui, au moment de son décès, était entièrement ou en grande partie à sa charge,

(i) Lorsque la demande est faite à ce sujet à une date postérieure de moins de douze mois au jour du décès, à compter du jour qui suit la date du décès;

(ii) Lorsque la demande est faite à ce sujet à une date postérieure de plus de douze mois à la date du décès, à compter de la date de la demande ou de toute date antérieure que la Commission peut déterminer;

(iii) Lorsque la demande a été formulée à cet effet et que la Commission ou un quorum de la Commission a refusé l'admissibilité, et, comme résultat d'une décision de la Cour ou d'une reconsidération par la Commission ou par un quorum de cette dernière, l'admissibilité est accordée, à compter d'une date d'au plus douze mois antérieure à la date où la Commission a rendu une décision en premier lieu.

b) A un père ou une mère ou à une personne tenant lieu d'un père ou d'une mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à sa charge au moment de son décès, à compter d'un jour que la Commission doit fixer dans chaque cas;

c) A l'égard de son enfant posthume, à compter de la date de sa naissance.

(2) Rien au présent article n'est censé autoriser le paiment d'une pension à l'égard d'un membre des forces qui est décédé, pour une période antérieure à la date du décès, ni pour une période de plus de dix-huit mois avant la date où la pension est définitivement accordée. »

13. L'unique modification consiste dans la substitution du mot souligné «soixante et un» au mot «soixante-trois» dans la loi.

Procédure.

«**50.** La procédure régissant les demandes d'admissibilité à la pension prévue par l'article onze de la présente loi doit être telle que prescrite par les articles cinquante et un à soixante et un inclusivement des présentes.»

14. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante et un de ladite loi, édicté par l'article vingt et un du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Le requérant a droit à l'aide de l'avocat en chef.

«**51.** (1) Sur demande par écrit d'un requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider ce dernier dans la préparation de sa cause et conclure des arrangements pour sa présentation, par un avocat des pensions, devant la Commission ou devant un Bureau d'appel de la Commission; toutefois, si le requérant le préfère, il peut la faire préparer et soumettre par un représentant d'un bureau de service d'une organisation de vétérans ou, à ses propres frais, par quelque autre personne.»

Lorsque la demande est accordée en totalité ou en partie.

15. Sont abrogés les paragraphes six et sept de l'article cinquante-deux de ladite loi, édictés par l'article vingt et un du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacés par les suivants:

«(6) Lorsque, après une seconde audition, la Commission, d'après la preuve recueillie, est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesure nécessaires pour que le paiement de cette pension soit effectué; mais si la demande n'est pas intégralement accordée, la Commission doit notifier par écrit sa décision au requérant, énonçant comme auparavant les motifs à cet égard, et elle doit l'informer que, s'il le désire, il peut comparaître devant un Bureau d'appel de la Commission subordonnément aux conditions suivantes:

Délai de 90 jours.

a) Que la requête demandant la comparution devant un Bureau d'appel est formulée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi de la notification par la poste;

Preuve additionnelle.

b) Qu'une preuve additionnelle peut être soumise à l'audition tenue par le Bureau d'appel.

Délais.

(7) Lorsque le requérant néglige de demander une seconde audition devant la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de l'envoi par la poste de la notification par la Commission, ainsi que le prescrit le paragraphe deux du présent article, ou néglige de soumettre de nouveau sa demande dans les six mois de la date de l'envoi d'un résumé par la poste, ainsi que le prescrivent les paragraphes quatre et cinq du présent article, ou néglige de demander une audition devant un Bureau d'appel de la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'envoi par la poste

14. Les seuls changements apportés au paragraphe actuel sont indiqués par les mots soulignés. Ces changements sont rendus nécessaires par la substitution, à un quorum, d'un Bureau d'appel de la Commission.

15. Les seuls changements apportés aux paragraphes actuels consistent dans la substitution des mots soulignés «Bureau d'appel» au mot «quorum», partout où ce dernier apparaît dans ces deux paragraphes.

de la notification par la Commission, ainsi que le prescrit le paragraphe six du présent article, sa demande demeure «Non accordée»; toutefois, par dérogation aux dispositions du présent article, la Commission peut accorder une prorogation de délai, ou la permission de faire ou de renouveler une demande lorsque, à son avis, le requérant a révélé des raisons bonnes et suffisantes pour lesquelles l'une quelconque des diverses conditions énoncées au présent article n'a pas été ou ne peut être observée.»

16. Est en outre modifié l'article cinquante-deux de ladite loi par l'abrogation des paragraphes huit et neuf dudit article et leur remplacement par le paragraphe suivant, à titre de paragraphe huit:

Requête pour audition.

«(8) Toute requête présentée par un requérant, avant ou après l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939, pour une audition relative à une demande d'admissibilité devant un quorum de la Commission, est censée une requête pour une audition devant un Bureau d'appel de la Commission, et doit être considérée par un Bureau d'appel de la Commission en conformité des dispositions de la loi modificatrice de 1939.»

17. Est abrogé l'article cinquante-cinq de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 et modifié par l'article vingt-trois du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Séances des Bureaux d'appel.

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des Bureaux d'appel de la Commission, se composant chacun de trois membres, doivent tenir des séances en des endroits appropriés du Canada.

Constitution.

(2) Ces Bureaux d'appel doivent siéger aux endroits et aux jours et se composer des membres de la Commission que peut déterminer le président de la Commission.

Audiences publiques.

(3) Les audiences publiques des demandes par tout Bureau d'appel de la Commission doivent être conduites conformément aux règles de procédure établies sous le régime de la présente loi.

Audiences à huis clos.

(4) A la demande du requérant, un Bureau d'appel de la Commission peut ordonner que toute requête soit entendue à huis clos s'il estime qu'une audience publique pourrait être désavantageuse et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.»

16. Les paragraphes actuels huit et neuf de l'article cinquante-deux de la loi pourvoient à l'adjudication des causes en litispendance devant la Commission antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936. Ces paragraphes n'ont plus leur utilité. Le paragraphe substitué est nouveau. Il prévoit le règlement des causes en litispendance devant un quorum de la Commission antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939. Les paragraphes à abroger se lisent comme suit:

«(8) Toute demande d'admissibilité en litispendance devant la Commission à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, à l'égard de laquelle il n'a pas été formulé de requête pour une audition devant un quorum de la Commission, doit être considérée comme une demande aux termes du premier paragraphe du présent article.

(9) Toute demande d'admissibilité à l'égard de laquelle un requérant, avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, a sollicité une audition devant un quorum de la Commission, doit être entendue et réglée devant un quorum de la Commission conformément aux dispositions qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936.»

17. Le premier paragraphe de l'article cinquante-cinq a subi une nouvelle rédaction en vue de substituer l'expression «Bureaux d'appel de la Commission» à celle de «quorums de la Commission». Actuellement, deux commissaires constituent un quorum. Le présent bill a pour objet de porter ce nombre à trois dans le cas d'un Bureau d'appel. Comme il est aussi question de donner à la décision d'un Bureau d'appel un caractère définitif, le Bill a pour objet de faire siéger trois membres à chaque séance; en conséquence, la réserve qui se trouve à la fin du paragraphe actuel a été retranchée. Les séances en dehors du Canada ayant été jugées peu pratiques, le Bill a donc pour objet de retrancher la disposition à cet effet. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des quorums de la Commission doivent tenir des séances publiques en des endroits appropriés du Canada, ou, à la discrétion du président de la Commission, ailleurs qu'au Canada; toutefois, subordonnément au paragraphe cinq du présent article, un quorum siégeant au Canada doit se composer de deux membres de la Commission et, en outre, un quorum siégeant ailleurs qu'au Canada, doit se composer d'un membre de la Commission.»

Le seul changement apporté au paragraphe deux consiste dans la substitution des mots «Bureaux d'appel» à celui de «quorums». C'est aussi la seule modification apportée aux paragraphes trois et quatre.

18. Sont abrogés les articles cinquante-six et cinquante-sept de ladite loi, édictés par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacés par les suivants:

Honoraires et allocations des témoins.

«**56.** Subordonnément aux règles de procédure établies en vertu de la présente loi, un requérant peut être présent et des témoins peuvent être appelés pour son compte ou celui de la Couronne, en vue de rendre témoignage devant un Bureau d'appel de la Commission, et le contrôleur du Trésor peut verser à ce requérant et à ces témoins le prix du transport ainsi que les honoraires et allocations fixés dans ces règles.

Le Bureau d'appel peut ordonner l'examen médical du requérant.

«**57.** (1) Un Bureau d'appel de la Commission a le pouvoir d'ordonner que l'examen médical de tout requérant dont la demande lui est soumise soit fait par un spécialiste ou par un médecin ou chirurgien régulièrement breveté, choisi par ce requérant.

Ou la Commission ou le Bureau.

(2) La Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière a le pouvoir, en tout temps, d'ordonner l'examen médical, par un spécialiste ou par un médecin ou chirurgien régulièrement breveté à l'emploi du ministère, ou par un spécialiste ou un médecin ou chirurgien régulièrement breveté qu'elle a choisi et qui n'est pas à l'emploi du ministère, de tout requérant dont la demande lui est soumise.

Note du médecin qui fait l'examen.

(3) La note de tout spécialiste, médecin ou chirurgien choisi par un requérant pour un examen médical et pour sa présence devant un Bureau d'appel de la Commission pour rendre témoignage en vue d'exposer ses constatations à ce sujet, et la note de tout spécialiste, médecin ou chirurgien, non à l'emploi du ministère, choisi par la Commission ou par un Bureau d'appel de cette dernière pour faire cet examen et pour qu'il soit présent devant la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière, en vue de rendre témoignage sur ces constatations, doivent être acquittées par le contrôleur du Trésor suivant le certificat de la Commission ou d'un Bureau d'appel de cette dernière, attestant que l'examen était autorisé et que les sommes exigées de ce chef et pour la comparution en vue de rendre témoignage sont justes et raisonnables.

Admission à l'hôpital.

(4) Pour les fins de cet examen, la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière a le pouvoir d'ordonner l'admission d'un requérant dans un hôpital administré par le ministère, ou avec lequel le ministère a un contrat.

Le Bill tend aussi à abroger le paragraphe cinq pour le motif énoncé ci-dessus dans la note explicative du premier paragraphe concernant l'opportunité de toujours faire siéger trois commissaires dans un Bureau d'appel. Le paragraphe cinq actuel se lit comme suit:

«(5) Du consentement de toutes les parties ayant droit d'être entendues concernant une requête, cette dernière peut être entendue par un membre de la Commission, lequel constitue un quorum de la Commission pour les objets de cette audition.»

18. Les mots soulignés indiquent les seuls changements apportés aux articles cinquante-six et cinquante-sept, savoir: la substitution de l'expression «Bureau d'appel» au mot «quorum», partout où ce dernier apparaît dans ces deux articles.

«Spécialiste.»

(5) Pour les fins du présent article, l'expression «spécialiste» signifie un médecin-praticien dûment qualifié et expérimenté dont l'exercice principal est restreint à une branche de la médecine ou de la chirurgie.»

19. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi, édicté par l'article vingt-quatre du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Notification de la décision du Bureau au requérant.

«**58.** (1) La décision sur une requête doit être prononcée par le Bureau d'appel de la Commission qui a entendu la requête, et cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

Décision par la majorité du Bureau.

(2) Si, lors d'une requête devant un Bureau d'appel de la Commission, les membres de ce Bureau ne sont pas unanimes quant à la décision à rendre en l'espèce, la question doit être décidée par la majorité.

Quand les décisions du Bureau sont définitives.

(3) Sauf dispositions contraires ci-après énoncées, toutes les décisions d'un Bureau d'appel de la Commission sont définitives.

La Commission peut accueillir la demande en appel d'une décision du Bureau.

(4) Une requête fondée sur quelque erreur dans cette décision ou dans toute décision de la Cour, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un Bureau d'appel de la Commission, le président de la Commission devant au besoin désigner ce Bureau d'appel à cette fin; et ledit Bureau d'appel a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun.

Notification des décisions au ministère et au contrôleur du Trésor qui doivent agir.

(5) Toute décision d'un Bureau d'appel de la Commission en faveur d'un requérant doit être immédiatement notifiée par la Commission au ministère et au contrôleur du Trésor, qui doivent dès lors prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire.»

Abrogation.

20. Est abrogé l'article cinquante-neuf de ladite loi.

21. Est abrogé l'article soixante de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant, à titre d'article cinquante-neuf:

19. Le Bill a pour objet d'abroger l'article cinquante-huit et de lui en substituer un nouveau concernant la manière de prononcer et de rendre opérante une décision d'un «Bureau d'appel». Le paragraphe quatre du nouvel article renferme en outre une disposition conférant à un Bureau d'appel le pouvoir d'accorder l'autorisation de remettre à l'étude certaines causes sur lesquelles un Bureau d'appel ou la Cour a antérieurement statué. Le présent paragraphe transfère à un Bureau d'appel certains pouvoirs attribués actuellement à la Cour. L'article à abroger se lit comme suit:

«**58.** (1) La décision sur une requête doit être prononcée par le quorum de la Commission qui a entendu la requête; et lorsque aucun appel de la décision n'a été interjeté par la Couronne, cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

(2) Si les membres de la Commission constituant le quorum qui a entendu une requête ne sont pas d'accord sur la décision qui devrait être prononcée, le président doit déléguer un autre membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision doit être celle d'une majorité des membres du quorum et de ce membre de la Commission. »

20. Il est question d'abroger l'article cinquante-neuf, puisqu'à la disparition de la Cour, les fonctions de reviseur n'auront plus leur utilité. L'article à abroger se lit comme suit:

«**59.** (1) Si la décision d'un quorum de la Commission sur une requête est favorable au requérant et implique la détermination d'une question à l'égard de laquelle la Couronne a un droit d'appel prévu par la présente loi, le requérant ne doit pas être averti de cette décision, mais la Commission doit la soumettre à la considération du reviseur.

(2) Si le reviseur approuve la décision rendue sur une pareille requête, l'admissibilité doit être immédiatement concédée par la Commission; mais si le reviseur n'approuve pas cette décision, il doit ordonner qu'un appel soit porté à la Cour, et la Commission doit notifier cet appel au requérant avec toutes les raisons à l'appui, et l'aviser qu'en attendant l'audition de cet appel la décision n'est pas valable. »

21. Les mots soulignés indiquent l'unique changement apporté à l'article actuel. Cette modification s'impose par suite de la substitution de l'expression «un Bureau d'appel» aux mots «un quorum.»

Les renseignements à verser au dossier.

«**59.** Dès que la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière a approuvé la concession d'une pension ou refusé une pension, une formule doit être placée au dossier du membre des forces par ou pour lequel la demande de pension a été faite; cette formule doit porter la signature personnelle d'au moins un des commissaires et contenir les renseignements suivants:

a) Les noms des commissaires qui ont entendu la cause;

b) Les motifs pour lesquels la pension est accordée ou refusée, spécifiant

(i) la classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité ou la mort, au sujet de laquelle la demande a été faite;

(ii) la classification médicale des blessures ou des maladies dont a connu la Commission relativement à la demande;

(iii) si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité ou la mort était ou non imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service militaire ou préexistait à l'enrôlement et a été aggravée ou non au cours du service militaire;

c) En cas de dissidence, les raisons pour lesquelles un commissaire est en désaccord avec la décision rendue.»

Abrogation.

22. Sont abrogés les articles soixante et un, soixante-deux, soixante-trois et soixante-quatre de ladite loi.

22. Ces articles se rapportent à la Cour et n'auront plus leur utilité. Ils se lisent actuellement comme suit:

«**61.** (1) De toute décision de la Commission de pension du Canada ou du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission, refusant une demande d'admissibilité, un appel peut être interjeté à la Cour à la demande du requérant; et de toute décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission accordant une demande d'admissibilité, il peut être interjeté appel à la Cour sur les instances de la Couronne; toutefois, le préavis d'appel doit être déposé par le requérant au bureau du registraire dans les quatre-vingt-dix jours et par la Couronne dans les trente-cinq jours de la date de cette décision.

(2) Un membre de la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la permission d'interjeter appel nonobstant l'expiration du délai.

(3) Le registraire de la Cour doit notifier au ministère, à l'avocat en chef des pensions, au conseil des pensions et au contrôleur du Trésor, la réception de chaque avis d'appel et l'époque où l'appel sera produit pour être entendu.

62. Sur demande par écrit du requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider le requérant qui a déposé un préavis d'appel comme susdit dans la préparation de son appel, et veiller à sa présentation devant la Cour par un avocat des pensions; toutefois, si le requérant le désire, il peut la faire préparer et soumettre par un représentant d'un Bureau de service d'une organisation de vétérans, ou par une autre personne, à ses propres frais.

63. Dès la réception d'un avis d'appel par un requérant comme susdit, ou dès tout renvoi ou référence à la Cour, le conseil des pensions doit veiller à la présentation et à la conduite de la cause pour le compte de la Couronne devant la Cour.

64. La Cour doit entendre et décider tous les appels des décisions de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions et de la Commission ou d'un quorum de la Commission, et les autres questions qui peuvent lui être régulièrement soumises. »

23. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi, édicté par l'article vingt-six du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant, à titre d'article soixante:

Décision d'admissibilité peut être déférée à un Bureau pour investigation.

«**60.** Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, un Bureau d'appel de la Commission, ou la Cour, devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déférer le cas, avec tous les renseignements pertinents, à un Bureau d'appel de la Commission pour investigation après avoir averti le pensionnaire que l'occasion lui est fournie de se faire entendre, et si ce Bureau d'appel de la Commission est convaincu que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été effectué.»

24. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, à titre d'article soixante et un:

Appels non jugés à la date de l'entrée en vigueur de la loi de 1939.

«**61.** (1) Tous les appels sur lesquels la Cour n'aura pas statué à la date de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939 doivent être entendus et jugés par un Bureau d'appel de la Commission que le président de la Commission doit désigner au besoin à cette fin, subordonnément aux règles de procédure prescrites jusqu'ici pour une audition devant la Cour.

Requêtes pendantes.

(2) Toutes les requêtes dans lesquelles existe le droit d'appel à la Cour à la date de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939 doivent être entendues et jugées par un Bureau d'appel de la Commission, de la manière énoncée au premier paragraphe du présent article, pourvu que la requête à cet effet soit formulée à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939.

Un membre du Bureau ne doit pas statuer deux fois sur le même cas.

(3) Nul membre d'un Bureau d'appel de la Commission désigné par le président pour les fins des deux paragraphes précédents ne doit statuer sur une cause au sujet de laquelle il a siégé antérieurement en qualité de membre d'un quorum de la Commission.

Une pension accordée par le Bureau est censée une décision de la Cour.

(4) Nonobstant les dispositions des articles vingt-sept et trente-sept de la présente loi, une pension accordée par un Bureau d'appel de la Commission sous le régime des dispositions du présent article doit être considérée comme une décision de la Cour, et elle doit être payable avec l'effet conforme aux dispositions existant antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939.»

23. Comme l'article soixante-cinq se rapporte à la Cour, il n'aura plus sa raison d'être. L'article substitué transfère à un Bureau d'appel le pouvoir actuellement attribué à la Cour d'annuler les concessions antérieures faites par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, des quorums de la Commission et la Cour. Le texte ressemble à celui du paragraphe deux de l'article actuel. L'article à abroger se lit comme suit:

«**65.** (1) La Cour a juridiction sur les questions suivantes:

a) Tout appel, par un requérant, d'une décision de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission sur une demande concernant l'admissibilité prévue à l'article onze de la présente loi;

b) Tout appel interjeté par la Couronne d'une décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission sur une requête concernant l'admissibilité prévue par n'importe quelle des dispositions de l'article onze de la présente loi;

c) Toute question d'interprétation de la présente loi ou toute question de droit, résultant d'une demande, qui peut être déférée par la Couronne ou, avec la permission de la Cour, soumise par un requérant; la procédure sur la manière de déférer ou de soumettre la question doit être prescrite par la Cour.

(2) Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, ou la Cour, devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déférer le cas à la Cour, ainsi que tous les renseignements pertinents, et cette dernière peut dès lors ordonner une investigation par un quorum de la Commission après avoir averti le pensionnaire, et si la Cour est convaincue que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été effectué. »

24. Il s'agit ici d'un nouvel article qui pourvoit à la décision de tous les appels sur lesquels la Cour n'aura pas statué lors de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice. Une disposition prévoit aussi la date de paiement réel s'il est accédé à ces demandes en dernier ressort. On ne voudrait pas que les modifications portent préjudice aux individus dont les requêtes ont été acceptées en dernier ressort; par conséquent, le Bill a pour objet de leur donner droit au paiement dans les conditions qui existaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice.

Abrogation.

25. Sont abrogés les articles soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, soixante-dix et soixante et onze de ladite loi.

26. Est abrogé l'article soixante-quinze de ladite loi, édicté par l'article vingt-huit du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant, à titre d'article soixante-cinq:

Nulle action n'est recevable par suite d'un jugement, d'une procédure ou d'un rapport d'examen.

«**65.** Nulle action n'est recevable contre qui que ce soit en raison de quelque point contenu ou exprimé dans un jugement ou autre procédure devant la Commission ou la Cour, ou dans le rapport d'un examen qui, pour les fins de la présente loi ou de la Partie I de la *Loi du ministère des Pensions et de la santé nationale*, est fait par un fonctionnaire de la Commission, d'un quorum de la Commission, d'un Bureau d'appel de la Commission, de la Cour, du Tribunal des pensions ou du ministère, ou par quelque autre personne à la demande des susdits.»

1928, c. 39.

Articles renumérotés.

27. Est en outre modifiée ladite loi par le renumérotage de l'article **10**B comme article neuf, de l'article **10**C comme article **9**A, de l'article **10**D comme article **9**B, de l'article **10**G comme article dix, de l'article soixante-douze comme article soixante-deux, de l'article soixante-treize comme article soixante-trois, de l'article soixante-quatorze comme article soixante-quatre, de l'article soixante-seize comme article soixante-six et de l'article soixante-dix-sept comme article soixante-sept.

Entrée en vigueur.

28. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1939.

25. Ces articles se rapportent à la Cour et n'auront plus leur utilité. Ils se lisent actuellement comme suit:

«**66.** Les séances de la Cour doivent être publiques, sauf dans les cas où la Cour considère qu'une audience publique pourrait être préjudiciable au requérant et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

67. (1) Aux fins de disposer des appels et de toutes autres questions qui peuvent lui être soumises en vertu de la présente loi, la constitution de la Cour est de trois membres qui sont désignés au besoin par son président.

(2) Si, lors d'un appel par un requérant, les membres de la Cour ne sont pas d'un avis unanime sur la décision qui devrait être rendue à ce sujet, la décision de la majorité doit régler le litige.

(3) Si, lors d'un appel interjeté par la Couronne, à l'encontre d'une décision d'un quorum de la Commission en faveur du requérant, les membres de la Cour ne sont pas d'un avis unanime quant à la décision qui devrait être rendue à ce sujet, l'appel de la Couronne demeure rejeté.

(4) Lorsque les membres *ad hoc* de la Cour sont en nombre suffisant, ainsi qu'il est prescrit à l'article dix de la présente loi, la Cour peut, par ordre du président, siéger en deux divisions, chacune se composant de trois membres et chaque division exerce les pouvoirs et devoirs de la Cour tels qu'énoncés dans la présente loi.

68. (1) La Cour possède tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs de la Commission relativement aux modifications, ainsi que le plein pouvoir discrétionnaire de recevoir plus ample avis médical et plus ample preuve sur des questions de fait, cette opinion médicale et cette preuve étant produites soit par interrogatoire verbal en Cour, soit par affidavit, ou par témoignage rendu devant toute autre personne que la Cour peut désigner.

(2) Avis de l'époque et du lieu de l'interrogatoire tel que prescrit par la Cour, doit être donné au conseil et avocat comparaissant à l'appel.

69. Si la Cour, ou un quorum de cette Cour, considère que la preuve au dossier d'un appel est incomplète ou peu satisfaisante, elle peut renvoyer la cause à la Commission pour modification ou nouvelle audition par un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada.

70. (1) Sauf dispositions contraires ci-après énoncées, toute décision de la Cour en faveur d'un requérant ou rejetant une requête est définitive.

(2) Nulle requête fondée sur une erreur dans cette décision en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, n'est recevable par la Commission, sauf avec la permission de la Cour, et subordonnément aux règles de procédure prescrites par la Cour, et cette dernière a juridiction pour accorder cette permission chaque fois qu'il lui semble utile de l'accorder.

(3) Toute décision de la Cour en faveur d'un requérant doit être immédiatement notifiée par le registraire de la Cour au ministère et au contrôleur du Trésor, qui dès lors doit prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire.

(4) Dans chaque cas, le registraire doit notifier à chaque partie à un appel la décision de la Cour.

(5) Un exemplaire du jugement formel de la Cour sur tout appel et une copie du texte des raisons à l'appui, s'il en est, doivent être fournis à la Commission.

71. Des conférences, telles que requises, peuvent être tenues par la Commission et la Cour, pour débattre toutes questions qui intéressent à la fois la Commission et la Cour; ces conférences peuvent être convoquées par le président de la Cour, après avoir consulté le président de la Commission.»

26. Les mots soulignés indiquent le seul changement apporté à cet article. Ce dernier a été renuméroté, vu l'abrogation de certains articles de la loi.

27. A cause de l'abrogation de certains articles de la loi, un renumérotage de ces articles devient nécessaire.

6.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
68957 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

S.R., 157; 1928, c. 38; 1930, c. 35; 1931, c. 44; 1932-33, c. 45; 1934, c. 58; 1935, cc. 8, 45; 1936, c. 44.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

«Cour.»

«*b)* «Cour» signifie la Cour d'appel des pensions existant jusqu'ici sous ce nom.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Juridiction de la Commission.

«**5.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, la Commission possède un pouvoir illimité, une pleine autorité et une exclusive juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions intéressant la concession, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout payement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission. Toutefois, le pouvoir accordé à la Commission d'annuler toute concession d'admissibilité ne doit pas s'étendre à une concession d'admissibilité accordée par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, un Bureau d'appel de la Commission, ou la Cour. En outre, avant la réduction ou l'annulation de toute pension, causée par un changement de base d'admissibilité, il doit être accordé au pensionnaire une occasion de comparaître devant un Bureau d'appel de la Commission.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le Bill abolit la Cour d'appel des pensions, institue des «Bureaux d'appel» de la Commission, chacun se composant de trois membres au lieu des «quorums» actuels de la Commission, attribue aux Bureaux d'appel une certaine juridiction qui appartient actuellement à la Cour, rend la décision d'un Bureau d'appel définitive, étend les dispositions qui permettent d'accorder une pension à la veuve d'un membre des forces et, en général, éclaircit le texte de certains articles de la Loi des pensions.

1. Les mots soulignés indiquent le changement apporté à la définition.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*b*) «Cour» signifie la Cour d'appel des pensions.»

2. Les mots soulignés indiquent les seuls changements apportés au paragraphe actuel. Dans le premier cas, les mots «un Bureau d'appel de la Commission» ont été insérés dans le paragraphe; dans le second, ils ont été substitués aux mots «un quorum.»

3. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article sept de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

La Commission doit se composer de deux commissaires ou plus.

Bureau d'appel.

«(4) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, aux fins d'exercer les pouvoirs, l'autorité et les fonctions attribués à la Commission, distinctement d'un Bureau d'appel de celle-ci, aux termes de la présente loi, la Commission doit se composer de deux commissaires ou plus.»

4. Est abrogé l'article huit de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Règlements.

«**8.** Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission a le pouvoir d'établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont est saisie la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière pour jugement.»

Abrogation.

5. Sont abrogés les articles neuf, dix et **10**A de ladite loi.

3. Le seul changement est indiqué par les mots soulignés. Cette modification s'impose par suite de la substitution de l'expression «un Bureau d'appel» aux mots «un quorum» de la Commission. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(4) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, aux fins d'exercer les pouvoirs, l'autorité et les fonctions attribués à la Commission, distinctement d'un quorum de celle-ci, aux termes de la présente loi, la Commission doit se composer de deux ou plus de deux commissaires; et lorsque, en vertu de la présente loi, il est fait mention d'un quorum de la Commission, cette mention doit signifier un quorum tel que constitué sous le régime des dispositions de l'article cinquante-cinq de la présente loi.»

4. Les mots soulignés indiquent le seul changement en l'espèce. Les motifs de ce changement sont les mêmes que ceux des notes deux et trois ci-dessus.

L'article abrogé se lit comme suit:

«**8.** Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission a le pouvoir d'établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont est saisie la Commission ou un quorum de cette dernière pour jugement.»

5. Ces articles n'ont plus leur utilité, vu qu'ils se rapportent à la Cour. Ils se lisent actuellement comme suit:

«**9.** (1) La Cour existant actuellement sous le nom de Cour d'appel des pensions est par les présentes maintenue sous ce nom, et elle continue d'être une Cour d'appel et doit avoir tous les pouvoirs et toute la juridiction qui lui sont conférés par la présente loi.

(2) Sous réserve des dispositions énoncées, la Cour se compose de quatre personnes qui doivent être nommées par le gouverneur en conseil.

(3) Quiconque est nommé membre de la Cour doit être ou avoir été un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou un avocat qui fait régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans, ou un médecin et chirurgien dûment qualifié qui a obtenu son brevet pour l'exercice de sa profession dans l'une quelconque desdites provinces depuis au moins dix ans.

(4) L'un desdits membres qui est ou a été juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou qui est un avocat faisant régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans, est le président de la Cour.

(5) Chaque membre de la Cour reste en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix années à compter de la date de sa nomination, mais il peut être destitué, en tout temps, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.

(6) Les personnes qui occupent actuellement les charges de président et de membre de la Cour tiennent leur emploi pendant la partie non expirée de la durée respective de leurs fonctions.

(7) Le traitement du président de la Cour est de huit mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de sept mille dollars par année.

«**10.** (1) A la requête du président de la Cour, le gouverneur en conseil peut demander à un juge de la cour supérieure d'une province de siéger en qualité de membre *ad hoc* de la Cour pour la période qui peut être nécessaire, et ledit juge, lorsqu'il agit en qualité de membre *ad hoc*, possède les pouvoirs et privilèges et exerce les devoirs d'un membre de cette Cour.

(2) Un membre *ad hoc* nommé en vertu des dispositions du paragraphe un du présent article, qui assiste aux séances de la cour ou à toute réunion des membres de cette dernière, convoquée pour l'étude des décisions rendues dans les causes où il a siégé, doit être remboursé de ses frais de déplacement et doit recevoir une allocation de quinze dollars par jour pour sa subsistance et autres dépenses casuelles durant la période qu'il est ainsi tenu d'assister comme susdit.

(3) Par entente survenue en tout temps entre le président de la Cour et le président de la Commission, le membre ou les membres de la Commission, que le président de la Commission désigne, peuvent être délégués pour siéger comme un membre *ad hoc* ou des membres *ad hoc* de la Cour.

6. Est abrogé l'article **10**D de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant à titre d'article **9**B:

Le registraire deviendra un fonctionnaire permanent du ministère.

«**9**B. La personne qui remplit actuellement les fonctions de registraire de la Cour doit être et devenir durant bon plaisir membre du personnel du ministère, et elle doit être nommée dans le ministère à un emploi permanent dont la classification ne devra pas être inférieure à celle de commis en chef.»

Abrogation.

7. Sont abrogés les articles **10**E, **10**F et **10**I de ladite loi.

8. Est modifié l'article **12**A de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, par l'abrogation de l'alinéa *b)* dudit article et son remplacement par le suivant:

Prorogation de délai pour les demandes de pension.

«*b)* Avant le premier jour de janvier 1942, à l'égard d'un membre des forces qui a été en service sur un théâtre réel de guerre; cependant, la Commission peut toujours, à sa discrétion, en ce qui concerne cette catégorie, permettre que la demande soit reçue après le premier jour de janvier 1942.»

(4) Pendant le temps qu'un membre de la Commission siège comme membre *ad hoc* de la Cour, il possède les pouvoirs et privilèges et exerce les devoirs d'un membre de la Cour et est soumis aux directives du président de la Cour.

(5) Aucun membre de la Commission délégué pour siéger comme membre *ad hoc* de la Cour ne doit décider une cause dans laquelle il a antérieurement siégé en sa qualité de membre de la Commission ou d'un quorum de cette dernière.

«**10A.** (1) Chaque membre de la Cour doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions et ne doit accepter ni remplir aucune charge ou emploi que le gouverneur en son conseil peut déclarer incompatible avec l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

(2) Tous les membres de la Cour autres qu'un membre *ad hoc* doivent résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul membre de la Cour ne doit rester en fonctions après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant, soit dans le délai d'un mois après qu'il a atteint cet âge, qu'il est dans l'intérêt public de le maintenir en fonctions pendant une période additionnelle de douze mois seulement.»

6. L'article six du Bill transfère le registraire de la Cour d'appel des pensions au personnel du ministère. L'article à abroger se lit comme suit:

«**10D.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de quelque autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un registraire de la Cour, lequel doit avoir son bureau à Ottawa et tient son emploi durant bon plaisir.

(2) Ce registraire a le droit de recevoir le traitement que peut fixer le gouverneur en son conseil.

(3) La personne qui occupe actuellement la fonction de registraire de la Cour continue d'occuper cette fonction durant bon plaisir.»

7. L'abrogation de ces articles devient nécessaire par suite de la disparition de la Cour. Les articles à abroger se lisent comme suit:

«**10E.** (1) Le ministère doit fournir à la Cour les bureaux, les fonctionnaires, commis et employés qui, de l'avis du Ministre, paraissent nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi.

(2) Le président de la Cour exerce contrôle et direction sur les arrangements et les devoirs que doivent accomplir les autres membres et exerce contrôle sur les devoirs à accomplir par le registraire et par les fonctionnaires, commis et employés que le ministère peut assigner à la Cour.

«**10F.** Toutes sommes payables en conformité de la présente loi à un membre ou au personnel de la Cour, sont payables par le contrôleur du Trésor.

«**10I.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui est appelé reviseur, et il peut fixer le traitement qui lui sera versé.

(2) Le traitement du reviseur doit être payé par le contrôleur du Trésor à même les crédits qui sont ouverts au ministère pour les traitements.

(3) Ce reviseur a pour fonction de reviser les décisions rendues sur des demandes par le Tribunal des pensions ou par un quorum de la Commission afin de déterminer seulement si, oui ou non, la Couronne devrait interjeter appel, dans une cause où elle a droit d'appel de cette décision sur une question d'admissibilité relative à une blessure ou maladie ou à son aggravation d'où résulte l'invalidité ou la mort.

(4) Lorsque ce reviseur a décidé qu'un appel devrait être interjeté, il doit ordonner au conseil des pensions de présenter et de diriger l'appel devant la Cour.

(5) Le ministère doit procurer au reviseur, à sa demande, le personnel qui peut être nécessaire au fidèle accomplissement de ses fonctions.»

8. Les chiffres soulignés indiquent les seuls changements apportés à l'alinéa actuel. Cette modification proroge pour une autre période de deux ans le délai des demandes de pension à l'égard de ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. L'article actuel se lit comme suit:

«**12A.** A l'égard du service militaire rendu pendant la guerre, une pension pour invalidité ne doit pas être accordée à moins que la demande à cet effet n'ait été produite

a) Avant le premier jour de juillet 1936, s'il s'agit d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre; ou

b) Avant le premier jour de janvier 1940, à l'égard d'un membre des forces qui a été en service sur un théâtre réel de guerre; toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, à l'égard de cette catégorie, permettre que la demande soit reçue après le premier jour de janvier 1940.»

9. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Honoraires et prix à approuver.

«**19.** Nul ne doit réclamer contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la conduite d'une requête à la Commission, à la Commission de pension du Canada, au Tribunal des pensions ou à la Cour, à moins que la Commission n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payable par la personne contre qui la réclamation est faite.»

10. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre trente-cinq du Statut de 1930 et modifié par l'article dix du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Pension ou allocation de commisération.

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi.

Montant.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant que le requérant aurait été admis à recevoir si son droit au payement avait été maintenu.»

11. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Date à compter de laquelle est payable une pension pour invalidité.

«**27.** (1) Une pension accordée pour invalidité est payable avec l'effet ci-après énoncé:

a) Lorsque le droit à pension est accordé par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date ultérieure de moins de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date non antérieure à celle de la requête;

b) Lorsque le droit à pension est accordé par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de plus de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date de douze mois antérieure à celle où a été rendue la décision de la Commission ou du Bureau d'appel.

9. L'article neuf du Bill réédicte l'article dix-neuf de la loi en retranchant les mots «ou la Cour» entre les mots «Commission» et «n'ait certifié» à la cinquième ligne dudit article. Ce changement s'impose par suite de l'abolition de la Cour.

10. L'article vingt et un de la loi pourvoit à la concession d'une pension de commisération par la Commission ou la Cour dans les cas particulièrement méritoires. Vu la disparition de la Cour, l'article a subi une nouvelle rédaction. L'article à abroger se lit comme suit:

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission, ou, s'il est interjeté appel, la Cour, a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant auquel le requérant aurait eu droit si son droit au payement avait été maintenu.

(3) Toute demande de pension ou allocation de commisération qui a été rejetée par la Commission peut être renouvelée devant la Cour d'appel des pensions avec la permission de cette dernière, et, au sujet de toute pareille demande renouvelée, la Cour possède les mêmes pouvoirs que ceux que le présent article confère à la Commission. »

11. Cette modification s'impose, vu la disparition de la Cour et la substitution de l'expression «un Bureau d'appel de la Commission» aux mots «un quorum de la Commission». Les mots soulignés indiquent les changements apportés aux alinéas *a)* et *b)*.

Si la Cour disparaît, les alinéas *c)* et *d)* n'ont plus leur utilité. L'article actuel se lit comme suit:

«**27.** (1) Une pension accordée pour invalidité est payable avec l'effet ci-après énoncé:

a) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Commission ou par un quorum de cette dernière, ou par la Cour à une date postérieure de moins de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissiblité ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date non antérieure à la date de la requête;

b) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Commission, ou par un quorum de cette dernière, à une date postérieure de plus de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité, ou, à la discrétion de la Cour, d'une date de douze mois antérieure à celle où a été rendue la décision de la Commission ou d'un quorum de cette dernière;

c) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée ou refusée par un quorum de la Commission à une date postérieure de plus de douze mois à celle où la requête à cet effet a été présentée à la Commission, et que la Cour, par la suite, accorde l'admissibilité; à compter de la date de la décision du quorum, ou, à la discrétion de la Commission, d'une date de douze mois antérieure à celle où ladite décision du quorum a été rendue.

d) Lorsque l'admissibilité à la pension est accordée par la Cour, comme le résultat d'un appel interjeté par le postulant, directement d'une décision adverse de la Commission, et que la date où la Cour a rendu sa décision est postérieure de plus de douze mois à la date où la requête de ce fait a été présentée à la Commission; à compter de la date de l'admissibilité, ou, à la discrétion de la Commission, d'une date de douze mois antérieure à celle où la Cour a rendu cette décision.

Somme additionnelle.

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle qui n'excède pas un montant équivalant à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient autrement s'ensuivre.»

12. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, édicté par l'article dix-huit du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Veuve de pensionnaire.

«(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des classes un à onze inclusivement, mentionnées à l'Annexe A de la présente loi, ou, n'eussent été les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites classes, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en activité de service, que son décès fût attribuable ou non à son service; toutefois, elle doit l'avoir épousé avant le premier jour de janvier 1930, et de plus, aucun paiement ne doit être versé en exécution du présent paragraphe avant le premier jour de juillet 1939.»

Limitation.

13. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Date à compter de laquelle est payable la pension pour décès.

«**37.** (1) Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces sont payables avec les effets énoncés ci-après:

a) A ou relativement à sa veuve ou son enfant, ou ses père ou mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère, qui, au moment de son décès, était entièrement ou en grande partie à sa charge,

(i) lorsque la pension est accordée par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de moins de douze mois à la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès;

(ii) Lorsque la pension est accordée par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de plus de douze mois à la date du décès, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'un jour de douze mois antérieur à ladite date.

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalent à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient autrement s'ensuivre. »

12. Les mots soulignés indiquent les seules modifications apportées au paragraphe actuel. Ce changement s'impose si l'on veut rendre les dispositions de ce paragraphe applicables à la veuve d'un membre des forces dont le mari recevait une pension de cinquante pour cent ou plus au moment de sa mort. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, touchait une pension dans l'une des classes de un à cinq inclusivement, mentionnées à l'annexe A de la présente loi, ou qui, n'eussent été les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites classes, a droit à une pension comme si ce membre des forces était mort en activité de service, que son décès fût attribuable ou non à son service; toutefois, elle doit l'avoir épousé avant le premier janvier 1930, et, de plus, aucun paiement ne doit être versé en exécution du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en vertu des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi. »

13. Les mots soulignés indiquent les modifications apportées au présent article. Vu la disparition de la Cour et la substitution de l'expression «Un Bureau d'appel de la Commission» aux mots «un quorum de la Commission», l'abrogation de l'article s'impose. Une nouvelle rédaction de l'article permet au texte de se conformer autant que possible à l'article vingt-sept de la loi. L'article à abroger se lit comme suit:

«37. (1) Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces sont payables avec les effets énoncés ci-après:

a) A ou relativement à sa veuve ou son enfant, ou ses père ou mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère, qui, au moment de son décès, était entièrement ou en grande partie à sa charge,

(i) Lorsque la demande est faite à ce sujet à une date postérieure de moins de douze mois au jour du décès, à compter du jour qui suit la date du décès;

(ii) Lorsque la demande est faite à ce sujet à une date postérieure de plus de douze mois à la date du décès, à compter de la date de la demande ou de toute date antérieure que la Commission peut déterminer;

(iii) Lorsque la demande a été formulée à cet effet et que la Commission ou un quorum de la Commission a refusé l'admissibilité, et, comme résultat d'une décision de la Cour ou d'une reconsidération par la Commission ou par un quorum de cette dernière, l'admissibilité est accordée, à compter d'une date d'au plus douze mois antérieure à la date où la Commission a rendu une décision en premier lieu.

b) A un père ou une mère ou une personne tenant lieu d'un père ou d'une mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à sa charge au moment de son décès, à compter d'un jour que la Commission doit fixer dans chaque cas.

c) A l'égard de son enfant posthume, à compter de la date de sa naissance.

Somme additionnelle.

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle qui n'excède pas un montant équivalant à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient s'ensuivre. Toutefois, il ne peut être effectué, sous le régime du présent article, relativement à un membre des forces qui est décédé, aucun paiement pour une période antérieure à la date du décès, ou pour une période antérieure de plus de dix-huit mois à la date où la pension est accordée définitivement.»

14. Est abrogé l'article cinquante de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Procédure.

«**50.** La procédure régissant les demandes d'admissibilité à la pension prévue par l'article onze de la présente loi doit être telle que prescrite par les articles cinquante et un à soixante et un inclusivement des présentes.»

15. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante et un de ladite loi, édicté par l'article vingt et un du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Le requérant a droit à l'aide de l'avocat en chef.

«**51.** (1) Sur demande par écrit d'un requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider ce dernier dans la préparation de sa cause et conclure des arrangements pour sa présentation, par un avocat des pensions, devant la Commission ou devant un Bureau d'appel de la Commission; toutefois, si le requérant le préfère, il peut la faire préparer et soumettre par un représentant d'un bureau de service d'une organisation de vétérans ou, à ses propres frais, par quelque autre personne.»

Lorsque la demande est accordée en totalité ou en partie.

16. Sont abrogés les paragraphes trois, six et sept de l'article cinquante-deux de ladite loi, édictés par l'article vingt et un du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacés par les suivants:

Seconde audition.

«(3) Si elle en est requise par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix jours de la date de la mise à la poste de l'avertissement prévu au paragraphe deux du présent article, la Commission préparera une seconde audition, subordonnément aux conditions suivantes:

Limite de 90 jours.

b) A un père ou une mère ou à une personne tenant lieu d'un père ou d'une mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à sa charge au moment de son décès, à compter d'un jour que la Commission doit fixer dans chaque cas;

c) A l'égard de son enfant posthume, à compter de la date de sa naissance.

(2) Rien au présent article n'est censé autoriser le paiment d'une pension à l'égard d'un membre des forces qui est décédé, pour une période antérieure à la date du décès, ni pour une période de plus de dix-huit mois avant la date où la pension est définitivement accordée. »

14. L'unique modification consiste dans la substitution du mot souligné «soixante et un» au mot «soixante-trois» dans la loi.

15. Les seuls changements apportés au paragraphe actuel sont indiqués par les mots soulignés. Ces changements sont rendus nécessaires par la substitution, à un quorum, d'un Bureau d'appel de la Commission.

16. Les seuls changements apportés aux paragraphes actuels consistent dans la substitution des mots soulignés «Bureau d'appel» au mot «quorum», partout où ce dernier apparaît dans ces deux paragraphes.

Preuve additionnelle.
Autres conditions d'invalidité.

a) Une preuve additionnelle peut être soumise;

b) Avant une seconde audition, le requérant doit avoir soumis à la Commission une déclaration, signée de sa main, énonçant toutes les invalidités ou conditions d'invalidité qu'il prétend être le résultat d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou subie pendant le service, à l'égard de laquelle il désire réclamer une pension;

Seconde audition.

c) Après que la Commission a rendu une décision sur cette seconde audition, elle ne peut prendre en considération aucune demande, à l'égard de quelque invalidité que ce soit, autre qu'une demande devant un Bureau d'appel de la Commission, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Lorsque la demande est accordée en totalité ou en partie.

(6) Lorsque, après une seconde audition, la Commission, d'après la preuve recueillie, est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesure nécessaires pour que le paiement de cette pension soit effectué; mais si la demande n'est pas intégralement accordée, la Commission doit notifier par écrit sa décision au requérant, énonçant comme auparavant les motifs à cet égard, et elle doit l'informer que, s'il le désire, il peut comparaître devant un Bureau d'appel de la Commission subordonnément aux conditions suivantes:

Délai de 90 jours.

a) Que la requête demandant la comparution devant un Bureau d'appel est formulée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi de la notification par la poste;

Preuve additionnelle.

b) Qu'une preuve additionnelle peut être soumise à l'audition tenue par le Bureau d'appel.

Délais.

(7) Lorsque le requérant néglige de demander une seconde audition devant la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de l'envoi par la poste de la notification par la Commission, ainsi que le prescrit le paragraphe deux du présent article, ou néglige de soumettre de nouveau sa demande dans les six mois de la date de l'envoi d'un résumé par la poste, ainsi que le prescrivent les paragraphes quatre et cinq du présent article, ou néglige de demander une audition devant un Bureau d'appel de la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'envoi par la poste de la notification par la Commission, ainsi que le prescrit le paragraphe six du présent article, sa demande demeure «Non accordée»; toutefois, par dérogation aux dispositions du présent article, la Commission peut accorder une prorogation de délai, ou la permission de faire ou de renouveler une demande lorsque, à son avis, le requérant a révélé des raisons bonnes et suffisantes pour lesquelles l'une quelconque des diverses conditions énoncées au présent article n'a pas été ou ne peut être observée.»

17. Est en outre modifié l'article cinquante-deux de ladite loi par l'abrogation des paragraphes huit et neuf dudit article et leur remplacement par le paragraphe suivant, à titre de paragraphe huit:

Requête pour audition.

«(8) Toute requête présentée par un requérant, avant ou après le premier jour de juillet 1939, pour une audition relative à une demande d'admissibilité devant un quorum de la Commission et sur laquelle il n'a pas encore été statué, est censée une requête pour une audition devant un Bureau d'appel de la Commission, et doit être considérée par un Bureau d'appel de la Commission en conformité des dispositions de la loi modificatrice de 1939.»

18. Est abrogé l'article cinquante-cinq de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 et modifié par l'article vingt-trois du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Séances des Bureaux d'appel.

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des Bureaux d'appel de la Commission, se composant chacun de trois membres, doivent tenir des séances en des endroits appropriés du Canada.

Constitution.

(2) Ces Bureaux d'appel doivent siéger aux endroits et aux jours et se composer des membres de la Commission que peut déterminer le président de la Commission.

Audiences publiques.

(3) Les audiences publiques des demandes par tout Bureau d'appel de la Commission doivent être conduites conformément aux règles de procédure établies sous le régime de la présente loi.

Audiences à huis clos.

(4) A la demande du requérant, un Bureau d'appel de la Commission peut ordonner que toute requête soit entendue à huis clos s'il estime qu'une audience publique pourrait être désavantageuse et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Membre d'un Bureau d'appel ne doit entendre deux fois la même cause.

(5) Nul membre d'un Bureau d'appel de la Commission ne doit juger une cause portée devant un Bureau d'appel en conformité des dispositions du paragraphe six de l'article cinquante-deux de la présente loi, si ce membre a auparavant siégé comme membre de la Commission soit à la première, soit à la seconde audition de ladite cause; toutefois, ce membre peut juger toute cause en laquelle le consentement du requérant a été préalablement obtenu à cet effet.»

17. Les paragraphes actuels huit et neuf de l'article cinquante-deux de la loi pourvoient à l'adjudication des causes en litispendance devant la Commission antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936. Ces paragraphes n'ont plus leur utilité. Le paragraphe substitué est nouveau. Il prévoit le règlement des causes en litispendance devant un quorum de la Commission antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939. Les paragraphes à abroger se lisent comme suit:

«(8) Toute demande d'admissibilité en litispendance devant la Commission à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, à l'égard de laquelle il n'a pas été formulé de requête pour une audition devant un quorum de la Commission, doit être considérée comme une demande aux termes du premier paragraphe du présent article.

(9) Toute demande d'admissibilité à l'égard de laquelle un requérant, avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, a sollicité une audition devant un quorum de la Commission, doit être entendue et réglée devant un quorum de la Commission conformément aux dispositions qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936.»

18. Le premier paragraphe de l'article cinquante-cinq a subi une nouvelle rédaction en vue de substituer l'expression «Bureaux d'appel de la Commission» à celle de «quorums de la Commission». Actuellement, deux commissaires constituent un quorum. Le présent bill a pour objet de porter ce nombre à trois dans le cas d'un Bureau d'appel. Comme il est aussi question de donner à la décision d'un Bureau d'appel un caractère définitif, le Bill a pour objet de faire siéger trois membres à chaque séance; en conséquence, la réserve qui se trouve à la fin du paragraphe actuel a été retranchée. Les séances en dehors du Canada ayant été jugées peu pratiques, le Bill a donc pour objet de retrancher la disposition à cet effet. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des quorums de la Commission doivent tenir des séances publiques en des endroits appropriés du Canada, ou, à la discrétion du président de la Commission, ailleurs qu'au Canada; toutefois, subordonnément au paragraphe cinq du présent article, un quorum siégeant au Canada doit se composer de deux membres de la Commission et, en outre, un quorum siégeant ailleurs qu'au Canada, doit se composer d'un membre de la Commission.»

Le seul changement apporté au paragraphe deux consiste dans la substitution des mots «Bureaux d'appel» à celui de «quorums». C'est aussi la seule modification apportée aux paragraphes trois et quatre.

Le Bill tend aussi à abroger le paragraphe cinq pour le motif énoncé ci-dessus dans la note explicative du premier paragraphe concernant l'opportunité de toujours faire siéger trois commissaires dans un Bureau d'appel. Le paragraphe cinq actuel se lit comme suit:

«(5) Du consentement de toutes les parties ayant droit d'être entendues concernant une requête, cette dernière peut être entendue par un membre de la Commission, lequel constitue un quorum de la Commission pour les objets de cette audition.»

On ajoute ce cinquième paragraphe afin qu'aucun membre d'un Bureau d'appel ne puisse juger une cause qu'il a antérieurement entendue comme membre de la Commission.

19. Sont abrogés les articles cinquante-six et cinquante-sept de ladite loi, édictés par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacés par les suivants:

Honoraires et allocations des témoins.

«**56.** Subordonnément aux règles de procédure établies en vertu de la présente loi, un requérant peut être présent et des témoins peuvent être appelés pour son compte ou celui de la Couronne, en vue de rendre témoignage devant un Bureau d'appel de la Commission, et le contrôleur du Trésor peut verser à ce requérant et à ces témoins le prix du transport ainsi que les honoraires et allocations fixés dans ces règles.

Le Bureau d'appel peut ordonner l'examen médical du requérant.

«**57.** (1) Un Bureau d'appel de la Commission a le pouvoir d'ordonner que l'examen médical de tout requérant dont la demande lui est soumise soit fait par un spécialiste ou par un médecin ou chirurgien régulièrement breveté, choisi par ce requérant.

Ou la Commission ou le Bureau.

(2) La Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière a le pouvoir, en tout temps, d'ordonner l'examen médical, par un spécialiste ou par un médecin ou chirurgien régulièrement breveté à l'emploi du ministère, ou par un spécialiste ou un médecin ou chirurgien régulièrement breveté qu'elle a choisi et qui n'est pas à l'emploi du ministère, de tout requérant dont la demande lui est soumise.

Note du médecin qui fait l'examen.

(3) La note de tout spécialiste, médecin ou chirurgien choisi par un requérant pour un examen médical et pour sa présence devant un Bureau d'appel de la Commission pour rendre témoignage en vue d'exposer ses constatations à ce sujet, et la note de tout spécialiste, médecin ou chirurgien, non à l'emploi du ministère, choisi par la Commission ou par un Bureau d'appel de cette dernière pour faire cet examen et pour qu'il soit présent devant la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière, en vue de rendre témoignage sur ses constatations, doivent être acquittées par le contrôleur du Trésor suivant le certificat de la Commission ou d'un Bureau d'appel de cette dernière, attestant que l'examen était autorisé et que les sommes exigées de ce chef et pour la comparution en vue de rendre témoignage sont justes et raisonnables.

Admission à l'hôpital.

(4) Pour les fins de cet examen, la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière a le pouvoir d'ordonner l'admission d'un requérant dans un hôpital administré par le ministère, ou avec lequel le ministère a un contrat.

«Spécialiste.»

(5) Pour les fins du présent article, l'expression «spécialiste» signifie un médecin-praticien dûment qualifié et expérimenté dont l'exercice principal est restreint à une branche de la médecine ou de la chirurgie.»

19. Les mots soulignés indiquent les seuls changements apportés aux articles cinquante-six et cinquante-sept, savoir: la substitution de l'expression «Bureau d'appel» au mot «quorum», partout où ce dernier apparaît dans ces deux articles.

20. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi, édicté par l'article vingt-quatre du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

ti tion de la décision du Bureau au requérant.

«**58.** (1) La décision sur une requête doit être prononcée par le Bureau d'appel de la Commission qui a entendu la requête, et cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

Décision par la majorité du Bureau.

(2) Si, lors d'une requête devant un Bureau d'appel de la Commission, les membres de ce Bureau ne sont pas unanimes quant à la décision à rendre en l'espèce, la question doit être décidée par la majorité.

Quand les décisions du Bureau sont définitives.

(3) Sauf dispositions contraires ci-après énoncées, toutes les décisions d'un Bureau d'appel de la Commission sont définitives.

La Commission peut accueillir la demande en appel d'une décision du Bureau.

(4) Une requête fondée sur quelque erreur dans cette décision ou dans toute décision de la Cour, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un Bureau d'appel de la Commission, le président de la Commission devant au besoin désigner ce Bureau d'appel à cette fin; et ledit Bureau d'appel a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun.

Notification des décisions au ministère et au contrôleur du Trésor qui doivent agir.

(5) Toute décision d'un Bureau d'appel de la Commission en faveur d'un requérant doit être immédiatement notifiée par la Commission au ministère et au contrôleur du Trésor, qui doivent dès lors prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire.»

Abrogation.

21. Est abrogé l'article cinquante-neuf de ladite loi.

22. Est abrogé l'article soixante de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant, à titre d'article cinquante-neuf:

20. Le Bill a pour objet d'abroger l'article cinquante-huit et de lui en substituer un nouveau concernant la manière de prononcer et de rendre opérante une décision d'un «Bureau d'appel». Le paragraphe quatre du nouvel article renferme en outre une disposition conférant à un Bureau d'appel le pouvoir d'accorder l'autorisation de remettre à l'étude certaines causes sur lesquelles un Bureau d'appel ou la Cour a antérieurement statué. Le présent paragraphe transfère à un Bureau d'appel certains pouvoirs attribués actuellement à la Cour. L'article à abroger se lit comme suit:

«58. (1) La décision sur une requête doit être prononcée par le quorum de la Commission qui a entendu la requête; et lorsque aucun appel de la décision n'a été interjeté par la Couronne, cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

(2) Si les membres de la Commission constituant le quorum qui a entendu une requête ne sont pas d'accord sur la décision qui devrait être prononcée, le président doit déléguer un autre membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision doit être celle d'une majorité des membres du quorum et de ce membre de la Commission.»

21. Il est question d'abroger l'article cinquante-neuf, puisqu'à la disparition de la Cour, les fonctions de reviseur n'auront plus leur utilité. L'article à abroger se lit comme suit:

«59. (1) Si la décision d'un quorum de la Commission sur une requête est favorable au requérant et implique la détermination d'une question à l'égard de laquelle la Couronne a un droit d'appel prévu par la présente loi, le requérant ne doit pas être averti de cette décision, mais la Commission doit la soumettre à la considération du reviseur.

(2) Si le reviseur approuve la décision rendue sur une pareille requête, l'admissibilité doit être immédiatement concédée par la Commission; mais si le reviseur n'approuve pas cette décision, il doit ordonner qu'un appel soit porté à la Cour, et la Commission doit notifier cet appel au requérant avec toutes les raisons à l'appui, et l'aviser qu'en attendant l'audition de cet appel la décision n'est pas valable.»

22. Les mots soulignés indiquent l'unique changement apporté à l'article actuel. Cette modification s'impose par suite de la substitution de l'expression «un Bureau d'appel» aux mots «un quorum.»

Les renseignements à verser au dossier.

«**59.** Dès que la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière a approuvé la concession d'une pension ou refusé une pension, une formule doit être placée au dossier du membre des forces par ou pour lequel la demande de pension a été faite; cette formule doit porter la signature personnelle d'au moins un des commissaires et contenir les renseignements suivants:

a) Les noms des commissaires qui ont entendu la cause;

b) Les motifs pour lesquels la pension est accordée ou refusée, spécifiant

(i) la classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité ou la mort, au sujet de laquelle la demande a été faite;

(ii) la classification médicale des blessures ou des maladies dont a connu la Commission relativement à la demande;

(iii) si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité ou la mort était ou non imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service militaire ou préexistait à l'enrôlement et a été aggravée ou non au cours du service militaire;

c) En cas de dissidence, les raisons pour lesquelles un commissaire est en désaccord avec la décision rendue.»

Abrogation.

23. Sont abrogés les articles soixante et un, soixante-deux, soixante-trois et soixante-quatre de ladite loi.

23. Ces articles se rapportent à la Cour et n'auront plus leur utilité. Ils se lisent actuellement comme suit:

«**61.** (1) De toute décision de la Commission de pension du Canada ou du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission, refusant une demande d'admissibilité, un appel peut être interjeté à la Cour à la demande du requérant; et de toute décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission accordant une demande d'admissibilité, il peut être interjeté appel à la Cour sur les instances de la Couronne; toutefois, le préavis d'appel doit être déposé par le requérant au bureau du registraire dans les quatre-vingt-dix jours et par la Couronne dans les trente-cinq jours de la date de cette décision.

(2) Un membre de la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la permission d'interjeter appel nonobstant l'expiration du délai.

(3) Le registraire de la Cour doit notifier au ministère, à l'avocat en chef des pensions, au conseil des pensions et au contrôleur du Trésor, la réception de chaque avis d'appel et l'époque où l'appel sera produit pour être entendu.

62. Sur demande par écrit du requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider le requérant qui a déposé un préavis d'appel comme susdit dans la préparation de son appel, et veiller à sa présentation devant la Cour par un avocat des pensions; toutefois, si le requérant le désire, il peut la faire préparer et soumettre par un représentant d'un Bureau de service d'une organisation de vétérans, ou par une autre personne, à ses propres frais.

63. Dès la réception d'un avis d'appel par un requérant comme susdit, ou dès tout renvoi ou référence à la Cour, le conseil des pensions doit veiller à la présentation et à la conduite de la cause pour le compte de la Couronne devant la Cour.

64. La Cour doit entendre et décider tous les appels des décisions de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions et de la Commission ou d'un quorum de la Commission, et les autres questions qui peuvent lui être régulièrement soumises. »

24. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi, édicté par l'article vingt-six du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant, à titre d'article soixante:

Décision d'admissibilité peut être déférée à un Bureau pour investigation.

«**60.** Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, un Bureau d'appel de la Commission, ou la Cour, devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déférer le cas, avec tous les renseignements pertinents, à un Bureau d'appel de la Commission pour investigation après avoir averti le pensionnaire que l'occasion lui est fournie de se faire entendre, et si ce Bureau d'appel de la Commission est convaincu que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été effectué.»

25. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, à titre d'article soixante et un:

Appels non jugés au 1er juillet 1939.

«**61.** (1) Tous les appels sur lesquels la Cour n'aura pas statué avant le premier jour de juillet 1939 doivent être entendus et jugés par un Bureau d'appel de la Commission que le président de la Commission doit désigner au besoin à cette fin, subordonnément aux règles de procédure prescrites jusqu'ici pour une audition devant la Cour.

Requêtes pendantes.

(2) Toutes les requêtes dans lesquelles existe le droit d'appel à la Cour avant le premier jour de juillet 1939 doivent être entendues et jugées par un Bureau d'appel de la Commission, de la manière énoncée au premier paragraphe du présent article, pourvu que la requête à cet effet soit formulée à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le premier jour de juillet 1939.

Un membre du Bureau ne doit pas statuer deux fois sur le même cas.

(3) Nul membre d'un Bureau d'appel de la Commission désigné par le président pour les fins des deux paragraphes précédents ne doit statuer sur une cause au sujet de laquelle il a siégé antérieurement en qualité de membre de la Commission soit à la première, soit à la seconde audition, ou en qualité de membre d'un quorum de la Commission.

Une pension accordée par le Bureau est censée une décision de la Cour.

(4) Nonobstant les dispositions des articles vingt-sept et trente-sept de la présente loi, une pension accordée par un Bureau d'appel de la Commission sous le régime des dispositions du présent article doit être considérée comme une décision de la Cour, et elle doit être payable avec l'effet conforme aux dispositions existant antérieurement au premier jour de juillet 1939.»

24. Comme l'article soixante-cinq se rapporte à la Cour, il n'aura plus sa raison d'être. L'article substitué transfère à un Bureau d'appel le pouvoir actuellement attribué à la Cour d'annuler les concessions antérieures faites par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, des quorums de la Commission et la Cour. Le texte ressemble à celui du paragraphe deux de l'article actuel. L'article à abroger se lit comme suit:

«**65.** (1) La Cour a juridiction sur les questions suivantes:

a) Tout appel, par un requérant, d'une décision de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission sur une demande concernant l'admissibilité prévue à l'article onze de la présente loi;

b) Tout appel interjeté par la Couronne d'une décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission sur une requête concernant l'admissibilité prévue par n'importe quelle des dispositions de l'article onze de la présente loi;

c) Toute question d'interprétation de la présente loi ou toute question de droit, résultant d'une demande, qui peut être déférée par la Couronne ou, avec la permission de la Cour, soumise par un requérant; la procédure sur la manière de déférer ou de soumettre la question doit être prescrite par la Cour.

(2) Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, ou la Cour, devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déférer le cas à la Cour, ainsi que tous les renseignements pertinents, et cette dernière peut dès lors ordonner une investigation par un quorum de la Commission après avoir averti le pensionnaire, et si la Cour est convaincue que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été effectué. »

25. Il s'agit ici d'un nouvel article qui pourvoit à la décision de tous les appels sur lesquels la Cour n'aura pas statué lors de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice. Une disposition prévoit aussi la date de paiement réel s'il est accédé à ces demandes en dernier ressort. On ne voudrait pas que les modifications portent préjudice aux individus dont les requêtes ont été acceptées en dernier ressort; par conséquent, le Bill a pour objet de leur donner droit au paiement dans les conditions qui existaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice.

Abrogation.

26. Sont abrogés les articles soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, soixante-dix et soixante et onze de ladite loi.

27. L'article soixante-douze de ladite loi, édicté par l'article vingt-sept du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant, lequel est numéroté comme article soixante-deux:

Accès aux dossiers.

«**62.** Subordonnément à des règlements ministériels, les personnes suivantes ont la permission d'examiner les archives du ministère et tous les dossiers étudiés par la Commission de pensions du Canada, le Tribunal des pensions, la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière en décidant une demande de pension:

a) Celui qui sollicite une pension et les personnes qu'il lui est loisible d'employer pour présenter sa réclamation devant la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière,

b) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants d'organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par ou pour la personne que les archives ou dossiers intéressent directement, dans la préparation et la présentation d'une demande de pension, et

c) Les fonctionnaires publics qui peuvent demander de les examiner ou exiger que leur teneur leur soit communiquée de manière qu'ils puissent exercer convenablement leurs fonctions.»

26. Ces articles se rapportent à la Cour et n'auront plus leur utilité. Ils se lisent actuellement comme suit:

«**66.** Les séances de la Cour doivent être publiques, sauf dans les cas où la Cour considère qu'une audience publique pourrait être préjudiciable au requérant et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

67. (1) Aux fins de disposer des appels et de toutes autres questions qui peuvent lui être soumises en vertu de la présente loi, la constitution de la Cour est de trois membres qui sont désignés au besoin par son président.

(2) Si, lors d'un appel par un requérant, les membres de la Cour ne sont pas d'un avis unanime sur la décision qui devrait être rendue à ce sujet, la décision de la majorité doit régler le litige.

(3) Si, lors d'un appel interjeté par la Couronne, à l'encontre d'une décision d'un quorum de la Commission en faveur du requérant, les membres de la Cour ne sont pas d'un avis unanime quant à la décision qui devrait être rendue à ce sujet, l'appel de la Couronne demeure rejeté.

(4) Lorsque les membres *ad hoc* de la Cour sont en nombre suffisant, ainsi qu'il est prescrit à l'article dix de la présente loi, la Cour peut, par ordre du président, siéger en deux divisions, chacune se composant de trois membres et chaque division exerce les pouvoirs et devoirs de la Cour tels qu'énoncés dans la présente loi.

68. (1) La Cour possède tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs de la Commission relativement aux modifications, ainsi que le plein pouvoir discrétionnaire de recevoir plus ample avis médical et plus ample preuve sur des questions de fait, cette opinion médicale et cette preuve étant produites soit par interrogatoire verbal en Cour, soit par affidavit, ou par témoignage rendu devant toute autre personne que la Cour peut désigner.

(2) Avis de l'époque et du lieu de l'interrogatoire tel que prescrit par la Cour, doit être donné au conseil et avocat comparaissant à l'appel.

69. Si la Cour, ou un quorum de cette Cour, considère que la preuve au dossier d'un appel est incomplète ou peu satisfaisante, elle peut renvoyer la cause à la Commission pour modification ou nouvelle audition par un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada.

70. (1) Sauf dispositions contraires ci-après énoncées, toute décision de la Cour en faveur d'un requérant ou rejetant une requête est définitive.

(2) Nulle requête fondée sur une erreur dans cette décision en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, n'est recevable par la Commission, sauf avec la permission de la Cour, et subordonnément aux règles de procédure prescrites par la Cour, et cette dernière a juridiction pour accorder cette permission chaque fois qu'il lui semble utile de l'accorder.

(3) Toute décision de la Cour en faveur d'un requérant doit être immédiatement notifiée par le registraire de la Cour au ministère et au contrôleur du Trésor, qui dès lors doit prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire.

(4) Dans chaque cas, le registraire doit notifier à chaque partie à un appel la décision de la Cour.

(5) Un exemplaire du jugement formel de la Cour sur tout appel et une copie du texte des raisons à l'appui, s'il en est, doivent être fournis à la Commission.

71. Des conférences, telles que requises, peuvent être tenues par la Commission et la Cour, pour débattre toutes questions qui intéressent à la fois la Commission et la Cour; ces conférences peuvent être convoquées par le président de la Cour, après avoir consulté le président de la Commission.»

27. Il s'agit de remplacer l'expression «quorum» par «Bureau d'appel». Les mots «ou la Cour» sont retranchés de l'alinéa *a)*. Il s'agit aussi de retrancher «par ou pour un avocat conseil des pensions», dans l'alinéa *b)*.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**72.** Subordonnément à des règlements ministériels, les personnes suivantes ont la permission d'examiner les archives du ministère et tous les dossiers étudiés par la Commission de pensions du Canada, le Tribunal des pensions ou la Commission ou un quorum de cette dernière en décidant une demande de pension:

28. Est abrogé l'article soixante-quinze de ladite loi, édicté par l'article vingt-huit du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant, à titre d'article soixante-cinq:

Nulle action n'est recevable par suite d'un jugement, d'une procédure ou d'un rapport d'examen.

«**65.** Nulle action n'est recevable contre qui que ce soit en raison de quelque point contenu ou exprimé dans un jugement ou autre procédure devant la Commission ou la Cour, ou dans le rapport d'un examen qui, pour les fins de la présente loi ou de la Partie I de la *Loi du ministère des Pensions et de la santé nationale*, est fait par un fonctionnaire de la Commission, d'un quorum de la Commission, d'un Bureau d'appel de la Commission, de la Cour, du Tribunal des pensions ou du ministère, ou par quelque autre personne à la demande des susdits.»

1928, c. 39.

Articles renumérotés.

29. Est en outre modifiée ladite loi par le renumérotage de l'article **10**B comme article neuf, de l'article **10**C comme article **9**A, de l'article **10**D comme article **9**B, de l'article **10**G comme article dix, de l'article soixante-douze comme article soixante-deux, de l'article soixante-treize comme article soixante-trois, de l'article soixante-quatorze comme article soixante-quatre, de l'article soixante-seize comme article soixante-six et de l'article soixante-dix-sept comme article soixante-sept.

Entrée en vigueur.

30. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1939.

a) Celui qui sollicite une pension et les personnes qu'il lui est loisible d'employer pour présenter sa réclamation devant la Commission ou un quorum de cette dernière ou la Cour,

b) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants d'organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par ou pour un avocat conseil des pensions ou par ou pour la personne que les archives ou dossiers intéressent directement, dans la préparation et la présentation d'une demande de pension, et

c) Les fonctionnaires publics qui peuvent demander de les examiner, ou exiger que leur teneur leur soit communiquée de manière qu'ils puissent exercer convenablement leurs fonctions.»

28. Les mots soulignés indiquent le seul changement apporté à cet article. Ce dernier a été renuméroté, vu l'abrogation de certains articles de la loi.

29. A cause de l'abrogation de certains articles de la loi, un renumérotage de ces articles devient nécessaire.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi du dimanche.

Première lecture le 19 janvier 1939.

M. BRUNELLE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71297 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi du dimanche.

S.R., c. 123; 1935, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatorze de la *Loi du dimanche*, chapitre cent vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Peine pour les administrateurs et directeurs qui permettent de violer la loi.

«(2) Tout administrateur, directeur, surintendant ou employé d'une corporation aux instructions ou ordres duquel un employé, aux termes ou conditions de son emploi, est tenu de se conformer, qui ordonne à cet employé en dernier lieu mentionné de ladite corporation d'exécuter une partie quelconque des opérations qu'elle poursuit, ou l'y autorise, contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, des peines semblables à celles dont une corporation est passible en vertu du paragraphe premier du présent article ou, pour une première infraction, un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois, avec ou sans travaux forcés, et, pour chaque récidive, un emprisonnement pendant au plus six mois et au moins deux mois, avec ou sans travaux forcés.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article quatorze se lit comme suit:

«**14.** Une corporation qui permet ou ordonne à ses employés d'exécuter une partie quelconque des opérations qu'elle poursuit ou qui les autorise à le faire contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante à deux cent cinquante dollars pour une première contravention, et d'une amende de cent à cinq cents dollars pour chaque récidive, en plus de toute autre peine que prescrit la loi pour cette même contravention.»

Le présent Bill tend à punir, par voie d'amende et d'emprisonnement, les administrateurs et directeurs qui violent les dispositions de la Loi du dimanche.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi du dimanche.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71299 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi du dimanche.

S.R., c. 123; 1935, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatorze de la *Loi du dimanche*, chapitre cent vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Peine pour les administrateurs et directeurs qui permettent de violer la loi.

«(2) Tout administrateur, directeur, surintendant ou employé d'une corporation aux instructions ou ordres duquel un employé, aux termes ou conditions de son emploi, est tenu de se conformer, qui ordonne à cet employé en dernier lieu mentionné de ladite corporation d'exécuter une partie quelconque des opérations qu'elle poursuit, ou l'y autorise, contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, des peines semblables à celles dont une corporation est passible en vertu du paragraphe premier du présent article ou, pour une première infraction, un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois, avec ou sans travaux forcés, et, pour chaque récidive, un emprisonnement pendant au plus six mois et au moins deux mois, avec ou sans travaux forcés.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article quatorze se lit comme suit:

«**14.** Une corporation qui permet ou ordonne à ses employés d'exécuter une partie quelconque des opérations qu'elle poursuit ou qui les autorise à le faire contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante à deux cent cinquante dollars pour une première contravention, et d'une amende de cent à cinq cents dollars pour chaque récidive, en plus de toute autre peine que prescrit la loi pour cette même contravention.»

Le présent Bill tend à punir, par voie d'amende et d'emprisonnement, les administrateurs et directeurs qui violent les dispositions de la Loi du dimanche.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Première lecture, le 23 janvier 1939.

(BILL PRIVÉ)

M. PARENT (Québec-Ouest-et-Sud).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71351 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec a, par voie de pétition, demandé que, pour dissiper des doutes, les dispositions législatives ci-dessous énoncées soient établies, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1895, c. 59.

1. Est modifié l'article huit du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1895 par l'addition du paragraphe suivant:

Disposition déclarative.

«(2) Il est édicté et déclaré que les pouvoirs actuels de la Compagnie, sauf les restrictions relatives à l'emploi de la vapeur, comprennent le pouvoir de posséder, entretenir, affermer, détenir et mettre en service des autobus, électrobus à trolley et des moyens de transport publics ou privés de toute nature, propulsés ou mus par l'huile, la vapeur ou autre énergie motrice ou mécanique dans, sur et à travers toute partie du territoire où la Compagnie est actuellement autorisée à exercer ses opérations.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 8 du chapitre 59 du Statut de 1895 se lit comme suit:

«**8.** La compagnie pourra utiliser et employer, pour la traction et la propulsion de ses chars, voitures et matériel roulant, partout où ce pouvoir est requis, l'électricité sous toutes ses formes, la vapeur et toute force mécanique approuvée, ou tous autres moyens, agents ou pouvoirs propres à ces fins que la science ou l'invention découvriront; et elle sera revêtue de tous les droits, pouvoirs et privilèges nécessaires et essentiels à la gestion, l'exploitation et l'entretien de sa ligne comme réseau électrique, soit en totalité, soit en partie; et elle pourra acquérir, employer et développer toute espèce de force, pouvoir et énergie électrique utile ou nécessaire dans l'exploitation de l'entreprise, et appliquer ces agents et pouvoirs moteurs à tous ses besoins et objets susdits.»

Il s'agit d'éclaircir cet article pour dissiper les doutes quant aux pouvoirs de la Compagnie de posséder et d'exploiter les autobus, électrobus à trolley et autres moyens de transport publics et privés qui sont nécessaires à l'exécution des engagements de la Compagnie aux fins d'assurer un service de transport dans la cité de Québec et ses environs.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71353 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec a, par voie de pétition, demandé que, pour dissiper des doutes, les dispositions législatives ci-dessous énoncées soient établies, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1895, c. 59.

1. Est modifié l'article huit du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1895 par l'addition du paragraphe suivant:

Disposition déclarative.

«(2) Il est édicté et déclaré que les pouvoirs actuels de la Compagnie, en dehors des restrictions sur l'emploi de la vapeur, comprennent le pouvoir de posséder, entretenir, affermer, détenir et mettre en service des autobus, électrobus à trolley et des moyens de transport publics ou privés de toute nature, propulsés ou mus par l'huile, la vapeur ou autre énergie motrice ou mécanique dans, sur et à travers toute partie du territoire où la Compagnie est actuellement autorisée à exercer ses opérations, sous réserve de toutes dispositions provinciales et municipales relatives et applicables aux grandes routes et aux véhicules à moteur qui y sont mis en service.»

Note explicative.

L'article 8 du chapitre 59 du Statut de 1895 se lit comme suit:

«**8.** La compagnie pourra utiliser et employer, pour la traction et la propulsion de ses chars, voitures et matériel roulant, partout où ce pouvoir est requis, l'électricité sous toutes ses formes, la vapeur et toute force mécanique approuvée, ou tous autres moyens, agents ou pouvoirs propres à ces fins que la science ou l'invention découvriront; et elle sera revêtue de tous les droits, pouvoirs et privilèges nécessaires et essentiels à la gestion, l'exploitation et l'entretien de sa ligne comme réseau électrique, soit en totalité, soit en partie; et elle pourra acquérir, employer et développer toute espèce de force, pouvoir et énergie électrique utile ou nécessaire dans l'exploitation de l'entreprise, et appliquer ces agents et pouvoirs moteurs à tous ses besoins et objets susdits.»

Il s'agit d'éclaircir cet article pour dissiper les doutes quant aux pouvoirs de la Compagnie de posséder et d'exploiter les autobus, électrobus à trolley et autres moyens de transport publics et privés qui sont nécessaires à l'exécution des engagements de la Compagnie aux fins d'assurer un service de transport dans la cité de Québec et ses environs.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Première lecture, le 23 janvier 1939.

M. CAHAN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71224 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

S.R., c. 35; 1928, c. 9; 1929, c. 58; 1930, c. 44; 1937, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinquante-quatre de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Le jugement est définitif.

«**54.** (1) Le jugement de la cour est, dans tous les cas, définitif et décisif.

Abolition des appels à Sa Majesté en conseil.

(2) Nonobstant toute prérogative royale ou les dispositions de toute loi du Parlement du Canada, ou les dispositions de toute loi du Parlement du Royaume-Uni, aucun appel d'un jugement ou d'une ordonnance de quelque tribunal du Canada ne peut être interjeté ni introduit devant une cour d'appel, un tribunal ou une autorité par laquelle, dans le Royaume-Uni, il peut être ordonné que des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil soient entendus.

Abrogation des Lois de 1833 et 1844 sur le comité judiciaire (3 et 4 W. IV, c. 41, et 8 V., c. 69).

(3) Sont par les présentes abrogés, en tant qu'ils font partie de la loi du Canada, *The Judicial Committee Act, 1833*, chapitre quarante et un du Statut du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1833, et *The Judicial Committee Act, 1844*, chapitre soixante-neuf du Statut du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1844, ainsi que toutes les ordonnances, toutes les règles ou tous les règlements rendus en exécution desdits *Acts*.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 54 de la *Loi de la Cour suprême* se lit actuellement comme suit:

«**54.** Le jugement de la cour est, dans tous les cas, définitif et décisif, et nul appel ne peut être interjeté d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour à une cour d'appel établie par le Parlement de Grande-Bretagne et d'Irlande par laquelle il peut être ordonné que des appels ou pétitions à Sa Majesté en son conseil soient entendus, sous réserve de tout droit qu'il plaît gracieusement à Sa Majesté d'exercer en vertu de sa prérogative royale.»

Certaines lois du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ont régi le droit d'appel à Sa Majesté en conseil. Deux de ces lois sont importantes: *The Judicial Committee Act, 1833* (3 et 4 W. 4, c. 41) et *The Judicial Committee Act, 1844* (7 et 8 Vict., c. 69).

La Loi de 1833 déclare:

«Appel peut être interjeté à Sa Majesté des décisions des diverses cours de justice dans les Indes Occidentales, ainsi que dans les Plantations, Colonies et autres Dominions de Sa Majesté au delà des mers»

et règle le mode de cet appel.

Aux termes de la Loi de 1844,

«il a été constaté que le comité judiciaire, agissant sous l'autorité desdites lois (la loi de 1833 et la loi modificatrice) a bien répondu aux fins pour lesquelles il a été ainsi établi par le Parlement, mais il est jugé nécessaire d'améliorer ses procédures à certains égards, en vue de la meilleure expédition des affaires, et jugé opportun d'étendre aussi sa juridiction et ses pouvoirs.»

Le premier article de la Loi de 1844 décrète que Sa Majesté a le pouvoir, par un arrêté en conseil général ou extraordinaire, de

«pourvoir à l'admission d'un appel ou d'appels à Sa Majesté en conseil à l'égard de tout jugement, sentence, décret ou ordonnance d'un tribunal judiciaire dans une colonie ou possession britannique au delà des mers.»

Le présent Bill repose sur les dispositions du Statut de Westminster, 1931 (22 Geo. V, c. 4), articles deux et trois, lesquels se lisent comme suit:

«**2.** (1) La Loi de 1865 relative à la validité des lois des colonies ne doit s'appliquer à aucune loi adoptée par le Parlement d'un Dominion postérieurement à la proclamation de la présente loi.

(2) Nulle loi et nulle disposition de toute loi édictée postérieurement à la proclamation de la présente loi par le Parlement d'un Dominion ne sera invalide ou inopérante à cause de son incompatibilité avec la législation d'Angleterre, ou avec les dispositions de toute loi existante ou à venir émanée du Parlement du Royaume-Uni, ou avec tout arrêté, règle ou règlement rendu en exécution de toute loi de ce genre, et les attributions du Parlement d'un Dominion comprendront la faculté d'abroger ou de modifier toute loi ou tout arrêté, règle ou règlement de cette nature faisant partie de la législation de ce Dominion.

3. Il est par les présentes déclaré et statué que le Parlement d'un Dominion a le plein pouvoir d'adopter des lois d'une portée extra-territoriale.»

RÉIMPRESSION.

9.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Première lecture, le 23 janvier 1939.

Réimprimé avec corrections, suivant l'ordre de la Chambre adopté le 23 mars 1939.

M. CAHAN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75313 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

S.R., c. 35; 1928, c. 9; 1929, c. 58; 1930, c. 44; 1937, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinquante-quatre de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Juridiction exclusive et jugement définitif.

«**54.** (1) La Cour suprême possède, détient et exerce, à titre exclusif et définitif, la juridiction d'appel en matière civile et criminelle à l'intérieur du Canada et pour le Canada; et le jugement de la Cour est, dans tous les cas, définitif et décisif.

Abolition des appels à Sa Majesté en conseil.

(2) Nonobstant toute prérogative royale ou les dispositions de toute loi du Parlement du Royaume-Uni ou de toute loi du Parlement du Canada ou de toute loi de la législature d'une province du Canada, ou de quelque autre statut ou loi, aucun appel ne peut être interjeté ni porté d'une cour actuellement ou désormais établie dans les limites du Canada devant une cour d'appel, un tribunal ou une autorité par lequel ou laquelle, dans le Royaume-Uni, il peut être ordonné que des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil soient entendus.

Abrogation des lois de 1833 et 1844 sur le comité judiciaire (3 et 4 W. IV, c. 41, et 8 V., c. 69).

(3) Sont par les présentes abrogés, en tant qu'ils font partie de la loi du Canada, *The Judicial Committee Act, 1833*, chapitre quarante et un du Statut du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1833, et *The Judicial Committee Act, 1844*, chapitre soixante-neuf du Statut du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1844, ainsi que toutes les ordonnances, toutes les règles ou tous les règlements rendus en exécution desdits *Acts*.»

Sauvegarde des appels pendants.

2. Rien dans la présente loi ne doit avoir d'effet sur une requête présentée pour obtenir une permission spéciale d'appel à Sa Majesté en conseil, non plus que sur un appel

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 54 de la *Loi de la Cour suprême* se lit actuellement comme suit:

«**54.** Le jugement de la cour est, dans tous les cas, définitif et décisif, et nul appel ne peut être interjeté d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour à une cour d'appel établie par le Parlement de Grande-Bretagne et d'Irlande par laquelle il peut être ordonné que des appels ou pétitions à Sa Majesté en son conseil soient entendus, sous réserve de tout droit qu'il plaît gracieusement à Sa Majesté d'exercer en vertu de sa prérogative royale.»

Certaines lois du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ont régi le droit d'appel à Sa Majesté en conseil. Deux de ces lois sont importantes: *The Judicial Committee Act, 1833* (3 et 4 W. 4, c. 41) et *The Judicial Committee Act, 1844* (7 et 8 Vict., c. 69).

La Loi de 1833 déclare:

«Appel peut être interjeté à Sa Majesté des décisions des diverses cours de justice dans les Indes Occidentales, ainsi que dans les Plantations, Colonies et autres Dominions de Sa Majesté au delà des mers»

et règle le mode de cet appel.

Aux termes de la Loi de 1844,

«il a été constaté que le comité judiciaire, agissant sous l'autorité desdites lois (la loi de 1833 et la loi modificatrice) a bien répondu aux fins pour lesquelles il a été ainsi établi par le Parlement, mais il est jugé nécessaire d'améliorer ses procédures à certains égards, en vue de la meilleure expédition des affaires, et jugé opportun d'étendre aussi sa juridiction et ses pouvoirs.»

Le premier article de la Loi de 1844 décrète que Sa Majesté a le pouvoir, par un arrêté en conseil général ou extraordinaire, de

«pourvoir à l'admission d'un appel ou d'appels à Sa Majesté en conseil à l'égard de tout jugement, sentence, décret ou ordonnance d'un tribunal judiciaire dans une colonie ou possession britannique au delà des mers.»

Le présent Bill repose sur les articles 91 et 101 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867) et sur les dispositions du Statut de Westminster, 1931 (22 Geo. V, c. 4), articles deux et trois, lesquels se lisent comme suit:

«**2.** (1) La Loi de 1865 relative à la validité des lois des colonies ne doit s'appliquer à aucune loi adoptée par le Parlement d'un Dominion postérieurement à la proclamation de la présente loi.

(2) Nulle loi et nulle disposition de toute loi édictée postérieurement à la proclamation de la présente loi par le Parlement d'un Dominion ne sera invalide ou inopérante à cause de son incompatibilité avec la législation d'Angleterre, ou avec les dispositions de toute loi existante ou à venir émanée du Parlement du Royaume-Uni, ou avec tout arrêté, règle ou règlement rendu en exécution de toute loi de ce genre, et les attributions du Parlement d'un Dominion comprendront la faculté d'abroger ou de modifier toute loi ou tout arrêté, règle ou règlement de cette nature faisant partie de la législation de ce Dominion.

3. Il est par les présentes déclaré et statué que le Parlement d'un Dominion a le plein pouvoir d'adopter des lois d'une portée extra-territoriale.»

pendant à Sa Majesté en conseil, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant le Code criminel (Sweepstakes).

Première lecture le 24 janvier 1939.

M. MALLETTE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71423 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant le Code criminel (Sweepstakes).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe six de l'article deux cent trente-six du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Sweepstakes.

«*e)* Aux sweepstakes organisés par le gouvernement d'une province du Canada en vertu ou sous l'autorité d'une loi de la législature de ladite province. Toutefois, il ne doit pas être tenu plus d'un sweepstake dans une province, pour une année civile; en outre, les recettes nettes du sweepstake doivent être appliquées exclusivement aux universités et/ou hôpitaux de la province reconnus et légalement constitués, que la province peut désigner, et être partagées entre les unes et/ou les autres.

Définition de «sweepstake».

Pour les fins du présent alinéa, l'expression «sweepstake» signifie une opération de jeu sur les courses de chevaux tenues dans le Royaume-Uni ou au Canada et autorisée par la législature de la province du Canada où est organisé le sweepstake.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement tend à permettre aux gouvernements provinciaux du Canada d'organiser des sweepstakes au profit d'universités ou d'hôpitaux. Il s'agit de les soustraire à la restriction imposée par l'article 236 actuel du Code criminel.

Voici le texte de l'alinéa à abroger:

«*e) A l'Art Union of London, en Grande-Bretagne, ni à l'Art Union of Ireland.*»

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi concernant la tenue d'un scrutin sur des questions de grande importance nationale.

Première lecture, le 26 janvier 1939.

M. CHURCH.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71610 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi concernant la tenue d'un scrutin sur des questions de grande importance nationale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les plébiscites fédéraux.*

Le gouverneur en conseil peut ordonner la tenue d'un scrutin.

1938, c. 46.

2. Le gouverneur en conseil peut ordonner et proclamer le vote au scrutin secret des électeurs habiles à voter à une élection fédérale, définie par la *Loi des élections fédérales, 1938*, sur toute matière ou question particulière qu'il estime d'une importance nationale telle qu'elle justifie la détermination du sentiment de la population du Canada.

Avis de la question donné par proclamation.

3. Avis de la question ou matière à soumettre aux électeurs et du jour du scrutin, avec les autres renseignements que le gouverneur en conseil juge utiles, doit être donné par une ou plusieurs proclamations publiées dans la *Gazette du Canada* jours au moins avant le jour du scrutin.

Date de la votation.

4. La tenue d'un scrutin et la votation prévues par la présente loi ont lieu au jour fixé pour une élection générale en vue d'élire les députés à la Chambre des communes du Canada, et toutes les personnes qui ont le droit de voter à ladite élection sont habiles et admises à voter en exécution de la présente loi.

Application de la Loi des élections fédérales.

5. Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et de ses règlements d'exécution, s'appliquent au vote et aux rapports y afférents; le directeur général des élections, ainsi que son personnel et tous les fonctionnaires et personnes par lui nommés, ont le pouvoir et l'obligation de diriger le vote de la manière prescrite par le gouverneur en conseil.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill constituerait une loi d'autorisation, semblable aux lois de même nature qui, depuis nombre d'années, sont en faveur dans certains pays démocratiques. On a constaté qu'une telle autorisation est dans l'intérêt public, en ce qu'elle permet de soumettre d'importantes questions d'ordre national à la sagesse et au jugement des électeurs.

Depuis des années, les provinces y ont largement eu recours par l'entremise des municipalités, ce qui a procuré au public l'occasion de se prononcer sur la politique des gouvernements. Cette autorisation créera une prérogative de freins et contrepoids et réalisera le gouvernement «du peuple par le peuple et pour le peuple». De la sorte, le gouverneur en conseil aura la faculté de soumettre à un vote toute question jugée d'importance nationale.

Règlements, règles, formules.

6. Le gouverneur en conseil et le directeur général des élections peuvent prescrire les règlements, règles, formules et instructions qu'ils jugent respectivement nécessaires à l'exécution régulière de la présente loi et à l'adaptation appropriée des dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

Première lecture, le 26 janvier 1939.

M. CHURCH.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71606 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

S. R., c. 163.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Condamnations déterminées seulement.

1. Sont modifiés les articles quarante-trois, quarante-six, cinquante et un, cinquante-deux, cinquante-sept, cinquante-neuf, soixante-quatre, soixante-cinq, le paragraphe six de l'article quatre-vingt-douze, les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe sept de l'article quatre-vingt-douze, le paragraphe deux de l'article cent dix, les articles cent onze, cent trente-trois, cent trente-quatre, cent quarante, cent quarante-neuf et cent cinquante de la *Loi des prisons et des maisons de correction*, chapitre cent soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement, dans chacun desdits articles, des mots «indéterminées», «indéterminée» ou «indéfinie», ou «indéfini», partout où ils se rencontrent ou sont employés, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «déterminées», «déterminée» ou «déterminé», respectivement.

Notes explicatives.

La *Loi des prisons et des maisons de correction* confère au tribunal l'autorité de prononcer des condamnations indéterminées à une maison de correction.

Le Bill a pour objet de substituer des condamnations déterminées aux condamnations indéterminées.

On trouvera dans dix-huit articles ou paragraphes les diverses expressions se rapportant aux condamnations indéterminées; aussi le rédacteur considère-t-il inopportun de modifier chacun de ces articles de la loi par un article distinct.

Le présent Bill a donc pour objet de nous faire revenir à l'ancienne loi relative aux condamnations à une période déterminée seulement. Plusieurs juges et magistrats se sont élevés contre ce régime des condamnations indéterminées qu'ils considèrent comme inhumain et illégal.

Actuellement, les prisons du Canada sont remplies de jeunes gens, pour la plupart auteurs d'une première infraction, qui n'ont pu se procurer du travail. Une des sources du crime réside dans le chômage. La Division d'appel de la Cour suprême d'Ontario a récemment révoqué en doute la légalité de cette législation, vu que les provinces n'avaient le droit de prononcer l'emprisonnement que pour un an et 364 jours; aussi la Division d'appel a-t-elle condamné cette coutume pour des motifs d'ordre public. La loi n'a pas eu d'effet préventif. Elle n'est pas réformatrice non plus. Elle devrait être abrogée car, dans la pratique, elle confère aux fonctionnaires de ces institutions le droit de détenir ceux qui n'ont pas assez d'influence pour se trouver du travail après avoir purgé une condamnation déterminée, et elle donne à leurs décisions la force du droit écrit.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

Première lecture, le 26 janvier 1939.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71085 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

S.R., c. 76; 1930, cc. 23, 30; 1934, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article deux de la *Loi des aliments et drogues*, chapitre soixante-seize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Drogue.»

«*c)* «drogue» comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou pour les animaux; toute substance, mixture de substances et tout article pouvant servir à la diagnose, au traitement, à la mitigation ou à la prévention de la maladie chez l'homme ou chez les animaux; tous les cosmétiques; toutes les matières pouvant servir à désinfecter les locaux dans lesquels des aliments sont fabriqués, préparés ou gardés, ou à enrayer la vermine dans ces locaux;»

2. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants, immédiatement après l'alinéa *i)*:

«Médicament.»

«*j)* «médicament» signifie toute substance ou mixture de substances pouvant servir à rétablir, rectifier ou modifier les fonctions organiques;

Notes explicatives.

La Loi des aliments et drogues adoptée en 1920 provient de la Loi des falsifications, laquelle découlait de certaines parties de la Loi du revenu de l'Intérieur adoptée par le Parlement du Canada en 1874. La loi avait pour objet primordial de protéger les consommateurs acheteurs contre les atteintes à la santé et contre la fraude résultant de la vente de substances alimentaires et drogues falsifiées. Le but de ces modifications est d'étendre l'application de la loi actuelle en élargissant la portée de certains articles existants et en ajoutant de nouvelles définitions et de nouveaux articles.

Clause 1. (2) *c).*

a) «*et tout article pouvant*»—l'insertion du mot «article» porte spécialement sur les matières à sutures chirurgicales telles que la corde à boyau, les bandes, les éponges, la gaze, les tubes de drainage.

b) L'insertion du mot «*diagnose*» vise particulièrement les matières biologiques qui sont parfois employées aux fins de diagnostic et potentiellement dangereuses si elles ne sont pas de la qualité voulue.

c) Les «*cosmétiques*» ne sont actuellement réglementés par aucune loi spéciale.

d) Sans cette addition, les désinfectants non appliqués au corps ne seraient pas inclus dans la définition.

Les modifications apportées à l'alinéa actuel sont indiquées par les mots soulignés, et les motifs de ces modifications sont énoncés dans les explications ci-dessus. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*c)* «drogue» comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou pour les animaux et toute substance ou mixture de substances destinée à être employée pour le traitement, la mitigation ou la prévention de la maladie chez l'homme ou chez les animaux;»

Clause 2.

Ces définitions sont nouvelles.

«Cosmétique.»

k) «cosmétique» signifie toute matière destinée à nettoyer, améliorer ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents; et doit comprendre les désodorisants et les parfums;

«Fabrication.»

l) «fabrication» signifie la fabrication en vue de la vente.»

3. Est abrogé l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements.

«*b)* Déterminer l'empaquetage et l'étiquetage de tout aliment ou drogue ainsi que la forme ou le dessin du paquet ou colis en vue d'empêcher le public ou l'acheteur d'être trompé ou induit en erreur, quant à la nature, la force, la qualité ou la quantité de l'aliment ou de la droque, et exiger, nonobstant les dispositions de l'alinéa *f)* de l'article sept de la présente loi, une déclaration du contenu net sur tout colis ou paquet renfermant un cosmétique;»

4. L'alinéa *g)* du premier paragraphe de l'article trois de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre vingt-trois du Statut de 1930 (première session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements.

«*g)* Désigner à titre d'analyste fédéral tout membre du personnel technique affecté aux services du ministère des Pensions et de la santé nationale ou, à la demande d'une province, cité ou autre municipalité, tout analyste dûment qualifié à ce moment-là et tant que ledit analyste restera ainsi à l'emploi de ladite province, cité ou autre municipalité, et désigner un analyste fédéral à titre d'inspecteur;»

5. Est en outre modifié le premier paragraphe de l'article trois de ladite loi par l'addition des alinéas suivants, immédiatement après l'alinéa *i)*:

Règlements.

«*j)* Instituer des permis destinés aux fabricants de cosmétiques, avec spécification des termes et conditions qui peuvent être jugés opportuns dans l'intérêt public, et prescrire un tarif des droits à payer pour ces permis;

k) Prohiber la vente ou définir les conditions de vente de toute substance comme aliment ou drogue, ou restreindre de la même manière son emploi comme ingrédient dans la fabrication d'aliment ou de drogue;

l) Exempter des prescriptions de la présente loi les drogues ou types de drogues pour lesquels un tel contrôle est jugé inopportun, et supprimer cette exemption au besoin;

m) Déterminer les réclamations qui peuvent être faites à l'égard de toute substance alimentaire ou drogue.»

Clause 3.

Les changements apportés à l'alinéa sont indiqués par les mots soulignés. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*b)* Exiger la mise sur un aliment ou une drogue d'une étiquette destinée à empêcher le public ou l'acheteur d'être trompé ou induit en erreur, quant à la nature, la force, la qualité ou la quantité de l'article;»

Clause 4.

Les seuls changements apportés à l'alinéa actuel sont indiqués par les mots soulignés. La désignation demandée est une simple affectation à une fonction qui ne nécessite aucune nomination nouvelle.

Clause 5.

Ces alinéas sont nouveaux.

j) On estime que le meilleur moyen d'exercer une surveillance équitable est d'accorder des permis autorisant la vente et la fabrication de cosmétiques, ce qui assurera la connaissance exacte d'un vaste marché sans imposer une charge impossible aux inspecteurs, dont le nombre est limité. On a l'intention de n'exiger qu'un droit modéré ou nominal pour la fabrication d'un cosmétique. L'objet primordial est de rendre le permis réellement effectif, plutôt que de percevoir un revenu.

k) Certaines subtances, si elles sont utilisées comme aliment ou drogue ou ingrédient de l'un ou l'autre, peuvent constituer un danger pour la vie humaine et une menace pour la société.

l) Vu l'élargissement de la définition de «drogue», il est possible qu'on ne juge pas nécessaire d'appliquer les pres-

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article dix:

Ministère peut exiger déclaration du fabricant.

«**10A.** Le ministère peut ordonner que le fabricant de toute substance alimentaire ou drogue fournisse, dans la forme prescrite, une déclaration affirmant que cette substance ou drogue, par lui fabriquée, a été produite conformément à toutes les prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution, et dans le cas d'importation projetée de toute expédition d'aliment ou de drogue de ce genre, la déclaration en douane doit être refusée si les factures d'expédition et les connaissements ne sont pas accompagnés de copies certifiées conformes de la déclaration en premier lieu mentionnée.»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-deux:

Infraction.

«**32A.** *a)* Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque annonce quelque aliment ou drogue d'une manière qui, à un égard quelconque, est trompeuse ou de nature à créer des impressions erronées concernant sa valeur, sa composition, sa vertu ou sa sûreté, soit en raison de déclarations faites ou de moyens employés dans cette annonce, soit pour avoir omis de révéler dans cette annonce les faits essentiels relatifs aux propriétés réelles de cet aliment ou de cette drogue;

b) Aux fins du présent article, la responsabilité de l'annonce incombe à la personne qui la fait publier, et non à l'imprimeur, à l'éditeur ou à toute autre personne qui publie cette annonce de bonne foi.»

Cas où la loi ne s'applique pas aux marchandises d'exportation.

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des titres et de l'article suivants, immédiatement après l'article quarante:

«PARTIE III»

«EXPORTATIONS»

«**41.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux substances alimentaires ou drogues en colis ou paquets non fabriquées ou vendues pour être consommées

criptions de la loi à certaines catégories de marchandises pour lesquelles on ignore l'existence de falsification, de fausse marque et de menace à la santé.

Clause 6.

Cet article est nouveau.

Clause 7.

L'article est nouveau et jugé nécessaire, vu que l'une des principales difficultés dans l'application actuelle de la loi est la fausse représentation par des moyens plutôt que par des déclarations.

Clause 8.

La législation sur les aliments et drogues est loin d'être universelle, et presque tous les pays qui ont une loi sur le sujet ont établi leur propre modalité pour résoudre les problèmes qui y surgissent. Si la loi existante dans un pays quelconque permet ou exige des écarts que n'admet pas la législation canadienne, il ne faudrait pas refuser la vente sur ces marchés à nos fabricants dans ces industries. Jusqu'ici, la Loi des aliments et drogues n'a établi aucune disposition à cet effet.

au Canada lorsque ces colis ou paquets portent à l'extérieur, en caractères distincts, la mention «Exportation» et font l'objet d'une déclaration attestant que les colis ou paquets et leur contenu ne contreviennent à aucune prescription connue des lois du pays auquel ils sont consignés ou sur le point de l'être.»

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*. Toutefois, le gouverneur en conseil pourra, de la même manière et à discrétion, mettre en application seulement une partie ou certaines parties de la présente loi.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71087 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

S.R., c. 76; 1930, cc. 23, 30; 1934, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article deux de la *Loi des aliments et drogues*, chapitre soixante-seize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Drogue.»

«*c)* «drogue» comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou pour les animaux; toute substance, mixture de substances et tout article pouvant servir à la diagnose, au traitement, à la mitigation ou à la prévention de la maladie chez l'homme ou chez les animaux; tous les cosmétiques; toutes les matières pouvant servir à désinfecter les locaux dans lesquels des aliments sont fabriqués, préparés ou gardés, ou à enrayer la vermine dans ces locaux;»

2. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants, immédiatement après l'alinéa *i)*:

«Médicament.»

«*j)* «médicament» signifie toute substance ou mixture de substances pouvant servir à rétablir, rectifier ou modifier les fonctions organiques;

Notes explicatives.

La Loi des aliments et drogues adoptée en 1920 provient de la Loi des falsifications, laquelle découlait de certaines parties de la Loi du revenu de l'Intérieur adoptée par le Parlement du Canada en 1874. La loi avait pour objet primordial de protéger les consommateurs acheteurs contre les atteintes à la santé et contre la fraude résultant de la vente de substances alimentaires et drogues falsifiées. Le but de ces modifications est d'étendre l'application de la loi actuelle en élargissant la portée de certains articles existants et en ajoutant de nouvelles définitions et de nouveaux articles.

Clause 1. (2) *c).*

a) «*et tout article pouvant*»—l'insertion du mot «article» porte spécialement sur les matières à sutures chirurgicales telles que la corde à boyau, les bandes, les éponges, la gaze, les tubes de drainage.

b) L'insertion du mot «*diagnose*» vise particulièrement les matières biologiques qui sont parfois employées aux fins de diagnostic et potentiellement dangereuses si elles ne sont pas de la qualité voulue.

c) Les «*cosmétiques*» ne sont actuellement réglementés par aucune loi spéciale.

d) Sans cette addition, les désinfectants non appliqués au corps ne seraient pas inclus dans la définition.

Les modifications apportées à l'alinéa actuel sont indiquées par les mots soulignés, et les motifs de ces modifications sont énoncés dans les explications ci-dessus. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*c)* «drogue» comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou pour les animaux et toute substance ou mixture de substances destinée à être employée pour le traitement, la mitigation ou la prévention de la maladie chez l'homme ou chez les animaux;»

Clause 2.

Ces définitions sont nouvelles.

«Cosmétique.»

k) «cosmétique» signifie toute matière destinée à nettoyer, améliorer ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents; et doit comprendre les désodorisants et les parfums;

«Fabrication.»

l) «fabrication» signifie la fabrication en vue de la vente.»

3. Est abrogé l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements.

«*b)* Déterminer l'empaquetage et l'étiquetage de tout aliment ou drogue ainsi que la forme ou le dessin du paquet ou colis en vue d'empêcher le public ou l'acheteur d'être trompé ou induit en erreur, quant à la nature, la force, la qualité ou la quantité de l'aliment ou de la droque, et exiger, nonobstant les dispositions de l'alinéa *f)* de l'article sept de la présente loi, une déclaration du contenu net sur tout colis ou paquet renfermant un cosmétique;»

4. L'alinéa *g)* du premier paragraphe de l'article trois de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre vingt-trois du Statut de 1930 (première session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements.

«*g)* Désigner à titre d'analyste fédéral tout membre du personnel technique affecté aux services du ministère des Pensions et de la santé nationale ou, à la demande d'une province, cité ou autre municipalité, tout analyste dûment qualifié à ce moment-là et tant que ledit analyste restera ainsi à l'emploi de ladite province, cité ou autre municipalité, et désigner un analyste fédéral à titre d'inspecteur;»

5. Est en outre modifié le premier paragraphe de l'article trois de ladite loi par l'addition des alinéas suivants, immédiatement après l'alinéa *i)*:

Règlements.

«*j)* Instituer des permis destinés aux fabricants de cosmétiques, que ces fabricants opèrent à ce titre dans les limites ou en dehors du Canada, avec spécification des termes et conditions qui peuvent être jugés opportuns dans l'intérêt public, et prescrire un tarif des droits à payer pour ces permis;

k) Prohiber la vente ou définir les conditions de vente de toute substance qui peut être nuisible à la santé quand cette substance est employée comme aliment ou drogue, ou restreindre de la même manière son emploi comme ingrédient dans la fabrication d'aliment ou de drogue;

l) Exempter des prescriptions de la présente loi les drogues ou types de drogues pour lesquels un tel

Clause 3.

Les changements apportés à l'alinéa sont indiqués par les mots soulignés. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*b)* Exiger la mise sur un aliment ou une drogue d'une étiquette destinée à empêcher le public ou l'acheteur d'être trompé ou induit en erreur, quant à la nature, la force, la qualité ou la quantité de l'article;»

Clause 4.

Les seuls changements apportés à l'alinéa actuel sont indiqués par les mots soulignés. La désignation demandée est une simple affectation à une fonction qui ne nécessite aucune nomination nouvelle.

Clause 5.

Ces alinéas sont nouveaux.

j) On estime que le meilleur moyen d'exercer une surveillance équitable est d'accorder des permis autorisant la vente et la fabrication de cosmétiques, ce qui assurera la connaissance exacte d'un vaste marché sans imposer une charge impossible aux inspecteurs, dont le nombre est limité. On a l'intention de n'exiger qu'un droit modéré ou nominal pour la fabrication d'un cosmétique. L'objet primordial est de rendre le permis réellement effectif, plutôt que de percevoir un revenu.

k) Certaines subtances, si elles sont utilisées comme aliment ou drogue ou ingrédient de l'un ou l'autre, peuvent constituer un danger pour la vie humaine et une menace pour la société.

l) Vu l'élargissement de la définition de «drogue», il est possible qu'on ne juge pas nécessaire d'appliquer les pres-

contrôle est jugé inopportun, et supprimer cette exemption au besoin;

m) Déterminer les réclamations fausses, exagérées ou trompeuses qui peuvent être faites à l'égard de toute substance alimentaire ou drogue.»

6. Le deuxième paragraphe de l'article trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements.

«(2) Tous les règlements établis en exécution des dispositions de la présente loi sont publiés dans la *Gazette du Canada*.»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article dix:

Ministère peut exiger déclaration du fabricant.

«**10A.** Le ministère peut ordonner que le fabricant de toute substance alimentaire ou drogue fournisse, dans la forme prescrite, une déclaration affirmant que cette substance ou drogue, par lui fabriquée, a été produite conformément à toutes les prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution, et dans le cas d'importation projetée de toute expédition d'aliment ou de drogue de ce genre, la déclaration en douane doit être refusée si les factures d'expédition et les connaissements ne sont pas accompagnés de copies certifiées conformes de la déclaration en premier lieu mentionnée.»

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-deux:

Infraction.

«**32A.** *a)* Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque annonce quelque aliment ou drogue d'une manière qui est trompeuse ou de nature à créer des impressions erronées concernant sa valeur, sa composition, sa vertu ou sa sûreté, soit en raison de déclarations faites ou de moyens employés dans cette annonce, soit pour avoir omis de révéler dans cette annonce les faits essentiels relatifs aux propriétés réelles de cet aliment ou de cette drogue;

b) Aux fins du présent article, la responsabilité de l'annonce incombe à la personne qui la fait publier, et non à l'imprimeur, à l'éditeur ou à toute autre personne qui publie cette annonce de bonne foi.»

Cas où la loi ne s'applique pas aux marchandises d'exportation.

9. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des titres et de l'article suivants, immédiatement après l'article quarante:

criptions de la loi à certaines catégories de marchandises pour lesquelles on ignore l'existence de falsification, de fausse marque et de menace à la santé.

Clause 6.

Le paragraphe à abroger est conçu dans les termes suivants:

«(2) Tous les règlements établis en vertu des alinéas *a)* et *b)* du présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada.*»

Clause 7.

Cet article est nouveau.

Clause 8.

L'article est nouveau et jugé nécessaire, vu que l'une des principales difficultés dans l'application actuelle de la loi est la fausse représentation par des moyens plutôt que par des déclarations.

Clause 9.

La législation sur les aliments et drogues est loin d'être universelle, et presque tous les pays qui ont une loi sur le sujet ont établi leur propre modalité pour résoudre les problèmes qui y surgissent. Si la loi existante dans un pays quelconque permet ou exige des écarts que n'admet pas la législation canadienne, il ne faudrait pas refuser la vente sur ces marchés à nos fabricants dans ces industries. Jusqu'ici, la Loi des aliments et drogues n'a établi aucune disposition à cet effet.

«PARTIE III»

«EXPORTATIONS»

«**41.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux substances alimentaires ou drogues en colis ou paquets non fabriquées ou vendues pour être consommées au Canada lorsque ces colis ou paquets portent à l'extérieur, en caractères distincts, la mention «Exportation» et font l'objet d'une déclaration attestant que les colis ou paquets et leur contenu ne contreviennent à aucune prescription connue des lois du pays auquel ils sont consignés ou sur le point de l'être.»

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*. Toutefois, le gouverneur en conseil pourra, de la même manière et à discrétion, mettre en application seulement une partie ou certaines parties de la présente loi.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

Première lecture, le 30 janvier 1939.

M. NEILL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71926 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

S.R., c. 93.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quarante-deux de la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Expulsion.

«(3) Si, après avoir enquêté sur les faits, ce conseil d'enquête ou le fonctionnaire examinateur est convaincu que ladite personne appartient à quelqu'une des catégories interdites ou non désirables visées aux deux articles précédents de la présente loi, cette personne est immédiatement expulsée, sauf le droit qu'elle peut avoir d'interjeter appel au ministre et subordonnément aussi à la réserve suivante, savoir: Toutefois, le conseil peut se prononcer contre l'expulsion de ladite personne si l'unique plainte formulée contre cette personne est qu'elle est devenue à la charge du public, ou si le conseil d'enquête, en sus d'avoir enquêté sur cette plainte, a étudié et examiné, pouvoir que lui confère le présent article, les observations faites par cette personne à l'effet que, dans le cas d'expulsion, elle deviendrait passible de subir dans le pays où elle serait expulsée un procès et un châtiment ou un châtiment sans procès pour un prétendu crime de nature politique qui ne fait pas l'objet d'une loi ou d'un traité d'extradition entre le Canada et ledit pays et qui ne serait pas punissable comme crime au Canada.»

Droit d'appel.

Quand le conseil peut se prononcer contre l'expulsion.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le paragraphe (3) se lit actuellement comme suit:

"(3) Si après avoir enquêté sur les faits ce conseil d'enquête ou le fonctionnaire examinateur est convaincu que cette personne appartient à quelqu'une des catégories interdites ou non désirables visées aux deux articles précédents de la présente loi, cette personne est immédiatement expulsée, sauf le droit qu'elle peut avoir d'interjeter appel au ministre."

La ligne verticale indique le nouveau texte.

Cette proposition de loi tend à protéger, en attendant leur naturalisation, les immigrants qui sont contraints à demander de l'assistance. Le conseil d'enquête serait ainsi autorisé à se prononcer contre leur expulsion, même sur admission de la plainte à l'effet qu'ils sont à la charge du public, si le conseil est convaincu que ladite expulsion leur ferait subir une persécution injustifiable dans leur pays d'origine.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

Première lecture, le 2 février 1939.

Le MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71474 1939.

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

1932, c. 42; 1934, c. 6; 1935, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article cinquante-sept de la *Loi des pêcheries, 1932*, chapitre quarante-deux du Statut de 1932, et les alinéas *c)* et *d)* dudit article sont respectivement désignés sous les nouvelles lettres *b)* et *c)*.

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinquante-sept:

Le Ministre peut imposer paiement au propriétaire de l'obstacle.

«**57A.** (1) Lorsque le Ministre juge que l'établissement d'une échelle à poisson ou passe migratoire efficace contournant quelque glissoire, barrage ou autre obstacle n'est pas praticable, ou que les frayères en amont de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle sont détruites à cause d'un tel obstable, le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle de cette nature doit à l'occasion verser au Receveur général la somme globale ou la somme annuelle d'argent que le Ministre peut fixer et lui enjoindre de verser, aux fins de construire, de mettre en service et d'entretenir la pisciculture complète qui, de l'avis du Ministre, suffira à assurer le retour annuel du poisson migrateur.

Montant recouvrable devant la cour de l'Echiquier.

(2) Cette somme globale ou somme annuelle doit être versée à l'époque ou aux époques que le Ministre peut prescrire, et peut être recouvrée en justice avec pleins dépens devant la cour de l'Echiquier du Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'alinéa *b)* de l'article 57 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**57.** Tout propriétaire ou accupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau,

b) qui, après trente jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge impossible l'établissement d'une passe migratoire efficace ou échelle à poisson contournant la glissoire, le barrage ou autre obstacle, ou constate que les frayères en amont de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle sont détruites, néglige ou refuse de verser au Ministre la somme ou les sommes d'argent que ce dernier peut exiger pour la construction, la mise en service et l'entretien d'une piscifacture complète qui, de l'avis du Ministre, suffira au maintien du retour annuel du poisson migrateur;

est passible d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour d'inobservation de cet avis.»

Aux termes actuels de l'alinéa *b)*, le Ministre est tenu de fixer une somme ou des sommes d'argent que doit verser le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle. Il ne possède pas d'autorité pour exiger le versement d'une somme annuelle en vue de maintenir une piscifacture.

L'amendement projeté conférera au Ministre l'autorité nécessaire pour fixer la somme globale ou annuelle que le propriétaire sera tenu de verser, ce qui permettra de mettre en service et d'entretenir la piscifacture complète que le Ministre estimera nécessaire en vue d'assurer le retour annuel du poisson migrateur.

L'article 57A, qui remplace l'alinéa *b)* actuel, est disjoint des alinéas *a)*, *c)* et *d)*; une disposition nouvelle prévoit la perception des sommes annuelles dont le Ministre prescrit le versement, au lieu de l'imposition d'une amende.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71476 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

1932, c. 42; 1934, c. 6; 1935, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article cinquante-sept de la *Loi des pêcheries, 1932*, chapitre quarante-deux du Statut de 1932, et les alinéas *c)* et *d)* dudit article sont respectivement désignés sous les nouvelles lettres *b)* et *c)*.

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinquante-sept:

Le Ministre peut imposer paiement au propriétaire de l'obstacle.

«**57A.** (1) Lorsque le Ministre estime que l'établissement qu'il juge nécessaire, dans l'intérêt public, d'une échelle à poisson ou passe migratoire efficace contournant quelque glissoire, barrage ou autre obstacle n'est pas praticable, ou que les frayères en amont de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle sont détruites à cause d'un tel obstacle, le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle de cette nature doit à l'occasion verser au Receveur général la somme globale ou la somme annuelle d'argent que le Ministre peut fixer et lui enjoindre de verser, aux fins de construire, de mettre en service et d'entretenir la piscifacture complète qui, de l'avis du Ministre, suffira à assurer le retour annuel du poisson migrateur.

Montant recouvrable devant la cour de l'Echiquier.

(2) Cette somme globale ou somme annuelle doit être versée à l'époque ou aux époques que le Ministre peut prescrire, et peut être recouvrée en justice avec pleins dépens devant la cour de l'Echiquier du Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'alinéa *b)* de l'article 57 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**57.** Tout propriétaire ou accupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau,

b) qui, après trente jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge impossible l'établissement d'une passe migratoire efficace ou échelle à poisson contournant la glissoire, le barrage ou autre obstacle, ou constate que les frayères en amont de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle sont détruites, néglige ou refuse de verser au Ministre la somme ou les sommes d'argent que ce dernier peut exiger pour la construction, la mise en service et l'entretien d'une piscifacture complète qui, de l'avis du Ministre, suffira au maintien du retour annuel du poisson migrateur;

est passible d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour d'inobservation de cet avis.»

Aux termes actuels de l'alinéa *b)*, le Ministre est tenu de fixer une somme ou des sommes d'argent que doit verser le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle. Il ne possède pas d'autorité pour exiger le versement d'une somme annuelle en vue de maintenir une piscifacture.

L'amendement projeté conférera au Ministre l'autorité nécessaire pour fixer la somme globale ou annuelle que le propriétaire sera tenu de verser, ce qui permettra de mettre en service et d'entretenir la piscifacture complète que le Ministre estimera nécessaire en vue d'assurer le retour annuel du poisson migrateur.

L'article 57A, qui remplace l'alinéa *b)* actuel, est disjoint des alinéas *a)*, *c)* et *d)*; une disposition nouvelle prévoit la perception des sommes annuelles dont le Ministre prescrit le versement, au lieu de l'imposition d'une amende.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi sur le statut du Canada en temps de guerre.

Première lecture le 2 février 1939.

M. THORSON.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72038 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi sur le statut du Canada en temps de guerre.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Parlement canadien précise et fasse connaître le statut du Canada en temps de guerre: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Statut de belligérant.

1. Le Canada ne doit assumer le statut de belligérant que par une déclaration de guerre de Sa Majesté relativement au Canada en particulier, et ce, sur l'avis du Gouvernement de Sa Majesté au Canada.

NOTE EXPLICATIVE.

Comme le Canada est un pays souverain en union personnelle avec d'autres nations sous Sa Majesté, il importe, en temps de paix, de préciser et de faire connaître aux autres pays du monde le statut du Canada dans le cas d'une guerre.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi du service naval.

Première lecture le 10 février 1939.

M. MacNeil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72459 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi du service naval.

S.R., c. 139.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi du service naval*, chapitre cent trente-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Commandement en chef.

«**4.** Le commandement en chef des forces navales reste et est attribué au Roi, mais il est exercé et administré par le gouverneur général agissant sur l'avis du Conseil privé du Roi au Canada.»

Service dans la marine royale.

2. Est abrogé l'article vingt de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de modifier la Loi du service naval de manière à la rendre conforme au statut actuel du Canada.

1. L'article quatre, à abroger, se lit comme suit:

«**4.** Le commandement en chef des forces navales reste et est attribué au Roi, qui l'exerce et administre personnellement ou par l'intermédiaire du gouverneur général agissant comme son représentant.»

2. L'article vingt, à abroger, se lit comme suit:

«**20.** En temps critique, le gouverneur en son conseil peut mettre la totalité ou une partie de la marine à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la marine royale, dans le service naval ou toute partie de ce service, les vaisseaux ou navires du service naval, ainsi que les officiers et marins servant sur ces vaisseaux ou navires, ou tous officiers ou marins appartenant au service naval.»

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi de milice.

Première lecture le 10 février 1939.

M. MacNeil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72455 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi de milice.

S.R., c. 132.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi de milice*, chapitre cent trente-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Commandement en chef attribué à Sa Majesté.

«**4.** Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au Roi, mais il est exercé et administré par le gouverneur général agissant sur l'avis du Conseil privé du Roi au Canada.»

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Constitution de la milice.

Age.

Réserve.

«**8.** (1) Tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus et de moins de soixante ans, non exemptés ni frappés d'incapacité par la loi, et sujets britanniques, peuvent être appelés à servir dans la milice; dans le cas d'une levée en masse, le gouverneur général, agissant sur l'avis du Conseil privé du Roi au Canada, peut, si le Parlement a adopté une loi autorisant cet acte, appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Commandement temporaire en son absence.

«(2) Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant, ou si cet officier s'absente du Canada, le gouverneur en conseil peut désigner un officier de l'état-major du quartier général, et ce dernier officier est chargé du commandement militaire de la milice.»

NOTES EXPLICATIVES.

En apportant ces amendements à la *Loi de milice*, on la rendrait conforme à la situation juridique du Canada, telle que l'ont reconnue les résolutions des Conférences impériales,—sourtout celle de 1926,—et le Statut de Westminster (1931).

Aux termes desdits amendements, le Canada ne pourrait être entraîné, sans la sanction du Parlement, dans une guerre livrée hors de son territoire.

1. Voici le texte actuel de l'article à remplacer:

«**4.** Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au Roi, qui l'exerce et l'administre personnellement ou par l'intermédiaire du gouverneur général agissant comme son représentant.»

2. Le paragraphe premier de l'article huit se lit actuellement comme suit:

«**8.** Tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus et de moins de soixante ans, non exemptés ni frappés d'incapacité par la loi, et sujets britanniques, peuvent être appelés à servir dans la milice; dans le cas d'une levée en masse, le gouverneur général peut appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes.»

3. L'article vingt-sept, qu'il s'agit de modifier, est ainsi conçu:

«**27.** Il peut être nommé un officier, appelé l'officier général commandant, d'un grade non inférieur à celui de colonel dans la milice ou dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel peut, sans préjudice aux règlements et sous la direction du ministre, être chargé du commandement militaire de la milice.

(2) Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant, ou si cet officier s'absente du Canada, le gouverneur peut désigner un officier de l'état-major du quartier général, lequel est chargé du commandement militaire de la milice.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Seing du gouverneur sur la commission.

«**34.** (1) Le gouverneur général, agissant sur l'avis du Conseil privé du Roi au Canada, peut faire apposer son seing à toute commission accordée ou délivrée sous l'empire de la présente loi, en le faisant empreindre au moyen d'un timbre par lui approuvé et affecté à cet usage sous son autorité.»

5. Est abrogé l'article soixante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Service actif.

«**64.** Le gouverneur en conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout au Canada, lorsqu'il paraît opportun de le faire en raison de circonstances critiques, et, en service actif hors du Canada, pour la défense de ce dernier, après que le Parlement a adopté une loi autorisant cet acte.»

6. Est abrogé l'article soixante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Convocation du Parlement.

«**66.** Lorsque le gouverneur en conseil met la milice, ou quelque partie de la milice, en activité de service au Canada, et avant qu'il mette la milice, ou toute partie de cette dernière, en activité de service hors du Canada, si un ajournement ou une prorogation du Parlement ne se termine pas dans les dix jours, une proclamation est lancée convoquant les Chambres dans le délai de quinze jours, et le Parlement, en conséquence, se réunit et siège le jour fixé par cette proclamation, et continue à siéger et à agir comme s'il avait été ajourné ou prorogé jusqu'à ce jour-là.»

Commandement en temps de guerre.

7. Est abrogé l'article soixante-sept de ladite loi.

4. Le paragraphe à remplacer déclare actuellement:

«**34.** (1) Le gouverneur général peut faire apposer son seing à toute commission accordée ou délivrée sous l'empire de la présente loi, en l'y faisant empreindre au moyen d'un timbre par lui approuvé et affecté à cet usage sous son autorité.»

5. L'article soixante-quatre actuel est ainsi conçu:

«**64.** Le gouverneur en son conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque moment que ce soit où il paraît à propos de le faire en raison de circonstances critiques.»

6. Voici le texte actuel de l'article à remplacer:

«**66.** Lorsque le gouverneur en son conseil met la milice, ou quelque partie de la milice, en activité de service, si le Parlement n'est pas alors en session par suite d'un ajournement ou d'une prorogation qui ne doit pas prendre fin dans dix jours, une proclamation est lancée convoquant les Chambres dans le délai de quinze jours, et le Parlement, en conséquence, se réunit et siège le jour fixé par cette proclamation, et continue à siéger et à agir comme s'il avait été ajourné ou prorogé jusqu'à ce jour-là.»

7. L'article à abroger se lit actuellement comme suit:

«**67.** En temps de guerre, lorsque la milice est appelée sous les drapeaux pour servir de concert avec les troupes régulières de Sa Majesté, Sa Majesté peut en donner le commandement à un officier général supérieur de son armée régulière.»

19.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

Première lecture, le 10 février 1939.

M. Poole.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72561 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

S.R., c. 136.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi du ministère de la Défense nationale*, chapitre cent trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinq de ladite loi:

Construction d'ouvrages et production d'armements par des organismes d'Etat.

«**5A.** Le ministère doit étudier la possibilité de la fabrication, de la construction ou de la production, en totalité ou en partie, par des organismes que possède ou contrôle l'Etat ou par leur intermédiaire, des bâtiments ou ouvrages aux fins de défense, ainsi que des armements ou autre matériel de guerre de toute nature, pour lesquels des crédits ont été votés dans les lois annuelles des subsides. Leur construction ou production doit, chaque fois que la chose est possible, s'effectuer par ces organismes que possède ou contrôle l'Etat ou par leur intermédiaire, et le prix d'achat ou de construction des installations, fabriques, bassins de radoub ou autres établissements qui peuvent être requis pour atteindre les fins décrites au présent article, doit être acquitté à même les deniers votés par le Parlement à cet effet.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet de prescrire que le Gouvernement doit dépenser par l'intermédiaire de ses propres organismes, ou de ceux qu'il contrôle, les deniers votés par le Parlement aux fins de la défense nationale.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage».

Première lecture, le 13 février 1939.

(BILL PRIVÉ)

M. MACDONALD (Brantford-City).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72734 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage».

1928, c. 77; 1929, c. 94.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Central Finance Corporation» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Est modifié l'article premier du chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1928, *Loi constituant en corporation la «Central Finance Corporation»*, par le retranchement des mots «Central Finance Corporation», à la sixième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage», laquelle peut être désignée en langue anglaise sous le nom de «Household Finance Corporation of Canada».

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Capital social.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être augmenté au besoin jusqu'à un montant n'excédant pas cinq millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.»

3. Sont abrogés la première ligne et les alinéas *a)* et *b)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édictés par le chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1928 et modifiés par les articles un et deux du chapitre quatre-vingt-quatorze du Statut de 1929, et remplacés par ce qui suit:

Notes explicatives.

Le présent Bill a pour objet principal de modifier le genre d'affaires de la Compagnie et de le faire évoluer du plan d'escompte au plan d'intérêt. Il s'agit, en outre, de varier et de rendre les charges plus claires.

Le Bill change également le nom de la Compagnie et augmente son capital. Il pourvoit aussi à l'établissement d'un régime basé sur un taux simple, fixe et uniforme, n'excédant pas deux pour cent (2 p. 100) par mois sur des sommes avancées.

1. La présente modification s'explique de la manière suivante: La Compagnie fut constituée en 1928 par des Canadiens et elle est encore dirigée et administrée localement par des Canadiens; mais en janvier 1933, elle fut acquise par la «Household Finance Corporation», constituée sous le régime des lois de l'Etat du Delaware, et elle est devenue virtuellement une filiale appartenant en propre à ladite Corporation.

2. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune.»

Sauf les actions d'administrateurs, la totalité du capital autorisé est en la possession de la «Household Finance Corporation» et est entièrement affectée aux opérations de la Compagnie. A l'heure actuelle, la Compagnie exerce ses opérations en grande partie au moyen d'emprunts qu'elle obtient de la compagnie mère et cette dernière est prête à accepter un supplément de capital-actions en paiement des sommes dues actuellement par la Compagnie, et à acquérir à l'occasion d'autres actions.

3. Les parties de l'article cinq (Pouvoirs de la Compagnie) qu'il s'agit d'abroger se lisent comme suit:

Objets.

«**5.** (1) La Compagnie peut

a) Acheter, vendre, négocier et prêter de l'argent sur la garantie d'actes de vente conditionnelle, de billets portant privilège, de contrats de vente à tempérament, d'hypothèques sur biens meubles, de papier de commerce, de connaissements, de récépissés d'entrepôt, de lettres de change et de droits d'action; et elle peut recevoir et accepter, de la part des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres gages pour leur exécution et paiement, et elle peut faire valoir ces garanties et réaliser ces gages;

Taux du coût.
S.R., c. 135.

b) Prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalant aux chiffres ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt pour une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés, et, dans le cas d'un prêt pour une période excédant quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés et, en outre, la même proportion de un pour cent par mois sur lesdits montant et soldes que celle qui existe entre quinze et la durée du prêt exprimée en mois. Toutefois, ces prêts doivent être remboursables en versements approximativement égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun. De plus, le coût total ou partiel de l'emprunt, courant avant ou après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni reçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou toute partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion échue et impayée du coût de l'emprunt jusqu'à la date de ce remboursement.»

Abrogation.

4. Est abrogé l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi.

«5. (1) La Compagnie peut

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change et des droits d'actions, et prêter de l'argent sur la garantie des susdits; et elle peut recevoir et accepter des vendeurs ou cédants des susdits les garanties d'exécution et de paiement des susdits et elle peut exiger l'exécution de ces garanties; »

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut requérir, et en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et déduire d'avance cet intérêt, et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été gagnée, excepté une somme égale à l'intérêt durant trois mois;

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de son souscripteur conjoint ou de sa caution, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger deux pour cent sur le principal de la somme prêtée;

(iii) Par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles déboursées par la Compagnie relativement à ce prêt mais ne dépassant pas la somme de dix dollars.

Mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt ou après un an depuis le dernier renouvellement précédent du prêt. »

4. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*c)* Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de baux, ou acheter ou placer des fonds dans des morts-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou donnés à bail. »

5. Est abrogé l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Application de la *Loi des compagnies de prêt.*

«**6.** Sauf le paragraphe deux de l'article vingt et un, l'alinéa *f)* du premier paragraphe et l'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article soixante et un, le paragraphe trois de l'article soixante-deux, l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois, les articles soixante-quatre à soixante-douze inclusivement et les articles quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, s'applique à la Compagnie.»

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1939.

5. L'article abrogé se lit comme suit:

«**6.** La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf les articles 61 (1) *f*), 61 c), 62 (3), 64, 65, 66, 67, 82 et 88, s'applique à la Compagnie.»

Les dispositions exceptées de la *Loi des compagnies de prêt* visent:

a) L'incapacité du gérant général ou du gérant pour agir en qualité de président ou de vice-président;
b) Le placement des fonds de la Compagnie dans des morts-gages ou hypothèques sur biens-fonds;
c) Les prêts sur la garantie de biens-fonds;
d) Les placements sous l'autorité du Conseil du trésor;
e) L'interdiction des prêts sur la garantie de lettres de change ou de billets à ordre;
f) Les pouvoirs d'emprunt; opérations en vertu d'un permis du Ministre; rapport annuel au Ministre; inspection par le surintendant; rapport du surintendant, et pouvoirs du gouverneur en conseil de suspendre ou d'annuler le permis;
g) Le fonds de réserve;
h) L'émission de débentures-actions sur l'achat des biens d'une autre compagnie.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage».

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent de la banque et du commerce.

(BILL PRIVÉ)

M. MACDONALD (Brantford-City).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78363 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage».

1928, c. 77; 1929, c. 94.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Central Finance Corporation» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. (1) Est modifié l'article premier du chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1928, *Loi constituant en corporation la «Central Finance Corporation»*, dans ladite loi et ci-après appelée «la Compagnie», par le changement du nom corporatif de la Compagnie partout où il se rencontre dans ladite loi et dans ses modifications, en celui de «La Corporation Canadienne de la Finance du Ménage» (laquelle peut être désignée en langue anglaise sous le nom de «Household Finance Corporation of Canada»).

Effectif à compter du 1er janvier 1940.

(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, déjà édictée, le nom corporatif de la Compagnie continuera d'être la «Corporation Canadienne de la Finance du Ménage», à compter du premier jour de janvier 1940, alors que ladite loi entrera en vigueur, et la loi de constitution de la Compagnie, contenue au paragraphe 2 (A) de la Seconde Annexe de ladite loi, est modifiée de manière à être conforme à la présente loi, par le changement du nom «Central Finance Corporation», partout où il se rencontre audit paragraphe 2 (A), en celui de «La Corporation Canadienne de la Finance du Ménage» (laquelle peut être désignée en langue anglaise sous le nom de «Household Finance Corporation of Canada»).

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet principal de modifier le genre d'affaires de la Compagnie et de le faire évoluer du plan d'escompte au plan d'intérêt. Il s'agit, en outre, de varier et de rendre les charges plus claires.

Le Bill change également le nom de la Compagnie et augmente son capital. Il pourvoit aussi à l'établissement d'un régime basé sur un taux simple, fixe et uniforme, n'excédant pas deux pour cent (2 p. 100) par mois sur les sommes avancées.

1. La présente modification s'explique de la manière suivante: La Compagnie fut constituée en 1928 par des Canadiens et elle est encore dirigée et administrée localement par des Canadiens; mais en janvier 1933, elle fut acquise par la «Household Finance Corporation», constituée sous le régime des lois de l'Etat du Delaware, et elle est devenue virtuellement une filiale appartenant en propre à ladite Corporation.

La Compagnie désire que son nom soit changé et que le changement soit effectif à compter du 1er janvier 1940. Aux termes de l'article 13 de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, laquelle a déjà reçu la sanction royale, le nom d'un corps constitué auquel s'applique ledit article doit être le nom contenu dans la loi de constitution, et l'article 19 applique les dispositions de ladite loi à cette Compagnie sous son nom actuel de «Central Finance Corporation». Le paragraphe (2) est nécessaire pour maintenir ce nouveau nom à compter du 1er janvier 1940. Le paragraphe (1) a été remanié afin de simplifier les termes du paragraphe (2).

valles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, mais si le défaut de payement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas douze pour cent par année à compter de cette date. De plus, le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur devra, lorsqu'il opérera ce remboursement, acquitter la portion du coût de l'emprunt échue et impayée à la date de ce remboursement.»

Le coût ne doit pas être composé ni déduit.

Remboursement avant l'échéance.

Abrogation.

4. Est abrogé l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi.

Application de la *Loi des compagnies de prêt.*

5. Est abrogé l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**6.** Sauf le paragraphe deux de l'article vingt et un, l'alinéa *f)* du premier paragraphe et l'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article soixante et un, le paragraphe trois de l'article soixante-deux, l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois, les articles soixante-quatre à soixante-huit inclusivement et les articles quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, s'applique à la Compagnie.»

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1940.

4. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*c*) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de baux, ou acheter ou placer des fonds dans des morts-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou donnés à bail. »

5. L'article abrogé se lit comme suit:

«**6.** La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf les articles 61 (1) *f*), 61 c), 62 (3), 64, 65, 66, 67, 82 et 88, s'applique à la Compagnie. »

Les dispositions exceptées de la *Loi des compagnies de prêt* visent:

a) L'incapacité du gérant général ou du gérant pour agir en qualité de président ou de vice-président;
b) Le placement des fonds de la Compagnie dans des morts-gages ou hypothèques sur biens-fonds;
c) Les prêts sur la garantie de biens-fonds;
d) Les placements sous l'autorité du Conseil du trésor;
e) L'interdiction des prêts sur la garantie de lettres de change ou de billets à ordre;
f) Les pouvoirs d'emprunt; opérations en vertu d'un permis du Ministre; rapport annuel au Ministre; inspection par le surintendant; rapport du surintendant, et pouvoirs du gouverneur en conseil de suspendre ou d'annuler le permis;
g) Le fonds de réserve;
h) L'émission de débentures-actions sur l'achat des biens d'une autre compagnie.

6. En conformité de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, l'expression «janvier 1940» est substituée à «octobre 1939».

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72736 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage».

1928, c. 77; 1929, c. 94.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Central Finance Corporation» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. (1) Est modifié le chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1928, *Loi constituant en corporation la «Central Finance Corporation»*, dans ladite loi et ci-après appelée «la Compagnie», par le changement du nom corporatif de la Compagnie, partout où il se rencontre dans ladite loi et dans ses modifications, en celui de «La Corporation Canadienne de la Finance du Ménage» (laquelle peut être désignée en langue anglaise sous le nom de «Household Finance Corporation of Canada»).

Effectif à compter du 1er janvier 1940.

(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, déjà édictée, le nom corporatif de la Compagnie continuera d'être la «Corporation Canadienne de la Finance du Ménage», à compter du premier jour de janvier 1940, alors que ladite loi entrera en vigueur, et la loi de constitution de la Compagnie, contenue au paragraphe 2 (A) de la Seconde Annexe de ladite loi, est modifiée de manière à être conforme à la présente loi, par le changement du nom «Central Finance Corporation», partout où il se rencontre audit paragraphe 2 (A), en celui de «La Corporation Canadienne de la Finance du Ménage» (laquelle peut être désignée en langue anglaise sous le nom de «Household Finance Corporation of Canada»).

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1940.

NOTE EXPLICATIVE.

1. La présente modification s'explique de la manière suivante: La Compagnie fut constituée en 1928 par des Canadiens et elle est encore dirigée et administrée localement par des Canadiens; mais en janvier 1933, elle fut acquise par la «Household Finance Corporation», constituée sous le régime des lois de l'Etat du Delaware, et elle est devenue virtuellement une filiale appartenant en propre à ladite Corporation.

La Compagnie désire que son nom soit changé et que le changement soit effectif à compter du 1er janvier 1940. Aux termes de l'article 13 de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, laquelle a déjà reçu la sanction royale, le nom d'un corps constitué auquel s'applique ledit article doit être le nom contenu dans la loi de constitution, et l'article 19 applique les dispositions de ladite loi à cette Compagnie sous son nom actuel de «Central Finance Corporation». Le paragraphe (2) est nécessaire pour maintenir ce nouveau nom à compter du 1er janvier 1940.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

Première lecture, le 13 février 1939.

(BILL PRIVÉ)

M. VIEN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72738 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

1930, c. 68.

Préambule.

CONSIDÉRANT que La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés la première ligne et les alinéas *a)* et *b)* du premier paragraphe de l'article cinq du chapitre soixante-huit du Statut de 1930: *Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle*, et remplacés par ce qui suit:

«**5.** (1) La compagnie peut

Objets.

a) Acheter, vendre, négocier et prêter de l'argent sur la garantie d'actes de vente conditionnelle, de billets portant privilège, de contrats de vente à tempérament, d'hypothèques sur biens meubles, de papier de commerce, de connaissements, de récépissés d'entrepôts, de lettres de change et de droits d'action; et elle peut recevoir et accepter, de la part des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres gages pour leur exécution et paiement, et elle peut faire valoir ces garanties et réaliser ces gages;

Taux du coût des emprunts qui n'excèdent pas $500.

b) Prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalant aux chiffres ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt pour une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre

Notes explicatives.

Le bill a pour principaux objets de changer le mode de fonctionnement de la Compagnie du plan d'escompte au plan d'intérêt, ainsi que de distinguer et de clarifier ses charges.

Il pourvoit aussi à l'établissement d'un régime basé sur un taux simple, fixe et uniforme, n'excédant pas deux pour cent (2 p. 100) par mois sur des sommes avancées.

1. La partie de l'article cinq (Pouvoirs de la Compagnie) qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«**5.** (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voiture, des récépissés d'entrepôts, des lettres de change et des droits d'action, et prêter de l'argent sur la garantie des susdits; et elle peut recevoir et accepter des souscripteurs, des vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres valeurs pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exiger l'exécution de ces garanties et les réaliser;

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger deux pour cent sur le principal de la somme prêtée;

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars;

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement précédent du prêt. »

impayés, et, dans le cas d'un prêt pour une période excédant quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés et, en outre, la même proportion de un pour cent par mois sur lesdits montant et soldes que celle qui existe entre quinze et la durée du prêt exprimée en mois. Toutefois, ces prêts doivent être remboursables en versements approximativement égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun. De plus, le coût total ou partiel de l'emprunt ne doit pas être composé, déduit ni reçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou toute partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion échue et impayée du coût de l'emprunt jusqu'à la date de ce remboursement.»

Abrogation.

2. Est abrogé l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi.

Application du chap. 28, S.R., 1927.

3. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exceptions.

«**7.** La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, s'applique à la Compagnie, sauf le paragraphe deux de l'article vingt et un, l'alinéa *f)* du paragraphe un et l'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article soixante et un, le paragraphe trois de l'article soixante-deux, l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois, les articles soixante-quatre à soixante-douze inclusivement, et les articles quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit de ladite loi.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1939.

2. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*c)* Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter ou placer des fonds dans des morts-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail et pour subrogation de taxes; »

3. L'article abrogé se lit comme suit:

«**7.** La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *f)* du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa *c)* du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie. »

Les dispositions exceptées de la *Loi des compagnies de prêt* visent

a) L'incapacité du gérant général ou du gérant d'agir comme président ou vice-président;
b) Le placement des fonds de la Compagnie dans des morts-gages sur des biens-fonds;
c) Les prêts sur garantie de biens-fonds;
d) Les placements par l'autorité du Conseil du trésor;
e) La défense de prêter sur la garantie de lettres de change ou de billets à ordre;
f) Les pouvoirs d'emprunt; la poursuite des affaires en vertu d'un permis du Ministre; l'exposé annuel au Ministre; l'inspection par le surintendant; le rapport par le surintendant, et le pouvoir du gouverneur en conseil de suspendre ou d'annuler le permis;
g) Le fonds de réserve; et
h) L'émission de débentures-actions lors de l'achat de l'entreprise d'une autre compagnie.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent de la banque et du commerce.

(BILL PRIVÉ)

M. VIEN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78362 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

1930, c. 68.

Préambule.

CONSIDÉRANT que La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés la première ligne et les alinéas *a)* et *b)* du premier paragraphe de l'article cinq du chapitre soixante-huit du Statut de 1930: *Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle,* et remplacés par ce qui suit:

«**5.** (1) La compagnie peut

Objets.

a) Acheter, vendre, négocier et prêter de l'argent sur la garantie d'actes de vente conditionnelle, de billets portant privilège, de contrats de vente à tempérament, d'hypothèques sur biens meubles, de papier de commerce, de connaissements, de récépissés d'entrepôt, de lettres de change et de droits d'action; et elle peut recevoir et accepter, de la part des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres gages pour leur exécution et paiement, et elle peut faire valoir ces garanties et réaliser ces gages;

Limitation du montant, du délai et du coût de l'emprunt.

b) Prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalant aux montants ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus et, dans le cas d'un prêt couvrant une période de plus

NOTES EXPLICATIVES.

Le bill a pour principaux objets de changer le mode de fonctionnement de la Compagnie du plan d'escompte au plan d'intérêt, ainsi que de distinguer et de clarifier ses charges.

Il pourvoit aussi à l'établissement d'un régime basé sur un taux simple, fixe et uniforme, n'excédant pas deux pour cent (2 p. 100) par mois sur les sommes avancées.

1. La partie de l'article cinq (Pouvoirs de la Compagnie) qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«**5.** (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:

a) Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voiture, des récépissés d'entrepôts, des lettres de change et des droits d'action, et prêter de l'argent sur la garantie des susdits; et elle peut recevoir et accepter des souscripteurs, des vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres valeurs pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exiger l'exécution de ces garanties et les réaliser;

b) Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt*,

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger deux pour cent sur le principal de la somme prêtée;

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars;

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement précédent du prêt. »

b) Cet amendement a pour motif de remplacer le texte dont le retranchement est projeté par le texte de l'article 14 *b)* de la *Loi sur les petits prêts, 1939.*

de quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus, et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois.

Remboursements.

Toutefois, chaque prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, mais si le défaut de payement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas douze pour cent par année à compter de cette date. De plus, le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur devra, lorsqu'il opérera ce remboursement, acquitter la portion du coût de l'emprunt échue et impayée à la date de ce remboursement. »

Le coût ne doit pas être composé ni déduit.

Remboursement avant l'échéance.

Abrogation.

2. Est abrogé l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi.

Application du chap. 28, S.R., 1927.

3. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exceptions.

« **7.** La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, s'applique à la Compagnie, sauf le paragraphe deux de l'article vingt et un, l'alinéa *f)* du paragraphe un et l'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article soixante et un, le paragraphe trois de l'article soixante-deux, l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois, les articles soixante-quatre à soixante-huit inclusivement, et les articles quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit de ladite loi. »

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1940.

2. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*c*) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter ou placer des fonds dans des morts-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail et pour subrogation de taxes; »

3. L'article abrogé se lit comme suit:

«**7.** La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *f*) du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa *c*) du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie. »

Les dispositions exceptées de la *Loi des compagnies de prêt* visent

a) L'incapacité du gérant général ou du gérant d'agir comme président ou vice-président;
b) Le placement des fonds de la Compagnie dans des morts-gages sur des biens-fonds;
c) Les prêts sur garantie de biens-fonds;
d) Les placements par l'autorité du Conseil du trésor;
e) La défense de prêter sur la garantie de lettres de change ou de billets à ordre;
f) Les pouvoirs d'emprunt; la poursuite des affaires en vertu d'un permis du Ministre; l'exposé annuel au Ministre; l'inspection par le surintendant; le rapport par le surintendant, et le pouvoir du gouverneur en conseil de suspendre ou d'annuler le permis;
g) Le fonds de réserve; et
h) L'émission de débentures-actions lors de l'achat de l'entreprise d'une autre compagnie.

La substitution de «soixante-huit» à «soixante-douze» est motivée par le fait que les articles soixante-neuf à soixante-douze devraient s'appliquer à la Compagnie, sans quoi celle-ci ne serait pas soumise à surveillance ni tenue d'avoir un permis.

4. En conformité de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, «janvier 1940» est substitué à «octobre 1939».

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Première lecture le 13 février 1939.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72625 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

1932-33, c. 33; 1934, c. 3; 1935, c. 1; 1936, c. 21; 1937, c. 3; 1938, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. Nonobstant les dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de 1932-33, édicté par l'article trois du chapitre vingt-cinq du Statut de 1936, relatives à la nomination de vérificateurs au moyen d'une résolution adoptée conjointement par le Sénat et la Chambre des communes, George A. Touche and Company, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1939, afin d'effectuer, sous le régime des dispositions dudit article, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels qu'ils sont définis dans ladite loi.

NOTE EXPLICATIVE.

La loi actuelle requiert la nomination annuelle de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72627 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

1932-33, c. 33; 1934, c. 3; 1935, c. 1; 1936, c. 21; 1937, c. 3; 1938, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. Nonobstant les dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de 1932-33, édicté par l'article trois du chapitre vingt-cinq du Statut de 1936, relatives à la nomination de vérificateurs au moyen d'une résolution adoptée conjointement par le Sénat et la Chambre des communes, George A. Touche and Company, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1939, afin d'effectuer, sous le régime des dispositions dudit article, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels qu'ils sont définis dans ladite loi.

NOTE EXPLICATIVE.

La loi actuelle requiert la nomination annuelle de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938.

Première lecture, le 13 février 1939.

M. FAIR.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72664 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938.

1938, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Engagements signés par les candidats. Abrogation.

1. Sont abrogés l'article cent six de la *Loi des élections fédérales, 1938*, chapitre quarante-six du Statut de 1938, et le titre dudit article.

NOTES EXPLICATIVES.

Le titre et le texte de l'article 106 se lisent comme suit:

«*Interdiction aux candidats de signer des engagements.*

106. Est un acte illicite et une infraction à la présente loi le fait pour un candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes de signer un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de réclamation à lui faite par une personne ou des personnes ou associations de personnes, entre la date d'émission du bref d'élection et celle du scrutin, si ce document contraint ce candidat à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action au Parlement, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une personne ou par des personnes ou associations de personnes.»

Cet article a été ajouté lors de la revision de 1938.

Tout en prescrivant que le fait pour un candidat de signer un engagement constitue une infraction, cet article aura pour effet indirect d'empiéter sur le privilège dont jouit le corps électoral de demander aux candidats de s'engager à représenter ses vues et ses principes politiques au Parlement.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi du service civil.

Première lecture, le 16 février 1939.

M. LAPOINTE (Matapédia-Matane).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73149 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi du service civil.

S.R., c. 22; 1929, c. 38; 1932, c. 40; 1938, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article trois de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par le paragraphe deux de l'article treize du chapitre quarante du Statut de 1932, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant, à la fin dudit article:

Nomination du secrétaire.

«(9) Le secrétaire de la Commission est nommé par le gouverneur en conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le poste de secrétaire de la Commission existe déjà sous le régime de la Classification du service civil. La présente proposition de loi a pour objet d'assurer la nomination dudit secrétaire par le gouverneur en conseil.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

Première lecture le 16 février 1939.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
69396 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

1920, c. 15;
1924, c. 59;
1925, c. 21;
1931, c. 43;
1932, c. 11;
1932-33, c. 17;
1934, c. 7;
1935, c. 7;
1936, c. 14;
1937, c. 37;
1938, c. 10.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le contrat avec la cité d'Ottawa est prorogé d'un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après dénommée «la Corporation», prorogeant d'un an, à compter du premier jour de juillet 1938, les stipulations du contrat en date du trentième jour de mars 1920, existant entre Sa Majesté le Roi et ladite Corporation, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel qu'il a été modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1938 sous le régime du chapitre dix du Statut de 1938.

NOTES EXPLICATIVES.

La durée du contrat conclu avec la cité d'Ottawa le 30 mars 1920 fut prorogée d'un an par le chapitre 59 du Statut de 1924. Le contrat lui-même est énoncé au long à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Aux termes du chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat fut prolongée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930 et le Ministre reçut l'autorisation de s'engager, pour le compte de Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de cent mille dollars pendant les cinq années postérieures au premier jour de juillet 1925, au lieu des $75,000 prévus audit contrat. En vertu du chapitre 43 du Statut de 1931, la durée du contrat fut prorogée d'un an jusqu'au 1er juillet 1931 et, subséquemment, elle le fut d'année en année jusqu'au 1er juillet 1938 par des lois du Parlement.

Le présent bill a pour objet de proroger d'un an le contrat en question.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

69398

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

1920, c. 15;
1924, c. 59;
1925, c. 21;
1931, c. 43;
1932, c. 11;
1932-33, c. 17;
1934, c. 7;
1935, c. 7;
1936, c. 14;
1937, c. 37;
1938, c. 10.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le contrat avec la cité d'Ottawa est prorogé d'un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après dénommée «la Corporation», prorogeant d'un an, à compter du premier jour de juillet 1938, les stipulations du contrat en date du trentième jour de mars 1920, existant entre Sa Majesté le Roi et ladite Corporation, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel qu'il a été modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1938 sous le régime du chapitre dix du Statut de 1938.

NOTES EXPLICATIVES.

La durée du contrat conclu avec la cité d'Ottawa le 30 mars 1920 fut prorogée d'un an par le chapitre 59 du Statut de 1924. Le contrat lui-même est énoncé au long à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Aux termes du chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat fut prolongée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930 et le Ministre reçut l'autorisation de s'engager, pour le compte de Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de cent mille dollars pendant les cinq années postérieures au premier jour de juillet 1925, au lieu des $75,000 prévus audit contrat. En vertu du chapitre 43 du Statut de 1931, la durée du contrat fut prorogée d'un an jusqu'au 1er juillet 1931 et, subséquemment, elle le fut d'année en année jusqu'au 1er juillet 1938 par des lois du Parlement.

Le présent bill a pour objet de proroger d'un an le contrat en question.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 20 février 1939.

M. MacNeil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72968 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définition d'attroupement illégal.

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-sept du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de la réserve suivante audit paragraphe:

Piquetage paisible.

«Toutefois, cette crainte n'est pas censée causée pour des motifs plausibles si elle résulte du piquetage paisible, tel qu'il est défini à l'article cinq cent un de la présente loi.»

Intimidation.

2. Est abrogé l'alinéa *g)* de l'article cinq cent un de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, et remplacé par ce qui suit, à titre de paragraphe deux dudit article:

Définition de piquetage paisible.

«(2) Le piquetage paisible, c'est-à-dire le fait d'être présent à ou près cette maison ou cet autre lieu susmentionné ou de s'en approcher, à la seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements, ou de persuader paisiblement à une personne de travailler ou de s'abstenir de travailler, ou d'attirer l'attention d'autres personnes sur des griefs, n'est pas considéré comme le fait d'épier ou de surveiller au sens du premier paragraphe du présent article.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La modification apportée à l'article 87 a pour objet de prescrire qu'une réunion de membres d'unions ouvrières faisant du piquetage paisible (dont la définition se trouve actuellement à l'alinéa *g)* de l'article 501) ne doit pas être considérée comme un attroupement illégal, tel que le définit l'article 87.

Voici le texte du premier paragraphe de l'article 87:

«87. Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, avec l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre, pour des motifs plausibles, aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, que les personnes ainsi réunies vont troubler la paix tumultueusement, ou provoquer inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.»

2. L'alinéa *g)* de l'article 501, édicté en 1934, reproduit une réserve que l'on trouve dans la loi dite *The Conspiracy and Protection of Property Act, 1875* (Imp.), chapitre 86 et ses modifications, à l'effet qu'«être présent simplement pour obtenir ou communiquer des renseignements ou pour persuader paisiblement à une personne de travailler ou de s'abstenir de travailler» n'est pas censé épier ou surveiller.

Cette disposition fut reproduite dans la loi canadienne, *Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation*,—chapitre 37 du Statut de 1876,—présentée par l'honorable M. Blake, alors ministre de la Justice. Bien qu'elle fût réédictée dans la revision de 1886, cette disposition législative a été omise lors de la codification de la Loi criminelle en 1892 (*voir* le Code criminel, chapitre 29 du Statut de 1892). Par conséquent, entre les années 1892 et 1934, comme l'a déclaré le juge Cameron dans la cause du *Roi v. Russell* (Dominion Law Reports, 1920, page 14), «le gréviste est justifiable de faire le piquetage dans la seule mesure du droit qu'a tout citoyen britannique de vaquer paisiblement à ses affaires».

En 1934, le ministre de la Justice, à la requête du Congrès des Métiers et du Travail, présenta une modification à l'article 501, laquelle consistait dans l'addition de l'alinéa *g)* suivant:

«*g*) Etre présent à ou près cette maison ou cet autre lieu susmentionné ou s'en approcher, à la seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements, n'est pas considéré comme épier ou surveiller au sens du présent article.»

C'est le texte de la loi canadienne de 1876.

Cette disposition fut insérée comme modification au *Code criminel* pour la même raison que lors de son adoption en 1876, c'est-à-dire afin de protéger et de justifier le piquetage paisible.

La présente modification a pour objet de rendre cet alinéa plus clair et de lui donner une plus grande portée. Les mots soulignés à la page en regard «ou d'attirer l'attention d'autres personnes sur des griefs» sont nouveaux, et ils ne se trouvent ni dans la loi impériale, ni dans la loi canadienne de 1876, telle qu'elle est reproduite dans le Statut de 1934. Les autres mots soulignés «ou de persuader paisiblement à une personne de travailler ou de s'abstenir de travailler» se trouvent dans la loi impériale, mais ne se rencontrent pas dans la loi canadienne de 1876, non plus que dans la modification de 1934.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt.

Première lecture, le 20 février 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73070 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt.

S.R., c. 28; 1932, c. 45; 1934, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion du titre et de l'article suivants immédiatement après l'article quatre-vingt-deux:

«CAISSE DE PENSION.

Caisse de pension et d'assurance pour le personnel.

«**82A.** (1) La présente loi déclare que toute compagnie de prêt a possédé, depuis la date de sa constitution en corporation, en sus des autres pouvoirs qu'elle détient, la faculté de pourvoir, soit par elle-même, soit de concert avec une compagnie fiduciaire constituée en corporation par quelque autorité que ce soit, à la création d'une caisse de pension et d'assurance pour le personnel, au moyen d'un règlement des administrateurs soumis à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie et approuvé par ladite assemblée, l'intention de considérer ce règlement ayant été notifiée, dans l'un ou l'autre cas, de la même manière et à la même époque qu'a été donné l'avis de cette assemblée.

Application du premier paragraphe.

(2) Nonobstant les prescriptions de l'article trois de la présente loi, les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent à toute compagnie de prêt, à quelque époque qu'elle soit constituée, dont la constitution en corporation est assujétie à la juridiction législative du Parlement du Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

Les lois de constitution en corporation ou autres actes constitutifs de la plupart des compagnies de prêt fédérales n'autorisent pas d'une manière expresse l'établissement de caisses de pension et d'assurance, et la *Loi des compagnies de prêt* ne renferme aucune disposition de cette nature. Certaines compagnies désirent créer des caisses de ce genre et faire préciser leur droit à cet égard.

Dans deux cas, le capital-actions d'une compagnie fiduciaire est presque totalement possédé par une compagnie de prêt, et alors ce sont des employés au service conjoint de la compagnie de prêt et de la compagnie fiduciaire qui, dans une certaine mesure, s'occupent de l'administration. Dans ces circonstances, il peut être opportun d'instituer une caisse de pension pour personnel mixte, et le présent Bill en facilite le moyen. Il donne aussi au nouveau pouvoir un effet rétroactif qui remonte jusqu'à l'origine de la compagnie afin de dissiper tout doute quant à la faculté qu'avaient les compagnies jusqu'ici d'accorder des allocations de retraite et de recevoir des contributions à cette fin.

L'article trois de la loi principale prescrit qu'elle ne s'applique qu'aux compagnies constituées en corporation avant le 13 juin 1914. Le paragraphe deux de l'article inséré par le présent Bill étend son application à toutes les compagnies de prêt fédérales.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

73076

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt.

S.R., c. 28; 1932, c. 45; 1934, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion du titre et de l'article suivants immédiatement après l'article quatre-vingt-deux:

«CAISSE DE PENSION.

Caisse de pension et d'assurance pour le personnel.

«**82A.** (1) La présente loi déclare que toute compagnie de prêt a possédé, depuis la date de sa constitution en corporation, en sus des autres pouvoirs qu'elle détient, la faculté de pourvoir, soit par elle-même, soit de concert avec une compagnie fiduciaire constituée en corporation par quelque autorité que ce soit, à la création d'une caisse de pension et d'assurance pour le personnel, au moyen d'un règlement des administrateurs soumis à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie et approuvé par ladite assemblée, l'intention de considérer ce règlement ayant été notifiée, dans l'un ou l'autre cas, de la même manière et à la même époque qu'a été donné l'avis de cette assemblée.

Application du premier paragraphe.

(2) Nonobstant les prescriptions de l'article trois de la présente loi, les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent à toute compagnie de prêt, à quelque époque qu'elle soit constituée, dont la constitution en corporation est assujétie à la juridiction législative du Parlement du Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

Les lois de constitution en corporation ou autres actes constitutifs de la plupart des compagnies de prêt fédérales n'autorisent pas d'une manière expresse l'établissement de caisses de pension et d'assurance, et la *Loi des compagnies de prêt* ne renferme aucune disposition de cette nature. Certaines compagnies désirent créer des caisses de ce genre et faire préciser leur droit à cet égard.

Dans deux cas, le capital-actions d'une compagnie fiduciaire est presque totalement possédé par une compagnie de prêt, et alors ce sont des employés au service conjoint de la compagnie de prêt et de la compagnie fiduciaire qui, dans une certaine mesure, s'occupent de l'administration. Dans ces circonstances, il peut être opportun d'instituer une caisse de pension pour personnel mixte, et le présent Bill en facilite le moyen. Il donne aussi au nouveau pouvoir un effet rétroactif qui remonte jusqu'à l'origine de la compagnie afin de dissiper tout doute quant à la faculté qu'avaient les compagnies jusqu'ici d'accorder des allocations de retraite et de recevoir des contributions à cette fin.

L'article trois de la loi principale prescrit qu'elle ne s'applique qu'aux compagnies constituées en corporation avant le 13 juin 1914. Le paragraphe deux de l'article inséré par le présent Bill étend son application à toutes les compagnies de prêt fédérales.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires.

Première lecture, le 20 février 1939.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73074 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires.

S.R., c. 29; 1931, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des compagnies fiduciaires*, chapitre vingt-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion du titre et de l'article suivants immédiatement après l'article quatre-vingt-un:

«CAISSE DE PENSION.

Caisse de pension et d'assurance pour le personnel.

«**81A.** (1) La présente loi déclare que toute compagnie fiduciaire a possédé, depuis la date de sa constitution en corporation, en sus des autres pouvoirs qu'elle détient, la faculté de pourvoir, soit par elle-même, soit de concert avec une compagnie de prêt constituée en corporation par quelque autorité que ce soit, à la création d'une caisse de pension et d'assurance pour le personnel, au moyen d'un règlement des administrateurs soumis à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie et approuvé par ladite assemblée, l'intention de considérer ce règlement ayant été notifiée, dans l'un ou l'autre cas, de la même manière et à la même époque qu'a été donné l'avis de cette assemblée.

Application du premier paragraphe.

(2) Nonobstant les prescriptions de l'article trois de la présente loi, les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent à toute compagnie fiduciaire, à quelque époque qu'elle soit constituée, dont la constitution en corporation est assujétie à la juridiction législative du Parlement du Canada.»

Notes explicatives.

Les lois de constitution en corporation ou autres actes constitutifs des compagnies fiduciaires fédérales n'autorisent pas d'une manière expresse l'établissement de caisses de pension et d'assurance, et la *Loi des compagnies fiduciaires* ne renferme aucune disposition de cette nature. Certaines compagnies désirent créer des caisses de ce genre et faire préciser leur droit à cet égard.

Dans deux cas, le capital-actions d'une compagnie fiduciaire est presque totalement possédé par une compagnie de prêt, et alors ce sont des employés au service conjoint de la compagnie de prêt et de la compagnie fiduciaire qui, dans une certaine mesure, s'occupent de l'administration. Dans ces circonstances, il peut être opportun d'instituer une caisse de pension pour personnel mixte, et le présent Bill en facilite le moyen. Il donne aussi au nouveau pouvoir un effet rétroactif qui remonte jusqu'à l'origine de la compagnie afin de dissiper tout doute quant à la faculté qu'avaient les compagnies jusqu'ici de participer à des plans pourvoyant à la retraite de leurs employés.

L'article trois de la loi principale prescrit qu'elle ne s'applique qu'aux compagnies constituées en corporation avant le 13 juin 1914. Le paragraphe deux de l'article inséré par le présent Bill étend son application à toutes les compagnies fiduciaires fédérales.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73072 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires.

S.R., c. 29; 1931, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des compagnies fiduciaires*, chapitre vingt-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion du titre et de l'article suivants immédiatement après l'article quatre-vingt-un:

«CAISSE DE PENSION.

Caisse de pension et d'assurance pour le personnel.

«**81A.** (1) La présente loi déclare que toute compagnie fiduciaire a possédé, depuis la date de sa constitution en corporation, en sus des autres pouvoirs qu'elle détient, la faculté de pourvoir, soit par elle-même, soit de concert avec une compagnie de prêt constituée en corporation par quelque autorité que ce soit, à la création d'une caisse de pension et d'assurance pour le personnel, au moyen d'un règlement des administrateurs soumis à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie et approuvé par ladite assemblée, l'intention de considérer ce règlement ayant été notifiée, dans l'un ou l'autre cas, de la même manière et à la même époque qu'a été donné l'avis de cette assemblée.

Application du premier paragraphe.

(2) Nonobstant les prescriptions de l'article trois de la présente loi, les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent à toute compagnie fiduciaire, à quelque époque qu'elle soit constituée, dont la constitution en corporation est assujétie à la juridiction législative du Parlement du Canada.»

Notes explicatives.

Les lois de constitution en corporation ou autres actes constitutifs des compagnies fiduciaires fédérales n'autorisent pas d'une manière expresse l'établissement de caisses de pension et d'assurance, et la *Loi des compagnies fiduciaires* ne renferme aucune disposition de cette nature. Certaines compagnies désirent créer des caisses de ce genre et faire préciser leur droit à cet égard.

Dans deux cas, le capital-actions d'une compagnie fiduciaire est presque totalement possédé par une compagnie de prêt, et alors ce sont des employés au service conjoint de la compagnie de prêt et de la compagnie fiduciaire qui, dans une certaine mesure, s'occupent de l'administration. Dans ces circonstances, il peut être opportun d'instituer une caisse de pension pour personnel mixte, et le présent Bill en facilite le moyen. Il donne aussi au nouveau pouvoir un effet rétroactif qui remonte jusqu'à l'origine de la compagnie afin de dissiper tout doute quant à la faculté qu'avaient les compagnies jusqu'ici de participer à des plans pourvoyant à la retraite de leurs employés.

L'article trois de la loi principale prescrit qu'elle ne s'applique qu'aux compagnies constituées en corporation avant le 13 juin 1914. Le paragraphe deux de l'article inséré par le présent Bill étend son application à toutes les compagnies fiduciaires fédérales.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

Première lecture, le 22 février 1939.

M. REID.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73066 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

1932, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article douze de la *Loi des pêcheries, 1932*, chapitre quarante-deux du Statut de 1932, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

La pêche du saumon à la seine est interdite dans les eaux contiguës à l'embouchure du fleuve Fraser.

«(2) Il est interdit de pêcher le saumon à la seine dans les limites d'une ligne tirée de l'extrême point occidental de Point-Gray jusqu'à l'extrême point septentrional de l'île Galiano; de là, en ligne droite vers et en suivant la frontière internationale jusqu'au feu extérieur sur ladite frontière; de là, sur une ligne tracée vers l'ouest et le nord jusqu'au point de départ.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet d'interdire, moyennant un texte législatif, la pêche du saumon à la seine dans les eaux contiguës à l'embouchure du fleuve Fraser.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

Première lecture, le 22 février 1939.

M. NEILL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73364 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

1932, c. 42; 1934, c. 6; 1935, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pêcheries, 1932*, chapitre quarante-deux du Statut de 1932, par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article douze:

Usage interdit de parcs en filet pour le saumon.

«**12A.** Nonobstant toute disposition de la présente loi et de ses règlements d'exécution, il est interdit à qui que ce soit, pour la capture du saumon, de faire usage de parcs en filet dans les eaux de marée canadiennes sur la côte de la Colombie-Britannique.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'emploi de ce genre de filet est une cause injustifiable de destruction de pêcheries sur le littoral du Pacifique et aggrave le chômage parmi les pêcheurs de la Colombie-Britannique.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934.

Première lecture, le 23 février 1939.

M. RAYMOND.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73224 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934.

1934, c. 33; 1935, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des compagnies, 1934*, chapitre trente-trois du Statut de 1934, par l'insertion de ce qui suit, à titre d'article 83A, immédiatement après l'article quatre-vingt-trois:

Transmission du rapport et consentement écrit du Secrétaire d'Etat avant distribution de dividendes.

«**83A.** Il est interdit à toute compagnie publique qui manufacture ou fabrique des articles protégés en tout ou en partie par le *Tarif des douanes*, de déclarer et distribuer un dividende avant d'avoir soumis au Secrétaire d'Etat le rapport ou sommaire exigé par l'article cent vingt et un de la présente loi, et avant d'avoir obtenu, relativement à cette déclaration et distribution de dividende, le consentement écrit du Secrétaire d'Etat.»

Détails.

2. (1) Est abrogé l'alinéa *f)* du premier paragraphe de l'article cent vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nombre d'actions et montant payé.

«*f)* Le nombre des actions émises jusqu'à la date du rapport et le montant payé, en argent ou autrement, lors de la souscription de ces actions.»

(2) Est abrogé l'alinéa *r)* dudit paragraphe et remplacé par le suivant:

Noms, adresses et rémunération des administrateurs.

«*r)* Les noms et adresses des personnes qui, à la date du rapport, sont administrateurs de la compagnie, et la rémunération de chacun de ces administrateurs.»

Rapports annuels.

3. Est en outre modifié le premier paragraphe dudit article cent vingt et un par l'addition de ce qui suit, à titre d'alinéa *s)*:

Actionnaires et nombre d'actions.

«*s)* Les noms et adresses des personnes qui, à la date du rapport ou sommaire, sont actionnaires de la compagnie, et le nombre d'actions détenues par chacune d'elles. Dans le cas où ces actions sont détenues en

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de modifier la *Loi des compagnies, 1934*, de façon à permettre au Secrétaire d'Etat de se renseigner sur tout ce qui a trait aux opérations et à la gestion des industries qui jouissent de la protection du *Tarif des douanes*, en vue d'exercer un contrôle sur les profits réalisés par ces compagnies et sur la distribution des dividendes, et aussi en vue de s'assurer si ces compagnies s'acquittent de leurs obligations envers leurs employés et le public.

1. Cet article est nouveau. Il confère au Secrétaire d'Etat un certain contrôle sur les compagnies qui distribuent de gros dividendes alors que leurs employés touchent des salaires injustes et insuffisants.

2. Les alinéas *f)* et *r)* sont modifiés par l'addition des mots soulignés à la page en regard. Ces modifications prévoient de plus amples renseignements à inclure dans le rapport annuel.

3. L'alinéa *s)* est nouveau. Il prescrit que les rapports annuels doivent mentionner les noms des actionnaires et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

fidéicommis par un individu ou une corporation, le rapport ou sommaire doit indiquer les noms et adresses des personnes pour lesquelles ces actions sont ainsi détenues en fidéicommis.»

4. Est de plus modifié l'article cent vingt et un de ladite loi par l'addition de ce qui suit, à titre de paragraphes douze et treize:

Liste des officiers et employés, des heures de travail et des salaires, et état à déposer.

«(12) Toute compagnie publique qui manufacture ou fabrique des articles protégés en tout ou en partie par le *Tarif des douanes*, doit fournir, avec le rapport ou sommaire prévu par le présent article, une liste embrassant la période des douze mois précédents de ses officiers, employés et ouvriers, indiquant leurs noms, leur occupation et leur adresse, le nombre d'heures de travail de chacun d'eux et le total des salaires ou des gages payés à chacun durant ladite période, ainsi qu'un bilan des opérations de l'année, y compris un état de l'actif et du passif, des recettes et dépenses et des profits de l'année. Ces renseignements, déclarations et états doivent notamment faire partie du rapport ou sommaire déposé au Secrétariat d'Etat, tel que prescrit par le présent article.

Renseignements additionnels.

(13) Le Secrétaire d'Etat peut, en outre, exiger de toute compagnie tous renseignements qu'il juge à propos. Ces renseignements additionnels doivent faire partie du rapport ou sommaire prévu par le présent article.»

4. Les paragraphes (12) et (13) sont nouveaux. Ils prévoient de plus amples renseignements à fournir au Secrétaire d'Etat relativement aux officiers ou employés des compagnies jouissant de la protection du *Tarif des douanes*.

Le paragraphe (12) se rapporte en particulier aux heures de travail, aux salaires et gages, ainsi qu'à l'état financier de la compagnie, alors que le paragraphe (13) a trait aux renseignements additionnels que peut exiger le Secrétaire d'Etat.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi modifiant la Loi des banques.

Première lecture, le 23 février 1939.

M. ROWE.
(Athabaska)

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73450 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi modifiant la Loi des banques.

1934, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Intérêt d'au plus 5 p. 100.

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze de la *Loi des banques*, chapitre vingt-quatre du Statut de 1934, par la substitution du mot «cinq» au mot «sept», à la troisième ligne dudit paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE.

Le premier paragraphe actuel de l'article 91 de la Loi des banques est ainsi conçu:

«**91.** (1) La banque ne doit en aucune partie du Canada, sauf les Territoires, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou d'escompte supérieur à sept pour cent par année, et la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt ou d'escompte plus élevé, et toute banque qui enfreint les dispositions du présent paragraphe est coupable d'une infraction, et pour chaque infraction de cette nature est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et quiconque, étant gérant ou fonctionnaire d'une banque, enfreint lesdites dispositions, est coupable d'une infraction, et pour chaque infraction de cette nature est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars; toutefois, lorsque l'intérêt ou l'escompte se chiffre à moins d'un dollar, la banque peut stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger une charge totale d'au plus un dollar; de plus, lorsque l'avance ou le prêt n'excède pas vingt-cinq dollars, et que l'intérêt ou l'escompte sur cette avance ou ce prêt se chiffre à moins de cinquante cents, la charge maximum ne doit pas excéder cinquante cents.»

Aux termes de la loi actuelle, les banques sont autorisées à exiger un taux d'intérêt ou d'escompte de 7%. L'objet de la modification est d'abaisser ce taux à 5%. Etant donné la réduction générale des taux d'intérêt sur les obligations fédérales, provinciales et municipales, et vu le taux d'intérêt réduit que les banques paient actuellement sur les dépôts, il devrait en résulter une réduction correspondante dans le taux d'intérêt que les banques exigent des emprunteurs.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

Première lecture, le 1er mars 1939.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71589 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

S.R., c. 193; 1929, c. 8; 1934, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi prorogative sur l'enseignement technique, 1939.*

2. Est abrogé l'article huit de la *Loi d'enseignement technique*, chapitre cent quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article deux du chapitre neuf du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Emploi du solde indépensé.

«**8.** Toute fraction des dix millions de dollars attribués sous le régime de la présente loi qui peut rester indépensée à l'expiration de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, qu'elle ait été antérieurement reportée ou non, doit être reportée et rester disponible, selon sa répartition pour les fins de la présente loi, pendant une ou plusieurs des cinq années financières subséquentes; et nulle fraction de ces dix millions de dollars ne doit être payée à une province après le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-quatre.»

NOTE EXPLICATIVE.

La présente modification a pour objet de rendre disponible, pour une période de cinq ans à compter de la fin de la présente année financière, tout montant attribué qui peut rester indépensé.

L'article 8 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**8.** Toute fraction des dix millions de dollars attribués sous le régime de la présente loi qui peut rester indépensée à l'expiration de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, qu'elle ait été antérieurement reportée ou non, doit être reportée et rester disponible, selon sa répartition pour les fins de la présente loi, pendant une ou plusieurs des cinq années financières subséquentes; et nulle fraction de ces dix millions de dollars ne doit être payée à une province après le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf.»

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant les pénitenciers.

Première lecture le 2 mars 1939.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71427 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant les pénitenciers.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur les pénitenciers.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Président.»

a) «président» signifie le président de la Commission;

«Commission.»

b) «Commission» signifie la Commission des pénitenciers établie sous le régime de la présente loi;

«Commissaire.»

c) «commissaire» signifie tout membre de la Commission;

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le ministre de la Justice;

«Fonctionnaire.»

e) «fonctionnaire» comprend tout fonctionnaire, employé ou serviteur à l'emploi d'un pénitencier;

«Pénitenciers.»

f) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après, mais aussi les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre à cette fin par proclamation dans la *Gazette du Canada;*

«Chefs d'ateliers.»

g) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées pour surveiller tout département industriel ou pour diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque;

«Vice-président.»

h) «vice-président» signifie le vice-président de la Commission.

Contrôle exercé par le Ministre.

3. Tous les pénitenciers, tous les prisonniers et autres individus y enfermés et détenus, ainsi que toutes les matières connexes, sont sous le contrôle et la direction du Ministre.

NOTES EXPLICATIVES.

De façon générale, le présent projet de loi a pour but d'établir une Commission qui pourra exercer la direction des pénitenciers, sous l'autorité du ministre de la Justice. A l'heure actuelle, l'administration en est confiée à un surintendant et à trois inspecteurs, en qualité de fonctionnaires du ministère de la Justice.

A cette fin, il est nécessaire de modifier et de renuméroter plusieurs articles de la Loi des pénitenciers. La codification élucide le texte.

2. Les changements apportés aux définitions résultent de l'établissement d'une Commission. Voici le texte actuel de l'article 2:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employés dans le département industriel du pénitencier ou dont les fonctions sont de diriger et d'instruire les détenus dans un genre de travail quelconque;

b) «fonctionnaire» signifie et comprend tout fonctionnaire, employé ou serviteur à l'emploi du pénitencier;

c) «inspecteur» signifie un inspecteur des pénitenciers nommé sous l'empire de la présente loi;

d) «ministre» signifie le ministre de la Justice;

e) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après, mais aussi les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en son conseil désigne de temps à autre à cette fin par proclamation dans la *Gazette du Canada;*

f) «surintendant» signifie le surintendant des pénitenciers nommé en vertu de la présente loi.

2. Quand, par la présente loi, quelque fonction ou quelque pouvoir est attribué aux inspecteurs des pénitenciers, ce pouvoir peut être exécuté et cette fonction peut être remplie par les inspecteurs ou par l'un quelconque d'entre eux. S.R., c. 147, art. 2; 1918, c. 36, art. 1 et 2.»

3. Cette disposition ressemble partiellement à l'article 3, lequel se lit comme suit:

«**3.** Tous les pénitenciers du Canada et les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en son conseil peut, à

Commission des pénitenciers.

4. (1) Est établie, sous la direction et le contrôle du Ministre, une commission appelée «Commission des pénitenciers»; elle se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions durant une période de dix années à compter de la date de leur nomination.

Destitution pour cause seulement.

(2) Un commissaire peut, en tout temps, être destitué de sa charge pour cause par le gouverneur en conseil.

Incapacité permanente et limite d'âge.

(3) Un commissaire cesse d'être en fonctions lorsque, de l'avis du gouverneur en conseil, il est frappé d'incapacité permanente, ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Président.

(4) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, désigner un des commissaires comme président et un autre comme vice-président de la Commission.

Les commissaires consacrent tout leur temps.

(5) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps aux affaires de la Commission.

Rémunération.

(6) Chaque commissaire reçoit pour ses services la somme que le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, fixer.

Quorum.

(7) Deux commissaires constituent un quorum.

La Commission peut agir.

(8) Tout acte ou chose que la Commission est tenue de faire ou autorisée à faire peut être accompli par un ou plusieurs commissaires, selon que le Ministre peut ordonner par règlement.

Pouvoirs de la Commission.

5. La Commission a, sous l'autorité du Ministre, le contrôle et l'administration de tous les pénitenciers, de tous les prisonniers et autres individus qui y sont enfermés ou détenus, ainsi que de toutes les matières qui s'y rattachent.

La Commission peut remplir d'autres devoirs.

6. La Commission doit remplir les autres devoirs que le Ministre peut lui assigner et fournir les renseignements que ce dernier peut lui demander.

La Commission établit des règlements.

7. (1) La Commission, subordonnément à l'approbation du Ministre, est autorisée à établir des règles et règlements pour

quelque époque que ce soit, désigner à cet effet, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ainsi que tous les prisonniers et autres personnes qui y sont enfermés ou y sont pensionnaires, relèvent du ministre, lequel exerce, à leur égard, une autorité administrative complète, et a le pouvoir d'édicter des règles et règlements pour leur bonne administration, gestion, discipline et police, et pour les autres fins qui peuvent être nécessaires ou convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi. S.R., c. 147, art. 3; 1920, c. 61, art. 1.»

4. Cet article est nouveau. Il établit la Commission des pénitenciers.

5. Cet article est nouveau, et il remplace l'article quatorze de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«**14.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un surintendant des pénitenciers et trois inspecteurs des pénitenciers qui seront des fonctionnaires du ministère de la Justice et qui, sous l'autorité du ministre, dirigeront et surveilleront l'administration et les affaires des pénitenciers, et rempliront les autres fonctions que le ministre pourra de temps à autre leur assigner.

(2) Le surintendant tient sa charge durant bon plaisir et reçoit le traitement que la loi peut autoriser. 1918, c. 36, art. 3; 1919, (2ème session), c. 10, art. 12.»

6. Cet article est nouveau.

7. D'une manière générale, cet article ressemble à l'article quinze actuel et le remplace. Les modifications sont soulignées, sauf que le paragraphe deux faisait auparavant partie de l'alinéa *a)*. L'article actuel se lit comme suit:

a) L'administration, la gestion, la discipline et la police des pénitenciers;

b) L'établissement de toute industrie et l'exécution de tout travail, au pénitencier, qui peuvent être jugés utiles pour l'emploi fructueux ou l'instruction des détenus de tout pénitencier; pour l'emploi des prisonniers qui y sont détenus; pour la vente des produits de ce travail, aussi bien que pour l'allocation, subordonnément aux conditions qui peuvent être prescrites, d'une rémunération pour le travail des détenus payable de la manière et aux personnes qui peuvent être désignées par les règlements;

c) Les autres fins qui peuvent être nécessaires ou utiles à la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

(2) Les directeurs des pénitenciers et tout autre fonctionnaire, soit interne, soit externe, ainsi que tous les détenus, doivent obéir à ces règles et règlements.

Commissaires adjoints.

8. Le gouverneur en conseil peut nommer les commissaires adjoints requis pour aider la Commission dans l'exercice de ses attributions, mais leur nombre ne doit pas excéder trois. Les commissaires adjoints restent en fonctions durant bon plaisir et reçoivent les traitements que le gouverneur en conseil peut déterminer au besoin.

Personnel de la Commission.

Transfert du personnel de la division des pénitenciers.

Commissaires adjoints suppléants.

9. Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les autres fonctionnaires, commis et employés requis pour la conduite efficace des affaires de la Commission sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi et restent en fonctions durant bon plaisir. Toutefois, ces fonctionnaires (sauf le surintendant et les inspecteurs), commis et employés à la division des pénitenciers du ministère de la Justice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être transférés à la Commission en vertu de la présente disposition. De plus, les individus qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les fonctions d'inspecteurs doivent, en attendant la nomination de commissaires adjoints par le gouverneur en conseil, agir en qualité de commissaires adjoints aux traitements qu'ils reçoivent alors comme inspecteurs.

Nomination de directeurs, etc.

10. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer les directeurs, sous-directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs requis pour la bonne administration et gestion des pénitenciers.

Traitements.

(2) Les directeurs, sous-directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en conseil.

«**15.** Le surintendant, subordonnément à l'approbation du ministre, établit des règles et règlements pour

a) L'administration, la gestion, la discipline et la police des pénitenciers, et les directeurs des pénitenciers et tout autre fonctionnaire, soit interne soit externe, ainsi que tous les détenus, doivent obéir à ces règles et règlements;

b) L'établissement de toute industrie et l'exécution de tout travail, au pénitencier, qui peuvent être jugés utiles pour l'emploi fructueux ou l'instruction des détenus de tout pénitencier; pour l'emploi des prisonniers qui y sont détenus; pour la vente des produits de ce travail, aussi bien que pour l'allocation, subordonnément aux conditions qui peuvent être prescrites, d'une rémunération pour le travail des détenus payable de la manière et aux personnes qui peuvent être désignées par les règlements. 1918, c. 36, art. 3.»

8. Il s'agit ici d'un nouvel article qui permet la constitution d'une organisation comme celle qui existe dans le Royaume-Uni. Il n'y a aucune disposition relative à la nomination d'inspecteurs.

9. Cet article pourvoit à la nomination du personnel de la Commission de la manière autorisée par la loi, et à cet égard, il est semblable au paragraphe trois de l'article 20A. Sauf certaines exceptions, cet article pourvoit aussi au transfert du personnel actuel, du ministère de la Justice à la Commission. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(3) Tous les autres fonctionnaires, commis et employés à la division des pénitenciers du ministère de la Justice continuent d'être assujettis aux dispositions de la *Loi du service civil.*»

10. Cet article est identique à l'article vingt de la loi actuelle.

Nomination des gardes, chefs d'ateliers et fonctionnaires subalternes.

11. (1) La Commission peut nommer les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires subalternes, employés et serviteurs qui sont nécessaires au service de l'un des pénitenciers.

Traitements.

(2) Les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires, employés et serviteurs ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en conseil.

Préférence aux soldats.

12. En faisant des nominations en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, le gouverneur en conseil et la Commission, respectivement, doivent accorder aux candidats la préférence énoncée à l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil*.

Application de la Loi du service civil et de la Loi de la pension du service civil.
S.R., c. 22.
S.R., c. 24.

13. Sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les prescriptions de la *Loi du service civil* et de la *Loi de la pension du service civil* s'appliquent aux commissaires adjoints et à tous les fonctionnaires, commis et serviteurs de la Commission, ainsi qu'à tous les fonctionnaires, employés et serviteurs dans les pénitenciers.

Rapport annuel.

14. Le Ministre adresse au gouverneur en conseil sur tous les pénitenciers, prisons et autres établissements dont il a la régie, un rapport annuel qui est déposé devant les deux Chambres du Parlement dans les vingt et un premiers jours de chaque session; et ce rapport présente la situation de chaque pénitencier, prison ou autre établissement, le montant de ses recettes, celui de ses dépenses et les autres renseignements que le Ministre juge nécessaires.

Rapport annuel par la Commission.

15. La Commission présente au Ministre, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un rapport annuel qui doit contenir un exposé exact et complet de la situation, de l'état et de l'administration des pénitenciers placés sous sa direction et sous sa surveillance pour l'année financière précédente, ainsi que les propositions qu'elle croit nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration, et à ce rapport sont joints les rapports des fonctionnaires des pénitenciers, et les états financiers et tableaux statistiques qu'elle juge utiles ou que requiert le Ministre.

Construction et réparations.

16. La construction et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, s'effectuent sous la direction de la Commission.

11. Cet article est semblable aux paragraphes un et deux de l'article 20A actuel. Les mots soulignés indiquent les changements. Les paragraphes actuels se lisent comme suit:

«**20A.** (1) Le surintendant peut, sur la recommandation du directeur, nommer les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires et employés subalternes qui sont nécessaires au service de l'un des pénitenciers.

(2) Les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires et employés ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en son conseil.»

12. Cet article est semblable à l'article 20B actuel. Le seul changement consiste dans le mot souligné. L'article de la loi actuelle se lit comme suit:

«**20B.** En faisant des nominations en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, le gouverneur en son conseil et le surintendant, respectivement, doivent accorder aux candidats qui sont des anciens combattants la préférence énoncée à l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil.*»

13. Il s'agit ici d'un nouvel article dont l'objet est de dissiper tout doute quant à l'application des lois qui y sont mentionnées.

14. Cet article est le même que l'article 4 actuel.

15. Cet article est semblable à l'article 16 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**16.** Le surintendant présente au ministre, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un rapport annuel qui doit contenir un exposé exact et complet de la situation, de l'état et de l'administration des pénitenciers placés sous sa direction et sous sa surveillance pour l'exercice précédent, ainsi que les propositions qu'il croit nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration, et à ce rapport sont joints les rapports des fonctionnaires des pénitenciers, et les états financiers et tableaux statistiques qu'il juge utiles ou que requiert le ministre. 1918, c. 36, art. 3.»

16. Cet article est semblable à l'article 13 actuel. Le mot souligné indique l'unique changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**13.** La construction et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, s'effectuent sous la direction du Ministre.»

Rapports au sujet des défectuosités.

17. Si la Commission trouve à quelque époque qu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne possède pas les améliorations convenables et nécessaires au point de vue de l'hygiène, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers, ou n'est plus sûr, ou qu'il ne suffit pas au nombre des prisonniers qui y sont détenus, ou n'est pas tel qu'on y puisse employer les prisonniers aux travaux industriels ainsi qu'il convient, elle est tenue de rapporter aussitôt les faits au Ministre.

Kingston.

18. Le pénitencier situé près de la ville de Kingston, dans la province d'Ontario, et appelé le pénitencier de Kingston;

Saint-Vincent-de-Paul.

Le pénitencier situé à Saint-Vincent-de-Paul, dans la province de Québec, et appelé le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul;

Dorchester.

Le pénitencier situé à Dorchester, dans la province du Nouveau-Brunswick, et appelé le pénitencier de Dorchester;

Manitoba.

Le pénitencier situé dans le comté de Lisgar, dans la province du Manitoba, et appelé le pénitencier du Manitoba;

Colombie-Britannique.

Le pénitencier situé dans le district de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, et appelé le pénitencier de la Colombie-Britannique; et

Saskatchewan.

Le pénitencier situé près de la ville de Prince-Albert, dans la province de la Saskatchewan, et appelé le pénitencier de la Saskatchewan,

Pénitenciers du Canada.

ainsi que tous les terrains qui en dépendent, respectivement, selon leur contenance et leurs limites actuelles, et tous les bâtiments et propriétés qui appartiennent à ces établissements, sont par la présente loi déclarés pénitenciers du Canada et seront maintenus comme tels.

Kingston.

19. Le pénitencier de Kingston, pour la province d'Ontario, à l'exception de la partie située à l'ouest du méridien 85 degrés 20 minutes de longitude ouest;

Saint-Vincent-de-Paul.

Le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour la province de Québec, à l'exception des îles de la Madeleine;

Dorchester.

Le pénitencier de Dorchester, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et les îles de la Madeleine;

Manitoba.

Le pénitencier du Manitoba, pour la province du Manitoba, cette partie de la province d'Ontario située à l'ouest du méridien 85 degrés 20 minutes de longitude ouest, et pour toute la partie des territoires du Canada située à l'est de la province de la Saskatchewan et du cent deuxième méridien de l'ouest;

Colombie-Britannique.

Le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour la province de la Colombie-Britannique; et

17. Cet article est semblable à l'article 17 actuel. Les seuls changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**17.** Si le surintendant trouve à quelque époque qu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne possède pas les améliorations convenables et nécessaires au point de vue de l'hygiène, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers, ou n'est plus sûr, ou qu'il ne suffit pas au nombre des prisonniers qui y sont détenus, ou n'est pas tel qu'on y puisse employer les prisonniers aux travaux industriels ainsi qu'il convient, il est tenu de rapporter aussitôt les faits au ministre. 1918, c. 36, art. 3.»

18. Cet article est le même que l'article 5 actuel.

19. Cet article est le même que l'article 6 actuel.

Saskatchewan.

Le pénitencier de la Saskatchewan, pour les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, et, à l'exception du territoire du Yukon, pour toute la partie des territoires du Canada située à l'ouest du cent deuxième méridien de l'ouest,

Entretenus pour l'internement des prisonniers des provinces respectives.

sont maintenus chacun comme prison pour la détention et la correction des individus légalement reconnus coupables de crime devant les cours de juridiction criminelle de la province, du territoire ou du district dont cette institution est le pénitencier, et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou pour deux ans au moins.

Le territoire de chaque pénitencier est fixé par proclamation.

20. (1) La division territoriale du Canada pour laquelle un établissement pénitentiaire est le pénitencier attitré est susceptible de modification en tout temps par proclamation du gouverneur en conseil, et, par sa proclamation, ce dernier peut rattacher au territoire ou à la province pour laquelle l'un quelconque des établissements pénitentiaires précités est le pénitencier attitré, tout territoire ou toute région constituant en totalité ou en partie le territoire ou la province dont quelque autre desdits établissements pénitentiaires est le pénitencier attitré.

Où la sentence doit être purgée.

(2) Quiconque est, dans la suite, reconnu coupable de crime et condamné, comme susdit, par un tribunal dans les limites du territoire ou de la région ainsi rattachée, doit subir sa peine d'emprisonnement dans le premier de ces pénitenciers.

Yukon.

21. (1) Tout dépôt, corps de garde ou lieu de détention, établi par les soins, pour le service ou sous la surveillance de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, de la troupe régulière, ou d'un corps municipal, ou par le commissaire ou le commissaire en conseil du territoire du Yukon, est considéré comme un pénitencier, une prison et un lieu de détention pour tous les condamnés à l'emprisonnement dans le territoire.

Idem.

(2) Le commissaire du territoire désigne le pénitencier, la prison ou le lieu de détention où doit être interné tout individu condamné à l'incarcération.

Le gouverneur en conseil peut établir des pénitenciers.

22. (1) Le gouverneur en conseil peut, à toute époque, déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, qu'un immeuble situé dans le Canada, et dont les limites doivent être désignées dans la proclamation, est constitué pénitencier, et doit être réputé tel au sens de la présente loi; et il peut, par la même proclamation, déclarer pour quelle partie du Canada est établi ce pénitencier.

Ou les désaffecter.

(2) Le gouverneur en conseil, par une proclamation publiée comme susdit, peut déclarer qu'un immeuble constitué en pénitencier par les dispositions de la présente loi, ou par toute autre loi, ou par proclamation prévue au

20. Cet article est le même que l'article 7 actuel.

21. Cet article est le même que l'article 8 actuel.

22. Cet article est le même que l'article 9 actuel.

présent article, cesse, à compter d'un certain jour que doit spécifier la proclamation, d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour une partie du Canada que désigne cette proclamation; et cet immeuble cesse en conséquence d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour la partie du Canada ainsi indiquée.

Ce qui fait partie intégrante d'un pénitencier.

23. Tout pénitencier actuellement établi, ou désormais établi sous l'empire de la présente loi, est censé comprendre

a) Les voitures, wagons, traîneaux et autres véhicules affectés aux transports par terre, et les bateaux, chalands et autres embarcations destinés aux transports par eau, appartenant à ce pénitencier, ou loués ou autrement obtenus pour son service; et

b) Les quais situés au pénitencier ou à proximité, et qui, tout en n'étant pas dans les limites mentionnées en la proclamation qui le constitue, servent auxdits bateaux, chalands et embarcations, lorsque ceux-ci sont employés à quelque travail ou service du pénitencier.

Cas où les rues, voies publiques où passent les détenus, font partie du pénitencier.

24. (1) Les rues, voies publiques ou lieux de passage quelconques, par lesquels des détenus ont à passer en allant à leurs travaux ou en en revenant, ou dans lesquels il peut être nécessaire ou à propos que soient employés des détenus, sont, au moment où s'y trouvent des détenus, considérés comme faisant partie de l'immeuble du pénitencier.

Evasion et délivrance.

(2) Toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance par force ou toute aide donnée à une délivrance par force, dans une rue, une voie publique ou un lieu de passage pendant que s'y trouvent des détenus, ou sur ou d'un quai, un bateau, un chaland ou une autre embarcation par la présente loi déclarée partie d'un pénitencier, sont réputées avoir eu lieu dans l'enceinte de la prison ou dans les limites du pénitencier.

Chemins de fer et tramways.

25. La Commission, avec l'assentiment du Ministre, peut autoriser le directeur de tout pénitencier à construire des chemins de fer ou tramways, pour établir des communications entre une partie du pénitencier et une autre partie, et à les faire traverser, suivre ou longer, toutes routes ou rues publiques qui se rencontrent, de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons ou des voitures qui se servent de ces routes ou rues; mais le directeur du pénitencier ne peut ouvrir le sol dans une route ou rue publique, pour construire ces chemins de fer ou tramways en vertu de cette autorisation, que lorsqu'il s'est écoulé un mois depuis la signification d'une expédition de cette

23. Cet article est le même que l'article 10 actuel.

24. Cet article est le même que l'article 11 actuel.

25. Cet article est semblable à l'article 12 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**12.** Le ministre peut autoriser le directeur de tout pénitencier à construire des chemins de fer ou tramways, pour établir des communications entre une partie du pénitencier et une autre partie, et à les faire traverser, suivre ou longer, toutes routes ou rues publiques qui se rencontrent, de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons ou des voitures qui se servent de ces routes ou rues; mais le directeur du pénitencier ne peut ouvrir le sol dans une route ou rue publique, pour construire ces chemins de fer ou tramways conformément à cette autorisation, que lorsqu'il s'est écoulé un mois depuis la signification d'une expédition de cette autorisation, certifiée par ledit directeur et accompagnée d'un plan indiquant la ligne que doivent suivre ces chemins de fer ou tramways, au fonctionnaire ou à la personne chargée du soin ou de la surveillance de cette route publique. S.R., c. 147, art. 12.»

autorisation, certifiée par ledit directeur et accompagnée d'un plan indiquant la ligne que doivent suivre ces chemins de fer ou tramways, au fonctionnaire ou à la personne chargée du soin ou de la surveillance de cette route publique.

Liberté d'accès pour les commissaires et les commissaires adjoints.

26. (1) La Commission ou un commissaire, ou, sous la direction de la Commission, un commissaire adjoint peut

Autorisation de prendre charge.

a) En tout temps entrer dans un pénitencier, y séjourner, le visiter dans toutes ses parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres de toute espèce appartenant à l'établissement;

b) Prendre charge d'un pénitencier et exercer les attributions et fonctions de directeur à l'égard de la régie et de l'administration de ce pénitencier et de tout ce qui en dépend;

De s'enquérir.

c) S'enquérir de la conduite de tout fonctionnaire ou serviteur soit interne, soit externe, d'un pénitencier, ou de toute personne qui s'y trouve; et, pour cette fin, assigner des témoins, les interroger sous serment et les obliger à produire des documents et écritures.

D'émettre des mandats pour l'arrestation de personnes refusant de comparaître.

(2) Quiconque étant dûment assigné, néglige ou refuse de comparaître aux jour, heure et lieu indiqués, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les documents exigés de lui, peut, par autorité d'un mandat revêtu du seing du fonctionnaire chargé de la conduite de l'enquête, être appréhendé et emprisonné dans la prison commune de l'endroit comme s'il s'agissait de résistance au tribunal, et ce, pour une durée de quatorze jours au plus.

Rapports spéciaux.

27. Le Ministre peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire un rapport spécial sur l'état et l'administration d'un pénitencier; en pareil cas, la ou les personnes ainsi nommées ont, pour l'exécution de ce mandat, les pouvoirs conférés à la Commission, à un commissaire ou à un commissaire adjoint par l'article qui précède.

Devoirs des commissaires adjoints.

28. Les commissaires adjoints doivent, sous la direction de la Commission, visiter et inspecter les pénitenciers, et faire un rapport sur leur état et leur administration, ainsi que sur les suggestions que le directeur ou les fonctionnaires qui en ont la direction peuvent faire en vue de l'amélioration de ces établissements, et remplir les autres fonctions que la Commission peut prescrire.

26. Cet article est semblable à l'article 18 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**18.** Le surintendant, ou un inspecteur sous sa direction, peut

a) En tout temps entrer dans un pénitencier, y séjourner, le visiter dans toutes ses parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres de toute espèce appartenant à l'établissement;

b) Prendre charge d'un pénitencier et exercer les attributions et fonctions de directeur à l'égard de la régie et de l'administration de ce pénitencier et de tout ce qui en dépend;

c) S'enquérir de la conduite de tout fonctionnaire ou serviteur, soit interne soit externe, d'un pénitencier, ou de toute personne qui s'y trouve; et, pour cette fin, assigner des témoins, les interroger sous serment et les obliger à produire des documents et écritures.

2. Quiconque étant dûment assigné, néglige ou refuse de comparaître au jour et au lieu indiqués, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les documents exigés de lui, peut, par autorité d'un mandat revêtu du seing du fonctionnaire chargé de la conduite de l'enquête, être appréhendé et emprisonné dans la prison commune de l'endroit comme s'il s'agissait de résistance aux injonctions d'un tribunal, et ce, pour une durée de quatorze jours au plus. 1918, c. 36, art. 3.»

27. Cet article est semblable à l'article 19 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**19.** Le ministre peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire un rapport spécial sur l'état et sur l'administration d'un pénitencier; et, en pareil cas, la ou les personnes ainsi nommées ont, pour l'exécution de ce mandat, les pouvoirs conférés au surintendant ou à un inspecteur par les deux articles qui précèdent. 1918, c. 36, art. 3.»

28. Cet article est semblable à l'article 21 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**21.** Les inspecteurs doivent, sous la direction du surintendant, visiter et inspecter les pénitenciers, et faire un rapport sur leur état et sur leur administration, ainsi que sur les suggestions que le directeur ou les fonctionnaires qui en ont la direction peuvent faire en vue de l'amélioration de ces établissements. 1918, c. 36, art. 3.»

D'office juges de paix.

29. Les commissaires et commissaires adjoints sont d'office juges de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais ils n'ont pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant au droit criminel.

Suspension.

30. La Commission peut suspendre de sa charge tout fonctionnaire d'un pénitencier, et le directeur peut suspendre tout employé de grade inférieur, en attendant le rapport de la Commission et la décision du Ministre dans chaque cas.

Le directeur a le contrôle exécutif.

31. (1) Le directeur du pénitencier en est le principal fonctionnaire exécutif; et, à ce titre, il a l'entière administration et le plein contrôle exécutif de tout ce qui en dépend, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites de la Commission.

Cas imprévus.

(2) Dans les cas imprévus, et si la Commission ne peut facilement être consultée, le directeur doit agir de la manière qu'il croit la plus avantageuse pour l'intérêt public.

Responsabilité du directeur.

(3) Il est responsable de la bonne et fidèle administration des affaires de chaque département de l'établissement, et il doit résider au pénitencier.

Absence, etc., du directeur et du sous-directeur.

32. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le sous-directeur exerce tous les pouvoirs disciplinaires du directeur et s'acquitte de tout ce que le directeur serait tenu de faire; pareillement, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur, le gardien-chef ou, en l'absence de celui-ci, le plus ancien des gardiens présent exerce toutes les attributions disciplinaires et fonctions du sous-directeur, y compris les pouvoirs et devoirs disciplinaires du directeur, lorsque lui aussi se trouve absent ou empêché.

Cautionnement.

33. (1) Tout directeur, sous-directeur, comptable, garde-magasin, économe et tout autre fonctionnaire que la Commission juge à propos de désigner, sont tenus de souscrire et de fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, au montant et avec le cautionnement suffisant que la Commission agrée.

Par obligation.

Par une compagnie de garantie.

(2) La Commission peut exiger que le cautionnement requis en pareils cas ou dans quelque cas individuel soit fourni par voie d'obligation ou de police d'une compagnie de garantie, et ordonner que les primes exigibles pour ces obligations ou ces polices soient payées par Sa Majesté.

29. Cet article est semblable à l'article 22 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**22.** Un inspecteur est d'office juge de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais il n'a pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant à la loi criminelle.»

30. Cet article est semblable à l'article 25 actuel. L'expression soulignée constitue le seul changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**25.** Le surintendant peut suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire d'un pénitencier, et le directeur peut suspendre tout employé de grade inférieur, jusqu'à ce que le ministre ait prononcé sur le cas de chacun.»

31. Cet article est semblable à l'article 26 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**26.** Le directeur du pénitencier en est le principal fonctionnaire exécutif; et, à ce titre, il a l'entière administration et le contrôle exécutif de tout ce qui en dépend, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites du surintendant ou du ministre.

2. Advenant des cas imprévus, et que le surintendant ne puisse facilement être consulté, le directeur doit agir de la manière qu'il croit la plus avantageuse pour le pénitencier.

3. Il est responsable de la bonne et fidèle administration des affaires de chaque département de l'établissement, et il doit résider au pénitencier. S.R., c. 147, art. 27; 1918, c. 36, art. 4.»

32. Cet article est le même que l'article 27 actuel.

33. Cet article est semblable à l'article 28 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**28.** Tout directeur, sous-directeur, comptable, garde-magasin, économe et tout autre fonctionnaire que, à toute époque, désigne le ministre, sont tenus de souscrire et de fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, au montant et avec le cautionnement suffisant que le ministre agrée.

2. Le ministre peut exiger que le cautionnement requis en pareils cas ou dans quelque cas individuel soit fourni par voie d'obligation ou de police d'une compagnie de garantie, et ordonner que les primes exigibles pour ces obligations ou ces polices soient payées par Sa Majesté. S.R., c. 147, art. 29.»

Serments.

34. (1) Le directeur et tous autres fonctionnaires employés en permanence dans un pénitencier doivent chacun prêter et signer dans un registre spécial, tenu pour cette fin, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et un serment d'office dans la forme suivante, savoir:

Forme.

"Je, (A.B.), promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et consciencieusement les fonctions qui me seront attribuées à titre de fonctionnaire au pénitencier de , au mieux de ma capacité; et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements du pénitencier. Ainsi, Dieu me soit en aide."

Qui fait prêter le serment.

(2) Un commissaire, un commissaire adjoint ou le directeur peut faire prêter ces serments.

Les directeurs, etc., ne doivent exercer aucun autre état.

35. Nul fonctionnaire faisant partie du personnel permanent d'un pénitencier ne peut exercer de profession ni d'état lucratif autre que son emploi au pénitencier, excepté du consentement du gouverneur en conseil; et, dans les cas où cette exception est autorisée, il est déduit au moins vingt pour cent des appointements attachés à la charge ou à l'emploi qu'exerce ce fonctionnaire.

Réduction de traitement.

36. (1) La Commission peut, pour cause, autoriser la déduction, sur les appointements d'un fonctionnaire, d'une somme n'excédant pas les appointements d'un mois.

La Commission peut suspendre.

(2) Les appointements des fonctionnaires suspendus par la Commission ou par le directeur cessent de courir pour la durée de la suspension; mais le Ministre peut ordonner le paiement de ces appointements.

Aux fonctionnaires qui se retirent.

37. (1) A tout fonctionnaire dont la conduite a été bonne et qui a fidèlement rempli les fonctions de sa charge, et qui

a) est forcé de se retirer du service par suite de quelque infirmité ou blessure qui le rend, au mental ou au physique, impropre à remplir ses fonctions; ou

b) peut être mis à la retraite pour raison de plus grande efficacité de service ou raison d'économie; et

c) n'a pas droit à une allocation de retraite en vertu des règlements en vigueur à cet égard,

Fixation de la somme.

il peut être donné une gratification ou une allocation de retraite, calculée sur le pied d'un demi-mois d'appointements pour chaque année de son service, jusqu'à concur-

34. Cet article est semblable à l'article 29 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**29.** Le directeur et tous autres fonctionnaires employés en permanence dans un pénitencier, doivent chacun prêter et signer dans un registre spécial, tenu pour cette fin, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et un serment d'office dans la forme suivante, savoir:

«Je (A. B.), promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et consciencieusement les fonctions qui me seront attribuées à titre de fonctionnaire au pénitencier de , au mieux de ma capacité; et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements du pénitencier. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

2. Le surintendant, l'un des inspecteurs ou le directeur peuvent faire prêter ces serments. S.R., c. 147, art. 30; 1918, c. 36, art. 5.»

35. Cet article est le même que l'article 30 actuel.

36. Cet article est semblable aux paragraphes deux et trois de l'article 31 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**31.** Chaque fonctionnaire ou employé reçoit les appointements que la loi autorise.

2. Le ministre peut, pour cause, autoriser la réduction, sur les appointements d'un fonctionnaire, d'une somme n'excédant pas les appointements d'un mois.

3. Les appointements des fonctionnaires suspendus par le surintendant ou par le directeur cessent de courir pour le temps que dure la suspension; mais le ministre peut ordonner le paiement de ces appointements. S.R., c. 147, art. 32; 1918, c. 36, art. 6; 1918, c. 12.»

37. Cet article est le même que l'article 32 actuel.

rence de cinq ans, et d'un mois d'appointements pour chaque année de service au delà de cinq ans, d'après le chiffre des appointements que recevait ce fonctionnaire à l'époque de sa retraite. Toutefois, l'allocation de retraite autorisée par le présent paragraphe ne doit pas être payée à un fonctionnaire qui a droit de recevoir une indemnité relativement à l'infirmité ou à la blessure qui l'a forcé à se retirer du service, sous l'autorité et en vertu des dispositions de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

Réserve.

S.R., c. 30.

Accroissement en certains cas.

(2) Cette allocation de retraite peut être accrue de moitié si l'infirmité ou la blessure qui force le fonctionnaire à se retirer du service provient d'une blessure qu'il a reçue dans l'accomplissement de ses fonctions, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, et des mains d'un détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte. Toutefois, l'allocation de retraite d'un fonctionnaire ne doit jamais être ainsi accrue s'il a le droit de recevoir une indemnité à l'égard de l'infirmité ou blessure qui l'a forcé à se retirer du service sous le régime et en vertu des dispositions de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

Nulle augmentation de gratification s'il doit être payé une indemnité.

Sauvegarde du droit à gratification.

(3) Sauf les dispositions contraires qui suivent, les titres d'un fonctionnaire à cette gratification ne sont aucunement atteints par le fait qu'il est devenu jusqu'ici ou deviendra désormais contributeur aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, ou sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil;* mais le montant de la gratification qui peut, conformément à la présente loi, être payée à ce fonctionnaire lorsqu'il se retire du service, doit être calculé à l'égard seulement de la période de son service jusqu'à la date où il est devenu contributeur sous le régime de l'une ou l'autre des lois susmentionnées.

S.R., 1906, c. 17.
S.R., c. 24.

Gratification en sus du montant au Fonds de retraite.

(4) Si un fonctionnaire, étant contributeur aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une gratification prévue par la présente loi, cette gratification peut lui être payée en sus du montant à son crédit dans le Fonds de retraite.

Gratification moins avantages découlant de la Loi de la pension du service civil.

(5) Si un fonctionnaire, étant contributeur sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une gratification prévue par la présente loi, et aussi une allocation de retrait du montant de ses contributions, ou une gratification prévue par la *Loi de la pension du service civil*, il peut lui être payé une gratification visée par la présente loi moins le montant de toute allocation de retrait des contributions ou de toute gratification qui lui est accordée en conformité de la *Loi de la pension du service civil.*

Nulle gratification à un fonctionnaire retraité sur annuité.

(6) Si un fonctionnaire, étant contributeur sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une pension ou allocation annuelle

de retraite prévue par ladite loi, il ne doit pas être admis à recevoir, en plus de cette pension ou allocation annuelle de retraite, une gratification prévue par la présente loi.

Exception. Toutefois, si ce fonctionnaire est obligé de se retirer du service à cause d'une infirmité ou blessure occasionnée de la manière spécifiée au paragraphe deux du présent article et s'il est admis d'autre part à recevoir une gratification prévue par la présente loi, cette gratification peut lui être payée (subordonnément à la restriction contenue dans la réserve dudit paragraphe deux) en sus de la pension ou allocation annuelle de retraite susmentionnée.

Aux veuves, etc., des fonctionnaires décédés.

38. (1) Si quelque fonctionnaire meurt au service et laisse une veuve ou quelque personne que pendant sa vie il avait à sa charge, une gratification peut être accordée à cette veuve, et s'il ne laisse pas de veuve, à toute personne ou à toutes personnes que ce fonctionnaire pendant sa vie avait à sa charge ou à toute personne ou corporation en fiducie pour le compte de la personne ou des personnes qu'il avait ainsi à sa charge.

Limite. (2) Cette gratification ne peut dépasser le montant des appointements de ce fonctionnaire

a) Pour les deux mois précédant sa mort, s'il était un directeur ou un sous-directeur;

b) Pour les trois mois précédant sa mort, dans le cas de tout autre fonctionnaire.

Augmentation. (3) Cette gratification peut être accrue de moitié si la mort de ce fonctionnaire a été causée par une blessure reçue par lui dans l'accomplissement de son service, sans qu'il y ait eu faute ni négligence de sa part, et des mains de quelque détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte.

Nulle gratification payable sous l'empire de la Loi du service civil. (4) Une gratification payée sous le régime du présent article doit tenir lieu de toute gratification qui pourrait être autrement payée à la veuve ou aux personnes à la charge d'un fonctionnaire décédé, aux termes de la *Loi du service civil.*

Ce qui est admissible.

39. Nul revenant-bon ne doit être accordé à un fonctionnaire, sauf dans les cas qui suivent:

a) Les directeurs et sous-directeurs ont droit à une maison de résidence ou un logement gratuit, et à l'allocation de chauffage, d'éclairage et d'alimentation d'eau que la Commission juge nécessaire à cette fin;

b) Les terrains d'ornement attachés à la maison de résidence ou au logement d'un directeur ou d'un sous-directeur peuvent être entretenus et cultivés par les détenus, mais aucun détenu ne peut d'autre manière être employé à entretenir ou cultiver un terrain occupé par un fonctionnaire;

38. Cet article est le même que l'article 33 actuel.

39. Cet article est semblable à l'article 34 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**34.** Nul revenant-bon ne peut être accordé à un fonctionnaire, sauf dans les cas qui suivent:

a) Les directeurs et sous-directeurs ont droit à une maison de résidence ou un logement gratuit, et à l'allocation de chauffage, d'éclairage et d'alimentation d'eau que le ministre juge nécessaire à cette fin;

b) Les terrains d'ornement attachés à la maison de résidence ou au logement d'un directeur ou d'un sous-directeur peuvent être entretenus et cultivés par les détenus, mais aucun détenu ne peut d'ailleurs être employé à entretenir ou cultiver un terrain occupé par un fonctionnaire;

c) Tout fonctionnaire dont les attributions exigent de lui qu'il réside sur l'immeuble du pénitencier et qui a ordre de la Commission d'y résider, peut, durant le bon plaisir de la Commission, occuper gratuitement toute maison ou tout logement, avec les terrains en dépendant, qui fait partie de l'immeuble du pénitencier;

d) Tout fonctionnaire tenu de porter un uniforme peut recevoir l'uniforme que prescrit la Commission.

Le directeur constitue une corporation.

40. Le directeur constitue une corporation simple sous le nom de "Directeur du pénitencier de " (avec désignation du lieu mentionné dans la présente loi, ou dans la proclamation établissant le pénitencier); et sous ce nom, lui et ses successeurs ont succession perpétuelle et peuvent ester en justice devant toute cour de Sa Majesté.

Les contrats, en son nom corporatif.

41. (1) Toutes affaires et opérations pour le compte du pénitencier, et les contrats pour l'achat des denrées, effets ou marchandises nécessaires à l'entretien et à la tenue de l'établissement, ou pour la vente des produits préparés ou fabriqués dans l'établissement, doivent se faire et s'exécuter au nom corporatif du directeur.

(2) Tous les biens mobiliers appartenant au pénitencier sont possédés sous le nom corporatif du directeur pour le compte de Sa Majesté.

Les immeubles sont attribués à Sa Majesté.

42. Les immeubles de chaque pénitencier, ainsi que tous les livres, archives et autres biens appartenant à l'établissement, sont attribués à Sa Majesté; mais le directeur et ses successeurs en fonctions en ont la garde et le soin sous l'autorité des dispositions de la présente loi.

Arbitrage au cas de différend.

43. (1) S'il s'élève quelque différend entre le directeur et une personne qui a traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend peut, par ordre de la Commission et du consentement de ladite personne, être soumis soit à un arbitre choisi par le directeur et par cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un est nommé par le directeur, un autre par cette autre personne et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés.

Sentence définitive.

(2) La sentence de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, est définitive.

Le directeur fait rentrer les dettes actives.

44. Le directeur doit exercer toute la diligence voulue pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier avec aussi peu de frais que possible; et il peut, sur le rapport de la Commission agréé par le Ministre, accepter de tout débiteur, en lui accordant du délai, la garantie, ou accepter en extinction de son obligation le concordat qu'il juge favorable aux intérêts du pénitencier.

c) Tout fonctionnaire dont les fonctions exigent de lui qu'il réside sur l'immeuble du pénitencier et qui a ordre du ministre d'y résider, peut, durant le bon plaisir du ministre, occuper gratuitement toute maison ou tout logement, avec les terrains en dépendant, qui fait partie de l'immeuble du pénitencier;

d) Tout fonctionnaire portant uniforme peut recevoir l'uniforme que prescrivent les inspecteurs avec l'agrément du ministre. S.R., c. 147, 35.»

40. Cet article est le même que l'article 35 actuel.

41. Cet article est le même que l'article 36 actuel.

42. Cet article est le même que l'article 37 actuel.

43. Cet article est semblable à l'article 38 actuel. Le mot souligné indique l'unique changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**38.** S'il s'élève quelque différend entre le directeur et une personne qui a traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend peut, par ordre du surintendant, et du consentement de ladite personne, être soumis soit à un arbitre choisi par le directeur et par cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un est nommé par le directeur, un autre par cette autre personne et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis.

2. La sentence de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, est définitive. S.R., c. 147, art. 39; 1918, c. 36, art. 6.»

44. Cet article est semblable à l'article 39 actuel. Le mot souligné indique l'unique changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**39.** Le directeur doit exercer toute la diligence voulue pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier avec aussi peu de frais que possible; et il peut, sur le rapport du surintendant agréé par le ministre, accepter de tout débiteur, en lui accordant du délai, la garantie, ou accepter en extinction de son obligation le concordat qu'il juge favorable aux intérêts du pénitencier. S.R., c. 147, art. 40; 1918, c. 36, art. 6.»

Qui a le droit de visite.

45. Les personnes suivantes peuvent, durant les heures ouvrables, visiter tout pénitencier, savoir: le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, tout membre du conseil exécutif de l'une desdites provinces, tout membre du Parlement du Canada et tout juge d'une cour d'archives du Canada ou de l'une desdites provinces; mais nul autre, sauf les commissaires, les commissaires adjoints ou les personnes spécialement nommées par le Ministre, n'a la faculté de pénétrer dans l'enceinte où les prisonniers sont détenus, si ce n'est avec la permission spéciale du directeur et en conformité des règlements que la Commission prescrit.

A perpétuité ou pour 2 ans et plus.

46. Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou à deux ans d'emprisonnement au moins, est incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation est prononcée.

Assujettissement aux règlements.

47. (1) Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier est assujéti aux dispositions des lois concernant ce pénitencier, et à tous les règlements et règles licitement établis à l'égard de ce pénitencier.

Commencement de la sentence.

(2) La période de l'emprisonnement à subir en vertu de toute sentence part, à moins que la sentence n'en prescrive autrement, du jour où la sentence est prononcée; mais le temps durant lequel le condamné est en liberté sous caution n'est pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il a été condamné.

Pouvoir du directeur et des fonctionnaires d'empêcher l'évasion et d'arrêter et recapturer un détenu qui s'évade.

48. (1) Chaque fois qu'il s'agit d'empêcher l'évasion d'un détenu d'un pénitencier, et d'arrêter et de recapturer ce détenu qui s'est évadé d'un pénitencier, le directeur ou les autres fonctionnaires du pénitencier ont le même devoir et possèdent et peuvent exercer les mêmes pouvoir, droit et autorité et les mêmes moyens que si le détenu avait été condamné et subissait la peine d'emprisonnement pour félonie, ou pour une infraction qui constituait une félonie selon le droit coutumier.

(2) Le directeur ou les autres fonctionnaires ne sont dans aucun cas censés avoir moins de pouvoir, de droit ou d'autorité pour empêcher l'évasion, ou pour arrêter et recapturer un détenu évadé ou qui s'évade, quelle que soit l'infraction pour laquelle ce détenu peut avoir été condamné au pénitencier, qu'aurait un agent de la paix pour arrêter un individu accusé en vertu d'un mandat régulièrement émis en vue de l'arrestation de cet individu pour un crime qui est une félonie ou était une félonie selon le droit coutumier, et dont il est coupable.

45. Cet article est semblable à l'article 40 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**40.** Outre le surintendant, les inspecteurs ou les personnes spécialement nommeés par le ministre, les personnes qui suivent peuvent, durant les heures ouvrables, visiter tout pénitencier, savoir: le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, tout membre du conseil exécutif de l'une desdites provinces, tout membre du Parlement du Canada et tout juge de cour d'archives du Canada ou de l'une desdites provinces; mais nul autre n'a la faculté de pénétrer dans l'enceinte des murs où les prisonniers sont détenus, si ce n'est avec la permission spéciale du directeur et en se conformant aux règlements que le surintendant prescrit. S.R., c. 147, art. 41; 1918, c. 36, art. 6.»

46. Cet article est le même que l'article 41 actuel.

47. Cet article est le même que l'article 42 actuel.

48. Cet article est le même que l'article 43 actuel.

Autorité pour conduire des prisonniers.

49. (1) Le shérif ou le sous-shérif d'un comté ou d'un district, ou tout huissier, constable ou autre agent ou toute autre personne, agissant sur son ordre ou sur l'ordre d'une cour, ou tout fonctionnaire nommé par le gouverneur en conseil et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, peut conduire au pénitencier désigné dans la sentence, tout individu condamné à l'emprisonnement ou passible d'emprisonnement dans ce pénitencier, et le livrer au directeur, sans autre mandat qu'une copie de la sentence, extraite du procès-verbal du tribunal qui a jugé le condamné, et certifiée par un juge ou par le greffier ou le greffier suppléant de ce tribunal.

Incarcération du coupable en attendant la décision sur son appel.

(2) Un individu jugé coupable ne doit pas être conduit au pénitencier pendant qu'est interjeté appel de son jugement de culpabilité ou de sa sentence, ni avant l'expiration du délai fixé pour ledit appel, mais, subordonnément aux dispositions du *Code criminel* pour l'admission à caution d'un appelant en attendant le jugement de son appel, il doit être incarcéré dans une prison ou dans un autre lieu de détention où il peut être gardé légalement après sentence en attendant son transfèrement au pénitencier.

Délai censé expiré sur avis qu'il n'est pas interjeté appel.

(3) Lorsqu'un individu jugé coupable préfère ne pas interjeter appel, il peut, à toute époque avant l'expiration du délai fixé pour l'appel, donner avis par écrit de cette préférence au magistrat qui a prononcé la culpabilité ou au fonctionnaire compétent du tribunal qui l'a jugé coupable, et dès lors le délai fixé pour l'appel est censé expiré.

Durée de détention ne compte pas comme condamnation purgée.

(4) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux de l'article mille dix-neuf du *Code criminel*, la période durant laquelle un individu jugé coupable est incarcéré dans une prison ou dans un autre lieu de détention sous l'autorité du présent article ne doit pas être comptée comme période purgée en exécution de sa sentence, à moins qu'il ne soit ainsi incarcéré en attendant un appel par le procureur général ou l'avocat de la Couronne.

Certificat de médecin.

50. Toutes les fois qu'une autorité compétente ordonne de conduire un prisonnier à un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de correction, soit d'une prison ou prison commune, il doit être délivré au directeur du pénitencier qui reçoit ce prisonnier, en même temps que tous autres documents nécessaires, un certificat signé par le médecin de l'établissement d'où sort le prisonnier, et contresigné par le fonctionnaire qui dirige le pénitencier, la maison de correction ou la prison d'où vient ce prisonnier, attestant que le prisonnier n'est atteint d'aucune maladie putride, infectieuse ou contagieuse, et qu'il est en état d'être transféré; toutefois, lorsqu'un prisonnier est condamné à l'incarcération dans un pénitencier, ou lorsqu'une autorité compétente ordonne de transférer ce prisonnier à un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de cor-

Le prisonnier peut être détenu au pénitencier,

49. Cet article est le même que l'article 44 actuel.

50. Cet article est le même que l'article 45 actuel.

etc., jusqu'à délivrance au directeur des documents nécessaires, y compris un certificat de médecin.

rection, soit d'une prison ou d'une prison commune, il peut demeurer et être détenu sous garde légitime dans le pénitencier, la maison de correction, la prison ou prison commune où il a été condamné et d'où il doit être transféré, jusqu'à ce que les documents nécessaires, y compris le certificat ci-dessus prescrit, aient été délivrés au directeur du pénitencier qui reçoit ce prisonnier.

Sentence légalement certifiée.

51. Le directeur reçoit au pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitencier lui a été légalement attestée, à moins que le certificat du médecin du pénitencier ne déclare le condamné atteint de quelque dangereuse maladie infectieuse ou contagieuse, et il doit l'y détenir subordonnément aux règles, aux règlements et à la discipline de l'établissement jusqu'à l'expiration de sa peine ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré par application de la loi; néanmoins, un comdanné, lorsque l'attestation du médecin le déclare atteint de quelque maladie dangereuse comme susdit, peut demeurer et être détenu en son ancien lieu d'incarcération jusqu'à ce que son état de santé puisse, sur l'avis du médecin, justifier le retrait du certificat.

Mandat pour transfèrement.

52. (1) Le président ou, en son absence, le vice-président peut, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier à un autre, ou d'une prison territoriale à une autre; et le directeur du pénitencier ou geôlier qui a la garde du détenu dont le transfèrement est ainsi ordonné doit, quand il en est requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant ledit mandat, à qui il remet en même temps une copie, certifiée par ledit directeur ou geôlier, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a reçu le détenu sous sa garde.

Son exécution.

(2) Le constable ou autre agent ou personne donne au directeur du pénitencier ou au geôlier un écrit accusant remise du prisonnier; après quoi il doit, avec toute diligence raisonnable, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au directeur du pénitencier ou au geôlier désigné dans le mandat, et ce fonctionnaire accuse par écrit réception de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour lui tenir lieu de libération.

Garde du condamné.

(3) Le détenu est gardé au pénitencier ou à la prison où il a été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre pénitencier ou à une autre prison, ou jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré conformément à la loi.

Garde du condamné depuis le jour de sa condamnation.

(4) Pour l'application du présent article, tout criminel condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier est censé être sous la garde du directeur de cet établissement immédiatement après la condamnation prononcée; et le

51. Cet article est le même que l'article 46 actuel.

52. Cet article est le même que l'article 47 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**47.** (1) Le ministre peut, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier à un autre, ou d'une prison territoriale à une autre; et le directeur du pénitencier ou geôlier qui a la garde du détenu dont le transfèrement est ainsi ordonné doit, quant il en est requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant ledit mandat, à qui il remet en même temps une copie, certifiée par ledit directeur ou geôlier, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a reçu le détenu sous sa garde.

(2) Le constable ou autre agent ou personne donne au directeur du pénitencier ou au geôlier un écrit accusant remise du prisonnier; après quoi il doit, avec toute diligence raisonnable, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au directeur du pénitencier ou au geôlier désigné dans le mandat, et ce fonctionnaire accuse par écrit réception de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour lui tenir lieu de libération.

(3) Le détenu est gardé au pénitencier ou à la prison où il a été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre pénitencier ou à une autre prison, ou jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré conformément à la loi.

(4) Pour l'application du présent article, tout criminel condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier est censé être sous la garde du directeur de cet établissement immédiatement après la condamnation prononcée; et le shérif ou autre fonctionnaire en la garde duquel il se trouve à ce moment doit, en recevant un certificat de remise à cet effet, remettre ledit con-

shérif ou autre agent en la garde duquel il se trouve à ce moment doit, en recevant un certificat de remise à cet effet, livrer ledit condamné, avec une copie du jugement extraite du procès-verbal de la cour et certifiée conforme par un juge ou par le greffier ou le greffier adjoint, à un constable ou autre agent ou personne exhibant un mandat, en exécution du présent article, pour le transfèrement du condamné dudit pénitencier à un autre; et dès lors, il en est de même que dans les autres cas prévus au présent article.

Transfèrement des condamnés à certaines prisons.

(5) Tout condamné détenu dans une prison dans les territoires du Nord-Ouest ou sous la garde la la Royale gendarmerie à cheval du Canada, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus, peut être transféré à un pénitencier, ou, si la durée de sa peine est de moins de deux ans, à une prison territoriale, de la manière prévue au présent article pour le transfèrement d'un détenu d'un pénitencier à un autre; et le shérif ou autre personne qui a charge de la prison, ou l'officier commandant la Royale gendarmerie à cheval du Canada au poste où ce condamné est sous garde étant, pour l'application dudit paragraphe aux cas de cette nature, substitué au directeur du pénitencier d'où le détenu a été transféré.

Procédure à cette fin.

Pouvoirs du shérif ou autre agent conduisant des condamnés.

53. (1) Le shérif ou autre agent ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du président ou, en son absence, du vice-président, ainsi qu'il est dit en l'article qui précède, peut s'assurer de la personne du condamné et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faut traverser dans toute province du Canada.

Idem.

(2) Jusqu'à ce que le condamné ait été livré au directeur de ce pénitencier, ce shérif, cet agent ou cette personne possèdent, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il leur faut traverser pour conduire le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de lui prêter main-forte en vue d'empêcher l'évasion du détenu, ou de le reprendre s'il s'évade, qu'aurait le shérif même de la division territoriale dans laquelle ce détenu a été trouvé coupable, pour le conduire d'un endroit à un autre de cette division.

Commutation de la sentence de mort.

54. (1) Si la peine de mort a été prononcée contre un criminel par un tribunal du Canada, et qu'il plaise au gouverneur général, au nom de Sa Majesté, de commuer cette peine en emprisonnement à perpétuité, ou pour un certain nombre d'années, cette commutation a le même effet que le jugement d'un tribunal compétent condamnant légalement ce criminel à l'emprisonnement à perpétuité ou pour toute autre durée.

damné, avec une copie du jugement extraite du procès-verbal de la cour et certifiée conforme par un juge ou par le greffier ou par le fonctionnaire qui fait fonction de greffier, à un constable ou autre agent ou personne exhibant un mandat, en exécution du présent article, pour le transfèrement du comdanné dudit pénitencier à un autre; et dès lors, il en est de même que dans les autres cas prévus au présent article.

(5) Tout condamné détenu dans une prison dans les territoires du Nord-Ouest ou sous la garde de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus, peut être transféré à un pénitencier, ou, si la durée de sa peine est de moins de deux ans, à une prison territoriale, de la manière prévue au présent article pour le transfèrement d'un détenu d'un pénitencier à un autre; et le shérif ou autre personne qui a charge de la prison, ou l'officier commandant la Royale gendarmerie à cheval du Canada au poste où le condamné est sous garde étant, pour l'application dudit paragraphe aux cas de cette nature, substitué au directeur du pénitencier d'où le détenu a été transféré. S.R., c. 147, art. 47.»

53. Cet article est le même que l'article 48 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**48.** (1) Le shérif ou autre fonctionnaire ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du ministre, ainsi qu'il est dit en l'article qui précède, peut s'assurer de la personne du condamné et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faut traverser dans toute province du Canada.

(2) Jusqu'à ce que le condamné ait été livré au directeur de ce pénitencier, ce shérif, ce fonctionnaire ou cette personne possèdent, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il leur faut traverser pour conduire le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de lui prêter main-forte pour empêcher l'évasion du détenu, ou le reprendre s'il s'évade, qu'aurait le shérif même de la division territoriale dans laquelle ce détenu a été trouvé coupable, pour le conduire d'un endroit à un autre de cette division. S.R., c. 147, art. 48.»

54. Cet article est le même que l'article 49 actuel.

Transport du détenu en pareil cas.

(2) Le shérif, ou autre agent ou personne chargée de la garde du criminel, sur réception d'une lettre du secrétaire d'Etat, l'informant de la commutation et lui ordonnant de conduire le criminel à un pénitencier y désigné, doit l'y conduire sans retard; et il a les mêmes droits et pouvoirs pour ce faire que si le transfèrement avait lieu en exécution de la sentence d'un tribunal compétent.

Ce qui constitue autorisation suffisante pour le directeur en pareil cas de commutation.

55. (1) Une lettre signée du secrétaire d'Etat, informant le directeur de la commutation de la peine de mort en une détention à temps ou à perpétuité et de la durée de la détention à temps ou à perpétuité en laquelle cette peine a été commuée, est pour le directeur une autorisation suffisante de recevoir le condamné dans le pénitencier, et de l'y traiter comme s'il avait été condamné par un tribunal compétent à subir dans ce pénitencier la détention à temps ou à perpétuité mentionnée dans ladite lettre.

La copie de l'ordonnance de grâce n'est pas nécessaire.

(2) Pour la commutation de la peine, ou pour l'autorisation de conduire un prisonnier à un pénitencier, ou pour sa réception dans un pénitencier, et sa détention pendant la période en laquelle a été commuée la peine, il n'est pas nécessaire que le directeur ait en sa possession une copie de l'ordonnance de grâce.

Les jeunes délinquants reconnus incorrigibles peuvent être transférés au pénitencier.

56. (1) Si un jeune délinquant condamné par une autorité compétente à la détention dans une maison de correction, devient incorrigible après y avoir été emprisonné, et si le directeur de cette maison de correction ou, dans la province de Québec, l'un des inspecteurs des prisons de la province, certifie le fait, le lieutenant-gouverneur de la province où est située la maison de correction peut, par mandat sous son seing, adressé au directeur de cette maison de correction et énonçant la sentence ou l'ordonnance en vertu de laquelle le jeune délinquant y a été emprisonné, ainsi que le fait d'incorrigibilité, ordonner que ce jeune délinquant soit transféré à un pénitencier désigné dans le mandat.

Autorité des fonctionnaires.

(2) Tout fonctionnaire de la prison, ou toute autre personne autorisée par le directeur, possède, pour conduire ce jeune délinquant à ce pénitencier, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont ci-dessus conférés en cas analogues au shérif ou autre personne.

Devoir du directeur.

(3) Le directeur du pénitencier désigné dans le mandat doit recevoir ce jeune délinquant et le traiter pendant le reste de la durée de la peine portée dans la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle celui-ci a été condamné à la détention dans la maison de correction, de la même manière que s'il avait été condamné au pénitencier par une cour compétente. Toutefois, en même temps que la personne de ce délinquant, il doit être délivré au directeur du pénitencier une copie de la sentence ou ordonnance certifiée par le

55. Cet article est le même que l'article 50 actuel.

56. Cet article est le même que l'article 51 actuel.

directeur de la maison de correction, ainsi qu'un ordre du lieutenant-gouverneur enjoignant au directeur du pénitencier de recevoir ce jeune délinquant.

Transfèrement à la maison de correction.

57. Le président ou, en son absence, le vice-président peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner par mandat sous son seing le transfèrement à la maison de correction pour le reste de la durée de sa peine, de tout individu détenu dans le pénitencier, et qui paraît au directeur être âgé de moins de seize ans et susceptible de s'amender, s'il existe une maison de correction dans la province où le détenu a été condamné.

S'il est dément lors de sa réception au pénitencier.

58. (1) Si, en quelque temps que ce soit, dans les trois mois de la réception à un pénitencier, d'un individu condamné à y subir un emprisonnement, il est établi, d'une façon satisfaisante pour le président ou, en son absence, le vice-président, soit par le certificat écrit du médecin du pénitencier, soit autrement, que le condamné est en état d'aliénation mentale ou d'imbécillité et qu'il l'était déjà le jour de son entrée au pénitencier, le président ou, en son absence, le vice-président, après avoir donné raisonnable avis de son intention au procureur général de la province où a eu lieu la condamnation du prisonnier aliéné ou imbécile, peut, par mandat sous son seing, ordonner que cet aliéné ou cet imbécile soit reconduit du pénitencier à la prison ou à l'autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier.

Remise à la première garde.

Ce qui constitue l'autorisation des fonctionnaires.

(2) Ce mandat est une autorisation suffisante pour le directeur ou tout autre fonctionnaire du pénitencier de transférer le condamné aliéné ou imbécile du pénitencier à ladite prison ou maison de détention et de l'y remettre au geôlier.

Quartier des aliénés.

59. La Commission peut ordonner au directeur de tout pénitencier de réserver une partie de l'établissement pour la réception, la détention et le traitement des condamnés aliénés; et, en conséquence, le local ainsi réservé est employé à cet usage et est designé sous le nom de quartier des aliénés.

Rapport du médecin.

60. (1) Si, en quelque temps que ce soit, il devient manifeste au médecin du pénitencier qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale et doit être transféré au quartier des aliénés, il en fait un rapport par écrit au directeur dans le but de faire transférer le détenu au quartier des aliénés.

Si l'aliéné se rétablit.

(2) Si, subséquemment, le médecin certifie au directeur que ce détenu a recouvré la raison et est en état de sortir du quartier des aliénés, le directeur doit le retirer de ce quartier.

57. Cet article est le même que l'article 52 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**52.** Le ministre peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner par mandat sous son seing le transfèrement à la maison de correction pour le reste de la durée de sa peine, de tout individu détenu dans le pénitencier, et qui paraît à l'inspecteur âgé de moins de seize ans et susceptible de s'amender, s'il existe une maison de correction dans la province où le détenu a été condamné. S.R., c. 147, art. 52.»

58. Cet article est le même que l'article 53 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**53.** (1) Si, en quelque temps que ce soit, dans les trois mois de la réception à un pénitencier, d'un détenu condamné à y subir un emprisonnement, il est établi, d'une façon satisfaisante pour le ministre, soit par le certificat écrit du médecin du pénitencier soit autrement, que le prisonnier est en état d'aliénation mentale ou d'imbécilité et qu'il l'était déjà le jour de son entrée au pénitencier, le ministre, après avoir préalablement donné raisonnable avis de son intention au procureur général de la province où a eu lieu la condamnation du prisonnier aliéné ou imbécile, peut, par mandat sous son seing, ordonner que cet aliéné ou cet imbécile soit reconduit du pénitencier à la prison ou à l'autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier.

(2) Ce mandat est une autorisation suffisante au directeur ou à tout autre fonctionnaire du pénitencier pour transférer le détenu aliéné ou imbécile du pénitencier à ladite prison ou maison de détention et de l'y remettre au geôlier. S.R., c. 147, art. 53; 1918, c. 37, art. 8.»

59. Cet article est le même que l'article 54 actuel. Le seul changement est le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**54.** Le ministre peut ordonner au directeur de tout pénitencier de réserver une partie de l'établissement pour la réception, la détention et le traitement des prisonniers aliénés; et, en conséquence, le local ainsi réservé est employé à cet usage et est désigné sous le nom de quartier des aliénés. S.R., c. 147, art. 54.»

60. Cet article est le même que l'article 55 actuel.

Transfèrement du détenu à l'asile des aliénés.

61. (1) Lorsque le médecin d'un pénitencier rapporte par écrit au directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile d'aliénés, le directeur doit communiquer les faits à la Commission.

Mandat pour le transfèrement à un asile provincial.

(2) Le président ou, en son absence, le vice-président peut alors, s'il existe une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine.

Exécution.

(3) Le directeur du pénitencier doit, lorsqu'il en est requis, remettre au constable ou autre agent ou individu qui présente ce mandat, le détenu aliéné, ainsi qu'une copie, attestée par le directeur, de la sentence et de la date de la condamnation, telle qu'elle a été remise au directeur lorsqu'il a reçu ce détenu sous sa garde; et le constable ou autre agent ou individu en doit donner récépissé, puis, avec toute diligence raisonnable, conduire et remettre ce détenu, avec cette copie attestée, sous la garde du gardien ou de la personne en charge de l'asile, laquelle en donne récépissé.

Le détenu reste sous garde.

(4) Le détenu est gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce que sa peine ait été purgée ou ait plus tôt pris fin, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en exécution des dispositions de la présente loi, ou qu'il soit légalement libéré.

Transfèrement de nouveau au pénitencier.

(5) Si, avant l'expiration de sa peine, un condamné ainsi détenu dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou médecin en charge de cet asile, le président ou, en son absence, le vice-président peut, de la même manière, ordonner le transfèrement de ce détenu de l'asile au pénitencier où il était antérieurement, ou à quelque autre pénitencier; et, sur ce, le détenu peut de la même manière être transféré et remis de nouveau au directeur de ce pénitencier, où il est gardé en vertu de sa condamnation.

A l'expiration de la peine.

62. (1) Si la durée d'emprisonnement d'un détenu expire, ou si ce détenu est gracié, ou si son incarcération prend fin d'autre manière, pendant qu'il est détenu à titre d'aliéné au quartier des aliénés, il peut continuer à y être gardé, en attendant que soient prises les mesures autorisées par la présente loi; et, dans ce cas, le médecin doit attester sans retard au directeur que ce détenu est sain d'esprit ou aliéné.

Libération si le détenu n'est pas aliéné.

(2) Si le médecin atteste que le détenu n'est pas aliéné, ce dernier est immédiatement remis en liberté.

61. Cet article est semblable à l'article 56 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**56.** Lorsque le médecin d'un pénitencier atteste par un rapport par écrit au directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile d'aliénés, le directeur doit communiquer les faits au surintendant.

(2) Le ministre peut alors, s'il existe une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine.

(3) Le directeur du pénitencier doit, lorsqu'il en est requis, remettre au constable ou autre fonctionnaire, ou personne qui présente ce mandat, la personne du détenu aliéné, ainsi qu'une copie, attestée par le directeur, de la sentence et de la date de la condamnation, telle qu'elle a été remise au directeur lorsqu'il a reçu ce détenu sous sa garde; et le constable ou autre fonctionnaire ou personne en doit donner récépissé, puis, avec toute diligence raisonnable, conduire et remettre ce détenu, avec cette copie attestée, sous la garde du gardien ou de la personne en charge de l'asile, laquelle en donne aussi récépissé.

(4) Le détenu est gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce que sa peine ait été purgée ou ait plus tôt pris fin, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en exécution des dispositions de la présente loi, ou qu'il soit légalement libéré.

(5) Si, avant l'expiration de sa peine, un condamné ainsi détenu dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou médecin en charge de cet asile, le ministre peut, de la même manière, ordonner le transfèrement de ce détenu de l'asile au pénitencier où il était antérieurement, ou à quelque autre pénitencier; et, sur ce, le détenu peut de la même manière être transféré et remis de nouveau entre les mains du directeur de ce pénitencier, où il est gardé aux termes de sa condamnation. S.R., c. 147, art. 56; 1918, c. 36, art. 9.»

62. Cet article est le même que l'article 57 actuel.

Rapport au lieutenant-gouverneur si le détenu est aliéné.

63. (1) Si le médecin atteste que l'individu est aliéné, le directeur en fait un rapport à la Commission; et la Commission communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cet individu a été condamné, afin que ce dernier soit transféré en lieu sûr.

Le lieutenant gouverneur peut prescrire le transfèrement en lieu sûr.

(2) Le lieutenant-gouverneur peut, dès lors, ordonner le transfèrement dudit individu à un lieu sûr dans la province, et l'individu est, à la suite de cette ordonnance, remis à la personne désignée dans ladite ordonnance, pour être transporté audit lieu; et il reste et est détenu en cet endroit, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indique à discrétion, jusqu'à ce qu'il paraisse manifeste à ce dernier que l'individu est sain d'esprit; en ce cas, le lieutenant-gouverneur peut ordonner sa libération; mais si, à quelque moment après le transfèrement de cet individu audit lieu de sûreté et avant son entière guérison, le lieutenant-gouverneur juge opportun d'ordonner la remise de l'individu à une personne qu'il désigne, l'ordre doit être exécuté en conséquence.

Cas où il a été conclu des arrangements avec Ontario.

64. (1) Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle a lieu la condamnation d'un individu ainsi aliéné, a conclu une entente avec le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, pour la garde en lieu sûr de cet aliéné dans Ontario, et si la Commission a reçu avis de cette entente de la part du lieutenant-gouverneur de la province intéressée, la Commission doit en pareil cas communiquer, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, avec le lieutenant-gouverneur d'Ontario, lequel est revêtu, en l'occurrence, de tous les pouvoirs conférés par le même article.

Si le lieutenant-gouverneut n'ordonne pas le transfèrement, le détenu est renvoyé à la prison.

(2) Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans le mois après que la Commission a communiqué avec lui ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, fait transférer l'aliéné conformément aux prescriptions dudit article, le président ou, en son absence, le vice-président, peut ordonner de le transférer en lieu sûr, soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas de cet aliéné.

Enquête et rapport sur l'état mental.

65. S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, la Commission peut ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou par plusieurs médecins, de concert avec le médecin du pénitencier, et elle peut, à la suite de leur rapport, prescrire toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente loi.

63. Cet article est semblable à l'article 58 actuel. La seule modification consiste dans le mot souligné. L'article actuel se lit présentement comme suit:

«**58.** (1) Si le médecin atteste que l'individu est aliéné, le directeur en fait un rapport au surintendant; et le ministre communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cet individu a été condamné, afin que ce dernier soit transféré en lieu sûr.

(2) Le lieutenant-gouverneur peut, dès lors, ordonner le transfèrement dudit individu à un lieu sûr dans la province, et l'individu est, à la suite de cette ordonnance, remis à la personne désignée dans ladite ordonnance, pour être transporté audit lieu; et il reste et est détenu en cet endroit, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indique à discrétion, jusqu'à ce qu'il paraisse manifeste à ce dernier que l'individu est redevenu sain d'esprit; en ce cas, le lieutenant-gouverneur peut ordonner sa libération; mais si, à quelque moment après le transfèrement de cet individu audit lieu de sûreté et avant son entière guérison le lieutenant-gouverneur juge opportun d'ordonner la remise de l'individu à une personne qu'il désigne, l'ordre doit être exécuté en conséquence. S.R., c. 147, art. 58; 1918, c. 36, art. 9.»

64. Cet article est semblable à l'article 59 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**59.** (1) Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle a lieu la condamnation d'un individu ainsi aliéné, a conclu une entente avec le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, pour la garde en lieu sûr de cet aliéné dans l'Ontario, et si le ministre a reçu avis de cette entente de la part du lieutenant-gouverneur de la province intéressée, le ministre doit en pareil cas, communiquer, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, avec le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, lequel est revêtu, en pareil cas, de tous les pouvoirs conférés par le même article.

(2) Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans le mois après que le ministre a communiqué avec lui ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, fait transférer l'aliné conformément aux prescriptions dudit article, le ministre peut ordonner de le transférer en lieu sûr, soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas de cet aliéné. S.R., c. 147, art. 59.»

65. Cet article est semblable à l'article 60 actuel. Le seul changement est le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**60.** S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, le ministre peut ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou par plusieurs médecins, de concert avec le médecin du pénitencier, et il peut, à la suite de leur rapport, prescrire toutes les mesures nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente loi. S.R., c. 147, art. 60.»

Habillement.

66. (1) Pendant la durée de son emprisonnement, le détenu est vêtu, aux frais du pénitencier, d'un costume de prison convenable.

Nourriture.

(2) Il reçoit une quantité suffisante de nourriture saine.

Literie.

(3) Il a un lit et des couvertures suffisantes, selon les saisons.

Reclusion solitaire.

(4) Hors les cas de maladie, le détenu est, la nuit, enfermé seul dans une cellule.

Travail forcé.

67. (1) L'emprisonnement dans un pénitencier comporte les travaux forcés, que la sentence qui décrète cet emprisonnement l'ordonne ou non.

Heures de travail.

(2) Chaque détenu, hors les cas de maladie ou autre empêchement, est constamment tenu au travail forcé, pendant dix heures au moins si la chose est possible, non compris les heures de repas, tous les jours, sauf les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël et tous les autres jours que le gouverneur général réserve comme jours de jeûne ou d'action de grâces, ainsi que les jours désignés par les règles qu'établit la Commission à cet égard; et le directeur détermine la nature dudit travail; mais nul détenu ne peut être forcé de travailler les jours de fête d'obligation du culte auquel il appartient.

Défense de louer le travail des détenus.

(3) Les détenus peuvent être employés à des travaux sous la régie de la Couronne; mais leur travail ne peut être loué à aucune compagnie ni à aucun particulier.

Les femmes sont détenues séparément.

68. Les femmes condamnées sont détenues dans un local distinct et séparé du quartier des hommes condamnés; elles sont sous la garde et les soins d'une surveillante, assistée d'autant d'aides de son sexe que la Commission ordonne d'en employer.

Récompenses pour la bonne conduite et la diligence.

69. (1) La Commission peut, sauf l'approbation du Ministre, établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans tout pénitencier, dans lequel registre est tenue note de son application au travail et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, en vue de permettre au détenu de gagner la rémission d'une partie de la peine à laquelle il a été condamné, cette rémission ne devant pas excéder six jours pour chaque mois durant lequel il a été exemplaire sous le rapport de la conduite et de l'application.

Rémission de peine.

(2) Lorsqu'un détenu a mérité et a à son crédit une rémission de peine de soixante-douze jours, il peut obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continue à donner satisfaction par sa conduite et son application une rémission de dix jours pour chaque mois qui suit.

Si le détenu est incapable de travailler.

(3) Si un détenu est incapable de travailler pour cause de maladie ou de quelque autre infirmité qu'il n'a pas à dessein causée lui-même, il lui est remis sur sa peine, pour bonne

66. Cet article est le même que l'article 61 actuel.

67. Cet article est semblable à l'article 62 actuel. Le seul changement consiste dans le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**62.** (1) Le travail des détenus est obligatoire, que la sentence qui décrète cet emprisonnement l'ordonne ou non.

(2) Chaque détenu, hors les cas de maladie, ou autre empêchement, est constamment tenu au travail forcé, pendant six heures au moins s'il est possible, non compris les heures de repas, tous les jours, sauf les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël et tous les autres jours que le gouverneur général réserve comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que les jours désignés par les règles établies par les inspecteurs à cet égard; et le directeur détermine la nature dudit travail; mais nul détenu ne peut être forcé de travailler les jours de fête d'obligation du culte auquel il appartient.

(3) Les détenus peuvent être employés à des travaux sous la régie de la Couronne, mais leur travail ne peut être loué à aucune compagnie ni à aucun particulier. S.R., c. 147, art. 62.»

68. Cet article est semblable à l'article 63 actuel. Le seul changement consiste dans le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**63.** Les femmes condamnées sont détenues dans un local distinct et séparé du quartier des hommes condamnés; elles sont sous la garde et les soins d'une surveillante, assistée d'autant d'aides de son sexe que le ministre ordonne d'en employer. S.R., c. 147, art. 63.»

69. Cet article est semblable à l'article 64 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit présentement comme suit:

«**64.** (1) «Le surintendant peut, sauf l'approbation du ministre, établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans tout pénitencier, dans lequel registre est tenue note de son application au travail et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, en vue de permettre au détenu de gagner une rémission d'une partie de la peine à laquelle il a été condamné, cette rémission ne devant pas excéder six jours pour chaque mois durant lequel il a été exemplaire sous le rapport de la conduite et de l'application.

(2) Lorsqu'un détenu a mérité et a à son crédit une rémission de peine de soixante-douze jours, il peut obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continue à donner satisfaction par son conduite et son application une rémission de dix jours pour chaque mois qui suit.

conduite, telle proportion que détermine le directeur, avec l'approbation de la Commission, de la rémission de peine à laquelle il aurait autrement droit pour bonne conduite.

Evasion, etc.

(4) Tout détenu qui s'évade, tente de s'évader, effectue ou tente un bris de prison, s'échappe par bris de sa cellule, ou fait à sa cellule quelque dégradation dans le but de s'échapper, ou qui se livre à des voies de fait sur un fonctionnaire ou serviteur du pénitencier, ou qui, étant porteur d'un permis prévu par la *Loi des libérations conditionnelles*, est déchu de ce permis, perd toute la rémission de peine par lui gagnée.

Perte de la rémission.

Infractions à la discipline.

70. La Commission dresse une liste des infractions à la discipline du pénitencier, et cette liste est imprimée et un exemplaire en est placé dans chaque cellule.

Si le directeur, etc., agit comme entrepreneur.

71. Tout directeur ou autre fonctionnaire employé dans un pénitencier et qui, soit en son propre nom, soit au nom d'une autre personne, soit de concert avec une autre personne, procure ou fournit des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier, ou est directement ou indirectement intéressé dans la fourniture de tels objets ou dans un contrat y relatif, est passible d'une amende de cinq cents dollars, recouvrable, avec dépens, à la demande de toute personne qui en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente.

Amende.

Apporter aux détenus ou recevoir d'eux pour les emporter des objets prohibés; travail irrégulier des détenus, etc.

72. Tout fonctionnaire ou serviteur de quelque pénitencier ou prison territoriale, ou autre personne qui

a) donne ou, de quelque manière que ce soit, fait passer à un détenu quelque objet ou article que les règles du pénitencier ou de la prison interdisent de lui donner ou de lui apporter ainsi; ou

b) dépose cet objet quelque part dans le but de le faire parvenir à un détenu; ou

c) agit de quelque autre manière dans le but de faire parvenir cet objet à un détenu; ou

d) prend ou reçoit ou emporte après l'avoir reçu d'un détenu dans un but quelconque quelque objet que les règles du pénitencier ou de la prison interdisent d'ainsi prendre, recevoir ou emporter; ou

e) achète d'un détenu ou lui vend ou vend pour le compte de ce détenu un objet quelconque; ou

f) prend ou reçoit pour son propre usage ou pour celui d'un autre quelque pourboire ou gratification d'un détenu ou d'un visiteur; ou

g) sans autorisation régulière, emploie, pour son propre bénéfice ou pour celui de quelque autre personne, un détenu à un travail quelconque; ou

(3) Si un détenu est incapable de travailler pour cause de maladie ou de quelque autre infirmité qu'il n'a pas à dessein causée lui-même, il lui est remis sur sa peine, pour bonne conduite, telle proportion que détermine le directeur, avec l'approbation du ministre, de la rémission de peine à laquelle il aurait autrement droit pour bonne conduite.

(4) Tout détenu qui s'évade, tente de s'évader, effectue ou tente un bris de prison, s'échappe par bris de sa cellule, ou fait à sa cellule quelque dégradation dans le but de s'échapper, ou qui se livre à des voies de fait sur un fonctionnaire ou serviteur du pénitencier, ou qui, étant porteur d'un permis sous l'empire de la Loi des libérations conditionnelles, déchoit de ce permis, perd toute rémission de peine par lui gagnée. S.R., c. 147, art. 64; 1918, c. 36, art. 9.»

70. Cet article est semblable à l'article 65 actuel. Le seul changement est indiqué par le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**65.** Le surintendant dresse une liste des infractions à la discipline, et cette liste est imprimée et un exemplaire en est placé dans chaque cellule du pénitencier. S.R., c. 147, art. 65; 1918, c. 36, art. 9.»

71. Cet article est semblable à l'article 66 actuel. Le seul changement consiste dans l'omission, au début de l'article, des mots «Tout fonctionnaire du ministère de la Justice ou». L'article actuel se lit comme suit:

«**66.** Tout fonctionnaire du ministère de la Justice, ou tout directeur ou autre fonctionnaire employé dans un pénitentier et qui, soit en son propre nom, soit au nom d'une autre personne, soit de concert avec une autre personne, procure ou fournit des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier, ou est directement ou indirectement intéressé dans la fourniture de tels objets ou dans un contrat y relatif, est passible d'une amende de cinq cents dollars, recouvrable, avec dépens, à la demande de toute personne qui en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente. S.R., c. 147, art. 66.»

72. Cet article est le même que l'article 67 actuel.

h) tente de commettre ou sciemment laisse commettre quelqu'une des contraventions mentionnées au présent article,

Peine. est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement aux travaux forcés pendant trois mois au plus.

Fausse application par les libérés de leurs frais de voyage.

73. Tout détenu à qui, lors de sa libération ou de son élargissement du pénitencier, il est donné, aux frais du pénitencier, pour les fins des dispositions ci-après exprimées, de l'argent ou des billets de transport et qui emploie cet argent ou ces billets pour quelque fin autre que celle à

Peine. laquelle cet argent ou ces billets étaient destinés, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus.

Pénétrer sans autorisation dans l'immeuble du pénitencier.

74. (1) Quiconque

a) est trouvé sur les terrains ou dans les édifices, cours, bureaux ou autres dépendances quelconques d'un pénitencier ou d'une prison territoriale, sans autorisation; ou

b) y pénètre ou est trouvé rôdant dans une rue ou une voie publique avoisinante, et qui n'est pas fonctionnaire ou serviteur du pénitencier ou de la prison ou muni de l'autorisation du directeur ou du geôlier,

Peine. est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix dollars au plus pour la première infraction, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un terme d'un mois au plus.

Récidive. (2) Pour toute récidive, il encourt une amende n'excédant pas cinquante dollars, et, à défaut de paiement, un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant trois mois au plus.

Ancrer ou amarrer des bateaux près du pénitencier.

75. (1) Quiconque amarre ou ancre, ou fait amarrer ou ancrer, quelque radeau, bateau, bâtiment ou embarcation à moins de trois cents pieds de la rive ou du quai bornant le terrain d'un pénitencier, sur un lac, un bras de mer, une baie ou une rivière, sans la permission du directeur de ce pénitencier, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars, et, à

Peine. défaut de paiement de cette amende et des frais, d'emprisonnement avec travail forcé pendant deux mois au plus, ou encourt ledit emprisonnement en plus du payement de cette peine pécuniaire et des frais.

Prélèvement sur le bateau. (2) Le montant de cette amende peut être prélevé sur le radeau, le bateau, le bâtiment ou l'embarcation, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que sur les biens et effets personnels du contrevenant.

Le directeur est d'office juge de paix.

76. (1) Relativement aux infractions ou aux accusations d'infractions prévues par les quatre articles qui précèdent,

73. Cet article est le même que l'article 68 actuel.

74. Cet article est le même que l'article 69 actuel.

75. Cet article est le même que l'article 70 actuel.

76. Cet article est le même que l'article 71 actuel.

et pour toutes fins relatives à ces infractions ou accusations, le directeur du pénitencier est d'office juge de paix et a l'autorité et les pouvoirs d'un juge de paix.

Les gardiens sont des constables.

(2) Tout gardien ou garde du pénitencier est également constable d'office avec l'autorité et les pouvoirs d'un constable.

Conditions de libération.

77. (1) Nul détenu, à l'expiration de sa peine ou autrement, ne peut être libéré du pénitencier au cours des mois de décembre, janvier ou février, à moins qu'il ne le demande lui-même; mais il peut rester au pénitencier jusqu'au premier jour de mars qui suit l'expiration de sa peine.

En cas de maladie.

(2) Un détenu trouvé, à l'expiration de sa peine, atteint de quelque maladie aiguë, dangereuse, contagieuse ou infectieuse, ne doit être libéré que si, de l'avis du directeur, cette libération peut se faire sans danger.

Maintien de la discipline jusqu'à libération.

(3) Le détenu qui reste au pénitencier, pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, demeure soumis à la même discipline et à la même autorité que si sa peine n'était pas encore expirée.

Ordre dans lequel sont libérés les détenus.

(4) Le premier jour de mars, il est dressé, suivant l'ordre des dates auxquelles les peines sont expirées, une liste de tous les prisonniers dont la peine a pris fin dans les trois mois précédents, et qui se trouvent encore au pénitencier; et en suivant cet ordre, ils sont libérés l'un ledit premier jour de mars, et un chaque jour subséquent, jusqu'à ce qu'ils le soient tous.

Peine expirant le dimanche.

(5) Si la peine d'un prisonnier expire un dimanche ou un jour de fête établi par la loi, le prisonnier est élargi le jour qui précède, à moins qu'il ne préfère rester au pénitencier jusqu'au jour qui suit.

Vêtements et argent fournis aux libérés.

(6) Lors de sa libération ou de son élargissement, soit par expiration de sa peine, libération conditionnelle ou autrement, tout détenu condamné à deux ans au moins, doit recevoir, aux frais du pénitencier, un habillement autre que le costume de prison, ainsi que des moyens de transport jusqu'au lieu où il a été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas dix dollars, que le directeur juge convenable.

Transport.

(7) Si le directeur est d'avis qu'un détenu, au moment de sa libération, n'a pas l'intention de retourner au lieu où il a été condamné, mais qu'il a l'intention d'aller à un autre lieu plus rapproché du pénitencier, il est fourni à ce détenu les moyens de transport jusqu'à cet endroit plus rapproché, au lieu de celui où il a été condamné.

Frais de transport.

S'assurer du départ du libéré.

(8) Tout détenu à qui il est remis, en exécution du présent article, de l'argent pour ses frais de route ou un ou des billets de transport, est réputé sous la garde du directeur jusqu'à son départ, par chemin de fer ou autre mode de transport, pour sa destination, et il est du devoir

73. Cet article est le même que l'article 68 actuel.

74. Cet article est le même que l'article 69 actuel.

75. Cet article est le même que l'article 70 actuel.

76. Cet article est le même que l'article 71 actuel.

et pour toutes fins relatives à ces infractions ou accusations, le directeur du pénitencier est d'office juge de paix et a l'autorité et les pouvoirs d'un juge de paix.

Les gardiens sont des constables.

(2) Tout gardien ou garde du pénitencier est également constable d'office avec l'autorité et les pouvoirs d'un constable.

Conditions de libération.

77. (1) Nul détenu, à l'expiration de sa peine ou autrement, ne peut être libéré du pénitencier au cours des mois de décembre, janvier ou février, à moins qu'il ne le demande lui-même; mais il peut rester au pénitencier jusqu'au premier jour de mars qui suit l'expiration de sa peine.

En cas de maladie.

(2) Un détenu trouvé, à l'expiration de sa peine, atteint de quelque maladie aiguë, dangereuse, contagieuse ou infectieuse, ne doit être libéré que si, de l'avis du directeur, cette libération peut se faire sans danger.

Maintien de la discipline jusqu'à libération.

(3) Le détenu qui reste au pénitencier, pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, demeure soumis à la même discipline et à la même autorité que si sa peine n'était pas encore expirée.

Ordre dans lequel sont libérés les détenus.

(4) Le premier jour de mars, il est dressé, suivant l'ordre des dates auxquelles les peines sont expirées, une liste de tous les prisonniers dont la peine a pris fin dans les trois mois précédents, et qui se trouvent encore au pénitencier; et en suivant cet ordre, ils sont libérés l'un ledit premier jour de mars, et un chaque jour subséquent, jusqu'à ce qu'ils le soient tous.

Peine expirant le dimanche.

(5) Si la peine d'un prisonnier expire un dimanche ou un jour de fête établi par la loi, le prisonnier est élargi le jour qui précède, à moins qu'il ne préfère rester au pénitencier jusqu'au jour qui suit.

Vêtements et argent fournis aux libérés.

(6) Lors de sa libération ou de son élargissement, soit par expiration de sa peine, libération conditionnelle ou autrement, tout détenu condamné à deux ans au moins, doit recevoir, aux frais du pénitencier, un habillement autre que le costume de prison, ainsi que des moyens de transport jusqu'au lieu où il a été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas dix dollars, que le directeur juge convenable.

Transport.

(7) Si le directeur est d'avis qu'un détenu, au moment de sa libération, n'a pas l'intention de retourner au lieu où il a été condamné, mais qu'il a l'intention d'aller à un autre lieu plus rapproché du pénitencier, il est fourni à ce détenu les moyens de transport jusqu'à cet endroit plus rapproché, au lieu de celui où il a été condamné.

Frais de transport.

(8) Tout détenu à qui il est remis, en exécution du présent article, de l'argent pour ses frais de route ou un ou des billets de transport, est réputé sous la garde du directeur jusqu'à son départ, par chemin de fer ou autre mode de transport, pour sa destination, et il est du devoir

S'assurer du départ du libéré.

77. Cet article est le même que l'article 72 actuel.

du directeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer le départ du libéré.

Les effets trouvés sur la personne du condamné sont gardés pour son compte.

78. (1) Toute chose trouvée sur la personne d'un condamné à son entrée au pénitencier, lui est enlevée, et la désignation de tout ce que le directeur considère comme ayant assez de valeur pour être conservé est consignée dans un registre tenu à cet effet; et, si le prisonnier ne juge pas à propos alors d'en disposer autrement, la chose est soigneusement conservée jusqu'au jour de sa libération, pour lui être remise dans l'état où elle se trouve alors.

Le directeur n'est pas responsable en dommages.

(2) Le directeur n'est pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle la chose a pu subir.

Les effets peuvent être vendus si le détenu désire en disposer.

(3) Si, lors de son entrée, le prisonnier désire disposer des choses susdites, et s'il en est ainsi disposé, mention en est faite audit registre sous la signature du fonctionnaire qui en est chargé et sous celle du prisonnier; et l'argent reçu pour prix de la chose est porté au crédit de ce dernier.

Pouvoirs du directeur et des fonctionnaires.

79. Le directeur d'un pénitencier ou tout fonctionnaire du pénitencier qu'il charge de la chose, peut

a) Ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance adressés ou destinés à un détenu et qui arrivent au pénitencier par la poste ou autrement;

b) Ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance que tout détenu désire expédier par la poste ou autrement;

c) Refuser de remettre à un détenu les lettres, colis ou objets de correspondance qui lui sont adressés ou destinés, ou les détruire, ou en disposer autrement selon que les règles et règlements l'exigent ou l'autorisent;

d) Retenir ou détruire les lettres, les colis ou objets de correspondance qu'un détenu désire faire expédier du pénitentier, en enlever ou oblitérer le contenu susceptible d'objections, ou autrement en disposer.

Si le détenu meurt.

80. (1) Si un détenu décède au pénitencier, et si le commissaire adjoint, le directeur ou le médecin a lieu de croire que le décès est dû à quelque cause extraordinaire, il doit mander un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du défunt.

Le coroner agit à la demande d'un fonctionnaire.

(2) A la demande d'un ou de plusieurs des fonctionnaires susmentionnés, le coroner doit procéder à l'enquête, et, à cette fin, il a droit d'entrée dans la prison, ainsi que toutes personnes dont la présence est nécessaire.

Le corps aux parents.

81. (1) Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, s'il est réclamé par la famille du défunt, est remis à celle-ci pour qu'elle l'enlève.

77. Cet article est le même que l'article 72 actuel.

du directeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer le départ du libéré.

Les effets trouvés sur la personne du condamné sont gardés pour son compte.

78. (1) Toute chose trouvée sur la personne d'un condamné à son entrée au pénitencier, lui est enlevée, et la désignation de tout ce que le directeur considère comme ayant assez de valeur pour être conservé est consignée dans un registre tenu à cet effet; et, si le prisonnier ne juge pas à propos alors d'en disposer autrement, la chose est soigneusement conservée jusqu'au jour de sa libération, pour lui être remise dans l'état où elle se trouve alors.

Le directeur n'est pas responsable en dommages.

(2) Le directeur n'est pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle la chose a pu subir.

Les effets peuvent être vendus si le détenu désire en disposer.

(3) Si, lors de son entrée, le prisonnier désire disposer des choses susdites, et s'il en est ainsi disposé, mention en est faite audit registre sous la signature du fonctionnaire qui en est chargé et sous celle du prisonnier; et l'argent reçu pour prix de la chose est porté au crédit de ce dernier.

Pouvoirs du directeur et des fonctionnaires.

79. Le directeur d'un pénitencier ou tout fonctionnaire du pénitencier qu'il charge de la chose, peut

a) Ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance adressés ou destinés à un détenu et qui arrivent au pénitencier par la poste ou autrement;

b) Ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance que tout détenu désire expédier par la poste ou autrement;

c) Refuser de remettre à un détenu les lettres, colis ou objets de correspondance qui lui sont adressés ou destinés, ou les détruire, ou en disposer autrement selon que les règles et règlements l'exigent ou l'autorisent;

d) Retenir ou détruire les lettres, les colis ou objets de correspondance qu'un détenu désire faire expédier du pénitentier, en enlever ou oblitérer le contenu susceptible d'objections, ou autrement en disposer.

Si le détenu meurt.

80. (1) Si un détenu décède au pénitencier, et si le commissaire adjoint, le directeur ou le médecin a lieu de croire que le décès est dû à quelque cause extraordinaire, il doit mander un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du défunt.

Le coroner agit à la demande d'un fonctionnaire.

(2) A la demande d'un ou de plusieurs des fonctionnaires susmentionnés, le coroner doit procéder à l'enquête, et, à cette fin, il a droit d'entrée dans la prison, ainsi que toutes personnes dont la présence est nécessaire.

Le corps aux parents.

81. (1) Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, s'il est réclamé par la famille du défunt, est remis à celle-ci pour qu'elle l'enlève.

78. Cet article est le même que l'article 73 actuel.

79. Cet article est le même que l'article 74 actuel.

80. Cet article est semblable à l'article 75 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**75.** (1) Si un détenu vient à mourir dans un pénitencier, et si l'inspecteur, le directeur ou le médecin a lieu de croire que le décès est dû à quelque cause extraordinaire, il doit mander un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du défunt.

(2) Sur la réquisition d'un ou de plusieurs des fonctionnaires ci-dessus nommés, le coroner doit procéder à l'enquête, et, à cette fin, il a droit d'entrée dans la prison, ainsi que toutes personnes dont la présence est nécessaire. S.R., c. 147, art. 75.»

81. Cet article est le même que l'article 76 actuel.

S'il n'est pas réclamé, il va à l'inspecteur d'anatomie, etc.

(2) S'il n'est pas réclamé, le corps peut être livré à un inspecteur d'anatomie, dûment nommé sous l'empire d'une loi qui autorise cette nomination, ou au professeur d'anatomie d'un collège où s'enseigne la science médicale.

Autrement il est inhumé.

(3) S'il n'est pas réclamé par les parents, ni livré à un inspecteur d'anatomie, le corps est inhumé convenablement aux frais du pénitencier.

La Loi des subsides 1939-40 s'interprète comme s'appliquant à la Commission.

82. Lorsque, dans toute *Loi des subsides* pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, il est établi un crédit, basé sur le budget des dépenses 1939-40, pour le ministère de la Justice, division des pénitenciers, ledit crédit et ledit budget devront s'interpréter comme s'appliquant à la Commission et aux pénitenciers sous ses contrôle et administration; et le montant total ou partiel des traitements nécessaire pour les commissaires et les commissaires adjoints peut être pris à même le crédit relatif au fonctionnement et à l'entretien des pénitenciers, dans ledit budget, si le montant disponible au crédit pourvoyant à l'administration de la division n'y suffit pas.

Loi abrogée.

83. Est abrogée la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre vingt-sept du Statut de 1932-33 et par le chapitre onze du Statut de 1938.

Entrée en vigueur.

84. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil et qu'il publiera dans la *Gazette du Canada*.

78. Cet article est le même que l'article 73 actuel.

79. Cet article est le même que l'article 74 actuel.

80. Cet article est semblable à l'article 75 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**75.** (1) Si un détenu vient à mourir dans un pénitencier, et si l'inspecteur, le directeur ou le médecin a lieu de croire que le décès est dû à quelque cause extraordinaire, il doit mander un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du défunt.

(2) Sur la réquisition d'un ou de plusieurs des fonctionnaires ci-dessus nommés, le coroner doit procéder à l'enquête, et, à cette fin, il a droit d'entrée dans la prison, ainsi que toutes personnes dont la présence est nécessaire. S.R., c. 147, art. 75.»

81. Cet article est le même que l'article 76 actuel.

S'il n'est pas réclamé, il va à l'inspecteur d'anatomie, etc.

(2) S'il n'est pas réclamé, le corps peut être livré à un inspecteur d'anatomie, dûment nommé sous l'empire d'une loi qui autorise cette nomination, ou au professeur d'anatomie d'un collège où s'enseigne la science médicale.

Autrement il est inhumé.

(3) S'il n'est pas réclamé par les parents, ni livré à un inspecteur d'anatomie, le corps est inhumé convenablement aux frais du pénitencier.

La Loi des subsides 1939-40 s'interprète comme s'appliquant à la Commission.

82. Lorsque, dans toute *Loi des subsides* pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, il est établi un crédit, basé sur le budget des dépenses 1939-40, pour le ministère de la Justice, division des pénitenciers, ledit crédit et ledit budget devront s'interpréter comme s'appliquant à la Commission et aux pénitenciers sous ses contrôle et administration; et le montant total ou partiel des traitements nécessaire pour les commissaires et les commissaires adjoints peut être pris à même le crédit relatif au fonctionnement et à l'entretien des pénitenciers, dans ledit budget, si le montant disponible au crédit pourvoyant à l'administration de la division n'y suffit pas.

Loi abrogée.

83. Est abrogée la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre vingt-sept du Statut de 1932-33 et par le chapitre onze du Statut de 1938.

Entrée en vigueur.

84. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil et qu'il publiera dans la *Gazette du Canada*.

82. Ce nouvel article a pour objet de mettre à la disposition de la Commission et des pénitenciers sous son contrôle les crédits votés pour la division des pénitenciers du ministère de la justice.

82. Ce nouvel article a pour objet de mettre à la disposition de la Commission et des pénitenciers sous son contrôle les crédits votés pour la division des pénitenciers du ministère de la justice.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant les pénitenciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71429 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant les pénitenciers.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur les pénitenciers.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Président.»

a) «président» signifie le président de la Commission;

«Commission.»

b) «Commission» signifie la Commission des pénitenciers établie sous le régime de la présente loi;

«Commissaire.»

c) «commissaire» signifie tout membre de la Commission;

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le ministre de la Justice;

«Fonctionnaire.»

e) «fonctionnaire» comprend tout fonctionnaire, employé ou serviteur à l'emploi d'un pénitencier;

«Pénitenciers.»

f) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après, mais aussi les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre à cette fin par proclamation dans la *Gazette du Canada;*

«Chefs d'ateliers.»

g) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées pour surveiller tout département industriel ou pour diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque;

«Vice-président.»

h) «vice-président» signifie le vice-président de la Commission.

Contrôle exercé par le Ministre.

3. Tous les pénitenciers, tous les prisonniers et autres individus y enfermés et détenus, ainsi que toutes les matières connexes, sont sous le contrôle et la direction du Ministre.

NOTES EXPLICATIVES.

De façon générale, le présent projet de loi a pour but d'établir une Commission qui pourra exercer la direction des pénitenciers, sous l'autorité du ministre de la Justice. A l'heure actuelle, l'administration en est confiée à un surintendant et à trois inspecteurs, en qualité de fonctionnaires du ministère de la Justice.

A cette fin, il est nécessaire de modifier et de renuméroter plusieurs articles de la Loi des pénitenciers. La codification élucide le texte.

2. Les changements apportés aux définitions résultent de l'établissement d'une Commission. Voici le texte actuel de l'article 2:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employés dans le département industriel du pénitencier ou dont les fonctions sont de diriger et d'instruire les détenus dans un genre de travail quelconque;

b) «fonctionnaire» signifie et comprend tout fonctionnaire, employé ou serviteur à l'emploi du pénitencier;

c) «inspecteur» signifie un inspecteur des pénitenciers nommé sous l'empire de la présente loi;

d) «ministre» signifie le ministre de la Justice;

e) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après, mais aussi les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en son conseil désigne de temps à autre à cette fin par proclamation dans la *Gazette du Canada;*

f) «surintendant» signifie le surintendant des pénitenciers nommé en vertu de la présente loi.

2. Quand, par la présente loi, quelque fonction ou quelque pouvoir est attribué aux inspecteurs des pénitenciers, ce pouvoir peut être exécuté et cette fonction peut être remplie par les inspecteurs ou par l'un quelconque d'entre eux. S.R., c. 147, art. 2; 1918, c. 36, art. 1 et 2.»

3. Cette disposition ressemble partiellement à l'article 3, lequel se lit comme suit:

«**3.** Tous les pénitenciers du Canada et les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en son conseil peut, à

Commission des pénitenciers.

4. (1) Est établie, sous la direction et le contrôle du Ministre, une commission appelée Commission des pénitenciers; elle se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions durant une période de dix années à compter de la date de leur nomination.

Destitution pour cause seulement.

(2) Un commissaire peut, en tout temps, être destitué de sa charge pour cause par le gouverneur en conseil.

Incapacité permanente et limite d'âge.

(3) Un commissaire cesse d'être en fonctions lorsque, de l'avis du gouverneur en conseil, il est frappé d'incapacité permanente, ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Président.

(4) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, désigner un des commissaires comme président et un autre comme vice-président de la Commission.

Les commissaires consacrent tout leur temps.

(5) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps aux affaires de la Commission.

Rémunération.

(6) Chaque commissaire reçoit pour ses services la somme que le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, fixer.

Quorum.

(7) Deux commissaires constituent un quorum.

La Commission peut agir.

(8) Tout acte ou chose que la Commission est tenue de faire ou autorisée à faire peut être accompli par un ou plusieurs commissaires, selon que le Ministre peut l'ordonner par règlement.

Pouvoirs de la Commission.

5. La Commission a, sous l'autorité du Ministre, le contrôle et l'administration de tous les pénitenciers, de tous les prisonniers et autres individus qui y sont enfermés ou détenus, ainsi que de toutes les matières qui s'y rattachent.

La Commission peut remplir d'autres devoirs.

6. La Commission doit remplir les autres devoirs que le Ministre peut lui assigner et fournir les renseignements que ce dernier peut lui demander.

La Commission établit des règlements.

7. (1) La Commission, subordonnément à l'approbation du Ministre, est autorisée à établir des règles et règlements pour

quelque époque que ce soit, désigner à cet effet, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ainsi que tous les prisonniers et autres personnes qui y sont enfermés ou y sont pensionnaires, relèvent du ministre, lequel exerce, à leur égard, une autorité administrative complète, et a le pouvoir d'édicter des règles et règlements pour leur bonne administration, gestion, discipline et police, et pour les autres fins qui peuvent être nécessaires ou convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi. S.R., c. 147, art. 3; 1920, c. 61, art. 1.»

4. Cet article est nouveau. Il établit la Commission des pénitenciers.

5. Cet article est nouveau, et il remplace l'article quatorze de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«**14.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un surintendant des pénitenciers et trois inspecteurs des pénitenciers qui seront des fonctionnaires du ministère de la Justice et qui, sous l'autorité du ministre, dirigeront et surveilleront l'administration et les affaires des pénitenciers, et rempliront les autres fonctions que le ministre pourra de temps à autre leur assigner.

(2) Le surintendant tient sa charge durant bon plaisir et reçoit le traitement que la loi peut autoriser. 1918, c. 36, art. 3; 1919, (2ème session), c. 10, art. 12.»

6. Cet article est nouveau.

7. D'une manière générale, cet article ressemble à l'article quinze actuel et le remplace. Les modifications sont soulignées, sauf que le paragraphe deux faisait auparavant partie de l'alinéa *a)*. L'article actuel se lit comme suit:

a) L'administration, la gestion, la discipline et la police des pénitenciers;

b) L'établissement de toute industrie et l'exécution de tout travail, au pénitencier, qui peuvent être jugés utiles pour l'emploi fructueux ou l'instruction des détenus de tout pénitencier; pour l'emploi des prisonniers qui y sont détenus; pour la vente des produits de ce travail, aussi bien que pour l'allocation, subordonnément aux conditions qui peuvent être prescrites, d'une rémunération pour le travail des détenus payable de la manière et aux personnes qui peuvent être désignées par les règlements;

c) Les autres fins qui peuvent être nécessaires ou utiles à l'exécution des dispositions de la présente loi.

(2) Les directeurs des pénitenciers et tout autre fonctionnaire, soit interne, soit externe, ainsi que tous les détenus, doivent obéir à ces règles et règlements.

Commissaires adjoints.

8. Le gouverneur en conseil peut nommer les commissaires adjoints requis pour aider la Commission dans l'exercice de ses attributions, mais leur nombre ne doit pas excéder trois. Les commissaires adjoints restent en fonctions durant bon plaisir et reçoivent les traitements que le gouverneur en conseil peut déterminer au besoin.

Personnel de la Commission.

Transfert du personnel de la division des pénitenciers.

Commissaires adjoints suppléants.

9. Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les autres fonctionnaires, commis et employés requis pour la conduite efficace des affaires de la Commission sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi et restent en fonctions durant bon plaisir. Toutefois, ces fonctionnaires (sauf le surintendant et les inspecteurs), commis et employés à la division des pénitenciers du ministère de la Justice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être transférés à la Commission en vertu de la présente disposition. De plus, les individus qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les fonctions d'inspecteurs doivent, en attendant la nomination de commissaires adjoints par le gouverneur en conseil, agir en qualité de commissaires adjoints aux traitements qu'ils reçoivent alors comme inspecteurs.

Nomination de directeurs, etc.

10. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, approuvée par le Ministre, nommer les directeurs, sous-directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs requis pour la bonne administration et gestion des pénitenciers.

Traitements.

(2) Les directeurs, sous-directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en conseil.

«**15.** Le surintendant, subordonnément à l'approbation du ministre, établit des règles et règlements pour

a) L'administration, la gestion, la discipline et la police des pénitenciers, et les directeurs des pénitenciers et tout autre fonctionnaire, soit interne soit externe, ainsi que tous les détenus, doivent obéir à ces règles et règlements;

b) L'établissement de toute industrie et l'exécution de tout travail, au pénitencier, qui peuvent être jugés utiles pour l'emploi fructueux ou l'instruction des détenus de tout pénitencier; pour l'emploi des prisonniers qui y sont détenus; pour la vente des produits de ce travail, aussi bien que pour l'allocation, subordonnément aux conditions qui peuvent être prescrites, d'une rémunération pour le travail des détenus payable de la manière et aux personnes qui peuvent être désignées par les règlements. 1918, c. 36, art. 3.»

8. Il s'agit ici d'un nouvel article qui permet la constitution d'une organisation comme celle qui existe dans le Royaume-Uni. Il n'y a aucune disposition relative à la nomination d'inspecteurs.

9. Cet article pourvoit à la nomination du personnel de la Commission de la manière autorisée par la loi, et à cet égard, il est semblable au paragraphe trois de l'article 20A. Sauf certaines exceptions, cet article pourvoit aussi au transfert du personnel actuel, du ministère de la Justice à la Commission. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(3) Tous les autres fonctionnaires, commis et employés à la division des pénitenciers du ministère de la Justice continuent d'être assujettis aux dispositions de la *Loi du service civil.*»

10. Le changement apporté à cet article réside dans l'addition des mots soulignés.

Nomination des gardes, chefs d'ateliers et fonctionnaires subalternes.

11. (1) La Commission peut nommer les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires subalternes, employés et serviteurs qui sont nécessaires au service de l'un des pénitenciers.

Traitements.

(2) Les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires, employés et serviteurs ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en conseil.

Préférence aux soldats.

12. En faisant des nominations en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, le gouverneur en conseil et la Commission, respectivement, doivent accorder aux candidats la préférence énoncée à l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil.*

Application de la Loi du service civil et de la Loi de la pension du service civil.
S.R., c. 22.
S.R., c. 24.

13. Sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les prescriptions de la *Loi du service civil* et de la *Loi de la pension du service civil* s'appliquent aux commissaires adjoints et à tous les fonctionnaires, commis et serviteurs de la Commission, ainsi qu'à tous les fonctionnaires, employés et serviteurs dans les pénitenciers.

Rapport annuel.

14. Le Ministre adresse au gouverneur en conseil sur tous les pénitenciers, prisons et autres établissements dont il a la régie, un rapport annuel qui est déposé devant les deux Chambres du Parlement dans les vingt et un premiers jours de chaque session; et ce rapport présente la situation de chaque pénitencier, prison ou autre établissement, le montant de ses recettes, celui de ses dépenses et les autres renseignements que le Ministre juge nécessaires.

Rapport annuel par la Commission.

15. La Commission présente au Ministre, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un rapport annuel qui doit contenir un exposé exact et complet de la situation, de l'état et de l'administration des pénitenciers placés sous sa direction et sous sa surveillance pour l'année financière précédente, ainsi que les propositions qu'elle croit nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration, et à ce rapport sont joints les rapports des fonctionnaires des pénitenciers, et les états financiers et tableaux statistiques qu'elle juge utiles ou que requiert le Ministre.

Construction et réparations.

16. La construction et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, s'effectuent sous la direction de la Commission.

11. Cet article est semblable aux paragraphes un et deux de l'article 20A actuel. Les mots soulignés indiquent les changements. Les paragraphes actuels se lisent comme suit:

«**20A.** (1) Le surintendant peut, sur la recommandation du directeur, nommer les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires et employés subalternes qui sont nécessaires au service de l'un des pénitenciers.

(2) Les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires et employés ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en son conseil.»

12. Cet article est semblable à l'article 20B actuel. Le seul changement consiste dans le mot souligné. L'article de la loi actuelle se lit comme suit:

«**20B.** En faisant des nominations en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, le gouverneur en son conseil et le surintendant, respectivement, doivent accorder aux candidats qui sont des anciens combattants la préférence énoncée à l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil.*»

13. Il s'agit ici d'un nouvel article dont l'objet est de dissiper tout doute quant à l'application des lois qui y sont mentionnées.

14. Cet article est le même que l'article 4 actuel.

15. Cet article est semblable à l'article 16 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**16.** Le surintendant présente au ministre, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un rapport annuel qui doit contenir un exposé exact et complet de la situation, de l'état et de l'administration des pénitenciers placés sous sa direction et sous sa surveillance pour l'exercice précédent, ainsi que les propositions qu'il croit nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration, et à ce rapport sont joints les rapports des fonctionnaires des pénitenciers, et les états financiers et tableaux statistiques qu'il juge utiles ou que requiert le ministre. 1918, c. 36, art. 3.»

16. Cet article est semblable à l'article 13 actuel. Le mot souligné indique l'unique changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**13.** La construction et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, s'effectuent sous la direction du Ministre.»

Rapports au sujet des défectuosités.

17. Si la Commission trouve à quelque époque qu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne possède pas les améliorations convenables et nécessaires au point de vue de l'hygiène, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers, ou n'est plus sûr, ou qu'il ne suffit pas au nombre des prisonniers qui y sont détenus, ou n'est pas tel qu'on y puisse employer les prisonniers aux travaux industriels ainsi qu'il convient, elle est tenue de rapporter aussitôt les faits au Ministre.

Kingston.

18. Le pénitencier situé près de la ville de Kingston, dans la province d'Ontario, et appelé le pénitencier de Kingston;

Saint-Vincent-de-Paul.

Le pénitencier situé à Saint-Vincent-de-Paul, dans la province de Québec, et appelé le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul;

Dorchester.

Le pénitencier situé à Dorchester, dans la province du Nouveau-Brunswick, et appelé le pénitencier de Dorchester;

Manitoba.

Le pénitencier situé dans le comté de Lisgar, dans la province du Manitoba, et appelé le pénitencier du Manitoba;

Colombie-Britannique.

Le pénitencier situé dans le district de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, et appelé le pénitencier de la Colombie-Britannique; et

Saskatchewan.

Le pénitencier situé près de la ville de Prince-Albert, dans la province de la Saskatchewan, et appelé le pénitencier de la Saskatchewan,

ainsi que tous les terrains qui en dépendent, respectivement, selon leur contenance et leurs limites actuelles, et tous les bâtiments et propriétés qui appartiennent à ces établissements, sont par la présente loi déclarés pénitenciers du Canada et seront maintenus comme tels.

Pénitenciers du Canada.

Kingston.

19. Le pénitencier de Kingston, pour la province d'Ontario, à l'exception de la partie située à l'ouest du méridien 85 degrés 20 minutes de longitude ouest;

Saint-Vincent-de-Paul.

Le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour la province de Québec, à l'exception des îles de la Madeleine;

Dorchester.

Le pénitencier de Dorchester, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et les îles de la Madeleine;

Manitoba.

Le pénitencier du Manitoba, pour la province du Manitoba, cette partie de la province d'Ontario située à l'ouest du méridien 85 degrés 20 minutes de longitude ouest, et pour toute la partie des territoires du Canada située à l'est de la province de la Saskatchewan et du cent deuxième méridien de l'ouest;

Colombie-Britannique.

Le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour la province de la Colombie-Britannique; et

17. Cet article est semblable à l'article 17 actuel. Les seuls changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**17.** Si le surintendant trouve à quelque époque qu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne possède pas les améliorations convenables et nécessaires au point de vue de l'hygiène, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers, ou n'est plus sûr, ou qu'il ne suffit pas au nombre des prisonniers qui y sont détenus, ou n'est pas tel qu'on y puisse employer les prisonniers aux travaux industriels ainsi qu'il convient, il est tenu de rapporter aussitôt les faits au ministre. 1918, c. 36, art. 3.»

18. Cet article est le même que l'article 5 actuel.

19. Cet article est le même que l'article 6 actuel.

Saskatchewan.

Le pénitencier de la Saskatchewan, pour les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, et, à l'exception du territoire du Yukon, pour toute la partie des territoires du Canada située à l'ouest du cent deuxième méridien de l'ouest,

Entretenus pour l'internement des prisonniers des provinces respectives.

sont maintenus chacun comme prison pour la détention et la correction des individus légalement reconnus coupables de crime devant les cours de juridiction criminelle de la province, du territoire ou du district dont cette institution est le pénitencier, et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou pour deux ans au moins.

Le territoire de chaque pénitencier est fixé par proclamation.

20. (1) La division territoriale du Canada pour laquelle un établissement pénitentiaire est le pénitencier attitré est susceptible de modification en tout temps par proclamation du gouverneur en conseil, et, par sa proclamation, ce dernier peut rattacher au territoire ou à la province pour laquelle l'un quelconque des établissements pénitentiaires précités est le pénitencier attitré, tout territoire ou toute région constituant en totalité ou en partie le territoire ou la province dont quelque autre desdits établissements pénitentiaires est le pénitencier attitré.

Où la sentence doit être purgée.

(2) Quiconque est, dans la suite, reconnu coupable de crime et condamné, comme susdit, par un tribunal dans les limites du territoire ou de la région ainsi rattachée, doit subir sa peine d'emprisonnement dans le premier de ces pénitenciers.

Yukon.

21. (1) Tout dépôt, corps de garde ou lieu de détention, établi par les soins, pour le service ou sous la surveillance de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, de la troupe régulière, ou d'un corps municipal, ou par le commissaire ou le commissaire en conseil du territoire du Yukon, est considéré comme un pénitencier, une prison et un lieu de détention pour tous les condamnés à l'emprisonnement dans le territoire.

Idem.

(2) Le commissaire du territoire désigne le pénitencier, la prison ou le lieu de détention où doit être interné tout individu condamné à l'incarcération.

Le gouverneur en conseil peut établir des pénitenciers.

22. (1) Le gouverneur en conseil peut, à toute époque, déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, qu'un immeuble situé dans le Canada, et dont les limites doivent être désignées dans la proclamation, est constitué pénitencier, et doit être réputé tel au sens de la présente loi; et il peut, par la même proclamation, déclarer pour quelle partie du Canada est établi ce pénitencier.

Ou les désaffecter.

(2) Le gouverneur en conseil, par une proclamation publiée comme susdit, peut déclarer qu'un immeuble constitué en pénitencier par les dispositions de la présente loi, ou par toute autre loi, ou par proclamation prévue au

20. Cet article est le même que l'article 7 actuel.

21. Cet article est le même que l'article 8 actuel.

22. Cet article est le même que l'article 9 actuel.

présent article, cesse, à compter d'un certain jour que doit spécifier la proclamation, d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour une partie du Canada que désigne cette proclamation; et cet immeuble cesse en conséquence d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour la partie du Canada ainsi indiquée.

Ce qui fait partie intégrante d'un pénitencier.

23. Tout pénitencier actuellement établi, ou désormais établi sous l'empire de la présente loi, est censé comprendre

a) Les voitures, wagons, traîneaux et autres véhicules affectés aux transports par terre, et les bateaux, chalands et autres embarcations destinés aux transports par eau, appartenant à ce pénitencier, ou loués ou autrement obtenus pour son service; et

b) Les quais situés au pénitencier ou à proximité, et qui, tout en n'étant pas dans les limites mentionnées en la proclamation qui le constitue, servent auxdits bateaux, chalands et embarcations, lorsque ceux-ci sont employés à quelque travail ou service du pénitencier.

Cas où les rues, voies publiques où passent les détenus, font partie du pénitencier.

24. (1) Les rues, voies publiques ou lieux de passage quelconques, par lesquels des détenus ont à passer en allant à leurs travaux ou en en revenant, ou dans lesquels il peut être nécessaire ou à propos que soient employés des détenus, sont, au moment où s'y trouvent des détenus, considérés comme faisant partie de l'immeuble du pénitencier.

Evasion et délivrance.

(2) Toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance par force ou toute aide donnée à une délivrance par force, dans une rue, une voie publique ou un lieu de passage pendant que s'y trouvent des détenus, ou sur ou d'un quai, un bateau, un chaland ou une autre embarcation par la présente loi déclarée partie d'un pénitencier, sont réputées avoir eu lieu dans l'enceinte de la prison ou dans les limites du pénitencier.

Chemins de fer et tramways.

25. En vue d'établir des communications entre une partie du pénitencier et une autre partie, la Commission, avec l'assentiment du Ministre, peut autoriser le directeur de tout pénitencier à construire des chemins de fer ou tramways, et à les faire traverser, suivre ou longer, toutes routes ou rues publiques qui se rencontrent, de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons ou des voitures qui se servent de ces routes ou rues; mais le directeur du pénitencier ne peut ouvrir le sol dans une route ou rue publique, pour construire ces chemins de fer ou tramways en vertu de cette autorisation, que lorsqu'il s'est écoulé un mois depuis la signification d'une expédition de cette

23. Cet article est le même que l'article 10 actuel.

24. Cet article est le même que l'article 11 actuel.

25. Cet article est semblable à l'article 12 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**12.** Le ministre peut autoriser le directeur de tout pénitencier à construire des chemins de fer ou tramways, pour établir des communications entre une partie du pénitencier et une autre partie, et à les faire traverser, suivre ou longer, toutes routes ou rues publiques qui se rencontrent, de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons ou des voitures qui se servent de ces routes ou rues; mais le directeur du pénitencier ne peut ouvrir le sol dans une route ou rue publique, pour construire ces chemins de fer ou tramways conformément à cette autorisation, que lorsqu'il s'est écoulé un mois depuis la signification d'une expédition de cette autorisation, certifiée par ledit directeur et accompagnée d'un plan indiquant la ligne que doivent suivre ces chemins de fer ou tramways, au fonctionnaire ou à la personne chargée du soin ou de la surveillance de cette route publique. S.R., c. 147, art. 12.»

autorisation, certifiée par ledit directeur et accompagnée d'un plan indiquant la ligne que doivent suivre ces chemins de fer ou tramways, au fonctionnaire ou à la personne chargée du soin ou de la surveillance de cette route publique.

Liberté d'accès pour les commissaires et les commissaires adjoints.

26. (1) La Commission ou un commissaire, ou, sous la direction de la Commission, un commissaire adjoint peut

a) En tout temps entrer dans un pénitencier, y séjourner, le visiter dans toutes ses parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres de toute espèce appartenant à l'établissement;

Autorisation de prendre charge.

b) Prendre charge d'un pénitencier et exercer les attributions et fonctions de directeur à l'égard de la régie et de l'administration de ce pénitencier et de tout ce qui en dépend;

De s'enquérir.

c) S'enquérir de la conduite de tout fonctionnaire ou serviteur soit interne, soit externe, d'un pénitencier, ou de toute personne qui s'y trouve; et, pour cette fin, assigner des témoins, les interroger sous serment et les obliger à produire des documents et écritures.

D'émettre des mandats pour l'arrestation de personnes refusant de comparaître.

(2) Quiconque étant dûment assigné, néglige ou refuse de comparaître aux jour, heure et lieu indiqués, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les documents exigés de lui, peut, par autorité d'un mandat revêtu du seing du fonctionnaire chargé de la conduite de l'enquête, être appréhendé et emprisonné dans la prison commune de l'endroit comme s'il s'agissait de résistance au tribunal, et ce, pour une durée de quatorze jours au plus.

Rapports spéciaux.

27. Le Ministre peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire un rapport spécial sur l'état et l'administration d'un pénitencier; en pareil cas, la ou les personnes ainsi nommées ont, pour l'exécution de ce mandat, les pouvoirs conférés à la Commission, à un commissaire ou à un commissaire adjoint par l'article qui précède.

Devoirs des commissaires adjoints.

28. Les commissaires adjoints doivent, sous la direction de la Commission, visiter et inspecter les pénitenciers, et faire un rapport sur leur état et leur administration, ainsi que sur les suggestions que le directeur ou les fonctionnaires qui en ont la direction peuvent faire en vue de l'amélioration de ces établissements, et remplir les autres fonctions que la Commission peut prescrire.

26. Cet article est semblable à l'article 18 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**18.** Le surintendant, ou un inspecteur sous sa direction, peut

a) En tout temps entrer dans un pénitencier, y séjourner, le visiter dans toutes ses parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres de toute espèce appartenant à l'établissement;

b) Prendre charge d'un pénitencier et exercer les attributions et fonctions de directeur à l'égard de la régie et de l'administration de ce pénitencier et de tout ce qui en dépend;

c) S'enquérir de la conduite de tout fonctionnaire ou serviteur, soit interne soit externe, d'un pénitencier, ou de toute personne qui s'y trouve; et, pour cette fin, assigner des témoins, les interroger sous serment et les obliger à produire des documents et écritures.

2. Quiconque étant dûment assigné, néglige ou refuse de comparaître au jour et au lieu indiqués, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les documents exigés de lui, peut, par autorité d'un mandat revêtu du seing du fonctionnaire chargé de la conduite de l'enquête, être appréhendé et emprisonné dans la prison commune de l'endroit comme s'il s'agissait de résistance aux injonctions d'un tribunal, et ce, pour une durée de quatorze jours au plus. 1918, c. 36, art. 3.»

27. Cet article est semblable à l'article 19 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**19.** Le ministre peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire un rapport spécial sur l'état et sur l'administration d'un pénitencier; et, en pareil cas, la ou les personnes ainsi nommées ont, pour l'exécution de ce mandat, les pouvoirs conférés au surintendant ou à un inspecteur par les deux articles qui précèdent. 1918, c. 36, art. 3.»

28. Cet article est semblable à l'article 21 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**21.** Les inspecteurs doivent, sous la direction du surintendant, visiter et inspecter les pénitenciers, et faire un rapport sur leur état et sur leur administration, ainsi que sur les suggestions que le directeur ou les fonctionnaires qui en ont la direction peuvent faire en vue de l'amélioration de ces établissements. 1918, c. 36, art. 3.»

D'office juges de paix.

29. Les commissaires et commissaires adjoints sont d'office juges de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais ils n'ont pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant au droit criminel.

Suspension.

30. La Commission peut suspendre de sa charge tout fonctionnaire d'un pénitencier, et le directeur peut suspendre tout employé de grade inférieur, en attendant le rapport de la Commission et la décision du Ministre dans chaque cas.

Le directeur a le contrôle exécutif.

31. (1) Le directeur du pénitencier en est le principal fonctionnaire exécutif; et, à ce titre, il a l'entière administration et le plein contrôle exécutif de tout ce qui en dépend, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites de la Commission.

Cas imprévus.

(2) Dans les cas imprévus, et si la Commission ne peut facilement être consultée, le directeur doit agir de la manière qu'il croit la plus avantageuse pour l'intérêt public.

Responsabilité du directeur.

(3) Il est responsable de la bonne et fidèle administration des affaires de chaque département de l'établissement, et il doit résider au pénitencier.

Absence, etc., du directeur et du sous-directeur.

32. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le sous-directeur exerce tous les pouvoirs disciplinaires du directeur et s'acquitte de tout ce que le directeur serait tenu de faire; pareillement, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur, le gardien-chef ou, en l'absence de celui-ci, le plus ancien gardien présent exerce toutes les attributions disciplinaires et fonctions du sous-directeur, y compris les pouvoirs et devoirs disciplinaires du directeur, lorsque lui aussi se trouve absent ou empêché.

Cautionnement.

33. (1) Tout directeur, sous-directeur, comptable, garde-magasin, économe et tout autre fonctionnaire que la Commission juge à propos de désigner, sont tenus de souscrire et de fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, au montant et avec le cautionnement suffisant que la Commission agrée.

Par obligation.

Par une compagnie de garantie.

(2) La Commission peut exiger que le cautionnement requis en pareils cas ou dans quelque cas individuel soit fourni par voie d'obligation ou de police d'une compagnie de garantie, et ordonner que les primes exigibles pour ces obligations ou ces polices soient payées par Sa Majesté.

29. Cet article est semblable à l'article 22 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**22.** Un inspecteur est d'office juge de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais il n'a pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant à la loi criminelle.»

30. Cet article est semblable à l'article 25 actuel. L'expression soulignée constitue le seul changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**25.** Le surintendant peut suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire d'un pénitencier, et le directeur peut suspendre tout employé de grade inférieur, jusqu'à ce que le ministre ait prononcé sur le cas de chacun.»

31. Cet article est semblable à l'article 26 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**26.** Le directeur du pénitencier en est le principal fonctionnaire exécutif; et, à ce titre, il a l'entière administration et le contrôle exécutif de tout ce qui en dépend, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites du surintendant ou du ministre.

2. Advenant des cas imprévus, et que le surintendant ne puisse facilement être consulté, le directeur doit agir de la manière qu'il croit la plus avantageuse pour le pénitencier.

3. Il est responsable de la bonne et fidèle administration des affaires de chaque département de l'établissement, et il doit résider au pénitencier. S.R., c. 147, art. 27; 1918, c. 36, art. 4.»

32. Cet article est le même que l'article 27 actuel.

33. Cet article est semblable à l'article 28 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**28.** Tout directeur, sous-directeur, comptable, garde-magasin, économe et tout autre fonctionnaire que, à toute époque, désigne le ministre, sont tenus de souscrire et de fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, au montant et avec le cautionnement suffisant que le ministre agrée.

2. Le ministre peut exiger que le cautionnement requis en pareils cas ou dans quelque cas individuel soit fourni par voie d'obligation ou de police d'une compagnie de garantie, et ordonner que les primes exigibles pour ces obligations ou ces polices soient payées par Sa Majesté. S.R., c. 147, art. 29.»

Serments.

34. (1) Le directeur et tous autres fonctionnaires employés en permanence dans un pénitencier doivent chacun prêter et signer dans un registre spécial, tenu pour cette fin, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et un serment d'office dans la forme suivante, savoir:

Forme.

"Je, (A.B.), promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et consciencieusement les fonctions qui me seront attribuées à titre de fonctionnaire au pénitencier de , au mieux de ma capacité; et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements du pénitencier. Ainsi, Dieu me soit en aide."

Qui fait prêter le serment.

(2) Un commissaire, un commissaire adjoint ou le directeur peut faire prêter ces serments.

Les directeurs, etc., ne doivent exercer aucun autre état.

35. Nul fonctionnaire faisant partie du personnel permanent d'un pénitencier ne peut exercer de profession ni d'état lucratif autre que son emploi au pénitencier, excepté du consentement du gouverneur en conseil; et, dans les cas où cette exception est autorisée, il est déduit au moins vingt pour cent des appointements attachés à la charge ou à l'emploi qu'exerce ce fonctionnaire.

Réduction de traitement.

36. (1) La Commission peut, pour cause, autoriser la déduction, sur les appointements d'un fonctionnaire, d'une somme n'excédant pas les appointements d'un mois.

La Commission peut suspendre.

(2) Les appointements des fonctionnaires suspendus par la Commission ou par le directeur cessent de courir pour la durée de la suspension; mais le Ministre peut ordonner le paiement de ces appointements.

Aux fonctionnaires qui se retirent.

37. (1) A tout fonctionnaire dont la conduite a été bonne et qui a fidèlement rempli les fonctions de sa charge, et qui

a) est forcé de se retirer du service par suite de quelque infirmité ou blessure qui le rend, au mental ou au physique, impropre à remplir ses fonctions; ou

b) peut être mis à la retraite pour raison de plus grande efficacité de service ou raison d'économie; et

c) n'a pas droit à une allocation de retraite en vertu des règlements en vigueur à cet égard,

Fixation de la somme.

il peut être donné une gratification ou une allocation de retraite, calculée sur le pied d'un demi-mois d'appointements pour chaque année de son service, jusqu'à concur-

34. Cet article est semblable à l'article 29 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**29.** Le directeur et tous autres fonctionnaires employés en permanence dans un pénitencier, doivent chacun prêter et signer dans un registre spécial, tenu pour cette fin, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et un serment d'office dans la forme suivante, savoir:

«Je (A. B.), promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et consciencieusement les fonctions qui me seront attribuées à titre de fonctionnaire au pénitencier de , au mieux de ma capacité; et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements du pénitencier. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

2. Le surintendant, l'un des inspecteurs ou le directeur peuvent faire prêter ces serments. S.R., c. 147, art. 30; 1918, c. 36, art. 5.»

35. Cet article est le même que l'article 30 actuel.

36. Cet article est semblable aux paragraphes deux et trois de l'article 31 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**31.** Chaque fonctionnaire ou employé reçoit les appointements que la loi autorise.

2. Le ministre peut, pour cause, autoriser la réduction, sur les appointements d'un fonctionnaire, d'une somme n'excédant pas les appointements d'un mois.

3. Les appointements des fonctionnaires suspendus par le surintendant ou par le directeur cessent de courir pour le temps que dure la suspension; mais le ministre peut ordonner le paiement de ces appointements. S.R., c. 147, art. 32; 1918, c. 36, art. 6; 1918, c. 12.»

37. Cet article est le même que l'article 32 actuel.

rence de cinq ans, et d'un mois d'appointements pour chaque année de service au delà de cinq ans, d'après le chiffre des appointements que recevait ce fonctionnaire à l'époque de sa retraite. Toutefois, l'allocation de retraite autorisée par le présent paragraphe ne doit pas être payée à un fonctionnaire qui a droit de recevoir une indemnité relativement à l'infirmité ou à la blessure qui l'a forcé à se retirer du service, sous l'autorité et en vertu des dispositions de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

Réserve.

S.R., c. 30.

Accroissement en certains cas.

(2) Cette allocation de retraite peut être accrue de moitié si l'infirmité ou la blessure qui force le fonctionnaire à se retirer du service provient d'une blessure qu'il a reçue dans l'accomplissement de ses fonctions, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, et des mains d'un détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte. Toutefois, l'allocation de retraite d'un fonctionnaire ne doit jamais être ainsi accrue s'il a le droit de recevoir une indemnité à l'égard de l'infirmité ou blessure qui l'a forcé à se retirer du service sous le régime et en vertu des dispositions de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

Nulle augmentation de gratification s'il doit être payé une indemnité.

Sauvegarde du droit à gratification.

(3) Sauf les dispositions contraires qui suivent, les titres d'un fonctionnaire à cette gratification ne sont aucunement atteints par le fait qu'il est devenu jusqu'ici ou deviendra désormais contributeur aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, ou sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil;* mais le montant de la gratification qui peut, conformément à la présente loi, être payée à ce fonctionnaire lorsqu'il se retire du service, doit être calculé à l'égard seulement de la période de son service jusqu'à la date où il est devenu contributeur sous le régime de l'une ou l'autre des lois susmentionnées.

S.R., 1906, c. 17.
S.R., c. 24.

Gratification en sus du montant au Fonds de retraite.

(4) Si un fonctionnaire, étant contributeur aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une gratification prévue par la présente loi, cette gratification peut lui être payée en sus du montant à son crédit dans le Fonds de retraite.

Gratification moins avantages découlant de la Loi de la pension du service civil.

(5) Si un fonctionnaire, étant contributeur sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une gratification prévue par la présente loi, et aussi une allocation de retrait du montant de ses contributions, ou une gratification prévue par la *Loi de la pension du service civil*, il peut lui être payé une gratification visée par la présente loi moins le montant de toute allocation de retrait des contributions ou de toute gratification qui lui est accordée en conformité de la *Loi de la pension du service civil.*

Nulle gratification à un fonctionnaire retraité sur annuité.

(6) Si un fonctionnaire, étant contributeur sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une pension ou allocation annuelle

de retraite prévue par ladite loi, il ne doit pas être admis à recevoir, en plus de cette pension ou allocation annuelle de retraite, une gratification prévue par la présente loi.

Exception.

Toutefois, si ce fonctionnaire est obligé de se retirer du service à cause d'une infirmité ou blessure occasionnée de la manière spécifiée au paragraphe deux du présent article et s'il est admis d'autre part à recevoir une gratification prévue par la présente loi, cette gratification peut lui être payée (subordonnément à la restriction contenue dans la réserve dudit paragraphe deux) en sus de la pension ou allocation annuelle de retraite susmentionnée.

Aux veuves, etc., des fonctionnaires décédés.

38. (1) Si quelque fonctionnaire meurt au service et laisse une veuve ou quelque personne que pendant sa vie il avait à sa charge, une gratification peut être accordée à cette veuve, et s'il ne laisse pas de veuve, à toute personne ou à toutes personnes que ce fonctionnaire pendant sa vie avait à sa charge ou à toute personne ou corporation en fiducie pour le compte de la personne ou des personnes qu'il avait ainsi à sa charge.

mite.

(2) Cette gratification ne peut dépasser le montant des appointements de ce fonctionnaire

a) Pour les deux mois précédant sa mort, s'il était un directeur ou un sous-directeur;

b) Pour les trois mois précédant sa mort, dans le cas de tout autre fonctionnaire.

Augmentation.

(3) Cette gratification peut être accrue de moitié si la mort de ce fonctionnaire a été causée par une blessure reçue par lui dans l'accomplissement de son service, sans qu'il y ait eu faute ni négligence de sa part, et des mains de quelque détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte.

Nulle gratification payable sous l'empire de la Loi du service civil.

(4) Une gratification payée sous le régime du présent article doit tenir lieu de toute gratification qui pourrait être autrement payée à la veuve ou aux personnes à la charge d'un fonctionnaire décédé, aux termes de la *Loi du service civil*.

Ce qui est admissible.

39. Nul revenant-bon ne doit être accordé à un fonctionnaire, sauf dans les cas qui suivent:

a) Les directeurs et sous-directeurs ont droit à une maison de résidence ou un logement gratuit, et à l'allocation de chauffage, d'éclairage et d'alimentation d'eau que la Commission juge nécessaire à cette fin;

b) Les terrains d'ornement attachés à la maison de résidence ou au logement d'un directeur ou d'un sous-directeur peuvent être entretenus et cultivés par les détenus, mais aucun détenu ne peut d'autre manière être employé à entretenir ou cultiver un terrain occupé par un fonctionnaire;

38. Cet article est le même que l'article 33 actuel.

39. Cet article est semblable à l'article 34 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**34.** Nul revenant-bon ne peut être accordé à un fonctionnaire, sauf dans les cas qui suivent:

a) Les directeurs et sous-directeurs ont droit à une maison de résidence ou un logement gratuit, et à l'allocation de chauffage, d'éclairage et d'alimentation d'eau que le ministre juge nécessaire à cette fin;

b) Les terrains d'ornement attachés à la maison de résidence ou au logement d'un directeur ou d'un sous-directeur peuvent être entretenus et cultivés par les détenus, mais aucun détenu ne peut d'ailleurs être employé à entretenir ou cultiver un terrain occupé par un fonctionnaire;

c) Tout fonctionnaire dont les attributions exigent de lui qu'il réside sur l'immeuble du pénitencier et qui a ordre de la Commission d'y résider, peut, durant le bon plaisir de la Commission, occuper gratuitement toute maison ou tout logement, avec les terrains en dépendant, qui fait partie de l'immeuble du pénitencier;

d) Tout fonctionnaire tenu de porter un uniforme peut recevoir l'uniforme que prescrit la Commission.

Le directeur constitue une corporation.

40. Le directeur constitue une corporation simple sous le nom de "Directeur du pénitencier de " (avec désignation du lieu mentionné dans la présente loi, ou dans la proclamation établissant le pénitencier); et sous ce nom, lui et ses successeurs ont succession perpétuelle et peuvent ester en justice devant toute cour de Sa Majesté.

Les contrats, en son nom corporatif.

41. (1) Toutes affaires et opérations pour le compte du pénitencier, et les contrats pour l'achat des denrées, effets ou marchandises nécessaires à l'entretien et à la tenue de l'établissement, ou pour la vente des produits préparés ou fabriqués dans l'établissement, doivent se faire et s'exécuter au nom corporatif du directeur.

(2) Tous les biens mobiliers appartenant au pénitencier sont possédés sous le nom corporatif du directeur pour le compte de Sa Majesté.

Les immeubles sont attribués à Sa Majesté.

42. Les immeubles de chaque pénitencier, ainsi que tous les livres, archives et autres biens appartenant à l'établissement, sont attribués à Sa Majesté; mais le directeur et ses successeurs en fonctions en ont la garde et le soin sous l'autorité des dispositions de la présente loi.

Arbitrage au cas de différend.

43. (1) S'il s'élève quelque différend entre le directeur et une personne qui a traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend peut, par ordre de la Commission et du consentement de ladite personne, être soumis soit à un arbitre choisi par le directeur et par cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un est nommé par le directeur, un autre par cette autre personne et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés.

Sentence définitive.

(2) La sentence de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, est définitive.

Le directeur fait rentrer les dettes actives.

44. Le directeur doit exercer toute la diligence voulue pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier avec aussi peu de frais que possible; et il peut, sur le rapport de la Commission agréé par le Ministre, accepter de tout débiteur, en lui accordant du délai, la garantie, ou accepter en extinction de son obligation le concordat qu'il juge favorable aux intérêts du pénitencier.

c) Tout fonctionnaire dont les fonctions exigent de lui qu'il réside sur l'immeuble du pénitencier et qui a ordre du ministre d'y résider, peut, durant le bon plaisir du ministre, occuper gratuitement toute maison ou tout logement, avec les terrains en dépendant, qui fait partie de l'immeuble du pénitencier;

d) Tout fonctionnaire portant uniforme peut recevoir l'uniforme que prescrivent les inspecteurs avec l'agrément du ministre. S.R., c. 147, 35.»

40. Cet article est le même que l'article 35 actuel.

41. Cet article est le même que l'article 36 actuel.

42. Cet article est le même que l'article 37 actuel.

43. Cet article est semblable à l'article 38 actuel. Le mot souligné indique l'unique changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**38.** S'il s'élève quelque différend entre le directeur et une personne qui a traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend peut, par ordre du surintendant, et du consentement de ladite personne, être soumis soit à un arbitre choisi par le directeur et par cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un est nommé par le directeur, un autre par cette autre personne et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis.

2. La sentence de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, est définitive. S.R., c. 147, art. 39; 1918, c. 36, art. 6.»

44. Cet article est semblable à l'article 39 actuel. Le mot souligné indique l'unique changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**39.** Le directeur doit exercer toute la diligence voulue pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier avec aussi peu de frais que possible; et il peut, sur le rapport du surintendant agréé par le ministre, accepter de tout débiteur, en lui accordant du délai, la garantie, ou accepter en extinction de son obligation le concordat qu'il juge favorable aux intérêts du pénitencier. S.R., c. 147, art. 40; 1918, c. 36, art. 6.»

Qui a le droit de visite.

45. Les personnes suivantes peuvent, durant les heures ouvrables, visiter tout pénitencier, savoir: le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, tout membre du conseil exécutif de l'une desdites provinces, tout membre du Parlement du Canada et tout juge d'une cour d'archives du Canada ou de l'une desdites provinces; mais nul autre, sauf les commissaires, les commissaires adjoints ou les personnes spécialement nommées par le Ministre, n'a la faculté de pénétrer dans l'enceinte où les prisonniers sont détenus, si ce n'est avec la permission spéciale du directeur et en conformité des règlements que la Commission prescrit.

A perpétuité ou pour 2 ans et plus.

46. Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou à deux ans d'emprisonnement au moins, est incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation est prononcée.

Assujettissement aux règlements.

47. (1) Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier est assujéti aux dispositions des lois concernant ce pénitencier, et à tous les règlements et règles licitement établis à l'égard de ce pénitencier.

Commencement de la sentence.

(2) La période de l'emprisonnement à subir en vertu de toute sentence part, à moins que la sentence n'en prescrive autrement, du jour où la sentence est prononcée; mais le temps durant lequel le condamné est en liberté sous caution n'est pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il a été condamné.

Pouvoir du directeur et des fonctionnaires d'empêcher l'évasion et d'arrêter et recapturer un détenu qui s'évade.

48. (1) Chaque fois qu'il s'agit d'empêcher l'évasion d'un détenu d'un pénitencier, et d'arrêter et de recapturer ce détenu qui s'est évadé d'un pénitencier, le directeur ou les autres fonctionnaires du pénitencier ont le même devoir et possèdent et peuvent exercer les mêmes pouvoir, droit et autorité et les mêmes moyens que si le détenu avait été condamné et subissait la peine d'emprisonnement pour félonie, ou pour une infraction qui constituait une félonie selon le droit coutumier.

(2) Le directeur ou les autres fonctionnaires ne sont dans aucun cas censés avoir moins de pouvoir, de droit ou d'autorité pour empêcher l'évasion, ou pour arrêter et recapturer un détenu évadé ou qui s'évade, quelle que soit l'infraction pour laquelle ce détenu peut avoir été condamné au pénitencier, qu'aurait un agent de la paix pour arrêter un individu accusé en vertu d'un mandat régulièrement émis en vue de l'arrestation de cet individu pour un crime qui est une félonie ou était une félonie selon le droit coutumier, et dont il est coupable.

45. Cet article est semblable à l'article 40 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**40.** Outre le surintendant, les inspecteurs ou les personnes spécialement nommées par le ministre, les personnes qui suivent peuvent, durant les heures ouvrables, visiter tout pénitencier, savoir: le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, tout membre du conseil exécutif de l'une desdites provinces, tout membre du Parlement du Canada et tout juge de cour d'archives du Canada ou de l'une desdites provinces; mais nul autre n'a la faculté de pénétrer dans l'enceinte des murs où les prisonniers sont détenus, si ce n'est avec la permission spéciale du directeur et en se conformant aux règlements que le surintendant prescrit. S.R., c. 147, art. 41; 1918, c. 36, art. 6.»

46. Cet article est le même que l'article 41 actuel.

47. Cet article est le même que l'article 42 actuel.

48. Cet article est le même que l'article 43 actuel.

Autorité pour conduire des prisonniers.

49. (1) Le shérif ou le sous-shérif d'un comté ou d'un district, ou tout huissier, constable ou autre agent ou toute autre personne, agissant sur son ordre ou sur l'ordre d'une cour, ou tout fonctionnaire nommé par le gouverneur en conseil et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, peut conduire au pénitencier désigné dans la sentence, tout individu condamné à l'emprisonnement ou passible d'emprisonnement dans ce pénitencier, et le livrer au directeur, sans autre mandat qu'une copie de la sentence, extraite du procès-verbal du tribunal qui a jugé le condamné, et certifiée par un juge ou par le greffier ou le greffier suppléant de ce tribunal.

Incarcération du coupable en attendant la décision sur son appel.

(2) Un individu jugé coupable ne doit pas être conduit au pénitencier pendant qu'est interjeté appel de son jugement de culpabilité ou de sa sentence, ni avant l'expiration du délai fixé pour ledit appel, mais, subordonnément aux dispositions du *Code criminel* pour l'admission à caution d'un appelant en attendant le jugement de son appel, il doit être incarcéré dans une prison ou dans un autre lieu de détention où il peut être gardé légalement après sentence en attendant son transfèrement au pénitencier.

Délai censé expiré sur avis qu'il n'est pas interjeté appel.

(3) Lorsqu'un individu jugé coupable préfère ne pas interjeter appel, il peut, à toute époque avant l'expiration du délai fixé pour l'appel, donner avis par écrit de cette préférence au magistrat qui a prononcé la culpabilité ou au fonctionnaire compétent du tribunal qui l'a jugé coupable, et dès lors le délai fixé pour l'appel est censé expiré.

Durée de détention ne compte pas comme condamnation purgée.

(4) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux de l'article mille dix-neuf du *Code criminel*, la période durant laquelle un individu jugé coupable est incarcéré dans une prison ou dans un autre lieu de détention sous l'autorité du présent article ne doit pas être comptée comme période purgée en exécution de sa sentence, à moins qu'il ne soit ainsi incarcéré en attendant un appel par le procureur général ou l'avocat de la Couronne.

Certificat de médecin.

50. Toutes les fois qu'une autorité compétente ordonne de conduire un prisonnier à un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de correction, soit d'une prison ou prison commune, il doit être délivré au directeur du pénitencier qui reçoit ce prisonnier, en même temps que tous autres documents nécessaires, un certificat signé par le médecin de l'établissement d'où sort le prisonnier, et contresigné par le fonctionnaire qui dirige le pénitencier, la maison de correction ou la prison d'où vient ce prisonnier, attestant que le prisonnier n'est atteint d'aucune maladie putride, infectieuse ou contagieuse, et qu'il est en état d'être transféré; toutefois, lorsqu'un prisonnier est condamné à l'incarcération dans un pénitencier, ou lorsqu'une autorité compétente ordonne de transférer ce prisonnier à un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de cor-

Le prisonnier peut être détenu au pénitencier,

49. Cet article est le même que l'article 44 actuel.

50. Cet article est le même que l'article 45 actuel.

etc., jusqu'à délivrance au directeur des documents nécessaires, y compris un certificat de médecin.

rection, soit d'une prison ou d'une prison commune, il peut demeurer et être détenu sous garde légitime dans le pénitencier, la maison de correction, la prison ou prison commune où il a été condamné et d'où il doit être transféré, jusqu'à ce que les documents nécessaires, y compris le certificat ci-dessus prescrit, aient été délivrés au directeur du pénitencier qui reçoit ce prisonnier.

Sentence légalement certifiée.

51. Le directeur reçoit au pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitencier lui a été légalement attestée, à moins que le certificat du médecin du pénitencier ne déclare le condamné atteint de quelque dangereuse maladie infectieuse ou contagieuse, et il doit l'y détenir subordonnément aux règles, aux règlements et à la discipline de l'établissement jusqu'à l'expiration de sa peine ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré par application de la loi; néanmoins, un comdanné, lorsque l'attestation du médecin le déclare atteint de quelque maladie dangereuse comme susdit, peut demeurer et être détenu en son ancien lieu d'incarcération jusqu'à ce que son état de santé puisse, sur l'avis du médecin, justifier le retrait du certificat.

Mandat pour transfèrement.

52. (1) Le président ou, en son absence, le vice-président peut, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier à un autre, ou d'une prison territoriale à une autre; et le directeur du pénitencier ou geôlier qui a la garde du détenu dont le transfèrement est ainsi ordonné doit, quand il en est requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant ledit mandat, à qui il remet en même temps une copie, certifiée par ledit directeur ou geôlier, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a reçu le détenu sous sa garde.

Son exécution.

(2) Le constable ou autre agent ou personne donne au directeur du pénitencier ou au geôlier un écrit accusant remise du prisonnier; après quoi il doit, avec toute diligence raisonnable, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au directeur du pénitencier ou au geôlier désigné dans le mandat, et ce fonctionnaire accuse par écrit réception de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour lui tenir lieu de libération.

Garde du condamné.

(3) Le détenu est gardé au pénitencier ou à la prison où il a été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre pénitencier ou à une autre prison, ou jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré conformément à la loi.

Garde du condamné depuis le jour de sa condamnation.

(4) Pour l'application du présent article, tout criminel condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier est censé être sous la garde du directeur de cet établissement immédiatement après la condamnation prononcée; et le

51. Cet article est le même que l'article 46 actuel.

52. Cet article est le même que l'article 47 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**47.** (1) Le ministre peut, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier à un autre, ou d'une prison territoriale à une autre; et le directeur du pénitencier ou geôlier qui a la garde du détenu dont le transfèrement est ainsi ordonné doit, quant il en est requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant ledit mandat, à qui il remet en même temps une copie, certifiée par ledit directeur ou geôlier, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a reçu le détenu sous sa garde.

(2) Le constable ou autre agent ou personne donne au directeur du pénitencier ou au geôlier un écrit accusant remise du prisonnier; après quoi il doit, avec toute diligence raisonnable, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au directeur du pénitencier ou au geôlier désigné dans le mandat, et ce fonctionnaire accuse par écrit réception de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour lui tenir lieu de libération.

(3) Le détenu est gardé au pénitencier ou à la prison où il a été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre pénitencier ou à une autre prison, ou jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré conformément à la loi.

(4) Pour l'application du présent article, tout criminel condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier est censé être sous la garde du directeur de cet établissement immédiatement après la condamnation prononcée; et le shérif ou autre fonctionnaire en la garde duquel il se trouve à ce moment doit, en recevant un certificat de remise à cet effet, remettre ledit con-

shérif ou autre agent en la garde duquel il se trouve à ce moment doit, en recevant un certificat de remise à cet effet, livrer ledit condamné, avec une copie du jugement extraite du procès-verbal de la cour et certifiée conforme par un juge ou par le greffier ou le greffier adjoint, à un constable ou autre agent ou personne exhibant un mandat, en exécution du présent article, pour le transfèrement du condamné dudit pénitencier à un autre; et dès lors, il en est de même que dans les autres cas prévus au présent article.

Transfèrement des condamnés à certaines prisons.

(5) Tout condamné détenu dans une prison dans les territoires du Nord-Ouest ou sous la garde la la Royale gendarmerie à cheval du Canada, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus, peut être transféré à un pénitencier, ou, si la durée de sa peine est de moins de deux ans, à une prison territoriale, de la manière prévue au présent article pour le transfèrement d'un détenu d'un pénitencier à un autre; et le shérif ou autre personne qui a charge de la prison, ou l'officier commandant la Royale gendarmerie à cheval du Canada au poste où ce condamné est sous garde étant, pour l'application dudit paragraphe aux cas de cette nature, substitué au directeur du pénitencier d'où le détenu a été transféré.

Procédure à cette fin.

Pouvoirs du shérif ou autre agent conduisant des condamnés.

53. (1) Le shérif ou autre agent ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du président ou, en son absence, du vice-président, ainsi qu'il est dit en l'article qui précède, peut s'assurer de la personne du condamné et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faut traverser dans toute province du Canada.

Idem.

(2) Jusqu'à ce que le condamné ait été livré au directeur de ce pénitencier, ce shérif, cet agent ou cette personne possèdent, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il leur faut traverser pour conduire le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de lui prêter main-forte en vue d'empêcher l'évasion du détenu, ou de le reprendre s'il s'évade, qu'aurait le shérif même de la division territoriale dans laquelle ce détenu a été trouvé coupable, pour le conduire d'un endroit à un autre de cette division.

Commutation de la sentence de mort.

54. (1) Si la peine de mort a été prononcée contre un criminel par un tribunal du Canada, et qu'il plaise au gouverneur général, au nom de Sa Majesté, de commuer cette peine en emprisonnement à perpétuité, ou pour un certain nombre d'années, cette commutation a le même effet que le jugement d'un tribunal compétent condamnant légalement ce criminel à l'emprisonnement à perpétuité ou pour toute autre durée.

damné, avec une copie du jugement extraite du procès-verbal de la cour et certifiée conforme par un juge ou par le greffier ou par le fonctionnaire qui fait fonction de greffier, à un constable ou autre agent ou personne exhibant un mandat, en exécution du présent article, pour le transfèrement du condamné dudit pénitencier à un autre; et dès lors, il en est de même que dans les autres cas prévus au présent article.

(5) Tout condamné détenu dans une prison dans les territoires du Nord-Ouest ou sous la garde de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus, peut être transféré à un pénitencier, ou, si la durée de sa peine est de moins de deux ans, à une prison territoriale, de la manière prévue au présent article pour le transfèrement d'un détenu d'un pénitencier à un autre; et le shérif ou autre personne qui a charge de la prison, ou l'officier commandant la Royale gendarmerie à cheval du Canada au poste où le condamné est sous garde étant, pour l'application dudit paragraphe aux cas de cette nature, substitué au directeur du pénitencier d'où le détenu a été transféré. S.R., c. 147, art. 47.»

53. Cet article est le même que l'article 48 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**48.** (1) Le shérif ou autre fonctionnaire ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du ministre, ainsi qu'il est dit en l'article qui précède, peut s'assurer de la personne du condamné et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faut traverser dans toute province du Canada.

(2) Jusqu'à ce que le condamné ait été livré au directeur de ce pénitencier, ce shérif, ce fonctionnaire ou cette personne possèdent, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il leur faut traverser pour conduire le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de lui prêter main-forte pour empêcher l'évasion du détenu, ou le reprendre s'il s'évade, qu'aurait le shérif même de la division territoriale dans laquelle ce détenu a été trouvé coupable, pour le conduire d'un endroit à un autre de cette division. S.R., c. 147, art. 48.»

54. Cet article est le même que l'article 49 actuel.

Transport du détenu en pareil cas.

(2) Le shérif, ou autre agent ou personne chargée de la garde du criminel, sur réception d'une lettre du secrétaire d'Etat, l'informant de la commutation et lui ordonnant de conduire le criminel à un pénitencier y désigné, doit l'y conduire sans retard; et il a les mêmes droits et pouvoirs pour ce faire que si le transfèrement avait lieu en exécution de la sentence d'un tribunal compétent.

Ce qui constitue autorisation suffisante pour le directeur en pareil cas de commutation.

55. (1) Une lettre signée du secrétaire d'Etat, informant le directeur de la commutation de la peine de mort en une détention à temps ou à perpétuité et de la durée de la détention à temps ou à perpétuité en laquelle cette peine a été commuée, est pour le directeur une autorisation suffisante de recevoir le condamné dans le pénitencier, et de l'y traiter comme s'il avait été condamné par un tribunal compétent à subir dans ce pénitencier la détention à temps ou à perpétuité mentionnée dans ladite lettre.

La copie de l'ordonnance de grâce n'est pas nécessaire.

(2) Pour la commutation de la peine, ou pour l'autorisation de conduire un prisonnier à un pénitencier, ou pour sa réception dans un pénitencier, et sa détention pendant la période en laquelle a été commuée la peine, il n'est pas nécessaire que le directeur ait en sa possession une copie de l'ordonnance de grâce.

Les jeunes délinquants reconnus incorrigibles peuvent être transférés au pénitencier.

56. (1) Si un jeune délinquant condamné par une autorité compétente à la détention dans une maison de correction, devient incorrigible après y avoir été emprisonné, et si le directeur de cette maison de correction ou, dans la province de Québec, l'un des inspecteurs des prisons de la province, certifie le fait, le lieutenant-gouverneur de la province où est située la maison de correction peut, par mandat sous son seing, adressé au directeur de cette maison de correction et énonçant la sentence ou l'ordonnance en vertu de laquelle le jeune délinquant y a été emprisonné, ainsi que le fait d'incorrigibilité, ordonner que ce jeune délinquant soit transféré à un pénitencier désigné dans le mandat.

Autorité des fonctionnaires.

(2) Tout fonctionnaire de la prison, ou toute autre personne autorisée par le directeur, possède, pour conduire ce jeune délinquant à ce pénitencier, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont ci-dessus conférés en cas analogues au shérif ou autre personne.

Devoir du directeur.

(3) Le directeur du pénitencier désigné dans le mandat doit recevoir ce jeune délinquant et le traiter pendant le reste de la durée de la peine portée dans la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle celui-ci a été condamné à la détention dans la maison de correction, de la même manière que s'il avait été condamné au pénitencier par une cour compétente. Toutefois, en même temps que la personne de ce délinquant, il doit être délivré au directeur du pénitencier une copie de la sentence ou ordonnance certifiée par le

55. Cet article est le même que l'article 50 actuel.

56. Cet article est le même que l'article 51 actuel.

directeur de la maison de correction, ainsi qu'un ordre du lieutenant-gouverneur enjoignant au directeur du pénitencier de recevoir ce jeune délinquant.

Transfèrement à la maison de correction.

57. Le président ou, en son absence, le vice-président peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner par mandat sous son seing le transfèrement à la maison de correction pour le reste de la durée de sa peine, de tout individu détenu dans le pénitencier, et qui paraît au directeur être âgé de moins de seize ans et susceptible de s'amender, s'il existe une maison de correction dans la province où le détenu a été condamné.

S'il est dément lors de sa réception au pénitencier.

58. (1) Si, en quelque temps que ce soit, dans les trois mois de la réception, à un pénitencier, d'un individu condamné à y subir un emprisonnement, il est établi, d'une façon satisfaisante pour le président ou, en son absence, le vice-président, soit par le certificat écrit du médecin du pénitencier, soit autrement, que le condamné est en état d'aliénation mentale ou d'imbécillité et qu'il l'était déjà le jour de son entrée au pénitencier, le président ou, en son absence, le vice-président, après avoir donné raisonnable avis de son intention au procureur général de la province où a eu lieu la condamnation du prisonnier aliéné ou imbécile, peut, par mandat sous son seing, ordonner que cet aliéné ou cet imbécile soit reconduit du pénitencier à la prison ou à l'autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier.

Remise à la première garde.

Ce qui constitue l'autorisation des fonctionnaires.

(2) Ce mandat est une autorisation suffisante pour le directeur ou tout autre fonctionnaire du pénitencier de transférer le condamné aliéné ou imbécile du pénitencier à ladite prison ou maison de détention et de l'y remettre au geôlier.

Quartier des aliénés.

59. La Commission peut ordonner au directeur de tout pénitencier de réserver une partie de l'établissement pour la réception, la détention et le traitement des condamnés aliénés; et, en conséquence, le local ainsi réservé est employé à cet usage et est designé sous le nom de quartier des aliénés.

Rapport du médecin.

60. (1) Si, en quelque temps que ce soit, il devient manifeste au médecin du pénitencier qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale et doit être transféré au quartier des aliénés, il en fait un rapport par écrit au directeur dans le but de faire transférer le détenu au quartier des aliénés.

Si l'aliéné se rétablit.

(2) Si, subséquemment, le médecin certifie au directeur que ce détenu a recouvré la raison et est en état de sortir du quartier des aliénés, le directeur doit le retirer de ce quartier.

57. Cet article est le même que l'article 52 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**52.** Le ministre peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner par mandat sous son seing le transfèrement à la maison de correction pour le reste de la durée de sa peine, de tout individu détenu dans le pénitencier, et qui paraît à l'inspecteur âgé de moins de seize ans et susceptible de s'amender, s'il existe une maison de correction dans la province où le détenu a été condamné. S.R., c. 147, art. 52.»

58. Cet article est le même que l'article 53 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**53.** (1) Si, en quelque temps que ce soit, dans les trois mois de la réception à un pénitencier, d'un détenu condamné à y subir un emprisonnement, il est établi, d'une façon satisfaisante pour le ministre, soit par le certificat écrit du médecin du pénitencier soit autrement, que le prisonnier est en état d'aliénation mentale ou d'imbécilité et qu'il l'était déjà le jour de son entrée au pénitencier, le ministre, après avoir préalablement donné raisonnable avis de son intention au procureur général de la province où a eu lieu la condamnation du prisonnier aliéné ou imbécile, peut, par mandat sous son seing, ordonner que cet aliéné ou cet imbécile soit reconduit du pénitencier à la prison ou à l'autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier.

(2) Ce mandat est une autorisation suffisante au directeur ou à tout autre fonctionnaire du pénitencier pour transférer le détenu aliéné ou imbécile du pénitencier à ladite prison ou maison de détention et de l'y remettre au geôlier. S.R., c. 147, art. 53; 1918, c. 37, art. 8.»

59. Cet article est le même que l'article 54 actuel. Le seul changement est le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**54.** Le ministre peut ordonner au directeur de tout pénitencier de réserver une partie de l'établissement pour la réception, la détention et le traitement des prisonniers aliénés; et, en conséquence, le local ainsi réservé est employé à cet usage et est désigné sous le nom de quartier des aliénés. S.R., c. 147, art. 54.»

60. Cet article est le même que l'article 55 actuel

Transfèrement du détenu à l'asile des aliénés.

61. (1) Lorsque le médecin d'un pénitencier rapporte par écrit au directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile d'aliénés, le directeur doit communiquer les faits à la Commission.

Mandat pour le transfèrement à un asile provincial.

(2) Le président ou, en son absence, le vice-président peut alors, s'il existe une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, ordonner, par mandat sous son seing, le transfèrement de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine.

Exécution.

(3) Le directeur du pénitencier doit, lorsqu'il en est requis, remettre au constable ou autre agent ou individu qui présente ce mandat, le détenu aliéné, ainsi qu'une copie, attestée par le directeur, de la sentence et de la date de la condamnation, telle qu'elle a été remise au directeur lorsqu'il a reçu ce détenu sous sa garde; et le constable ou autre agent ou individu en doit donner récépissé, puis, avec toute diligence raisonnable, conduire et remettre ce détenu, avec cette copie attestée, sous la garde du gardien ou de la personne en charge de l'asile, laquelle en donne récépissé.

Le détenu reste sous garde.

(4) Le détenu est gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce que sa peine ait été purgée ou ait plus tôt pris fin, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en exécution des dispositions de la présente loi, ou qu'il soit légalement libéré.

Transfèrement de nouveau au pénitencier.

(5) Si, avant l'expiration de sa peine, un condamné ainsi détenu dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou médecin en charge de cet asile, le président ou, en son absence, le vice-président peut, de la même manière, ordonner le transfèrement de ce détenu de l'asile au pénitencier où il était antérieurement, ou à quelque autre pénitencier; et, sur ce, le détenu peut de la même manière être transféré et remis de nouveau au directeur de ce pénitencier, où il est gardé en vertu de sa condamnation.

A l'expiration de la peine.

62. (1) Si la durée d'emprisonnement d'un détenu expire, ou si ce détenu est gracié, ou si son incarcération prend fin d'autre manière, pendant qu'il est détenu à titre d'aliéné au quartier des aliénés, il peut continuer à y être gardé, en attendant que soient prises les mesures autorisées par la présente loi; et, dans ce cas, le médecin doit attester sans retard au directeur que ce détenu est sain d'esprit ou aliéné.

Libération si le détenu n'est pas aliéné.

(2) Si le médecin atteste que le détenu n'est pas aliéné, ce dernier est immédiatement remis en liberté.

61. Cet article est semblable à l'article 56 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**56.** Lorsque le médecin d'un pénitencier atteste par un rapport par écrit au directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile d'aliénés, le directeur doit communiquer les faits au surintendant.

(2) Le ministre peut alors, s'il existe une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine.

(3) Le directeur du pénitencier doit, lorsqu'il en est requis, remettre au constable ou autre fonctionnaire, ou personne qui présente ce mandat, la personne du détenu aliéné, ainsi qu'une copie, attestée par le directeur, de la sentence et de la date de la condamnation, telle qu'elle a été remise au directeur lorsqu'il a reçu ce détenu sous sa garde; et le constable ou autre fonctionnaire ou personne en doit donner récépissé, puis, avec toute diligence raisonnable, conduire et remettre ce détenu, avec cette copie attestée, sous la garde du gardien ou de la personne en charge de l'asile, laquelle en donne aussi récépissé.

(4) Le détenu est gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce que sa peine ait été purgée ou ait plus tôt pris fin, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en exécution des dispositions de la présente loi, ou qu'il soit légalement libéré.

(5) Si, avant l'expiration de sa peine, un condamné ainsi détenu dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou médecin en charge de cet asile, le ministre peut, de la même manière, ordonner le transfèrement de ce détenu de l'asile au pénitencier où il était antérieurement, ou à quelque autre pénitencier; et, sur ce, le détenu peut de la même manière être transféré et remis de nouveau entre les mains du directeur de ce pénitencier, où il est gardé aux termes de sa condamnation. S.R., c. 147, art. 56; 1918, c. 36, art. 9.»

62. Cet article est le même que l'article 57 actuel.

Rapport au lieutenant-gouverneur si le détenu est aliéné.

63. (1) Si le médecin atteste que l'individu est aliéné, le directeur en fait un rapport à la Commission; et la Commission communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cet individu a été condamné, afin que ce dernier soit transféré en lieu sûr.

Le lieutenant gouverneur peut prescrire le transfèrement en lieu sûr.

(2) Le lieutenant-gouverneur peut, dès lors, ordonner le transfèrement dudit individu à un lieu sûr dans la province, et l'individu est, à la suite de cette ordonnance, remis à la personne désignée dans ladite ordonnance, pour être transporté audit lieu; et il reste et est détenu en cet endroit, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indique à discrétion, jusqu'à ce qu'il paraisse manifeste à ce dernier que l'individu est sain d'esprit; en ce cas, le lieutenant-gouverneur peut ordonner sa libération; mais si, à quelque moment après le transfèrement de cet individu audit lieu de sûreté et avant son entière guérison, le lieutenant-gouverneur juge opportun d'ordonner la remise de l'individu à une personne qu'il désigne, l'ordre doit être exécuté en conséquence.

Cas où il a été conclu des arrangements avec Ontario.

64. (1) Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle a lieu la condamnation d'un individu ainsi aliéné, a conclu une entente avec le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, pour la garde en lieu sûr de cet aliéné dans Ontario, et si la Commission a reçu avis de cette entente de la part du lieutenant-gouverneur de la province intéressée, la Commission doit en pareil cas communiquer, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, avec le lieutenant-gouverneur d'Ontario, lequel est revêtu, en l'occurrence, de tous les pouvoirs conférés par le même article.

Si le lieutenant-gouverneut n'ordonne pas le transfèrement, le détenu est renvoyé à la prison.

(2) Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans le mois après que la Commission a communiqué avec lui ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, fait transférer l'aliéné conformément aux prescriptions dudit article, le président ou, en son absence, le vice-président, peut ordonner de le transférer en lieu sûr, soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas de cet aliéné.

Enquête et rapport sur l'état mental.

65. S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, la Commission peut ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou par plusieurs médecins, de concert avec le médecin du pénitencier, et elle peut, à la suite de leur rapport, prescrire toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente loi.

63. Cet article est semblable à l'article 58 actuel. La seule modification consiste dans le mot souligné. L'article actuel se lit présentement comme suit:

«**58.** (1) Si le médecin atteste que l'individu est aliéné, le directeur en fait un rapport au surintendant; et le ministre communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cet individu a été condamné, afin que ce dernier soit transféré en lieu sûr.

(2) Le lieutenant-gouverneur peut, dès lors, ordonner le transfèrement dudit individu à un lieu sûr dans la province, et l'individu est, à la suite de cette ordonnance, remis à la personne désignée dans ladite ordonnance, pour être transporté audit lieu; et il reste et est détenu en cet endroit, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indique à discrétion, jusqu'à ce qu'il paraisse manifeste à ce dernier que l'individu est redevenu sain d'esprit; en ce cas, le lieutenant-gouverneur peut ordonner sa libération; mais si, à quelque moment après le transfèrement de cet individu audit lieu de sûreté et avant son entière guérison le lieutenant-gouverneur juge opportun d'ordonner la remise de l'individu à une personne qu'il désigne, l'ordre doit être exécuté en conséquence. S.R., c. 147, art. 58; 1918, c. 36, art. 9.»

64. Cet article est semblable à l'article 59 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**59.** (1) Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle a lieu la condamnation d'un individu ainsi aliéné, a conclu une entente avec le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, pour la garde en lieu sûr de cet aliéné dans l'Ontario, et si le ministre a reçu avis de cette entente de la part du lieutenant-gouverneur de la province intéressée, le ministre doit en pareil cas, communiquer, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, avec le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, lequel est revêtu, en pareil cas, de tous les pouvoirs conférés par le même article.

(2) Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans le mois après que le ministre a communiqué avec lui ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, fait transférer l'aliné conformément aux prescriptions dudit article, le ministre peut ordonner de le transférer en lieu sûr, soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas de cet aliéné. S.R., c. 147, art. 59.»

65. Cet article est semblable à l'article 60 actuel. Le seul changement est le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**60.** S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, le ministre peut ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou par plusieurs médecins, de concert avec le médecin du pénitencier, et il peut, à la suite de leur rapport, prescrire toutes les mesures nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente loi. S.R., c. 147, art. 60.»

Habillement.

66. (1) Pendant la durée de son emprisonnement, le détenu est vêtu, aux frais du pénitencier, d'un costume de prison convenable.

Nourriture.

(2) Il reçoit une quantité suffisante de nourriture saine.

Literie.

(3) Il a un lit et des couvertures suffisantes, selon les saisons.

Reclusion solitaire.

(4) Hors les cas de maladie, le détenu est, la nuit, enfermé seul dans une cellule.

Travail forcé.

67. (1) L'emprisonnement dans un pénitencier comporte les travaux forcés, que la sentence qui décrète cet emprisonnement l'ordonne ou non.

Heures de travail.

(2) Chaque détenu, hors les cas de maladie ou autre empêchement, est constamment tenu au travail forcé, pendant dix heures au moins si la chose est possible, non compris les heures de repas, tous les jours, sauf les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël et tous les autres jours que le gouverneur général réserve comme jours de jeûne ou d'action de grâces, ainsi que les jours désignés par les règles qu'établit la Commission à cet égard; et le directeur détermine la nature dudit travail; mais nul détenu ne peut être forcé de travailler les jours de fête d'obligation du culte auquel il appartient.

Défense de louer le travail des détenus.

(3) Les détenus peuvent être employés à des travaux sous la régie de la Couronne; mais leur travail ne peut être loué à aucune compagnie ni à aucun particulier.

Les femmes sont détenues séparément.

68. Les femmes condamnées sont détenues dans un local distinct et séparé du quartier des hommes condamnés; elles sont sous la garde et les soins d'une surveillante, assistée d'autant d'aides de son sexe que la Commission ordonne d'en employer.

Récompenses pour la bonne conduite et la diligence.

69. (1) La Commission peut, sauf l'approbation du Ministre, établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans tout pénitencier, dans lequel registre est tenue note de son application au travail et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, en vue de permettre au détenu de gagner la rémission d'une partie de la peine à laquelle il a été condamné, cette rémission ne devant pas excéder six jours pour chaque mois durant lequel il a été exemplaire sous le rapport de la conduite et de l'application.

Rémission de peine.

(2) Lorsqu'un détenu a mérité et a à son crédit une rémission de peine de soixante-douze jours, il peut obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continue à donner satisfaction par sa conduite et son application une rémission de dix jours pour chaque mois qui suit.

Si le détenu est incapable de travailler.

(3) Si un détenu est incapable de travailler pour cause de maladie ou de quelque autre infirmité qu'il n'a pas à dessein causée lui-même, il lui est remis sur sa peine, pour bonne

66. Cet article est le même que l'article 61 actuel.

67. Cet article est semblable à l'article 62 actuel. Le seul changement consiste dans le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**62.** (1) Le travail des détenus est obligatoire, que la sentence qui décrète cet emprisonnement l'ordonne ou non.

(2) Chaque détenu, hors les cas de maladie, ou autre empêchement, est constamment tenu au travail forcé, pendant six heures au moins s'il est possible, non compris les heures de repas, tous les jours, sauf les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël et tous les autres jours que le gouverneur général réserve comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que les jours désignés par les règles établies par les inspecteurs à cet égard; et le directeur détermine la nature dudit travail; mais nul détenu ne peut être forcé de travailler les jours de fête d'obligation du culte auquel il appartient.

(3) Les détenus peuvent être employés à des travaux sous la régie de la Couronne, mais leur travail ne peut être loué à aucune compagnie ni à aucun particulier. S.R., c. 147, art. 62.»

68. Cet article est semblable à l'article 63 actuel. Le seul changement consiste dans le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**63.** Les femmes condamnées sont détenues dans un local distinct et séparé du quartier des hommes condamnés; elles sont sous la garde et les soins d'une surveillante, assistée d'autant d'aides de son sexe que le ministre ordonne d'en employer. S.R., c. 147, art. 63.»

69. Cet article est semblable à l'article 64 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit présentement comme suit:

«**64.** (1) «Le surintendant peut, sauf l'approbation du ministre, établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans tout pénitencier, dans lequel registre est tenue note de son application au travail et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, en vue de permettre au détenu de gagner une rémission d'une partie de la peine à laquelle il a été condamné, cette rémission ne devant pas excéder six jours pour chaque mois durant lequel il a été exemplaire sous le rapport de la conduite et de l'application.

(2) Lorsqu'un détenu a mérité et a à son crédit une rémission de peine de soixante-douze jours, il peut obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continue à donner satisfaction par son conduite et son application une rémission de dix jours pour chaque mois qui suit.

conduite, telle proportion que détermine le directeur, avec l'approbation de la Commission, de la rémission de peine à laquelle il aurait autrement droit pour bonne conduite.

Evasion, etc.

(4) Tout détenu qui s'évade, tente de s'évader, effectue ou tente un bris de prison, s'échappe par bris de sa cellule, ou fait à sa cellule quelque dégradation dans le but de s'échapper, ou qui se livre à des voies de fait sur un fonctionnaire ou serviteur du pénitencier, ou qui, étant porteur d'un permis prévu par la *Loi des libérations conditionnelles*, est déchu de ce permis, perd toute la rémission de peine par lui gagnée.

Perte de la rémission.

Infractions à la discipline.

70. La Commission dresse une liste des infractions à la discipline du pénitencier, et cette liste est imprimée et un exemplaire en est placé dans chaque cellule.

Si le directeur, etc., agit comme entrepreneur.

71. Tout directeur ou autre fonctionnaire employé dans un pénitencier et qui, soit en son propre nom, soit au nom d'une autre personne, soit de concert avec une autre personne, procure ou fournit des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier, ou est directement ou indirectement intéressé dans la fourniture de tels objets ou dans un contrat y relatif, est passible d'une amende de cinq cents dollars, recouvrable, avec dépens, à la demande de toute personne qui en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente.

Amende.

Apporter aux détenus ou recevoir d'eux pour les emporter des objets prohibés; travail irrégulier des détenus, etc.

72. Tout fonctionnaire ou serviteur de quelque pénitencier ou prison territoriale, ou autre personne qui

a) donne ou, de quelque manière que ce soit, fait passer à un détenu quelque objet ou article que les règles du pénitencier ou de la prison interdisent de lui donner ou de lui apporter ainsi; ou

b) dépose cet objet quelque part dans le but de le faire parvenir à un détenu; ou

c) agit de quelque autre manière dans le but de faire parvenir cet objet à un détenu; ou

d) prend ou reçoit ou emporte après l'avoir reçu d'un détenu dans un but quelconque quelque objet que les règles du pénitencier ou de la prison interdisent d'ainsi prendre, recevoir ou emporter; ou

e) achète d'un détenu ou lui vend ou vend pour le compte de ce détenu un objet quelconque; ou

f) prend ou reçoit pour son propre usage ou pour celui d'un autre quelque pourboire ou gratification d'un détenu ou d'un visiteur; ou

g) sans autorisation régulière, emploie, pour son propre bénéfice ou pour celui de quelque autre personne, un détenu à un travail quelconque; ou

(3) Si un détenu est incapable de travailler pour cause de maladie ou de quelque autre infirmité qu'il n'a pas à dessein causée lui-même, il lui est remis sur sa peine, pour bonne conduite, telle proportion que détermine le directeur, avec l'approbation du ministre, de la rémission de peine à laquelle il aurait autrement droit pour bonne conduite.

(4) Tout détenu qui s'évade, tente de s'évader, effectue ou tente un bris de prison, s'échappe par bris de sa cellule, ou fait à sa cellule quelque dégradation dans le but de s'échapper, ou qui se livre à des voies de fait sur un fonctionnaire ou serviteur du pénitencier, ou qui, étant porteur d'un permis sous l'empire de la Loi des libérations conditionnelles, déchoit de ce permis, perd toute rémission de peine par lui gagnée. S.R., c. 147, art. 64; 1918, c. 36, art. 9.»

70. Cet article est semblable à l'article 65 actuel. Le seul changement est indiqué par le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**65.** Le surintendant dresse une liste des infractions à la discipline, et cette liste est imprimée et un exemplaire en est placé dans chaque cellule du pénitencier. S.R., c. 147, art. 65; 1918, c. 36, art. 9.»

71. Cet article est semblable à l'article 66 actuel. Le seul changement consiste dans l'omission, au début de l'article, des mots «Tout fonctionnaire du ministère de la Justice ou». L'article actuel se lit comme suit:

«**66.** Tout fonctionnaire du ministère de la Justice, ou tout directeur ou autre fonctionnaire employé dans un pénitentier et qui, soit en son propre nom, soit au nom d'une autre personne, soit de concert avec une autre personne, procure ou fournit des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier, ou est directement ou indirectement intéressé dans la fourniture de tels objets ou dans un contrat y relatif, est passible d'une amende de cinq cents dollars, recouvrable, avec dépens, à la demande de toute personne qui en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente. S.R., c. 147, art. 66.»

72. Cet article est le même que l'article 67 actuel.

h) tente de commettre ou sciemment laisse commettre quelqu'une des contraventions mentionnées au présent article,

Peine. est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement aux travaux forcés pendant trois mois au plus.

Fausse application, par les libérés, de leurs frais de voyage.

73. Tout détenu à qui, lors de sa libération ou de son élargissement du pénitencier, il est donné, aux frais du pénitencier, pour les fins des dispositions ci-après exprimées, de l'argent ou des billets de transport et qui emploie cet argent ou ces billets pour quelque fin autre que celle à

Peine. laquelle cet argent ou ces billets étaient destinés, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus.

Pénétrer sans autorisation dans l'immeuble du pénitencier.

74. (1) Quiconque

a) est trouvé sur les terrains ou dans les édifices, cours, bureaux ou autres dépendances quelconques d'un pénitencier ou d'une prison territoriale, sans autorisation; ou

b) y pénètre ou est trouvé rôdant dans une rue ou une voie publique avoisinante, et qui n'est pas fonctionnaire ou serviteur du pénitencier ou de la prison ou muni de l'autorisation du directeur ou du geôlier,

Peine. est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix dollars au plus pour la première infraction, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour une période d'un mois au plus.

Récidive. (2) Pour toute récidive, il encourt une amende n'excédant pas cinquante dollars, et, à défaut de paiement, un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant trois mois au plus.

Ancrer ou amarrer des bateaux près du pénitencier.

75. (1) Quiconque amarre ou ancre, ou fait amarrer ou ancrer, quelque radeau, bateau, bâtiment ou embarcation à moins de trois cents pieds de la rive ou du quai bornant le terrain d'un pénitencier, sur un lac, un bras de mer, une baie ou une rivière, sans la permission du directeur de ce pénitencier, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars, et, à

Peine. défaut de paiement de cette amende et des frais, d'emprisonnement avec travail forcé pendant deux mois au plus, ou encourt ledit emprisonnement en plus du payement de cette peine pécuniaire et des frais.

Prélèvement sur le bateau. (2) Le montant de cette amende peut être prélevé sur le radeau, le bateau, le bâtiment ou l'embarcation, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que sur les biens et effets personnels du contrevenant.

Le directeur est d'office juge de paix.

76. (1) Relativement aux infractions ou aux accusations d'infractions prévues par les quatre articles qui précèdent,

73. Cet article est le même que l'article 68 actuel.

74. Cet article est le même que l'article 69 actuel.

75. Cet article est le même que l'article 70 actuel

76. Cet article est le même que l'article 71 actuel.

et pour toutes fins relatives à ces infractions ou accusations, le directeur du pénitencier est d'office juge de paix et a l'autorité et les pouvoirs d'un juge de paix.

Les gardiens sont des constables.

(2) Tout gardien ou garde du pénitencier est également constable d'office avec l'autorité et les pouvoirs d'un constable.

Conditions de libération.

77. (1) Nul détenu, à l'expiration de sa peine ou autrement, ne peut être libéré du pénitencier au cours des mois de décembre, janvier ou février, à moins qu'il ne le demande lui-même; mais il peut rester au pénitencier jusqu'au premier jour de mars qui suit l'expiration de sa peine.

En cas de maladie.

(2) Un détenu trouvé, à l'expiration de sa peine, atteint de quelque maladie aiguë, dangereuse, contagieuse ou infectieuse, ne doit être libéré que si, de l'avis du directeur, cette libération peut se faire sans danger.

Maintien de la discipline jusqu'à libération.

(3) Le détenu qui reste au pénitencier, pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, demeure soumis à la même discipline et à la même autorité que si sa peine n'était pas encore expirée.

Ordre dans lequel sont libérés les détenus.

(4) Le premier jour de mars, il est dressé, suivant l'ordre des dates auxquelles les peines sont expirées, une liste de tous les prisonniers dont la peine a pris fin dans les trois mois précédents, et qui se trouvent encore au pénitencier; et en suivant cet ordre, ils sont libérés l'un ledit premier jour de mars, et un chaque jour subséquent, jusqu'à ce qu'ils le soient tous.

Peine expirant le dimanche.

(5) Si la peine d'un prisonnier expire un dimanche ou un jour de fête établi par la loi, le prisonnier est élargi le jour qui précède, à moins qu'il ne préfère rester au pénitencier jusqu'au jour qui suit.

Vêtements et argent fournis aux libérés.

(6) Lors de sa libération ou de son élargissement, soit par expiration de sa peine, libération conditionnelle ou autrement, tout détenu condamné à deux ans au moins, doit recevoir, aux frais du pénitencier, un habillement autre que le costume de prison, ainsi que des moyens de transport jusqu'au lieu où il a été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas dix dollars, que le directeur juge convenable.

Transport.

(7) Si le directeur est d'avis qu'un détenu, au moment de sa libération, n'a pas l'intention de retourner au lieu où il a été condamné, mais qu'il a l'intention d'aller à un autre lieu plus rapproché du pénitencier, il est fourni à ce détenu les moyens de transport jusqu'à cet endroit plus rapproché, au lieu de celui où il a été condamné.

Frais de transport.

S'assurer du départ du libéré.

(8) Tout détenu à qui il est remis, en exécution du présent article, de l'argent pour ses frais de route ou un ou des billets de transport, est réputé sous la garde du directeur jusqu'à son départ, par chemin de fer ou autre mode de transport, pour sa destination, et il est du devoir

77. Cet article est le même que l'article 72 actuel.

du directeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer le départ du libéré.

Les effets trouvés sur la personne du condamné sont gardés pour son compte.

78. (1) Toute chose trouvée sur la personne d'un condamné à son entrée au pénitencier, lui est enlevée, et la désignation de tout ce que le directeur considère comme ayant assez de valeur pour être conservé est consignée dans un registre tenu à cet effet; et, si le prisonnier ne juge pas à propos alors d'en disposer autrement, la chose est soigneusement conservée jusqu'au jour de sa libération, pour lui être remise dans l'état où elle se trouve alors.

Le directeur n'est pas responsable en dommages.

(2) Le directeur n'est pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle la chose a pu subir.

Les effets peuvent être vendus si le détenu désire en disposer.

(3) Si, lors de son entrée, le prisonnier désire disposer des choses susdites, et s'il en est ainsi disposé, mention en est faite audit registre sous la signature du fonctionnaire qui en est chargé et sous celle du prisonnier; et l'argent reçu pour prix de la chose est porté au crédit de ce dernier.

Pouvoirs du directeur et des fonctionnaires.

79. Le directeur d'un pénitencier ou tout fonctionnaire du pénitencier qu'il charge de la chose, peut

a) Ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance adressés ou destinés à un détenu et qui arrivent au pénitencier par la poste ou autrement;

b) Ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance que tout détenu désire expédier par la poste ou autrement;

c) Refuser de remettre à un détenu les lettres, colis ou objets de correspondance qui lui sont adressés ou destinés, ou les détruire, ou en disposer autrement selon que les règles et règlements l'exigent ou l'autorisent;

d) Retenir ou détruire les lettres, colis ou objets de correspondance qu'un détenu désire faire expédier du pénitencier, en enlever ou oblitérer le contenu susceptible d'objections, ou autrement en disposer.

Si le détenu meurt.

80. (1) Si un détenu décède au pénitencier, et si le commissaire adjoint, le directeur ou le médecin a lieu de croire que le décès est dû à quelque cause extraordinaire, il doit mander un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du défunt.

Le coroner agit à la demande d'un fonctionnaire.

(2) A la demande d'un ou de plusieurs des fonctionnaires susmentionnés, le coroner doit procéder à l'enquête, et, à cette fin, il a droit d'entrée dans la prison, ainsi que toutes personnes dont la présence est nécessaire.

Le corps aux parents.

81. (1) Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, s'il est réclamé par la famille du défunt, est remis à celle-ci pour qu'elle l'enlève.

78. Cet article est le même que l'article 73 actuel.

79. Cet article est le même que l'article 74 actuel.

80. Cet article est semblable à l'article 75 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**75.** (1) Si un détenu vient à mourir dans un pénitencier, et si l'inspecteur, le directeur ou le médecin a lieu de croire que le décès est dû à quelque cause extraordinaire, il doit mander un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du défunt.

(2) Sur la réquisition d'un ou de plusieurs des fonctionnaires ci-dessus nommés, le coroner doit procéder à l'enquête, et, à cette fin, il a droit d'entrée dans la prison, ainsi que toutes personnes dont la présence est nécessaire. S.R., c. 147, art. 75.»

81. Cet article est le même que l'article 76 actuel.

S'il n'est pas réclamé, il va à l'inspecteur d'anatomie, etc.

(2) S'il n'est pas réclamé, le corps peut être livré à un inspecteur d'anatomie, dûment nommé sous l'empire d'une loi qui autorise cette nomination, ou au professeur d'anatomie d'un collège où s'enseigne la science médicale.

Autrement il est inhumé.

(3) S'il n'est pas réclamé par les parents, ni livré à un inspecteur d'anatomie, le corps est inhumé convenablement aux frais du pénitencier.

La Loi des subsides 1939-40 s'interprète comme s'appliquant à la Commission.

82. Lorsque, dans toute *Loi des subsides* pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante, il est établi un crédit, basé sur le budget des dépenses 1939-40, pour le ministère de la Justice, division des pénitenciers, ledit crédit et ledit budget devront s'interpréter comme s'appliquant à la Commission et aux pénitenciers sous ses contrôle et administration; et le montant total ou partiel des traitements nécessaire pour les commissaires et les commissaires adjoints peut être pris à même le crédit relatif au fonctionnement et à l'entretien des pénitenciers, dans ledit budget, si le montant disponible au crédit pourvoyant à l'administration de la division n'y suffit pas.

Loi abrogée.

83. Est abrogée la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre vingt-sept du Statut de 1932-33 et par le chapitre onze du Statut de 1938.

Entrée en vigueur.

84. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

82. Ce nouvel article a pour objet de mettre à la disposition de la Commission et des pénitenciers sous son contrôle les crédits votés pour la division des pénitenciers du ministère de la justice.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi créant une Commission nationale du cinématographe.

Première lecture, le 9 mars 1939.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
70305 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi créant une Commission nationale du cinématographe.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nationale sur le cinématographe, 1939.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission.»

a) «Commission» signifie la Commission nationale du cinématographe;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le ministre du Commerce;

«Commissaire.»

c) «commissaire» signifie le commissaire du cinématographe officiel nommé sous le régime de la présente loi;

«Directeur.»

d) «directeur» signifie le directeur du Bureau du cinématographe officiel;

«Bureau.»

e) «Bureau» signifie le Bureau du cinématographe officiel;

«Film.» «Activité cinématographique.»

f) «film» signifie film cinématographique et «activité cinématographique» signifie l'activité se rapportant à la production, à la distribution ou à la représentation de films cinématographiques.

Commission nationale du cinématographe.

3. (1) Est instituée une Commission nationale du cinématographe composée du Ministre, qui en est le président, d'un autre membre du Conseil privé du Roi au Canada, et de six autres membres nommés par le gouverneur en conseil, dont trois sont choisis parmi des personnes en dehors du service civil du Canada et trois parmi les hauts fonctionnaires du service civil permanent ou des services civils ou de défense du Canada.

Durée des fonctions.

(2) Le président de la Commission et l'autre membre du Conseil privé du Roi au Canada restent en fonctions durant bon plaisir; les autres membres de la Commission, subordonnément aux dispositions du paragraphe quatre du présent article, restent en fonctions pendant trois ans.

Notes explicatives.

Le présent Bill a pour objet de coordonner les activités cinématographiques des divers départements du gouvernement, en vue d'obtenir la qualité, l'économie et l'efficacité dans la production et la distribution des films officiels.

On projette d'instituer une commission de huit membres composée du ministre du Commerce, qui en sera le président, d'un autre membre du gouvernement, de trois membres choisis parmi des personnes en dehors du service civil permanent et de trois autres parmi les fonctionnaires du service civil permanent.

Le fonctionnaire exécutif en chef sera un commissaire qui, sur les instructions de la Commission, surveillera et dirigera les activités cinématographiques du gouvernement. Il sera le seul haut fonctionnaire rémunéré additionnel.

Il sera aussi établi, sous la présidence du commissaire, un comité consultatif comprenant un représentant de chaque département se livrant à des activités cinématographiques. Ce comité aura pour principal objet d'organiser un service central de distribution des films officiels et un service public de renseignements. Il n'y aura aucune intervention dans les affaires des organisations cinématographiques commerciales.

Le Bureau du cinématographe officiel restera sous l'autorité du ministère du Commerce et constituera le lieu de dépôt de tous les films du gouvernement que doit distribuer le service central de distribution des films officiels.

Toutefois, un tiers des premiers titulaires est nommé pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans.

Renouvellement de mandat.

(3) Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Durée du mandat et révocation.

(4) Sauf le président et l'autre membre du Conseil privé du Roi au Canada, chaque membre reste en fonctions pour la durée de son mandat, mais il peut à l'occasion être révoqué pour cause par le gouverneur en conseil.

Vacance fortuite.

(5) Dans le cas d'une vacance fortuite se produisant à la Commission, le gouverneur en conseil doit combler cette vacance en nommant une personne pour la période non expirée du mandat du titulaire ainsi remplacé.

Les membres de la Commission ne sont pas rétribués.

Frais.

4. Nuls honoraires ou émoluments d'une nature quelconque ne doivent être versés à un membre de la Commission ni par lui reçus à l'égard de services rendus comme membre susdit, mais les frais réels de déplacement et de subsistance nécessairement occasionnés par les travaux de la Commission doivent être payés auxdits membres.

Nulle personne ayant un intérêt pécuniaire ne peut faire partie de la Commission.

5. Nulle personne ne peut être nommée à la Commission en qualité de l'un des trois membres choisis parmi des personnes en dehors du service public du Canada, si elle a un intérêt pécuniaire direct ou indirect, soit individuellement, soit à titre d'actionnaire, d'associée ou autrement, dans la production, la distribution ou la représentation de photographies ou de films cinématographiques, ou dans la fabrication ou la distribution d'appareils photographiques ou cinématographiques.

Devoirs de la Commission.

6. La Commission est tenue d'accomplir les devoirs que le gouverneur en conseil peut lui demander d'entreprendre et particulièrement, sans restreindre la teneur générale de ce qui précède, de contrôler les activités cinématographiques du gouvernement et de donner des avis consultatifs au gouverneur en conseil à cet égard.

Administration par la Commission des deniers votés.

7. La Commission administre les deniers que le Parlement peut voter chaque année pour les travaux de la Commission.

Commissaire du cinématographe officiel.

8. (1) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil doit nommer un commissaire du cinématographe officiel qui est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission, envers laquelle il est responsable, et qui reçoit le traitement que le gouverneur en conseil peut déterminer.

Durée des fonctions et révocation.

(2) Le commissaire reste en fonctions pendant une période d'au plus trois ans, mais son mandat est renou-

velable; toutefois, il peut à l'occasion être révoqué pour cause par le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission.

Non assujéti à la Loi du service civil, S.R., c. 22, ni à la Loi de la pension du service civil.

(3) Le commissaire n'est pas assujéti aux dispositions de la *Loi du service civil* ni à celles de la *Loi de la pension du service civil;* mais lorsqu'un fonctionnaire est nommé à la charge de commissaire, nonobstant toute disposition desdites lois ou de toute autre loi du Parlement du Canada, si, au moment de sa nomination, ce fonctionnaire est un contributeur sous le régime des dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, il doit continuer à verser ainsi ses contributions. Son service en qualité de commissaire doit être compté comme temps passé dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil*, et sa veuve et ses enfants ou autres personnes à charge, le cas échéant, ont droit aux allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retraité pour tout motif autre que l'inconduite, il a droit, en conformité des règlements établis sous l'empire de la *Loi du service civil*, au transfert à un emploi dans le service civil de la classe dont il est ainsi retiré, ou à tout autre emploi pour lequel il peut s'être qualifié ou, dans l'alternative, il a droit de recevoir les mêmes avantages sous le régime de la *Loi de la pension du service civil* auxquels il aurait été admis si l'emploi qu'il détenait dans le service civil immédiatement avant sa nomination à la charge de commissaire, lui avait été retiré dans des circonstances semblables. De plus, ce fonctionnaire nommé à titre de commissaire continue à retenir ou à avoir droit de recevoir tous les avantages, sauf le traitement de fonctionnaire, auxquels il aurait eu droit s'il était resté sous le régime de la *Loi du service civil.*

S.R., c. 24

Commissaire suppléant.

(4) Dans le cas de l'absence ou de l'incapacité du commissaire de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit ou s'il se produit une vacance à la charge de commissaire, la Commission peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, nommer un commissaire suppléant.

Devoirs du Commissaire.

9. Dans l'accomplissement des devoirs que lui impose la présente loi, le commissaire relève en tout temps de la Commission et est assujéti à ses ordres, et il lui incombe

a) De coordonner les activités cinématographiques nationales et départementales après avoir consulté la Commission et les divers départements et services administratifs;

b) De donner des conseils sur les moyens d'obtenir la qualité, l'économie, l'efficacité et la coopération utile dans la production, la distribution et la représentation des films du gouvernement;

c) D'émettre des avis consultatifs sur les contrats et conventions de production, de distribution et de représentation concernant les activités cinématographiques

des divers départements du gouvernement, d'approuver lesdits contrats et conventions et, à leur égard, d'agir comme intermédiaire entre ces départements et le Bureau et entre ces départements et les sociétés commerciales;

d) De donner des avis consultatifs sur les dépenses effectuées par les départements relativement à la production, à la distribution et à la représentation des films;

e) De représenter la Commission dans ses rapports avec les organisations commerciales d'actualités filmées et les organisations cinématographiques non commerciales;

f) De donner des conseils sur la distribution des films du gouvernement dans d'autres pays;

g) De coordonner et d'étendre des services de renseignements concernant les activités cinématographiques du gouvernement.

Les départements déférent les questions au Commissaire.

10. (1) Avant d'entreprendre la production d'un film, tous les départements du gouvernement doivent en saisir le commissaire qui doit prendre les mesures nécessaires en vue de la production, conformément aux dispositions de l'article onze.

Devoirs du directeur du Bureau.

(2) Le directeur du Bureau doit agir en qualité de fonctionnaire consultatif relativement à l'achat, à l'entretien et à l'usage de tous les appareils cinématographiques par les départements du gouvernement, et il doit approuver les conditions de l'achat.

Rapport des achats doit être fait au commissaire.

(3) Le directeur doit rendre compte de l'achat des appareils cinématographiques au commissaire, qui tient un registre de ces achats, et il doit conseiller les départements sur l'usage le plus économique et le plus efficace qu'ils peuvent en faire après achat.

Traitement et production des films.

11. Le Bureau doit entreprendre le traitement et la production des films édités par les départements du gouvernement et pour leur compte, sauf si le commissaire est d'avis que les fonctionnaires d'autres départements peuvent exécuter le travail et que les résultats obtenus seront pratiques et économiques au point de vue technique, ou si la Commission considère qu'il serait dans l'intérêt public d'avoir recours à des sociétés commerciales.

Emploi d'un personnel provisoire.

12. (1) Par dérogation aux dispositions de la *Loi du service civil*, le directeur du Bureau peut, avec l'approbation du commissaire, employer un personnel provisoire au fur et à mesure que la production de films particuliers ou de groupes de films le requiert.

Dépenses.

(2) Le directeur peut dépenser dans le meilleur intérêt d'une production les sommes affectées à cette production, en conformité du projet d'établissement agréé par celui ou ceux qui autorisent la production.

Comité interdépartemental.

13. (1) Est institué un comité, ci-après appelé le «Comité», composé du commissaire, du directeur et d'un représentant de chaque département du gouvernement se livrant à des activités cinématographiques, lequel représentant est nommé par la Commission sur la recommandation de ces départements.

Comité composé de fonctionnaires de département.

(2) Les membres du Comité, sauf le commissaire, sont choisis parmi les fonctionnaires de département directement intéressés à la production et à la distribution des films départementaux.

Devoirs.

(3) Le Comité est chargé de conseiller le directeur sur la création et l'extension d'un service central de distribution des films officiels et d'un service public de renseignements à cet égard.

Le commissaire est président.

(4) Le commissaire est président du Comité, lequel fait rapport à la Commission par son intermédiaire.

Les membres du Comité ne sont pas rétribués.

(5) Nuls honoraires ou émoluments d'une nature quelconque ne doivent être versés à un membre du Comité ni par lui reçus à l'égard de services rendus comme membre susdit, mais les frais réels de déplacement et de subsistance nécessairement occasionnés par les travaux du Comité doivent être payés auxdits membres.

Frais.

Service central de distribution des films officiels.

14. (1) Est institué un service central de distribution des films officiels.

Directeur.

(2) Le directeur du Bureau est le directeur du service central de distribution des films officiels et, subordonnément aux autres dispositions de la présente loi régissant la distribution, il doit prendre toutes les mesures possibles en vue d'obtenir la qualité, l'économie et l'efficacité dans le fonctionnement et l'extension de ce service.

Distribution des films.

(3) Le service central de distribution des films officiels doit distribuer tous les films du gouvernement, sauf dans les cas d'une distribution commerciale ou d'une distribution départementale spécialisée approuvée par le commissaire, et le Bureau doit servir de lieu de dépôt pour l'emmagasinage et la conservation de tous les négatifs des films officiels. Ce dernier est responsable de la disposition de tous les films du gouvernement autres que ceux pour lesquels a été permise une distribution départementale spécialisée.

Règlements.

15. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires à la réalisation des objets de la présente loi.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi créant une Commission nationale du cinématographe.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
70307 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi créant une Commission nationale du cinématographe.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nationale sur le cinématographe, 1939.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission.»

a) «Commission» signifie la Commission nationale du cinématographe;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le ministre du Commerce;

«Commissaire.»

c) «commissaire» signifie le commissaire du cinématographe officiel nommé sous le régime de la présente loi;

«Directeur.»

d) «directeur» signifie le directeur du Bureau du cinématographe officiel;

«Bureau.»

e) «Bureau» signifie le Bureau du cinématographe officiel;

«Film.» «Activité cinématographique.»

f) «film» signifie film cinématographique et «activité cinématographique» signifie l'activité se rapportant à la production, à la distribution ou à la représentation de films cinématographiques.

Commission nationale du cinématographe.

3. (1) Est instituée une Commission nationale du cinématographe composée du Ministre, qui en est le président, d'un autre membre du Conseil privé du Roi au Canada, et de six autres membres nommés par le gouverneur en conseil, dont trois sont choisis parmi des personnes en dehors du service civil du Canada et trois parmi les hauts fonctionnaires du service civil permanent ou des services civils ou de défense du Canada.

Durée des fonctions.

(2) Le président de la Commission et l'autre membre du Conseil privé du Roi au Canada restent en fonctions durant bon plaisir; les autres membres de la Commission, subordonnément aux dispositions du paragraphe quatre du présent article, restent en fonctions pendant trois ans.

Notes explicatives.

Le présent Bill a pour objet de coordonner les activités cinématographiques des divers départements du gouvernement, en vue d'obtenir la qualité, l'économie et l'efficacité dans la production et la distribution des films officiels.

On projette d'instituer une commission de huit membres composée du ministre du Commerce, qui en sera le président, d'un autre membre du gouvernement, de trois membres choisis parmi des personnes en dehors du service civil permanent et de trois autres parmi les fonctionnaires du service civil permanent.

Le fonctionnaire exécutif en chef sera un commissaire qui, sur les instructions de la Commission, surveillera et dirigera les activités cinématographiques du gouvernement. Il sera le seul haut fonctionnaire rémunéré additionnel.

Il sera aussi établi, sous la présidence du commissaire, un comité consultatif comprenant un représentant de chaque département se livrant à des activités cinématographiques. Ce comité aura pour principal objet d'organiser un service central de distribution des films officiels et un service public de renseignements. Il n'y aura aucune intervention dans les affaires des organisations cinématographiques commerciales.

Le Bureau du cinématographe officiel restera sous l'autorité du ministère du Commerce et constituera le lieu de dépôt de tous les films du gouvernement que doit distribuer le service central de distribution des films officiels.

Toutefois, un tiers des premiers titulaires est nommé pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans.

Renouvellement de mandat.

(3) Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Durée du mandat et révocation.

(4) Sauf le président et l'autre membre du Conseil privé du Roi au Canada, chaque membre reste en fonctions pour la durée de son mandat, mais il peut à l'occasion être révoqué pour cause par le gouverneur en conseil.

Vacance fortuite.

(5) Dans le cas d'une vacance fortuite se produisant à la Commission, le gouverneur en conseil doit combler cette vacance en nommant une personne pour la période non expirée du mandat du titulaire ainsi remplacé.

Les membres de la Commission ne sont pas rétribués.

Frais.

4. Nuls honoraires ou émoluments d'une nature quelconque ne doivent être versés à un membre de la Commission ni par lui reçus à l'égard de services rendus comme membre susdit, mais les frais réels de déplacement et de subsistance nécessairement occasionnés par les travaux de la Commission doivent être payés auxdits membres.

Nulle personne ayant un intérêt pécuniaire ne peut faire partie de la Commission.

5. Nulle personne ne peut être nommée à la Commission en qualité de l'un des trois membres choisis parmi des personnes en dehors du service public du Canada, si elle a un intérêt pécuniaire direct ou indirect, soit individuellement, soit à titre d'actionnaire, d'associée ou autrement, dans la production, la distribution ou la représentation de photographies ou de films cinématographiques, ou dans la fabrication ou la distribution d'appareils photographiques ou cinématographiques.

Devoirs de la Commission.

6. La Commission est tenue d'accomplir les devoirs que le gouverneur en conseil peut lui demander d'entreprendre et particulièrement, sans restreindre la teneur générale de ce qui précède, de contrôler les activités cinématographiques du gouvernement et de donner des avis consultatifs au gouverneur en conseil à cet égard.

Administration par la Commission des deniers votés.

7. La Commission administre les deniers que le Parlement peut voter chaque année pour les travaux de la Commission.

Commissaire du cinématographe officiel.

8. (1) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil doit nommer un commissaire du cinématographe officiel qui est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission, envers laquelle il est responsable, et qui reçoit le traitement que le gouverneur en conseil peut déterminer.

Durée des fonctions et révocation.

(2) Le commissaire reste en fonctions pendant une période d'au plus trois ans, mais son mandat est renou-

velable; toutefois, il peut à l'occasion être révoqué pour cause par le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission.

Non assujéti à la Loi du service civil, S.R., c. 22, ni à la Loi de la pension du service civil.

S.R., c. 24

(3) Le commissaire n'est pas assujéti aux dispositions de la *Loi du service civil* ni à celles de la *Loi de la pension du service civil;* mais lorsqu'un fonctionnaire est nommé à la charge de commissaire, nonobstant toute disposition desdites lois ou de toute autre loi du Parlement du Canada, si, au moment de sa nomination, ce fonctionnaire est un contributeur sous le régime des dispositions de la *Loi de la pension du service civil,* il doit continuer à verser ainsi ses contributions. Son service en qualité de commissaire doit être compté comme temps passé dans le service civil pour les fins de la *Loi de la pension du service civil,* et sa veuve et ses enfants ou autres personnes à charge, le cas échéant, ont droit aux allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retraité pour tout motif autre que l'inconduite, il a droit, en conformité des règlements établis sous l'empire de la *Loi du service civil,* au transfert à un emploi dans le service civil de la classe dont il est ainsi retiré, ou à tout autre emploi pour lequel il peut s'être qualifié ou, dans l'alternative, il a droit de recevoir les mêmes avantages sous le régime de la *Loi de la pension du service civil* auxquels il aurait été admis si l'emploi qu'il détenait dans le service civil immédiatement avant sa nomination à la charge de commissaire, lui avait été retiré dans des circonstances semblables. De plus, ce fonctionnaire nommé à titre de commissaire continue à retenir ou à avoir droit de recevoir tous les avantages, sauf le traitement de fonctionnaire, auxquels il aurait eu droit s'il était resté sous le régime de la *Loi du service civil.*

Commissaire suppléant.

(4) Dans le cas de l'absence ou de l'incapacité du commissaire de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit ou s'il se produit une vacance à la charge de commissaire, la Commission peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, nommer un commissaire suppléant.

Devoirs du Commissaire.

9. Dans l'accomplissement des devoirs que lui impose la présente loi, le commissaire relève en tout temps de la Commission et est assujéti à ses ordres, et il lui incombe

a) D'émettre des avis consultatifs sur la production et la distribution de films nationaux destinés à aider les Canadiens de toutes parties du Canada à comprendre les modes d'existence et les problèmes des Canadiens d'autres parties;

b) De coordonner les activités cinématographiques nationales et départementales après avoir consulté la Commission et les divers départements et services administratifs;

c) De donner des conseils sur les moyens d'obtenir la qualité, l'économie, l'efficacité et la coopération utile

dans la production, la distribution et la représentation des films du gouvernement;

d) D'émettre des avis consultatifs sur les contrats et conventions de production, de distribution et de représentation concernant les activités cinématographiques des divers départements du gouvernement, d'approuver lesdits contrats et conventions et, à leur égard, d'agir comme intermédiaire entre ces départements et le Bureau et entre ces départements et les sociétés commerciales;

e) De donner des avis consultatifs sur les dépenses effectuées par les départements relativement à la production, à la distribution et à la représentation des films;

f) De représenter la Commission dans ses rapports avec les organisations commerciales d'actualités filmées et les organisations cinématographiques non commerciales;

g) De donner des conseils sur la distribution des films du gouvernement dans d'autres pays;

h) De coordonner et d'étendre des services de renseignements concernant les activités cinématographiques du gouvernement.

Les départements défèrent les questions au Commissaire.

10. (1) Avant d'entreprendre la production d'un film, tous les départements du gouvernement doivent en saisir le commissaire qui doit prendre les mesures nécessaires en vue de la production, conformément aux dispositions de l'article onze.

Devoirs du directeur du Bureau.

(2) Le directeur du Bureau doit agir en qualité de fonctionnaire consultatif relativement à l'achat, à l'entretien et à l'usage de tous les appareils cinématographiques par les départements du gouvernement, et il doit approuver les conditions de l'achat.

Rapport des achats doit être fait au commissaire.

(3) Le directeur doit rendre compte de l'achat des appareils cinématographiques au commissaire, qui tient un registre de ces achats, et il doit conseiller les départements sur l'usage le plus économique et le plus efficace qu'ils peuvent en faire après achat.

Traitement et production des films.

11. Le Bureau doit entreprendre le traitement et la production des films édités par les départements du gouvernement et pour leur compte, sauf si le commissaire est d'avis que les fonctionnaires d'autres départements peuvent exécuter le travail et que les résultats obtenus seront pratiques et économiques au point de vue technique, ou si la Commission considère qu'il serait dans l'intérêt public d'avoir recours à des sociétés commerciales.

Emploi d'un personnel provisoire.

12. (1) Par dérogation aux dispositions de la *Loi du service civil*, le directeur du Bureau peut, avec l'approbation

du commissaire, employer un personnel provisoire au fur et à mesure que la production de films particuliers ou de groupes de films le requiert.

Dépenses.

(2) Le directeur peut dépenser dans le meilleur intérêt d'une production les sommes affectées à cette production, en conformité du projet d'établissement agréé par celui ou ceux qui autorisent la production.

Comité interdépartemental.

13. (1) Est institué un comité, ci-après appelé le «Comité», composé du commissaire, du directeur et d'un représentant de chaque département du gouvernement se livrant à des activités cinématographiques, lequel représentant est nommé par la Commission sur la recommandation de ces départements.

Comité composé de fonctionnaires de département.

(2) Les membres du Comité, sauf le commissaire, sont choisis parmi les fonctionnaires de département directement intéressés à la production et à la distribution des films départementaux.

Devoirs.

(3) Le Comité est chargé de conseiller le directeur sur la création et l'extension d'un service central de distribution des films officiels et d'un service public de renseignements à cet égard.

Le commissaire est président.

(4) Le commissaire est président du Comité, lequel fait rapport à la Commission par son intermédiaire.

Les membres du Comité ne sont pas rétribués.

Frais.

(5) Nuls honoraires ou émoluments d'une nature quelconque ne doivent être versés à un membre du Comité ni par lui reçus à l'égard de services rendus comme membre susdit, mais les frais réels de déplacement et de subsistance nécessairement occasionnés par les travaux du Comité doivent être payés auxdits membres.

Service central de distribution des films officiels.

14. (1) Est institué un service central de distribution des films officiels.

Directeur.

(2) Le directeur du Bureau est le directeur du service central de distribution des films officiels et, subordonnément aux autres dispositions de la présente loi régissant la distribution, il doit prendre toutes les mesures possibles en vue d'obtenir la qualité, l'économie et l'efficacité dans le fonctionnement et l'extension de ce service.

Distribution des films.

(3) Le service central de distribution des films officiels doit distribuer tous les films du gouvernement, sauf dans les cas d'une distribution commerciale ou d'une distribution départementale spécialisée approuvée par le commissaire, et le Bureau doit servir de lieu de dépôt pour l'emmagasinage et la conservation de tous les négatifs des films officiels. Ce dernier est responsable de la disposition de tous les films du gouvernement autres que ceux pour lesquels a été permise une distribution départementale spécialisée.

Règlements.

15. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires à la réalisation des objets de la présente loi.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

Première lecture le 9 mars 1939.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73826 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

1935, c. 23; 1937, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article huit de la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies*, chapitre vingt-trois du Statut de 1935, édicté par l'article quatre du chapitre quatorze du Statut de 1937, est abrogé et remplacé par le suivant:

Crédits.

«**8.** Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, autoriser la dépense de sommes n'excédant pas le montant que le Parlement attribue annuellement auxdites fins.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants:

Conventions avec les provinces, villes, etc.

«**10.** Sous réserve de l'article quatre de la présente loi et moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure des conventions avec l'une des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, ou avec toute cité, ville ou autre municipalité de l'une desdites provinces, ou encore avec toute personne, maison de commerce ou corporation, concernant l'organisation, l'aménagement, la construction, la mise en œuvre et l'entretien de tout projet ou plan entrepris sous le régime et par application de la présente loi, ou jugé nécessaire ou opportun pour la conservation d'eau.

Achat, etc., de terrains ou immeubles.

11. Aux fins de la présente loi et avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut acheter, prendre à bail ou autrement acquérir, ou encore vendre, donner à bail ou autrement aliéner les terrains ou immeubles requis pour un projet ou plan, ou y inclus, aux termes ou conditions qu'il juge appropriés.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article 8:

«**8.** Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, autoriser la dépense, dans chacune des années financières 1937-38 à 1939-40 inclusivement, de sommes n'excédant pas le montant attribué annuellement par le Parlement auxdites fins.»

On estime qu'il est inopportun de limiter l'application de ladite loi. Il s'agit donc de retrancher les mots soulignés.

2. Les articles **10**, **11** et **12** sont nouveaux. Comme aucune disposition actuelle n'autorise spécifiquement le Ministre à accomplir des actes logiquement accessoires à l'exécution de la loi, il convient d'édicter ces trois articles.

Outillage ou matériel.

12. Pour l'application de la présente loi, le Ministre peut acheter ou louer tout outillage ou matériel requis en ce qui concerne l'aménagement, la construction ou la mise en œuvre de quelque projet ou plan; et il peut vendre ou autrement aliéner ce matériel aux conditions qu'il estime opportunes. »

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73828 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

1935, c. 23; 1937, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article huit de la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies*, chapitre vingt-trois du Statut de 1935, édicté par l'article quatre du chapitre quatorze du Statut de 1937, est abrogé et remplacé par le suivant:

Crédits.

«**8.** Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, autoriser la dépense de sommes n'excédant pas le montant que le Parlement attribue annuellement auxdites fins.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants:

Conventions avec les provinces, villes, etc.

«**10.** Sous réserve de l'article quatre de la présente loi et moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure des conventions avec l'une des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, ou avec toute cité, ville ou autre municipalité de l'une desdites provinces, ou encore avec toute personne, maison de commerce ou corporation, concernant l'organisation, l'aménagement, la construction, la mise en œuvre et l'entretien de tout projet ou plan entrepris sous le régime et par application de la présente loi, ou jugé nécessaire ou opportun pour la conservation d'eau.

Achat, etc., de terrains ou immeubles.

11. Aux fins de la présente loi et avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut acheter, prendre à bail ou autrement acquérir, ou encore vendre, donner à bail ou autrement aliéner les terrains ou immeubles requis pour un projet ou plan, ou y inclus, aux termes ou conditions qu'il juge appropriés.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article 8:

«**8.** Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, autoriser la dépense, dans chacune des années financières 1937-38 à 1939-40 inclusivement, de sommes n'excédant pas le montant attribué annuellement par le Parlement auxdites fins.»

On estime qu'il est inopportun de limiter l'application de ladite loi. Il s'agit donc de retrancher les mots soulignés.

2. Les articles **10**, **11** et **12** sont nouveaux. Comme aucune disposition actuelle n'autorise spécifiquement le Ministre à accomplir des actes logiquement accessoires à l'exécution de la loi, il convient d'édicter ces trois articles.

Achat ou location d'outillage et de matériel.

12. (1) Pour l'application de la présente loi, le Ministre peut acheter ou louer tout outillage ou matériel requis en ce qui concerne l'aménagement, la construction ou la mise en œuvre de quelque projet ou plan; toutefois, l'achat de toute unité d'outillage ou de matériel excédant une valeur de cinq mille dollars doit recevoir l'approbation du gouverneur en conseil.

Vente.

(2) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, le Ministre peut vendre une unité de cet outillage ou de ce matériel aux conditions qu'il estime opportunes, et le produit de cette vente doit être versé au Receveur général; toutefois, la vente de toute pareille unité, si le coût initial de cette dernière a excédé cinq cents dollars, doit recevoir l'approbation du gouverneur en conseil.»

37.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

Première lecture, le 10 mars 1939.

M. KINLEY.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74325 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

1932, c. 42; 1934, c. 6; 1935, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-six de la *Loi des pêcheries, 1932*, chapitre quarante-deux du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Les vaisseaux doivent être enregistrés et construits au Canada.

«(2) Il est interdit à ce vaisseau de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins que ce vaisseau n'ait été construit au Canada, ne soit enregistré comme navire britannique au Canada et n'appartienne à un Canadien ou à une corporation constituée sous les lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces, et ayant son siège social au Canada.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe à modifier se lit actuellement comme suit:

«(2) Il est interdit à ce vaisseau de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins que ce vaisseau ne soit enregistré comme navire britannique au Canada et n'appartienne à un Canadien ou à une corporation constituée sous les lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces, et ayant son siège social au Canada.»

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi constituant un Conseil des achats de la défense en vue de contrôler l'adjudication des contrats pour la fabrication du matériel de défense et l'entreprise des projets de défense, limitant les coûts et contrôlant les bénéfices à l'égard desdits contrats, et autorisant le prélèvement, par voie d'emprunts, de certaines sommes d'argent à ces fins.

Première lecture, le 10 mars 1939.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71939 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi constituant un Conseil des achats de la défense en vue de contrôler l'adjudication des contrats pour la fabrication du matériel de défense et l'entreprise des projets de défense, limitant les coûts et contrôlant les bénéfices à l'égard desdits contrats, et autorisant le prélèvement, par voie d'emprunts, de certaines sommes d'argent à ces fins.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur les achats et le financement de la Défense et sur le contrôle des bénéfices.*

Partie I.

Définitions.

2. Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conseil.»

a) «Conseil» signifie le Conseil des achats de la défense institué sous le régime de la présente Partie;

«Contrat.»

b) «contrat» signifie un contrat en vue de

(i) l'achat, pour le ministère, d'armements, de munitions, de matériel pour l'armée, la marine ou l'aviation, de navires, d'aéronefs ou d'autres matières, matériaux ou approvisionnements requis pour fins de défense (ci-après dénommés «matériel de défense»); ou

(ii) la construction, l'érection, la réparation, l'amélioration, le prolongement ou l'agrandissement, pour le ministère, des édifices, aérodromes, aéroports, arsenaux maritimes, routes, fortifications ou autres ouvrages de défense projetés (ci-après dénommés «ouvrages de défense projetés»);

qui comporte la dépense, par le ministère, d'une somme excédant cinq mille dollars, et pour lequel le Parlement a voté des deniers ou autorisé des engagements; toute-

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet (1) d'instituer un Conseil des achats de la défense en vue de contrôler l'adjudication des contrats pour la fabrication du matériel de défense et l'entreprise des projets de défense comportant chaque fois une dépense excédant $5,000; (2) de limiter les coûts et de contrôler les bénéfices à l'égard desdits contrats; et (3) d'autoriser l'emprunt de sommes nécessaires pour acquitter les dépenses désignées comme dépenses d'établissement dans les crédits du ministère de la Défense nationale votés par le Parlement, et de pourvoir à un fonds d'amortissement annuel pour l'extinction de la dette contractée à cette fin.

La Partie I du Bill prévoit l'établissement d'un Conseil composé de quatre membres, soit un président et trois autres membres nommés pour une période de cinq ans. Le président sera le fonctionnaire exécutif en chef; il sera rémunéré et devra consacrer tout son temps aux travaux du Conseil. Les trois autres membres auront droit au remboursement de leurs dépenses réelles ainsi qu'à une allocation quotidienne. Le Conseil aura aussi le pouvoir exclusif de négocier, de recommander et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'exécuter des contrats concernant l'achat de tout matériel de défense qui n'est pas fabriqué dans un arsenal du gouvernement et l'exécution de toutes sortes d'ouvrages de défense projetés qui ne sont pas entrepris par des personnes à l'emploi de Sa Majesté, lorsque le contrat comporte une dépense, par le ministère, excédant $5,000 et lorsque le Parlement a voté des sommes ou autorisé des engagements à cette fin. Le ministre de la Défense nationale fera ses réquisitions au Conseil qui, à son tour, présentera ses recommandations au ministre des Finances à l'égard de tous les contrats. De son côté, le ministre des Finances saisira de ces recommandations le gouverneur en conseil, et il y joindra les siennes. Le Conseil ne pourra passer aucun contrat sans l'approbation du gouverneur en conseil.

fois, la définition précitée ne s'applique pas au matériel de défense fabriqué dans un arsenal ou une manufacture possédée et/ou exploitée par le gouvernement du Canada, ni à des projets exécutés par des personnes à l'emploi de Sa Majesté le Roi pour le compte du Canada;

«Ministère.» *c)* «ministère» signifie le ministère de la Défense nationale;

«Ministre.» *d)* «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale;

«Personne.» *e)* «personne» comprend un corps constitué et politique et toute association ou autre organisme, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs ou autres représentants légaux de cette personne, selon la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le présent contexte.

Institution d'un Conseil. **3.** (1) Est institué un conseil appelé le «Conseil des achats de la défense», composé de quatre membres, savoir, un président et trois autres membres nommés par le gouverneur en conseil et qui doivent rester en fonctions durant bonne conduite pour une période de cinq ans.

Vacance. (2) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion remplir au Conseil toute vacance provenant de quelque cause que ce soit, et ce membre doit rester en fonctions pour la période non expirée du mandat du titulaire qu'il remplace.

Mandataire de Sa Majesté. (3) Le Conseil doit être et est censé, pour toutes les fins de la présente Partie, le mandataire de Sa Majesté le Roi pour le compte du Canada.

Le président doit consacrer tout son temps. (4) Le président, qui est le fonctionnaire exécutif en chef du Conseil, doit consacrer tout son temps aux travaux du Conseil et, après sa nomination comme président, il ne doit être membre de la direction ou administrateur d'aucune corporation ou société industrielle.

Traitement du président. (5) Le président touche, pour ses services, la rémunération que le gouverneur en conseil peut à l'occasion déterminer.

Frais et allocations aux membres. (6) Les membres du Conseil ont droit de recevoir, et il doit leur être payé, les frais réels de déplacement et de subsistance nécessairement subis par eux pendant qu'ils sont absents de leur lieu de résidence dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente Partie et, sauf dans le cas du président, une allocation quotidienne que le gouverneur en conseil doit déterminer pour leur présence aux assemblées du Conseil ou alors que, d'autre manière, ils s'occupent exclusivement des travaux du Conseil.

Quorum. (7) Le président et deux autres membres constituent le quorum.

Partage égal des voix. (8) Si, à une assemblée du Conseil, il y a partage égal de voix, le président a la voix prépondérante.

Substitut. (9) Si un membre ne peut à quelque époque remplir les devoirs de sa charge par suite d'absence, d'incapacité

Chaque fois que la chose sera praticable, on aura recours à des soumissions, et, sauf dans certaines circonstances stipulées, l'acceptation de la plus basse soumission sera recommandée. Si l'on ne demande pas de soumissions, ou si l'acceptation de la plus basse soumission n'est pas recommandée, ou encore si le contrat prévoit l'achat de matériel de défense en dehors du Canada, le Conseil sera tenu de faire un rapport détaillé énonçant les motifs en l'espèce. Relativement aux contrats pour lesquels des soumissions ne sont pas demandées, le Conseil sera tenu de fournir, dans les stipulations du contrat, des sauvegardes garantissant que le matériel de défense ou les ouvrages de défense projetés faisant l'objet d'une adjudication seront obtenus à un coût juste et raisonnable pour le gouvernement et sans bénéfice injuste ou déraisonnable pour l'entrepreneur, sous-entrepreneur, fabricant ou fournisseur.

Le Conseil sera tenu de surveiller l'exécution de tous les contrats adjugés, et il sera autorisé à exercer certains autres pouvoirs et à accomplir certaines autres fonctions.

Les bénéfices nets résultant de contrats adjugés par le Conseil sans soumissions concurrentes, et de sous-contrats y afférents, seront limités à 5 pour cent l'an sur la moyenne du capital affecté ou à affecter à l'exécution du contrat. En vue de donner effet à cette disposition, il sera imposé une taxe égale au montant par lequel les bénéfices excèdent le maximum de 5 pour cent l'an sur la moyenne du capital affecté.

La Partie II de la loi confère l'autorité de prélever des deniers, par voie d'emprunt, pour pourvoir au paiement ou au remboursement des dépenses du ministère de la Défense nationale, jusqu'à concurrence du montant des dépenses qui sont désignées comme imputables sur le compte de capital dans les crédits annuels dudit ministère, et décrète l'amortissement du montant ainsi emprunté, avec intérêt au taux de 3 pour cent l'an, sur une période de dix ans, au moyen d'un montant attribué dans les crédits ordinaires annuels du ministère de la Défense nationale au cours de ladite période de dix ans, à partir de l'année financière à laquelle se rapportent lesdites dépenses.

ou autre motif, le gouverneur en conseil peut lui nommer temporairement un substitut aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut déterminer.

Assemblées du Conseil.

(10) Le siège du Conseil est à Ottawa, et les assemblées du Conseil doivent être tenues à Ottawa ou à tels autres endroits que le président peut désigner.

Serment d'office.

(11) Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, tout membre doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment, qui doit être déposé au bureau dudit greffier, selon la formule suivante:

«Je,.....,
jure solennellement et sincèrement que je remplirai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en qualité de président (ou de membre) du Conseil des achats de la défense. AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.»

Pouvoirs du Conseil.

4. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Conseil a le pouvoir exclusif de négocier, de recommander au ministre des Finances et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'exécuter tout contrat au nom de Sa Majesté.

Réquisition du Ministre.

(2) Le Conseil ne doit prendre aucune mesure en vue de la négociation d'un contrat, sauf à la réquisition faite au Conseil par le Ministre.

Détails de la réquisition.

(3) Cette réquisition doit spécifier en détail

a) le matériel de défense à acheter, sa quantité et ses devis, les temps et lieu de livraison, le montant voté par le Parlement et disponible pour ces achats, la quantité de ce matériel de défense déjà en la possession du gouvernement du Canada ou qui a fait l'objet d'une adjudication mais non encore livrée, et telles autres données qui peuvent être jugées nécessaires; ou

b) l'ouvrage de défense projeté à construire, ériger, améliorer, prolonger ou agrandir, son emplacement, les plans, dessins et devis à cet égard, si nécessaire, le coût estimatif, la date approximative à laquelle cet ouvrage doit être terminé, le montant voté par le Parlement et disponible pour en payer le coût, et telles autres données qui peuvent être jugées nécessaires;

et toute pareille réquisition est assujétie à la revision du Conseil sur l'approbation du Ministre.

Soumissions.

(4) A l'égard de tous les contrats, le Conseil doit, chaque fois que la chose est praticable, demander des soumissions au moyen d'annonces publiées dans les journaux ou autrement. Le Conseil doit recommander l'acceptation de la plus basse soumission, à moins qu'il ne soit convaincu que le plus bas soumissionnaire est incapable d'exécuter le contrat ou que, pour quelque autre motif, il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger ce contrat à cette personne; mais dans tout pareil cas, le Conseil doit présenter au ministre des Finances un rapport détaillé énonçant

les motifs pour lesquels l'acceptation de la plus basse soumission n'a pas été recommandée, et le ministre des Finances doit soumettre ce rapport au gouverneur en conseil avec ses recommandations.

Devoirs du Conseil, lorsque des soumissions ne sont pas demandées.

(5) Relativement à tout contrat pour lequel le Conseil a décidé qu'il n'est pas praticable de demander des soumissions, le Conseil est tenu

a) De fournir dans les stipulations du contrat les sauvegardes garantissant que le matériel de défense ou les ouvrages de défense projetés qui font l'objet d'une adjudication seront obtenus ou exécutés à un coût juste et raisonnable pour le gouvernement du Canada et sans bénéfice injuste ou déraisonnable pour l'entrepreneur, sous-entrepreneur, fabricant, fournisseur ou autre personne; et

b) D'indiquer clairement dans un rapport au ministre des Finances les motifs qui peuvent avoir amené le Conseil à décider qu'une demande de soumissions était impraticable, et le ministre des Finances doit soumettre ce rapport au gouverneur en conseil avec ses recommandations.

Si le matériel de défense est acheté en dehors du Canada.

(6) A l'égard de tout projet de contrat relatif à l'achat de matériel de défense en dehors du Canada, le Conseil doit énoncer clairement dans un rapport au ministre des Finances les motifs pour lesquels ce matériel de défense ne doit pas être acheté au Canada, et le ministre des Finances doit présenter ce rapport au gouverneur en conseil avec ses recommandations.

Le gouverneur en conseil doit approuver les contrats.

5. Le Conseil doit soumettre tous les projets de contrats au ministre des Finances, qui doit en saisir le gouverneur en conseil, avec sa recommandation, et nul contrat ne doit être passé avant d'avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

Le Conseil doit surveiller l'exécution des contrats.

6. Le Conseil est tenu de surveiller l'exécution de tous les contrats qui peuvent avoir été passés en conformité des dispositions de la présente Partie afin de s'assurer que ces contrats sont exécutés suivant leurs stipulations respectives.

Maximum du bénéfice net.

7. (1) Le maximum du bénéfice net reçu par une personne relativement à un contrat auquel s'applique le présent article est limité à un montant égal à cinq pour cent l'an sur la moyenne du capital de cette personne affecté à l'exécution du contrat.

Taxe si le bénéfice net excède cinq pour cent.

(2) Il est imposé à toute personne qui est partie à un contrat auquel s'applique le présent article, et il est versé à Sa Majesté par ladite personne, une taxe égale au montant par lequel le bénéfice net à l'égard d'un pareil contrat excède un montant égal à cinq pour cent l'an de la moyenne du capital de cette personne affecté à l'exécution du contrat.

Moyenne du capital.

(3) Pour les fins du présent article:

a) La moyenne du capital d'une personne affecté à l'exécution d'un contrat est déterminée par le Conseil et basée sur le coût réel (moins la dépréciation fixée à un taux que le Conseil estime raisonnable) de l'actif tangible (y compris les installations, l'outillage, le matériel et le capital de roulement) de cette personne qui, de l'avis du Conseil, sert à l'exécution du contrat, mais si cet actif a été acquis pour une cause autre que des espèces, le Conseil doit en déterminer la valeur équitable au comptant à l'époque de l'acquisition, eu égard à toute vente ou à toutes ventes de cet actif dans les cinq ans de son acquisition par cette personne et, au cas où une telle vente ou de telles ventes n'ont pas eu lieu, à toutes autres circonstances qui, de l'avis du Conseil, peuvent indiquer sa valeur équitable au comptant; en outre, le Conseil, en déterminant le capital affecté à l'exécution d'un contrat, peut tenir compte des dépenses réelles occasionnées par l'acquisition de brevets ou de permis de fabrication, mais non pas de la clientèle, dans la mesure où ces brevets ou ces permis de fabrication servent à l'exécution du contrat; et

Réserve.

Réserve.

Bénéfice net.

b) Le bénéfice net d'une personne relativement à un contrat est le montant global reçu par cette personne en vertu du contrat, moins les dépenses et déboursés réels, les allocations pour dépréciation et les frais généraux que le Conseil détermine comme étant régulièrement imputables au contrat, mais il n'est déduit aucun intérêt sur le capital emprunté.

Le Conseil peut employer des vérificateurs.

(4) Relativement aux contrats visés par le présent article, le Conseil doit, aux fins de déterminer la moyenne du capital affecté ou à affecter à leur exécution et d'en établir le bénéfice net, avoir accès aux dossiers de la division de l'impôt sur le revenu, au ministère du Revenu national, concernant toute personne passant un tel contrat, ainsi qu'aux livres et comptes de cette personne, et le Conseil peut employer des vérificateurs pour examiner ces dossiers, livres et comptes. Dans le cas de contrats passés sous l'autorité de la présente Partie, le Conseil peut déterminer et énoncer dans le contrat la moyenne du capital à affecter.

Le Conseil peut déterminer la moyenne du capital.

Le Conseil détermine le bénéfice net et la taxe payable.

(5) Lorsqu'un contrat auquel s'applique le présent article est complètement exécuté, le Conseil doit déterminer le bénéfice net relativement à ce contrat et, par ordonnance, établir le montant de la taxe payable, le cas échéant; il doit aussi transmettre, par poste recommandée, une copie certifiée de cette ordonnance à la personne de qui la taxe est exigible. Il peut être interjeté appel d'une telle ordonnance du Conseil à la cour de l'Echiquier du Canada en conformité de la procédure que peuvent prescrire des règlements établis sous l'autorité de la présente Partie.

Appel à la cour de l'Echiquier.

La taxe est payable de la même manière que l'impôt sur le revenu.

(6) La taxe payable par une personne sous le régime du présent article est ajoutée à l'impôt sur le revenu de cette personne pour l'année financière dans laquelle l'exécution du contrat est terminée, et doit être payée par cette personne au Receveur général du Canada à la même époque et de la même manière que l'impôt sur le revenu de cette personne pour cette année financière est payable sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

S.R., c. 97.

Le revenu est réduit du montant de la taxe.

(7) Le revenu d'une personne acquittant une taxe sous le régime du présent article pour l'année financière dans laquelle l'exécution du contrat est terminée, doit être, aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,* réduit du montant de la taxe payée par cette personne sous le régime du présent article.

Le ministre du Revenu national perçoit la taxe.

(8) Si le Conseil décide qu'une personne est sujette à la taxe en vertu des dispositions du présent article, le Conseil doit immédiatement avertir le ministre du Revenu national, qui est tenu de percevoir le montant de la taxe payable sous le régime du présent article et qui possède à cette fin les pouvoirs que lui confère la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

Définition de « contrat».

(9) Pour les fins du présent article, l'expression «contrat» comprend des contrats passés sous l'autorité de la présente Partie et des sous-contrats y afférents, mais ne comprend pas *a)* des contrats adjugés à la suite de soumissions concurrentes ou des sous-contrats y afférents, ni *b)* des contrats ou sous-contrats dans la mesure où ces contrats ou sous-contrats sont exécutés en dehors du Canada.

Pouvoirs complémentaires du Conseil.

8. Pour l'exécution des pouvoirs que la présente Partie lui confère, le Conseil

S'enquérir des besoins.

a) Peut s'enquérir des besoins du ministère soit existants, soit anticipés, en ce qui concerne le matériel de défense, ou les ouvrages de défense projetés, leurs devis et leur justification;

S'enquérir des quantités.

b) Peut s'enquérir des quantités de matériel de défense déjà en la possession du gouvernement du Canada ou qui ont fait l'objet d'une adjudication mais non encore livrées, et peut faire des recommandations au Ministre à l'égard de la destination à donner au matériel de défense hors d'usage ou non requis;

Inspection des installations industrielles.

c) Peut coopérer avec le Ministre dans l'inspection des installations industrielles qui peuvent avoir des facilités en vue de fournir du matériel de défense requis par le ministère;

Liste des sources d'approvisionnement.

d) Doit dresser et tenir à jour des listes complètes de sources de fourniture du matériel de défense requis par le ministère;

Accès au ministère.

e) Doit, en tout temps, avoir libre accès aux registres, documents et pièces du ministère, qu'il juge à propos de consulter;

Fonctionnaire du ministère doit fournir renseignements.

f) Possède le pouvoir d'obliger tout fonctionnaire ou employé du ministère à fournir au Conseil les renseignements que ce fonctionnaire ou cet employé peut avoir en ce qui concerne toutes matières rentrant dans le domaine des fonctions et attributions du Conseil;

Exemplaires des contrats.

g) Doit soumettre sans délai des exemplaires des contrats conclus au Ministre et au ministre des Finances;

Rapports et recommandations.

h) Peut présenter des rapports et faire des recommandations à l'égard de toutes matières rentrant dans le domaine des fonctions et attributions du Conseil, ces rapports et ces recommandations devant être adressés au ministre des Finances, qui doit les transmettre au gouverneur en conseil avec ses recommandations; et

En général.

i) Peut accomplir tout ce qui est nécessaire à l'application des dispositions de la présente Partie, dans leur véritable sens et intention.

Règlements.

9. Le gouverneur en conseil peut, par des arrêtés ou règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente Partie, pourvoir à la direction et à la conduite des affaires du Conseil, à la gouverne du Conseil et de ses employés, et à toutes autres matières à l'égard desquelles des arrêtés ou règlements sont jugés nécessaires ou désirables pour l'accomplissement des objets et de l'intention de la présente Partie.

Nomination ou mutation de fonctionnaires civils.

10. (1) Le gouverneur en conseil peut affecter auprès du Conseil ou au personnel du Conseil tout officier de la troupe permanente, telle qu'elle est définie dans la *Loi de milice*, et peut nommer ou muter au Conseil ou au personnel du Conseil tout fonctionnaire, commis ou employé du ministère de la Défense nationale ou de tout autre ministère du gouvernement du Canada.

Pension du service civil, droits sauvegardés.

(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination au Conseil ou de sa mutation au personnel du Conseil sous l'autorité de la présente loi, est un contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être contributeur sous le régime de ladite loi. Son service aux termes de la présente loi doit compter comme temps passé dans le service civil par application de la *Loi de la pension du service civil*, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou autres personnes à sa charge, le cas échéant, ont droit de recevoir les alloca-

tions ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de sa fonction ou de son emploi dans le Conseil ou dans le personnel du Conseil pour tout motif autre que l'inconduite, ce fonctionnaire a droit, en conformité des règlements établis en exécution de la *Loi du service civil*, d'être affecté à un emploi dans le service civil de la classe dont il a été ainsi retiré, ou à tout autre emploi pour lequel il peut s'être qualifié, ou, dans l'alternative, de recevoir les mêmes avantages prévus par la *Loi de la pension du service civil* que ceux auxquels il aurait eu droit s'il avait, dans des circonstances semblables, été retiré d'un emploi dans le service civil.

Loi du service civil, avantages sauvegardés.

(3) Tout membre ou employé du Conseil qui, au moment de sa nomination au Conseil ou de sa mutation au personnel du Conseil, sous l'autorité de la présente loi, occupe un emploi dans le service civil, ou est un employé au sens de la *Loi du service civil*, continue de conserver et a droit de recevoir tous les avantages, sauf les appointements à titre de fonctionnaire civil, qu'il aurait été admis à recevoir s'il était demeuré soumis au régime de ladite loi.

Nomination de fonctionnaires techniques.

11. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, employer les fonctionnaires techniques et professionnels jugés nécessaires à la conduite régulière de ses affaires, et fixer leur rémunération.

Application de la Loi du revenu consolidé et de la vérification. 1931, c. 27.

12. Le Conseil est assujetti aux dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et toutes ses dépenses sont soumises à la vérification de l'auditeur général.

Registres.

13. Le Conseil doit tenir les registres de ses opérations que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Dépenses.

14. Tous les appointements, salaires et autres dépenses du Conseil doivent être payés à même les crédits que le Parlement vote à cette fin.

Rapport annuel.

15. Le Conseil doit, le plus tôt possible mais toujours dans le mois qui suit la clôture de chaque année financière, soumettre au ministre des Finances un rapport annuel visant toutes les opérations du Conseil, selon la forme que peut prescrire le gouverneur en conseil, et le ministre des Finances doit présenter ledit rapport au Parlement si le Parlement est alors en session; sinon, dans la semaine qui suit le début de la session alors prochaine du Parlement.

Partie II.

Définition.

16. Dans la présente Partie, «ministère» signifie le ministère de la Défense nationale.

Le gouverneur en conseil peut emprunter pour les dépenses d'établissement. 1931, c. 27.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut, outre les sommes non encore empruntées et négociables des emprunts que le Parlement a autorisés par toute loi jusqu'ici adoptée, prélever, par voie d'emprunt, sous l'autorité de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, moyennant l'émission et la vente ou le nantissement de titres du Canada, dans la forme, pour les sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être requises en vue d'assurer le paiement ou le remboursement des dépenses du ministère, lesquelles, dans les crédits votés par le Parlement pour le ministère, sont imputables sur le compte du capital et ci-après dénommées «lesdites dépenses».

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt en vertu de la présente loi et les intérêts y afférents constituent une charge sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

Amortissement des sommes émises à même le Fonds du revenu consolidé pour dépenses d'établissement.

18. Les sommes émises à même le Fonds du revenu consolidé aux fins de payer lesdites dépenses doivent être remboursées avec intérêt audit fonds, à même les crédits votés par le Parlement pour le ministère, durant les dix années financières partant de l'année financière à laquelle lesdites dépenses ont trait, en conformité des dispositions suivantes:

a) Doivent être effectués dix versements annuels et égaux d'un montant suffisant pour assurer le remboursement des sommes émises à même le Fonds du revenu consolidé en vue de payer lesdites dépenses, ainsi que les intérêts y afférents, sur ladite période de dix années;

b) L'intérêt exigible sous le régime du présent article doit être payé au taux de trois pour cent l'an;

c) Les sommes qu'il est obligatoire de verser au Fonds du revenu consolidé sous le régime du présent article doivent être acquittées, aux époques et dans les proportions que le Conseil du trésor peut de temps à autre prescrire, à même les crédits votés par le Parlement pour le ministère.

Entrée en vigueur de la loi.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi constituant un Conseil des achats de la défense en vue de contrôler l'adjudication des contrats pour la fabrication du matériel de défense et l'entreprise des projets de défense, limitant les coûts et contrôlant les bénéfices à l'égard desdits contrats, et autorisant le prélèvement, par voie d'emprunts, de certaines sommes d'argent à ces fins.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71940 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi constituant un Conseil des achats de la défense en vue de contrôler l'adjudication des contrats pour la fabrication du matériel de défense et l'entreprise des projets de défense, limitant les coûts et contrôlant les bénéfices à l'égard desdits contrats, et autorisant le prélèvement, par voie d'emprunts, de certaines sommes d'argent à ces fins.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur les achats et le financement de la Défense et sur le contrôle des bénéfices.*

Partie I.

Définitions.

2. Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Conseil.»

a) «Conseil» signifie le Conseil des achats de la défense institué sous le régime de la présente Partie;

«Contrat.»

b) «contrat» signifie un contrat en vue de

(i) l'achat, pour le ministère, d'armements, de munitions, de matériel pour l'armée, la marine ou l'aviation, de navires, d'aéronefs ou d'autres matières, matériaux ou approvisionnements requis pour fins de défense (ci-après dénommés «matériel de défense»); ou

(ii) la construction, l'érection, la réparation, l'amélioration, le prolongement ou l'agrandissement, pour le ministère, des édifices, aérodromes, aéroports, arsenaux maritimes, routes, fortifications ou autres ouvrages de défense projetés (ci-après dénommés «ouvrages de défense projetés»);

qui comporte la dépense, par le ministère, d'une somme excédant cinq mille dollars, et pour lequel le Parlement a voté des deniers ou autorisé des engagements; toute-

Notes explicatives.

Le présent Bill a pour objet (1) d'instituer un Conseil des achats de la défense en vue de contrôler l'adjudication des contrats pour la fabrication du matériel de défense et l'entreprise des projets de défense comportant chaque fois une dépense excédant $5,000; (2) de limiter les coûts et de contrôler les bénéfices à l'égard desdits contrats; et (3) d'autoriser l'emprunt de sommes nécessaires pour acquitter les dépenses désignées comme dépenses d'établissement dans les crédits du ministère de la Défense nationale votés par le Parlement, et de pourvoir à un fonds d'amortissement annuel pour l'extinction de la dette contractée à cette fin.

La Partie I du Bill prévoit l'établissement d'un Conseil composé de quatre membres, soit un président et trois autres membres nommés pour une période de cinq ans. Le président sera le fonctionnaire exécutif en chef; il sera rémunéré et devra consacrer tout son temps aux travaux du Conseil. Les trois autres membres auront droit au remboursement de leurs dépenses réelles ainsi qu'à une allocation quotidienne. Le Conseil aura aussi le pouvoir exclusif de négocier, de recommander et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'exécuter des contrats concernant l'achat de tout matériel de défense qui n'est pas fabriqué dans un arsenal du gouvernement et l'exécution de toutes sortes d'ouvrages de défense projetés qui ne sont pas entrepris par des personnes à l'emploi de Sa Majesté, lorsque le contrat comporte une dépense, par le ministère, excédant $5,000 et lorsque le Parlement a voté des sommes ou autorisé des engagements à cette fin. Le ministre de la Défense nationale fera ses réquisitions au Conseil qui, à son tour, présentera ses recommandations au ministre des Finances à l'égard de tous les contrats. De son côté, le ministre des Finances saisira de ces recommandations le gouverneur en conseil, et il y joindra les siennes. Le Conseil ne pourra passer aucun contrat sans l'approbation du gouverneur en conseil.

fois, la définition précitée ne s'applique pas au matériel de défense fabriqué dans un arsenal ou une manufacture possédée et/ou exploitée par le gouvernement du Canada, ni à des projets exécutés par des personnes à l'emploi de Sa Majesté le Roi pour le compte du Canada;

«Ministère.» *c)* «ministère» signifie le ministère de la Défense nationale;

«Ministre.» *d)* «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale;

«Personne.» *e)* «personne» comprend un corps constitué et politique et toute association ou autre organisme, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs ou autres représentants légaux de cette personne, selon la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le présent contexte.

Institution d'un Conseil.

3. (1) Est institué un conseil appelé le «Conseil des achats de la défense», composé de quatre membres, savoir, un président et trois autres membres nommés par le gouverneur en conseil et qui doivent rester en fonctions durant bonne conduite pour une période de cinq ans.

Vacance.

(2) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion remplir au Conseil toute vacance provenant de quelque cause que ce soit, et ce membre doit rester en fonctions pour la période non expirée du mandat du titulaire qu'il remplace.

Mandataire de Sa Majesté.

(3) Le Conseil doit être et est censé, pour toutes les fins de la présente Partie, le mandataire de Sa Majesté le Roi pour le compte du Canada.

Le président doit consacrer tout son temps.

(4) Le président, qui est le fonctionnaire exécutif en chef du Conseil, doit consacrer tout son temps aux travaux du Conseil et, après sa nomination comme président, il ne doit être membre de la direction ou administrateur d'aucune corporation ou compagnie industrielle, ni actionnaire d'aucune corporation ou compagnie qui fabrique des mitrailleuses, canons, armes portatives, munitions, navires de guerre, aéronefs militaires ou autres approvisionnements ou matériel employés exclusivement ou principalement à des fins de guerre.

Traitement du président.

(5) Le président touche, pour ses services, la rémunération que le gouverneur en conseil peut à l'occasion déterminer.

Frais et allocations aux membres.

(6) Les membres du Conseil ont droit de recevoir, et il doit leur être payé, les frais réels de déplacement et de subsistance nécessairement subis par eux pendant qu'ils sont absents de leur lieu de résidence dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente Partie et, sauf dans le cas du président, une allocation quotidienne que le gouverneur en conseil doit déterminer pour leur présence aux assemblées du Conseil ou alors que, d'autre manière, ils s'occupent exclusivement des travaux du Conseil.

Quorum.

(7) Le président et deux autres membres constituent le quorum.

Chaque fois que la chose sera praticable, on aura recours à des soumissions, et, sauf dans certaines circonstances stipulées, l'acceptation de la plus basse soumission sera recommandée. Si l'on ne demande pas de soumissions, ou si l'acceptation de la plus basse soumission n'est pas recommandée, ou encore si le contrat prévoit l'achat de matériel de défense en dehors du Canada, le Conseil sera tenu de faire un rapport détaillé énonçant les motifs en l'espèce. Relativement aux contrats pour lesquels des soumissions ne sont pas demandées, le Conseil sera tenu de fournir, dans les stipulations du contrat, des sauvegardes garantissant que le matériel de défense ou les ouvrages de défense projetés faisant l'objet d'une adjudication seront obtenus à un coût juste et raisonnable pour le gouvernement et sans bénéfice injuste ou déraisonnable pour l'entrepreneur, sous-entrepreneur, fabricant ou fournisseur.

Le Conseil sera tenu de surveiller l'exécution de tous les contrats adjugés, et il sera autorisé à exercer certains autres pouvoirs et à accomplir certaines autres fonctions.

Les bénéfices nets résultant de contrats adjugés par le Conseil sans soumissions concurrentes, et de sous-contrats y afférents, seront limités à 5 pour cent l'an sur la moyenne du capital affecté ou à affecter à l'exécution du contrat. En vue de donner effet à cette disposition, il sera imposé une taxe égale au montant par lequel les bénéfices excèdent le maximum de 5 pour cent l'an sur la moyenne du capital affecté.

La Partie II de la loi confère l'autorité de prélever des deniers, par voie d'emprunt, pour pourvoir au paiement ou au remboursement des dépenses du ministère de la Défense nationale, jusqu'à concurrence du montant des dépenses qui sont désignées comme imputables sur le compte de capital dans les crédits annuels dudit ministère, et décrète l'amortissement du montant ainsi emprunté, avec intérêt au taux de 3 pour cent l'an, sur une période de dix ans, au moyen d'un montant attribué dans les crédits ordinaires annuels du ministère de la Défense nationale au cours de ladite période de dix ans, à partir de l'année financière à laquelle se rapportent lesdites dépenses.

Partage égal des voix.

(8) Si, à une assemblée du Conseil, il y a partage égal de voix, le président a la voix prépondérante.

Substitut.

(9) Si un membre ne peut à quelque époque remplir les devoirs de sa charge par suite d'absence, d'incapacité ou autre motif, le gouverneur en conseil peut lui nommer temporairement un substitut aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut déterminer.

Assemblées du Conseil.

(10) Le siège du Conseil est à Ottawa, et les assemblées du Conseil doivent être tenues à Ottawa ou à tels autres endroits que le président peut désigner.

Serment d'office.

(11) Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, tout membre doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment, qui doit être déposé au bureau dudit greffier, selon la formule suivante:

«Je,....., jure solennellement et sincèrement que je remplirai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent en qualité de président (ou de membre) du Conseil des achats de la défense. AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.»

Pouvoirs du Conseil.

4. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Conseil a le pouvoir exclusif de négocier, de recommander au ministre des Finances et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'exécuter tout contrat au nom de Sa Majesté.

Réquisition du Ministre.

(2) Le Conseil ne doit prendre aucune mesure en vue de la négociation d'un contrat, sauf à la réquisition faite au Conseil par le Ministre.

Détails de la réquisition.

(3) Cette réquisition doit spécifier en détail

a) le matériel de défense à acheter, sa quantité et ses devis, les temps et lieu de livraison, le montant voté par le Parlement et disponible pour ces achats, la quantité de ce matériel de défense déjà en la possession du gouvernement du Canada ou qui a fait l'objet d'une adjudication mais non encore livrée, et telles autres données qui peuvent être jugées nécessaires; ou

b) l'ouvrage de défense projeté à construire, ériger, améliorer, prolonger ou agrandir, son emplacement, les plans, dessins et devis à cet égard, si nécessaire, le coût estimatif, la date approximative à laquelle cet ouvrage doit être terminé, le montant voté par le Parlement et disponible pour en payer le coût, et telles autres données qui peuvent être jugées nécessaires;

et toute pareille réquisition est assujétie à la revision du Conseil sur l'approbation du Ministre.

Soumissions.

(4) A l'égard de tous les contrats, le Conseil doit, chaque fois que la chose est praticable, demander des soumissions au moyen d'annonces publiées dans les journaux ou autrement. Le Conseil est tenu de veiller à ce que toute personne au Canada qu'il croit capable d'exécuter un contrat pour l'achat de tout matériel de défense produit

ou fabriqué au Canada ou pour la construction de tout projet de défense soit invitée à présenter une soumission à l'égard dudit contrat, à moins que, pour cause de secret militaire ou pour d'autres motifs valables et suffisants, le Conseil n'estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de demander des soumissions de cette manière. Le Conseil doit recommander l'acceptation de la plus basse soumission, à moins qu'il ne soit convaincu que le plus bas soumissionnaire est incapable d'exécuter le contrat ou que, pour quelque autre motif, il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger ce contrat à cette personne; mais dans tout pareil cas, le Conseil doit présenter au ministre des Finances un rapport détaillé énonçant les motifs pour lesquels l'acceptation de la plus basse soumission n'a pas été recommandée, et le ministre des Finances doit soumettre ce rapport au gouverneur en conseil avec ses recommandations.

Devoirs du Conseil, lorsque des soumissions ne sont pas demandées.

(5) Relativement à tout contrat pour lequel le Conseil a décidé qu'il n'est pas praticable de demander des soumissions, le Conseil est tenu

a) De fournir dans les stipulations du contrat les sauvegardes garantissant que le matériel de défense ou les ouvrages de défense projetés qui font l'objet d'une adjudication seront obtenus ou exécutés à un coût juste et raisonnable pour le gouvernement du Canada et sans bénéfice injuste ou déraisonnable pour l'entrepreneur, sous-entrepreneur, fabricant, fournisseur ou autre personne; et

b) D'indiquer clairement dans un rapport au ministre des Finances les motifs qui peuvent avoir amené le Conseil à décider qu'une demande de soumissions était impraticable, et le ministre des Finances doit soumettre ce rapport au gouverneur en conseil avec ses recommandations.

Si le matériel de défense est acheté en dehors du Canada.

(6) A l'égard de tout projet de contrat relatif à l'achat de matériel de défense en dehors du Canada, le Conseil doit énoncer clairement dans un rapport au ministre des Finances les motifs pour lesquels ce matériel de défense ne doit pas être acheté au Canada, et le ministre des Finances doit présenter ce rapport au gouverneur en conseil avec ses recommandations.

Le gouverneur en conseil doit approuver les contrats.

5. Le Conseil doit soumettre tous les projets de contrats au ministre des Finances, qui doit en saisir le gouverneur en conseil, avec sa recommandation, et nul contrat ne doit être passé avant d'avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

Le Conseil doit surveiller l'exécution des contrats.

6. Le Conseil est tenu de prendre les dispositions qu'il juge nécessaires afin de s'assurer que les contrats passés en conformité des dispositions de la présente Partie seront exécutés suivant leurs stipulations respectives.

Maximum du bénéfice net.

7. (1) Le maximum du bénéfice net reçu par une personne relativement à un contrat auquel s'applique le présent article est limité à un montant égal à cinq pour cent l'an sur la moyenne du capital de cette personne affecté à l'exécution du contrat.

Taxe si le bénéfice net excède cinq pour cent.

(2) Il est imposé à toute personne qui est partie à un contrat auquel s'applique le présent article, et il est versé à Sa Majesté par ladite personne, une taxe égale au montant par lequel le bénéfice net à l'égard d'un pareil contrat excède un montant égal à cinq pour cent l'an de la moyenne du capital de cette personne affecté à l'exécution du contrat.

Moyenne du capital.

(3) Pour les fins du présent article:

a) La moyenne du capital d'une personne affecté à l'exécution d'un contrat est déterminée par le Conseil et basée sur le coût réel (moins la dépréciation fixée à un taux que le Conseil estime raisonnable) de l'actif tangible (y compris les installations, l'outillage, le matériel et le capital de roulement) de cette personne qui, de l'avis du Conseil, sert à l'exécution du contrat, mais si cet actif a été acquis pour une cause autre que des espèces, le Conseil doit en déterminer la valeur équitable au comptant à l'époque de l'acquisition, eu égard à toute vente ou à toutes ventes de cet actif dans les cinq ans de son acquisition par cette personne et, au

Réserve.

cas où une telle vente ou de telles ventes n'ont pas eu lieu, à toutes autres circonstances qui, de l'avis du Conseil, peuvent indiquer sa valeur équitable au comptant; en outre, le Conseil, en déterminant le capital

Réserve.

affecté à l'exécution d'un contrat, peut tenir compte des dépenses réelles occasionnées par l'acquisition de brevets ou de permis de fabrication, mais non pas de la clientèle, dans la mesure où ces brevets ou ces permis de fabrication servent à l'exécution du contrat; et

Bénéfice net.

b) Le bénéfice net d'une personne relativement à un contrat est le montant global reçu par cette personne en vertu du contrat, moins les dépenses et déboursés réels, les allocations pour dépréciation et les frais généraux que le Conseil détermine comme étant régulièrement imputables au contrat, mais il n'est déduit aucun intérêt sur le capital emprunté.

Le Conseil peut employer des vérificateurs.

(4) Relativement aux contrats visés par le présent article, le Conseil doit, aux fins de déterminer la moyenne du capital affecté ou à affecter à leur exécution et d'en établir le bénéfice net, avoir accès aux dossiers de la division de l'impôt sur le revenu, au ministère du Revenu national, concernant toute personne passant un tel contrat, ainsi qu'aux livres et comptes de cette personne, et le Conseil peut employer des vérificateurs pour examiner ces dossiers, livres et comptes. Dans le cas de contrats passés sous l'autorité de la présente Partie, le Conseil peut déterminer et énoncer dans le contrat la moyenne du capital à affecter.

Le Conseil peut déterminer la moyenne du capital.

Maximum du bénéfice net.

7. (1) Le maximum du bénéfice net reçu par une personne relativement à un contrat auquel s'applique le présent article est limité à un montant égal à cinq pour cent l'an sur la moyenne du capital de cette personne affecté à l'exécution du contrat.

Taxe si le bénéfice net excède cinq pour cent.

(2) Il est imposé à toute personne qui est partie à un contrat auquel s'applique le présent article, et il est versé à Sa Majesté par ladite personne, une taxe égale au montant par lequel le bénéfice net à l'égard d'un pareil contrat excède un montant égal à cinq pour cent l'an de la moyenne du capital de cette personne affecté à l'exécution du contrat.

Moyenne du capital.

(3) Pour les fins du présent article:

a) La moyenne du capital d'une personne affecté à l'exécution d'un contrat est déterminée par le Conseil et basée sur le coût réel (moins la dépréciation fixée à un taux que le Conseil estime raisonnable) de l'actif tangible (y compris les installations, l'outillage, le matériel et le capital de roulement) de cette personne qui, de l'avis du Conseil, sert à l'exécution du contrat, mais si cet actif a été acquis pour une cause autre que des espèces, le Conseil doit en déterminer la valeur équitable au comptant à l'époque de l'acquisition, eu égard à toute vente ou à toutes ventes de cet actif dans les cinq ans de son acquisition par cette personne et, au

Réserve.

cas où une telle vente ou de telles ventes n'ont pas eu lieu, à toutes autres circonstances qui, de l'avis du Conseil, peuvent indiquer sa valeur équitable au comptant; en outre, le Conseil, en déterminant le capital

Réserve.

affecté à l'exécution d'un contrat, peut tenir compte des dépenses réelles occasionnées par l'acquisition de brevets ou de permis de fabrication, mais non pas de la clientèle, dans la mesure où ces brevets ou ces permis de fabrication servent à l'exécution du contrat; et

Bénéfice net.

b) Le bénéfice net d'une personne relativement à un contrat est le montant global reçu par cette personne en vertu du contrat, moins les dépenses et déboursés réels, les allocations pour dépréciation et les frais généraux que le Conseil détermine comme étant régulièrement imputables au contrat, mais il n'est déduit aucun intérêt sur le capital emprunté.

Le Conseil peut employer des vérificateurs.

(4) Relativement aux contrats visés par le présent article, le Conseil doit, aux fins de déterminer la moyenne du capital affecté ou à affecter à leur exécution et d'en établir le bénéfice net, avoir accès aux dossiers de la division de l'impôt sur le revenu, au ministère du Revenu national, concernant toute personne passant un tel contrat, ainsi qu'aux livres et comptes de cette personne, et le Conseil peut employer des vérificateurs pour examiner ces dossiers, livres et comptes. Dans le cas de contrats passés sous l'autorité de la présente Partie, le Conseil peut déterminer et énoncer dans le contrat la moyenne du capital à affecter.

Le Conseil peut déterminer la moyenne du capital.

Le Conseil détermine le bénéfice net et la taxe payable.

(5) Lorsqu'un contrat auquel s'applique le présent article est complètement exécuté, le Conseil doit déterminer le bénéfice net relativement à ce contrat et, par ordonnance, établir le montant de la taxe payable, le cas échéant; il doit aussi transmettre, par poste recommandée, une copie certifiée de cette ordonnance à la personne de qui la taxe est exigible. Il peut être interjeté appel d'une telle ordonnance du Conseil à la cour de l'Echiquier du Canada en conformité de la procédure que peuvent prescrire des règlements établis sous l'autorité de la présente Partie.

Appel à la cour de l'Echiquier.

La taxe est payable de la même manière que l'impôt sur le revenu.

(6) La taxe payable par une personne sous le régime du présent article est ajoutée à l'impôt sur le revenu de cette personne pour l'année financière dans laquelle l'exécution du contrat est terminée, et doit être payée par cette personne au Receveur général du Canada à la même époque et de la même manière que l'impôt sur le revenu de cette personne pour cette année financière est payable sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

S.R., c. 97.

Le revenu est réduit du montant de la taxe.

(7) Le revenu d'une personne acquittant une taxe sous le régime du présent article pour l'année financière dans laquelle l'exécution du contrat est terminée, doit être, aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, réduit du montant de la taxe payée par cette personne sous le régime du présent article.

Le ministre du Revenu national perçoit la taxe.

(8) Si le Conseil décide qu'une personne est sujette à la taxe en vertu des dispositions du présent article, le Conseil doit immédiatement avertir le ministre du Revenu national, qui est tenu de percevoir le montant de la taxe payable sous le régime du présent article et qui possède à cette fin les pouvoirs que lui confère la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

Définition de « contrat ».

(9) Pour les fins du présent article, l'expression «contrat» comprend des contrats passés sous l'autorité de la présente Partie et des sous-contrats y afférents, mais ne comprend pas *a)* des contrats adjugés à la suite de soumissions concurrentes ou des sous-contrats y afférents, ni *b)* des contrats ou sous-contrats dans la mesure où ces contrats ou sous-contrats sont exécutés en dehors du Canada.

Pouvoirs complémentaires du Conseil.

8. Pour l'exécution des pouvoirs que la présente Partie lui confère, le Conseil

S'enquérir des besoins.

a) Peut s'enquérir des besoins du ministère soit existants, soit anticipés, en ce qui concerne le matériel de défense, ou les ouvrages de défense projetés, leurs devis et leur justification;

S'enquérir des quantités.

b) Peut s'enquérir des quantités de matériel de défense déjà en la possession du gouvernement du Canada ou qui ont fait l'objet d'une adjudication mais non encore livrées, et peut faire des recommandations au Ministre à l'égard de la destination à donner au matériel de défense hors d'usage ou non requis;

Inspection des installations industrielles.

c) Peut coopérer avec le Ministre dans l'inspection des installations industrielles qui peuvent avoir des facilités en vue de fournir du matériel de défense requis par le ministère;

Liste des sources d'approvisionnement.

d) Doit dresser et tenir à jour des listes complètes de sources de fourniture du matériel de défense requis par le ministère;

Accès au ministère.

e) Doit, en tout temps, avoir libre accès aux registres, documents et pièces du ministère, qu'il juge à propos de consulter;

Fonctionnaire du ministère doit fournir renseignements.

f) Possède le pouvoir d'obliger tout fonctionnaire ou employé du ministère à fournir au Conseil les renseignements que ce fonctionnaire ou cet employé peut avoir en ce qui concerne toutes matières rentrant dans le domaine des fonctions et attributions du Conseil;

Exemplaires des contrats.

g) Doit soumettre sans délai des exemplaires des contrats conclus au Ministre et au ministre des Finances;

Rapports et recommandations.

h) Peut présenter des rapports et faire des recommandations à l'égard de toutes matières rentrant dans le domaine des fonctions et attributions du Conseil, ces rapports et ces recommandations devant être adressés au ministre des Finances, qui doit les transmettre au gouverneur en conseil avec ses recommandations; et

En général.

i) Peut accomplir tout ce qui est nécessaire à l'application des dispositions de la présente Partie, dans leur véritable sens et intention.

Règlements.

9. Le gouverneur en conseil peut, par des arrêtés ou règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente Partie, pourvoir à la direction et à la conduite des affaires du Conseil, à la gouverne du Conseil et de ses employés, et à toutes autres matières à l'égard desquelles des arrêtés ou règlements sont jugés nécessaires ou désirables pour l'accomplissement des objets et de l'intention de la présente Partie.

Nomination ou mutation de fonctionnaires civils.

10. (1) Le gouverneur en conseil peut détacher auprès du Conseil ou auprès du personnel du Conseil tout officier de la troupe permanente, telle qu'elle est définie dans la *Loi de milice*, et peut nommer ou muter au Conseil ou au personnel du Conseil tout fonctionnaire, commis ou employé du ministère de la Défense nationale ou de tout autre ministère du gouvernement du Canada.

Pension du service civil, droits sauvegardés.

(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination au Conseil ou de sa mutation au personnel du Conseil sous l'autorité de la présente loi, est un contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, continue d'être contributeur sous le régime

de ladite loi. Son service aux termes de la présente loi doit compter comme temps passé dans le service civil par application de la *Loi de la pension du service civil*, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou autres personnes à sa charge, le cas échéant, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de sa fonction ou de son emploi dans le Conseil ou dans le personnel du Conseil pour tout motif autre que l'inconduite, ce fonctionnaire a droit, en conformité des règlements établis en exécution de la *Loi du service civil*, d'être affecté à un emploi dans le service civil de la classe dont il a été ainsi retiré, ou à tout autre emploi pour lequel il peut s'être qualifié, ou, dans l'alternative, de recevoir les mêmes avantages prévus par la *Loi de la pension du service civil* que ceux auxquels il aurait eu droit s'il avait, dans des circonstances semblables, été retiré d'un emploi dans le service civil.

Loi du service civil, avantages sauvegardés.

(3) Tout membre ou employé du Conseil qui, au moment de sa nomination au Conseil ou de sa mutation au personnel du Conseil, sous l'autorité de la présente loi, occupe un emploi dans le service civil, ou est un employé au sens de la *Loi du service civil*, continue de conserver et a droit de recevoir tous les avantages, sauf les appointements à titre de fonctionnaire civil, qu'il aurait été admis à recevoir s'il était demeuré soumis au régime de ladite loi.

Nomination de fonctionnaires techniques.

11. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, employer les fonctionnaires techniques et professionnels jugés nécessaires à la conduite régulière de ses affaires, et fixer leur rémunération.

Application de la Loi du revenu consolidé et de la vérification. 1931, c. 27.

12. Le Conseil est assujetti aux dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et toutes ses dépenses sont soumises à la vérification de l'auditeur général.

Registres.

13. Le Conseil doit tenir les registres de ses opérations que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Dépenses.

14. Tous les appointements, salaires et autres dépenses du Conseil doivent être payés à même les crédits que le Parlement vote à cette fin.

Rapport annuel.

15. Le Conseil doit, le plus tôt possible mais toujours dans le mois qui suit la clôture de chaque année financière, soumettre au ministre des Finances un rapport annuel visant toutes les opérations du Conseil, selon la forme que peut prescrire le gouverneur en conseil, et le ministre des Finances doit présenter ledit rapport au Parlement si le Parlement est alors en session; sinon, dans la semaine qui suit le début de la session alors prochaine du Parlement.

Partie II.

Définition.

16. Dans la présente Partie, «ministère» signifie le ministère de la Défense nationale.

Le gouverneur en conseil peut emprunter pour les dépenses d'établissement. 1931, c. 27.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut, outre les sommes non encore empruntées et négociables des emprunts que le Parlement a autorisés par toute loi jusqu'ici adoptée, prélever, par voie d'emprunt, sous l'autorité de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, moyennant l'émission et la vente ou le nantissement de titres du Canada, dans la forme, pour les sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être requises en vue d'assurer le paiement ou le remboursement des dépenses du ministère, lesquelles, dans les crédits votés par le Parlement pour le ministère, sont imputables sur le compte du capital et ci-après dénommées «lesdites dépenses».

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt en vertu de la présente loi et les intérêts y afférents constituent une charge sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ledit fonds.

Amortissement des sommes émises à même le Fonds du revenu consolidé pour dépenses d'établissement.

18. Les sommes émises à même le Fonds du revenu consolidé aux fins de payer lesdites dépenses doivent être remboursées avec intérêt audit fonds, à même les crédits votés par le Parlement pour le ministère, durant les dix années financières partant de l'année financière à laquelle lesdites dépenses ont trait, en conformité des dispositions suivantes:

a) Doivent être effectués dix versements annuels et égaux d'un montant suffisant pour assurer le remboursement des sommes émises à même le Fonds du revenu consolidé en vue de payer lesdites dépenses, ainsi que les intérêts y afférents, sur ladite période de dix années;

b) L'intérêt exigible sous le régime du présent article doit être payé au taux de trois pour cent l'an;

c) Les sommes qu'il est obligatoire de verser au Fonds du revenu consolidé sous le régime du présent article doivent être acquittées, aux époques et dans les proportions que le Conseil du trésor peut de temps à autre prescrire, à même les crédits votés par le Parlement pour le ministère.

Entrée en vigueur de la loi.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant la Loi sur les approvisionnements du ministère des Transports.

Première lecture, le 13 mars 1939.

Le MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74374 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant la Loi sur les approvisionnements du ministère des Transports.

1937, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi sur les approvisionnements du ministère des Transports*, chapitre vingt-huit du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Les avances en cours ne doivent pas excéder $1,000,000.

«**5.** Le montant des avances consenties au ministre des Transports ne doit jamais excéder un million de dollars.»

2. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Inventaire.

«**6.** L'inventaire des approvisionnements à l'expiration de chaque année financière ne doit pas excéder un million deux cent cinquante mille dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article 5 de la *Loi sur les approvisionnements du ministère des Transports:*

«**5.** Le montant des avances consenties au ministre des Transports est basé sur les sommes prévues pour l'acquisition d'approvisionnements dans les crédits du ministère des Transports telles que certifiées au ministre des Finances par le ministère des Transports et telles que réduites, à l'occasion, à l'encontre de ces crédits par l'émission d'approvisionnements, mais le solde inacquitté de ces avances ne doit jamais excéder $1,000,000.00.»

Cet amendement a pour objet d'autoriser le ministère des Transports à acheter des approvisionnements indispensables prévus dans les crédits de l'année financière suivante, assez tôt pour que ledit ministère puisse avoir à sa disposition les matières requises immédiatement après le 1er avril.

2. L'article 6 actuel déclare:

«**6.** L'inventaire des approvisionnements, à l'expiration de chaque année financière qui suit 1936-37, ne doit pas excéder le montant de l'inventaire des approvisionnements dressé au premier avril 1937, sous le régime de l'article trois de la présente loi.»

En conséquence de ce second amendement, le ministère des Transports pourrait avoir en magasin, à la fin de l'année financière, des approvisionnements d'une valeur maximum de $1,250,000, aux fins d'inventaire. Ce chiffre est jugé approprié à l'accroissement des besoins du ministère.

39.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant la Loi sur les approvisionnements du ministère des Transports.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74376 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant la Loi sur les approvisionnements du ministère des Transports.

1937, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi sur les approvisionnements du ministère des Transports*, chapitre vingt-huit du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Les avances en cours ne doivent pas excéder $1,000,000.

«**5.** Le montant des avances consenties au ministre des Transports ne doit jamais excéder un million de dollars.»

2. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Inventaire.

«**6.** L'inventaire des approvisionnements à l'expiration de chaque année financière ne doit pas excéder un million deux cent cinquante mille dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article 5 de la *Loi sur les approvisionnements du ministère des Transports:*

«**5.** Le montant des avances consenties au ministre des Transports est basé sur les sommes prévues pour l'acquisition d'approvisionnements dans les crédits du ministère des Transports telles que certifiées au ministre des Finances par le ministère des Transports et telles que réduites, à l'occasion, à l'encontre de ces crédits par l'émission d'approvisionnements, mais le solde inacquitté de ces avances ne doit jamais excéder $1,000,000.00.»

Cet amendement a pour objet d'autoriser le ministère des Transports à acheter des approvisionnements indispensables prévus dans les crédits de l'année financière suivante, assez tôt pour que ledit ministère puisse avoir à sa disposition les matières requises immédiatement après le 1er avril.

2. L'article 6 actuel déclare:

«**6.** L'inventaire des approvisionnements, à l'expiration de chaque année financière qui suit 1936-37, ne doit pas excéder le montant de l'inventaire des approvisionnements dressé au premier avril 1937, sous le régime de l'article trois de la présente loi.»

En conséquence de ce second amendement, le ministère des Transports pourrait avoir en magasin, à la fin de l'année financière, des approvisionnements d'une valeur maximum de $1,250,000, aux fins d'inventaire. Ce chiffre est jugé approprié à l'accroissement des besoins du ministère.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi contre les parasites de l'agriculture et en changeant le titre.

Première lecture, le 13 mars 1939.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74377 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi contre les parasites de l'agriculture et en changeant le titre.

S.R., c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le titre du chapitre cinq des Statuts revisés du Canada, 1927: Loi ayant pour objet de réglementer la vente et l'inspection des poisons utiles employés en agriculture, et remplacé par le suivant:

Nouveau titre du c. 5 des S.R.

«Loi réglementant la vente des produits employés pour la destruction des parasites de l'agriculture.»

2. Est abrogé l'article premier de ladite loi et remplacé par le suivant:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les produits antiparasites en agriculture.*»

Définitions.

3. Sont abrogés les alinéas *a)*, *g)* et *m)* de l'article deux de ladite loi et remplacés par les suivants:

«Garantie.»

«*a)* «garantie» signifie la déclaration, requise par règlement, d'un fabricant, importateur ou vendeur sollicitant l'enregistrement, laquelle indique la force, l'efficacité ou les autres qualités d'un produit antiparasite;

«Substance active.»

g) «substance active» signifie la substance dans le produit antiparasite qui agit sur le fléau;

«Produit antiparasite.»

m) «produit antiparasite» signifie tout produit utilisé en vue ou représenté comme un moyen d'empêcher, de détruire, de combattre, d'amoindrir ou d'exterminer, directement ou indirectement, tout insecte, champignon, organisme bactérien, virus, mauvaise herbe, rongeur ou autre fléau des plantes ou des animaux.»

Notes explicatives.

Le présent Bill a pour objet général de prescrire à la *Loi contre les parasites de l'agriculture* les modifications que douze années d'expérience administrative semblent rendre nécessaires à son application encore plus efficace.

1 et **2.** On propose de donner une nouvelle appellation à la loi, soit «Loi réglementant la vente des produits employés pour la destruction des parasites de l'agriculture», qui a pour titre abrégé «Loi sur les produits antiparasites en agriculture», parce que le titre actuel «*Loi contre les parasites de l'agriculture*» est inexact. Il se rapporte aux parasites plutôt qu'aux produits destructeurs qui tombent sous l'application de la loi.

3. *a)* On propose de remplacer l'expression «ingrédient actif» par «substance active», vu que c'est généralement la substance dans l'ingrédient et non l'ingrédient lui-même qui agit sur le parasite; par exemple, l'arséniate de plomb est un ingrédient ordinaire d'insecticides mélangés, et c'est l'arsenic qui constitue la «substance active».

Dans la loi actuelle, la définition d'«ingrédient actif», qui doit être remplacée par celle de «substance active», se lit comme suit:

«*g)* «ingrédient actif» signifie cette partie du poison qui agit sur la vie des plantes ou des animaux.»

a) On propose de substituer le mot «garantie» à l'expression «analyse garantie», parce que cette dernière suppose une analyse chimique seulement. La garantie de certains produits se fonde sur d'autres éléments; ainsi, le coefficient de phénol pour les phénols et autres désinfectants, l'épreuve biologique pour certaines catégories de mort-aux-rats,

Définition.

4. Est en outre modifié le paragraphe deux de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *g)*:

«Ingrédient.»

«*gg)* «ingrédient» signifie toute substance employée à la fabrication d'un produit antiparasite.»

5. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Demande d'enregistrement d'un produit antiparasite.

«**4.** (1) Toute demande d'enregistrement d'un produit antiparasite doit être accompagnée d'une déclaration contenant les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, importateur ou vendeur qui sollicite l'enregistrement;

b) Le nom et la quantité pour cent au poids de chaque ingrédient contenu dans ce produit antiparasite;

l'épreuve de viscosité pour les huiles minérales et l'épreuve de densité pour la solution de chaux et de soufre.

Actuellement, la définition d'«analyse garantie», qui doit être remplacée dans la loi par celle de «garantie», est conçue en ces termes:

«*a*) "analyse garantie» signifie la déclaration de la quantité pour cent au poids de chacun des ingrédients actifs et la quantité pour cent totale au poids de tous autres ingrédients et des qualités de chaque marque de poison, de la manière que peut les prescrire un règlement.»

m) L'expression «produit antiparasite» qui doit remplacer le mot «poison», semble plus appropriée à la grande variété de produits tombant sous l'application de la loi. Plusieurs de ces produits ne sont pas des poisons au sens reconnu, tels que les huiles, les émulsions, les adjuvants, les fongicides, les désinfectants, les destructeurs de mauvaises herbes et ainsi de suite. Tous, cependant, y compris les substances communément appelées poisons, apparaissent sous la rubrique «Produits antiparasites».

Dans la loi actuelle, la définition de «poison», qui doit être remplacée par celle de «produits antiparasites», se lit comme suit:

«*m*) «poison» signifie une substance ou un mélange de substances représentée comme un moyen d'empêcher, de détruire, de combattre, ou d'amoindrir tous et chacun des champignons, mauvaises herbes, insectes, rongeurs ou autres fléaux des plantes ou des animaux, collectivement ou individuellement, qui nuisent à l'agriculture;»

4. *gg*) On a défini le mot «ingrédient» afin de bien déterminer son usage et pour qu'il ne soit pas incompatible avec les expressions «substance active» et «substance» employées ailleurs dans la loi.

5. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi a subi une nouvelle rédaction afin de le rendre plus clair et d'étendre son application. Il s'agit d'obtenir tous les faits essentiels concernant la composition, la fin et l'utilité du produit avant de l'enregistrer et, par là, d'en permettre la vente.

L'article 4 (1) à abroger se lit comme suit:

«**4.** (1) Toute demande d'enregistrement d'une marque de poison prévue par la présente loi doit être accompagnée d'une déclaration contenant les détails suivants:

a) Le nom et l'adresse du fabricant de cette marque de poison;

b) Le nom et l'adresse de la personne qui sollicite l'enregistrement; et si cette personne ne réside pas au Canada, le nom et l'adresse d'un agent ou représentant de cette personne au Canada;

c) La marque, s'il en est, de ce produit antiparasite;

d) La garantie de ce produit antiparasite fournie par le requérant;

e) La fin à laquelle ce produit antiparasite est destinée;

f) Les autres renseignements requis par le Ministre.» 5

6. Est abrogé le paragraphe trois de l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Taxe pour renouvellement d'un numéro d'enregistrement.

«(3) Une taxe de cinq dollars est payable à l'égard de chaque renouvellement d'un numéro d'enregistrement.»

7. Est abrogé l'alinéa *a)* du premier paragraphe de 10 l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Paquets renfermant du poison.

«*a)* Le nom et l'adresse du fabricant, importateur ou vendeur à la demande duquel ce produit antiparasite a été enregistré;»

8. Sont abrogés les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article dix 15 de ladite loi et remplacés par le suivant:

Exceptions.

«*b)* A un produit antiparasite qui a été fabriqué sur une ordonnance non sollicitée que l'acheteur de ce produit a présentée, à la condition que cette ordonnance soit contresignée par un inspecteur et que ce produit 20 antiparasite ne soit pas acheté en vue d'être revendu au Canada.»

c) La marque et la marque de commerce, s'il en est, apposées sur ce poison;

d) Le nom et la quantité pour cent de chaque substance contenue dans le poison;

c) L'analyse garantie du poison.»

6. En réduisant la taxe annuelle de vingt dollars à cinq dollars à l'égard d'un renouvellement d'enregistrement, le Bill a pour objet de venir en aide au petit fabricant qui considère comme une injustice le fait d'être tenu de verser tous les ans vingt dollars par produit quand, parfois, les ventes totales du produit n'atteignent pas vingt dollars par année, montant actuel de la taxe de renouvellement.

7. L'alinéa *a)* de l'article 9 est modifié pour le rendre conforme au texte des dispositions concernant l'enregistrement à l'alinéa *a)* de l'article 5 de la loi, et pour établir un rapport défini entre l'enregistrement et l'étiquetage du produit.

8. Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article 10 de la loi n'ont plus leur raison d'être; mieux vaut les abroger. L'achat sur ordonnance prévu au nouvel alinéa *b)* semble nécessaire pour permettre aux cultivateurs d'acheter sans délai des petites quantités de mélanges spéciaux d'insecticides et de fongicides ainsi que d'autres produits spéciaux, selon que le requièrent les circonstances locales, et cela sans imposer une taxe de vingt dollars au fabricant.

Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article 10 de la loi, qui doivent être abrogés, se lisent comme suit:

«La présente loi ne s'applique pas

b) Aux drogues, produits chimiques ou préparations inscrites sur la liste de la dernière édition de

(i) la pharmacopée britannique, ou

(i) d'une pharmacopée étrangère, ou

(iii) d'un ouvrage de renom sur les matières médicales ou les drogues,

lorsqu'ils sont utilisés ou vendus pour des fins de toilette ou médicinales;

c) A la vente des préparations médicinales ou de toilette, ni aux substances comprises sous le régime des dispositions de la *Loi des aliments et drogues*, ou de la *Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*, qui sont fabriquées et vendues exclusivement pour des fins de toilette et médicinales;

d) A une ordonnance d'un vétérinaire qualifié.»

9. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Infractions et peines.

«**17.** Subordonnément aux dispositions de l'article dix-huit de la présente loi, quiconque

a) annonce, expose, offre ou garde en sa possession, en vue de la vente, ou vend, au Canada, un produit antiparasite enregistré sous le régime de la présente loi et qui n'est pas conforme à la garantie que l'article neuf de la loi enjoint de marquer ou d'apposer sur le paquet contenant le produit antiparasite ou sur l'étiquette y attachée, selon le cas, ou

b) représente faussement un produit antiparasite dans une annonce quelconque, ou

c) enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement, lorsque nulle autre peine n'est prescrite par la présente loi,

est passible pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et pour la deuxième infraction d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars, et pour chaque infraction subséquente d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, et, à défaut de paiement de cette amende, d'emprisonnement pendant trente jours au plus.»

10. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants, immédiatement après l'article vingt et un:

«**21A.** Tout produit antiparasite annoncé, exposé, offert ou gardé en possession en vue de la vente, ou vendu au Canada, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements, peut être saisi et détenu par un inspecteur aux frais et risques du propriétaire jusqu'à ce que dernier se soit pleinement conformé à la présente loi ou aux règlements, et, à défaut par le propriétaire de ce faire dans les vingt et un jours, le produit antiparasite peut être confisqué et il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre.

«**21B.** (1) Sauf aux alinéas *d)* et *e)* de l'article neuf et où il est cité entre guillemets à l'alinéa *e)* de l'article douze de ladite loi, le mot «poison» doit être retranché partout où il se rencontre dans ladite loi et remplacé par l'expression «produit antiparasite».

(2) L'expression «analyse garantie» doit être retranchée partout où elle apparaît dans ladite loi et remplacée par le mot «garantie».

9. L'article 17 de la loi est revisé en vue d'y inclure comme infraction le manque de se conformer à la garantie indiquée sur les paquets ou étiquettes. Une telle disposition semble s'imposer afin de mettre le public en garde contre les fausses garanties et les produits qui n'ont pas la force réglementaire.

Voici le texte de l'article 17 de la loi actuelle:

«**17.** Subordonnément aux dispositions de l'article dix-huit de la présente loi, est passible pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum, quiconque, dans une annonce représente faussement un poison ou enfreint l'une des dispositions de la loi ou de tout règlement, lorsque nulle autre peine n'est prescrite par la présente loi, et pour la deuxième infraction d'une amende de cent dollars au moins et de deux cents dollars au plus, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de deux cents dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, et, à défaut de paiement de ces amendes, d'emprisonnement pendant trente jours au plus.»

10. **21A.** Cet article a été ajouté principalement en vue de mieux faire observer les dispositions de la loi concernant l'enregistrement et l'étiquetage. La plupart des infractions résident dans le défaut d'enregistrement et dans l'étiquetage inexact des paquets. Comme l'enregistrement et l'étiquetage régulier sont essentiels pour la protection de l'acheteur contre toute fraude et pour l'usage de ces produits sans aucun danger, on veut faire prescrire que, lorsque de telles infractions seront découvertes, le produit sera détenu par l'inspecteur jusqu'à ce que les dispositions de la loi aient été pleinement observées.

21B. Cet article a pour objet de substituer partout dans la loi l'expression «produit antiparasite» à celle de «poison» et l'expression «garantie» à celle d'«analyse garantie», ainsi que l'explique l'article 2.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi contre les parasites de l'agriculture et en changeant le titre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74379 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi contre les parasites de l'agriculture et en changeant le titre.

S.R., c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le titre du chapitre cinq des Statuts revisés du Canada, 1927: Loi ayant pour objet de réglementer la vente et l'inspection des poisons utiles employés en agriculture, et remplacé par le suivant:

Nouveau titre du c. 5 des S.R.

«Loi réglementant la vente des produits employés pour la destruction des parasites de l'agriculture.»

2. Est abrogé l'article premier de ladite loi et remplacé par le suivant:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les produits antiparasites en agriculture.*»

Définitions.

3. Sont abrogés les alinéas *a)*, *g)* et *m)* de l'article deux de ladite loi et remplacés par les suivants:

«Garantie.»

«*a)* «garantie» signifie la déclaration, requise par règlement, d'un fabricant, importateur ou vendeur sollicitant l'enregistrement, laquelle indique la force, l'efficacité ou les autres qualités d'un produit antiparasite;

«Substance active.»

g) «substance active» signifie la substance dans le produit antiparasite qui agit sur le fléau;

«Produit antiparasite.»

m) «produit antiparasite» signifie tout produit utilisé en vue ou représenté comme un moyen d'empêcher, de détruire, de combattre, d'amoindrir ou d'exterminer, directement ou indirectement, tout insecte, champignon, organisme bactérien, virus, mauvaise herbe, rongeur ou autre fléau des plantes ou des animaux.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet général de prescrire à la *Loi contre les parasites de l'agriculture* les modifications que douze années d'expérience administrative semblent rendre nécessaires à son application encore plus efficace.

1 et **2.** On propose de donner une nouvelle appellation à la loi, soit «Loi réglementant la vente des produits employés pour la destruction des parasites de l'agriculture», qui a pour titre abrégé «Loi sur les produits antiparasites en agriculture», parce que le titre actuel «*Loi contre les parasites de l'agriculture*» est inexact. Il se rapporte aux parasites plutôt qu'aux produits destructeurs qui tombent sous l'application de la loi.

3. *a)* On propose de remplacer l'expression «ingrédient actif» par «substance active», vu que c'est généralement la substance dans l'ingrédient et non l'ingrédient lui-même qui agit sur le parasite; par exemple, l'arséniate de plomb est un ingrédient ordinaire d'insecticides mélangés, et c'est l'arsenic qui constitue la «substance active».

Dans la loi actuelle, la définition d'«ingrédient actif», qui doit être remplacée par celle de «substance active», se lit comme suit:

«*g*) «ingrédient actif» signifie cette partie du poison qui agit sur la vie des plantes ou des animaux.»

a) On propose de substituer le mot «garantie» à l'expression «analyse garantie», parce que cette dernière suppose une analyse chimique seulement. La garantie de certains produits se fonde sur d'autres éléments; ainsi, le coefficient de phénol pour les phénols et autres désinfectants, l'épreuve biologique pour certaines catégories de mort-aux-rats,

Définition.

4. Est en outre modifié le paragraphe deux de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *g)*:

«Ingrédient.»

«*gg)* «ingrédient» signifie toute substance employée à la fabrication d'un produit antiparasite.»

5. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Demande d'enregistrement d'un produit antiparasite.

«**4.** (1) Toute demande d'enregistrement d'un produit antiparasite doit être accompagnée d'une déclaration contenant les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, importateur ou vendeur qui sollicite l'enregistrement;

b) Le nom et la quantité pour cent au poids de chaque ingrédient contenu dans ce produit antiparasite;

l'épreuve de viscosité pour les huiles minérales et l'épreuve de densité pour la solution de chaux et de soufre.

Actuellement, la définition d'«analyse garantie», qui doit être remplacée dans la loi par celle de «garantie», est conçue en ces termes:

«*a*) "analyse garantie» signifie la déclaration de la quantité pour cent au poids de chacun des ingrédients actifs et la quantité pour cent totale au poids de tous autres ingrédients et des qualités de chaque marque de poison, de la manière que peut les prescrire un règlement.»

m) L'expression «produit antiparasite» qui doit remplacer le mot «poison», semble plus appropriée à la grande variété de produits tombant sous l'application de la loi. Plusieurs de ces produits ne sont pas des poisons au sens reconnu, tels que les huiles, les émulsions, les adjuvants, les fongicides, les désinfectants, les destructeurs de mauvaises herbes et ainsi de suite. Tous, cependant, y compris les substances communément appelées poisons, apparaissent sous la rubrique «Produits antiparasites».

Dans la loi actuelle, la définition de «poison», qui doit être remplacée par celle de «produits antiparasites», se lit comme suit:

«*m*) «poison» signifie une substance ou un mélange de substances représentée comme un moyen d'empêcher, de détruire, de combattre, ou d'amoindrir tous et chacun des champignons, mauvaises herbes, insectes, rongeurs ou autres fléaux des plantes ou des animaux, collectivement ou individuellement, qui nuisent à l'agriculture;»

4. *gg*) On a défini le mot «ingrédient» afin de bien déterminer son usage et pour qu'il ne soit pas incompatible avec les expressions «substance active» et «substance» employées ailleurs dans la loi.

5. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi a subi une nouvelle rédaction afin de le rendre plus clair et d'étendre son application. Il s'agit d'obtenir tous les faits essentiels concernant la composition, la fin et l'utilité du produit avant de l'enregistrer et, par là, d'en permettre la vente.

L'article 4 (1) à abroger se lit comme suit:

«**4.** (1) Toute demande d'enregistrement d'une marque de poison prévue par la présente loi doit être accompagnée d'une déclaration contenant les détails suivants:

a) Le nom et l'adresse du fabricant de cette marque de poison;

b) Le nom et l'adresse de la personne qui sollicite l'enregistrement; et si cette personne ne réside pas au Canada, le nom et l'adresse d'un agent ou représentant de cette personne au Canada;

c) La marque, s'il en est, de ce produit antiparasite;

d) La garantie de ce produit antiparasite fournie par le requérant;

e) La fin à laquelle ce produit antiparasite est destinée;

f) Les autres renseignements requis par le Ministre.» 5

6. Est abrogé le paragraphe trois de l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Taxe pour renouvellement d'un numéro d'enregistrement.

«(3) Une taxe de cinq dollars est payable à l'égard de chaque renouvellement d'un numéro d'enregistrement.»

7. Est abrogé l'alinéa *a)* du premier paragraphe de 10 l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Paquets renfermant du poison.

«*a)* Le nom et l'adresse du fabricant, importateur ou vendeur à la demande duquel ce produit antiparasite a été enregistré;»

8. Sont abrogés les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article dix 15 de ladite loi et remplacés par les suivants:

Exceptions.

«*b)* A un produit antiparasite qui a été fabriqué sur une ordonnance non sollicitée que l'acheteur de ce produit a présentée, à la condition que cette ordonnance soit contresignée par un inspecteur et que ce produit 20 antiparasite ne soit pas acheté en vue d'être revendu au Canada;

c) A un produit antiparasite qui a été préparé par un pharmacien détaillant inscrit sous le régime d'une loi de pharmacie d'une province canadienne, sur une 25 ordonnance non sollicitée que l'acheteur de ce produit a présentée, à la condition que ce produit antiparasite ne soit pas acheté en vue d'être revendu au Canada.»

c) La marque et la marque de commerce, s'il en est, apposées sur ce poison;

d) Le nom et la quantité pour cent de chaque substance contenue dans le poison;

c) L'analyse garantie du poison.»

6. En réduisant la taxe annuelle de vingt dollars à cinq dollars à l'égard d'un renouvellement d'enregistrement, le Bill a pour objet de venir en aide au petit fabricant qui considère comme une injustice le fait d'être tenu de verser tous les ans vingt dollars par produit quand, parfois, les ventes totales du produit n'atteignent pas vingt dollars par année, montant actuel de la taxe de renouvellement.

7. L'alinéa *a)* de l'article 9 est modifié pour le rendre conforme au texte des dispositions concernant l'enregistrement à l'alinéa *a)* de l'article 5 de la loi, et pour établir un rapport défini entre l'enregistrement et l'étiquetage du produit.

8. Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article 10 de la loi n'ont plus leur raison d'être; mieux vaut les abroger. L'achat sur ordonnance prévu au nouvel alinéa *b)* semble nécessaire pour permettre aux cultivateurs d'acheter sans délai des petites quantités de mélanges spéciaux d'insecticides et de fongicides ainsi que d'autres produits spéciaux, selon que le requièrent les circonstances locales, et cela sans imposer une taxe de vingt dollars au fabricant.

Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article 10 de la loi, qui doivent être abrogés, se lisent comme suit:

«La présente loi ne s'applique pas

b) Aux drogues, produits chimiques ou préparations inscrites sur la liste de la dernière édition de

(i) la pharmacopée britannique, ou

(i) d'une pharmacopée étrangère, ou

(iii) d'un ouvrage de renom sur les matières médicales ou les drogues,

lorsqu'ils sont utilisés ou vendus pour des fins de toilette ou médicinales;

c) A la vente des préparations médicinales ou de toilette, ni aux substances comprises sous le régime des dispositions de la *Loi des aliments et drogues*, ou de la *Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*, qui sont fabriquées et vendues exclusivement pour des fins de toilette et médicinales;

d) A une ordonnance d'un vétérinaire qualifié.»

9. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Infractions et peines.

«**17.** Subordonnément aux dispositions de l'article dix-huit de la présente loi, quiconque

a) annonce, expose, offre ou garde en sa possession, en vue de la vente, ou vend, au Canada, un produit antiparasite enregistré sous le régime de la présente loi et qui n'est pas conforme à la garantie que l'article neuf de la loi enjoint de marquer ou d'apposer sur le paquet contenant le produit antiparasite ou sur l'étiquette y attachée, selon le cas, ou

b) représente faussement un produit antiparasite dans une annonce quelconque, ou

c) enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement, lorsque nulle autre peine n'est prescrite par la présente loi,

est passible pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et pour la deuxième infraction d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars, et pour chaque infraction subséquente d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, et, à défaut de paiement de cette amende, d'emprisonnement pendant trente jours au plus.»

10. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants, immédiatement après l'article vingt et un:

«**21A.** Tout produit antiparasite annoncé, exposé, offert ou gardé en possession en vue de la vente, ou vendu au Canada, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements, peut être saisi et détenu par un inspecteur aux frais et risques du propriétaire jusqu'à ce que dernier se soit pleinement conformé à la présente loi ou aux règlements, et, à défaut par le propriétaire de ce faire dans les vingt et un jours, le produit antiparasite peut être confisqué et il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre.

«**21B.** (1) Sauf aux alinéas *d)* et *e)* de l'article neuf et où il est cité entre guillemets à l'alinéa *e)* de l'article douze de ladite loi, le mot «poison» doit être retranché partout où il se rencontre dans ladite loi et remplacé par l'expression «produit antiparasite».

(2) L'expression «analyse garantie» doit être retranchée partout où elle apparaît dans ladite loi et remplacée par le mot «garantie».

9. L'article 17 de la loi est revisé en vue d'y inclure comme infraction le manque de se conformer à la garantie indiquée sur les paquets ou étiquettes. Une telle disposition semble s'imposer afin de mettre le public en garde contre les fausses garanties et les produits qui n'ont pas la force réglementaire.

Voici le texte de l'article 17 de la loi actuelle:

«**17.** Subordonnément aux dispositions de l'article dix-huit de la présente loi, est passible pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum, quiconque, dans une annonce représente faussement un poison ou enfreint l'une des dispositions de la loi ou de tout règlement, lorsque nulle autre peine n'est prescrite par la présente loi, et pour la deuxième infraction d'une amende de cent dollars au moins et de deux cents dollars au plus, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de deux cents dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, et, à défaut de paiement de ces amendes, d'emprisonnement pendant trente jours au plus.»

10. 21A. Cet article a été ajouté principalement en vue de mieux faire observer les dispositions de la loi concernant l'enregistrement et l'étiquetage. La plupart des infractions résident dans le défaut d'enregistrement et dans l'étiquetage inexact des paquets. Comme l'enregistrement et l'étiquetage régulier sont essentiels pour la protection de l'acheteur contre toute fraude et pour l'usage de ces produits sans aucun danger, on veut faire prescrire que, lorsque de telles infractions seront découvertes, le produit sera détenu par l'inspecteur jusqu'à ce que les dispositions de la loi aient été pleinement observées.

21B. Cet article a pour objet de substituer partout dans la loi l'expression «produit antiparasite» à celle de «poison» et l'expression «garantie» à celle d'«analyse garantie», ainsi que l'explique l'article 2.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

Première lecture, le 16 mars 1939.

M. LECLERC.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74906 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

S.R., c. 45; 1928, c. 19; 1931, c. 31; 1934, c. 12; 1936, c. 32; 1937, c. 8; 1938, c. 45.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Beurre.

1. Est modifié l'article cinq de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *e)* dudit article:

Usage illégal du mot «beurre».

«*f)* Se servir du mot «beurre» pour décrire, étiqueter, annoncer, vendre ou offrir en vente un produit autre que celui défini à l'alinéa *c)* de l'article deux de la présente loi.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet d'empêcher l'emploi du mot «beurre», au détriment des producteurs de beurre, pour vendre des choses qui n'en sont pas, comme, par exemple, le prétendu «beurre d'arachide».

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

Première lecture, le 23 mars 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74606 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

1932, c. 47; 1934, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Valeurs en lesquelles la compagnie a placé ses fonds.

1. Est modifié l'article premier de l'Annexe I de la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, chapitre quarante-sept du Statut de 1932, par l'addition des sous-alinéas suivants à l'alinéa *b)* dudit article:

Certificats garantis par le matériel ferroviaire.

«(v) D'obligations ou de certificats garantis par le matériel ferroviaire et émis pour financer l'achat du matériel de transport d'une compagnie de chemin de fer constituée en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, ou d'une compagnie de chemin de fer possédée ou contrôlée par une compagnie de chemin de fer constituée en corporation comme ci-dessus, ces obligations ou certificats étant pleinement garantis par une cession du matériel de transport à un fiduciaire ou par la possession dudit matériel par ce fiduciaire, et par un bail ou par une vente conditionnelle de ce même matériel à la compagnie de chemin de fer ainsi constituée en corporation; ou

Obligations de certains corps publics du Royaume-Uni et des Dominions.

«(vi) D'obligations, de débentures ou d'autres titres de créance émis par un organisme constitué en corporation par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou d'un Dominion britannique et tenu de rendre compte au gouvernement dudit Royaume ou Dominion ou à un ministre dudit gouvernement, ou à un organisme tenu de rendre compte de la même manière, avec pouvoir d'administrer un port ou havre ou un système de transport ou d'en réglementer l'administration, ou de distribuer l'électricité, l'eau ou le gaz ou d'en réglementer la distribution et de prélever, imposer ou établir des taxes, taux, droits ou autres charges fixées ou

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour objet d'étendre la portée de l'Annexe I de la loi, laquelle définit les valeurs actives des compagnies d'assurance étrangères exerçant des opérations au Canada qui peuvent être comprises comme valeurs actives au Canada pour les fins de la présente loi. Il y ajoute les certificats garantis par le matériel ferroviaire des chemins de fer du Canada et les valeurs émises par certains corps publics ou des organismes de Grande-Bretagne et de quelques Dominions chargés par les lois desdits pays d'administrer certains services d'utilité publique tels que la réglementation des ports et des transports et la distribution de l'électricité, de l'eau et du gaz, le tout avec les restrictions qu'imposent lesdites lois et le degré de responsabilité de ces corps publics ou organismes envers leur gouvernement ou leur ministre respectif.

autorisées par ledit Parlement ou subordonnées à l'approbation dudit gouvernement ou ministre, ou d'un organisme responsable audit gouvernement ou ministre; ou »

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74608 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

1932, c. 47; 1934, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Valeurs en lesquelles la compagnie a placé ses fonds.

1. Est modifié l'article premier de l'Annexe I de la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, chapitre quarante-sept du Statut de 1932, par l'addition des sous-alinéas suivants à l'alinéa *b)* dudit article:

Certificats garantis par le matériel ferroviaire.

«(v) D'obligations ou de certificats garantis par le matériel ferroviaire et émis pour financer l'achat du matériel de transport d'une compagnie de chemin de fer constituée en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, ou d'une compagnie de chemin de fer possédée ou contrôlée par une compagnie de chemin de fer constituée en corporation comme ci-dessus, ces obligations ou certificats étant pleinement garantis par une cession du matériel de transport à un fiduciaire ou par la possession dudit matériel par ce fiduciaire, et par un bail ou par une vente conditionnelle de ce même matériel à la compagnie de chemin de fer ainsi constituée en corporation; ou

Obligations de certains corps publics du Royaume-Uni et des Dominions.

«(vi) D'obligations, de débentures ou d'autres titres de créance émis par un organisme constitué en corporation par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou d'un Dominion britannique et tenu de rendre compte au gouvernement dudit Royaume ou Dominion ou à un ministre dudit gouvernement, ou à un organisme tenu de rendre compte de la même manière, avec pouvoir d'administrer un port ou havre ou un système de transport ou d'en réglementer l'administration, ou de distribuer l'électricité, l'eau ou le gaz ou d'en réglementer la distribution et de prélever, imposer ou établir des taxes, taux, droits ou autres charges fixées ou

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour objet d'étendre la portée de l'Annexe I de la loi, laquelle définit les valeurs actives des compagnies d'assurance étrangères exerçant des opérations au Canada qui peuvent être comprises comme valeurs actives au Canada pour les fins de la présente loi. Il y ajoute les certificats garantis par le matériel ferroviaire des chemins de fer du Canada et les valeurs émises par certains corps publics ou des organismes de Grande-Bretagne et de quelques Dominions chargés par les lois desdits pays d'administrer certains services d'utilité publique tels que la réglementation des ports et des transports et la distribution de l'électricité, de l'eau et du gaz, le tout avec les restrictions qu'imposent lesdites lois et le degré de responsabilité de ces corps publics ou organismes envers leur gouvernement ou leur ministre respectif.

autorisées par ledit Parlement ou subordonnées à l'approbation dudit gouvernement ou ministre, ou d'un organisme responsable audit gouvernement ou ministre; ou »

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

Première lecture, le 23 mars 1939.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74602 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

1932, c. 46; 1932-33, c. 32; 1934, cc. 27, 45; 1936, c. 18; 1937, c. 5; 1938, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Valeurs actives en lesquelles la compagnie a placé ses fonds.

1. Est modifié l'article premier de la Deuxième Annexe de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six du Statut de 1932, par l'addition des sous-alinéas suivants à l'alinéa *b)* dudit article:

Certificats garantis par le matériel ferroviaire.

«(v) D'obligations ou de certificats garantis par le matériel ferroviaire et émis pour financer l'achat du matériel de transport d'une compagnie de chemin de fer constituée en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, ou d'une compagnie de chemin de fer possédée ou contrôlée par une compagnie de chemin de fer constituée en corporation comme ci-dessus, ces obligations ou certificats étant pleinement garantis par une cession du matériel de transport à un fiduciaire ou par la possession dudit matériel par ce fiduciaire, et par un bail ou par une vente conditionnelle de ce même matériel à la compagnie de chemin de fer ainsi constituée en corporation; ou

Obligations de certains corps publics du Royaume-Uni et des Dominions.

«(vi) D'obligations, de débentures ou d'autres titres de créance émis par un organisme constitué en corporation par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou d'un Dominion britannique et tenu de rendre compte au gouvernement dudit Royaume ou Dominion ou à un ministre dudit gouvernement, ou à un organisme tenu de rendre compte de la même manière, avec pouvoir d'administrer un port ou havre ou un système de transport ou d'en réglementer l'administration, ou de distribuer l'électricité, l'eau ou le gaz ou d'en réglementer la distribution et de prélever, imposer ou établir

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour objet d'étendre la portée de la Deuxième Annexe de la loi, laquelle énonce les valeurs actives des compagnies d'assurance britanniques exerçant des opérations au Canada qui peuvent être comprises comme valeurs actives au Canada pour les fins de la présente loi. Il y ajoute les certificats garantis par le matériel ferroviaire des chemins de fer du Canada et les valeurs émises par certains corps publics ou des organismes de Grande-Bretagne et de quelques Dominions chargés par les lois desdits pays d'administrer certains services d'utilité publique tels que la réglementation des ports et des transports et la distribution de l'électricité, de l'eau et du gaz, le tout avec les restrictions qu'imposent lesdites lois et le degré de responsabilité de ces corps publics ou organismes envers leur gouvernement ou leur ministre respectif.

des taxes, taux, droits ou autres charges fixées ou autorisées par ledit Parlement ou subordonnées à l'approbation dudit gouvernement ou ministre, ou d'un organisme responsable audit gouvernement ou ministre; ou»

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74604 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

1932, c. 46; 1932-33, c. 32; 1934, cc. 27, 45; 1936, c. 18; 1937, c. 5; 1938, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Valeurs actives en lesquelles la compagnie a placé ses fonds.

1. Est modifié l'article premier de la Deuxième Annexe de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six du Statut de 1932, par l'addition des sous-alinéas suivants à l'alinéa *b)* dudit article:

Certificats garantis par le matériel ferroviaire.

«(v) D'obligations ou de certificats garantis par le matériel ferroviaire et émis pour financer l'achat du matériel de transport d'une compagnie de chemin de fer constituée en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, ou d'une compagnie de chemin de fer possédée ou contrôlée par une compagnie de chemin de fer constituée en corporation comme ci-dessus, ces obligations ou certificats étant pleinement garantis par une cession du matériel de transport à un fiduciaire ou par la possession dudit matériel par ce fiduciaire, et par un bail ou par une vente conditionnelle de ce même matériel à la compagnie de chemin de fer ainsi constituée en corporation; ou

Obligations de certains corps publics du Royaume-Uni et des Dominions.

«(vi) D'obligations, de débentures ou d'autres titres de créance émis par un organisme constitué en corporation par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou d'un Dominion britannique et tenu de rendre compte au gouvernement dudit Royaume ou Dominion ou à un ministre dudit gouvernement, ou à un organisme tenu de rendre compte de la même manière, avec pouvoir d'administrer un port ou havre ou un système de transport ou d'en réglementer l'administration, ou de distribuer l'électricité, l'eau ou le gaz ou d'en réglementer la distribution et de prélever, imposer ou établir

Note explicative.

Cet amendement a pour objet d'étendre la portée de la Deuxième Annexe de la loi, laquelle énonce les valeurs actives des compagnies d'assurance britanniques exerçant des opérations au Canada qui peuvent être comprises comme valeurs actives au Canada pour les fins de la présente loi. Il y ajoute les certificats garantis par le matériel ferroviaire des chemins de fer du Canada et les valeurs émises par certains corps publics ou des organismes de Grande-Bretagne et de quelques Dominions chargés par les lois desdits pays d'administrer certains services d'utilité publique tels que la réglementation des ports et des transports et la distribution de l'électricité, de l'eau et du gaz, le tout avec les restrictions qu'imposent lesdites lois et le degré de responsabilité de ces corps publics ou organismes envers leur gouvernement ou leur ministre respectif.

des taxes, taux, droits ou autres charges fixées ou autorisées par ledit Parlement ou subordonnées à l'approbation dudit gouvernement ou ministre, ou d'un organisme responsable audit gouvernement ou ministre; ou »

59.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi de la généalogie du bétail, 1932.

Première lecture, le 24 mars 1939.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74863 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi modifiant la Loi de la généalogie du bétail, 1932.

1932, c. 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatorze de la *Loi de la généalogie du bétail, 1932*, chapitre quarante-neuf du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Etablissement des livres généalogiques nationaux canadiens du bétail.

«**14.** La présente loi déclare que les Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail ont été établis et constitués le vingtième jour d'avril 1905, et les associations, clubs et sociétés qui, à ou postérieurement à cette date, ont été constitués en corporation sous le régime de l'*Acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail*, chapitre trente-trois du Statut de 1900, de la *Loi de la généalogie du bétail*, chapitre trente et un du Statut de 1912, ou de la présente loi, sont par les présentes déclarés avoir été et être régulièrement affiliés aux Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail à compter du vingtième jour d'avril 1905 ou de la date de la constitution en corporation de chacun des susdits, selon le cas.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article quatorze de la *Loi de la généalogie du bétail, 1932*, se lit actuellement comme suit:

«**14.** (1) Les Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail sont établis dès l'enregistrement, au ministère de l'Agriculture, des statuts d'affiliation régulièrement signés par les officiers compétents des associations qui ont cherché originairement à s'affilier et portant l'inscription, par le Ministre, de son approbation desdits statuts.

(2) Toute abrogation ou modification des statuts d'affiliation n'est exécutoire que sur l'approbation du Ministre.

(3) Après l'établissement des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, toute association qualifiée peut s'affilier en déposant, entre les mains du Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, un exemplaire des statuts d'affiliation enregistrés, régulièrement signé par ses officiers compétents.»

Certains doutes ayant été soulevés relativement au statut des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail établis sous le régime de l'article précité, on croit opportun et utile de déclarer formellement la date à laquelle ils sont censés avoir été établis, et, en même temps, les dates auxquelles les clubs, sociétés et associations, constitués en vertu de la loi, sont devenus régulièrement affiliés auxdits Livres.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935.

Première lecture, le 24 mars 1939.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

74365

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935.

1935, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935*, chapitre cinquante-neuf du Statut de 1935, par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article dix-sept:

Après avis de la Commission, le gouverneur en conseil peut prescrire des types et établir des classes.

«**17A.** (1) Lorsque la Commission, après étude et enquête en conformité des pouvoirs contenus dans la présente loi, présente un rapport ou émet un avis favorisant l'établissement d'une denrée-type pour une denrée, ou favorisant l'établissement de classes pour une denrée, ou favorisant l'emploi des mots par lesquels la teneur essentielle d'une denrée doit être représentée, le gouverneur en conseil peut:

a) Prescrire le type de qualité pour une denrée selon les termes d'un rapport fait en conformité des dispositions de la présente loi et prescrire le mode de vente, de mise en vente ou d'exposition en vente de cette denrée, et si cette dernière est vendue en colis ou contenants, prescrire la dimension, la nature ainsi que le marquage ou l'étiquetage de ces colis ou contenants;

b) Etablir des classes pour une denrée selon les termes d'un rapport fait en conformité de la présente loi et prescrire le mode de vente, de mise en vente ou d'exposition en vente de cette denrée, et si cette dernière est vendue en colis ou contenants, prescrire la dimension, la nature ainsi que le marquage ou l'étiquetage de ces colis ou contenants;

c) Prescrire les mots moyennant lesquels la teneur essentielle d'une denrée doit être représentée par le marquage sur cette denrée ou sur un colis dans lequel elle est mise sur le marché.

Note explicative.

Le Bill a pour objet de permettre l'établissement de types à l'égard de denrées non déjà visées par quelque loi du Parlement et de prescrire les mots par lesquels il faut représenter la teneur essentielle d'un produit. Un certain nombre de lois, telles que la *Loi des aliments et drogues*, la *Loi des grains du Canada*, la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, la *Loi de l'inspection et de la vente*, et d'autres lois, prescrivent des types pour certaines denrées; mais il existe une quantité de produits qu'on ne peut astreindre à des types prévus par quelque loi déjà établie. La Commission fédérale du commerce et de l'industrie a reçu des observations relativement aux types de nombreuses marchandises. Certains cas paraissent urgents. En outre, les bonnetiers ont présenté des arguments convaincants sur l'opportunité d'établir des règles pour le marquage de la teneur en fibre textile des bas et chaussettes, et ils désirent que des mesures soient prises sur-le-champ.

Arrêtés en conseil exécutoires, dès leur publication.

(2) Tout arrêté en conseil rendu sous le régime des dispositions du présent article doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*, et à dater de cette publication il a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté en la présente loi.

Effet de l'arrêté en conseil.

(3) Lorsqu'un arrêté en conseil a été rendu sous le régime des dispositions du présent article à l'égard d'une denrée, il est interdit à toute personne de vendre, de mettre en vente ou d'exposer en vente cette denrée, sauf en conformité des prescriptions de cet arrêté en conseil.

Infractions et peines.

(4) Toute personne qui vend, met en vente ou expose en vente quelque denrée contrairement aux dispositions du présent article, ou d'un arrêté en conseil rendu sous le régime des présentes dispositions, est coupable d'infraction et encourt, sur mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq mille dollars pour chaque semblable infraction s'il s'agit d'une corporation, et d'au plus mille dollars s'il s'agit d'un particulier, et de plus, dans le cas d'un individu, un emprisonnement pour une période d'au plus six mois.

Restriction de l'application.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une denrée qui, en vertu de toute autre loi du Parlement du Canada ou de quelque arrêté en conseil ou règlement rendu en exécution de ladite loi, est assujettie à une réglementation quant au type de qualité ou quant au classement ou au marquage. »

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74367 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935.

1935, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935*, chapitre cinquante-neuf du Statut de 1935, par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article dix-sept:

Après avis de la Commission, le gouverneur en conseil peut prescrire des types et établir des classes.

«**17A.** (1) Lorsque la Commission, après étude et enquête en conformité des pouvoirs contenus dans la présente loi, présente un rapport ou émet un avis favorisant l'établissement d'une denrée-type pour une denrée, ou favorisant l'établissement de classes pour une denrée, ou favorisant l'emploi des mots par lesquels la teneur essentielle d'une denrée doit être représentée, le gouverneur en conseil peut:

a) Prescrire le type de qualité pour une denrée selon les termes d'un rapport fait en conformité des dispositions de la présente loi et prescrire le mode de vente, de mise en vente ou d'exposition en vente de cette denrée, et si cette dernière est vendue en colis ou contenants, prescrire la dimension, la nature ainsi que le marquage ou l'étiquetage de ces colis ou contenants;

b) Etablir des classes pour une denrée selon les termes d'un rapport fait en conformité de la présente loi et prescrire le mode de vente, de mise en vente ou d'exposition en vente de cette denrée, et si cette dernière est vendue en colis ou contenants, prescrire la dimension, la nature ainsi que le marquage ou l'étiquetage de ces colis ou contenants;

c) Prescrire les mots moyennant lesquels la teneur essentielle d'une denrée doit être représentée par le marquage sur cette denrée ou sur un colis dans lequel elle est mise sur le marché.

Note explicative.

Le Bill a pour objet de permettre l'établissement de types à l'égard de denrées non déjà visées par quelque loi du Parlement et de prescrire les mots par lesquels il faut représenter la teneur essentielle d'un produit. Un certain nombre de lois, telles que la *Loi des aliments et drogues*, la *Loi des grains du Canada*, la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, la *Loi de l'inspection et de la vente*, et d'autres lois, prescrivent des types pour certaines denrées; mais il existe une quantité de produits qu'on ne peut astreindre à des types prévus par quelque loi déjà établie. La Commission fédérale du commerce et de l'industrie a reçu des observations relativement aux types de nombreuses marchandises. Certains cas paraissent urgents. En outre, les bonnetiers ont présenté des arguments convaincants sur l'opportunité d'établir des règles pour le marquage de la teneur en fibre textile des bas et chaussettes, et ils désirent que des mesures soient prises sur-le-champ.

Arrêtés en conseil exécutoires, dès leur publication.

(2) Tout arrêté en conseil rendu sous le régime des dispositions du présent article doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*, et à dater de cette publication il a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté en la présente loi.

Effet de l'arrêté en conseil.

(3) Lorsqu'un arrêté en conseil a été rendu sous le régime des dispositions du présent article à l'égard d'une denrée, il est interdit à toute personne de vendre, de mettre en vente ou d'exposer en vente cette denrée, sauf en conformité des prescriptions de cet arrêté en conseil.

Infractions et peines.

(4) Toute personne qui vend, met en vente ou expose en vente quelque denrée contrairement aux dispositions du présent article, ou d'un arrêté en conseil rendu sous le régime des présentes dispositions, est coupable d'infraction et encourt, sur mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq mille dollars pour chaque semblable infraction s'il s'agit d'une corporation, et d'au plus mille dollars s'il s'agit d'un particulier, et de plus, dans le cas d'un individu, un emprisonnement pour une période d'au plus six mois.

Restriction de l'application.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une denrée qui, en vertu de toute autre loi du Parlement du Canada ou de quelque arrêté en conseil ou règlement rendu en exécution de ladite loi, est assujettie à une réglementation quant au type de qualité ou quant au classement ou au marquage. »

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi ayant pour objet de donner effet à une Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, de pourvoir à l'application des règles contenues dans ladite Convention, sous réserve d'exceptions, adaptations et modifications, au transport aérien qui n'est pas international au sens de la Convention, ainsi qu'à des fins connexes.

Première lecture, le 27 mars 1939.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74598 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi ayant pour objet de donner effet à une Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, de pourvoir à l'application des règles contenues dans ladite Convention, sous réserve d'exceptions, adaptations et modifications, au transport aérien qui n'est pas international au sens de la Convention, ainsi qu'à des fins connexes.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international a été signée à Varsovie le douzième jour d'octobre mil neuf cent vingt-neuf, et qu'il est à propos d'établir des dispositions législatives pour lui donner effet et pour remplir les obligations du Canada à cet égard, si le Canada adhère à ladite Convention ou au Protocole Additionnel; et

CONSIDÉRANT qu'il est aussi à propos d'édicter une mesure pour l'application des règles contenues dans ladite Convention, sous réserve d'exceptions, adaptations et modifications, au transport aérien qui n'est pas international au sens de la Convention: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur le transport aérien.*

Convention proclamée en vigueur.

2. (1) A compter du jour que le gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, certifier comme étant le jour auquel la Convention entre en vigueur en ce qui concerne le Canada, les dispositions de ladite Convention énoncées dans la Première Annexe de la présente loi, dans la mesure où elles se rapportent aux droits et responsabilités des transporteurs, voyageurs, expéditeurs, destinataires et autres personnes, et subordonnément aux dispositions du présent article, doivent

Notes explicatives.

Le présent Bill a pour objet de donner effet à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, et d'autoriser le gouverneur en conseil à appliquer les règles de la Convention au transport aérien dans les limites du Canada.

La Convention de Varsovie comporte des dispositions concernant le transport des voyageurs, marchandises et bagages, la responsabilité des transporteurs et la limitation de cette responsabilité, lesquelles dispositions sont connues sous le nom de Règles de Varsovie et ont pour objet de régir les contrats de transport relativement au transport aérien international. Ces dispositions constituent la Première Annexe du Bill.

La Deuxième Annexe renferme des dispositions concernant la responsabilité d'un transporteur dans le cas de la mort d'un voyageur; d'une manière générale, elles suivent les dispositions des lois sur les accidents mortels.

avoir force de loi au Canada relativement à tout transport aérien auquel s'applique la Convention, sans tenir compte de la nationalité de l'aéronef exécutant le transport.

Proclamation concernant les parties contractantes et les territoires inclus.

(2) Le gouverneur en conseil peut au besoin, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, attester quelles sont les Hautes Parties Contractantes à la Convention, à l'égard de quels territoires elles sont respectivement parties et dans quelle mesure elles se sont prévalues des dispositions du Protocole Additionnel de la Convention, et une telle proclamation, sauf si elle a été remplacée par une proclamation subséquente, doit constituer une preuve péremptoire des matières ainsi attestées.

Mention des territoires.

(3) Toute mention, dans ladite Première Annexe, du territoire d'une Haute Partie Contractante à la Convention doit s'interpréter comme une mention des territoires soumis à sa souveraineté, à sa suzeraineté, à son mandat ou à son autorité, à l'égard desquels elle est partie.

La responsabilité imposée par la Convention concernant la mort d'un voyageur est substituée aux autres responsabilités légales.

(4) Toute responsabilité imposée par l'Article dix-sept de ladite Première Annexe à un transporteur relativement à la mort d'un voyageur, doit être substituée à la responsabilité du transporteur prévue par toute loi en vigueur au Canada, relativement à la mort de ce voyageur, et les dispositions énoncées à la Deuxième Annexe de la présente loi sont exécutoires dans le cas des personnes par qui et pour le compte desquelles réparation peut être obtenue à l'égard de la responsabilité ainsi imposée, et relativement à la manière d'obtenir cette réparation.

Dommages-intérêts en francs doivent être convertis en dollars.

(5) Toute somme mentionnée en francs à l'Article vingt-deux de ladite Première Annexe doit, pour les fins de toute action intentée contre un transporteur, être convertie en dollars canadiens au taux du change en vigueur à la date où le tribunal a établi le montant des dommages-intérêts que doit payer le transporteur.

Juridiction des tribunaux canadiens.

3. Une Haute Partie Contractante à la Convention qui ne s'est pas prévalue des dispositions du Protocole Additionnel de ladite Convention, est, pour les fins de toute action en recouvrement d'une réclamation relative au transport entrepris par elle, intentée devant un tribunal canadien en conformité des dispositions de l'Article vingt-huit de ladite Première Annexe, censée s'être soumise à la juridiction de ce tribunal et, en conséquence, le règlement de la cour peut prescrire les conditions dans lesquelles une telle action doit être intentée et poursuivie; mais rien dans le présent article ne doit autoriser l'exercice d'une exécution contre les biens d'une Haute Partie Contractante.

Arrêtés et règlements.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut rendre des arrêtés ou établir des règlements appliquant les dispositions de la Première Annexe de la présente loi et toute disposition

de l'article deux de la présente loi au transport aérien qui n'est pas transport aérien international, tel que celui-ci est défini dans ladite Première Annexe, selon que peut le spécifier l'arrêté ou le règlement, subordonnément, toutefois, aux exceptions, adaptations et modifications, le cas échéant, qui peuvent être ainsi spécifiées.

Publication et effet.

(2) Chaque arrêté ou règlement rendu sous l'autorité du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et doit entrer en vigueur à compter de la date de cette publication ou à toute date ultérieure y mentionnée, tout comme s'il avait été édicté par le Parlement.

Déclaration concernant les préposés.

5. En vue de dissiper tout doute, la présente loi déclare que l'expression «préposé», mentionnée dans la Première Annexe de la présente loi, comprend les serviteurs.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur, en totalité ou en partie, le jour ou les jours que peut fixer le gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

PREMIÈRE ANNEXE.

CONVENTION

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL.

12 OCTOBRE 1929.

Le Président du Reich allemand, le Président fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président des Etats-Unis du Brésil, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président du Gouvernement nationaliste de la République de Chine, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Egypte, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef d'Etat de la République d'Estonie, le Président de la République de Finlande, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Président de la République hellénique, Son Altesse sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, le Président des Etats-Unis du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède, le Conseil fédéral suisse, le Président de la République tchécoslovaque, le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, le Président des Etats-Unis du Venezuela, Sa Majesté le Roi de Yougoslavie;

Ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du transport aérien international en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur;

A cet effet ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs, lesquels, dûment autorisés, ont conclu et signé la Convention suivante:

CHAPITRE I.

OBJET—DÉFINITIONS.

ARTICLE 1ER.

(1) La présente Convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens.

(2) Est qualifié «transport international», au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante, si une escale est prévue dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre Puissance même non Contractante. Le transport sans une telle escale entre les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité de la même Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention.

(3) Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de cette Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une même Haute Partie Contractante.

Article 2.

(1) La Convention s'applique aux transports effectués par l'Etat ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues à l'article 1er.

(2) Sont exceptés de l'application de la présente Convention les transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales.

CHAPITRE II.

Titre de transport.

SECTION 1.—BILLET DE PASSAGE.

Article 3.

(1) Dans le transport de voyageurs, le transporteur est tenu de délivrer un billet de passage qui doit contenir les mentions suivantes:

a) le lieu et la date de l'émission;

b) les points de départ et de destination;

c) Les arrêts prévus, sous réserve de la faculté pour le transporteur de stipuler qu'il pourra les modifie en cas de nécessité et sans que cette modification

puisse faire perdre au transport son caractère international;

d) le nom et l'adresse du ou des transporteurs;

e) l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente Convention.

(2) L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois si le transporteur accepte le voyageur sans qu'il ait été délivré un billet de passage, il n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

SECTION 2.—BULLETIN DE BAGAGES.

ARTICLE 4.

(1) Dans le transport de bagages, autres que les menus objets personnels dont le voyageur conserve la garde, le transporteur est tenu de délivrer un bulletin de bagages.

(2) Le bulletin de bagages est établi en deux exemplaires, l'un pour le voyageur, l'autre pour le transporteur.

(3) Il doit contenir les mentions suivantes:

a) le lieu et la date de l'émission;

b) les points de départ et de destination;

c) le nom et l'adresse du ou des transporteurs;

d) le numéro du billet de passage;

e) l'indication que la livraison des bagages est faite au porteur du bulletin;

f) le nombre et le poids des colis;

g) le montant de la valeur déclarée conformément à l'article 22, alinéa 2;

h) l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente Convention.

(4) L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois si le transporteur accepte les bagages sans qu'il ait été délivré un bulletin ou si le bulletin ne contient pas les mentions indiquées sous les lettres *d), f), h),* le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

SECTION 3. LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN.

ARTICLE 5.

(1) Tout transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement et la remise d'un titre appelé «lettre de transport aérien»; tout expéditeur

a le droit de demander au transporteur l'acceptation de ce document.

(2) Toutefois, l'absence, l'irrégularité ou la perte de ce titre n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention, sous réserve des dispositions de l'article 9.

ARTICLE 6.

(1) La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux et remise avec la marchandise.

(2) Le premier exemplaire porte la mention «pour le transporteur»; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention «pour le destinataire»; il est signé par l'expéditeur et le transporteur et il accompagne la marchandise. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

(3) La signature du transporteur doit être apposée dès l'acceptation de la marchandise.

(4) La signature du transporteur peut être remplacée par un timbre; celle de l'expéditeur peut être imprimée ou remplacée par un timbre.

(5) Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, il est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

ARTICLE 7.

Le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien différentes lorsqu'il y a plusieurs colis.

ARTICLE 8.

La lettre de transport aérien doit contenir les mentions suivantes:

a) le lieu où le document a été créé et la date à laquelle il a été établi;

b) les points de départ et de destination;

c) les arrêts prévus, sous réserve de la faculté, pour le transporteur, de stipuler qu'il pourra les modifier en cas de nécessité et sans que cette modification puisse faire perdre au transport son caractère international;

d) le nom et l'adresse de l'expéditeur;

e) le nom et l'adresse du premier transporteur;

f) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu;

g) la nature de la marchandise;
h) le nombre, le mode d'emballage, les marques particulières ou les numéros des colis;
i) le poids, la quantité, le volume ou les dimensions de la marchandise;
j) l'état apparent de la marchandise et de l'emballage;
k) le prix du transport s'il est stipulé, la date et le lieu de paiement et la personne qui doit payer;
l) si l'envoi est fait contre remboursement, le prix des marchandises et, éventuellement, le montant des frais;
m) le montant de la valeur déclarée conformément à l'article 22, alinéa 2;
n) le nombre d'exemplaires de la lettre de transport aérien;
o) les documents transmis au transporteur pour accompagner la lettre de transport aérien;
p) le délai de transport et l'indication sommaire de la voie à suivre (via) s'ils ont été stipulés;
q) l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente Convention.

ARTICLE 9.

Si le transporteur accepte des marchandises sans qu'il ait été établi une lettre de transport aérien, ou si celle-ci ne contient pas toute les mentions indiquées par l'article 8 [*a)* à *i)* inclusivement et *q)*], le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

ARTICLE 10.

(1) L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise qu'il inscrit dans la lettre de transport aérien.

(2) Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou toute autre personne à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

ARTICLE 11.

(1) La lettre de transport aérien fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport.

(2) Les énonciations de la lettre de transport aérien, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis, font foi jusqu'à preuve contraire; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite

par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou qu'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

ARTICLE 12.

(1) L'expéditeur a le droit, sous la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aérodrome de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire indiqué sur la lettre de transport aérien, soit en demandant son retour à l'aérodrome de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

(2) Dans le cas où l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

(3) Si le transporteur se conforme aux ordres de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourait être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien.

(4) Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 13 ci-dessous. Toutefois, si le destinataire refuse la lettre de transport ou la marchandise, ou s'il ne peut être atteint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

ARTICLE 13.

(1) Sauf dans les cas indiqués à l'article précédent, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui remettre la lettre de transport aérien et de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport indiquées dans la lettre de transport aérien.

(2) Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

(3) Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

ARTICLE 14.

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 12 et 13, chacun en son propre nom, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat impose.

ARTICLE 15.

(1) Les articles 12, 13 et 14 ne portent aucun préjudice ni aux rapports de l'expéditeur et du destinataire entre eux, ni aux rapports des tiers dont les droits proviennent, soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

(2) Toute clause dérogeant aux stipulations des articles 12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien.

ARTICLE 16.

(1) L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et de joindre à la lettre de transport aérien les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés.

(2) Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

CHAPITRE III.

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

ARTICLE 17.

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un voyageur lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement.

ARTICLE 18.

(1) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

(2) Le transport aérien, au sens de l'alinéa précédent, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aérodrome ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aérodrome.

(3) La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aérodrome. Toutefois lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien.

ARTICLE 19.

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises.

ARTICLE 20.

(1) Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

(2) Dans les transports de marchandises et de bagages, le transporteur n'est pas responsable, s'il prouve que le dommage provient d'une faute de pilotage, de conduite de l'aéronef ou de navigation, et que, à tous autres égards, lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage.

ARTICLE 21.

Dans le cas où le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

ARTICLE 22.

(1) Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur envers chaque voyageur est limitée à la somme de cent vingt-cinq mille francs. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois par une convention spéciale avec le transporteur, le voyageur pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

(2) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

(3) En ce qui concerne les objets dont le voyageur conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à cinq mille francs par voyageur.

(4) Les sommes indiquées ci-dessus sont considérées comme se rapportant au franc français constitué par soixante-cinq et demi milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Elles pourront être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds.

ARTICLE 23.

Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente Convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 24.

(1) Dans les cas prévus aux articles 18 et 19 toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

(2) Dans les cas prévus à l'article 17, s'appliquent également les dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

ARTICLE 25.

(1) Le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui, d'après la loi du tribunal saisi, est considérée comme équivalente au dol.

(2) Ce droit lui sera également refusé si le dommage a été causé dans les mêmes conditions par un de ses préposés agissant dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26.

(1) La réception des bagages et marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées en bon état et conformément au titre de transport.

(2) En cas d'avarie le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de trois jours pour les bagages et de sept jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les quatorze jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.

(3) Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans le délai prévu pour cette protestation.

(4) A défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

ARTICLE 27.

En cas de décès du débiteur, l'action en responsabilité, dans les limites prévues par la présente Convention, s'exerce contre ses ayants droit.

ARTICLE 28.

(1) L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

(2) La procédure sera réglée par la loi du tribunal saisi.

ARTICLE 29.

(1) L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

(2) Le mode du calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

ARTICLE 30.

(1) Dans les cas de transport régis par la définition du troisième alinéa de l'article 1er, à exécuter par divers

transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par cette Convention, et est censé être une des parties contractantes du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectuée sous son contrôle.

(2) Au cas d'un tel transport, le voyageur ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

(3) S'il s'agit de bagages ou de marchandises, l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur et le destinataire qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers l'expéditeur et le destinataire.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS COMBINÉS.

Article 31.

(1) Dans le cas de transports combinés effectués en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions de l'article 1er.

(2) Rien dans la présente Convention n'empêche les parties, dans le cas de transports combinés, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les stipulations de la présente Convention soient respectées en ce qui concerne le transport par air.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES.

Article 32.

(1) Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente Convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises,

les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente Convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article 28, alinéa 1.

ARTICLE 33.

Rien dans la présente Convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport ou de formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 34.

La présente Convention n'est applicable ni aux transports aériens internationaux exécutés à titre de premiers essais par des entreprises de navigation aérienne en vue de l'établissement de lignes régulières de navigation aérienne, ni aux transports effectués dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.

ARTICLE 35.

Lorsque dans la présente Convention il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

ARTICLE 36.

La présente Convention est rédigée en français en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères de Pologne, et dont une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Gouvernement polonais au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 37.

(1) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère des Affaires Etrangères de Pologne, qui en notifiera le dépôt au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

(2) Dès que la présente Convention aura été ratifiée par cinq des Hautes Parties Contractantes, elle entrera en vigueur entre elles le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de la cinquième ratification. Ultérieurement elle entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et la Haute Partie Contractante qui déposera son instrument de ratification le quatre-vingt-dixième jour après son dépôt.

(3) Il appartiendra au Gouvernement de la République de Pologne de notifier au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que la date du dépôt de chaque ratification.

ARTICLE 38.

(1) La présente Convention, après son entrée en vigueur, restera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

(2) L'adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement de la République de Pologne, qui en fera part au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

(3) L'adhésion produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour après la notification faite au Gouvernement de la République de Pologne.

ARTICLE 39.

(1) Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification faite au Gouvernement de la République de Pologne, qui en avisera immédiatement le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

(2) La dénonciation produira ses effets six mois après la notification de la dénonciation et seulement à l'égard de la partie qui y aura procédé.

ARTICLE 40.

(1) Les Hautes Parties Contractantes pourront, au moment de la signature, du dépôt des ratifications, ou de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas à tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou à tout autre territoire sous suzeraineté.

(2) En conséquence, elles pourront ultérieurement adhérer séparément au nom de tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout territoire sous suzeraineté ainsi exclus de leur déclaration originelle.

(3) Elles pourront aussi, en se conformant à ses dispositions, dénoncer la présente Convention séparément ou pour tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout autre territoire sous suzeraineté.

ARTICLE 41.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence Internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention. Elle s'adressera dans ce but au Gouvernement de la République française qui prendra les mesures nécessaires pour préparer cette Conférence.

La présente Convention, faite à Varsovie, le 12 octobre 1929, restera ouverte à la signature jusqu'au 31 janvier 1930.

(Suivent les signatures apposées au nom des pays que voici:

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le Commonwealth d'Australie, l'Union Sud-Africaine, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et la Yougoslavie.)

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

(Ad Article 2.)

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la ratification ou de l'adhésion que l'article 2, alinéa premier, de la présente Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Etat, ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tout autre territoire sous sa souveraineté, sa suzeraineté ou son autorité.

(Le présent Protocole Additionnel a été signé au nom des mêmes pays que ceux qui sont mentionnés ci-dessus.)

DEUXIÈME ANNEXE.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR DANS LE CAS DE LA MORT D'UN VOYAGEUR.

1. La responsabilité doit s'exercer dans l'intérêt des membres de la famille du voyageur qui ont subi quelque préjudice par suite de sa mort.

Dans le présent paragraphe, l'expression «membre d'une famille» signifie l'épouse ou l'époux, le père ou la mère, le beau-père ou la belle-mère, le grand-père ou la

grand'mère, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, l'enfant, le beau-fils ou la belle-fille, le petit-fils ou la petite-fille.

Toutefois, dans l'établissement de la parenté susdite, une personne illégitime ou une personne adoptée doit être considérée comme étant ou ayant été l'enfant légitime de sa mère et de son prétendu père ou, selon le cas, de ceux qui l'ont adopté.

2. Une action en responsabilité peut être intentée par toute personne qui, sous le régime de la loi en vigueur dans la province où cette procédure est formée, a droit d'agir à titre de représentant personnel du voyageur ou est reconnue comme tel; ou par toute personne pour le compte de laquelle réparation peut être obtenue à l'égard de la responsabilité prévue par le paragraphe précédent; ou par toute personne qui, en vertu de la loi en vigueur dans la province où cette action est intentée, a le droit d'agir ou est reconnue comme le représentant de l'une ou de plusieurs des personnes pour le compte desquelles réparation peut être obtenue à l'égard de la responsabilité prévue par le paragraphe précédent.

3. Le tribunal saisi de cette action peut, à toute étape des procédures, rendre les ordonnances qu'il estime justes et équitables en vue des dispositions de la Première Annexe de la présente loi limitant la responsabilité d'un transporteur et en vue des procédures qui peuvent avoir été ou qui, vraisemblablement, peuvent être formées dans une autre province canadienne ou en dehors du Canada, à l'égard de la mort du voyageur en question; et, sans restreindre la teneur générale de ce qui précède, le tribunal peut pourvoir à la représentation de tous les intéressés, surseoir aux procédures afin d'éviter la multiplicité des actions à l'égard de la mort du voyageur en question, que ces actions soient intentées dans les limites de la province ou ailleurs, et répartir le montant recouvré, après avoir déduit les frais non recouvrés du défendeur, entre les personnes qui y ont droit, dans la proportion que le tribunal (ou, lorsque l'action est soumise à l'examen d'un jury, le jury) peut prescrire.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi ayant pour objet de donner effet à une Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, de pourvoir à l'application des règles contenues dans ladite Convention, sous réserve d'exceptions, adaptations et modifications, au transport aérien qui n'est pas international au sens de la Convention, ainsi qu'à des fins connexes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74600 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi ayant pour objet de donner effet à une Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, de pourvoir à l'application des règles contenues dans ladite Convention, sous réserve d'exceptions, adaptations et modifications, au transport aérien qui n'est pas international au sens de la Convention, ainsi qu'à des fins connexes.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international a été signée à Varsovie le douzième jour d'octobre mil neuf cent vingt-neuf, et qu'il est à propos d'établir des dispositions législatives pour lui donner effet et pour remplir les obligations du Canada à cet égard, si le Canada adhère à ladite Convention ou au Protocole Additionnel; et

CONSIDÉRANT qu'il est aussi à propos d'édicter une mesure pour l'application des règles contenues dans ladite Convention, sous réserve d'exceptions, adaptations et modifications, au transport aérien qui n'est pas international au sens de la Convention: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur le transport aérien.*

Convention proclamée en vigueur.

2. (1) A compter du jour que le gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, certifier comme étant le jour auquel la Convention entre en vigueur en ce qui concerne le Canada, les dispositions de ladite Convention énoncées dans la Première Annexe de la présente loi, dans la mesure où elles se rapportent aux droits et responsabilités des transporteurs, voyageurs, expéditeurs, destinataires et autres personnes, et subordonnément aux dispositions du présent article, doivent

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de donner effet à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, et d'autoriser le gouverneur en conseil à appliquer les règles de la Convention au transport aérien dans les limites du Canada.

La Convention de Varsovie comporte des dispositions concernant le transport des voyageurs, marchandises et bagages, la responsabilité des transporteurs et la limitation de cette responsabilité, lesquelles dispositions sont connues sous le nom de Règles de Varsovie et ont pour objet de régir les contrats de transport relativement au transport aérien international. Ces dispositions constituent la Première Annexe du Bill.

La Deuxième Annexe renferme des dispositions concernant la responsabilité d'un transporteur dans le cas de la mort d'un voyageur; d'une manière générale, elles suivent les dispositions des lois sur les accidents mortels.

avoir force de loi au Canada relativement à tout transport aérien auquel s'applique la Convention, sans tenir compte de la nationalité de l'aéronef exécutant le transport.

Proclamation concernant les parties contractantes et les territoires inclus.

(2) Le gouverneur en conseil peut au besoin, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, attester quelles sont les Hautes Parties Contractantes à la Convention, à l'égard de quels territoires elles sont respectivement parties et dans quelle mesure elles se sont prévalues des dispositions du Protocole Additionnel de la Convention, et une telle proclamation, sauf si elle a été remplacée par une proclamation subséquente, doit constituer une preuve péremptoire des matières ainsi attestées.

Mention des territoires.

(3) Toute mention, dans ladite Première Annexe, du territoire d'une Haute Partie Contractante à la Convention doit s'interpréter comme une mention des territoires soumis à sa souveraineté, à sa suzeraineté, à son mandat ou à son autorité, à l'égard desquels elle est partie.

La responsabilité imposée par la Convention concernant la mort d'un voyageur est substituée aux autres responsabilités légales.

(4) Toute responsabilité imposée par l'Article dix-sept de ladite Première Annexe à un transporteur relativement à la mort d'un voyageur, doit être substituée à la responsabilité du transporteur prévue par toute loi en vigueur au Canada, relativement à la mort de ce voyageur, et les dispositions énoncées à la Deuxième Annexe de la présente loi sont exécutoires dans le cas des personnes par qui et pour le compte desquelles réparation peut être obtenue à l'égard de la responsabilité ainsi imposée, et relativement à la manière d'obtenir cette réparation.

Dommages-intérêts en francs doivent être convertis en dollars.

(5) Toute somme mentionnée en francs à l'Article vingt-deux de ladite Première Annexe doit, pour les fins de toute action intentée contre un transporteur, être convertie en dollars canadiens au taux du change en vigueur à la date où le tribunal a établi le montant des dommages-intérêts que doit payer le transporteur.

Juridiction des tribunaux canadiens.

3. Une Haute Partie Contractante à la Convention qui ne s'est pas prévalue des dispositions du Protocole Additionnel de ladite Convention, est, pour les fins de toute action en recouvrement d'une réclamation relative au transport entrepris par elle, intentée devant un tribunal canadien en conformité des dispositions de l'Article vingt-huit de ladite Première Annexe, censée s'être soumise à la juridiction de ce tribunal et, en conséquence, le règlement de la cour peut prescrire les conditions dans lesquelles une telle action doit être intentée et poursuivie; mais rien dans le présent article ne doit autoriser l'exercice d'une exécution contre les biens d'une Haute Partie Contractante.

Arrêtés et règlements.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut rendre des arrêtés ou établir des règlements appliquant les dispositions de la Première Annexe de la présente loi et toute disposition

de l'article deux de la présente loi au transport aérien qui n'est pas transport aérien international, tel que celui-ci est défini dans ladite Première Annexe, selon que peut le spécifier l'arrêté ou le règlement, subordonnément, toutefois, aux exceptions, adaptations et modifications, le cas échéant, qui peuvent être ainsi spécifiées.

Publication et effet.

(2) Chaque arrêté ou règlement rendu sous l'autorité du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et doit entrer en vigueur à compter de la date de cette publication ou à toute date ultérieure y mentionnée, tout comme s'il avait été édicté par le Parlement.

Déclaration concernant les préposés.

5. En vue de dissiper tout doute, la présente loi déclare que l'expression «préposé», mentionnée dans la Première Annexe de la présente loi, comprend les serviteurs.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur, en totalité ou en partie, le jour ou les jours que peut fixer le gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

PREMIÈRE ANNEXE.

CONVENTION

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL.

12 OCTOBRE 1929.

Le Président du Reich allemand, le Président fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président des Etats-Unis du Brésil, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président du Gouvernement nationaliste de la République de Chine, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Egypte, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef d'Etat de la République d'Estonie, le Président de la République de Finlande, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Président de la République hellénique, Son Altesse sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, le Président des Etats-Unis du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède, le Conseil fédéral suisse, le Président de la République tchécoslovaque, le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, le Président des Etats-Unis du Venezuela, Sa Majesté le Roi de Yougoslavie;

Ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du transport aérien international en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur;

A cet effet ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs, lesquels, dûment autorisés, ont conclu et signé la Convention suivante:

CHAPITRE I.

OBJET—DÉFINITIONS.

ARTICLE 1ER.

(1) La présente Convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens.

(2) Est qualifié «transport international», au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante, si une escale est prévue dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre Puissance même non Contractante. Le transport sans une telle escale entre les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité de la même Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention.

(3) Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de cette Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une même Haute Partie Contractante.

Article 2.

(1) La Convention s'applique aux transports effectués par l'Etat ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues à l'article 1er.

(2) Sont exceptés de l'application de la présente Convention les transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales.

CHAPITRE II.

Titre de transport.

SECTION 1.—BILLET DE PASSAGE.

Article 3.

(1) Dans le transport de voyageurs, le transporteur est tenu de délivrer un billet de passage qui doit contenir les mentions suivantes:

a) le lieu et la date de l'émission;

b) les points de départ et de destination;

c) Les arrêts prévus, sous réserve de la faculté pour le transporteur de stipuler qu'il pourra les modifier en cas de nécessité et sans que cette modification

puisse faire perdre au transport son caractère international;

d) le nom et l'adresse du ou des transporteurs;

e) l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente Convention.

(2) L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois si le transporteur accepte le voyageur sans qu'il ait été délivré un billet de passage, il n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

SECTION 2.—BULLETIN DE BAGAGES.

ARTICLE 4.

(1) Dans le transport de bagages, autres que les menus objets personnels dont le voyageur conserve la garde, le transporteur est tenu de délivrer un bulletin de bagages.

(2) Le bulletin de bagages est établi en deux exemplaires, l'un pour le voyageur, l'autre pour le transporteur.

(3) Il doit contenir les mentions suivantes:

a) le lieu et la date de l'émission;

b) les points de départ et de destination;

c) le nom et l'adresse du ou des transporteurs;

d) le numéro du billet de passage;

e) l'indication que la livraison des bagages est faite au porteur du bulletin;

f) le nombre et le poids des colis;

g) le montant de la valeur déclarée conformément à l'article 22, alinéa 2;

h) l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente Convention.

(4) L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois si le transporteur accepte les bagages sans qu'il ait été délivré un bulletin ou si le bulletin ne contient pas les mentions indiquées sous les lettres *d), f), h),* le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

SECTION 3. LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN.

ARTICLE 5.

(1) Tout transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement et la remise d'un titre appelé «lettre de transport aérien»; tout expéditeur

a le droit de demander au transporteur l'acceptation de ce document.

(2) Toutefois, l'absence, l'irrégularité ou la perte de ce titre n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention, sous réserve des dispositions de l'article 9.

ARTICLE 6.

(1) La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux et remise avec la marchandise.

(2) Le premier exemplaire porte la mention «pour le transporteur»; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention «pour le destinataire»; il est signé par l'expéditeur et le transporteur et il accompagne la marchandise. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

(3) La signature du transporteur doit être apposée dès l'acceptation de la marchandise.

(4) La signature du transporteur peut être remplacée par un timbre; celle de l'expéditeur peut être imprimée ou remplacée par un timbre.

(5) Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, il est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

ARTICLE 7.

Le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien différentes lorsqu'il y a plusieurs colis.

ARTICLE 8.

La lettre de transport aérien doit contenir les mentions suivantes:

a) le lieu où le document a été créé et la date à laquelle il a été établi;

b) les points de départ et de destination;

c) les arrêts prévus, sous réserve de la faculté, pour le transporteur, de stipuler qu'il pourra les modifier en cas de nécessité et sans que cette modification puisse faire perdre au transport son caractère international;

d) le nom et l'adresse de l'expéditeur;

e) le nom et l'adresse du premier transporteur;

f) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu;

g) la nature de la marchandise;
h) le nombre, le mode d'emballage, les marques particulières ou les numéros des colis;
i) le poids, la quantité, le volume ou les dimensions de la marchandise;
j) l'état apparent de la marchandise et de l'emballage;
k) le prix du transport s'il est stipulé, la date et le lieu de paiement et la personne qui doit payer;
l) si l'envoi est fait contre remboursement, le prix des marchandises et, éventuellement, le montant des frais;
m) le montant de la valeur déclarée conformément à l'article 22, alinéa 2;
n) le nombre d'exemplaires de la lettre de transport aérien;
o) les documents transmis au transporteur pour accompagner la lettre de transport aérien;
p) le délai de transport et l'indication sommaire de la voie à suivre (via) s'ils ont été stipulés;
q) l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente Convention.

ARTICLE 9.

Si le transporteur accepte des marchandises sans qu'il ait été établi une lettre de transport aérien, ou si celle-ci ne contient pas toute les mentions indiquées par l'article 8 [*a)* à *i)* inclusivement et *q)*], le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

ARTICLE 10.

(1) L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise qu'il inscrit dans la lettre de transport aérien.

(2) Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou toute autre personne à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

ARTICLE 11.

(1) La lettre de transport aérien fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport.

(2) Les énonciations de la lettre de transport aérien, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis, font foi jusqu'à preuve contraire; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite

par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou qu'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

ARTICLE 12.

(1) L'expéditeur a le droit, sous la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aérodrome de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire indiqué sur la lettre de transport aérien, soit en demandant son retour à l'aérodrome de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

(2) Dans le cas où l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

(3) Si le transporteur se conforme aux ordres de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourait être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien.

(4) Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 13 ci-dessous. Toutefois, si le destinataire refuse la lettre de transport ou la marchandise, ou s'il ne peut être atteint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

ARTICLE 13.

(1) Sauf dans les cas indiqués à l'article précédent, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui remettre la lettre de transport aérien et de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport indiquées dans la lettre de transport aérien.

(2) Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

(3) Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

ARTICLE 14.

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 12 et 13, chacun en son propre nom, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat impose.

ARTICLE 15.

(1) Les articles 12, 13 et 14 ne portent aucun préjudice ni aux rapports de l'expéditeur et du destinataire entre eux, ni aux rapports des tiers dont les droits proviennent, soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

(2) Toute clause dérogeant aux stipulations des articles 12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien.

ARTICLE 16.

(1) L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et de joindre à la lettre de transport aérien les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés.

(2) Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

CHAPITRE III.

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

ARTICLE 17.

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un voyageur lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement.

ARTICLE 18.

(1) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

(2) Le transport aérien, au sens de l'alinéa précédent, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aérodrome ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aérodrome.

(3) La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aérodrome. Toutefois lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien.

ARTICLE 19.

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises.

ARTICLE 20.

(1) Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

(2) Dans les transports de marchandises et de bagages, le transporteur n'est pas responsable, s'il prouve que le dommage provient d'une faute de pilotage, de conduite de l'aéronef ou de navigation, et que, à tous autres égards, lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage.

ARTICLE 21.

Dans le cas où le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

ARTICLE 22.

(1) Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur envers chaque voyageur est limitée à la somme de cent vingt-cinq mille francs. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois par une convention spéciale avec le transporteur, le voyageur pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

(2) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

(3) En ce qui concerne les objets dont le voyageur conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à cinq mille francs par voyageur.

(4) Les sommes indiquées ci-dessus sont considérées comme se rapportant au franc français constitué par soixante-cinq et demi milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Elles pourront être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds.

ARTICLE 23.

Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente Convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 24.

(1) Dans les cas prévus aux articles 18 et 19 toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

(2) Dans les cas prévus à l'article 17, s'appliquent également les dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

ARTICLE 25.

(1) Le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui, d'après la loi du tribunal saisi, est considérée comme équivalente au dol.

(2) Ce droit lui sera également refusé si le dommage a été causé dans les mêmes conditions par un de ses préposés agissant dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26.

(1) La réception des bagages et marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées en bon état et conformément au titre de transport.

(2) En cas d'avarie le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de trois jours pour les bagages et de sept jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les quatorze jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.

(3) Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans le délai prévu pour cette protestation.

(4) A défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

ARTICLE 27.

En cas de décès du débiteur, l'action en responsabilité, dans les limites prévues par la présente Convention, s'exerce contre ses ayants droit.

ARTICLE 28.

(1) L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

(2) La procédure sera réglée par la loi du tribunal saisi.

ARTICLE 29.

(1) L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

(2) Le mode du calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

ARTICLE 30.

(1) Dans les cas de transport régis par la définition du troisième alinéa de l'article 1er, à exécuter par divers

transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par cette Convention, et est censé être une des parties contractantes du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectuée sous son contrôle.

(2) Au cas d'un tel transport, le voyageur ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

(3) S'il s'agit de bagages ou de marchandises, l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur et le destinataire qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers l'expéditeur et le destinataire.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS COMBINÉS.

ARTICLE 31.

(1) Dans le cas de transports combinés effectués en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions de l'article 1er.

(2) Rien dans la présente Convention n'empêche les parties, dans le cas de transports combinés, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les stipulations de la présente Convention soient respectées en ce qui concerne le transport par air.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES.

ARTICLE 32.

(1) Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente Convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises,

les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente Convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article 28, alinéa 1.

ARTICLE 33.

Rien dans la présente Convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport ou de formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 34.

La présente Convention n'est applicable ni aux transports aériens internationaux exécutés à titre de premiers essais par des entreprises de navigation aérienne en vue de l'établissement de lignes régulières de navigation aérienne, ni aux transports effectués dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.

ARTICLE 35.

Lorsque dans la présente Convention il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

ARTICLE 36.

La présente Convention est rédigée en français en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères de Pologne, et dont une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Gouvernement polonais au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 37.

(1) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère des Affaires Etrangères de Pologne, qui en notifiera le dépôt au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

(2) Dès que la présente Convention aura été ratifiée par cinq des Hautes Parties Contractantes, elle entrera en vigueur entre elles le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de la cinquième ratification. Ultérieurement elle entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et la Haute Partie Contractante qui déposera son instrument de ratification le quatre-vingt-dixième jour après son dépôt.

(3) Il appartiendra au Gouvernement de la République de Pologne de notifier au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que la date du dépôt de chaque ratification.

ARTICLE 38.

(1) La présente Convention, après son entrée en vigueur, restera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

(2) L'adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement de la République de Pologne, qui en fera part au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

(3) L'adhésion produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour après la notification faite au Gouvernement de la République de Pologne.

ARTICLE 39.

(1) Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification faite au Gouvernement de la République de Pologne, qui en avisera immédiatement le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

(2) La dénonciation produira ses effets six mois après la notification de la dénonciation et seulement à l'égard de la partie qui y aura procédé.

ARTICLE 40.

(1) Les Hautes Parties Contractantes pourront, au moment de la signature, du dépôt des ratifications, ou de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas à tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou à tout autre territoire sous suzeraineté.

(2) En conséquence, elles pourront ultérieurement adhérer séparément au nom de tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout territoire sous suzeraineté ainsi exclus de leur déclaration originelle.

(3) Elles pourront aussi, en se conformant à ses dispositions, dénoncer la présente Convention séparément ou pour tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout autre territoire sous suzeraineté.

ARTICLE 41.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence Internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention. Elle s'adressera dans ce but au Gouvernement de la République française qui prendra les mesures nécessaires pour préparer cette Conférence.

La présente Convention, faite à Varsovie, le 12 octobre 1929, restera ouverte à la signature jusqu'au 31 janvier 1930.

(Suivent les signatures apposées au nom des pays que voici:

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le Commonwealth d'Australie, l'Union Sud-Africaine, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et la Yougoslavie.)

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

(Ad Article 2.)

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la ratification ou de l'adhésion que l'article 2, alinéa premier, de la présente Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Etat, ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tout autre territoire sous sa souveraineté, sa suzeraineté ou son autorité.

(Le présent Protocole Additionnel a été signé au nom des mêmes pays que ceux qui sont mentionnés ci-dessus.)

DEUXIÈME ANNEXE.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR DANS LE CAS DE LA MORT D'UN VOYAGEUR.

1. La responsabilité doit s'exercer dans l'intérêt des membres de la famille du voyageur qui ont subi quelque préjudice par suite de sa mort.

Dans le présent paragraphe, l'expression «membre d'une famille» signifie l'épouse ou l'époux, le père ou la mère, le beau-père ou la belle-mère, le grand-père ou la

grand'mère, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, l'enfant, le beau-fils ou la belle-fille, le petit-fils ou la petite-fille.

Toutefois, dans l'établissement de la parenté susdite, une personne illégitime ou une personne adoptée doit être considérée comme étant ou ayant été l'enfant légitime de sa mère et de son prétendu père ou, selon le cas, de ceux qui l'ont adopté.

2. Une action en responsabilité peut être intentée par toute personne qui, sous le régime de la loi en vigueur dans la province où cette procédure est formée, a droit d'agir à titre de représentant personnel du voyageur ou est reconnue comme tel; ou par toute personne pour le compte de laquelle réparation peut être obtenue à l'égard de la responsabilité prévue par le paragraphe précédent; ou par toute personne qui, en vertu de la loi en vigueur dans la province où cette action est intentée, a le droit d'agir ou est reconnue comme le représentant de l'une ou de plusieurs des personnes pour le compte desquelles réparation peut être obtenue à l'égard de la responsabilité prévue par le paragraphe précédent.

3. Le tribunal saisi de cette action peut, à toute étape des procédures, rendre les ordonnances qu'il estime justes et équitables en vue des dispositions de la Première Annexe de la présente loi limitant la responsabilité d'un transporteur et en vue des procédures qui peuvent avoir été ou qui, vraisemblablement, peuvent être formées dans une autre province canadienne ou en dehors du Canada, à l'égard de la mort du voyageur en question; et, sans restreindre la teneur générale de ce qui précède, le tribunal peut pourvoir à la représentation de tous les intéressés, surseoir aux procédures afin d'éviter la multiplicité des actions à l'égard de la mort du voyageur en question, que ces actions soient intentées dans les limites de la province ou ailleurs, et répartir le montant recouvré, après avoir déduit les frais non recouvrés du défendeur, entre les personnes qui y ont droit, dans la proportion que le tribunal (ou, lorsque l'action est soumise à l'examen d'un jury, le jury) peut prescrire.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

Première lecture, le 27 mars 1939.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
70457 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

1930, c. 5; 1932-33, c. 9, 24; 1934, c. 26; 1938, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1930, c. 5.

1. Est abrogé l'alinéa *g)* de l'article deux de la *Loi des grains*, chapitre cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

«Déduction», «déchet.»

«*g)* «déduction» ou «déchet» (lorsque appliquée à une matière mélangée avec une masse de grain qui pourrait être assigné à une classe) signifie toute matière autre que des grains de l'étalon de qualité fixé par les annexes de la présente loi pour cette classe particulière, matière qui doit être et est d'une telle nature qu'il est possible de la séparer de la masse afin de pouvoir l'assigner convenablement à ladite classe;»

2. Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Matière étrangère.»

«*i)* «matière étrangère» (lorsque appliquée à une masse de grain d'une classe particulière) signifie toute matière autre que des grains de l'étalon de qualité pour ladite classe fixé par les annexes de la présente loi, matière qui est d'une telle nature et d'une telle quantité limitée qu'il n'est pas nécessaire de la séparer de la masse afin de pouvoir l'assigner convenablement à cette classe particulière;»

3. Est abrogé l'alinéa *r)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Elévateur de minoterie.»

«*r)* «élévateur de minoterie» signifie un élevateur qui, dans la division de l'Ouest, est exploité par une personne dont le commerce consiste premièrement à transformer

Les nouveaux termes dans un article qui remplace un article abrogé, sont soulignés.

Les articles remaniés qui remplacent les articles abrogés, sont indiqués par des lignes verticales.

Le bill a pour objet principal:

L'éclaircissement de certains articles de la loi qui traitent surtout du règlement des réclamations d'assurance provenant de la perte de grain; le calcul des manques dans le poids aux élévateurs terminus; la procédure que doivent suivre les Comités des étalons des grains et l'addition d'une liste à jour des élévateurs qui doivent être déclarés des entreprises d'utilité publique au Canada.

En même temps, on a profité de l'occasion pour reviser toutes les classes de grain cultivé dans la division de l'Est, et certaines classes de grain de l'Ouest; on en a aussi profité pour apporter de légers changements à d'autres articles que l'expérience administrative a révélés être opportuns, et pour prescrire l'emploi d'un «contrat de vente libre». Ces changements comprennent la correction d'erreurs et la suppression d'ambiguïtés dans certains articles.

1. L'alinéa *g)* de l'article deux se lit comme suit:

«*g)* «saleté» signifie toute autre matière que du grain domestique, laquelle est mélangée avec une masse de grain et possède des caractéristiques telles qu'il lui faudrait être et qu'elle peut être séparée de la masse pour que celle-ci puisse être assignée comme il convient à la classe à laquelle, sans le mélange, elle pourrait être assignée.»

Les définitions de «saleté» et «grain domestique» sont remplacées par les définitions de «déduction» ou «déchet» et «matière étrangère», ce qui concilie les définitions avec l'emploi de ces termes à la Première Annexe.

2. L'alinéa *i)* de l'article deux se lit comme suit:

«*i)* «grain domestique» signifie du grain comestible qui est mélangé avec une masse d'autre grain et est d'une variété qui diffère de la variété par la mention de laquelle cette masse devrait être classée, ou possède des caractéristiques spéciales telles qu'il lui faudrait être et qu'elle peut être séparée de la masse pour que cette dernière puisse être assignée comme il convient à la classe à laquelle, sans le mélange, elle pourrait être assignée.»

(Voir note explicative en regard de l'amendement n° Un.)

3. L'alinéa *r)* de l'article deux se lit comme suit:

«*r)* «élévateur de minoterie» signifie un élévateur qui, dans la division de l'Ouest, est exploité par une personne dont le commerce consiste à manufacturer du grain en quelque autre produit, l'élévateur dans lequel

le grain en quelque autre produit, élevateur où n'est reçu aucun grain autre que celui qui est la propriété du gérant de cet élévateur de minoterie, et d'où n'est retiré aucun grain autrement que pour être consigné à une fabrique mise en service par le gérant de cet élévateur;»

4. Est abrogé l'alinéa *x)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Semi-public.»

«*x)* «semi-public», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur, qui n'est pas un élévateur de minoterie, dont le gérant est expressément autorisé par la teneur de son permis comme gérant à emmagasiner, à son gré, tout grain, sauf le blé rangé dans l'une quelconque des quatre classes en premier lieu spécifiées à la Première Annexe de la présente loi ou rangé dans les classes du Garnet n° 1 de l'Ouest canadien ou du Garnet n° 2 de l'Ouest canadien spécifiées en ladite Annexe;»

5. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

«Criblures.»

«*bb)* «criblures» signifie le déchet qui a été séparé d'une masse de grain;

«Wagon.»

«*cc)* «wagon» signifie tout véhicule utilisé pour livrer du grain à un élévateur régional.»

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Siège.

«(2) Un de ces commissaires adjoints des grains doit avoir son siège et bureau dans la province d'Alberta, un autre l'avoir dans la province de la Saskatchewan, un dans la province du Manitoba et un dans la division de l'Est ou en la cité de Fort-William ou de Port-Arthur dans la province d'Ontario.»

il n'est reçu aucun grain acheté de ses producteurs autrement qu'au comptant avant que le grain soit reçu ou au moment de sa réception, et d'où aucun grain n'est retiré autrement que pour être consigné à une fabrique mise en service par le gérant de cet élévateur.»

Cet amendement met les élévateurs de minoteries, à l'égard de la réception de grain, sur le même pied que les élévateurs terminus privés et autorise les élévateurs de minoteries à recevoir du grain non payé au comptant, mais dont le titre a passé au gérant de l'élévateur par l'emploi du contrat de vente libre prévu à l'amendement n° 41.

4. L'alinéa *x)* de l'article deux de la loi se lit comme suit:

«*x)* «semi-public», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur qui n'est pas un élévateur de minoterie ni un élévateur privé, dont le gérant est expressément autorisé par la teneur de son permis comme gérant à emmagasiner, à son gré, tout grain sauf le blé classé dans l'une quelconque des quatre classes en premier lieu mentionnées à la première Annexe de la présente loi;»

Une modification apportée à l'article cent vingt-cinq de la loi adoptée en 1938 disposait que le grain des classes des nos 1 et 2 Garnet de l'Ouest canadien, en sus des quatre classes spécifiées en premier lieu dans la Première Annexe de la loi, devraient être des classes ne comportant pas mélange.

5. Pour des fins pratiques, il paraît opportun de définir «criblures.»

Il est projeté d'établir des classes de criblures.

Des camions sont actuellement utilisés pour le transport de grain.

6. Le deuxième paragraphe de l'article cinq de la loi se lit comme suit:

«(2) Un de ces commissaires adjoints des grains doit avoir ses quartiers généraux et son bureau dans la province d'Alberta, un dans la province de la Saskatchewan, un dans la province du Manitoba et un dans la province d'Ontario dans la cité de Port-Arthur ou à l'ouest de cette cité.»

En vue de surveiller plus étroitement la manutention du grain dans la division de l'Est, il peut être opportun de fixer à Montréal ou à quelque autre endroit de l'Est le siège principal et le bureau du commissaire adjoint du grain, qui se trouvent actuellement à Fort-William.

Déchet ou coulage.

7. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'insertion, à la sixième ligne, des mots «le déchet ou» après le mot «pour».

8. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Serment d'office de certains fonctionnaires.

«**14.** (1) Avant de lui permettre d'entrer en fonctions, la Commission doit exiger que tout fonctionnaire qui en relève et à qui incombe le devoir de délivrer le certificat de classement ou de poids de tout grain ou de recevoir des deniers ou autres biens ou d'en rendre compte, prête un serment par écrit de la même teneur, *mutatis mutandis*, que celui dont la présente loi exige la prestation par les commissaires.

Fonctionnaires assujettis à la *Loi des fonctionnaires publics*.

(2) Toute personne (y compris Sa Majesté) lésée par la négligence de ce fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs a droit, en sus de tout recours qu'elle peut posséder indépendamment des présentes, de se faire entièrement indemniser de la perte ou du dommage qu'elle peut avoir subi, à même la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'Etat.

S.R., c., 164.

9. Est abrogé l'alinéa *m)* de l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Délivrance des permis.

«*m)* Régissant la délivrance de permis sous le régime de la présente loi, spécifiant les renseignements que les requérants sont tenus de fournir pour chaque catégorie de permis, ainsi que les conditions de la délivrance ou du renouvellement d'un permis et approuvant la forme de ce permis ou de son renouvellement.»

7. L'article neuf de la loi se lit comme suit:

«**9.** La Commission et le commissaire en chef ont le pouvoir, qu'une plainte ait été portée ou non, d'enquêter sur toute question relative

c) Aux déductions faites sur du grain pour le coulage.»

Il faudrait aussi conférer le pouvoir d'enquêter sur les accusations de déductions irrégulières pour la diminution de poids.

8. L'article quatorze de la loi se lit comme suit:

«**14.** Avant de lui permettre d'entrer en fonctions, la Commission doit exiger que tout fonctionnaire qui en relève et à qui incombe le devoir d'émettre le certificat de classement ou de poids de tout grain ou de recevoir des deniers ou autres biens ou d'en rendre compte, prête un serment par écrit de la même teneur, *mutatis mutandis*, que celui dont la présente loi exige la prestation par les commissaires, et aussi de fournir un cautionnement avec les cautions qu'il appartient, à la satisfaction de la Commission, pour une somme qu'elle peut fixer, et portant la condition du fidèle accomplissement de ses devoirs.

(2) Cette déclaration sous serment et ce cautionnement doivent être conservés au dossier par la Commission, et Sa Majesté et/ou toute autre personne lésée par la négligence de ce fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs profitent sur le plein montant de ce cautionnement, en plus de tout recours qui peut exister indépendamment.

(3) Toute prime payable pour l'émission de ce cautionnement par une compagnie de garantie ou de fidélité personnelle doit être payée par la Commission.»

Aux termes de la loi actuelle, la Commission paie aux sociétés de cautionnement privées des primes de cautionnement pour assurer la fidélité des divers fonctionnaires et employés.

On considère qu'il faudrait permettre à la Commission de bénéficier de la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne le cautionnement des fonctionnaires et des employés.

9. L'alinéa *m)* de l'article quinze se lit comme suit:

«*m)* Spécifiant les renseignements que les requérants sont tenus de fournir pour chaque catégorie de permis émissibles sous l'autorité de la présente loi et approuvant la teneur de ce permis.»

Cet amendement est nécessaire en vue des changements projetés à l'article soixante-dix-neuf.

10. Est en outre modifié l'article quinze de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, après l'alinéa «*aa*)», et par le changement des lettres «*bb*)» du dernier alinéa, qui deviennent «*cc*)»:

Vente de grain en couverture des frais.

«*bb*) Prescrivant les termes et conditions auxquels du grain peut être vendu en vertu d'un privilège créé par la présente loi.»

11. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garde des publications.

«**21.** La Commission doit garder, au bureau du statisticien de la Commission, pour que toute personne puisse les y consulter gratuitement toutes les publications appropriées montrant au jour le jour les prix du marché des grains, depuis les cinq dernières années au moins, sur tous les marchés reconnus du Canada, y compris Vancouver, Winnipeg, Fort-William, Toronto et Montréal, et sur les marchés de Liverpool et de Londres en Angleterre et de New-York, Chicago, Minneapolis et Duluth aux Etats-Unis d'Amérique.»

12. Est abrogé l'article vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Classes ou types statutaires.

«**24.** (1) Les diverses classes de grain de l'Ouest mentionnées à la Première Annexe de la présente loi et les diverses classes d'autres grains mentionnées à la Deuxième Annexe sont par les présentes établies sous les noms et numéros spécifiés dans lesdites Annexes. Ces classes sont ci-après appelées «types statutaires» ou «classes statutaires», et des classes supplémentaires ci-après dénommées «types marchands» et «qualités inférieures» peuvent être établies de la manière ci-dessous énoncée sous les noms ou les noms et numéros pouvant être choisis pour les désigner respectivement.

Types marchands ou qualités inférieures.

Qualités inférieures.

(2) La Commission peut, par règlement, nommer et définir les «qualités inférieures» pour toutes espèces ou variétés de grain qui ne peuvent être assignées à aucun type statutaire ou marchand, à moins d'avoir été traitées ou d'avoir été spécialement nettoyées.

Criblures.

(3) La Commission peut, par règlement, nommer et définir les classes de criblures.»

13. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Comités des étalons des grains de l'Ouest et de l'Est.

«**25.** (1) La Commission doit, avant le premier jour de juillet de chaque année, faire constituer un Comité des étalons des grains de l'Ouest et un Comité des étalons des grains de l'Est (ci-après désignés «Comité de l'Ouest» et

10. Nouveau. Il a pour objet de conférer à la Commission le pouvoir de spécifier les termes et conditions auxquels peut être exercé le privilège prescrit à l'article deux de l'article 96, selon les prescriptions de l'amendement apporté à l'article quatre-vingt-trois.

11. L'article vingt et un de la loi se lit comme suit:

«**21.** La Commission doit garder à son bureau principal pour que toute personne puisse les consulter gratis toutes les publications appropriées montrant au jour le jour les prix du marché des grains, depuis les cinq dernières années au moins, sur tous les marchés reconnus du Canada, y compris Vancouver, Winnipeg, Fort-William, Toronto et Montréal et sur les marchés de Liverpool et de Londres en Angleterre et de New-York, Chicago, Minneapolis et Duluth dans les Etats-Unis d'Amérique.»

Les publications indiquant les prix du marché sont requises au bureau du statisticien de la Commission à Fort-William, mais le bureau principal de la Commission est à Winnipeg.

12. L'article vingt-quatre de la loi se lit comme suit:

«**24.** Les diverses classes de grain de l'Ouest mentionnées à la première Annexe de la présente loi et les diverses classes d'autres grains mentionnées à la deuxième Annexe sont par les présentes établies sous les noms et numéros indiqués dans lesdites Annexes; ces classes sont ci-après désignées sous le nom de types «statutaires» ou «classes statutaires» et des classes supplémentaires, ci-après désignées sous le nom de «types marchands», peuvent être établies tel qu'énoncé ci-dessous sous tels noms, ou sous tels noms et numéros, qui peuvent être choisis pour les désigner respectivement.»

La loi actuelle a omis d'établir des dispositions pour le classement des qualités inférieures et des criblures.

13. Le premier paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi se lit comme suit:

«**25.** La Commission doit, avant le premier jour de juillet de chaque année, faire constituer un Comité des étalons des grains de l'Ouest et un Comité des étalons des grains de l'Est (ci-après désignés sous les noms de «Comité de l'Ouest» et «Comité de l'Est»), lesquels comités ont respectivement juridiction sur le choix et l'établissement des

«Comité de l'Est»), lesquels Comités ont respectivement juridiction sur le choix et l'établissement des échantillons-types qui doivent servir dans l'année de récolte commençant le premier jour d'août suivant, relativement au classement des grains de l'Ouest et des autres grains.»

14. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Membres du Comité de l'Ouest.

«(2) Les commissaires, l'inspecteur en chef des grains, les présidents des tribunaux d'appel des grains ci-dessous mentionnés, le chimiste en chef du personnel de la Commission et le céréaliste du Dominion sont d'office membres du Comité de l'Ouest, et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer comme membres, parmi les personnes qui consentent à agir en cette qualité et qui en ont les aptitudes, un représentant des minotiers de farine de blé, quatre représentants des producteurs de grain d'Alberta, cinq des producteurs de grain de la Saskatchewan, trois des producteurs de grain du Manitoba, un des producteurs de grain de la Colombie britannique et un représentant de la Division des semences du Dominion.»

15. Est abrogé le troisième paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Membres du Comité de l'Est.

«(3) Les commissaires et l'inspecteur en chef des grains sont d'office membres du Comité de l'Est, et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer membres un représentant du Board of Trade de Montréal, un représentant du Board of Trade de Toronto, une des personnes qui se livrent au commerce d'exportation de grain, deux des minotiers de farine de blé dans la division de l'Est, deux des représentants des producteurs de grains dans l'Ontario, et les autres personnes, dont le nombre ne doit pas dépasser trois, que la Commission peut juger à propos de nommer.»

16. Est abrogé le sixième paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quorum.

«(6) Quinze membres du Comité de l'Ouest et huit membres du Comité de l'Est constituent les quorums des comités respectifs.»

échantillons-types qui doivent servir dans la récolte de l'année courante au classement du grain de l'Ouest et des autres grains.»

Comme l'année de récolte ne se termine pas avant le trente et un juillet, il est évident que le mot «courante» est inapproprié.

14. Le deuxième paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi se lit comme suit:

«(2) Les commissaires, l'inspecteur en chef des grains, les présidents des tribunaux d'appel des grains ci-dessous mentionnés, le chimiste en chef du personnel de la Commission et le céréaliste du Dominion sont membres d'office du Comité de l'Ouest, et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer comme membres, parmi les personnes qui consentent à agir en cette qualité et qui en ont les aptitudes, un représentant des minoteries de farine de blé, quatre représentants des producteurs de grain de l'Alberta, cinq des producteurs de grain de la Saskatchewan, trois des producteurs de grain du Manitoba et un des producteurs de grain de la Colombie britannique.»

L'amendement a pour objet de faire représenter la Division des semences dans le Comité des étalons des grains de l'Ouest.

15. Le troisième paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi se lit comme suit:

«(3) La Commission doit nommer deux commissaires qui seront membres du Comité de l'Est et doit aussi nommer ou voir à faire nommer comme membres un représentant du Board of Trade de Montréal, un représentant du Board of Trade de Toronto, une des personnes qui se livrent au commerce d'exportation de grain, deux des minotiers de farine de blé de la division de l'Est, deux des représentants des producteurs de grains dans l'Ontario et d'autres personnes, dont le nombre ne doit pas dépasser trois, que la Commission peut juger à propos de nommer.»

Cet amendement tend à ce que tous les membres de la Commission ainsi que l'inspecteur en chef des grains soient membres du Comité.

16. Le sixième paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi se lit comme suit:

«(6) Les deux tiers des membres de l'un ou l'autre comité en constituent le quorum.»

Dans la division de l'Est, il a parfois été difficile d'obtenir un quorum des deux tiers, pour des causes inévitables.

Renvoi à un sous-comité.

17. Est abrogé le troisième paragraphe de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(3) Ce Comité peut, s'il le juge opportun à une assemblée quelconque, déléguer le soin de nommer et définir les types marchands et d'en choisir et établir les échantillons-types à un sous-comité de ses membres composé d'un commissaire, de l'inspecteur en chef des grains et des autres membres que le Comité peut désigner.»

Utilisation des échantillons antérieurs.

18. Est en outre modifié l'article vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(4) Si des échantillons d'une classe particulière ne sont pas disponibles dans une année de récolte, ce Comité peut autoriser l'emploi du dernier échantillon-type établi pour ladite classe.»

Echantillons-types d'essai du grain de l'Est.

19. Est modifié l'article vingt-huit de ladite loi par le retranchement des mots «de telles autres classes», aux sixième et septième lignes, et leur remplacement par les mots «des types marchands».

Echantillons-types des classes statutaires.

20. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**29.** (1) Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Est, lequel doit choisir et établir les échantillons-types de chaque classe statutaire de grain produit dans la division de l'Est, et ces échantillons doivent, autant que possible, représenter le minimum de chaque semblable classe.

Types marchands.

(2) Ce Comité doit aussi nommer et définir les types marchands du grain produit dans la division de l'Est ou hors du Canada qu'il estime opportun d'établir pour l'année de récolte courante et doit choisir et établir les échantillons-types représentant le minimum de chacun des ces types marchands.

Renvoi à un sous-comité.

(3) Ce Comité peut, s'il le juge opportun à une assemblée quelconque, déléguer le soin de nommer et définir les types marchands et d'en choisir et établir les échantillons-types à un sous-comité de ses membres composé d'un commissaire, de l'inspecteur en chef des grains et des autres membres que le Comité peut déterminer.

Utilisation du dernier échantillon.

(4) Si des échantillons d'une classe particulière ne sont pas disponibles dans une année de récolte, ce Comité peut autoriser l'emploi du dernier échantillon-type établi pour ladite classe.»

17. Le troisième paragraphe de l'article vingt-sept de la loi se lit comme suit:

«(3) Ce Comité peut, s'il le juge à propos à une assemblée quelconque, déléuger à un sous-comité de ses membres constitué sous sa direction, le soin de nommer et de définir les types marchands et d'en choisir et d'en établir des échantillons-types.»

On a jugé désirable de décréter qu'un membre de la Commission et l'inspecteur en chef des grains soient membres de ce sous-comité.

18. Ce paragraphe est nouveau. Il arrive parfois que du grain d'un type particulier ne soit pas disponible pour une certaine année de récolte; dans ce cas, il paraît désirable que les échantillons-types antérieurs devraient être utilisés.

19. L'article vingt-huit de la loi se lit comme suit:

«**28.** Aussitôt que possible, chaque année, la Commission doit faire prélever des échantillons de grain de la récolte de l'année courante produit dans la division de l'Est ou ailleurs qu'au Canada, et à même ces échantillons, elle doit faire préparer des échantillons-types d'essai des classes statutaires de grain produit dans la division de l'Est et de telles autres classes de grain produit dans ladite division hors du Canada qu'à son avis ou de l'avis du Comité de l'Est, il semble opportun d'établir.»

Les termes de l'article sont corrigés.

20. L'article vingt-neuf de la loi se lit comme suit:

«**29.** Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Est qui choisit et établit les échantillons-types de chaque classe statutaire de grain produit dans la division de l'Est et elle doit aussi nommer, choisir et établir des échantillons statutaires de toute autre classe de grain produit dans la division de l'Est ou hors du Canada que le Comité considère à propos d'établir.»

Le mot «statutaire», à la sixième ligne, est une erreur manifeste. Cet article a été modifié afin de prescrire, autant que possible, la même procédure que celle qui a été établie pour le Comité de l'Ouest (article 27), y compris la définition des types marchands et la nomination d'un sous-comité chargé de choisir et d'établir les échantillons-types des types marchands.

Echantillons-types d'exportation.

21. Est modifié le premier paragraphe de l'article trente et un de ladite loi par la substitution du mot «neuf» au mot «cinq», à la sixième ligne.

22. Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Devoirs de l'inspecteur principal.

«**34.** Sauf les dispositions qui suivent, dès qu'une requête à cet effet lui est présentée, verbalement ou par écrit, par quiconque le convainc qu'il est en possession de grain pour lequel des classes ont été établies sous le régime de la présente loi, ou qu'il est intéressé dans ledit grain, alors à ce point d'inspection, ou dans le district d'inspection assigné à ce fonctionnaire, ou qu'il est le mandataire dûment autorisé d'une personne ainsi en possession de ce grain ou qui y est intéressée, il est du devoir de l'inspecteur principal à tout point d'inspection de le faire inspecter le grain dans l'ordre de réception des requêtes.»

Nouvelle inspection.

23. Est modifié l'article trente-huit de ladite loi par l'insertion des mots suivants, au commencemnt de l'article:

«Sauf par ordonnance de la Commission».

24. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déclaration, dans certificat, du pourcentage de déchet.

«**41.** (1) Les pourcentages de déchet à séparer de la masse d'un grain quelconque pour qu'il soit de la classe désignée doivent être déclarés séparément dans chaque certificat d'inspection de grain, délivré à l'égard de ce grain.

21. Le premier paragraphe de l'article trente et un de la loi se lit comme suit:

«**31.** (1)En plus des échantillons-types susmentionnés, la Commission doit faire préparer et doit soumettre au Comité de l'Ouest, et ce Comité, aussitôt que faire se peut, doit choisir et établir des échantillons-types d'exportation de blé de printemps qui doivent être classés dans l'une quelconque des cinq premières classes mentionnées à la première Annexe de la présente loi, de tous les types marchands de blé rouge de printemps et de telles autres classes de grain que le Comité juge à propos.»

L'amendement ajoute les quatre nouvelles classes statutaires de blé rouge de printemps incorporées dans la Première Annexe du Bill.

22. L'article trente-quatre de la loi se lit comme suit:

«**34.** Sauf les dispositions qui suivent, dès qu'une requête à cet effet lui est présentée, verbalement ou par écrit, par quiconque le convainc qu'il est en possession du grain ou qu'il y est alors intéressé à ce point d'inspection, ou dans le district d'inspection assigné à ce fonctionnaire, ou qu'il est le mandataire dûment autorisé d'une personne ainsi en possession de ce grain ou qui y est intéressée, il est du devoir de l'inspecteur principal à tout point d'inspection de le faire inspecter dans l'ordre de réception des requêtes.»

Cela restreint l'inspection du grain au grain pour lequel des classes sont établies par la loi ou par le Comité des étalons des grains.

23. L'article trente-huit de la loi se lit comme suit:

«**38.** Nul inspecteur de la division de l'Est ne doit inspecter de nouveau du grain de l'Ouest ou tout autre grain, à moins qu'il ne soit rapporté que ce grain est devenu en mauvais état après son inspection antérieure ou qu'il deviendra probablement en mauvais état.»

L'amendement confère à la Commission le pouvoir de s'occuper des cas exceptionnels.

24. L'article quarante et un de la loi se lit comme suit:

«**41.** Les pourcentages de saleté et de grain domestique à défalquer de la masse d'un grain quelconque pour qu'il soit de la classe désignée doivent être déclarés séparément dans chaque certificat d'inspection de grain, délivré relativement à ce grain.

Procédure si le déchet du grain ne peut être déterminé.

(2) Si, lors d'une inspection quelconque de grain dans un wagon de chemin de fer, le pourcentage de déchet ne peut être convenablement constaté, la délivrance d'un certificat d'inspection doit être retardée ou le certificat d'inspection délivré doit mentionner les faits, et le pourcentage doit être constaté lorsque le wagon est déchargé.»

25. Est abrogé l'article quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Grain nettoyé.

«**42.** Nul blé qui a été traité avec de la chaux ou du soufre ne doit être assigné à une classe supérieure au n° 4 du Nord-Manitoba.»

26. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les certificats accompagnent les lettres de voiture.

«(2) Tout certificat d'inspection délivré relativement au classement de grain à sa sortie d'un élévateur terminus doit ensuite accompagner les lettres de voiture se rapportant à ce grain.»

27. Sont abrogés les deuxième et huitième paragraphes de l'article quarante-sept de ladite loi et remplacés par les suivants:

Division de l'Ouest.

«(2) Chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Ouest se compose de neuf membres, dont l'un, qui doit être président du tribunal, est nommé par la Commission parmi les personnes ayant qualité pour être inspecteurs des grains en vertu de la présente loi, et dont les huit autres doivent être des personnes compétentes qui ne soient pas membres du personnel d'inspection relevant de la Commission.

Absence du président.

«(8) Si le président d'un tribunal est incapable d'agir en cette qualité pour statuer sur un appel, il peut, subordonnément à l'approbation de la Commission, déléguer ses pouvoirs de président à tout autre membre de ce tribunal ou à telle autre personne que la Commission peut juger apte à remplir les fonctions de président.»

(2) Si, lors d'une inspection quelconque de grain dans un wagon de chemin de fer, les pourcentages de défalcation ne peuvent être convenablement établis, la délivrance d'un certificat d'inspection doit être retardée ou le certificat d'inspection délivré doit mentionner les faits, et les pourcentages doivent être constatés lorsque le wagon est déchargé.»

Le changement est nécessaire, vu le retranchement des définitions de «saleté» et «grain domestique», et l'insertion d'une définition de «déduction» ou «déchet».

25. L'article quarante-deux de la loi se lit comme suit:

«**42.** Nul grain qui a été traité avec de la chaux ou du soufre ne doit être assigné à une classe supérieure au n° 4.»

Cet article devait viser le blé.

26. Le deuxième paragraphe de l'article quarante-trois de la loi se lit comme suit:

«(2) Tout certificat d'inspection délivré relativement au classement d'un grain quelconque par la mention d'un échantillons-type d'exportation doit accompagner les lettres de voiture concernant ce grain.»

Les échantillons-types d'exportation ne sont établis que pour certaines classes, et on considère qu'il faudrait joindre les certificats d'inspection aux documents d'expédition de tout grain après sa sortie des élévateurs terminus.

27. (2) Aux termes de la loi actuelle, un tribunal d'appel des grains se compose de huit membres, On juge préférable d'en porter le nombre à neuf.

(8) On juge opportun de conférer à la Commission le pouvoir de nommer un inspecteur qualifié de grain pour faire fonctions de président, en l'absence de ce dernier. Les mots ajoutés sont soulignés et constituent l'amendement.

28. Est abrogé le quatrième paragraphe de l'article quarante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Envoi d'échantillons aux tribunaux.

«(4) Sur réception d'un avis d'appel à un tribunal d'appel des grains, l'inspecteur principal de l'endroit ou du district doit immédiatement transmettre au tribunal l'échantillon nouvellement prelevé ou, en l'absence d'un tel échantillon, celui qui sert à établir la classe.»

29. Est abrogé l'article cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droits.

«**50.** Tous les droits d'inspection et de pesage du grain doivent être payés par la compagnie de chemin de fer ou le gérant de l'élévateur en la possession de qui le grain se trouve au moment de l'inspection ou du pesage respectivement, et cette compagnie de chemin de fer ou ce gérant d'élévateur a un privilège sur le grain pour les droits ainsi payés.»

30. Est abrogé l'article cinquante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Circulation gratuite pour les membres et le personnel de la Commission.

«**53.** (1) Toute compagnie de chemin de fer ou tout autre voiturier ordinaire assujetti à la juridiction du Parlement doit accorder la circulation gratuite sur toutes ses lignes, dans les limites du Canada, aux commissaires, au secrétaire de la Commission, à l'inspecteur en chef des grains et à l'inspecteur en chef adjoint des grains, au peseur en chef et au peseur en chef adjoint, et la circulation gratuite dans la division de l'Ouest aux commissaires adjoints des grains, dont les bureaux principaux se trouvent dans les provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, et, dans les limites de la division de l'Est, à l'inspecteur principal qui relève de la Commission dans ladite division, ainsi qu'au commissaire adjoint des grains, avec bureau principal dans la division de l'Est ou en la cité de Fort-William ou de Port-Arthur dans la province d'Ontario, sur toutes les lignes à l'est de Winnipeg.

(2) Chaque compagnie de chemin de fer ou voiturier ordinaire de ce genre doit, à la demande de la Commission ou du commissaire en chef, accorder la circulation gratuite à tous autres fonctionnaires ou employés de la Commission qui voyagent dans l'exercice de leurs fonctions.»

Indications du connaissement—exceptions.

31. Est modifié le cinquième paragraphe de l'article cinquante-neuf de ladite loi par l'insertion, au commencement dudit paragraphe, des mots «Sauf par règlement ou ordonnance de la Commission».

28. Le quatrième paragraphe de l'article quarante-huit de la loi se lit comme suit:

«(4) Sur réception d'un avis d'appel à un tribunal d'appel des grains, l'inspecteur principal de l'endroit ou du district doit immédiatement transmettre au tribunal l'échantillon original ainsi que l'échantillon fraîchement prélevé, s'il en est, du grain en question.»

Il n'est pas jugé pratique de décider un appel d'après deux échantillons. L'amendement apporté à ce paragraphe éclaircit la procédure à suivre.

29. L'article cinquante de la loi se lit comme suit:

«**50.** Tous les droits d'inspection et de pesage du grain doivent être payés par la compagnie de chemin de fer ou le gérant de l'élévateur en la possession de qui le grain se trouve au moment du pesage, et cette compagnie de chemin de fer ou ce gérant d'élévateur a un privilège sur le grain pour les droits ainsi payés.»

Au moment de l'inspection, le grain se trouve en la possession de la compagnie de chemin de fer; au moment du pesage, il est en la possession de la compagnie d'élévateur.

30. L'article cinquante-trois de la loi se lit comme suit:

«**53.** Toute compagnie de chemin de fer ou tout autre voiturier ordinaire assujetti à la juridiction du Parlement doit fournir le passage gratuit sur toutes ses lignes, dans les limites du Canada, aux commissaires, au secrétaire de la Commission, à l'inspecteur en chef et à l'inspecteur en chef adjoint, au peseur en chef et au peseur en chef adjoint, et le passage gratuit dans la division de l'Ouest aux commissaires adjoints des grains, et, dans la division de l'Est, à l'inspecteur principal qui relève de la Commission dans cette division.»

Le commissaire adjoint, avec siège principal dans la division de l'Est ou dans la cité de Fort-William ou de Port-Arthur, prov nce d'Ontario, exerce principalement ses fonctions à l'est de Winnipeg.

(2) Ce paragraphe est nouveau et rétablit, dans une forme restreinte, les dispositions des Lois des grains antérieures à la loi actuelle.

31. Le cinquième paragraphe de l'article cinquante-neuf de la loi se lit comme suit:

«(5) Le présent article ne s'applique pas de façon à autoriser la retenue à Winnipeg, Fort-William ou Port-Arthur de wagons expédiés entre le premier jour de septembre et le quinzième jour de décembre d'une année quelco nque.»

Le pouvoir de décider la question de savoir si cette exception doit être appliquée, est laissé à la discrétion de la Commission.

32. Est abrogé l'article soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir de délivrer des permis.

«**79.** (1) Sur demande par écrit, la Commission peut accorder des permis, sous le régime de la présente loi, pour les catégories suivantes:

Permis d'élévateurs,
Permis de marchands commissionnaires,
Permis d'acheteurs sur voie,
Permis de commerçants de grain.

Garantie par titulaire de permis.

(2) La Commission doit, avant de délivrer un permis sous le régime de la présente loi, exiger que le requérant de ce permis fournisse, au moyen de cautionnement avec des cautions convenables ou autrement au gré de la Commission, une garantie pour l'accomplissement fidèle par le titulaire du permis de toutes les obligations qui peuvent lui être imposées par la présente loi, par ses règlements d'exécution ou par les termes du permis demandé, ainsi que pour le versement par lui de toutes sommes qui peuvent devenir exigibles en vertu de quelque contrat passé par lui en sa qualité de titulaire de permis ou en vertu de toute ordonnance de la Commission rendue dans l'exercice de la juridiction que lui confère la présente loi.

Mise à exécution.

(3) Toute pareille garantie peut être réalisée ou rendue exécutoire par Sa Majesté ou par toute autre personne qui a souffert un préjudice par suite du refus ou de la négligence du titulaire du permis, ou de toute personne agissant en son nom, de remplir cette obligation ou de faire ce versement.

Quand la garantie n'est pas requise.

(4) Rien dans le présent article n'oblige une personne ou un corps de personnes nommés par Sa Majesté à donner une garantie pour l'accomplissement de tous devoirs nécessitant un permis sous le régime de la présente loi, non plus que le Conseil des ports nationaux constitué par la *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936.*

1936, c. 42.

Versements à titre de peine.

33. Est modifié l'article quatre-vingt-un de ladite loi par l'insertion des mots «ou ordonnance rendue par la Commission» immédiatement après le mot «règlement» à la quatrième ligne dudit article.

32. L'article soixante-dix-neuf de la loi se lit comme suit:

«**79.** Sous réserve des dispositions qui suivent, la Commission doit, avant de délivrer un permis sous le régime de la présente loi, exiger que le requérant de ce permis fournisse, au moyen de cautionnement avec des cautions convenables ou autrement au gré de la Commission et de la manière qui peut être établie par règlement, une garantie pour l'accomplissement fidèle par le titulaire du permis de toutes les obligations qui peuvent lui être imposées par la présente loi, par les règlements établis sous son empire ou par les termes du permis demandé, ainsi que pour le versement par lui de toutes sommes qui peuvent devenir exigibles en vertu de tout contrat passé par lui en sa qualité de titulaire de permis ou en vertu de toute ordonnance de la Commission rendue dans l'exercice de la juridiction qui lui est conférée par la présente loi.

(2) Toute pareille garantie peut être réalisée ou rendue exécutoire par Sa Majesté ou par toute autre personne qui a souffert un préjudice par suite du refus ou de la négligence du titulaire du permis ou de toute personne agissant en son nom de remplir cette obligation ou de faire ce versement.

(3) Rien dans le présent article n'oblige une personne ou un corps de personnes nommées par Sa Majesté, ou toute commission de havre constituée sous l'empire d'une loi quelconque du Canada, à donner une garantie pour l'accomplissement de tous devoirs nécessitant un permis sous le régime de la présente loi.»

La Commission des grains ne possède que les pouvoirs que lui a délégués la présente loi. La loi actuelle n'établit pas clairement le droit de la Commission de délivrer des permis.

32. (4) L'objet de cette modification est manifeste.

33. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-un de la loi se lit comme suit:

«**81.** La Commission peut ordonner le versement par tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi, à titre de peine pour infraction à toute disposition de la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, d'une somme n'excédant pas le montant de l'amende qui pourrait être imposée à ce titulaire de permis sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à cette infraction.»

Les ordonnances sous le régime de l'article quinze de la loi sont de la même nature que des règlements.

34. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Durée et renouvellement des permis.

«**82.** Tout permis délivré par la Commission sous le régime des dispositions de la présente loi expire le trente et unième jour de juillet suivant immédiatement la date de sa délivrance, mais il est renouvelable d'année en année, pourvu que toutes les conditions relatives à la délivrance d'un permis aient été remplies et qu'une garantie convenable ait été fournie ou soit renouvelée à la satisfaction de la Commission, à moins que le permis n'ait été révoqué avant son expiration, tel qu'il est ci-dessus prévu, ou à moins que, ce permis étant expiré, la Commission ne décide, après enquête opportune, qu'il aurait dû être révoqué.»

35. Est modifié l'article quatre-vingt-trois de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants, à titre de paragraphes deux et trois:

Privilège du gérant pour frais.

«(2) Tout gérant d'un élévateur autorisé jouit d'un privilège sur le grain qu'il a en sa possession à l'égard des frais de manutention, d'emmagasinage ou de transport de ce grain régulièrement occasionnés sous le régime de la présente loi.

Vente du grain pour frais.

(3) Le grain resté en magasin dans un élévateur quelconque et à l'égard duquel les frais de manutention, d'emmagasinage ou de transport régulièrement occasionnés sous le régime de la présente loi sont arriérés pour plus d'une année, peut être vendu aux enchères ou par soumission publique pour couvrir ces frais après qu'il a été donné de la vente et de ses conditions l'avis que la Commission peut prescrire par règlement ou autrement.»

Formules à employer par titulaire de permis.

36. Est modifié l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi par l'insertion des mots «Sauf par règlement ou ordonnance de la Commission» au début dudit article.

34. L'article quatre-vingt-deux de la loi est ainsi conçu:

«**82.** Tout permis délivré par la Commission sous le régime des dispositions de la présente loi expire le trente et unième jour d'août suivant immédiatement la date de sa délivrance, mais il est renouvelable d'année en année, pourvu qu'une garantie convenable ait été fournie ou soit renouvelée à la satisfaction de la Commission, à moins que le permis n'ait été révoqué avant son expiration, tel que ci-dessus prévu, ou, après son expiration, que la Commission ne décide, après enquête opportune, qu'il aurait dû être révoqué.

(2) Rien dans le présent article n'est censé empêcher la Commission de changer, quand il y a lieu, les conditions à remplir avant qu'un permis soit accordé ou les termes qui doivent être imposés aux titulaires de permis, et tout renouvellement d'un permis n'est fait que subordonnément aux conditions et aux termes à remplir de temps à autre.»

L'objet de cette modification est de faire coïncider la durée du permis avec l'année de récolte. L'autre modification s'impose par suite du paragraphe deux et du nouvel article quinze *m)*.

35. Ces paragraphes sont nouveaux. Le paragraphe deux rend définitif le privilège mentionné au paragraphe deux de l'article quatre-vingt-seize, et le paragraphe trois pourvoit à l'exercice du privilège.

36. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-quatre de la loi se lit comme suit:

«**84.** Nul titulaire de permis sous le régime de la présente loi ne doit passer un contrat d'une catégorie qui requiert un permis selon une formule autre que l'une des formules autorisées à être employées en vertu des dispositions de la présente loi ou en conformité de ces dispositions, et nulle pareille formule à laquelle a été ajouté quelque chose qui n'est pas manifestement requis ou expressément autorisé à l'être par cette formule ou de laquelle a été omise toute déclaration exigée par elle, ne doit être signée par ce titulaire de permis ou livrée par lui à une personne comme preuve ou témoignage d'une transaction qui requiert un permis pour lequel des frais ont été imposés.

Peine.

37. Est modifié le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi par l'addition des mots «ou d'une amende n'excédant pas cent dollars» à la fin dudit paragraphe.

Gérant d'un élévateur doit obtenir permis.

38. Est modifié l'article quatre-vingt-neuf de ladite loi par le retranchement du mot «autorisé» à la première ligne dudit article.

39. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Seul un gérant licencié peut délivrer billet, récépissé ou bulletin.

«**90.** (1) Nulle personne ne doit délivrer ou signer un billet, récépissé d'entrepôt ou bulletin en conformité de la présente loi concernant du grain de l'Ouest reçu ou emmagasiné dans un élévateur, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis comme gérant de cet élévateur ou qu'elle ne soit la personne expressément autorisée par ce gérant à délivrer ce billet, récépissé ou bulletin.»

Conditions de livraison.

40. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi, et l'article cent est renuméroté «**99**».

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.»

On considère que la Commission devrait avoir le pouvoir d'autoriser dans des cas particuliers l'usage d'une formule autre que celle qui est prescrite.

37. L'article quatre-vingt-huit de la loi se lit comme suit:

«**88.** Quiconque, pour le compte d'un titulaire de permis sous le régime de la présente loi, a le contrôle de balances adaptées au pesage du grain doit permettre à toute personne autorisée par la Commission ou par tout fonctionnaire de la Commission dont le devoir est de peser du grain, d'avoir accès à ces balances en tout temps dans le but de s'en servir, de les examiner ou d'en faire l'essai.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, après déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pendant au plus six mois.»

On considère que l'emprisonnement sans l'option d'une amende constitue une mesure trop sévère.

38. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-neuf est conçu en ces termes:

«**89.** Ni le gérant d'un élévateur autorisé, ni une personne agissant en son nom ne doit, dans tout document ou reconnaissance, d'entrée ou de sortie, de grain de l'Ouest dans cet élévateur, se servir du nom d'une classe quelconque pour désigner le grain ainsi entré ou sorti, à moins que le gérant de cet élévateur n'ait obtenu un permis d'exploitation sous le régime de la présente loi.»

Le mot «autorisé» est jugé inutile.

39. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-dix se lit comme suit:

«**90.** Nulle personne ne doit délivrer ou signer un billet, récépissé d'entrepôt ou bulletin concernant du grain de l'Ouest reçu ou emmagasiné dans un élévateur autorisé, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis comme gérant de cet élévateur ou qu'elle ne soit la personne expressément autorisée par ce gérant à délivrer ce billet, récépissé ou bulletin.»

Le mot «autorisé» n'a plus son utilité.

40. Voici le texte de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la loi:

«**99.** Tout grain reçu dans un élévateur de minoterie peut être mis en compartiment de la manière que l'exploitant ou le gérant croit être convenable.»

Cet article n'a plus sa raison d'être, vu que les dispositions de l'article cent vingt-cinq de la loi s'étendent à toutes les restrictions nécessaires concernant la mise en compartiment.

41. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du titre suivant, et de l'article suivant comme article cent:

«*Contrats de vente libre.*

Contrats de vente libre.

«**100.** Lorsque les conditions de vente à un élévateur de minoterie ou à un élevateur terminus privé et les conditions d'achat par l'un ou l'autre ne sont pas définitivement arrêtées au moment de la livraison du grain à cet élévateur, un contrat de vente libre selon la formule 10 ou la formule 10A de la Troisième Annexe de la présente loi doit être conclu par l'acheteur et remis au vendeur.»

42. Est abrogé l'article cent deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Assurance contre l'incendie et l'explosion sur le grain dans les élévateurs terminus de l'Ouest.

«**102.** (1) Le gérant de tout élévateur terminus public et semi-public autorisé dans la division de l'Ouest doit en tout temps tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré dans des compagnies approuvées par la Commission contre toute perte ou dommage par l'incendie et l'explosion inhérente pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.

Perte payable à la Commission en fiducie.

(2) La perte, s'il en est, visée par toute police d'assurance émise en conformité du premier paragraphe du présent article, est payable à la Commission en fiducie pour les porteurs de récépissés d'entrepôt à l'égard du grain emmagasiné dans cet élévateur selon que leurs intérêts peuvent respectivement se présenter, et les réclamations de ces porteurs ont la priorité sur les réclamations du gérant de l'élévateur ou du représentant personnel ou mandataire de ce gérant.

Assurance-feu sur le grain dans les élévateurs régionaux publics.

(3) Le gérant de tout élévateur régional public autorisé dans la division de l'Ouest doit constamment tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré dans des compagnies approuvées par la Commission contre toute perte ou dommage par l'incendie pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.

Perte payable à la Commission en fiducie.

(4) La perte, s'il en est, visée par toute police d'assurance émise en conformité du paragraphe trois du présent article, est payable à la Commission en fiducie, savoir: premièrement, pour les porteurs de récépissés d'élévateur à l'égard du grain emmagasiné dans cet élévateur selon que leurs intérêts peuvent respectivement se présenter, et, secondement, pour les porteurs de réclamations en vertu de la *Loi des banques* sur la totalité ou une partie du grain dans cet élévateur selon que leurs intérêts peuvent respectivement se présenter; et les réclamations de ces porteurs ont, dans l'ordre ci-dessus, priorité sur toute réclamation du gérant de l'élévateur ou du représentant personnel ou mandataire de ce gérant.»

1934, c. 24.

41. L'article cent de la loi actuelle est ainsi conçu:

«**100.** Nul grain ne doit être sorti d'un élévateur de minoterie, sauf dans le but de livraison, à une usine pour la fabrication de produits de grain exploitée par le gérant de cet élévateur de minoterie.»

A été renuméroté comme article quatre-vingt-dix-neuf. Le nouvel article cent prévoit les méthodes d'achat et de vente de grain par les élévateurs de minoterie et les élévateurs terminus privés, lesquelles constituent actuellement la pratique générale.

42. L'article cent deux de la loi se lit comme suit:

«**102.** Le gérant de tout élévateur public et semi-public autorisé dans la division de l'Ouest doit en tout temps tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré dans des compagnies approuvées par la Commission contre toute perte ou dommage par l'incendie pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.

(2) La perte, s'il en est, visée par toute police d'assurance émise en conformité du présent article, est payable aux porteurs de récépissés d'élévateur ou d'entrepôt pour du grain emmagasiné dans cet élévateur selon que leurs intérêts peuvent respectivement se présenter, et les réclamations de ces porteurs ont la priorité sur toute réclamation du gérant de l'élévateur ou de l'ayant droit de ce gérant.»

Les élévateurs terminus devraient assurer contre l'incendie et l'explosion inhérente le grain qui y est placé.

La loi actuelle prévoit le paiement de la perte aux porteurs de récépissés d'élévateur ou d'entrepôt.

Il n'existe actuellement aucune disposition concernant la méthode en vertu de laquelle les deniers provenant de la compagnie d'assurance devraient être déboursés.

Le nouvel article remédie à cette situation, eu égard aux différents problèmes créés par les élévateurs terminus et régionaux.

43. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le grain nettoyé immédiatement ou placé dans un compartiment spécial.

«**113.** Si la personne qui offre du grain pour emmagasinage dans un élévateur régional public outillé pour nettoyer le grain, demande le nettoyage de ce grain avant que la nature de l'emmagasinage soit finalement déterminée, ce grain doit être immédiatement nettoyé, étant pesé avant et après ce nettoyage, ou, si l'exploitant ou le gérant y consent, doit être placé dans un compartiment distinct jusqu'à ce que le grain ait été nettoyé. Un récépissé d'élévateur pour emmagasinage dans un compartiment spécial doit être émis à cet égard et timbré selon la forme que la Commission peut ordonner pour identifier ledit grain.»

44. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Avis aux porteurs de récépissé.

«(3) Tout avis prévu par le présent article doit être donné de manière à atteindre le porteur de tout récépissé d'élévateur visé, ou quelque autre personne autorisée par ce porteur à réquisitionner un wagon pour son expédition, pour que ce porteur ou cette autre personne reçoive ledit avis, suivant le cours ordinaire, au moins quarante-huit heures avant que le grain soit sorti de l'élévateur.»

45. Est abrogé l'article cent vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le grain de l'Ouest doit être inspecté et classé à sa réception et à sa sortie.

«**123.** Sauf dispositions contraires de la présente loi ou en conformité de quelque règlement ou ordonnance de la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur terminus autorisé, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé conformément à la présente loi, ou qu'il ne soit ainsi inspecté et classé dès qu'il est reçu, et nul grain ne doit être sorti de cet élévateur sans être, à sa sortie, pesé, inspecté et classé sous le régime de la présente loi.»

Récépissés d'élévateur distincts.

46. Est modifié l'article cent vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-quatre du Statut de 1932-33, par le retranchement des mots «de l'Ouest» à la deuxième ligne dudit article.

43. Le premier paragraphe de l'article cent treize de la loi est conçu en ces termes:

«**113.** Si une personne qui offre du grain pour emmagasinage dans un élévateur régional public outillé pour nettoyer le grain demande que ce grain soit nettoyé avant que la nature de l'emmagasinage soit finalement déterminée, ce grain doit immédiatement être nettoyé, étant pesé tant avant qu'après ce nettoyage, ou, si l'exploitant ou le gérant y consent, doit être placé dans un compartiment distinct jusqu'à ce que le grain ait été nettoyé, un récépissé d'élévateur intérimaire spécial étant émis à cet égard selon la forme que la Commission peut ordonner.»

On a trouvé plus utile de délivrer un récépissé d'élévateur pour emmagasinage dans un compartiment spécial, régulièrement timbré, plutôt qu'un récépissé d'élévateur intérimaire.

44. Voici le texte du paragraphe trois de l'article cent dix-sept de la loi:

«(3) Tout avis relevant du présent article doit être donné de manière à atteindre le porteur de tout récépissé d'élévateur visé, ou quelque personne autorisée par ce porteur à réquisitionner un wagon pour son expédition, pour que ce porteur ou cette autre personne reçoive cet avis suivant le cours ordinaire au moins quarante-huit heures avant que l'expédition soit faite.»

Cette modification établit définitivement qu'un avis doit être donné au porteur avant que le grain soit réellement sorti de l'élévateur.

45. L'article cent vingt-trois de ladite loi se lit comme suit:

«**123.** Sauf dispositions contraires de la présente loi ou en conformité de quelque règlement ou ordonnance de la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur terminus autorisé, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé conformément à la présente loi, ou qu'il ne soit ainsi inspecté et classé dès qu'il est reçu, et nul grain ne doit être sorti de cet élévateur sans être pesé, inspecté et classé à sa sortie.»

Le pesage, l'inspection et le classement à la sortie doivent s'effectuer en conformité de la présente loi.

46. L'article cent vingt-neuf, édicté par l'article six du chapitre vingt-quatre du Statut de 1932-33, est ainsi conçu:

«**129.** A la demande du porteur du connaissement ou du récépissé d'expédition concernant du grain de l'Ouest livré à un élévateur terminus autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre un récépissé d'élévateur distinct à l'égard de chaque colis ou charge de wagon dudit grain.»

Cet article devrait s'appliquer à tout le grain, et non pas seulement au grain de l'Ouest.

47. Sont abrogés les paragraphes un, deux et trois de l'article cent trente de ladite loi et remplacés par les suivants:

Nettoyage.

«**130.** (1) L'exploitant de tout élévateur terminus autorisé doit enlever du grain reçu dans cet élévateur, au moins les proportions de déduction qui, dans le certificat d'inspection les concernant, doivent en être enlevées de manière que ce grain puisse être assigné à la classe spécifiée dans ce certificat d'inspection.

Exception.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas au grain des classes auxquelles la Commission ordonne qu'elles ne doivent pas s'appliquer, et le grain de ces classes ne doit être nettoyé qu'à la demande de la personne y intéressée.

Mélange.

(3) Nulle matière autre que du grain céréale enlevée par le nettoyage de tout grain nettoyé comme susdit ne doit, en aucune circonstance, être ensuite mélangée avec du grain, et nul grain céréale ainsi enlevé ne doit être ensuite mélangé avec du grain dont le mélange n'est pas autorisé aux termes des règlements approuvées par la Commission.»

48. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Retour du grain à l'élévateur.

«**132.** (1) L'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus autorisé ne doit pas permettre que du grain qui a subi l'inspection à sa sortie de cet élévateur y soit de nouveau reçu sans la permission de l'inspecteur en chef des grains.»

49. Est abrogé l'article cent trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le grain doit être reçu dans l'ordre et sans distinction injuste.

«**133.** (1) L'exploitant de tout élévateur terminus public ou semi-public autorisé et, à moins que la teneur de son permis ne prescrive le contraire, l'exploitant de tout élévateur de l'Est doivent, sans distinction et dans l'ordre qu'il arrive à cet élévateur et qu'il est offert, recevoir dans cet élévateur tout grain de quelque classe que ce soit qui puisse être emmagasiné de la façon requise par la personne qui offre ce grain.

Avis de l'exception.

(2) Avis de la teneur de tout permis qui relève le gérant d'un élévateur de l'obligation imposée par le premier paragraphe doit, dès la délivrance de ce permis, être donné à toute bourse des grains reconnue au Canada.

Grain détérioré non reçu.

(3) Rien au présent article ne saurait obliger le gérant d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de l'Est à recevoir du grain qui s'est détérioré ou s'est avarié ou vraisemblablement se détériorera.

47. L'article cent trente de la loi actuelle se lit comme suit:

«**130.** L'exploitant de tout élévateur terminus autorisé doit enlever, du grain reçu dans cet élévateur, au moins les proportions de déchets et de grain domestique qui, dans le certificat d'inspection les concernant, doivent en être enlevées de manière que ce grain puisse être assigné à la classe spécifiée dans ce certificat d'inspection.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas au grain des classes auxquelles la Commission ordonne qu'elles ne doivent pas s'appliquer, et le grain de ces classes ne doit être nettoyé qu'à la demande de la personne y intéressée.

(3) La saleté enlevée par le nettoyage de tout grain nettoyé comme susdit ne doit, en aucune circonstance, être ensuite mélangée avec du grain, et nul grain domestique ainsi enlevé ne doit être ensuite mélangé avec du grain dont le mélange n'est pas autorisé aux termes des règlements approuvés par la Commission.»

Les modifications s'imposent à cause de la suppression des définitions de «saleté» et de «grain domestique» et l'addition d'une définition de «déduction» ou «déchet».

48. Voici le texte du premier paragraphe de l'article cent trente-deux:

«**132.** L'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus autorisé ne doit pas permettre que du grain qui a subi l'inspection à sa sortie de cet élévateur y soit de nouveau reçu sans la permission de l'inspecteur qui a inspecté ce grain à sa sortie.»

On considère que le grain inspecté ne devrait être retourné à un élévateur terminus qu'avec la permission de l'inspecteur en chef des grains.

49. On a éclairci le texte de l'article cent trente-trois de la loi et retranché un paragraphe inutile, qui se lit comme suit:

«(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un élévateur appartenant à une compagnie de navigation qui fait régulièrement le transport du grain ou à une compagnie dont plus de cinquante pour cent de son capital social est détenu par cette compagnie de navigation, et dont le gérant est, par la teneur du permis qui lui est délivré à l'égard de cet élévateur, relevé de l'obligation imposée par ledit paragraphe.»

(2) C'est l'ancien paragraphe (3). Aucun changement.

(3) Cette modification a pour objet de corriger des omissions manifestes dans l'ancien paragraphe. L'addition des mots «ou d'un élévateur de l'Est», soulignés à la page en regard, constitue l'unique changement.

Peine.

(4) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, et, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.»

50. Est abrogé l'article cent trente-quatre de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre neuf du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Nulle modification dans l'échelle des prix.

«**134.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, l'échelle des prix établie pour le nettoyage, l'emmagasinage et la manutention du grain dans un élévateur terminus public ou semi-public ou dans un élévateur de l'Est, ne doit pas être sujette à modification pendant une année de récolte, sauf par voie d'ordonnance ou règlement de la Commission.»

51. Est abrogé l'article cent trente-cinq de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre vingt-quatre du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Livraison de grain identique à un navire ou wagon.

«**135.** Dans les vingt-quatre heures après que le porteur d'un récépissé d'entrepôt délivré par un élévateur terminus public ou semi-public ou par un élévateur de l'Est a fait placer à cet élévateur un navire, un wagon de chemin de fer ou autre véhicule prêt à recevoir le grain dont il est question dans ce récépissé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur, sauf disposition contraire de la présente loi, doit, dès la remise de ce récépissé et l'acquittement de tous les frais légitimes relatifs au grain ainsi visé, faire verser dans ledit navire, wagon, ou autre véhicule le grain identique à celui que vise le récépissé ou du grain de la quantité ou de la classe y décrite, selon le cas. Nul gérant n'est censé faire défaut dans la livraison si le grain est livré dans l'ordre exigé et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence nécessaires le justifieront.»

52. L'article cent trente-huit de ladite loi, modifié par l'article deux du chapitre cinq du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pesage dans tous les élévateurs terminus.

«**138.** (1) Dans chaque année de récolte, la Commission doit peser le grain contenu dans chaque élévateur terminus, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à quinze mois.

L'excédent appartient à Sa Majesté.

(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur terminus public a eu pour résultat le transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'excédent dans toute classe devient la propriété de Sa Majesté, et il doit, sous réserve des dispositions ci-dessus, en être disposé selon que la Commission peut l'ordonner.

50. L'article cent trente-quatre, édicté par l'article premier du chapitre neuf du Statut de 1932-33, se lit comme suit:

«**134.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, l'échelle des prix établie pour le nettoyage, l'emmagasinage et la manutention du grain dans un élévateur terminus ou de l'Est, public ou semi-public, ne doit pas être sujette à modification pendant une année de récolte, sauf par voie d'ordonnance ou règlement de la Commission.»

Le texte ambigu de cet article a été rendu plus clair.

51. Voici le texte de l'article cent trente-cinq, édicté par l'article sept du chapitre vingt-quatre du Statut de 1932-33:

«**135.** Subordonnément aux dispositions qui suivent, vingt-quatre heures après que le porteur d'un récépissé d'élévateur émis par un élévateur terminus public ou semi-public ou par un élévateur de l'Est a fait placer à cet élévateur un navire ou un wagon de chemin de fer prêt à recevoir le grain dont il est question dans ce récépissé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur, sauf disposition contraire de la présente loi, doit, dès la remise de ce récépissé et l'acquittement de tous les frais légaux relatifs au grain y concerné, faire verser dans ledit wagon de chemin de fer ou navire le grain semblable à celui que vise le récépissé, ou du grain de la quantité ou de la classe y décrite, selon le cas. Nul gérant n'est censé faire défaut dans la livraison si le grain est livré dans l'ordre exigé et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence nécessaires le justifieront.»

Le texte de l'article devient plus clair. Il y est prévu un troisième mode de transport, savoir, les camions.

52. L'article cent trente-huit de ladite loi se lit comme suit:

«**138.** Si, à l'inspection du grain contenu dans un élévateur terminus public et à l'examen des pièces portant sur le grain reçu à cet élévateur et qui en est sorti, il appert que de la manutention du grain dans cet élévateur il est résulté un transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure et que la quantité de grain d'une classe quelconque déchargée pendant une année de récolte et demeurée en magasin à la fin de ladite année, dépasse de plus d'un quart de un pour cent la quantité qui aurait dû être déchargée et qui devrait se trouver en magasin, l'excédent supérieur à ce quart de un pour cent appartient à la Couronne et il en est disposé selon que la Commission peut l'ordonner, subordonnément aux dispositions qui suivent.

Manque à déduire.

(3) Avant qu'il ait été disposé de cet excédent, il doit en être déduit et retourné au gérant de l'élévateur une quantité de grain égale à tout manque qui peut simultanément se manifester dans toute classe supérieure de grain de la même catégorie, et, à même le produit de l'emploi du solde de l'excédent, il doit être payé au gérant de l'élévateur la valeur, d'après les prix le jour dudit emploi, de tout manque qui peut simultanément se manifester dans toute classe inférieure de grain de la même catégorie.

Vise les élévateurs terminus semi-publics et privés.

(4) Les dispositions des paragraphes deux et trois du présent article s'appliquent également au blé des quatre classes en premier lieu spécifiées à la Première Annexe de la présente loi, ainsi qu'aux classes du n° 1 Garnet de l'Ouest canadien et du n° 2 Garnet de l'Ouest canadien spécifiées à ladite Annexe, tel qu'il se trouve dans un élévateur terminus semi-public ou privé ou tel qu'il y a été reçu.

Modification de classe, en cas d'appel.

(5) Dans le calcul des excédents et des manques visés aux paragraphes deux, trois et quatre du présent article, compte doit être tenu de toute modification de classe effectuée en cas d'appel de la décision d'un inspecteur dont il a été disposé sans que l'identité du grain ait été préservée en attendant l'appel.

Mode de calcul.

(6) La Commission a le pouvoir de déterminer le mode de calcul à adopter en vertu du présent article à l'égard du grain qui, à sa réception dans un élévateur terminus, a été rangé dans quelque classe commerciale ou une classe inférieure, mais qui peut toutefois, par suite d'un traitement subséquent ou d'autre manière, être convenablement mis en compartiment avec du grain d'une classe statutaire.

Définition des termes «excédent» et «manque».

(7) Au présent article, le terme «excédent» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période dépasse la somme totale de la quantité de ladite classe en magasin au commencement de cette période et de la quantité de grain de ladite classe reçu au cours de ladite période, après qu'a été ajoutée à la somme totale en dernier lieu mentionnée une quantité égale à un quart de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe reçu durant la période. Le terme «manque» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période est inférieure à la somme totale de la quantité de ladite classe en magasin au commencement de cette période et de la quantité de grain de ladite classe reçu durant ladite période, après qu'a été ajoutée, à la somme totale en dernier lieu mentionnée, une quantité égale à un quart de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe reçu durant la période.»

(2) Avant qu'il ait été disposé de cet excédent, il doit en être déduit et retourné au gérant de l'élévateur la quantité de tout déficit qui peut simultanément se manifester dans toute classe supérieure de grain de même qualité, et à même le produit de la disposition du solde il doit être payé par la Couronne au gérant de l'élévateur, d'après l'écart des prix du jour de cette disposition, la valeur de cette partie du solde qui est égale à la quantité requise pour compenser tout déficit, non compensé par ailleurs, qui peut se manifester simultanément dans toute classe inférieure de grain de même qualité.

(3) Pour les fins du paragraphe qui précède, un déficit dans une classe signifie la différence entre la quantité de grain déchargée au cours d'une année de récolte quelconque et restée en magasin à la fin de ladite année et la quantité qui aurait dû être déchargée et être en magasin plus un quart de un pour cent de cette quantité en dernier lieu mentionnée.

(4) Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent au blé de l'Ouest des quatre classes en premier lieu mentionnées dans la Première Annexe de la présente loi ainsi qu'aux classes du n° 1 Garnet de l'O.-C. et du n° 2 Garnet de l'O.-C. spécifiées dans ladite annexe, tel qu'il se trouve dans un élévateur terminus semi-public ou privé ou tel qu'il y a été reçu.

(5) En calculant les excédents et les déficits visés par le présent article, il faut tenir compte de tout changement de classe effectué à l'occasion d'un appel de la décision d'un inspecteur et dont il a été disposé sans que l'identité du grain ait été préservée en attendant l'appel.

(6) La Commission a le pouvoir de déterminer le mode de calcul à adopter en vertu du présent article à l'égard du grain qui, lors de sa réception dans un élévateur, a été classé dans une classe commerciale, mais, par suite d'un traitement subséquent ou autrement, peut néanmoins être convenablement mis en compartiment avec du grain d'une classe statutaire.»

Cet article a été rédigé de nouveau et remanié.

(1) Ce paragraphe rend formelle l'obligation d'un pesage annuel dans tous les élévateurs terminus.

(2) En partie semblable au premier paragraphe actuel.

(3) Identique au deuxième paragraphe actuel, sauf certains changements dans les termes.

(4) Identique au quatrième paragraphe actuel, sauf de légères modifications dans les termes.

(5) Identique au cinquième paragraphe actuel.

(6) Aucun changement, sauf l'addition des mots «ou classe inférieure», selon l'amendement n° 11.

(7) Nouveau. Définit les termes «excédent» et «manque» présentement définis aux premier et troisième paragraphes de l'article de la loi actuelle.

53. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, après l'article cent trente-huit:

Pesage dans tous les élévateurs de l'Est.

«**138A.** (1) Dans chaque année de récolte, la Commission doit peser le grain contenu dans chaque élévateur de l'Est, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à quinze mois.

Le surplus appartient à Sa Majesté.

(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur de l'Est a eu pour résultat un surplus dans toute classe ou catégorie de grain, le surplus devient la propriété de Sa Majesté, et il doit, sous réserve des prescriptions ci-dessous, en être disposé selon que la Commission peut l'ordonner.

Déficit à déduire.

(3) A même le produit de l'emploi de ce surplus, il doit être payé au gérant de l'élévateur la valeur, d'après les prix le jour de cet emploi, de tout surplus qui peut simultanément se manifester dans d'autres classes ou catégories de grain.

Définition de «surplus» et «déficit».

(4) Au présent article, le terme «surplus» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe ou catégorie déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période dépasse la somme totale de la quantité de ladite classe ou catégorie de grain en magasin au commencement de cette période et de la quantité de la même classe ou catégorie de grain reçu durant ladite période, après qu'a été ajoutée à la somme totale en dernier lieu mentionnée une quantité égale à un seizième de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe ou catégorie reçu durant la période. Le terme «déficit» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe ou catégorie déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période est inférieure à la somme totale de la quantité de ladite classe ou catégorie de grain en magasin au commencement de cette période et de la quantité de la même classe ou catégorie de grain reçu durant ladite période, après qu'a été ajoutée, à la somme totale en dernier lieu mentionnée, une quantité égale à un seizième de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe ou catégorie reçu durant la période.

Exception.

(5) Les paragraphes deux, trois et quatre du présent article ne s'appliquent pas au grain produit dans la division de l'Est.»

54. Est abrogé l'article cent trente-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Mise en compartiment spécial interdite.

«**139.** (1) Sauf dispositions contraires du présent article, il est interdit au gérant ou à l'exploitant d'un élévateur terminus d'emmagasiner du grain dans un compartiment spécial pour qui que ce soit.

Contrats pour compartiments spéciaux.

(2) Sur production par tout individu à la Commission de contrats écrits passés subordonnément à l'approbation de la Commission, en vue de la location d'un compartiment spécial dans un élévateur terminus ou dans un élévateur de l'Est, en lots de seize mille boisseaux au moins, la Commission peut approuver ces contrats qui deviennnent dès lors effectifs conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition ci-dessus, pourvu que le grain à placer dans un compartiment soit, au moment de la passation de ces contrats, prêt pour livraison audit élévateur.»

55. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent quarante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis.

«**140.** (1) Nulle personne dans la division de l'Ouest ne doit, pour rémunération par commission ou autrement, agir au nom d'une autre personne dans l'achat, la vente ou les dispositions à prendre pour le pesage, l'inspection ou le classement du grain de l'Ouest décrit par un nom de classe, à moins d'avoir un permis de marchand commissionnaire en vertu de la présente loi ou d'être à l'emploi du porteur d'un pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.»

Forme du contrat.

56. Est modifié l'article cent quarante-six de ladite loi par l'insertion des mots «ou la formule 7A», immédiatement après l'expression «formule 7», à la troisième ligne dudit article.

54. Voici le texte du premier paragraphe de l'article cent trente-neuf de la loi:

«**139.** Sur production par tout individu à la Commission de contrats écrits passés subordonnément à l'approbation de la Commission, en vue de la location d'un compartiment spécial dans tous ces élévateurs terminus et élévateurs de l'Est qui peuvent être nécessaires pour assurer la préservation de l'identité du grain de l'Ouest expédié ou devant être expédié par cet individu de la division de l'Ouest en passant par la division de l'Est, en lots de seize mille boisseaux au moins, la Commission peut approuver ces contrats, et ces contrats deviennent dès lors effectifs conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition ci-dessus, mais subordonnément à toute disposition qui suit.»

L'ordre des deux paragraphes est renversé. On considère opportun d'accorder le privilège de la mise en compartiment spécial lorsque des graines de semence sont emmagasinées dans des endroits de l'intérieur pour distribution.

55. Le premier paragraphe de l'article cent quarante de la loi est ainsi conçu:

«**140.** (1) Nulle personne de la division de l'Ouest ne doit, pour rémunération par commission ou autrement, agir au nom d'une autre personne dans l'achat, la vente ou les dispositions à prendre pour le pesage, l'inspection ou le classement du grain de l'Ouest décrit par un nom de classe, à moins d'avoir un permis de marchand commissionnaire ou de marchand de grain en vertu de la présente loi ou d'être à l'emploi du porteur d'un pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.»

La mention d'un permis de marchand de grain est jugée inutile.

56. Voici le texte de l'article cent quarante-six de la loi:

«**146.** Tout contrat d'acheteur sur voie autorisé à acheter du grain de l'Ouest contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être selon la formule 7 de la troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont l'emploi peut être ordonné par la Commission pour ces contrats.»

Cette addition résulte du fait que la Troisième Annexe prévoit des formules distinctes pour les achats effectués sur la base d'un prix en magasin à un terminus et à un point régional.

57. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis.

«**149.** (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, nulle personne de la division de l'Ouest ne doit passer de contrat pour l'achat de grain de l'Ouest en se référant à un nom de classe, à moins d'avoir obtenu un permis prévu par la présente loi en qualité de commerçant de grain, ou à moins d'être à l'emploi du détenteur d'un tel permis et d'agir au nom de son patron seulement.»

58. Est abrogé l'article cent cinquante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Forme du contrat.

«**151.** Tout contrat passé par un commerçant de grain autorisé pour l'achat de grain de l'Ouest doit être fait au moins en double selon la formule 8 ou la formule 8A de la Troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont la Commission peut autoriser l'usage pour ces contrats soit alternativement avec cette formule, soit en ses lieu et place.»

Un double pour le vendeur.

59. Est modifié l'article cent cinquante-deux de ladite loi en remplaçant l'expression «l'acheteur», à la deuxième ligne, par les mots «le vendeur».

Infraction à la présente loi.

60. Est modifié l'article cent cinquante-neuf de ladite loi par l'insertion des mots «ou ordonnance» après l'expression «règlement», à la quatrième ligne dudit article.

61. Est abrogé l'article cent soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Fonctionnaires ou serviteurs de la corporation qui viole la loi.

«**160.** Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou à quelque règlement ou ordonnance établie sous son empire, pour laquelle l'imposition d'une peine est prescrite, tout

57. Le paragraphe 1er de l'article cent quarante-neuf de ladite loi dispose:

«**149.** (1) Sauf les dispositions contraires qui suivent, nulle personne de la division de l'Ouest ne doit passer de contrat pour achat de grain de l'Ouest en se référant à un nom de classe à moins d'avoir obtenu un permis sous l'empire de la présente loi comme commerçant de grain ou autrement, ou d'être à l'emploi d'un porteur de pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.»

Cette modification dissiperait toute équivoque.

58. L'article cent cinquante et un de la loi est ainsi conçu:

«**151.** Tout contrat passé par un commerçant de grain autorisé par permis à acheter du grain de l'Ouest qui n'est pas contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être fait en double selon la formule 8 de la troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont la Commission peut autoriser l'usage pour ces contrats soit alternativement avec cette formule, soit en ses lieu et place.»

La restriction contenue dans le membre de phrase retranché ne semble pas nécessaire. La Troisième Annexe, dans son texte modifié, renferme des formules subsidiaires.

59. L'article cent cinquante-deux de ladite loi se lit ainsi qu'il suit:

«**152.** Tout pareil contrat doit être signé par les parties contractantes, et un double en doit être remis à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat.»

L'objet de cet amendement est manifeste.

60. L'article cent cinquante-neuf de la loi déclare:

«**159.** Quiconque est coupable d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, infraction pour laquelle aucune peine n'a été prévue, ou d'infraction à un règlement établi sous son empire, s'il est un particulier, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus ou d'une amende d'au plus cent dollars, et s'il s'agit d'une corporation, elle est passible, après mise en accusation ou déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.»

Il est maintenant jugé opportun de prescrire des peines pour les infractions aux ordonnances de la Commission.

61. L'article cent soixante de ladite loi est ainsi conçu:

«**160.** Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, pour laquelle l'imposition d'une peine est prescrite contre cette corporation, tout fonctionnaire ou serviteur de cette corporation responsable de cette infraction, en l'absence d'une dispo-

fonctionnaire ou serviteur de cette corporation responsable de cette infraction est, en l'absence d'une disposition spéciale, passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.»

Peine.

Définition de «boisseau».

62. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent soixante-deux de ladite loi en retranchant les mots «de l'Ouest», à la troisième ligne dudit paragraphe.

63. Est abrogé l'article cent soixante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Délai pour intenter les poursuites.

«**165.** Nulle poursuite en vue de l'application d'une peine pour infraction aux dispositions de la présente loi ou de quelque règlement ou ordonnance établie ou d'un permis accordé sous son empire, ne doit être intentée après l'expiration des dix-huit mois qui suivent la date de l'infraction donnant lieu à la plainte, et nulle action ou autre procédure pour faire exécuter une réclamation ou un droit d'action qu'une personne peut avoir par suite d'une infraction à l'une desdites dispositions ne doit être intentée après dix-huit mois de la date de cette infraction.

Présomption en cas de négligence à conserver des registres.

64. Est modifié l'article cent soixante-six de ladite loi par l'insertion des mots «ou ordonnance» après l'expression «règlement», à la quatrième ligne et à l'avant-dernière ligne dudit article.

sition spéciale, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.»

L'article devient plus clair. Il s'agit de retrancher les mots soulignés.

62. Voici le texte du paragraphe 1er de l'article cent soixante-deux:

«**162.** (1) Dans la présente loi, à moins qu'une mesure au boisseau ne soit expressément mentionnée, et dans un contrat touchant du grain de l'Ouest, à moins que les parties n'en soient autrement convenues en termes exprès, l'expression «boisseau», employée à l'égard de l'avoine, signifie une quantité pesant trente-quatre livres; employée à l'égard de l'orge ou du sarrasin, elle signifie une quantité pesant quarante-huit livres; employée à l'égard du maïs, de la graine de lin ou du seigle, elle signifie une quantité pesant cinquante-six livres; ou employée à l'égard des pois ou du blé, elle signifie une quantité pesant soixante livres.»

Comme les élévateurs de la division de l'Est manutentionnent des céréales de l'Est et des pays étrangers, cette disposition devrait s'étendre à tous les grains.

62. L'article cent soixante-cinq de la loi déclare:

«**165.** Nulle poursuite en vue de l'application d'une peine pour infraction aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi ou d'un permis accordé sous son empire, ne doit être instituée après l'expiration des dix-huit mois qui suivent la date de l'infraction donnant lieu à la plainte, et nulle action ou autre procédure pour dommages subis par suite d'une infraction à l'une desdites dispositions ne doit être instituée après dix-huit mois de la date de cette infraction.»

S'il existe un délai pour intenter les actions, on est d'avis que ce délai devrait être général.

64. L'article cent soixante-six de la loi dispose:

«**166.** Dans toute procédure civile ou criminelle pour la mise à exécution d'un droit accordé ou basé sur la violation de toute obligation imposée par la présente loi ou par un règlement édicté sous son empire, toute présomption raisonnable doit être faite contre n'importe quelle partie à cette procédure qui a négligé de conserver des registres qu'il est nécessaire de conserver en exécution d'une disposition quelconque de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire.»

Il s'agit d'ajouter les mots «ou ordonnance».

65. Est abrogé l'article cent soixante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Revenu payable au Receveur général.

«**167.** Le montant de toute amende imposée pour infraction à quelque disposition de la présente loi ou à l'un de ses règlements d'exécution, ainsi que des droits d'inspection, de permis ou autres perçus sous l'autorité d'une telle disposition ou d'un tel règlement, doit être versé au Receveur général, et la Commission en tient les registres et comptes et en fait, quand il y a lieu, les rapports que le ministre peut ordonner.»

Première Annexe.

66. Est abrogée la Première Annexe de ladite loi, telle que l'a édictée en partie l'article trois du chapitre cinq du Statut de 1938, et remplacée par la Première Annexe de la présente loi.

Deuxième Annexe.

67. Est abrogée la Deuxième Annexe de ladite loi et remplacée par la Deuxième Annexe de la présente loi.

68. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Elévateurs à grain déclarés d'utilité publique pour le Canada.

«**173.** Pour plus de certitude mais sans restreindre la portée générale des termes de l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, il est par les présentes déclaré que chacun des élévateurs à grain mentionnés ou décrits dans la Quatrième Annexe de la présente loi est une entreprise d'utilité publique pour le Canada.»

Troisième Annexe.

69. Est abrogée la Troisième Annexe de ladite loi et remplacée par la Troisième Annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur de la présente loi.

70. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'août 1939.

65. L'article cent soixante-sept de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**167.** (1) Le montant de toute amende imposée pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire, ainsi que des droits d'inspection, de permis et autres perçus sous l'autorité de l'une de ces dispositions ou de ce règlement, doit être versé à la Commission, qui en tient les registres et comptes et en fait, quand il y a lieu, les rapports que le ministre peut ordonner.

(2) Toutes les sommes reçues comme susdit par la Commission font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.»

L'Auditeur général estime que tous les deniers dus à la Couronne devraient être directement versés au Receveur général.

68. Cet article est nouveau et découle de l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, Statuts revisés de 1927. L'annexe est une liste de tous les élévateurs construits depuis la désignation des élévateurs dans la Deuxième Annexe de la *Loi des grains du Canada*, Statuts revisés de 1927, et déclare que ces élévateurs additionnels sont des entreprises d'utilité publique pour le Canada.

PREMIÈRE ANNEXE

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST

Blé rouge de printemps

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes ou variétés	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Total comprenant des grains céréales autres que le blé	Durum	Total comprenant durum
Blé dur n° 1 du Manitoba.	62	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	90	Sain et bien mûri.....	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
Blé n° 1 du Nord-Manitoba.	60	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	75	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Presque exempt.	Presque exempt.	Environ 1%
Blé n° 2 du Nord-Manitoba.	58	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	60	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	Environ 1%	3%
Blé n° 3 du Nord-Manitoba.	57	Toute variété de blé rouge de printemps, de moyenne qualité pour la mouture, à l'exclusion du Garnet.	35	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri	Raisonnablement exempt.	Environ 2%	3%	10%
Blé n° 4 du Nord-Manitoba.	56	Toute variété de blé rouge de printemps, à l'exclusion du Garnet.	—	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%	4%	10%
Blé n° 4 spécial...	53	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Rouillé ou contracté, mais par ailleurs raisonnablement sain; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%	4%	—

NOTE EXPLICATIVE.

Première Annexe—Classes statutaires des grains de l'Ouest.

Le présent projet de loi revise et uniformise autant, que possible, le tableau des qualités prescrites pour les diverses catégories. Les termes employés s'accordent avec le texte de la loi. L'expression «Nom de classe» remplace les mots «Numéro et nom de classe». L'adjectif «mesuré» est ajouté au terme «boisseau».

L'étalon de qualité de certaines catégories a été élevé de la manière suivante:

Blé rouge de printemps:

Le pourcentage minimum de grains vitreux durs a été augmenté de 10 p. 100 dans les quatre premières catégories et aussi dans les trois types de Garnet.

Le poids minimum au boisseau mesuré du Nord-Manitoba n° 4 a été réduit d'une livre. L'annexe actuelle prévoit un type subsidiaire pour le Nord-Manitoba n° 4. Ce type est remplacé par un blé n° 4 spécial.

Blé durum ambré:

Les pourcentages de grains vitreux durs sont augmentés de 10 p. 100 dans le cas des trois premières catégories.

Voici les autres changements apportés:

Blé blanc de printemps:

Création d'un type appelé «Blé blanc de printemps n° 4 de l'Ouest canadien».

Avoine:

Retranchement de la catégorie «Spéciale à bétail».

Orge:

Retranchement des classes Trebi et réduction des types pour maltage à cinq catégories. Les noms de classe des catégories inférieures deviennent «N°s 1, 2 et 3 à bétail», au lieu de «N°s 3, 4, 5 et 6 de l'Ouest canadien», pour indiquer que ces types se composent d'orge à bétail.

Maïs:

Il est établi des classes pour le maïs, qu'on cultive maintenant en quantités restreintes dans l'Ouest canadien.

CLASSES DE GARNET

Garnet N° 1 de l'Ouest canadien.	60	Garnet.....	75	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Exempt	Presque exempt.	Presque exempt.	5%
Garnet N° 2 de l'Ouest canadien.	58	Garnet.....	60	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	Environ 1%	10%
Garnet N° 3 de l'Ouest canadien.	57	Garnet.....	35	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Presque exempt.	Environ 2%	3%	15%

BLÉ BLANC DE PRINTEMPS

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Total comprenant les grains céréales	Durum	Total comprenant durum
Blé blanc de printemps N° 1 de l'Ouest canadien.	60	Qualité ou toute variété égale à qualité.	65	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Presque exempt.	Environ 1%	3%
Blé blanc de printemps N° 2 de l'Ouest canadien.	58	Toute variété de blé blanc de printemps de bonne qualité pour la mouture.	50	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	Environ 2%	5%
Blé blanc de printemps N° 3 de l'Ouest canadien.	57	Toute variété de blé blanc de printemps d'assez bonne qualité pour la mouture.	25	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien muri.	Raisonnable-exempt.	Environ 2%	4%	10%
Blé blanc de printemps N° 4 de l'Ouest canadien.	54	Toute variété de blé blanc de printemps.	—	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt.	3%	5%	20%

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum	Total comprenant durum
Blé rouge d'hiver N° 1 d'Alberta.	62	Toute variété de blé rouge d'hiver.	60	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	—	5%
Blé d'hiver N° 2 d'Alberta.	60	Toute variété de blé d'hiver.	45	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2%	Environ 1%	10%
Blé d'hiver N° 3 d'Alberta.	57	Toute variété de blé d'hiver.	—	Raisonnablement bien mûri mais exclu des classes précédentes à cause de la présence de grains frappés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%	Environ 2%	20%

Tout le blé d'hiver inférieur en qualité au blé d'hiver N° 3 d'Alberta peut être inclus dans les classes inférieures du blé rouge de printemps d'après les conditions de classement.

Blé Durum ambré

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum rouge	Total comprenant durum rouge
Blé durum ambré N° 1 de l'Ouest canadien.	62	Mindum ou toute variété égale au mindum.	85	Bien mûri. Presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ ½%	—	5%
Blé durum ambré N° 2 de l'Ouest canadien.	60	Mindum ou toute variété égale au mindum.	70	Bien mûri. Presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	5%	10%
Blé durum ambré N° 3 de l'Ouest canadien.	58	Toute variété de durum ambré.	40	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 2%	10%	15%
Blé durum ambré N° 4 de l'Ouest canadien.	56	Toute variété de durum ambré.	—	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes à cause de la présence de grains frappés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%	10%	20%
Blé durum ambré N° 5 de l'Ouest canadien.	54	Toute variété de durum ambré.	—	Grains frappés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt.	3%	10%	25%
Blé durum ambré N° 6 de l'Ouest canadien.	—	Toute variété de durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes à cause d'une avarie ou d'un poids léger.	Raisonnablement exempt.	3%	10%	30%

Blé durum rouge

Tout le blé durum rouge et tous autres blés contenant plus de 10% de durum rouge doivent être classés comme «Durum rouge de l'Ouest canadien» sans égard pour la qualité.

Nom de classe	Composition	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Étalon de qualité
Blé mélangé n° 1 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver, exclus des catégories établies pour ces types à cause de ces mélanges—à prédominance de l'un quelconque de ces types.	57	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir des blés durum jusqu'à concurrence de 5 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 2 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver, exclus des catégories établies pour ces types à cause de ces mélanges—à prédominance de l'un quelconque de ces types.	—	Exclu de la classe Blé mélangé n° 1 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir des blés durum jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 3 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver et des types de blé durum, exclus des catégories établies pour les types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver à cause de ces mélanges—à prédominance des types blé de printemps et blé d'hiver.	57	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 4 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver et des types de blé durum, exclus des catégories établies pour les types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver à cause de ces mélanges—à prédominance des types blé de printemps et blé d'hiver.	—	Exclu de la classe Blé mélangé n° 3 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 5 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blé durum ambré et des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver, exclus des catégories établies pour le type blé durum ambré à cause de ces mélanges—à prédominance de blé durum ambré.	58	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 6 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blé durum ambré et des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver, exclus des catégories établies pour le type blé durum ambré à cause de ces mélanges—à prédominance de blé durum ambré.	—	Exclu de la classe Blé mélangé n° 5 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Semences (Voir note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
N° 1 de l'Ouest canadien..	38	95% blanche.....	Bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 1%	Presque exempte	Environ 1%
N° 2 de l'Ouest canadien.	36	90% blanche.....	Bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 2%	Environ 2%	3%
N° 3 de l'Ouest canadien..	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Environ 1%	4%	4%	6%
À bétail extra n° 1.....	38	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie, et saine, sauf atteinte de la gelée.	Environ 1%	Environ 2%	6%	6%
À bétail n° 1.....	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie mais frappée par la gelée, tachée ou autrement avariée; peut contenir 2% de dommage par la chaleur.	Environ 2%	7%	12%	12%
À bétail n° 2.....	28	Avoine domestique. Toute variété.	Frappée par la gelée, pas mûre, tachée ou autrement avariée; peut contenir 3% de dommage par la chaleur.	3%	12%	22%	22%
À bétail n° 3.....	—	Avoine domestique. Toute variété.	D'un poids léger, pas mûre, avariée; peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	3%	25%	33%	33%
Avoine mélangée à bétail.	—	A prédominance de folle avoine.	Raisonnablement saine, presque exempte de bales d'avoine.	Environ 4% de pointures, d'épis de blé ou semences.	—	49%	49%

NOTE.—Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible dont les trous ont un diamètre de 4½/64". La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin sauvage.

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum de variété ou type	Degré de pureté	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Six-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Six-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	48	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1½%
Six-rangs n° 3 de l'Ouest canadien.	46	Toute variété de six-rangs de qualité raisonnable pour le maltage.	85	Presque saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps.	Environ 1%	Environ 1%	3%	4%
Deux-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	51	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Deux-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	49	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps, mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1½%
À bétail n° 1.....	46	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Frappée par la gelée, tachée par le temps ou autrement avariée, mais sucrée.	Environ 2%	4%	4%	4%
À bétail n° 2.....	43	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Frappée par la gelée, tachée par le temps ou autrement avariée, mais sucrée; peut contenir 3% de dommage par la chaleur.	3%	10%	10%	10%
À bétail n° 3.....	—	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Exclue des classes précédentes en raison du poids ou des mélanges; peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	3%	20%	20%	20%

L'expression «saine» signifie de l'orge presque exempte de grains frappés par la gelée, germés ou chauffés, et raisonnablement exempte de grains cassés, écorchés ou autrement avariés.

SEMENCES: Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible dont les trous ont un diamètre de 4½/64 pouces. La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin sauvage.

Nom de classe	Etalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Degré de pureté	Pourcentage d'ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que grains céréales	Grains céréales autres que blé	Total des matières étrangères, y compris le blé
N° 1 de l'Ouest canadien.....	58	Sain.....	Exempt	Presque exempt	Presque exempt	Presque exempt
N° 2 de l'Ouest canadien.....	56	Sain.....	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 3 de l'Ouest canadien.....	54	Raisonnablement sain. Légèrement avarié.	Au plus ½ de 1%	Environ 1%	3%	5%
N° 4 de l'Ouest canadien.....	.....	Avarié avec au plus 5% environ de dommage par la chaleur.	Au plus ½ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté de l'Ouest canadien.	.....	Exclu des classes précédentes à cause de l'ergot.	Au delà de ½ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté de l'Ouest canadien et autres grains.	.....	Exclu des classes précédentes à cause du mélange d'autres grains, à prédominance de seigle.	Au delà de ½ de 1%	Environ 2%	—	—

Nom de classe	Composition	Catégorie prédominante de grain	Étalon de qualité
Grain mélangé n° 1 de l'Ouest canadien.	Blé et autres grains céréales et/ou de la folle avoine.	Blé.....	Exclu de toute autre classe reconnue en raison du mélange d'autres grains céréales. Raisonnablement net.
Grain mélangé n° 2 de l'Ouest canadien.	Seigle et autres grains céréales et/ou de la folle avoine.	Seigle.....	Exclu de toute autre classe reconnue en raison du mélange d'autres grains céréales. Raisonnablement net.
Grain mélangé n° 3 de l'Ouest canadien.	Orge et/ou folle avoine et autres grains céréales et/ou de la folle avoine.	Orge et/ou avoine...	Exclu de toute autre classe reconnue en raison du mélange d'autres grains céréales et de la folle avoine. Raisonnablement net.

Nom de classe	Étalon de qualité		Étalon de propreté
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Degré de pureté	
N° 1 de l'Ouest canadien	51	Mûre et sucrée. Peut contenir 12½% de graines avariées	Nette, commercialement pure.
N° 2 de l'Ouest canadien	50	Mûre et sucrée. Peut contenir 25% de graines avariées	Nette, commercialement pure.
N° 3 de l'Ouest canadien	47	Peut contenir 5% de dommage par la chaleur	Nette, commercialement pure.
N° 4 de l'Ouest canadien	—	Peut contenir 10% de dommage par la chaleur	Nette, commercialement pure.

LIN ET GRAIN CASSÉ—Se composant de lin mélangé à du grain cassé de toute description qui ne peut être inclus dans les classes reconnues. Prédominance du lin.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Autres grains céréales	Total ne devant pas excéder
Sarrasin n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Sain, frais et sucré.....	Presque exempt	Presque exempt	Raisonnablement exempt
Sarrasin n° 2 de l'Ouest canadien.	48	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement sain, frais et sucré.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%
Sarrasin n° 3 de l'Ouest canadien.	45	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement exempt de dommage, frais et sucré.	Environ 1%	Environ 2½%	3%
Sarrasin n° 4 de l'Ouest canadien.	42	Toute variété.....	Exclu de la classe précédente en raison de dommage. Peut répandre une odeur de terre ou d'herbe, mais non moisi.	Environ 2%	5%	5%
Sarrasin-échantillon de l'Ouest canadien.	Tout sarrasin qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.			—	—	—

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété ou type	Pourcentage minimum de variété ou type	Degré de pureté	Maïs avarié		Grains concassés et autres matières étrangères
					Endommagé par la chaleur	Total des dommages	
Jaune n° 1 de l'Ouest canadien.....	56	Jaune.....	95	Frais, sucré et de grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Jaune n° 2 de l'Ouest canadien.....	54	Jaune.....	95	Frais et sucré.....	Environ 0·2%	5%	3%
Jaune n° 3 de l'Ouest canadien.....	52	Jaune.....	95	Frais et sucré.....	Environ 0·5%	7%	5%
Jaune n° 4 de l'Ouest canadien.....	50	Jaune.....	95	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Jaune n° 5 de l'Ouest canadien.....	47	Jaune.....	95	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Blanc n° 1 de l'Ouest canadien... .	56	Blanc.....	98	Frais, sucré et de grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Blanc n° 2 de l'Ouest canadien.....	54	Blanc.....	98	Frais et sucré.....	Environ 0·2%	5%	3%
Blanc n° 3 de l'Ouest canadien.....	52	Blanc.....	98	Frais et sucré.....	Environ 0·5%	7%	5%
Blanc n° 4 de l'Ouest canadien.....	50	Blanc.....	98	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Blanc n° 5 de l'Ouest canadien.....	47	Blanc.....	98	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Mélangé n° 1 de l'Ouest canadien..	56	Couleurs mélangées.	—	Frais, sucré et de grosseur uniforme..	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Mélangé n° 2 de l'Ouest canadien..	54	Couleurs mélangées.	—	Frais et sucré.....	Environ 0·2%	5%	3%
Mélangé n° 3 de l'Ouest canadien..	52	Couleurs mélangées.	—	Frais et sucré.....	Environ 0·5%	7%	5%
Mélangé n° 4 de l'Ouest canadien..	50	Couleurs mélangées.	—	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Mélangé n° 5 de l'Ouest canadien..	47	Couleurs mélangées.	—	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%

Échantillon de l'Ouest canadien...	Tout maïs qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.

MAÏS VITREUX.—Le maïs vitreux est du maïs de toute catégorie se composant de 95 p.c. de maïs vitreux, et classé d'après les conditions de classement des normes applicables à ce maïs s'il n'était pas du maïs vitreux. Le mot «Vitreux» doit être ajouté au nom de classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

MAÏS VITREUX ET DENTÉ.— Maïs de n'importe quelle catégorie se composant d'un mélange des variétés «vitreuses et dentées» et contenant plus de 5 p.c., mais moins de 95 p.c., de maïs de l'une quelconque des variétés «vitreuses». Il doit être classé d'après les conditions de classement de la norme applicable à ce maïs s'il n'était pas du «maïs vitreux et denté». Les mots «vitreux et denté» doivent être ajoutés au nom de classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

COULEURS.—Les grains jaunes légèrement teintés de rouge doivent être classés comme maïs jaune. Les grains blancs légèrement teintés d'une couleur paille claire ou de rose doivent être classés comme maïs blanc. Les grains jaunes à extrémités blanches doivent être classés comme maïs mélangé.

MAÏS CONCASSÉ ET MATIÈRES ÉTRANGÈRES.— Grains et fragments de grains de maïs et toute matière autre que du maïs pouvant passer à travers un crible n° 12 ainsi que toute matière autre que du maïs restant dans le crible après le criblage.

CRIBLE n° 12.—Un crible métallique percé de trous d'un diamètre de 12/64".

DEUXIÈME ANNEXE

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS PRODUITS DANS LA DIVISION DE L'EST

BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Durum	Total, y compris durum
Rouge de printemps n° 1 de l'Est canadien.	60	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	70	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt.	Environ ½%	Presque exempt	Environ 1%
Rouge de printemps n° 2 de l'Est canadien.	58	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	55	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%	3%
Rouge de printemps n° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé rouge de printemps d'une qualité satisfaisante pour la mouture.	35	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 2%	3%	10%
Rouge de printemps n° 4 de l'Est canadien.	54	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 1½%	3%	4%	10%
Rouge de printemps n° 5 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	5%	5%	—
Echantillon de blé rouge de printemps de l'Est canadien.	Toute variété de blé rouge de printemps qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes.				—	—	—	—

NOTE EXPLICATIVE.

Deuxième Annexe—Types statutaires produits dans la division de l'Est.

On a revisé et augmenté les définitions de toutes les classes sans modifier sensiblement les conditions requises.

Retranchement des catégories relatives au blé de Californie et à l'avoine blanche rognée.

Cette annexe classe les fèves.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
Blanc d'hiver n° 1 de l'Est canadien.	60	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	5%
Blanc d'hiver n° 2 de l'Est canadien.	58	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	10%
Blanc d'hiver n° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	10%
Blanc d'hiver n° 4 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	15%
Blanc d'hiver n° 5 de l'Est canadien.	48	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
Rouge d'hiver n° 1 de l'Est canadien.	60	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	5%
Rouge d'hiver n° 2 de l'Est canadien.	58	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	10%
Rouge d'hiver n° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avavarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	10%
Rouge d'hiver n° 4 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	15%
Rouge d'hiver n° 5 de l'Est canadien.	48	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
Mélangé d'hiver n° 1 de l'Est canadien.	60	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	Environ 2%
Mélangé d'hiver n° 2 de l'Est canadien.	58	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	3%
Mélangé d'hiver n° 3 de l'Est canadien.	56	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	6%
Mélangé d'hiver n° 4 de l'Est canadien.	52	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	10%
Mélangé d'hiver n° 5 de l'Est canadien.	48	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%
Echantillon de blé d'hiver de l'Est canadien.	Tout blé d'hiver qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.			—	—	—	—	—

Nom de classe	Composition	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Étalon de qualité
Blé mélangé n° 1 de l'Est canadien.....	Mélanges des catégories de blé rouge de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclus des classes reconnues pour ces catégories à cause du mélange. L'une quelconque de ces catégories peut prédominer.	56	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains avariés; peut contenir au plus 5% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 2½% de matières étrangères.
Blé mélangé n° 2 de l'Est canadien.....	Mélanges des catégories de blé rouge de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclus des classes reconnues pour ces catégories à cause du mélange. L'une quelconque de ces catégories peut prédominer.	—	Exclu de la classe précédente en raison de grains avariés ou manquant de maturité; peut contenir au plus 10% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 6% de matières étrangères.

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Durum rouge	Total, y compris durum rouge
Durum ambré n° 1 de l'Est canadien.	61	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	85	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt.	Environ ½%	Environ 2%	5%
Durum ambré n° 2 de l'Est canadien.	59	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	70	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Environ ½%	Environ 1%	5%	10%
Durum ambré n° 3 de l'Est canadien.	57	Toute variété de blé durum ambré.	40	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 2%	10%	15%
Durum ambré n° 4 de l'Est canadien.	55	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 1½%	3%	10%	20%
Durum ambré n° 5 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	5%	10%	25%
Echantillon de durum ambré de l'Est canadien.	Tout blé durum ambré qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.				—	—	—	—

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum de variété	Degré de pureté	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total
Blanche n° 1 de l'Est canadien.	36	Toute variété blanche.....	95	Bien mûrie, presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1½%
Blanche n° 2 de l'Est canadien.	34	Toute variété blanche.....	90	Bien mûrie, presque exempte d'avarie, peut être légèrement tachée par le temps.	Environ 1%	Environ 2%	4%	4%
N° 3 de l'Est canadien.	32	Toute variété d'avoine domestique.	—	Raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps, raisonnablement exempte d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2%	7%	7%
N° 4 de l'Est canadien.	30	Toute variété d'avoine domestique.	—	Exclue des classes précédentes en raison de tache ou d'avarie, peut contenir 3% de dommage par la chaleur.	Environ 2½%	Environ 2%	15%	15%
N° 5 de l'Est canadien.	25	Toute variété d'avoine domestique.	—	Exclue des classes précédentes en raison d'avarie, peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	5%	7%	25%	25%
Echantillon de l'Est canadien.	Toute avoine qui ne remplit pas les conditions requises des autres catégories établies.				—	—	—	—
Avoine à bétail mélangée.	—	Prédominance de la folle avoine.	—	Raisonnablement saine, presque exempte de bales d'avoine.	Environ 4% de jointures, d'épis de blé ou de semences.	—	49%	49%

NOTE.—Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible percé de trous d'un diamètre de 4½/64". La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin.

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum de variété ou type	Degré de pureté	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Six-rangs n° 1 de l'Est canadien.	49	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Six-rangs n° 2 de l'Est canadien.	47	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps mais non sérieusement décolorés.	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
Six-rangs n° 3 de l'Est canadien.	45	Toute variété de six-rangs de qualité satisfaisante pour le maltage.	85	Presque saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps.	Environ 1½%	Environ 1%	3%	4%
Deux-rangs n° 1 de l'Est canadien.	51	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Deux-rangs n° 2 de l'Est canadien.	49	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps mais non sérieusement décolorés.	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 4 de l'Est canadien	44	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Manquant de maturité, tachée par le temps, rétrécie ou autrement avariée mais sucrée.	Environ 2%	Environ 2%	6%	6%

N° 5 de l'Est canadien	40	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Manquant de maturité, tachée par le temps, rétrécie ou autrement avariée, peut contenir 3% de dommage par la chaleur, mais sucrée.	3%	Environ 2%	12%	12%
N° 6 de l'Est canadien	35	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Exclue des classes précédentes en raison de mélanges. Peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	3%	7%	20%	20%
Échantillon de l'Est canadien.	—	Toute orge qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.			—	—	—	—

L'expression «saine» signifie de l'orge presque exempte de grains frappés par la gelée, germés ou chauffés, et raisonnablement exempte de grains cassés, écorchés ou autrement avariés.

SEMENCES.—Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible percé de trous d'un diamètre de 4½/64". La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin sauvage.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Degré de pureté	Pourcentage maximum d'ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que des grains céréales	Grains céréales autres que le blé	Total de matières étrangères, y compris le blé
N° 1 de l'Est canadien	58	Sain	Exempt	Presque exempt	Environ ½%	Environ ½%
N° 2 de l'Est canadien	56	Sain	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 3 de l'Est canadien	54	Raisonnablement sain, légèrement avarié	½ de 1%	Environ 1%	3%	5%
N° 4 de l'Est canadien	50	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie; peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	½ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté	—	Exclu des classes précédentes en raison d'ergot	—	Environ 2%	7%	10%
Échantillon de l'Est canadien.	Tout seigle qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.		—	—	—	—

Nom de classe	Composition	Espèce de grain prédominante	Étalon de qualité
Grain mélangé n° 1 de l'Est canadien	Blé et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Blé	Exclu de toute autre classe établie à cause du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
Grain mélangé n° 2 de l'Est canadien	Seigle et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Seigle	Exclu de toute autre classe établie à cause du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
Grain mélangé n° 3 de l'Est canadien	Orge et/ou avoine et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Orge et/ou avoine	Exclu de toutes autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales et de folle avoine; raisonnablement net.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Sarrasin n° 1 de l'Est canadien.	50	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Sain, frais et sucré.....	Presque exempt	Presque exempt	Raisonnablement exempt
Sarrasin n° 2 de l'Est canadien.	48	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement sain, frais et sucré.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%
Sarrasin n° 3 de l'Est canadien.	45	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement exempt d'avaries; frais et sucré.	Environ 1%	Environ 2½%	3%
Sarrasin n° 4 de l'Est canadien.	42	Toute variété.....	Exclu des classes précédentes à cause d'avarie. Peut répandre une odeur de terre ou d'herbe, mais non moisi.	Environ 2%	5%	5%
Échantillon de sarrasin de l'Est canadien.	Tout sarrasin qui ne remplit pas les conditions requises de l'une quelconque des autres classes établies.			—	—	—

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères		
					Maïs avarié		Grains concassés et autres matières étrangères
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété ou type	Pourcentage minimum de variété ou type	Degré de pureté	Dommage par la chaleur	Avarie totale	
Jaune n° 1 de l'Est canadien	56	Jaune	95	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Jaune n° 2 de l'Est canadien	54	Jaune	95	Frais et sucré	Environ 0·2%	5%	3%
Jaune n° 3 de l'Est canadien	52	Jaune	95	Frais et sucré	Environ 0·5%	7%	5%
Jaune n° 4 de l'Est canadien	50	Jaune	95	Frais et sucré	Environ 1·0%	10%	7%
Jaune n° 5 de l'Est canadien	47	Jaune	95	Frais; peut répandre une légère odeur; mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Blanc n° 1 de l'Est canadien	56	Blanc	98	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Blanc n° 2 de l'Est canadien	54	Blanc	98	Frais et sucré	Environ 0·2%	5%	3%
Blanc n° 3 de l'Est canadien	52	Blanc	98	Frais et sucré	Environ 0·5%	7%	5%
Blanc n° 4 de l'Est canadien	50	Blanc	98	Frais et sucré	Environ 1·0%	10%	7%
Blanc n° 5 de l'Est canadien	47	Blanc	98	Frais; peut répandre une légère odeur; mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Mélangé n° 1 de l'Est canadien	56	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Mélangé n° 2 de l'Est canadien	54	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré	Environ 0·2%	5%	3%
Mélangé n° 3 de l'Est canadien	52	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré	Environ 0·5%	7%	5%

Mélangé n° 4 de l'Est canadien....	50	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Mélangé n° 5 de l'Est canadien....	47	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais; peut répandre une légère odeur; mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Échantillon de l'Est canadien.....	Tout maïs qui ne remplit pas les conditions requises de l'une quelconque des autres classes établies.				—	—	—

MAÏS VITREUX.—Le maïs vitreux est du maïs de toute catégorie comprenant 95 p. 100 de maïs vitreux, et il doit être classé d'après les conditions de classement des types normaux applicables à ce maïs s'il n'était pas du maïs vitreux. Le mot «vitreux» doit être ajouté au nom de classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

MAÏS VITREUX ET DENTÉ.—Maïs de n'importe quelle catégorie consistant en un mélange des variétés «Vitreuses et dentées» et contenant plus de 5 p. 100 mais moins de 95 p. 100 de maïs de l'une quelconque des variétés «Vitreuses». Il doit être classé d'après les conditions de classement du type normal applicable à ce maïs s'il n'était pas du «Maïs vitreux et denté». Les mots «vitreux et denté» doivent être ajoutés au nom de la classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

COULEURS.—Les grains jaunes légèrement teintés de rouge doivent être classés comme Maïs jaune.
Les grains blancs légèrement teintés d'une couleur paille claire ou de rose doivent être classés comme Maïs blanc.
Les grains jaunes à extrémités blanches doivent être classés comme Maïs mélangé.

MAÏS CONCASSÉ ET MATIÈRES ÉTRANGÈRES.—Grains et fragments de grains de maïs et toute matière autre que du maïs pouvant passer à travers un crible n° 12 et toute matière autre que du maïs restant sur ce crible après le criblage.

CRIBLE N° 12.—Un crible métallique perçé de trous d'un diamètre de 12/64".

Nom de classe	Étalon de qualité	Limites maxima de matières étrangères			
		Pierres, cailloux, argile ou autre matière de même nature	Autre matière étrangère	Autres fèves d'une couleur, grosseur ou forme dissemblable	Total comprenant l'avarie en fissures, les autres fèves et les matières étrangères
Fèves naines n° 1 de l'Est canadien.	Bien criblées et triées, d'une bonne couleur naturelle.	Exemptes.	Presque exemptes.	Presque exemptes.	1½%
Fèves naines n° 2 de l'Est canadien.	Bien criblées et triées, d'une bonne couleur naturelle.	Presque exemptes.	1/20 de 1%	1/20 de 1%	3%
Fèves naines n° 3 de l'Est canadien.	Bien criblées, d'une couleur légèrement affaiblie...	1/50 de 1%	1/10 de 1%	1/10 de 1%	5%
Fèves naines n° 4 de l'Est canadien.	D'une couleur affaiblie.....	1/10 de 1%	1/2 de 1%	1/2 de 1%	8½%
Echantillon de fèves naines de l'Est canadien.	Toutes fèves non conformes aux conditions requises de l'une quelconque des autres classes établies.	—	—	—	—

Des fèves de toute catégorie ou variété autres que les Fèves naines peuvent être classées selon les définitions précitées et sous les mêmes noms de classe, sauf que le nom, la description ou le type commercial communément reconnu de ces fèves doit faire partie du nom de classe au lieu du nom «Fèves naines» dans le tableau ci-dessus. Toutefois, l'emploi d'un nom de variété en attestant une classe de fèves ne comporte aucune garantie de pureté de variété.

Dans ces classes de fèves d'un type ou d'une variété autre que les Fèves naines, en sus des limites maxima de matière étrangère prescrites, il est permis d'y mêler des fèves d'autres variétés dont la couleur, la grosseur et la forme sont semblables à celles de la variété qui est classée, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) dans le n° 1, de dix pour cent (10%) dans le n° 2 et de vingt pour cent (20%) dans le n° 3.

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères					
	Variété	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Pourcentage minimum de variété ou type	Couleur	Pois d'autre couleur	Tuniques ratatinées et/ou concassées	Fendus	Avarie causée par les insectes	Autres matières étrangères	Total comprenant les pois fendus, l'avarie causée par les insectes, et les autres matières étrangères
Blancs n° 1 de l'Est canadien..	Blancs.....	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0·5%	Environ 2%	Environ 0·3%	Environ 0·5%	Trace	Environ 1%
Blancs n° 2 de l'Est canadien..	Blancs.....	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0·5%	Environ 0·5%	Trace	Environ 2%
Blancs n° 3 de l'Est canadien..	Blancs.....	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1·5%	Environ 1·5%	Environ 0·5%	5%
Blancs n° 4 de l'Est canadien..	Blancs.....	—	—	—	10%	15%	Environ 4%	4%	Environ 1%	10%
Carrés n° 1 de l'Est canadien..	Carrés.....	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0·5%	Environ 2%	Environ 0·3%	Environ 0·5%	Trace	Environ 1%
Carrés n° 2 de l'Est canadien..	Carrés.....	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0·5%	Environ 0·5%	Trace	Environ 2%
Carrés n° 3 de l'Est canadien..	Carrés.....	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1·5%	Environ 1·5%	Environ 0·5%	5%
Carrés n° 4 de l'Est canadien..	Carrés.....	—	—	—	10%	15%	4%	4%	Environ 1%	10%
Pois à œil noir n° 1 de l'Est canadien.	A œil noir..	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0·5%	Environ 2%	Environ 0·3%	Environ 0·5%	Trace	Environ 1%
Pois à œil noir n° 2 de l'Est canadien.	A œil noir..	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0·5%	Environ 0·5%	Trace	Environ 2%

Pois à œil noir n° 3 de l'Est canadien.	A œil noir..	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1·5%	Environ 1·5%	Environ 0·5%	5%
Pois à œil noir n° 4 de l'Est canadien.	A œil noir..	—	—	—	10%	15%	4%	4·0%	Environ 1%	10%
Mélangés n° 1 de l'Est canadien	Mélange de toutes variétés.	64	—	Bonne couleur naturelle.	—	Environ 2%	Environ 0·3%	Environ 0·5%	Trace	Environ 1%
Mélangés n° 2 de l'Est canadien	Mélange de toutes variétés.	62	—	Couleur légèrement affaiblie.	—	5%	Environ 0·5%	Environ 0·5%	Trace	Environ 2%
Mélangés n° 3 de l'Est canadien	Mélange de toutes variétés.	60	—	Couleur assez bonne.	—	10%	Environ 1·5%	Environ 1·5%	Environ 0·5%	5%
Mélangés n° 4 de l'Est canadien	Mélange de toutes variétés.	—	—	—	—	15%	4%	4·0%	Environ 1%	10%
Échantillon de l'Est Canadien.	Tous pois non conformes aux conditions requises des autres classes établies.				—	—	—	—	—	—

NOTE.—Sont classés, selon la qualité, comme Pois mélangés de l'Est canadien les pois par ailleurs conformes aux types des pois nos 1 ou 2 blancs, carrés ou à œil noir de l'Est canadien, mais contenant au delà de 10 p. 100 d'une autre ou de toutes autres variétés de la même couleur.

TROISIÈME ANNEXE

FORMULE 1

RÉCÉPISSÉ DE COMPARTIMENT SPÉCIAL D'ÉLÉVATEUR

(Art. 85, 109, 110)

No.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

Reçu ce jour, pour emmagasinage, de.....

Poids brut du grain		Nature du grain	A mettre séparément dans compartiment n°
Boisseaux	Livres		

Poids brut du grain (chiffre en lettres).....

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant.....

Les frais payables à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:

(a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant les quatorze jours qui suivent.....cents par boisseau.

(b) Pour nettoyage dudit grain.....cents par boisseau.

(c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque jour ou partie de jour après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés.....de un cent par boisseau.

Sur remise du présent récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, le même grain sera livré au porteur de ce récépissé, à son choix, soit

(a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport dès qu'il est disponible pour chargement à cet élévateur, soit

(b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, visant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour ledit grain identique, délivré suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain, après avis ou autrement, est autorisée par la Loi des grains du Canada, la conformité du poids ci-dessus déclaré et du poids déterminé après pesage officiel au moment de cette livraison étant garantie.

Par.....
Mandataire du titulaire de permis.

RELEVÉ DE PESÉE

Poids brut.....livres

Poids du wagon.....livres

Grain déchargé.....livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé.....			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage.....			

Déduction allouée pour coulage.....		
Poids brut du grain.....		

RÉCÉPISSÉ DE COMPARTIMENT SPÉCIAL D'ÉLÉVATEUR.

NOTE EXPLICATIVE.

Troisième Annexe.

Les récépissés et billets destinés aux élévateurs régionaux, formules 1 à 5, ont été établis dans la forme selon laquelle ils sont réellement imprimés pour leur emploi. Les seuls changements réels sont:

(1) L'addition d'une disposition à l'effet d'indiquer le poids du grain nettoyé.

(2) Les frais d'emmagasinage à indiquer sur une base quotidienne et non sur une base mensuelle.

Les formules 7 et 8 actuelles sont remplacées par quatre formules afin d'établir une distinction entre le grain acheté sur la base d'un prix en magasin à un terminus ou à un point régional.

Les formules 10 et 10A—Contrat de vente libre—sont nouvelles. (Voir article cent, amendement n° 41.)

FORMULE 2

RÉCÉPISSÉ ORDINAIRE D'ÉLÉVATEUR

(EMMAGASINAGE CLASSÉ SANS MISE EN COMPARTIMENT SPÉCIAL)

(Art. 85, 109, 111)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

REÇU ce jour, pour emmagasinage, de.....

RELEVÉ DE PESÉE	
Poids brut	livres
Poids du wagon	livres
Grain déchargé	livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage			

Déduction allouée pour coulage		
Poids brut du grain		
Déduction		
Poids net		

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE CLASSÉ

Poids brut du grain		Nature du grain	Classé, après entente comme	Sous réserve de déduction de	
Boisseaux	Livres			Matières autres que grains céréales	Autres grains céréales
				%	%

Poids net (chiffre en lettres).....boisseaux.....livres.

Les frais payables à l'égard du grain ci-dessus décrit doivent être calculés à compter de..... et sont les suivants:

(a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, à la date en dernier lieu mentionnée et pendant les quatorze jours qui suivent..... cents par boisseau.

(b) Pour nettoyage dudit grain.....cents par boisseau.

(c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque jour ou partie de jour après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés.....cents par boisseau.

Sur remise du présent récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité susmentionnée de grain spécifiée ci-haut sera livrée au porteur du présent récépissé, à son choix, soit:

(a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport devenu disponible pour chargement à cet élévateur, ou

(b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, visant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récipissé d'entrepôt pour du grain des mêmes quantité et classe, et sous réserve seulement de la déduction ci-dessus spécifiée, délivré suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par la Loi des grains du Canada après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant.

FORMULE 3

RÉCÉPISSÉ INTÉRIMAIRE D'ÉLÉVATEUR

(Subordonnément au classement et à la déduction)

(Art. 85, 109, 112)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

REÇU ce jour de.....

Poids brut du grain		Nature du grain	Dont le classement n'a pas été convenu mais qui, de l'avis du soussigné, devrait être classé comme
Boisseaux	Livres		

Poids brut (chiffre en lettres).....boisseaux.....livres.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant.....

Les frais payables à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:

(a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant quatorze jours ensuite.....cents par boisseau.

(b) Pour nettoyage dudit grain.....cents par boisseau.

(c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque jour ou partie de jour qui suit l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés.....de un cent par boisseau.

À la remise du présent billet après la réception du rapport du gouvernement sur la classe de l'échantillon ci-dessus et de la déduction à en opérer, il doit être délivré, en son lieu et place, un récépissé ordinaire d'élévateur ou un billet d'achat au comptant pour le grain de la classe rapportée par l'inspecteur, sous réserve de la déduction spécifiée; ou sur paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité ci-dessus de grain de la classe et sous réserve de la déduction déterminée à l'inspection officielle de l'échantillon plus haut décrit sera livrée au porteur du présent récépissé, à son choix, soit:

(a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport rendu disponible pour chargement à cet élévateur; soit

(b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, visant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour du grain des même quantité et classe et sous réserve seulement de la déduction susdite, délivré selon la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par ladite Loi des grains du Canada après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant.

RELEVÉ DE PESÉE	
Poids brut	livres
Poids du wagon	livres
Grain déchargé	livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage			

Déduction allouée pour coulage		
Poids brut du grain		

RÉCIPISSÉ INTÉRIMAIRE D'ÉLÉVATEUR

(Subordonnément au classement et à la déduction)

RELEVÉ DE PESÉE
Poids brut.....livres
Poids du wagon.....livres
Grain déchargé.....livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé.....			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage....			

Déduction allouée pour coulage.....		
Poids brut à constater.....		
Déchet.....		
Poids net à constater.....		

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT

FORMULE 4

BILLET D'ACHAT ORDINAIRE AU COMPTANT

(Articles 85, 109, 111, 116)

..... No.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

ACHETÉ de.....
(nom du vendeur)

Net		Nature du grain	Classé après entente comme	Prix par boisseau	Total du prix d'achat payable
Boisseaux	Livres				

À déduire les frais légitimes à payer antérieurement à l'achat, s'il y a lieu.....

.....Montant net payable comptant.....
(Prix par boisseau, en lettres)

Poids net.....
(en lettres)

Montant net payable comptant.....Dollars.
(en lettres)

Par.....
Exploitant

FORMULE 5

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT INTÉRIMAIRE

(Articles 85, 109, 112)

RELEVÉ DE PESÉE
Poids brut.....livres
Poids du wagon.....livres
Grain déchargé.....livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé.....			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage.....	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage.....			

Déduction allouée pour coulage.....		
Poids brut du grain.....		

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT INTÉRIMAIRE.

..... N°.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

ACHETÉ de.....

Poids brut du grain.....boisseaux.....livres.
(en lettres)

Nature du grain	Dont le classement n'a pas été convenu mais qui, de l'avis du soussigné, devrait être classé comme

Lequel est acheté subordonnément au classement et à la déduction, par le gouvernement, de l'échantillon mentionné ci-dessous à un prix de.....cents le boisseau pour du.....
(en lettres) (nommer la classe-type)
l'écart entre les classes devant être déterminé par l'écart qui existe ce jour.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant.....

À la remise de ce billet après réception du rapport du gouvernement sur la classe de l'échantillon ci-dessus et sur la déduction à en faire, un billet d'achat ordinaire au comptant sera émis en lieu et place des présentes ou le montant du prix d'achat moins tout paiement effectué d'avance dont le reçu est ci-dessous reconnu, sera payé immédiatement.

Reçu.....dollars à compte du prix d'achat ci-dessus mentionné.
(nombre)

....
Vendeur Exploitant.

FORMULE N° 6

RAPPORT DE VENTE PAR MARCHAND COMMISSIONNAIRE

(Articles 85, 143)

N°.....

.....
(Nom du marchand commissionnaire)

Marchand commissionnaire de grains, titulaire d'un permis.

A..... .....19....
(Nom du consignateur) (Date)

.....
(Adresse du consignateur)

Nous vous donnons avis de la vente suivante portée ce jour à votre compte.

Vendu à	Quantité	Classe	Prix	Conditions	Livraison
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Votre dévoué,

.....

FORMULE 7

BILLET D'ACHAT SUR VOIE

(Articles 85, 146)

Prix de base du grain en magasin à un terminus

N°.....

.....
(Nom et adresse du titulaire du permis)

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de vous le (indiquer la nature du grain) contenu dans le wagon n° (donner lettre initiale et numéro) sur la voie à (nommer l'endroit) contenant environ (nombre en lettres) boisseaux (plus ou moins) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix dudit grain doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(en lettres).....dollars .....(en lettres).....cents le boisseau, prix de base en magasin (1) à Fort-William, Port-Arthur et/ou Vancouver.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type), prix de base en magasin (1) à Fort-William, Port-Arthur et/ou Vancouver à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

J'accuse (ou nous accusons) réception du connaissement pour le grain ci-dessus, dûment endossé par le consignateur.

J'ai (ou nous avons) fait un paiement partiel à (nommer la personne) ou émis un ordre à l'agent payeur de lui verser un paiement partiel de $.....sur l'achat ci-dessus, le solde devant être payé immédiatement sur réception des certificats de poids et de classement et du relevé des frais de chemin de fer, le montant en étant déduit du solde exigible.

.....
(Acheteur)

Accepté, et reçu paiement partiel de $.....

.....
(Vendeur)

(1) Retrancher le nom de l'endroit qui n'est pas requis.

FORMULE 7A

BILLET D'ACHAT SUR VOIE

(Articles 85, 146)

Prix de base à un endroit régional

.....
(Nom et adresse du titulaire du permis)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de vous le (indiquer la nature du grain) contenu dans le wagon n° (donner lettre initiale et numéro) sur la voie à (nommer l'endroit) contenant environ (nombre en lettres) boisseaux (plus ou moins) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix net dudit grain, sauf les frais d'inspection et de pesage, doit être:

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(en lettres).....dollars .....(en lettres).....cents le boisseau.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type) à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

J'accuse (ou nous accusons) réception du connaissement pour le grain ci-dessus, dûment endossé par le consignateur.

J'ai (ou nous avons) fait un paiement partiel à (nommer la personne) ou émis un ordre à l'agent payeur de lui verser un paiement partiel de $.....sur l'achat ci-dessus, le solde devant être payé immédiatement sur réception des certificats de poids et de classement dont la moitié des frais sont payables par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur.

.....
(Acheteur)

Accepté, et reçu paiement partiel de $.....

.....
(Vendeur)

FORMULE 8

BILLET D'ACHAT DU COMMERÇANT DE GRAINS

(Articles 85, 151)

Prix de base du grain en magasin à un terminus

N°.....

.....
(Nom du titulaire du permis)

COMMERÇANT DE GRAINS AUTORISÉ PAR PERMIS

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de (nommer le vendeur) de (donner l'adresse du vendeur) environ (nombre en lettres) boisseaux de (indiquer la nature du grain) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix dudit grain doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(nombre en lettres).....dollars (nombre en lettres) cents le boisseau, prix de base en magasin [1] à Fort-William, Port-Arthur et/ou Vancouver.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type) prix de base en magasin [1] à Fort-William, Port-Arthur et/ou Vancouver à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

Le chargement doit être fait dans le wagon sur la voie à (nommer la station) le ou avant le (indiquer une date) et le grain doit être consigné par le vendeur à (indiquer un endroit terminus).

Je m'engage (ou nous nous engageons) à verser un paiement partiel de $.....sur réception du connaissement et le solde du prix d'achat sera exigible sur réception des certificats de poids et de classement et relevé des frais de chemin de fer, le montant en étant déduit du prix d'achat.

.....
(Signature du commerçant ou de son mandataire)

Accepté par.....
(Signature du vendeur)

[1] Retrancher l'endroit qui n'est pas requis.

FORMULE 8A

BILLET D'ACHAT DU COMMERÇANT DE GRAINS

(Articles 85, 151)

Prix de base à un endroit régional

N°.....

.....
(Nom du titulaire du permis)

COMMERÇANT DE GRAINS AUTORISÉ PAR PERMIS

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de (nommer le vendeur) de (donner l'adresse du vendeur) environ (nombre en lettres) boisseaux de (indiquer la nature du grain) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix net dudit grain, sauf les frais d'inspection et de pesage, doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(nombre en lettres).....dollars (nombre en lettres) cents le boisseau.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type) à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

Le chargement doit être fait dans le wagon sur la voie à (nommer la station) le ou avant le (indiquer une date) et le grain doit être consigné par le vendeur à (indiquer un endroit terminus).

Je m'engage (ou nous nous engageons) à verser un paiement partiel de $.....sur réception du connaissement et le solde du prix d'achat sera exigible sur réception des certificats de poids et de classement dont la moitié des frais sont payables par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur.

.....
(Signature du commerçant ou de son mandataire)

Accepté par.....
(Signature du vendeur)

FORMULE 9

RÉQUISITION DE WAGON

(Art. 61)

N°.....

.....
(Date)

.....
(Compagnie de chemin de fer)

.....
(Station)

Je, par les présentes, réquisitionne un wagon de chemin de fer à fournir pour l'expédition d'environ.....boisseaux de (indiquer la nature du grain) [1] produit par (nommer le producteur) sur (décrire le terrain sur lequel a été produit le grain)
que le gérant de l'élévateur à la station ci-dessus a maintenant le droit d'expédier,

ce wagon devant être placé { à l'élévateur de (nom) / au quai de chargement / sur la voie latérale } [2] à cet endroit

et ayant une capacité de.....ou.....ou.....tonnes.

Il ne reste dans ce livre ou dans tout autre livre de réquisitions de wagons aucune requête pour le stationnement d'un wagon, provenant d'un des requérants ci-dessus, qui, sous le régime des dispositions de la *Loi des grains du Canada*, empêche de faire la présente réquisition. Signé en présence de

.....
(Préposé de chemin de fer)

.....
(Signature du requérant ou de son représentant)

En exécution de la requête ci-dessus, le wagon n° (donner lettre et numéro du wagon) a été placé, comme il est énoncé ci-haut, à..... heures le.....jour de.....et avis a été en conséquence donné le.....(insérer «par téléphone» ou «verbalement en présence l'un de l'autre» selon le cas) à..... heures.

.....
(Préposé de chemin de fer)

Le chargement du wagon ci-dessus a été complété et ledit wagon a été consigné le.....jour de.....

.....
(Préposé de chemin de fer)

---

(1) Retrancher les mots qui ne s'appliquent pas.
(2) Biffer les indications qui ne s'appliquent pas.

FORMULE 10

CONTRAT DE VENTE LIBRE

(Articles 85, 100)

(Chargements de wagons)

N°..... .....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

A.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

Par les présentes, nous achetons de vous le grain suivant:

Expédié de	Dans le wagon numéro	Nature du grain	Prime, s'il en est	Observations
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Le connaissement doit être endossé et à nous livré immédiatement et le grain susdit doit devenir notre propriété.

Le prix, moins l'escompte ci-après mentionné, doit être le prix marchand à la Bourse des grains de Winnipeg ou Vancouver pour du grain semblable en magasin à Fort-William, Port-Arthur ou Vancouver, selon le cas, au moment où est reçue la demande d'un règlement définitif. Si la demande est reçue après la fermeture du marché, le prix doit être celui de la fermeture du marché. Ce règlement est assujéti aux frais ordinaires de transport, d'inspection, de pesage et de nettoyage. Le prix est sujet à un escompte de.....de cent le boisseau par jour commençant dix jours après la date de déchargement du grain.

.....
(Nom du titulaire du permis)

.....
(Mandataire du titulaire du permis)

FORMULE 10A

CONTRAT DE VENTE LIBRE

(Articles 85, 100)

(Chargements de camions)

N°..... .....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

A.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

Par les présentes, nous achetons de vous:

Net		Nature du grain	Classé après entente comme
Boisseaux	Livres		

Poids brut.....livres Poids du camion.....livres

Grain déchargé.....livres Coulage.....livres

Poids brut.....boisseaux.....livres. Déduction....boisseaux

.....livres.

Poids net.....
(en lettres)

Nous accusons, par les présentes, réception du grain susdit.

Le prix, moins l'escompte ci-après mentionné, doit être le cours d'après-bourse en vigueur à cet endroit pour du grain de la classe ci-dessus spécifiée au moment où est reçue la demande de règlement définitif. Ce règlement est sujet à un escompte de.....de cent le boisseau par jour commençant dix jours après la date de livraison du grain.

.....
(Nom du titulaire du permis)

.....
(Mandataire du titulaire du permis)

QUATRIÈME ANNEXE

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DU MANITOBA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Arden	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Barnsley	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Basswood	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Bede	United Grain Growers, Limited.
Boissevain	McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Brandon	A. E. McKenzie Co., Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Brookdale	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Broomhill	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Carman	McCabe Bros. Grain Co., Ltd. Manitoba Pool Elevators, Limited.
Cartwright	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Coulter	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Cranmer	Reliance Grain Company, Ltd.
Croll	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Crystal City	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Dalny	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Dand	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Domain	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Ebor	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Emerson	N. M. Paterson & Company, Limited.
Ewart	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Fallison	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Fannystelle	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Franklin	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Gimli	Parrish & Heimbecker, Limited.
Graham	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Gretna	McCabe Bros. Grain Company, Ltd. Gretna Milling Company.
Hargrave	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Hathaway Siding	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Hazelridge	The Scottish Co-Op. Wholesale Society, Ltd.
Holland	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Ipswich	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Kenton	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Killarney	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Kronsgart	McCabe Bros. Grain Company, Ltd.
Lac-du-Bonnet	The Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Landseer	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Leighton	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Linklater	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Lyleton	N. M. Paterson Company, Limited.
Manson	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Mather	Manitoba Pool Elevators, Limited.
McTavish	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Minnedosa	N. Bawlf Grain Company, Limited.
Moore Park	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Morden	McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Nesbitt	Manitoba Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Newstead	McCabe Bros. Grain Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Ninga	Federal Grain, Limited.
Oak Lake	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Orthez	McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Pierson	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Plum Coulee	McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Poplar Point	Reliance Grain Company, Limited.
Rapid City	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Rathwell	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Regent	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Reston	Manitoba Pool Elevators, Limited. McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Rhodes	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Rosser	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Riverton	Searle Grain Company, Limited.
Selkirk, East	Searle Grain Company, Ltd.
Sinclair	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Starbuck	Manitoba Pool Elevators, Limited.
St-Boniface	Central Grain Company. St. Boniface Grain & Feed Company. Grande Prairie Grain Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd.
St-Ouens	The Scottish Co-op. Wholesale Society, Ltd.
Thornhill	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Tilston	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Treherne	C. Wiechman.
Westbourne	United Grain Growers, Limited.
Winkler	Winkler Milling Co., Ltd.
Winnipeg	Laing Brothers, Limited. Manitoba Feed Supply Company.
Winnipeg Beach	McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Wood Bay	Manitoba Pool Elevators, Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DU MANITOBA SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Agnew	United Grain Growers, Limited.
Altamont	Federal Grain Limited.
Beulah	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Birch River	United Grain Growers, Limited.
Brunkild	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Butler	United Grain Growers, Limited.
Cabot	The Scottish Co-op. Wholesale Society, Ltd.
Cardale	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Christie	United Grain Growers, Limited
Clanwilliam	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Coatstone	United Grain Growers, Limited.
Curtis	Forsythe Elevator Co., Ltd.
Deerwood	The Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Dugald	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Dunrea	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Eden	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Elie	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Fairfax	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Fortier	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Garland	Searle Grain Company, Limited.
Glass	The Scottish Co-op. Wholesale Society, Ltd.
Gordon	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Graysville	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Helston	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Hilbre	C. R. Palm.
Homewood	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Horton	N. M. Paterson & Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Hubbell	Canada West Grain Co., Ltd.
Lena	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Libau	The Scottish Co-op. Wholesale Society, Ltd.
Liege	United Grain Growers, Limited.
Longburn	Reliance Grain Co., Limited. Red River Grain Co., Limited.
Lowe Farm	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Maples	Manitoba Pool Elevators Limited.,
Mentmore	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Minmar	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Minto	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Mollard	Red River Grain Co., Limited.
Morris	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Neelin	United Grain Growers, Limited.
Neepawa	United Grain Growers, Limited.
Notre-Dame-de-Lourdes	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Oakville	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Portage-la-Prairie	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Renwer	United Grain Growers, Limited.
Rignold	United Grain Growers, Limited.
Roblin	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Roundthwaite	Manitoba Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Shortdale	United Grain Growers, Limited.
Smart Siding	The Northern Elevator Co., Ltd.
Ste-Anne	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Warren	George Tait.
Winnipeg	Canada West Grain Co., Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Adair	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Adanac	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Alameda	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Alida	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Anglia	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Antler	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Arbuthnot	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Pioneer Grain Company, Ltd.
Arlee	National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Limited. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Armilla	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Armly	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Armour	Parrish & Heimbecker, Limited.
Attica	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Balgonie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Baliol	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Baljennie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Bankend	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. N. Bawlf Grain Co., Limited.
Beaubier	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Belbeck	L. Short.
Bents	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Betalock	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Bexhill	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bickleigh	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bienfait	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Big Beaver	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Blooming	Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Blucher	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bounty	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bracken	Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Bredenbury	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bromhead	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Buffalo Gap	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Western Grain Co., Limited.
Burr	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Burton Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Buzzard	National Elevator Co., Limited.
Canuck	Searle Grain Co., Limited.
Capasin	Searle Grain Co., Limited.
Cardross	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Cater	Searle Grain Co., Limited.
Catherwood	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Cathkin	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Caxton Siding	United Grain Growers, Limited.
Charmain	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Choiceland	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Claydon	United Grain Growers, Limited.
Clemens	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. National Elevator Co., Limited. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Cloan	Searle Grain Co., Limited.
Codette	Western Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Constance	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Corrine	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Coronach	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Ltd. Western Grain Co., Limited.
Courval	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Crane Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. North Star Grain Co., Limited.
Craven	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B". Parrish & Heimbecker, Limited.
Creelman	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Crystal Springs	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Northern Elevator Co., Limited.
Dahinda	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Daphne	Reliance Grain Co., Limited.
Dendron	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Dilke	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Divide	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Dumas	United Grain Growers, Limited.
Duncairn	Pioneer Grain Co., Limited.
Duval	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Dysart	Federal Grain, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
East Poplar	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Edfield	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Edmore	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Environ	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canada West Grain Co., Limited.
Esme	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Estevan	Estevan Flour Mills (Élévateur de minoterie).
Evesham	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Fairy Glen	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Searle Grain Co., Limited.
Ferland	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Fertile	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Feudal	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Fife Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Fir Mountain	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Fleming	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Flintoff	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Fosston	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Fosterton	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Ltd.
Foxford	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Fox Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. North Star Grain Co., Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Pioneer Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Freemantle	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Freemont	Northern Elevator Co., Limited.
Froude	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Frys	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Fulda	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Furness	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Gaines	Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Gainsboro	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Garrick	Searle Grain Co., Limited.
Gascoigne	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Gladmar	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Parrish & Heimbecker, Limited.
Glen Bain	Federal Grain, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Glen Ewen	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Glen Payne	Federal Grain, Limited.
Glenside	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Glentworth	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Reliance Grain Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Golburn	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Golden Prairie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Grand Coulee	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Grayson	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Greenstreet	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Pioneer Grain Co., Limited.
Griffin	United Grain Growers, Limited.
Gronlid	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. Searle Grain Co., Limited.
Hagen	United Grain Growers, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Handel	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Hart	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Hazlett	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. Ogilvie Flour Mills Co., Limited. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Limited.
Hendon	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Herschell	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B". Federal Grain, Limited, No. 2.
Hillmond	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited.
Hirsch	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Hoffer	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited.
Hood	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Horsham	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited.
Hume	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Ibsen	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Indian Head	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. E. C. Skinner.
Insinger	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Instow	United Grain Growers, Limited.
Jays	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Kayville	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Kelstern	Federal Grain, Limited.
Killdeer	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Kisbey	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Knollys	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Lake Alma	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited. Western Grain Co., Limited.
Lakenheath	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Lang	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Leacross	British America Elevator Co., Ltd.
Leader	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Leinan	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Leipzig	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd., "B".
Lemberg	Federal Grain, Limited.
Lenvale	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Pioneer Grain Co., Limited.
Leoville	Searle Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Leroy	United Grain Growers, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Lille	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Linacre	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited.
Lisieux	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Lloydminster	Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Lone Rock	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Western Grain Co., Limited.
Loomis	Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Loreburn	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Lurgan	British America Elevator Co., Ltd.
Luseland	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd., "B".
Macklin	Federal Grain, Limited.
Malmgren	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited, No. 1. Federal Grain, Limited, No. 2.
Mankota	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Western Grain Co., Limited N. M. Paterson & Co., Limited.
Marriott	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Marsden	National Elevator Co., Limited.
Maryfield	Home Grain Co., Limited.
Masefield	Searle Grain Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Matador	Ogilvie Flour Mills Co., Limited.
Maxstone	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
McCord	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
McMorran	Reliance Grain Co., Limited.
McTaggart	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Meadow Lake	Federal Grain, Limited. Canada West Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Meath Park	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. W. J. Anderson Elevator Co., Limited.
Melaval	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Melfort	Searle Grain Co., Limited.
Middle Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Milden	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd., "B".
Milestone	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd., "B".
Minton	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited.
Mondou	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Mossbank	Federal Grain, Limited.
Naseby	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Nashlyn	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Neptune	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Neudorf	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Nipawin	Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Nora	Searle Grain Co., Limited.
Northminster	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
North Portal	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Nottingham	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Oakshela	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Old Wives	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Orcadia	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Orkney	United Grain Growers, Limited.
Ormaux	Reliance Grain Co., Limited.
Ormiston	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited.
Oungre	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Outram	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Oxbow	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Pasqua	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Patrick	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Pilger	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Pitman	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Plassey	Searle Grain Co., Limited.
Pontrilas	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited. Canada West Grain Co., Limited.
Quantock	Pioneer Grain Co., Limited.
Ranger	British America Elevator Co., Limited.
Ratcliffe	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Ravenscrag	United Grain Growers, Limited.
Redfield	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Red Jacket	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Redvers	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Regina	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Resource	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Co., Ltd.
Revenue	United Grain Growers, Limited.
Rex	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Ltd.
Richmound	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Rock Glen	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Rockhaven	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Romance	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. North Star Grain Co., Limited.
Roseray	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Rose Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Rouleau	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B". Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "A".
Royer	Reliance Grain Co., Limited.
Runciman	British America Elevator Co., Ltd.
Rutland	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Saltcoats	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Sclanders Siding	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Scout Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Secretan	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Sedley	Pioneer Grain Co., Limited.
Senlac	Searle Grain Co., Limited.
Shaunavon	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Sheho	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Shipman	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Simmie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited.
Simpson	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B",
Sinnett	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Smeaton	British America Elevator Co., Ltd.
Sonningdale	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited. Western Grain Co., Limited.
Southminster	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Stewart Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Stockdill	United Grain Growers, Limited.
Stonehenge	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited.
Storthoaks	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Strathallan	Western Grain Co., Limited.
Struan	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
St-Aldwyn	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited.
St-Alphège	Searle Grain Co., Limited.
St. Benedict	United Grain Growers, Limited. Western Grain Co., Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Thackeray	Searle Grain Co., Limited.
Thaxtead	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Thrasher	Western Grain Co., Limited.
Tiger Hills	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canadian Consolidated Grain Co., Limited.
Tornea	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Torquay	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Totnes	Pioneer Grain Co., Limited.
Tramping Lake	United Grain Growers, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Trossachs	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Tunstall	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Red River Grain Co., Limited.
Tuxford	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Tway	Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Unwin	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Valjean	N. M. Paterson & Co., Limited.
Valley Centre	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Val-Marie	Searle Grain Co., Limited.
Valor	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Vantage	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Verlo	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Vesper	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Wadena	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Waitville	Searle Grain Co., Limited.
Walpole	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Wartime	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Watson	National Elevator Co., Limited.
Wauchope	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Weirdale	Searle Grain Co., Limited.
Welwyn	Federal Grain, Limited.
West Bend	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
Wheatstone	North Star Grain Co., Limited.
White Fox	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Co., Ltd.
Whitewood	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Whitkow	Searle Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Wilbert	Federal Grain, Limited.
Wilkie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Willows	United Grain Growers, Limited.
Windthorst	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Wisbart	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Inter-Ocean Grain Co., Limited. Parrish & Heimbecker, Limited. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
Wolseley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Wood Mountain	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Wyatt	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Yellow Grass	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Abbott	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Aberfeldy	Reliance Grain Company, Limited.
Adams	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Allan	Saskatchewan Pool Elevators, Limited, "B".
Alticane	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Alvena	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Canadian Consolidated Grain Company, Limited.
Amiens	Red River Grain Company, Limited.
Anerley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Aquadell	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Arborfield	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. National Elevator Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Western Grain Company, Limited.
Archydale	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Arma	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Asquith	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Aylsham	Searle Grain Company, Limited. Western Grain Company, Limited. W. J. Anderson Elevator Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Balcarres	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Bapaume	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Bateman	North Star Grain Company, Limited.
Beaverdale	Searle Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Bechard	Federal Grain, Limited.
Beechy	Pioneer Grain Company, Limited. Reliance Grain Company, Limited.
Belbutte	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Bemersyde	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Bjorkdale	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. North Star Grain Company, Limited.
Blewett	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Bolney	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Booth Siding	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Borden	Saskatchewan Pool Elevators, Limited, "B".
Bournemouth	Western Grain Company, Limited.
Brada	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Brancepeth	British America Elevator Company, Limited.
Bresaylor	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Brett Siding	Federal Grain, Limited.
Brooking	Northern Elevator Company, Limited.
Bruno	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Burnham	Alberta Pacific Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cactus Lake	Western Grain Company, Limited. Federal Grain, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Calderbank	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Cameo	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cana	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cando	Alberta Pacific Grain Company, Limited.
Carlea	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Carlton	North Star Grain Company, Limited.
Carmel	United Grain Growers, Limited.
Carpenter	Searle Grain Company, Limited.
Carragana	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Carrot River	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Cavalier	Searle Grain Company, Limited.
Cazalet	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cedoux	Federal Grain, Limited.
Ceylon	Federal Grain, Limited.
Chelan	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Clagget	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Clarkboro	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Clavet	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Clearfield	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Clouston	Searle Grain Company, Limited.
Colfax	Federal Grain, Limited.
Colgate	Federal Grain, Limited.
Condie	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Corning	McCabe Bros. Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Cosine	United Grain Growers, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Crutwell	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Cullen	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cuthbert	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dacer	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dalmeny	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dankin	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
Davidson	Western Grain Company, Limited.
Deer Creek	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Delmas	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Demaine	Nerby Grain Company, Limited.
Denny	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dillabough	Searle Grain Company, Limited.
Dinsmore	Saskatchewan Pool Elevators, Limited, "B".
Dixon	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dodsland	Searle Grain Company, Limited.
Donegal	Searle Grain Company, Limited.
Downe	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Duck Lake	Federal Grain, Limited.
Dudley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Nerby Grain Company, Limited.
Dulwich	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Dundurn	Federal Grain, Limited.
Duperow	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Alberta Pacific Grain Company, Limited.
Eatonia	United Grain Growers, Limited.
Ebenezer	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Edgely	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Elcott	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Elswick	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Endeavour	Searle Grain Company, Limited.
Ens	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ethelton	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. National Elevator Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Euclid	Western Grain Company, Limited.
Fairholm	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited.
Fitzmaurice	Searle Grain Company, Limited.
Frankslake	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Frenchman Butte	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Gillespie	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Glaslyn	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited. Western Grain Company, Limited.
Glenavon	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Glenbush	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Glen Kerr	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Goulwater	United Grain Growers, Limited.
Goldtown	United Grain Growers, Limited. Western Grain Company, Limited.
Grainland	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Grandora	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Grassdale	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Grasswood	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Gravelbourg	Gravelbourg Milling Company (Élévateur de minoterie).
Gray	Federal Grain, Limited.
Gye	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Hafford	North Star Grain Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Hague	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Halvorgate	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hamlin	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hampton	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Handsworth	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hanley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
Harptree	Northern Elevator Company, Limited.
Hartwell	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Hatherleigh	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hawkeye	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Hazel Dell	Canadian Consolidated Grain Company, Limited.
Heart's Hill	Pioneer Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Henribourg	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Hepburn	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Highgate	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hinchliffe	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Holbein	Searle Grain Company, Limited.
Hudson's Bay Junction	Western Grain Company, Limited.
Hughton	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hyas	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ibstone	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
Iffley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Inchkeith	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
Inglenook	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Isham	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Jedburgh	Searle Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited.
Kamsack	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Keatley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Kegworth	British America Elevator Company, Limited.
Kelso	Federal Grain, Limited.
Kendal	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Kessock	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Kettlehut	Western Grain Company, Limited.
Kingsford	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Kinistino	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
Kipling	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Krydor	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Kuroki	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Lacadena	Pioneer Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Lady Lake	United Grain Growers, Limited.
Laird	North Star Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Lake Lenore	Reliance Grain Company, Limited.
Lampman	United Grain Growers, Limited.
Langbank	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Laporte	United Grain Growers, Limited.
Leach Siding	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Canadian Consolidated Grain Company, Limited.
Leask	Reliance Grain Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Lebret	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Leofnard	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Lépine	United Grain Growers, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Lewvan	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
Lindquist	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Livelong	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Lucky Lake	Reliance Grain Company, Limited.
Maidstone	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B". Reliance Grain Company, Limited.
Main Centre	Searle Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Mair	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mantario	United Grain Growers, Limited.
Margo	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mattes	Searle Grain Company, Limited.
Mayfair	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited.
Mazenod	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
McKim	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Peaker Gibson Grain Company, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited.
Medstead	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Melville	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mennon	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Meota	Searle Grain Company, Limited.
Meskanaw	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Mildred	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Mille 102–2 (Subdiv. Tisdale.)	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mistatim	Western Grain Company, Limited.
Mont Nebo	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Moose Range	National Elevator Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Moseley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mossbank	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
Mullingar	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Muscow	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Newby Siding	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
New Osgoode	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
North Battleford	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Nut Mountain	W. E. Carnduff.
Openshaw	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ordale	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Osler	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Paddockwood	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Canada West Grain Company, Limited.
Paradise Hill	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Parkerview	United Grain Growers, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited.
Parkman	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Paynton	Federal Grain, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Peebles	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Peesane	Western Grain Company, Limited.
Polworth	National Elevator Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Porcupine Plains	Federal Grain, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Porter	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Quinton	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Rabbit Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited. Western Grain Company, Limited.
Radville	Northern Elevator Company, Limited. McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Rak	British America Elevator Company, Limited.
Rama	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Redberry	North Star Grain Company, Limited.
Red Pheasant	Searle Grain Company, Limited.
Reward	Northern Elevator Company, Limited. Reliance Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Reynaud	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Riceton	Pioneer Grain Company, Limited.
Ridpath	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Robinhood	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Roe	Saskatchewan Pool Elevators, Limited
Roncott	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
Rosetown	Rosetown Milling Company (Élévateur de minoterie).
Rosemound	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ruthilda	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ryerson	Searle Grain Company, Limited.
Saltburn	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Sandgren	Western Grain Company, Limited.
Saskatoon	Saskatchewan Registered Seed Growers, Limited. S. A. Early & Company (Élévateur de minoterie). Hub City Flour Mill (Élévateur de minoterie).
Scentgrass	Searle Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Service	Searle Grain Company, Limited.
Shell Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Smales	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Smuts	Canadian Consolidated Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Somme Siding	Searle Grain Company, Limited.
Souris Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Spiritwood	British America Elevator Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Spruce Lake	Western Grain Company, Limited.
Steen	Alberta Pacific Grain Company, Limited.
Strehlow	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Sunny Glen	Searle Grain Company, Limited. Federal Grain, Limited.
St-Louis	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
St-Walberg	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited.
Tallman	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Tarnopol	Canadian Consolidated Grain Company, Limited.
Thunder Creek	Searle Grain Company, Limited.
Tichfield (Lyons)	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Tilney	British America Elevator Company, Limited.
Tiny	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Tonkin	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Totzke	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Turtleford	Searle Grain Company, Limited.
Tyner	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Unity	Unity Flour Mills (Élévateur de minoterie).
Union Jack	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Vawn	Western Grain Company, Limited.
Verendrye	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Victoria Plains	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Viewfield	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Viola	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Waldheim	National Elevator Company, Limited.
Wallisville	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Warman	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Waseca	Reliance Grain Company, Limited.
Weekes	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Weldon	British America Elevator Company, Limited.
White Bear	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Pioneer Grain Company, Limited. Western Grain Company, Limited.
White Pool	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
White Star	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Willmar	Searle Grain Company, Limited.
Winter	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Witley	Reliance Grain Company, Limited.
Woodley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Worcester	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Northern Elevator Company, Limited.
Wordsworth	United Grain Growers, Limited.
Yellow Creek	Searle Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Young	Saskatchewan Pool Elevators, Limited, "A".
Zenon Park	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited. Western Grain Company, Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Academy	Midland & Pacific Grain Corporation, Limited.
Acme	Alberta Wheat Pool.
Airdrie	National Elevator Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Aldersyde	Alberta Wheat Pool.
Allingham	United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
Altario	Alberta Wheat Pool.
Amisk	Alberta Wheat Pool.
Andrew	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Armada	Alberta Wheat Pool.
Arrowwood	Pioneer Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool, No. 2. Federal Grain, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Azure	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Company, Limited.
Balzac	Alberta Wheat Pool.
Barnwell	Alberta Wheat Pool.
Barons	Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Bawlf	Federal Grain, Limited. Alberta Wheat Pool.
Beauvallon	Reliance Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
Beaverhill	Parrish & Heimbecker, Limited. Gillespie Grain Company, Limited.
Beiseker	Parrish & Heimbecker, Limited.
Benalto	Alberta Wheat Pool.
Bennett	Alberta Wheat Pool.
Bittern Lake	Alberta Wheat Pool.
Blackfolds	Alberta Wheat Pool.
Botha	Alberta Wheat Pool.
Bott	Federal Grain, Limited.
Bowden	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Bow Island	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited, No. 2.
Breton	Alberta Wheat Pool.
Brockett	Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corporation, Limited.
Brooks	Alberta Wheat Pool.
Broxburn	Alberta Wheat Pool.
Buffalo	Alberta Wheat Pool.
Buford	United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Company, Limited. Federal Grain, Limited.
Bulwark	Alberta Wheat Pool.
Bouyant	Alberta Wheat Pool.
Burdette	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Cadogan	Federal Grain, Limited.
Calmar	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. National Elevator Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Camrose	Alberta Wheat Pool.
Carbon	Pioneer Grain Company, Limited.
Cardston	Alberta Wheat Pool.
Carmangay	Alberta Wheat Pool, No. 2.
Carseland	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Carstairs	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Castor	Searle Grain Company, Limited.
Cayley	Alberta Wheat Pool.
Champion	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Company, Limited.
Chancellor	Alberta Wheat Pool.
Cheadle	Alberta Wheat Pool.
Chigwell	Alberta Wheat Pool.
Chin	Alberta Wheat Pool.
Clandonald	Reliance Grain Company, Limited. The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
Claresholm	Alberta Wheat Pool.
Clive	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
Coalhurst	Ellison Milling & Elevator Company, Limited.
Cochrane	United Grain Growers, Limited.
Condor	Alberta Wheat Pool.
Connemara	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Conrad	Alberta Wheat Pool. N. Bawlf Grain Company, Limited.
Coronation	Alberta Wheat Pool.
Cowley	Alberta Wheat Pool.
Craddock	Alberta Wheat Pool.
Cremona	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Crossfield	Parrish & Heimbecker, Limited. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Company, Limited.
Crowfoot	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd., No. 2. Alberta Wheat Pool.
Dalemead	Alberta Wheat Pool.
Dalroy	Alberta Wheat Pool.
Daysland	Federal Grain, Limited.
Derwent	Reliance Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Searle Grain Company, Limited. The Northern Grain Co., Limited.
Dewberry	Reliance Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. British America Elevator Company, Limited.
DeWinton	Parrish & Heimbecker, Limited.
Diamond City	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd., No. 1. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd., No. 2.
Didsbury	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Dog Pound	Midland & Pacific Grain Corporation, Ltd.
Dorothy	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd. Alberta Wheat Pool.
Dunmore	Alberta Wheat Pool.
Dunphy	Parrish & Heimbecker, Limited. Alberta Wheat Pool.
Durward	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
East Coulee	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd.
Elk Island	Pioneer Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Ellerslie	Alberta Wheat Pool.
Ensign	Federal Grain, Limited.
Entice	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd.
Erskine	Alberta Wheat Pool.
Ervick	Searle Grain Company, Limited.
Farrow	The Independent Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Fincastle	United Grain Growers, Limited, No. 2.
Finnegan	Parrish & Heimbecker, Limited.
Fitzallen	Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corporation, Ltd.
Gadsby	Alberta Wheat Pool.
Gatine	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd.
Gem	Alberta Wheat Pool.
Glenwood	The Ogilvie Flour Mills Company, Limited. The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Grantham	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Griesbach	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Gwynne	Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Hairy Hill	National Elevator Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Hardisty	Reliance Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Hayter	Alberta Wheat Pool.
Hazeldine	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd.
Herronton	Pioneer Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Hesketh	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Hespero	Alberta Wheat Pool.
High River	United Grain Growers, Ltd. Alberta Wheat Pool.
Hilda	Alberta Wheat Pool.
Hill Spring	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Hoadley	Alberta Wheat Pool.
Hobbema	Alberta Wheat Pool.
Hussar	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Iddesleigh	Alberta Wheat Pool.
Indus	Alberta Wheat Pool. J. R. Munroe.
Innisfail	Alberta Wheat Pool. Reliance Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Ireton	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Iron Springs	Alberta Wheat Pool. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Irricana	Alberta Wheat Pool.
Irvine	Alberta Wheat Pool.
Jamieson	United Grain Growers, Ltd.
Jefferson	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd.
Josephburg	Reliance Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Judson	Alberta Wheat Pool.
Kaleland	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Kavanagh	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Keoma	Alberta Wheat Pool.
Killam	Alberta Wheat Pool. Western Grain Co., Ltd.
Kirkcaldy	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Langdon	Alberta Wheat Pool.
Legend	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd.
Lethbridge	Ellison Milling & Elevator Co., Ltd., No. 3.
Linden	National Elevator Co., Ltd.
Lougheed	Alberta Wheat Pool.
Macleod	Alberta Wheat Pool.
Madden	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Makepeace	Alberta Wheat Pool.
Marwayne	National Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. British America Elevator Co., Ltd. Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Ltd. Western Grain Co., Ltd.
Mazeppa	Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
McLaughlin	McCabe Bros. Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
McNabb	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Medicine-Hat	Gas City Flour Mills Co.
Menaik	Alberta Wheat Pool.
Metiskow	Alberta Wheat Pool.
Midnapore	Alberta Wheat Pool.
Millet	National Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Milk River	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. The Northern Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Milo	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool, No. 1. Alberta Wheat Pool, No. 2. Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Ltd.
Minaret	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Mintlaw	Searle Grain Co., Ltd.
Monarch	Alberta Wheat Pool.
Morecambe	Parrish & Heimbecker, Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Morningside	Alberta Wheat Pool.
Mossleigh	United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Parrish & Heimbecker, Ltd.
Musidora	Gillespie Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Myrnam	The Northern Grain Co., Ltd. Reliance Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Nacmine	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Nanton	Alberta Wheat Pool.
Navarre	Reliance Grain Co., Ltd.
Netook	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Nier	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Nightingale	Alberta Wheat Pool.
Niobe	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Nisku	Reliance Grain Co., Ltd. The Independent Grain Co., Ltd.
Norma	Pioneer Grain Co., Ltd. Reliance Grain Co., Ltd.
Okotoks	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Olds	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Paradise Valley	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Western Grain Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited.
Parkland	Alberta Wheat Pool.
Patricia	Alberta Wheat Pool.
Peacock Siding	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd.
Pearce	Alberta Wheat Pool.
Peigan	Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Pemuken	Alberta Wheat Pool.
Penhold	Alberta Wheat Pool. National Elevator Co., Ltd.
Picture Butte	Alberta Wheat Pool. Ellison Milling & Elevator Co., Ltd., No. 1. Ellison Milling & Elevator Co., Ltd., No. 2.
Pincher	Alberta Wheat Pool.
Ponoka	Alberta Wheat Pool.
Provost	Reliance Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited.
Pulteney	Alberta Wheat Pool.
Queenstown	Reliance Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Rainier	Alberta Wheat Pool.
Raymond	Alberta Wheat Pool. N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Red Deer	Alberta Wheat Pool.
Rimbey	Alberta Wheat Pool.
Rivercourse	Alberta Wheat Pool. British America Elevator Co., Ltd.
Rocky Mountain House	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Rosyth	Alberta Wheat Pool.
Rusylvia	Searle Grain Co., Ltd.
Scandia	Alberta Wheat Pool. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Schuler	Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Sedgewick	Alberta Wheat Pool.
Sharples	Alberta Wheat Pool.
Shouldice	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Simmons	Gillespie Grain Co., Ltd.
Skiff	Ellison Milling & Elevator Co., Ltd Alberta Wheat Pool.
Slawa	Reliance Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd.
Standard	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Staplehurst	Alberta Wheat Pool.
Star	Parrish & Heimbecker, Ltd. The Alberta Pacific Grain Co , Ltd United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Staveley	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Stettler	Alberta Wheat Pool.
Sterling	Alberta Wheat Pool.
Stobart	Alberta Wheat Pool.
Strangmuir	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Streamstown	McCabe Bros. Grain Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Strome	Federal Grain, Limited.
Sunnybrook	Pioneer Grain Co., Ltd.
Sunnyslope	Searle Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited.
Swastika	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd
St. Michael	Reliance Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Tees	The Independent Grain Co., Ltd.
Tempest	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Thorsby	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Throne	Alberta Wheat Pool.
Tilley	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Torrington	Federal Grain, Limited. National Elevator Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Travers	Alberta Wheat Pool.
Tudor	Federal Grain, Limited.
Turin	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd., No. 1. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd., No. 2. National Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Two Hills	McDonald Grain Company. Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. Gillespie Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. W. J. Anderson Elevator Co., Ltd.
Vauxhall	Alberta Wheat Pool.
Vegreville	United Grain Growers, Ltd.
Veldt	Alberta Wheat Pool.
Vulcan	Alberta Wheat Pool, No. 1. Alberta Wheat Pool, No. 2. Parrish & Heimbecker, Ltd.
Walsh	Alberta Wheat Pool.
Warburg	National Elevator Co., Ltd.
Warner	Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd., No. 2.
Warwick	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Searle Grain Co., Ltd.
Welling	Ellison Milling & Elevator Co., Ltd.
Wessex	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd.
Wetaskiwin	Alberta Wheat Pool.
Whiskey Gap	United Grain Growers, Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Whitford	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd.
Whitney	Alberta Wheat Pool.
Willingdon	National Elevator Co., Ltd. Reliance Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Wilson	Alberta Wheat Pool.
Wimborne	National Elevator Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited.
Winfield	Gillespie Grain Company, Ltd.
Woodhouse	Alberta Wheat Pool.
Wostok	National Elevator Co., Ltd. Reliance Grain Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Wrentham	Alberta Wheat Pool.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Acadia Valley	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Company, Limited.
Acheson	Alberta Wheat Pool.
Alix	Alberta Wheat Pool.
Alliance	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.
Ardrossan	Alberta Wheat Pool.
Armena	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.
Armistice	McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Arneson	Alberta Wheat Pool.
Athabasca	The Northern Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Bashaw	The Independent Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Beaver River Crossing	Home Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Beiseker	Alberta Wheat Pool.
Benton	Alberta Wheat Pool.
Beynon	Alberta Wheat Pool.
Bircham	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Blackfoot	Alberta Wheat Pool.
Blue Ridge	Searle Grain Company, Limited.
Bodo	Searle Grain Company, Limited. Pioneer Grain Company, Limited. Federal Grain, Limited.
Bonnyville	The Northern Grain Company, Limited. The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Borradaile	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Bremner	Alberta Wheat Pool.
Bruce	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Bruderheim	Noack Grain Company, Limited.
Butze	Alberta Wheat Pool.
Byemoor	Pioneer Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Calahoo	Gillespie Grain Company, Limited.
Camrose	Byers Flour Mills.
Calgary	P. Burns Ranches, Limited.
Carvel	Gillespie Grain Company, Limited.
Charboneau	Alberta Wheat Pool.
Chauvin	Alberta Wheat Pool.
Cherhill	Parrish & Heimbecker, Limited.
Chipman	Alberta Wheat Pool.
Claysmore	Reliance Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Clyde	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.
Codner	Alberta Wheat Pool.
Colinton	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Conrich	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Coronado	United Grain Growers, Limited.
Coste	Searle Grain Company, Limited.
Delacour	Alberta Wheat Pool.
Delburne	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Delia	Alberta Wheat Pool, No. 1. Alberta Wheat Pool, No. 2.
Demay	United Grain Growers, Limited.
Deville	Gillespie Grain Company, Limited.
Dinant	Alberta Wheat Pool.
Dodds	The Northern Grain Company, Limited.
Donalda	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Dorenlee	Searle Grain Company, Limited.
Dowling	Alberta Wheat Pool.
Duagh	Alberta Wheat Pool.
Eckville	Alberta Wheat Pool.
Edberg	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited, No. 2.
Edgerton	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Edmonton	C. P. Wilson Company, Limited (Élévateur de minoterie).
Edouardville	Alberta Wheat Pool.
Elk Point	McCabe Bros. Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Elnora	Searle Grain Company, Limited.
Elspeth	Alberta Wheat Pool.
Endiang	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Equity	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. National Elevator Company, Limited.
Esther	Alberta Wheat Pool.
Evansburg	Gillespie Grain Company, Limited.
Fabyan	Federal Grain, Limited. Alberta Wheat Pool.
Fenn	Alberta Wheat Pool.
Ferintosh	Federal Grain, Limited. Alberta Wheat Pool.
Forestburg	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Fort Kent	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Gainford	United Grain Growers, Limited.
Galahad	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.
Garden Plains	Pioneer Grain Company, Limited.
Gartley	Searle Grain Company, Limited.
Gibbons	Federal Grain, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Glendon	Reliance Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Glenevis	Gillespie Grain Company, Limited.
Grainger	Alberta Wheat Pool.
Gunn	Searle Grain Company, Limited.
Hackett	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Haight	Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited.
Hart Spur	The Alberta Pacific Grain Company, Limited.
Hay Lake	Federal Grain, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Haynes	Alberta Wheat Pool.
Heath	Alberta Wheat Pool.
Heinsburg	Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited.
Heisler	North Star Grain Company, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Hemaruka	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Company, Limited.
Hilliard	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Holden	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Huxley	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Inland	Alberta Wheat Pool.
Innisfree	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Irma	Alberta Wheat Pool.
Irricana	Midland & Pacific Grain Corporation, Limited.
Janet	Parrish & Heimbecker, Limited.
Jarrow	Alberta Wheat Pool.
Joffre	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
Kelsey	Alberta Wheat Pool.
Kingman	Alberta Wheat Pool.
Kiron	The Independent Grain Company, Limited.
Lamerton	Searle Grain Co., Limited. Gillespie Grain Co., Limited.
Lavoy	Alberta Wheat Pool.
Leahurst	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. Gillespie Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Legal	Reliance Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Leo	Alberta Wheat Pool.
Leslieville	National Elevator Co., Limited.
Lindberg	United Grain Growers, Limited.
Lindbrook	Parrish & Heimbecker, Limited.
Little Gem	The Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Looma	Searle Grain Co., Limited.
Lousana	Alberta Wheat Pool.
Lyalta	Alberta Wheat Pool.
McKay	Gillespie Grain Co., Limited.
Mallaig	Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Mayerthorpe	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Menook	Parrish & Heimbecker, Limited.
Mecheche	Pioneer Grain Co., Limited.
Meeting Creek	Searle Grain Co., Limited.
Mille 10 (*via* Ohaton)	North Star Grain Co., Limited.
Mille 4-4 (Sub. Alliance)	The Independent Grain Co., Ltd.
Mirror	Alberta Wheat Pool.
Morrin	Alberta Wheat Pool.
Mundare	Home Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Munson Jct	Alberta Wheat Pool.
Muriel	Parrish & Heimbecker, Limited.
Naco	Alberta Wheat Pool.
Nestow	Parrish & Heimbecker, Limited.
Nevis	Alberta Wheat Pool.
New Brigden	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
New Norway	Alberta Wheat Pool.
New Sarepta	Searle Grain Co., Limited.
Norfolk	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Oberlin	Alberta Wheat Pool.
Onoway	Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Owlseye	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. Gillespie Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Peavey	The Northern Elevator Co., Limited.
Peers	Gillespie Grain Co., Limited, No. 1. Gillespie Grain Co., Limited, No. 2.
Perryvale	Gillespie Grain Co., Limited.
Phillips	Alberta Wheat Pool.
Prentiss	United Grain Growers, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Prevo	United Grain Growers, Limited.
Radway	Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited. Krause Milling Company. Gillespie Grain Co., Limited.
Ranfurly	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Red Deer	National Elevator Co., Ltd.
Redland	Alberta Wheat Pool.
Redwater	Searle Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Red Willow	Alberta Wheat Pool.
Ribstone	Alberta Wheat Pool.
Riverbend	Alberta Wheat Pool.
Rochester	Searle Grain Co., Limited.
Rochfort Bridge	Alberta Wheat Pool.
Rockyford	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Co., Limited, No. 2.
Rosalind	Pioneer Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Rosebud	Alberta Wheat Pool.
Rose Lynn	Alberta Wheat Pool.
Rosevear	Searle Grain Co., Limited.
Round Hill	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Royal Park	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Co., Limited.
Ryley	Alberta Wheat Pool.
Sabine	Alberta Wheat Pool.
Sangudo	Alberta Wheat Pool.
Scapa	United Grain Growers, Limited. Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Scotford	Searle Grain Co., Limited.
Sedalia	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Sheerness	The Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Shonts	The Northern Grain Co., Ltd., No. 2.
Smoky Lake	Searle Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited.
Spondin	Pioneer Grain Co., Limited.
Spruce Grove	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Stettler	Stettler Flour Mills, Limited.
Stony Plain	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Swalwell	Alberta Wheat Pool.
Sylvan Lake	Alberta Wheat Pool.
St-Albert	Alberta Wheat Pool.
St-Paul-de-Métis	Reliance Grain Co., Limited.
Tawatinaw	United Grain Growers, Limited.
Thérien	United Grain Growers, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Three Hills	Federal Grain, Limited. Midland & Pacific Grain Corp., Limited. Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Tofield	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Trochu	Alberta Wheat Pool.
Twining	Alberta Wheat Pool.
Vegreville	Vegreville Flour Mill. Alberta Wheat Pool.
Vermilion	Alberta Wheat Pool.
Viewpoint	Searle Grain Co., Limited.
Viking	Alberta Wheat Pool. The Independent Grain Co., Limited.
Villeneuve	Alberta Wheat Pool.
Vilna	Gillespie Grain Co., Limited. The Northern Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Vimy	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Volmer	Reliance Grain Co., Limited.
Wainwright	Alberta Wheat Pool.
Warden	Alberta Wheat Pool.
Warspite	Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Waskatenau	Searle Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited. Alberta Wheat Pool.
Wayne	The Independent Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Weiss	Alberta Wheat Pool.
Wildwood	Searle Grain Co., Limited.
Withrow	Alberta Wheat Pool.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LE «NORTHERN ALBERTA RAILWAY».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Abee	Searle Grain Co., Limited.
Albright	Midland & Pacific Grain Corp., Limited.
Alcomdale	Federal Grain, Limited.
Arvilla	The Northern Grain Co., Limited.
Barrhead	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
Beaver Lodge	McDonald Grain Company. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool. The Northern Elevator Co., Ltd.
Belloy	United Grain Growers, Limited.
Berwyn	Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Bluesky	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Limited. The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Bon Accord	Alberta Wheat Pool.
Boyle	Gillespie Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Brownvale	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Limited. The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Busby	United Grain Growers, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Clairmont	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool. The Northern Elevator Co., Ltd.
Dapp	Searle Grain Co., Limited.
Dimsdale	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool. The Northern Elevator Co., Limited.
Donnelly	The Northern Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Dreau	United Grain Growers, Limited. The Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Eaglesham	Alberta Wheat Pool.
Egremont	Alberta Wheat Pool. The Northern Grain Co., Limited.
Elscott	Gillespie Grain Co., Limited.
Esher	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Excelsior	Parrish & Heimbecker, Limited.
Fairview	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Gillespie Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Falher	The Northern Grain Co., Limited. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Fedorah	The Northern Grain Co., Limited.
Gage	The Northern Elevator Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Girouxville	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Grande-Prairie	The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Grimshaw	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. The Northern Elevator Co., Ltd., No. 1. The Northern Elevator Co., Ltd., No. 2. Alberta Wheat Pool.
Grouard	United Grain Growers, Limited.
High Prairie	United Grain Growers, Limited.
High Ridge	United Grain Growers, Limited.
Hines Creek	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Peace River Milling Co., Limited.
Huallen	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Limited.
Hythe	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool. The Northern Elevator Co., Ltd.
Judah	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Kinuso	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Lac-la-Biche	Gillespie Grain Co., Limited.
Lymburn	United Grain Growers, Limited.
Manola	Gillespie Grain Co., Limited. Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Mearns	United Grain Growers, Limited.
Nampa	Midland & Pacific Grain Corporation, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Newbrook	Searle Grain Co., Limited.
Opal	The Northern Grain Co., Limited.
Peace River	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Pibroch	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Co., Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Picardville	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Prestville	United Grain Growers, Limited.
Rahab	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Reno	United Grain Growers, Limited.
Roma	The Northern Elevator Co., Limited.
Rycroft	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Sexsmith	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool, No. 2. McDonald Grain Company. United Grain Growers, Limited.
Smith	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Spirit River	The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. No. 2.
Thorhild	The Northern Grain Co., Limited. Gillespie Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited. Searle Grain Co., Limited.
Wanham	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Watino	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Webster	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Wembley	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Westlock	Alberta Wheat Pool.
Whitelaw	The Northern Elevator Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Woking	United Grain Growers, Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Creston	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Albert Wheat Pool.
Haney	United Farmers Limited (Élévateur de minoterie).
Kamloops	Maple Leaf Milling Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Limited.
Mission	Vancouver Milling & Grain Co., Ltd. (Élévateur de minoterie).
Wynndel	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
New-Westminster	Buckerfield's Limited (Élévateur de minoterie).

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Chilliwack	F. G. Langford & Co., Limited. Brackman Ker Milling Co., Ltd. (Élévateur de minoterie). Buckerfields' Limited (Élévateur de minoterie). Theal & Boyd (Élévateur de minoterie).
Vanderhoof	Gillespie Grain Co., Limited.
Vancouver	Empire Milling Co., Limited (Élévateur de minoterie).
Victoria	W. S. Tull.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LE «GREAT NORTHERN RAILWAY».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
New-Westminster	Brackman Ker Milling Co., Ltd., (Élévateur de minoterie). British Columbia Distillery Co., Ltd.
Vancouver	Pacific Milling & Grain Co., Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LE «BRITISH COLUMBIA ELECTRIC RAILWAY».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Cloverdale	Surrey Co-operative Association (Élévateur de minoterie).
Vancouver	United Distillers, Limited (Élévateur de minoterie).
	McLellan & McCarter, Limited (Élévateur de minoterie).
	Marpole Grain Company & Richmond Feed, Ltd. (Élévateur de minoterie).

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LE «NORTHERN ALBERTA RAILWAY».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Dawson Creek	Northern Elevator Co., Limited.
	Midland Pacific Grain Corp., Limited.
	Gillespie Grain Co., Limited.
	United Grain Growers, Limited.
	Alberta Wheat Pool.
Pouce-Coupé	Midland Pacific Grain Corp., Limited.
	United Grain Growers, Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Fort-William	J. W. Davidson (Élévateur de minoterie).
Rainy River	Alvin Stockfisch.
Stratton	National Elevator Co., Limited.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PRIVÉS DE LA PROVINCE DU MANITOBA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
St-Boniface	Canada West Grain Co., Limited.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PRIVÉS DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Saskatoon	Robin Hood Mills, Limited.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PRIVÉS DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Calgary	Canada Malting Co., Ltd. No. 2.
	Canada Malting Co., Ltd. No. 3.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PRIVÉS DE LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Fort-William	Empress Grain Company.

ÉLÉVATEURS TERMINUS SEMI-PUBLICS DE LA PROVINCE DU MANITOBA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Churchill	Conseil des ports nationaux.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PUBLICS DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Lethbridge	Elévateurs du gouvernement canadien.

ÉLÉVATEURS TERMINUS SEMI-PUBLICS DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
New-Westminster	Searle Terminal, Limited.
Victoria	Gillespie Grain Co., Limited.

ÉLÉVATEURS TERMINUS SEMI-PUBLICS DE LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Port-Arthur	United Grain Growers Terminals, Ltd.

ÉLÉVATEURS TERMINUS SEMI-PUBLICS DE LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Fort-William	Searle Terminal, Limited.
Port-Arthur	Saskatchewan Pool Terminals, Limited No. 7.

ÉLÉVATEURS DE L'EST DANS LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Midland	Midland Simcoe Elevator Co., Ltd.
Prescott	Conseil des ports nationaux.
Toronto	Toronto Elevators, Limited.

SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

Collingwood	Collingwood Terminals, Limited.
Owen-Sound	Great Lakes Elevator Co., Ltd.
Sarnia	Sarnia Elevator Co., Limited.

ÉLÉVATEURS DE L'EST DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Trois-Rivières	Three Rivers Grain & Elevator Co., Ltd.

SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

Montréal	Dominion Elevator, Limited.
Sorel	North American Elevators, Limited.

ÉLÉVATEURS DE L'EST DANS LES PROVINCES MARITIMES SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Halifax, N.-E.	Conseil des ports nationaux.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78561 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

1930, c. 5; 1932-33, c. 9, 24; 1934, c. 26; 1938, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1930, c. 5.

1. Est abrogé l'alinéa *g)* de l'article deux de la *Loi des grains*, chapitre cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

«Déduction», «déchet.»

«*g)* «déduction» ou «déchet» (lorsque appliquée à une matière mélangée avec une masse de grain qui pourrait être assigné à une classe) signifie toute matière autre que des grains de l'étalon de qualité fixé par les annexes de la présente loi pour cette classe particulière, matière qui doit être et est d'une telle nature qu'il est possible de la séparer de la masse afin de pouvoir l'assigner convenablement à ladite classe;»

2. Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Matière étrangère.»

«*i)* «matière étrangère» (lorsque appliquée à une masse de grain d'une classe particulière) signifie toute matière autre que des grains de l'étalon de qualité pour ladite classe fixé par les annexes de la présente loi, matière qui est d'une telle nature et d'une telle quantité limitée qu'il n'est pas nécessaire de la séparer de la masse afin de pouvoir l'assigner convenablement à cette classe particulière;»

3. Est abrogé l'alinéa *r)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Elévateur de minoterie.»

«*r)* «élévateur de minoterie» signifie un élevateur qui, dans la division de l'Ouest, est exploité par une personne dont le commerce consiste surtout à transformer

Les nouveaux termes dans un article qui remplace un article abrogé, sont soulignés.

Les articles remaniés qui remplacent les articles abrogés, sont indiqués par des lignes verticales.

Le bill a pour objet principal:

L'éclaircissement de certains articles de la loi qui traitent surtout du règlement des réclamations d'assurance provenant de la perte de grain; le calcul des manques dans le poids aux élévateurs terminus; la procédure que doivent suivre les Comités des étalons des grains et l'addition d'une liste à jour des élévateurs qui doivent être déclarés des entreprises d'utilité publique au Canada.

En même temps, on a profité de l'occasion pour reviser toutes les classes de grain cultivé dans la division de l'Est, et certaines classes de grain de l'Ouest; on en a aussi profité pour apporter de légers changements à d'autres articles que l'expérience administrative a révélés être opportuns, et pour prescrire l'emploi d'un «contrat de vente libre». Ces changements comprennent la correction d'erreurs et la suppression d'ambiguïtés dans certains articles.

1. L'alinéa *g)* de l'article deux se lit comme suit:

«*g)* «saleté» signifie toute autre matière que du grain domestique, laquelle est mélangée avec une masse de grain et possède des caractéristiques telles qu'il lui faudrait être et qu'elle peut être séparée de la masse pour que celle-ci puisse être assignée comme il convient à la classe à laquelle, sans le mélange, elle pourrait être assignée.»

Les définitions de «saleté» et «grain domestique» sont remplacées par les définitions de «déduction» ou «déchet» et «matière étrangère», ce qui concilie les définitions avec l'emploi de ces termes à la Première Annexe.

2. L'alinéa *i)* de l'article deux se lit comme suit:

«*i)* «grain domestique» signifie du grain comestible qui est mélangé avec une masse d'autre grain et est d'une variété qui diffère de la variété par la mention de laquelle cette masse devrait être classée, ou possède des caractéristiques spéciales telles qu'il lui faudrait être et qu'elle peut être séparée de la masse pour que cette dernière puisse être assignée comme il convient à la classe à laquelle, sans le mélange, elle pourrait être assignée.»

(Voir note explicative en regard de l'amendement n° Un.)

3. L'alinéa *r)* de l'article deux se lit comme suit:

«*r)* «élévateur de minoterie» signifie un élévateur qui, dans la division de l'Ouest, est exploité par une personne dont le commerce consiste à manufacturer du grain en quelque autre produit, l'élévateur dans lequel

le grain en quelque autre produit, élevateur où n'est reçu aucun grain autre que celui qui est la propriété du gérant de cet élévateur de minoterie;»

4. Est abrogé l'alinéa *x)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Semi-public.»

«*x)* «semi-public», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur, qui n'est pas un élévateur de minoterie, dont le gérant est expressément autorisé par la teneur de son permis comme gérant à emmagasiner, à son gré, tout grain, sauf le blé rangé dans l'une quelconque des quatre classes en premier lieu spécifiées à la Première Annexe de la présente loi ou rangé dans les classes du Garnet n° 1 de l'Ouest canadien ou du Garnet n° 2 de l'Ouest canadien spécifiées en ladite Annexe;»

5. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

«Criblures.»

«*bb)* «criblures» signifie le déchet qui a été séparé d'une masse de grain;

«Wagon.»

«*cc)* «wagon» signifie tout véhicule utilisé pour livrer du grain à un élévateur régional.»

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Siège.

«(2) Un de ces commissaires adjoints des grains doit avoir son siège et bureau dans la province d'Alberta, un autre l'avoir dans la province de la Saskatchewan, un dans la province du Manitoba et un dans la division de l'Est ou en la cité de Fort-William ou de Port-Arthur dans la province d'Ontario.»

il n'est reçu aucun grain acheté de ses producteurs autrement qu'au comptant avant que le grain soit reçu ou au moment de sa réception, et d'où aucun grain n'est retiré autrement que pour être consigné à une fabrique mise en service par le gérant de cet élévateur.»

Cet amendement met les élévateurs de minoteries, à l'égard de la réception de grain, sur le même pied que les élévateurs terminus privés et autorise les élévateurs de minoteries à recevoir du grain non payé au comptant, mais dont le titre a passé au gérant de l'élévateur par l'emploi du contrat de vente libre prévu à l'amendement n° 41.

4. L'alinéa *x)* de l'article deux de la loi se lit comme suit:

«*x)* «semi-public», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur qui n'est pas un élévateur de minoterie ni un élévateur privé, dont le gérant est expressément autorisé par la teneur de son permis comme gérant à emmagasiner, à son gré, tout grain sauf le blé classé dans l'une quelconque des quatre classes en premier lieu mentionnées à la première Annexe de la présente loi;»

Une modification apportée à l'article cent vingt-cinq de la loi adoptée en 1938 disposait que le grain des classes des nos 1 et 2 Garnet de l'Ouest canadien, en sus des quatre classes spécifiées en premier lieu dans la Première Annexe de la loi, devraient être des classes ne comportant pas mélange.

5. Pour des fins pratiques, il paraît opportun de définir «criblures.»

Il est projeté d'établir des classes de criblures.

Des camions sont actuellement utilisés pour le transport de grain.

6. Le deuxième paragraphe de l'article cinq de la loi se lit comme suit:

«(2) Un de ces commissaires adjoints des grains doit avoir ses quartiers généraux et son bureau dans la province d'Alberta, un dans la province de la Saskatchewan, un dans la province du Manitoba et un dans la province d'Ontario dans la cité de Port-Arthur ou à l'ouest de cette cité.»

En vue de surveiller plus étroitement la manutention du grain dans la division de l'Est, il peut être opportun de fixer à Montréal ou à quelque autre endroit de l'Est le siège principal et le bureau du commissaire adjoint du grain, qui se trouvent actuellement à Fort-William.

Déchet ou coulage.

7. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'insertion, à la sixième ligne, des mots «le déchet ou» après le mot «pour».

8. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Serment d'office de certains fonctionnaires.

«**14.** (1) Avant de lui permettre d'entrer en fonctions, la Commission doit exiger que tout fonctionnaire qui en relève et à qui incombe le devoir de délivrer le certificat de classement ou de poids de tout grain ou de recevoir des deniers ou autres biens ou d'en rendre compte, prête un serment par écrit de la même teneur, *mutatis mutandis*, que celui dont la présente loi exige la prestation par les commissaires.

Fonctionnaires assujettis à la *Loi des fonctionnaires publics*.

S.R., c., 164.

(2) Toute personne (y compris Sa Majesté) lésée par la négligence de ce fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs a droit, en sus de tout recours qu'elle peut posséder indépendamment des présentes, de se faire entièrement indemniser de la perte ou du dommage qu'elle peut avoir subi, à même la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'Etat.

9. Est abrogé l'alinéa *m)* de l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Délivrance des permis.

«*m)* Régissant la délivrance de permis sous le régime de la présente loi, spécifiant les renseignements que les requérants sont tenus de fournir pour chaque catégorie de permis, ainsi que les conditions de la délivrance ou du renouvellement d'un permis et approuvant la forme de ce permis ou de son renouvellement.»

10. Est abrogé l'alinéa *t)* de l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Livraison, réception, déchargement, etc., du grain aux élévateurs.

«*t)* Régissant la livraison du grain aux élévateurs, la réception et le déchargement du grain, et sa manutention, son traitement et son expédition pendant qu'il est dans ces élévateurs.»

7. L'article neuf de la loi se lit comme suit:

«**9.** La Commission et le commissaire en chef ont le pouvoir, qu'une plainte ait été portée ou non, d'enquêter sur toute question relative

c) Aux déductions faites sur du grain pour le coulage.»

Il faudrait aussi conférer le pouvoir d'enquêter sur les accusations de déductions irrégulières pour la diminution de poids.

8. L'article quatorze de la loi se lit comme suit:

«**14.** Avant de lui permettre d'entrer en fonctions, la Commission doit exiger que tout fonctionnaire qui en relève et à qui incombe le devoir d'émettre le certificat de classement ou de poids de tout grain ou de recevoir des deniers ou autres biens ou d'en rendre compte, prête un serment par écrit de la même teneur, *mutatis mutandis*, que celui dont la présente loi exige la prestation par les commissaires, et aussi de fournir un cautionnement avec les cautions qu'il appartient, à la satisfaction de la Commission, pour une somme qu'elle peut fixer, et portant la condition du fidèle accomplissement de ses devoirs.

(2) Cette déclaration sous serment et ce cautionnement doivent être conservés au dossier par la Commission, et Sa Majesté et/ou toute autre personne lésée par la négligence de ce fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs profitent sur le plein montant de ce cautionnement, en plus de tout recours qui peut exister indépendamment.

(3) Toute prime payable pour l'émission de ce cautionnement par une compagnie de garantie ou de fidélité personnelle doit être payée par la Commission.»

Aux termes de la loi actuelle, la Commission paie aux sociétés de cautionnement privées des primes de cautionnement pour assurer la fidélité des divers fonctionnaires et employés.

On considère qu'il faudrait permettre à la Commission de bénéficier de la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne le cautionnement des fonctionnaires et des employés.

9. L'alinéa *m)* de l'article quinze se lit comme suit:

«*m)* Spécifiant les renseignements que les requérants sont tenus de fournir pour chaque catégorie de permis émissibles sous l'autorité de la présente loi et approuvant la teneur de ce permis.»

Cet amendement est nécessaire en vue des changements projetés à l'article soixante-dix-neuf.

10. Les pouvoirs de la Commission sont élargis afin de contrôler les livraisons de grain aux élévateurs.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*t)* Régissant la procédure à suivre aux élévateurs relativement à la réception et au déchargement du grain et à sa manutention, à son traitement et à son expédition pendant qu'il est dans cet élévateur;»

11. Est en outre modifié l'article quinze de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, après l'alinéa «*aa*)», et par le changement des lettres «*bb*)» du dernier alinéa, qui deviennent «*cc*)»:

Vente de grain en couverture des frais.

«*bb*) Prescrivant les termes et conditions auxquels du grain peut être vendu en vertu d'un privilège créé par la présente loi.»

12. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garde des publications.

«**21.** La Commission doit garder, au bureau du statisticien de la Commission, pour que toute personne puisse les y consulter gratuitement toutes les publications appropriées montrant au jour le jour les prix du marché des grains, depuis les cinq dernières années au moins, sur tous les marchés reconnus du Canada, y compris Vancouver, Winnipeg, Fort-William, Toronto et Montréal, et sur les marchés de Liverpool et de Londres en Angleterre et de New-York, Chicago, Minneapolis et Duluth aux Etats-Unis d'Amérique.»

13. Est abrogé l'article vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Classes ou types statutaires.

«**24.** (1) Les diverses classes de grain de l'Ouest mentionnées à la Première Annexe de la présente loi et les diverses classes d'autres grains mentionnées à la Deuxième Annexe sont par les présentes établies sous les noms et numéros spécifiés dans lesdites Annexes. Ces classes sont ci-après appelées «types statutaires» ou «classes statutaires», et des classes supplémentaires ci-après dénommées «types marchands» et «qualités inférieures» peuvent être établies de la manière ci-dessous énoncée sous les noms ou les noms et numéros pouvant être choisis pour les désigner respectivement.

Types marchands ou qualités inférieures.

Qualités inférieures.

(2) La Commission peut, par règlement, nommer et définir les «qualités inférieures» pour toutes espèces ou variétés de grain qui ne peuvent être assignées à aucun type statutaire ou marchand, à moins d'avoir été traitées ou d'avoir été spécialement nettoyées, et le grain ainsi traité ou spécialement nettoyé doit être inspecté de nouveau et, après cette nouvelle inspection, peut être assigné au type dont il a les qualités requises.

Criblures.

(3) La Commission peut, par règlement, nommer et définir les classes de criblures.»

14. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Comités des étalons des grains de l'Ouest et de l'Est.

«**25.** (1) La Commission doit, avant le premier jour de juillet de chaque année, faire constituer un Comité des étalons des grains de l'Ouest et un Comité des étalons des grains de l'Est (ci-après désignés «Comité de l'Ouest» et

11. Nouveau. Il a pour objet de conférer à la Commission le pouvoir de spécifier les termes et conditions auxquels peut être exercé le privilège prescrit à l'article deux de l'article 96, selon les prescriptions de l'amendement apporté à l'article quatre-vingt-trois.

12. L'article vingt et un de la loi se lit comme suit:

«**21.** La Commission doit garder à son bureau principal pour que toute personne puisse les consulter gratis toutes les publications appropriées montrant au jour le jour les prix du marché des grains, depuis les cinq dernières années au moins, sur tous les marchés reconnus du Canada, y compris Vancouver, Winnipeg, Fort-William, Toronto et Montréal et sur les marchés de Liverpool et de Londres en Angleterre et de New-York, Chicago, Minneapolis et Duluth dans les Etats-Unis d'Amérique.»

Les publications indiquant les prix du marché sont requises au bureau du statisticien de la Commission à Fort-William, mais le bureau principal de la Commission est à Winnipeg.

13. L'article vingt-quatre de la loi se lit comme suit:

«**24.** Les diverses classes de grain de l'Ouest mentionnées à la première Annexe de la présente loi et les diverses classes d'autres grains mentionnées à la deuxième Annexe sont par les présentes établies sous les noms et numéros indiqués dans lesdites Annexes; ces classes sont ci-après désignées sous le nom de types «statutaires» ou «classes statutaires» et des classes supplémentaires, ci-après désignées sous le nom de «types marchands», peuvent être établies tel qu'énoncé ci-dessous sous tels noms, ou sous tels noms et numéros, qui peuvent être choisis pour les désigner respectivement.»

La loi actuelle a omis d'établir des dispositions pour le classement des qualités inférieures et des criblures. Il s'agit de conférer une autorité rectifiée et spécifique pour la réinspection et le classement du grain de «qualité inférieure» après traitement.

14. Le premier paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi se lit comme suit:

«**25.** La Commission doit, avant le premier jour de juillet de chaque année, faire constituer un Comité des étalons des grains de l'Ouest et un Comité des étalons des grains de l'Est (ci-après désignés sous les noms de «Comité de l'Ouest» et «Comité de l'Est»), lesquels comités ont respectivement juridiction sur le choix et l'établissement des

«Comité de l'Est»), lesquels Comités ont respectivement juridiction sur le choix et l'établissement des échantillons-types qui doivent servir dans l'année de récolte commençant le premier jour d'août suivant, relativement au classement des grains de l'Ouest et des autres grains.»

Membres du Comité de l'Ouest.

15. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) Les commissaires, l'inspecteur en chef des grains, les présidents des tribunaux d'appel des grains ci-dessous mentionnés, le chimiste en chef du personnel de la Commission et le céréaliste du Dominion sont d'office membres du Comité de l'Ouest, et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer comme membres, parmi les personnes qui consentent à agir en cette qualité et qui en ont les aptitudes, un représentant des minotiers de farine de blé, quatre représentants des producteurs de grain d'Alberta, cinq des producteurs de grain de la Saskatchewan, trois des producteurs de grain du Manitoba, un des producteurs de grain de la Colombie britannique et un représentant de la Division des produits végétaux au ministère de l'Agriculture du Canada.»

Membres du Comité de l'Est.

16. Est abrogé le troisième paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(3) Les commissaires et l'inspecteur en chef des grains sont d'office membres du Comité de l'Est, et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer membres un représentant du Board of Trade de Montréal, un représentant du Board of Trade de Toronto, une des personnes qui se livrent au commerce d'exportation de grain, deux des minotiers de farine de blé dans la division de l'Est, deux des représentants des producteurs de grains dans l'Ontario, et telles autres personnes, au nombre de trois ou plus, dont l'une représente les producteurs de maïs, que la Commission peut juger à propos de nommer.»

Quorum.

17. Est abrogé le sixième paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(6) Quinze membres du Comité de l'Ouest et huit membres du Comité de l'Est constituent les quorums des comités respectifs.»

échantillons-types qui doivent servir dans la récolte de l'année courante au classement du grain de l'Ouest et des autres grains.»

Comme l'année de récolte ne se termine pas avant le trente et un juillet, il est évident que le mot «courante» est inapproprié.

15. Le deuxième paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi se lit comme suit:

«(2) Les commissaires, l'inspecteur en chef des grains, les présidents des tribunaux d'appel des grains ci-dessous mentionnés, le chimiste en chef du personnel de la Commission et le céréaliste du Dominion sont membres d'office du Comité de l'Ouest, et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer comme membres, parmi les personnes qui consentent à agir en cette qualité et qui en ont les aptitudes, un représentant des minoteries de farine de blé, quatre représentants des producteurs de grain de l'Alberta, cinq des producteurs de grain de la Saskatchewan, trois des producteurs de grain du Manitoba et un des producteurs de grain de la Colombie britannique.»

L'amendement a pour objet de faire représenter la Division des produits végétaux du ministère de l'Agriculture dans le Comité des étalons des grains de l'Ouest.

16. Le troisième paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi se lit comme suit:

«(3) La Commission doit nommer deux commissaires qui seront membres du Comité de l'Est et doit aussi nommer ou voir à faire nommer comme membres un représentant du Board of Trade de Montréal, un représentant du Board of Trade de Toronto, une des personnes qui se livrent au commerce d'exportation de grain, deux des minotiers de farine de blé de la division de l'Est, deux des représentants des producteurs de grains dans l'Ontario et d'autres personnes, dont le nombre ne doit pas dépasser trois, que la Commission peut juger à propos de nommer.»

Cet amendement tend à ce que tous les membres de la Commission ainsi que l'inspecteur en chef des grains et un représentant des producteurs de maïs soient membres du Comité.

17. Le sixième paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi se lit comme suit:

«(6) Les deux tiers des membres de l'un ou l'autre comité en constituent le quorum.»

Dans la division de l'Est, il a parfois été difficile d'obtenir un quorum des deux tiers, pour des causes inévitables.

Renvoi à un sous-comité.

18. Est abrogé le troisième paragraphe de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(3) Ce Comité peut, s'il le juge opportun à une assemblée quelconque, déléguer le soin de nommer et définir les types marchands et d'en choisir et établir les échantillons-types à un sous-comité de ses membres composé d'un commissaire, de l'inspecteur en chef des grains et des autres membres que le Comité peut désigner.»

19. Est en outre modifié l'article vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Utilisation des échantillons antérieurs.

«(4) Si des échantillons d'une classe particulière ne sont pas disponibles dans une année de récolte, ce Comité peut autoriser l'emploi du dernier échantillon-type établi pour ladite classe.»

Echantillons-types d'essai du grain de l'Est.

20. Est modifié l'article vingt-huit de ladite loi par le retranchement des mots «de telles autres classes», aux sixième et septième lignes, et leur remplacement par les mots «des types marchands».

21. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Echantillons-types des classes statutaires.

«**29.** (1) Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Est, lequel doit choisir et établir les échantillons-types de chaque classe statutaire de grain produit dans la division de l'Est, et ces échantillons doivent, autant que possible, représenter le minimum de chaque semblable classe.

Types marchands.

(2) Ce Comité doit aussi nommer et définir les types marchands du grain produit dans la division de l'Est ou hors du Canada qu'il estime opportun d'établir pour l'année de récolte courante et doit choisir et établir les échantillons-types représentant le minimum de chacun des ces types marchands.

Renvoi à un sous-comité.

(3) Ce Comité peut, s'il le juge opportun à une assemblée quelconque, déléguer le soin de nommer et définir les types marchands et d'en choisir et établir les échantillons-types à un sous-comité de ses membres composé d'un commissaire, de l'inspecteur en chef des grains et des autres membres que le Comité peut déterminer.

Utilisation du dernier échantillon.

(4) Si des échantillons d'une classe particulière ne sont pas disponibles dans une année de récolte, ce Comité peut autoriser l'emploi du dernier échantillon-type établi pour ladite classe.»

18. Le troisième paragraphe de l'article vingt-sept de la loi se lit comme suit:

«(3) Ce Comité peut, s'il le juge à propos à une assemblée quelconque, déléuger à un sous-comité de ses membres constitué sous sa direction, le soin de nommer et de définir les types marchands et d'en choisir et d'en établir des échantillons-types.»

On a jugé désirable de décréter qu'un membre de la Commission et l'inspecteur en chef des grains soient membres de ce sous-comité.

19. Ce paragraphe est nouveau. Il arrive parfois que du grain d'un type particulier ne soit pas disponible pour une certaine année de récolte; dans ce cas, il paraît désirable que les échantillons-types antérieurs devraient être utilisés.

20. L'article vingt-huit de la loi se lit comme suit:

«**28.** Aussitôt que possible, chaque année, la Commission doit faire prélever des échantillons de grain de la récolte de l'année courante produit dans la division de l'Est ou ailleurs qu'au Canada, et à même ces échantillons, elle doit faire préparer des échantillons-types d'essai des classes statutaires de grain produit dans la division de l'Est et de telles autres classes de grain produit dans ladite division hors du Canada qu'à son avis ou de l'avis du Comité de l'Est, il semble opportun d'établir.»

Les termes de l'article sont corrigés.

21. L'article vingt-neuf de la loi se lit comme suit:

«**29.** Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Est qui choisit et établit les échantillons-types de chaque classe statutaire de grain produit dans la division de l'Est et elle doit aussi nommer, choisir et établir des échantillons statutaires de toute autre classe de grain produit dans la division de l'Est ou hors du Canada que le Comité considère à propos d'établir.»

Le mot «statutaire», à la sixième ligne, est une erreur manifeste. Cet article a été modifié afin de prescrire, autant que possible, la même procédure que celle qui a été établie pour le Comité de l'Ouest (article 27), y compris la définition des types marchands et la nomination d'un sous-comité chargé de choisir et d'établir les échantillons-types des types marchands.

Echantillons-types d'exportation.

22. Est modifié le premier paragraphe de l'article trente et un de ladite loi par la substitution du mot «neuf» au mot «cinq», à la sixième ligne.

23. Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Devoirs de l'inspecteur principal.

«**34.** Sauf les dispositions qui suivent, dès qu'une requête à cet effet lui est présentée, verbalement ou par écrit, par quiconque le convainc qu'il est en possession de grain pour lequel des classes ont été établies sous le régime de la présente loi, ou qu'il est intéressé dans ledit grain, alors à ce point d'inspection, ou dans le district d'inspection assigné à ce fonctionnaire, ou qu'il est le mandataire dûment autorisé d'une personne ainsi en possession de ce grain ou qui y est intéressée, il est du devoir de l'inspecteur principal à tout point d'inspection de le faire inspecter le grain dans l'ordre de réception des requêtes.»

Nouvelle inspection.

24. Est modifié l'article trente-huit de ladite loi par l'insertion des mots suivants, au commencemnt de l'article:

«Sauf par ordonnance de la Commission».

25. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déclaration, dans certificat, du pourcentage de déchet.

«**41.** (1) Les pourcentages de déchet à séparer de la masse d'un grain quelconque pour qu'il soit de la classe désignée doivent être déclarés séparément dans chaque certificat d'inspection de grain, délivré à l'égard de ce grain.

22. Le premier paragraphe de l'article trente et un de la loi se lit comme suit:

«**31.** (1)En plus des échantillons-types susmentionnés, la Commission doit faire préparer et doit soumettre au Comité de l'Ouest, et ce Comité, aussitôt que faire se peut, doit choisir et établir des échantillons-types d'exportation de blé de printemps qui doivent être classés dans l'une quelconque des cinq premières classes mentionnées à la première Annexe de la présente loi, de tous les types marchands de blé rouge de printemps et de telles autres classes de grain que le Comité juge à propos.»

L'amendement ajoute les quatre nouvelles classes statutaires de blé rouge de printemps incorporées dans la Première Annexe du Bill.

23. L'article trente-quatre de la loi se lit comme suit:

«**34.** Sauf les dispositions qui suivent, dès qu'une requête à cet effet lui est présentée, verbalement ou par écrit, par quiconque le convainc qu'il est en possession du grain ou qu'il y est alors intéressé à ce point d'inspection, ou dans le district d'inspection assigné à ce fonctionnaire, ou qu'il est le mandataire dûment autorisé d'une personne ainsi en possession de ce grain ou qui y est intéressée, il est du devoir de l'inspecteur principal à tout point d'inspection de le faire inspecter dans l'ordre de réception des requêtes.»

Cela restreint l'inspection du grain au grain pour lequel des classes sont établies par la loi ou par le Comité des étalons des grains.

24. L'article trente-huit de la loi se lit comme suit:

«**38.** Nul inspecteur de la division de l'Est ne doit inspecter de nouveau du grain de l'Ouest ou tout autre grain, à moins qu'il ne soit rapporté que ce grain est devenu en mauvais état après son inspection antérieure ou qu'il deviendra probablement en mauvais état.»

L'amendement confère à la Commission le pouvoir de s'occuper des cas exceptionnels.

25. L'article quarante et un de la loi se lit comme suit:

«**41.** Les pourcentages de saleté et de grain domestique à défalquer de la masse d'un grain quelconque pour qu'il soit de la classe désignée doivent être déclarés séparément dans chaque certificat d'inspection de grain, délivré relativement à ce grain.

Procédure si le déchet du grain ne peut être déterminé.

(2) Si, lors d'une inspection quelconque de grain dans un wagon de chemin de fer, le pourcentage de déchet ne peut être convenablement constaté, la délivrance d'un certificat d'inspection doit être retardée ou le certificat d'inspection délivré doit mentionner les faits, et le pourcentage doit être constaté lorsque le wagon est déchargé.»

26. Est abrogé l'article quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Grain nettoyé.

«**42.** Nul blé qui a été traité avec de la chaux ou du soufre ne doit être assigné à une classe supérieure au n° 4 du Nord-Manitoba.»

27. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les certificats accompagnent les lettres de voiture.

«(2) Tout certificat d'inspection délivré relativement au classement de grain à sa sortie d'un élévateur terminus doit ensuite accompagner les lettres de voiture se rapportant à ce grain.»

28. Sont abrogés les deuxième et huitième paragraphes de l'article quarante-sept de ladite loi et remplacés par les suivants:

Division de l'Ouest.

«(2) Chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Ouest se compose de neuf membres, dont l'un, qui doit être président du tribunal, est nommé par la Commission parmi les personnes ayant qualité pour être inspecteurs des grains en vertu de la présente loi, et dont les huit autres doivent être des personnes compétentes qui ne soient pas membres du personnel d'inspection relevant de la Commission.

Absence du président.

«(8) Si le président d'un tribunal est incapable d'agir en cette qualité pour statuer sur un appel, il peut, subordonnément à l'approbation de la Commission, déléguer ses pouvoirs de président à tout autre membre de ce tribunal ou à telle autre personne que la Commission peut juger apte à remplir les fonctions de président.»

(2) Si, lors d'une inspection quelconque de grain dans un wagon de chemin de fer, les pourcentages de défalcation ne peuvent être convenablement établis, la délivrance d'un certificat d'inspection doit être retardée ou le certificat d'inspection délivré doit mentionner les faits, et les pourcentages doivent être constatés lorsque le wagon est déchargé.»

Le changement est nécessaire, vu le retranchement des définitions de «saleté» et «grain domestique», et l'insertion d'une définition de «déduction» ou «déchet».

26. L'article quarante-deux de la loi se lit comme suit:

«**42.** Nul grain qui a été traité avec de la chaux ou du soufre ne doit être assigné à une classe supérieure au n° 4.»

Cet article devait viser le blé.

27. Le deuxième paragraphe de l'article quarante-trois de la loi se lit comme suit:

«(2) Tout certificat d'inspection délivré relativement au classement d'un grain quelconque par la mention d'un échantillons-type d'exportation doit accompagner les lettres de voiture concernant ce grain.»

Les échantillons-types d'exportation ne sont établis que pour certaines classes, et on considère qu'il faudrait joindre les certificats d'inspection aux documents d'expédition de tout grain après sa sortie des élévateurs terminus.

28. (2) Aux termes de la loi actuelle, un tribunal d'appel des grains se compose de huit membres, On juge préférable d'en porter le nombre à neuf.

(8) On juge opportun de conférer à la Commission le pouvoir de nommer un inspecteur qualifié de grain pour faire fonctions de président, en l'absence de ce dernier. Les mots ajoutés sont soulignés et constituent l'amendement.

29. Est abrogé le quatrième paragraphe de l'article quarante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Envoi d'échantillons aux tribunaux.

«(4) Sur réception d'un avis d'appel à un tribunal d'appel des grains, l'inspecteur principal de l'endroit ou du district doit immédiatement transmettre au tribunal l'échantillon nouvellement prelevé ou, en l'absence d'un tel échantillon, celui qui sert à établir la classe.»

30. Est abrogé l'article cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droits.

«**50.** Tous les droits d'inspection et de pesage du grain doivent être payés par la compagnie de chemin de fer ou le gérant de l'élévateur en la possession de qui le grain se trouve au moment de l'inspection ou du pesage respectivement, et cette compagnie de chemin de fer ou ce gérant d'élévateur a un privilège sur le grain pour les droits ainsi payés.»

31. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Compagnie de chemin de fer.

«**58.** (1) Sauf si la Commission le permet, aucune compagnie de chemin de fer ne doit livrer du blé à un élévateur régional.

Livraison du blé.

(2) Sauf si la Commission le permet, aucune compagnie de chemin de fer ne doit livrer du blé déchargé d'un élévateur de minoterie ailleurs qu'à un établissement servant à la fabrication de produits de grain et exploité par le gérant de cet élévateur.»

Indications du connaissement—exceptions.

32. Est modifié le cinquième paragraphe de l'article cinquante-neuf de ladite loi par l'insertion, au commencement dudit paragraphe, des mots «Sauf par règlement ou ordonnance de la Commission».

33. Est abrogé l'article soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir de délivrer des permis.

«**79.** (1) Sur demande par écrit, la Commission peut accorder des permis, sous le régime de la présente loi, pour les catégories suivantes:

Permis d'élévateurs,
Permis de marchands commissionnaires,
Permis d'acheteurs sur voie,
Permis de commerçants de grain.

29. Le quatrième paragraphe de l'article quarante-huit de la loi se lit comme suit:

«(4) Sur réception d'un avis d'appel à un tribunal d'appel des grains, l'inspecteur principal de l'endroit ou du district doit immédiatement transmettre au tribunal l'échantillon original ainsi que l'échantillon fraîchement prélevé, s'il en est, du grain en question.»

Il n'est pas jugé pratique de décider un appel d'après deux échantillons. L'amendement apporté à ce paragraphe éclaircit la procédure à suivre.

30. L'article cinquante de la loi se lit comme suit:

«**50.** Tous les droits d'inspection et de pesage du grain doivent être payés par la compagnie de chemin de fer ou le gérant de l'élévateur en la possession de qui le grain se trouve au moment du pesage, et cette compagnie de chemin de fer ou ce gérant d'élévateur a un privilège sur le grain pour les droits ainsi payés.»

Au moment de l'inspection, le grain se trouve en la possession de la compagnie de chemin de fer; au moment du pesage, il est en la possession de la compagnie d'élévateur.

31. L'article 58 se lit actuellement comme suit:

«**58.** Nulle compagnie de chemin de fer ne doit livrer du grain provenant d'un élévateur de minoterie ailleurs qu'à un établissement servant à la fabrication de produits du grain et exploité par le gérant de cet élévateur.»

(1) Interdit aux compagnies de chemins de fer de livrer du grain aux élévateurs régionaux, si ce n'est avec la permission de la Commission.

(2) Pouvoir de la Commission de contrôler le déchargement du grain provenant des élévateurs de minoterie.

32. Le cinquième paragraphe de l'article cinquante-neuf de la loi se lit comme suit:

«(5) Le présent article ne s'applique pas de façon à autoriser la retenue à Winnipeg, Fort-William ou Port-Arthur de wagons expédiés entre le premier jour de septembre et le quinzième jour de décembre d'une année quelconque.»

Le pouvoir de décider la question de savoir si cette exception doit être appliquée, est laissé à la discrétion de la Commission.

33. L'article soixante-dix-neuf de la loi se lit comme suit:

«**79.** Sous réserve des dispositions qui suivent, la Commission doit, avant de délivrer un permis sous le régime de la présente loi, exiger que le requérant de ce permis fournisse, au moyen de cautionnement avec des cautions convenables ou autrement au gré de la Commission et de la manière qui peut être établie par règlement, une garantie pour l'accomplissement fidèle par le titulaire du permis de

Il est délivré une seule sorte de permis d'élévateur.

(2) Il ne peut être délivré à un élévateur plus d'une sorte de permis d'élévateur, et la Commission a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le genre de permis d'élévateur à accorder à un élévateur, eu égard à la nature des opérations y exercées, à son outillage ainsi qu'à l'intention et aux fins des termes de la présente loi.

Garantie par titulaire de permis.

(3) La Commission doit, avant de délivrer un permis sous le régime de la présente loi, exiger que le requérant de ce permis fournisse, au moyen de cautionnement avec des cautions convenables ou autrement au gré de la Commission, une garantie pour l'accomplissement fidèle par le titulaire du permis de toutes les obligations qui peuvent lui être imposées par la présente loi, par ses règlements d'exécution ou par les termes du permis demandé, ainsi que pour le versement par lui de toutes sommes qui peuvent devenir exigibles en vertu de quelque contrat passé par lui en sa qualité de titulaire de permis ou en vertu de toute ordonnance de la Commission rendue dans l'exercice de la juridiction que lui confère la présente loi.

Mise à exécution.

(4) Toute pareille garantie peut être réalisée ou rendue exécutoire par Sa Majesté ou par toute autre personne qui a souffert un préjudice par suite du refus ou de la négligence du titulaire du permis, ou de toute personne agissant en son nom, de remplir cette obligation ou de faire ce versement.

Quand la garantie n'est pas requise.

(5) Rien dans le présent article n'oblige une personne ou un corps de personnes nommés par Sa Majesté à donner une garantie pour l'accomplissement de tous devoirs nécessitant un permis sous le régime de la présente loi, non plus que le Conseil des ports nationaux constitué par la *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936*.

1936, c. 42.

Versements à titre de peine.

34. Est modifié l'article quatre-vingt-un de ladite loi par l'insertion des mots «ou ordonnance rendue par la Commission» immédiatement après le mot «règlement» à la quatrième ligne dudit article.

35. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Durée et renouvellement des permis.

«**82.** Tout permis délivré par la Commission sous le régime des dispositions de la présente loi expire le trente et unième jour de juillet suivant immédiatement la date de sa délivrance, mais il est renouvelable d'année en année,

toutes les obligations qui peuvent lui être imposées par la présente loi, par les règlements établis sous son empire ou par les termes du permis demandé, ainsi que pour le versement par lui de toutes sommes qui peuvent devenir exigibles en vertu de tout contrat passé par lui en sa qualité de titulaire de permis ou en vertu de toute ordonnance de la Commission rendue dans l'exercice de la juridiction qui lui est conférée par la présente loi.

(2) Toute pareille garantie peut être réalisée ou rendue exécutoire par Sa Majesté ou par toute autre personne qui a souffert un préjudice par suite du refus ou de la négligence du titulaire du permis ou de toute personne agissant en son nom de remplir cette obligation ou de faire ce versement.

(3) Rien dans le présent article n'oblige une personne ou un corps de personnes nommées par Sa Majesté, ou toute commission de havre constituée sous l'empire d'une loi quelconque du Canada, à donner une garantie pour l'accomplissement de tous devoirs nécessitant un permis sous le régime de la présente loi. »

La Commission des grains ne possède que les pouvoirs que lui a délégués la présente loi. La loi actuelle n'établit pas clairement le droit de la Commission de délivrer des permis.

(2) Restreint un élévateur à un seul permis et autorise la Commission à déterminer la catégorie de permis à émettre.

(4) L'objet de cette modification est manifeste.

34. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-un de la loi se lit comme suit:

«**81.** La Commission peut ordonner le versement par tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi, à titre de peine pour infraction à toute disposition de la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, d'une somme n'excédant pas le montant de l'amende qui pourrait être imposée à ce titulaire de permis sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à cette infraction. »

Les ordonnances sous le régime de l'article quinze de la loi sont de la même nature que des règlements.

35. L'article quatre-vingt-deux de la loi est ainsi conçu:

«**82.** Tout permis délivré par la Commission sous le régime des dispositions de la présente loi expire le trente et unième jour d'août suivant immédiatement la date de sa délivrance, mais il est renouvelable d'année en année, pourvu qu'une garantie convenable ait été fournie ou soit

pourvu que toutes les conditions relatives à la délivrance d'un permis aient été remplies et qu'une garantie convenable ait été fournie ou soit renouvelée à la satisfaction de la Commission, à moins que le permis n'ait été révoqué avant son expiration, tel qu'il est ci-dessus prévu, ou à moins que, ce permis étant expiré, la Commission ne décide, après enquête opportune, qu'il aurait dû être révoqué.»

36. Est modifié l'article quatre-vingt-trois de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants, à titre de paragraphes deux et trois:

Privilège du gérant pour frais.

«(2) Tout gérant d'un élévateur autorisé jouit d'un privilège sur le grain qu'il a en sa possession à l'égard des frais de manutention, d'emmagasinage ou de transport de ce grain régulièrement occasionnés sous le régime de la présente loi.

Vente du grain pour frais.

(3) Le grain resté en magasin dans un élévateur quelconque et à l'égard duquel les frais de manutention, d'emmagasinage ou de transport régulièrement occasionnés sous le régime de la présente loi sont arriérés pour plus d'une année, peut être vendu aux enchères ou par soumission publique pour couvrir ces frais après qu'il a été donné de la vente et de ses conditions l'avis que la Commission peut prescrire par règlement ou autrement.»

Gérant d'un élévateur doit obtenir permis.

37. Est modifié l'article quatre-vingt-neuf de ladite loi par le retranchement du mot «autorisé» à la première ligne dudit article.

38. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Seul un gérant licencié peut délivrer billet, récépissé ou bulletin.

«**90.** (1) Nulle personne ne doit délivrer ou signer un billet, récépissé d'entrepôt ou bulletin en conformité de la présente loi concernant du grain de l'Ouest reçu ou emmagasiné dans un élévateur, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis comme gérant de cet élévateur ou qu'elle ne soit la personne expressément autorisée par ce gérant à délivrer ce billet, récépissé ou bulletin.»

renouvelée à la satisfaction de la Commission, à moins que le permis n'ait été révoqué avant son expiration, tel que ci-dessus prévu, ou, après son expiration, que la Commission ne décide, après enquête opportune, qu'il aurait dû être révoqué.

(2) Rien dans le présent article n'est censé empêcher la Commission de changer, quand il y a lieu, les conditions à remplir avant qu'un permis soit accordé ou les termes qui doivent être imposés aux titulaires de permis, et tout renouvellement d'un permis n'est fait que subordonnément aux conditions et aux termes à remplir de temps à autre.»

L'objet de cette modification est de faire coïncider la durée du permis avec l'année de récolte. L'autre modification s'impose par suite du paragraphe deux et du nouvel article quinze *m)*.

36. Ces paragraphes sont nouveaux. Le paragraphe deux rend définitif le privilège mentionné au paragraphe deux de l'article quatre-vingt-seize, et le paragraphe trois pourvoit à l'exercice du privilège.

37. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-neuf est conçu en ces termes:

«**89.** Ni le gérant d'un élévateur autorisé, ni une personne agissant en son nom ne doit, dans tout document ou reconnaissance, d'entrée ou de sortie, de grain de l'Ouest dans cet élévateur, se servir du nom d'une classe quelconque pour désigner le grain ainsi entré ou sorti, à moins que le gérant de cet élévateur n'ait obtenu un permis d'exploitation sous le régime de la présente loi.»

Le mot «autorisé» est jugé inutile.

38. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-dix se lit comme suit:

«**90.** Nulle personne ne doit délivrer ou signer un billet, récépissé d'entrepôt ou bulletin concernant du grain de l'Ouest reçu ou emmagasiné dans un élévateur autorisé, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis comme gérant de cet élévateur ou qu'elle ne soit la personne expressément autorisée par ce gérant à délivrer ce billet, récépissé ou bulletin.»

Le mot «autorisé» n'a plus son utilité.

39. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quantité maximum déchargée d'un élévateur de minoterie.

«**99.** (1) La quantité totale de blé qui peut être déchargée d'un élévateur de minoterie, sauf par consignation à un établissement pour la fabrication de produits de grain, exploité par le gérant de cet élévateur de minoterie, ne doit pas excéder cinq pour cent de la quantité totale de blé de la même catégorie reçue depuis le commencement de la même année de récolte.

Contrôle sur le grain déchargé.

(2) Tout le grain déchargé d'un élévateur de minoterie doit être pesé, inspecté et classé conformément aux dispositions de la présente loi.

Le grain déchargé est classé d'après les échantillons d'exportation.

(3) L'échantillon-type d'exportation choisi et établi par le comité de l'Ouest doit régir le classement du grain déchargé d'un élévateur de minoterie à l'égard de toute classe pour laquelle un échantillon-type d'exportation a été choisi et établi.»

40. Est abrogé l'article cent de ladite loi et remplacé par la rubrique et l'article suivants:

«*Contrats de vente libre.*

Contrats de vente libre.

«**100.** Lorsque les conditions de vente à un élévateur de minoterie ou à un élevateur terminus privé et les conditions d'achat par l'un ou l'autre ne sont pas définitivement arrêtées au moment de la livraison du grain à cet élévateur, un contrat de vente libre selon la formule 10 ou la formule 10A de la Troisième Annexe de la présente loi doit être conclu par l'acheteur et remis au vendeur.»

41. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article cent sept:

Interdiction de recevoir du blé provenant de wagons de chemin de fer.

«**107A.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul exploitant ou gérant d'un élévateur régional autorisé ne doit recevoir dans cet élévateur du blé provenant de wagons de chemin de fer, sauf dans la mesure où le prévoit quelque règlement ou ordonnance de la Commission pour la distribution de grain de semence ou de fourrage ou pour la conservation de ce qui est emmagasiné.»

42. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent huit de ladite loi par l'insertion des mots suivants au commencement dudit paragraphe:

«Sauf les dispositions de l'article qui précède,»

39. Voici le texte de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la loi:

«**99.** Tout grain reçu dans un élévateur de minoterie peut être mis en compartiment de la manière que l'exploitant ou le gérant croit être convenable.»

(1) Autorise la réexpédition en quantité limitée, des élévateurs de minoteries, afin que les grandes minoteries puissent opérer en vertu d'un permis d'élévateur de minoterie.

(2) Prescrit la surveillance du grain déchargé.

(3) Le grain déchargé doit être classé d'après les échantillons-types d'exportation.

40. L'article cent de la loi actuelle est ainsi conçu:

«**100.** Nul grain ne doit être sorti d'un élévateur de minoterie, sauf dans le but de livraison, à une usine pour la fabrication de produits de grain exploitée par le gérant de cet élévateur de minoterie.»

A été renuméroté comme article quatre-vingt-dix-neuf. Le nouvel article cent prévoit les méthodes d'achat et de vente de grain par les élévateurs de minoterie et les élévateurs terminus privés, lesquelles constituent actuellement la pratique générale.

41. Restreint la réception, par les élévateurs régionaux, du blé provenant des wagons de chemins de fer, en vue d'empêcher la possibilité d'abaisser la moyenne générale des classes, aux grands élévateurs régionaux dans les centres.

42. Nécessité par l'amendement précédent.

43. Est abrogé e premier paragraphe de l'article cent treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le grain nettoyé immédiatement ou placé dans un compartiment spécial.

«**113.** Si la personne qui offre du grain pour emmagasinage dans un élévateur régional public outillé pour nettoyer le grain, demande le nettoyage de ce grain avant que la nature de l'emmagasinage soit finalement déterminée, ce grain doit être immédiatement nettoyé, étant pesé avant et après ce nettoyage, ou, si l'exploitant ou le gérant y consent, doit être placé dans un compartiment distinct jusqu'à ce que le grain ait été nettoyé. Un récépissé d'élévateur pour emmagasinage dans un compartiment spécial doit être émis à cet égard et timbré selon la forme que la Commission peut ordonner pour identifier ledit grain.»

44. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Avis aux porteurs de récépissé.

«(3) Tout avis prévu par le présent article doit être donné de manière à atteindre le porteur de tout récépissé d'élévateur visé, ou quelque autre personne autorisée par ce porteur à réquisitionner un wagon pour son expédition, pour que ce porteur ou cette autre personne reçoive ledit avis, suivant le cours ordinaire, au moins quarante-huit heures avant que le grain soit sorti de l'élévateur.»

45. Est abrogé l'article cent vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le grain de l'Ouest doit être inspecté et classé à sa réception et à sa sortie.

«**123.** Sauf dispositions contraires de la présente loi ou en conformité de quelque règlement ou ordonnance de la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur terminus autorisé, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé conformément à la présente loi, ou qu'il ne soit ainsi inspecté et classé dès qu'il est reçu, et nul grain ne doit être sorti de cet élévateur sans être, à sa sortie, pesé, inspecté et classé sous le régime de la présente loi.»

46. Est modifié l'article cent vingt-cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, à titre de troisième paragraphe:

Emmagasinage de blés coriaces avec des blés réguliers, pour le séchage.

«(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, la Commission peut, en vue du séchage, permettre par règlement l'emmagasinage, dans un élévateur terminus, du blé de l'Ouest classé dans l'une quelconque des catégories spécifiées au paragraphe deux du présent article avec du blé qui pourrait être de la même catégorie sauf pour la teneur en humidité, laquelle teneur ne doit pas excéder dix-sept pour cent.»

43. Le premier paragraphe de l'article cent treize de la loi est conçu en ces termes:

«**113.** Si une personne qui offre du grain pour emmagasinage dans un élévateur régional public outillé pour nettoyer le grain demande que ce grain soit nettoyé avant que la nature de l'emmagasinage soit finalement déterminée, ce grain doit immédiatement être nettoyé, étant pesé tant avant qu'après ce nettoyage, ou, si l'exploitant ou le gérant y consent, doit être placé dans un compartiment distinct jusqu'à ce que le grain ait été nettoyé, un récépissé d'élévateur intérimaire spécial étant émis à cet égard selon la forme que la Commission peut ordonner.»

On a trouvé plus utile de délivrer un récépissé d'élévateur pour emmagasinage dans un compartiment spécial, régulièrement timbré, plutôt qu'un récépissé d'élévateur intérimaire.

44. Voici le texte du paragraphe trois de l'article cent dix-sept de la loi:

«(3) Tout avis relevant du présent article doit être donné de manière à atteindre le porteur de tout récépissé d'élévateur visé, ou quelque personne autorisée par ce porteur à réquisitionner un wagon pour son expédition, pour que ce porteur ou cette autre personne reçoive cet avis suivant le cours ordinaire au moins quarante-huit heures avant que l'expédition soit faite.»

Cette modification établit définitivement qu'un avis doit être donné au porteur avant que le grain soit réellement sorti de l'élévateur.

45. L'article cent vingt-trois de ladite loi se lit comme suit:

«**123.** Sauf dispositions contraires de la présente loi ou en conformité de quelque règlement ou ordonnance de la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur terminus autorisé, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé conformément à la présente loi, ou qu'il ne soit ainsi inspecté et classé dès qu'il est reçu, et nul grain ne doit être sorti de cet élévateur sans être pesé, inspecté et classé à sa sortie.»

Le pesage, l'inspection et le classement à la sortie doivent s'effectuer en conformité de la présente loi.

46. Nouveau. L'amendement éclaircit l'autorité conférée, quant à la pratique suivie sous le régime de la loi actuelle, afin de permettre, comme moyen de séchage, la mise en compartiments, dans les élévateurs terminus, du blé coriace des classes ne se mélangeant pas avec le blé régulier de la même classe.

Récépissés d'élévateur distincts.

47. Est modifié l'article cent vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-quatre du Statut de 1932-33, par le retranchement des mots «de l'Ouest» à la deuxième ligne dudit article.

48. Sont abrogés les paragraphes un, deux et trois de l'article cent trente de ladite loi et remplacés par les suivants:

Nettoyage.

«**130.** (1) L'exploitant de tout élévateur terminus autorisé doit enlever du grain reçu dans cet élévateur, au moins les proportions de déduction qui, dans le certificat d'inspection les concernant, doivent en être enlevées de manière que ce grain puisse être assigné à la classe spécifiée dans ce certificat d'inspection.

Exception.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas au grain des classes auxquelles la Commission ordonne qu'elles ne doivent pas s'appliquer, et le grain de ces classes ne doit être nettoyé qu'à la demande de la personne y intéressée.

Mélange.

(3) Nulle matière autre que du grain céréale enlevée par le nettoyage de tout grain nettoyé comme susdit ne doit, en aucune circonstance, être ensuite mélangée avec du grain, et nul grain céréale ainsi enlevé ne doit être ensuite mélangé avec du grain dont le mélange n'est pas autorisé aux termes des règlements approuvées par la Commission.»

49. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Retour du grain à l'élévateur.

«**132.** (1) L'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus autorisé ne doit pas permettre que du grain qui a subi l'inspection à sa sortie de cet élévateur y soit de nouveau reçu sans la permission de l'inspecteur en chef des grains.»

47. L'article cent vingt-neuf, édicté par l'article six du chapitre vingt-quatre du Statut de 1932-33, est ainsi conçu:

«**129.** A la demande du porteur du connaissement ou du récépissé d'expédition concernant du grain de l'Ouest livré à un élévateur terminus autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre un récépissé d'élévateur distinct à l'égard de chaque colis ou charge de wagon dudit grain.»

Cet article devrait s'appliquer à tout le grain, et non pas seulement au grain de l'Ouest.

48. L'article cent trente de la loi actuelle se lit comme suit:

«**130.** L'exploitant de tout élévateur terminus autorisé doit enlever, du grain reçu dans cet élévateur, au moins les proportions de déchets et de grain domestique qui, dans le certificat d'inspection les concernant, doivent en être enlevées de manière que ce grain puisse être assigné à la classe spécifiée dans ce certificat d'inspection.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas au grain des classes auxquelles la Commission ordonne qu'elles ne doivent pas s'appliquer, et le grain de ces classes ne doit être nettoyé qu'à la demande de la personne y intéressée.

(3) La saleté enlevée par le nettoyage de tout grain nettoyé comme susdit ne doit, en aucune circonstance, être ensuite mélangée avec du grain, et nul grain domestique ainsi enlevé ne doit être ensuite mélangé avec du grain dont le mélange n'est pas autorisé aux termes des règlements approuvés par la Commission.»

Les modifications s'imposent à cause de la suppression des définitions de «saleté» et de «grain domestique» et l'addition d'une définition de «déduction» ou «déchet».

49. Voici le texte du premier paragraphe de l'article cent trente-deux:

«**132.** L'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus autorisé ne doit pas permettre que du grain qui a subi l'inspection à sa sortie de cet élévateur y soit de nouveau reçu sans la permission de l'inspecteur qui a inspecté ce grain à sa sortie.»

On considère que le grain inspecté ne devrait être retourné à un élévateur terminus qu'avec la permission de l'inspecteur en chef des grains.

50. Est abrogé l'article cent trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le grain doit être reçu dans l'ordre et sans distinction injuste.

«**133.** (1) L'exploitant de tout élévateur terminus public ou semi-public autorisé et, à moins que la teneur de son permis ne prescrive le contraire, l'exploitant de tout élévateur de l'Est doivent, sans distinction et dans l'ordre qu'il arrive à cet élévateur et qu'il est offert, recevoir dans cet élévateur tout grain de quelque classe que ce soit qui puisse être emmagasiné de la façon requise par la personne qui offre ce grain.

Avis de l'exception.

(2) Avis de la teneur de tout permis qui relève le gérant d'un élévateur de l'obligation imposée par le premier paragraphe doit, dès la délivrance de ce permis, être donné à toute bourse des grains reconnue au Canada.

Grain détérioré non reçu.

(3) Rien au présent article ne saurait obliger le gérant d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de l'Est à recevoir du grain qui s'est détérioré ou s'est avarié ou vraisemblablement se détériorera.

Peine.

(4) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, et, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.»

51. Est abrogé l'article cent trente-quatre de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre neuf du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Nulle modification dans l'échelle des prix.

«**134.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, l'échelle des prix établie pour le nettoyage, l'emmagasinage et la manutention du grain dans un élévateur terminus public ou semi-public ou dans un élévateur de l'Est, ne doit pas être sujette à modification pendant une année de récolte, sauf par voie d'ordonnance ou règlement de la Commission.»

52. L'article cent trente-huit de ladite loi, modifié par l'article deux du chapitre cinq du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pesage dans tous les élévateurs terminus.

«**138.** (1) Dans chaque année de récolte, la Commission doit peser le grain contenu dans chaque élévateur terminus, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à quinze mois.

L'excédent appartient à Sa Majesté.

(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur terminus public a eu pour résultat le transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'excédent dans toute classe devient la propriété de Sa Majesté, et il doit, sous réserve des dispositions ci-dessus, en être disposé selon que la Commission peut l'ordonner.

50. On a éclairci le texte de l'article cent trente-trois de la loi et retranché un paragraphe inutile, qui se lit comme suit:

«(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un élévateur appartenant à une compagnie de navigation qui fait régulièrement le transport du grain ou à une compagnie dont plus de cinquante pour cent de son capital social est détenu par cette compagnie de navigation, et dont le gérant est, par la teneur du permis qui lui est délivré à l'égard de cet élévateur, relevé de l'obligation imposée par ledit paragraphe.»

(2) C'est l'ancien paragraphe (3). Aucun changement.

(3) Cette modification a pour objet de corriger des omissions manifestes dans l'ancien paragraphe. L'addition des mots «ou d'un élévateur de l'Est», soulignés à la page en regard, constitue l'unique changement.

51. L'article cent trente-quatre, édicté par l'article premier du chapitre neuf du Statut de 1932-33, se lit comme suit:

«**134.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, l'échelle des prix établie pour le nettoyage, l'emmagasinage et la manutention du grain dans un élévateur terminus ou de l'Est, public ou semi-public, ne doit pas être sujette à modification pendant une année de récolte, sauf par voie d'ordonnance ou règlement de la Commission.»

Le texte ambigu de cet article a été rendu plus clair.

52. L'article cent trente-huit de ladite loi se lit comme suit:

«**138.** Si, à l'inspection du grain contenu dans un élévateur terminus public et à l'examen des pièces portant sur le grain reçu à cet élévateur et qui en est sorti, il appert que de la manutention du grain dans cet élévateur il est résulté un transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure et que la quantité de grain d'une classe quelconque déchargée pendant une année de récolte et demeurée en magasin à la fin de ladite année, dépasse de plus d'un quart de un pour cent la quantité qui aurait dû être déchargée et qui devrait se trouver en magasin, l'excédent supérieur à ce quart de un pour cent appartient à la Couronne et il en est disposé selon que la Commission peut l'ordonner, subordonnément aux dispositions qui suivent.

Manque à déduire.

(3) Avant qu'il ait été disposé de cet excédent, il doit en être déduit et retourné au gérant de l'élévateur une quantité de grain égale à tout manque qui peut simultanément se manifester dans toute classe supérieure de grain de la même catégorie, et, à même le produit de l'emploi du solde de l'excédent, il doit être payé au gérant de l'élévateur la valeur, d'après les prix le jour dudit emploi, de tout manque qui peut simultanément se manifester dans toute classe inférieure de grain de la même catégorie.

Vise les élévateurs terminus semi-publics et privés.

(4) Les dispositions des paragraphes deux et trois du présent article s'appliquent également au blé des quatre classes en premier lieu spécifiées à la Première Annexe de la présente loi, ainsi qu'aux classes du n° 1 Garnet de l'Ouest canadien et du n° 2 Garnet de l'Ouest canadien spécifiées à ladite Annexe, tel qu'il se trouve dans un élévateur terminus semi-public ou privé ou tel qu'il y a été reçu.

Modification de classe, en cas d'appel.

(5) Dans le calcul des excédents et des manques visés aux paragraphes deux, trois et quatre du présent article, compte doit être tenu de toute modification de classe effectuée en cas d'appel de la décision d'un inspecteur dont il a été disposé sans que l'identité du grain ait été préservée en attendant l'appel.

Mode de calcul.

(6) La Commission a le pouvoir de déterminer le mode de calcul à adopter en vertu du présent article à l'égard du grain qui, à sa réception dans un élévateur terminus, a été rangé dans quelque classe commerciale ou une classe inférieure, mais qui peut toutefois, par suite d'un traitement subséquent ou d'autre manière, être convenablement mis en compartiment avec du grain d'une classe statutaire.

Définition des termes «excédent» et «manque».

(7) Au présent article, le terme «excédent» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période dépasse la somme totale de la quantité de ladite classe en magasin au commencement de cette période et de la quantité de grain de ladite classe reçu au cours de ladite période, après qu'a été ajoutée à la somme totale en dernier lieu mentionnée une quantité égale à un quart de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe reçu durant la période. Le terme «manque» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période est inférieure à la somme totale de la quantité de ladite classe en magasin au commencement de cette période et de la quantité de grain de ladite classe reçu durant ladite période, après qu'a été ajoutée, à la somme totale en dernier lieu mentionnée, une quantité égale à un quart de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe reçu durant la période.»

(2) Avant qu'il ait été disposé de cet excédent, il doit en être déduit et retourné au gérant de l'élévateur la quantité de tout déficit qui peut simultanément se manifester dans toute classe supérieure de grain de même qualité, et à même le produit de la disposition du solde il doit être payé par la Couronne au gérant de l'élévateur, d'après l'écart des prix du jour de cette disposition, la valeur de cette partie du solde qui est égale à la quantité requise pour compenser tout déficit, non compensé par ailleurs, qui peut se manifester simultanément dans toute classe inférieure de grain de même qualité.

(3) Pour les fins du paragraphe qui précède, un déficit dans une classe signifie la différence entre la quantité de grain déchargée au cours d'une année de récolte quelconque et restée en magasin à la fin de ladite année et la quantité qui aurait dû être déchargée et être en magasin plus un quart de un pour cent de cette quantité en dernier lieu mentionnée.

(4) Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent au blé de l'Ouest des quatre classes en premier lieu mentionnées dans la Première Annexe de la présente loi ainsi qu'aux classes du n° 1 Garnet de l'O.-C. et du n° 2 Garnet de l'O.-C. spécifiées dans ladite annexe, tel qu'il se trouve dans un élévateur terminus semi-public ou privé ou tel qu'il y a été reçu.

(5) En calculant les excédents et les déficits visés par le présent article, il faut tenir compte de tout changement de classe effectué à l'occasion d'un appel de la décision d'un inspecteur et dont il a été disposé sans que l'identité du grain ait été préservée en attendant l'appel.

(6) La Commission a le pouvoir de déterminer le mode de calcul à adopter en vertu du présent article à l'égard du grain qui, lors de sa réception dans un élévateur, a été classé dans une classe commerciale, mais, par suite d'un traitement subséquent ou autrement, peut néanmoins être convenablement mis en compartiment avec du grain d'une classe statutaire. »

Cet article a été rédigé de nouveau et remanié.

(1) Ce paragraphe rend formelle l'obligation d'un pesage annuel dans tous les élévateurs terminus.

(2) En partie semblable au premier paragraphe actuel.

(3) Identique au deuxième paragraphe actuel, sauf certains changements dans les termes.

(4) Identique au quatrième paragraphe actuel, sauf de légères modifications dans les termes.

(5) Identique au cinquième paragraphe actuel.

(6) Aucun changement, sauf l'addition des mots «ou classe inférieure», selon l'amendement n° 11.

(7) Nouveau. Définit les termes «excédent» et «manque» présentement définis aux premier et troisième paragraphes de l'article de la loi actuelle.

53. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, après l'article cent trente-huit:

Pesage dans tous les élévateurs de l'Est.

«**138A.** (1) Dans chaque année de récolte, la Commission doit peser le grain contenu dans chaque élévateur de l'Est, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à quinze mois.

Le surplus appartient à Sa Majesté.

(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur de l'Est a eu pour résultat un surplus dans toute classe ou catégorie de grain, le surplus devient la propriété de Sa Majesté, et il doit, sous réserve des prescriptions ci-dessous, en être disposé selon que la Commission peut l'ordonner.

Déficit à déduire.

(3) A même le produit de l'emploi de ce surplus, il doit être payé au gérant de l'élévateur la valeur, d'après les prix le jour de cet emploi, de tout surplus qui peut simultanément se manifester dans d'autres classes ou catégories de grain.

Définition de «surplus» et «déficit».

(4) Au présent article, le terme «surplus» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe ou catégorie déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période dépasse la somme totale de la quantité de ladite classe ou catégorie de grain en magasin au commencement de cette période et de la quantité de la même classe ou catégorie de grain reçu durant ladite période, après qu'a été ajoutée à la somme totale en dernier lieu mentionnée une quantité égale à un seizième de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe ou catégorie reçu durant la période. Le terme «déficit» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe ou catégorie déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période est inférieure à la somme totale de la quantité de ladite classe ou catégorie de grain en magasin au commencement de cette période et de la quantité de la même classe ou catégorie de grain reçu durant ladite période, après qu'a été ajoutée, à la somme totale en dernier lieu mentionnée, une quantité égale à un seizième de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe ou catégorie reçu durant la période.

xception.

(5) Les paragraphes deux, trois et quatre du présent article ne s'appliquent pas au grain produit dans la division de l'Est.»

53. Article nouveau. Il prévoit un pesage annuel du grain contenu dans les élévateurs de l'Est et vise les surplus révélés sauf sur le grain produit dans la division de l'Est.

54. Est abrogé l'article cent trente-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Mise en compartiment spécial interdite.

Contrats pour compartiments spéciaux.

«**139.** (1) Sauf dispositions contraires du présent article, il est interdit au gérant ou à l'exploitant d'un élévateur terminus d'emmagasiner du grain dans un compartiment spécial pour qui que ce soit.

(2) Sur production par tout individu à la Commission de contrats écrits passés subordonnément à l'approbation de la Commission, en vue de la location d'un compartiment spécial dans un élévateur terminus ou dans un élévateur de l'Est, en lots de seize mille boisseaux au moins, la Commission peut approuver ces contrats qui deviennnent dès lors effectifs conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition ci-dessus, pourvu que le grain à placer dans un compartiment soit, au moment de la passation de ces contrats, prêt pour livraison audit élévateur.»

55. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent quarante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis.

«**140.** (1) Nulle personne dans la division de l'Ouest ne doit, pour rémunération par commission ou autrement, agir au nom d'une autre personne dans l'achat, la vente ou les dispositions à prendre pour le pesage, l'inspection ou le classement du grain de l'Ouest décrit par un nom de classe, à moins d'avoir un permis de marchand commissionnaire en vertu de la présente loi ou d'être à l'emploi du porteur d'un pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.»

Forme du contrat.

56. Est modifié l'article cent quarante-six de ladite loi par l'insertion des mots «ou la formule 7A», immédiatement après l'expression «formule 7», à la troisième ligne dudit article.

54. Voici le texte du premier paragraphe de l'article cent trente-neuf de la loi:

«**139.** Sur production par tout individu à la Commission de contrats écrits passés subordonnément à l'approbation de la Commission, en vue de la location d'un compartiment spécial dans tous ces élévateurs terminus et élévateurs de l'Est qui peuvent être nécessaires pour assurer la préservation de l'identité du grain de l'Ouest expédié ou devant être expédié par cet individu de la division de l'Ouest en passant par la division de l'Est, en lots de seize mille boisseaux au moins, la Commission peut approuver ces contrats, et ces contrats deviennent dès lors effectifs conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition ci-dessus, mais subordonnément à toute disposition qui suit.»

L'ordre des deux paragraphes est renversé. On considère opportun d'accorder le privilège de la mise en compartiment spécial lorsque des graines de semence sont emmagasinées dans des endroits de l'intérieur pour distribution.

55. Le premier paragraphe de l'article cent quarante de la loi est ainsi conçu:

«**140.** (1) Nulle personne de la division de l'Ouest ne doit, pour rémunération par commission ou autrement, agir au nom d'une autre personne dans l'achat, la vente ou les dispositions à prendre pour le pesage, l'inspection ou le classement du grain de l'Ouest décrit par un nom de classe, à moins d'avoir un permis de marchand commissionnaire ou de marchand de grain en vertu de la présente loi ou d'être à l'emploi du porteur d'un pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.»

La mention d'un permis de marchand de grain est jugée inutile.

56. Voici le texte de l'article cent quarante-six de la loi:

«**146.** Tout contrat d'acheteur sur voie autorisé à acheter du grain de l'Ouest contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être selon la formule 7 de la troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont l'emploi peut être ordonné par la Commission pour ces contrats.»

Cette addition résulte du fait que la Troisième Annexe prévoit des formules distinctes pour les achats effectués sur la base d'un prix en magasin à un terminus et à un point régional.

57. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis.

«**149.** (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, nulle personne de la division de l'Ouest ne doit passer de contrat pour l'achat de grain de l'Ouest en se référant à un nom de classe, à moins d'avoir obtenu un permis prévu par la présente loi en qualité de commerçant de grain, ou à moins d'être à l'emploi du détenteur d'un tel permis et d'agir au nom de son patron seulement.»

58. Est abrogé l'article cent cinquante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Forme du contrat.

«**151.** Tout contrat passé par un commerçant de grain autorisé pour l'achat de grain de l'Ouest doit être fait au moins en double selon la formule 8 ou la formule 8A de la Troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont la Commission peut autoriser l'usage pour ces contrats soit alternativement avec cette formule, soit en ses lieu et place.»

Un double pour le vendeur.

59. Est modifié l'article cent cinquante-deux de ladite loi en remplaçant l'expression «l'acheteur», à la deuxième ligne, par les mots «le vendeur».

Infraction à la présente loi.

60. Est modifié l'article cent cinquante-neuf de ladite loi en insérant les mots «ou ordonnance» après l'expression «règlement», à la quatrième ligne dudit article, et en remplaçant le mot «cent», à la septième ligne, par les mots «cinq cents».

61. Est abrogé l'article cent soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Fonctionnaires ou serviteurs de la corporation qui viole la loi.

«**160.** Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou à quelque règlement ou ordonnance établie sous son empire, pour laquelle l'imposition d'une peine est prescrite, tout

57. Le paragraphe 1er de l'article cent quarante-neuf de ladite loi dispose:

«**149.** (1) Sauf les dispositions contraires qui suivent, nulle personne de la division de l'Ouest ne doit passer de contrat pour achat de grain de l'Ouest en se référant à un nom de classe à moins d'avoir obtenu un permis sous l'empire de la présente loi comme commerçant de grain ou autrement, ou d'être à l'emploi d'un porteur de pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.»

Cette modification dissiperait toute équivoque.

58. L'article cent cinquante et un de la loi est ainsi conçu:

«**151.** Tout contrat passé par un commerçant de grain autorisé par permis à acheter du grain de l'Ouest qui n'est pas contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être fait en double selon la formule 8 de la troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont la Commission peut autoriser l'usage pour ces contrats soit alternativement avec cette formule, soit en ses lieu et place.»

La restriction contenue dans le membre de phrase retranché ne semble pas nécessaire. La Troisième Annexe, dans son texte modifié, renferme des formules subsidiaires.

59. L'article cent cinquante-deux de ladite loi se lit ainsi qu'il suit:

«**152.** Tout pareil contrat doit être signé par les parties contractantes, et un double en doit être remis à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat.»

L'objet de cet amendement est manifeste.

60. L'article cent cinquante-neuf de la loi déclare:

«**159.** Quiconque est coupable d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, infraction pour laquelle aucune peine n'a été prévue, ou d'infraction à un règlement établi sous son empire, s'il est un particulier, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus ou d'une amende d'au plus cent dollars, et s'il s'agit d'une corporation, elle est passible, après mise en accusation ou déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.»

Il est maintenant jugé opportun de prescrire des peines pour les infractions aux ordonnances de la Commission.

L'amende est portée de cent dollars à cinq cents dollars.

61. L'article cent soixante de ladite loi est ainsi conçu:

«**160.** Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, pour laquelle l'imposition d'une peine est prescrite contre cette corporation, tout fonctionnaire ou serviteur de cette corporation responsable de cette infraction, en l'absence d'une dispo-

fonctionnaire ou serviteur de cette corporation responsable de cette infraction est, en l'absence d'une disposition spéciale, passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus mille dollars. »

Peine.

Définition de «boisseau».

62. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent soixante-deux de ladite loi en retranchant les mots «de l'Ouest», à la troisième ligne dudit paragraphe.

63. Est abrogé l'article cent soixante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Délai pour intenter les poursuites.

«**165.** Nulle poursuite en vue de l'application d'une peine pour infraction aux dispositions de la présente loi ou de quelque règlement ou ordonnance établie ou d'un permis accordé sous son empire, ne doit être intentée après l'expiration des dix-huit mois qui suivent la date de l'infraction donnant lieu à la plainte, et nulle action ou autre procédure pour faire exécuter une réclamation ou un droit d'action qu'une personne peut avoir par suite d'une infraction à l'une desdites dispositions ne doit être intentée après dix-huit mois de la date de cette infraction.

Présomption en cas de négligence à conserver des registres.

64. Est modifié l'article cent soixante-six de ladite loi par l'insertion des mots «ou ordonnance» après l'expression «règlement», à la quatrième ligne et à l'avant-dernière ligne dudit article.

sition spéciale, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.»

L'article devient plus clair. Il s'agit de retrancher les mots soulignés. L'amende est portée de deux cents dollars à mille dollars.

62. Voici le texte du paragraphe 1er de l'article cent soixante-deux:

«**162.** (1) Dans la présente loi, à moins qu'une mesure au boisseau ne soit expressément mentionnée, et dans un contrat touchant du grain de l'Ouest, à moins que les parties n'en soient autrement convenues en termes exprès, l'expression «boisseau», employée à l'égard de l'avoine, signifie une quantité pesant trente-quatre livres; employée à l'égard de l'orge ou du sarrasin, elle signifie une quantité pesant quarante-huit livres; employée à l'égard du maïs, de la graine de lin ou du seigle, elle signifie une quantité pesant cinquante-six livres; ou employée à l'égard des pois ou du blé, elle signifie une quantité pesant soixante livres.»

Comme les élévateurs de la division de l'Est manutentionnent des céréales de l'Est et des pays étrangers, cette disposition devrait s'étendre à tous les grains.

62. L'article cent soixante-cinq de la loi déclare:

«**165.** Nulle poursuite en vue de l'application d'une peine pour infraction aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi ou d'un permis accordé sous son empire, ne doit être instituée après l'expiration des dix-huit mois qui suivent la date de l'infraction donnant lieu à la plainte, et nulle action ou autre procédure pour dommages subis par suite d'une infraction à l'une desdites dispositions ne doit être instituée après dix-huit mois de la date de cette infraction.»

S'il existe un délai pour intenter les actions, on est d'avis que ce délai devrait être général.

64. L'article cent soixante-six de la loi dispose:

«**166.** Dans toute procédure civile ou criminelle pour la mise à exécution d'un droit accordé ou basé sur la violation de toute obligation imposée par la présente loi ou par un règlement édicté sous son empire, toute présomption raisonnable doit être faite contre n'importe quelle partie à cette procédure qui a négligé de conserver des registres qu'il est nécessaire de conserver en exécution d'une disposition quelconque de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire.»

Il s'ag t d'ajouter les mots «ou ordonnance».

65. Est abrogé l'article cent soixante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Revenu payable au Receveur général.

«**167.** Le montant de toute amende imposée pour infraction à quelque disposition de la présente loi ou à l'un de ses règlements d'exécution, ainsi que des droits d'inspection, de permis ou autres perçus sous l'autorité d'une telle disposition ou d'un tel règlement, doit être versé au Receveur général, et la Commission en tient les registres et comptes et en fait, quand il y a lieu, les rapports que le ministre peut ordonner.»

Première Annexe.

66. Est abrogée la Première Annexe de ladite loi, telle que l'a édictée en partie l'article trois du chapitre cinq du Statut de 1938, et remplacée par la Première Annexe de la présente loi.

Deuxième Annexe.

67. Est abrogée la Deuxième Annexe de ladite loi et remplacée par la Deuxième Annexe de la présente loi.

68. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Elévateurs à grain déclarés d'utilité publique pour le Canada.

«**173.** Pour plus de certitude mais sans restreindre la portée générale des termes de l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, il est par les présentes déclaré que chacun des élévateurs à grain mentionnés ou décrits dans la Quatrième Annexe de la présente loi est une entreprise d'utilité publique pour le Canada.»

Troisième Annexe.

69. Est abrogée la Troisième Annexe de ladite loi et remplacée par la Troisième Annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur de la présente loi.

70. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'août 1939.

65. L'article cent soixante-sept de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**167.** (1) Le montant de toute amende imposée pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire, ainsi que des droits d'inspection, de permis et autres perçus sous l'autorité de l'une de ces dispositions ou de ce règlement, doit être versé à la Commission, qui en tient les registres et comptes et en fait, quand il y a lieu, les rapports que le ministre peut ordonner.

(2) Toutes les sommes reçues comme susdit par la Commission font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.»

L'Auditeur général estime que tous les deniers dus à la Couronne devraient être directement versés au Receveur général.

68. Cet article est nouveau et découle de l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, Statuts revisés de 1927. L'annexe est une liste de tous les élévateurs construits depuis la désignation des élévateurs dans la Deuxième Annexe de la *Loi des grains du Canada*, Statuts revisés de 1927, et déclare que ces élévateurs additionnels sont des entreprises d'utilité publique pour le Canada.

PREMIÈRE ANNEXE

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST

Blé rouge de printemps

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes ou variétés	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Total comprenant des grains céréales autres que le blé	Durum	Total comprenant durum
Blé dur n° 1 du Manitoba.	62	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	80	Sain et bien mûri.....	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
Blé n° 1 du Nord-Manitoba.	60	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	65	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Presque exempt.	Presque exempt.	Environ 1%
Blé n° 2 du Nord-Manitoba.	58	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	50	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	Environ 1%	3%
Blé n° 3 du Nord-Manitoba.	57	Toute variété de blé rouge de printemps, de moyenne qualité pour la mouture, à l'exclusion du Garnet.	35	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri	Raisonnablement exempt.	Environ 2%	3%	10%
Blé n° 4 du Nord-Manitoba.	56	Toute variété de blé rouge de printemps, à l'exclusion du Garnet.	—	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%	4%	10%
Blé n° 4 spécial...	53	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Rouillé ou contracté, mais par ailleurs raisonnablement sain; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%	4%	—

Première Annexe—Classes statutaires des grains de l'Ouest.

Le présent projet de loi revise et uniformise autant, que possible, le tableau des qualités prescrites pour les diverses catégories. Les termes employés s'accordent avec le texte de la loi. L'expression «Nom de classe» remplace les mots «Numéro et nom de classe». L'adjectif «mesuré» est ajouté au terme «boisseau».

L'étalon de qualité de certaines catégories a été élevé de la manière suivante:

Blé rouge de printemps:

Le pourcentage minimum de grains vitreux durs a été augmenté de 10 p. 100 dans les trois types de Garnet.

Le poids minimum au boisseau mesuré du Nord-Manitoba n° 4 a été réduit d'une livre. L'annexe actuelle prévoit un type subsidiaire pour le Nord-Manitoba n° 4. Ce type est remplacé par un blé n° 4 spécial.

Blé durum ambré:

Les proportions de grains vitreux durs sont augmentées de 5 pour 100 dans le cas des deux premières catégories; de 10 p. 100 dans la troisième catégorie.

Voici les autres changements apportés:

Blé blanc de printemps:

Création d'un type appelé «Blé blanc de printemps n° 4 de l'Ouest canadien».

Avoine:

Retranchement de la catégorie «Spéciale à bétail», et création d'une catégorie additionnelle du n° 3 extra de l'O. C. pour l'avoine de bonne qualité exclue de la catégorie du n° 2 de l'O. C. à cause de son immaturité.

Orge:

Retranchement des classes Trebi et réduction des types pour maltage à cinq catégories. Les noms de classe des catégories inférieures deviennent «N°s 1, 2 et 3 à bétail», au lieu de «N°s 3, 4, 5 et 6 de l'Ouest canadien», pour indiquer que ces types se composent d'orge à bétail.

Maïs

Il est établi des classes pour le maïs, qu'on cultive maintenant en quantités restreintes dans l'Ouest canadien.

CLASSES DE GARNET

Garnet N° 1 de l'Ouest canadien.	60	Garnet.....	75	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Exempt	Presque exempt.	Presque exempt.	5%
Garnet N° 2 de l'Ouest canadien.	58	Garnet.....	60	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	Environ 1%	10%
Garnet N° 3 de l'Ouest canadien.	57	Garnet.....	35	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Presque exempt.	Environ 2%	3%	15%

BLÉ BLANC DE PRINTEMPS

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Total comprenant les grains céréales	Durum	Total comprenant durum
Blé blanc de printemps N° 1 de l'Ouest canadien.	60	Qualité ou toute variété égale à qualité.	65	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Presque exempt.	Environ 1%	3%
Blé blanc de printemps N° 2 de l'Ouest canadien.	58	Toute variété de blé blanc de printemps de bonne qualité pour la mouture.	50	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	Environ 2%	5%
Blé blanc de printemps N° 3 de l'Ouest canadien.	57	Toute variété de blé blanc de printemps d'assez bonne qualité pour la mouture.	25	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien muri.	Raisonnable-exempt.	Environ 2%	4%	10%
Blé blanc de printemps N° 4 de l'Ouest canadien.	54	Toute variété de blé blanc de printemps.	—	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt.	3%	5%	20%

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum	Total comprenant durum
Blé rouge d'hiver N° 1 d'Alberta.	62	Toute variété de blé rouge d'hiver.	60	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	—	5%
Blé d'hiver N° 2 d'Alberta.	60	Toute variété de blé d'hiver.	45	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2%	Environ 1%	10%
Blé d'hiver N° 3 d'Alberta.	57	Toute variété de blé d'hiver.	—	Raisonnablement bien mûri mais exclu des classes précédentes à cause de la présence de grains frappés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%	Environ 2%	20%

Tout le blé d'hiver inférieur en qualité au blé d'hiver N° 3 d'Alberta peut être inclus dans les classes inférieures du blé rouge de printemps d'après les conditions de classement.

Blé Durum ambré

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum rouge	Total comprenant durum rouge
Blé durum ambré N° 1 de l'Ouest canadien.	62	Mindum ou toute variété égale au mindum.	80	Bien mûri. Presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ ½%	—	5%
Blé durum ambré N° 2 de l'Ouest canadien.	60	Mindum ou toute variété égale au mindum.	65	Bien mûri. Presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	5%	10%
Blé durum ambré N° 3 de l'Ouest canadien.	58	Toute variété de durum ambré.	40	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 2%	10%	15%
Blé durum ambré N° 4 de l'Ouest canadien.	56	Toute variété de durum ambré.	—	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes à cause de la présence de grains frappés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%	10%	20%
Blé durum ambré N° 5 de l'Ouest canadien.	54	Toute variété de durum ambré.	—	Grains frappés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonblement exempt.	3%	10%	25%
Blé durum ambré N° 6 de l'Ouest canadien.	—	Toute variété de durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes à cause d'une avarie ou d'un poids léger.	Raisonnablement exempt.	3%	10%	30%

Blé durum rouge

Tout le blé durum rouge et tous autres blés contenant plus de 10% de durum rouge doivent être classés comme «Durum rouge de l'Ouest canadien» sans égard pour la qualité.

Nom de classe	Composition	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Étalon de qualité
Blé mélangé n° 1 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver, exclus des catégories établies pour ces types à cause de ces mélanges—à prédominance de l'un quelconque de ces types.	57	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir des blés durum jusqu'à concurrence de 5 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 2 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver, exclus des catégories établies pour ces types à cause de ces mélanges—à prédominance de l'un quelconque de ces types.	—	Exclu de la classe Blé mélangé n° 1 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir des blés durum jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 3 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver et des types de blé durum, exclus des catégories établies pour les types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver à cause de ces mélanges—à prédominance des types blé de printemps et blé d'hiver.	57	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 4 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver et des types de blé durum, exclus des catégories établies pour les types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver à cause de ces mélanges—à prédominance des types blé de printemps et blé d'hiver.	—	Exclu de la classe Blé mélangé n° 3 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 5 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blé durum ambré et des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver, exclus des catégories établies pour le type blé durum ambré à cause de ces mélanges—à prédominance de blé durum ambré.	58	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 6 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blé durum ambré et des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver, exclus des catégories établies pour le type blé durum ambré à cause de ces mélanges—à prédominance de blé durum ambré.	—	Exclu de la classe Blé mélangé n° 5 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Semences (Voir note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
N° 1 de l'Ouest canadien..	38	95% blanche.....	Bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 1%	Presque exempte	Environ 1%
N° 2 de l'Ouest canadien.	36	90% blanche.....	Bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 2%	Environ 2%	3%
N° 3 extra de l'Ouest canadien.	40	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Environ 1%	4%	4%	6%
N° 3 de l'Ouest canadien..	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Environ 1%	4%	4%	6%
À bétail extra n° 1.....	38	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie, et saine, sauf atteinte de la gelée.	Environ 1%	Environ 2%	6%	6%
À bétail n° 1.....	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie mais frappée par la gelée, tachée ou autrement avariée; peut contenir 2% de dommage par la chaleur.	Environ 2%	7%	12%	12%
À bétail n° 2.....	28	Avoine domestique. Toute variété.	Frappée par la gelée, pas mûre, tachée ou autrement avariée; peut contenir 3% de dommage par la chaleur.	3%	12%	22%	22%
À bétail n° 3.....	—	Avoine domestique. Toute variété.	D'un poids léger, pas mûre, avariée; peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	3%	25%	33%	33%
Avoine mélangée à bétail	—	A prédominance de folle avoine.	Raisonnablement saine, presque exempte de bales d'avoine.	Environ 4% de pointures, d'épis de blé ou semences.	—	49%	49%

NOTE.—Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible dont les trous ont un diamètre de 4½/64". La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin sauvage.

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum de variété ou type	Degré de pureté	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Six-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Six-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	48	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1½%
Six-rangs n° 3 de l'Ouest canadien.	46	Toute variété de six-rangs de qualité raisonnable pour le maltage.	85	Presque saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps.	Environ 1%	Environ 1%	3%	4%
Deux-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	51	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Deux-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	49	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps, mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1½%
À bétail n° 1.....	46	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Frappée par la gelée, tachée par le temps ou autrement avariée, mais sucrée.	Environ 2%	4%	4%	4%
À bétail n° 2.....	43	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Frappée par la gelée, tachée par le temps ou autrement avariée, mais sucrée; peut contenir 3% de dommage par la chaleur.	3%	10%	10%	10%
À bétail n° 3.....	—	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Exclue des classes précédentes en raison du poids ou des mélanges; peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	3%	20%	20%	20%

L'expression «saine» signifie de l'orge presque exempte de grains frappés par la gelée, germés ou chauffés, et raisonnablement exempte de grains cassés, écorchés ou autrement avariés.

SEMENCES: Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible dont les trous ont un diamètre de 4½/64 pouces. La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin sauvage.

Nom de classe	Etalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Degré de pureté	Pourcentage d'ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que grains céréales	Grains céréales autres que blé	Total des matières étrangères, y compris le blé
N° 1 de l'Ouest canadien.....	58	Sain.....	Exempt	Presque exempt	Presque exempt	Presque exempt
N° 2 de l'Ouest canadien.....	56	Sain.....	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 3 de l'Ouest canadien.....	54	Raisonnablement sain. Légèrement avarié.	Au plus ⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%
N° 4 de l'Ouest canadien.....	.....	Avarié avec au plus 5% environ de dommage par la chaleur.	Au plus ⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté de l'Ouest canadien.	.....	Exclu des classes précédentes à cause de l'ergot.	Au delà de ⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté de l'Ouest canadien et autres grains.	.....	Exclu des classes précédentes à cause du mélange d'autres grains, à prédominance de seigle.	Au delà de ⅓ de 1%	Environ 2%	—	—

Nom de classe	Composition	Catégorie prédominante de grain	Étalon de qualité
Grain mélangé n° 1 de l'Ouest canadien.	Blé et autres grains céréales et/ou de la folle avoine.	Blé.....	Exclu de toute autre classe reconnue en raison du mélange d'autres grains céréales. Raisonnablement net.
Grain mélangé n° 2 de l'Ouest canadien.	Seigle et autres grains céréales et/ou de la folle avoine.	Seigle.....	Exclu de toute autre classe reconnue en raison du mélange d'autres grains céréales. Raisonnablement net.
Grain mélangé n° 3 de l'Ouest canadien.	Orge et/ou folle avoine et autres grains céréales et/ou de la folle avoine.	Orge et/ou avoine...	Exclu de toute autre classe reconnue en raison du mélange d'autres grains céréales et de la folle avoine. Raisonnablement net.

Nom de classe	Étalon de qualité		Étalon de propreté
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Degré de pureté	
N° 1 de l'Ouest canadien	51	Mûre et sucrée. Peut contenir 12½% de graines avariées	Nette, commercialement pure.
N° 2 de l'Ouest canadien	50	Mûre et sucrée. Peut contenir 25% de graines avariées	Nette, commercialement pure.
N° 3 de l'Ouest canadien	47	Peut contenir 5% de dommage par la chaleur	Nette, commercialement pure.
N° 4 de l'Ouest canadien	—	Peut contenir 10% de dommage par la chaleur	Nette, commercialement pure.

LIN ET GRAIN CASSÉ—Se composant de lin mélangé à du grain cassé de toute description qui ne peut être inclus dans les classes reconnues. Prédominance du lin.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Autres grains céréales	Total ne devant pas excéder
Sarrasin n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Sain, frais et sucré.....	Presque exempt	Presque exempt	Raisonnablement exempt
Sarrasin n° 2 de l'Ouest canadien.	48	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement sain, frais et sucré.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%
Sarrasin n° 3 de l'Ouest canadien.	45	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement exempt de dommage, frais et sucré.	Environ 1%	Environ 2½%	3%
Sarrasin n° 4 de l'Ouest canadien.	42	Toute variété.....	Exclu de la classe précédente en raison de dommage. Peut répandre une odeur de terre ou d'herbe, mais non moisi.	Environ 2%	5%	5%
Sarrasin-échantillon de l'Ouest canadien.	Tout sarrasin qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.			—	—	—

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété ou type	Pourcentage minimum de variété ou type	Degré de pureté	Maïs avarié		Grains concassés et autres matières étrangères
					Endommagé par la chaleur	Total des dommages	
Jaune n° 1 de l'Ouest canadien.....	56	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais, sucré et de grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Jaune n° 2 de l'Ouest canadien.....	54	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais et sucré.....	Environ 0·2%	5%	3%
Jaune n° 3 de l'Ouest canadien.....	52	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais et sucré.....	Environ 0·5%	7%	5%
Jaune n° 4 de l'Ouest canadien.....	50	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Jaune n° 5 de l'Ouest canadien.....	47	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Blanc n° 1 de l'Ouest canadien... .	56	Blanc.....	98	Frais, sucré et de grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Blanc n° 2 de l'Ouest canadien.....	54	Blanc.....	98	Frais et sucré.....	Environ 0·2%	5%	3%
Blanc n° 3 de l'Ouest canadien.....	52	Blanc.....	98	Frais et sucré.....	Environ 0·5%	7%	5%
Blanc n° 4 de l'Ouest canadien.....	50	Blanc.....	98	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Blanc n° 5 de l'Ouest canadien.....	47	Blanc.....	98	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Mélangé n° 1 de l'Ouest canadien..	56	Couleurs mélangées.	—	Frais, sucré et de grosseur uniforme..	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Mélangé n° 2 de l'Ouest canadien..	54	Couleurs mélangées.	—	Frais et sucré.....	Environ 0·2%	5%	3%

Mélangé n° 3 de l'Ouest canadien..	52	Couleurs mélangées.	—	Frais et sucré.....	Environ 0·5%	7%	5%
Mélangé n° 4 de l'Ouest canadien..	50	Couleurs mélangées.	—	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Mélangé n° 5 de l'Ouest canadien..	47	Couleurs mélangées.	—	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%

Échantillon de l'Ouest canadien...	Tout maïs qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.

MAÏS VITREUX.—Le maïs vitreux est du maïs de toute catégorie se composant de 95 p.c. de maïs vitreux, et classé d'après les conditions de classement des normes applicables à ce maïs s'il n'était pas du maïs vitreux. Le mot «Vitreux» doit être ajouté au nom de classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

MAÏS VITREUX ET DENTÉ.— Maïs de n'importe quelle catégorie se composant d'un mélange des variétés «vitreuses et dentées» et contenant plus de 5 p.c., mais moins de 95 p.c., de maïs de l'une quelconque des variétés «vitreuses». Il doit être classé d'après les conditions de classement de la norme applicable à ce maïs s'il n'était pas du «maïs vitreux et denté». Les mots «vitreux et denté» doivent être ajoutés au nom de classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

COULEURS.—Les grains jaunes légèrement teintés de rouge doivent être classés comme maïs jaune. Les grains blancs légèrement teintés d'une couleur paille claire ou de rose doivent être classés comme maïs blanc. Les grains jaunes à extrémités blanches doivent être classés comme maïs mélangé.

MAÏS CONCASSÉ ET MATIÈRES ÉTRANGÈRES.— Grains et fragments de grains de maïs et toute matière autre que du maïs pouvant passer à travers un crible n° 12 ainsi que toute matière autre que du maïs restant dans le crible après le criblage.

CRIBLE n° 12.—Un crible métallique percé de trous d'un diamètre de 12/64".

DEUXIÈME ANNEXE

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS PRODUITS DANS LA DIVISION DE L'EST

BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Durum	Total, y compris durum
Rouge de printemps n° 1 de l'Est canadien.	60	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	70	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt.	Environ ½%	Presque exempt	Environ 1%
Rouge de printemps n° 2 de l'Est canadien.	58	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	55	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%	3%
Rouge de printemps n° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé rouge de printemps d'une qualité satisfaisante pour la mouture.	35	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 2%	3%	10%
Rouge de printemps n° 4 de l'Est canadien.	54	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 1½%	3%	4%	10%
Rouge de printemps n° 5 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	5%	5%	—
Echantillon de blé rouge de printemps de l'Est canadien.	Toute variété de blé rouge de printemps qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes.				—	—	—	—

NOTE EXPLICATIVE.

Deuxième Annexe—Types statutaires produits dans la division de l'Est.

On a revisé et augmenté les définitions de toutes les classes sans modifier sensiblement les conditions requises.

Retranchement des catégories relatives au blé de Californie et à l'avoine blanche rognée.

Cette annexe classe les fèves.

Maïs de l'Est. Une disposition prévoit la consignation, sur le certificat, de la teneur en humidité.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
Blanc d'hiver n° 1 de l'Est canadien.	60	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	5%
Blanc d'hiver n° 2 de l'Est canadien.	58	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	10%
Blanc d'hiver n° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	10%
Blanc d'hiver n° 4 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	15%
Blanc d'hiver n° 5 de l'Est canadien.	48	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc d printemps	Total, y compris le blé durum et le é d printemps
Rouge d'hiver n° 1 de l'Est canadien.	60	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	5%
Rouge d'hiver n° 2 de l'Est canadien.	58	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	10%
Rouge d'hiver n° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avavarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	10%
Rouge d'hiver n° 4 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	15%
Rouge d'hiver n° 5 de l'Est canadien.	48	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
Mélangé d'hiver n° 1 de l'Est canadien.	60	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	Environ 2%
Mélangé d'hiver n° 2 de l'Est canadien.	58	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	3%
Mélangé d'hiver n° 3 de l'Est canadien.	56	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	6%
Mélangé d'hiver n° 4 de l'Est canadien.	52	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	10%
Mélangé d'hiver n° 5 de l'Est canadien.	48	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%
Echantillon de blé d'hiver de l'Est canadien.	Tout blé d'hiver qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.			—	—	—	—	—

Nom de classe	Composition	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Étalon de qualité
Blé mélangé n° 1 de l'Est canadien.....	Mélanges des catégories de blé rouge de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclus des classes reconnues pour ces catégories à cause du mélange. L'une quelconque de ces catégories peut prédominer.	56	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains avariés; peut contenir au plus 5% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 2½% de matières étrangères.
Blé mélangé n° 2 de l'Est canadien.....	Mélanges des catégories de blé rouge de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclus des classes reconnues pour ces catégories à cause du mélange. L'une quelconque de ces catégories peut prédominer.	—	Exclu de la classe précédente en raison de grains avariés ou manquant de maturité; peut contenir au plus 10% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 6% de matières étrangères.

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Durum rouge	Total, y compris durum rouge
Durum ambré n° 1 de l'Est canadien.	61	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	85	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt.	Environ ½%	Environ 2%	5%
Durum ambré n° 2 de l'Est canadien.	59	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	70	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Environ ½%	Environ 1%	5%	10%
Durum ambré n° 3 de l'Est canadien.	57	Toute variété de blé durum ambré.	40	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 2%	10%	15%
Durum ambré n° 4 de l'Est canadien.	55	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 1½%	3%	10%	20%
Durum ambré n° 5 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	5%	10%	25%
Echantillon de durum ambré de l'Est canadien.	Tout blé durum ambré qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.				—	—	—	—

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum de variété	Degré de pureté	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total
Blanche n° 1 de l'Est canadien.	36	Toute variété blanche....	95	Bien mûrie, presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1½%
Blanche n° 2 de l'Est canadien.	34	Toute variété blanche....	90	Bien mûrie, presque exempte d'avarie, peut être légèrement tachée par le temps.	Environ 1%	Environ 2%	4%	4%
N° 3 de l'Est canadien.	32	Toute variété d'avoine domestique.	—	Raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps, raisonnablement exempte d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2%	7%	7%
N° 4 de l'Est canadien.	30	Toute variété d'avoine domestique.	—	Exclue des classes précédentes en raison de tache ou d'avarie, peut contenir 3% de dommage par la chaleur.	Environ 2½%	Environ 2%	15%	15%
N° 5 de l'Est canadien.	25	Toute variété d'avoine domestique.	—	Exclue des classes précédentes en raison d'avarie, peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	5%	7%	25%	25%
Echantillon de l'Est canadien.	Toute avoine qui ne remplit pas les conditions requises des autres catégories établies.				—	—	—	—
Avoine à bétail mélangée.	—	Prédominance de la folle avoine.	—	Raisonnablement saine, presque exempte de bales d'avoine.	Environ 4% de jointures, d'épis de blé ou de semences.	—	49%	49%

NOTE.—Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible percé de trous d'un diamètre de 4½/64". La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin.

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum de variété ou type	Degré de pureté	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Six-rangs n° 1 de l'Est canadien.	49	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Six-rangs n° 2 de l'Est canadien.	47	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps mais non sérieusement décolorés.	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
Six-rangs n° 3 de l'Est canadien.	45	Toute variété de six-rangs de qualité satisfaisante pour le maltage.	85	Presque saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps.	Environ 1½%	Environ 1%	3%	4%
Deux-rangs n° 1 de l'Est canadien.	51	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Deux-rangs n° 2 de l'Est canadien.	49	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps mais non sérieusement décolorés.	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 4 de l'Est canadien	44	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Manquant de maturité, tachée par le temps, rétrécie ou autrement avariée mais sucrée.	Environ 2%	Environ 2%	6%	6%

N° 5 de l'Est canadien	40	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Manquant de maturité, tachée par le temps, rétrécie ou autrement avariée, peut contenir 3% de dommage par la chaleur, mais sucrée.	3%	Environ 2%	12%	12%
N° 6 de l'Est canadien	35	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Exclue des classes précédentes en raison de mélanges. Peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	3%	7%	20%	20%
Échantillon de l'Est canadien.	—	Toute orge qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.			—	—	—	—

L'expression «saine» signifie de l'orge presque exempte de grains frappés par la gelée, germés ou chauffés, et raisonnablement exempte de grains cassés, écorchés ou autrement avariés.

SEMENCES.—Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible percé de trous d'un diamètre de 4½/64". La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin sauvage.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Degré de pureté	Pourcentage maximum d'ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que des grains céréales	Grains céréales autres que le blé	Total de matières étrangères, y compris le blé
N° 1 de l'Est canadien.....	58	Sain.....	Exempt	Presque exempt	Environ ½%	Environ ½%
N° 2 de l'Est canadien.....	56	Sain.....	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 3 de l'Est canadien.....	54	Raisonnablement sain, légèrement avarié.....	⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%
N° 4 de l'Est canadien.....	50	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie; peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté.....	—	Exclu des classes précédentes en raison d'ergot.....	—	Environ 2%	7%	10%
Échantillon de l'Est canadien.	Tout seigle qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.		—	—	—	—

Nom de classe	Composition	Espèce de grain prédominante	Étalon de qualité
Grain mélangé n° 1 de l'Est canadien	Blé et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Blé.....	Exclu de toute autre classe établie à cause du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
Grain mélangé n° 2 de l'Est canadien	Seigle et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Seigle.....	Exclu de toute autre classe établie à cause du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
Grain mélangé n° 3 de l'Est canadien	Orge et/ou avoine et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Orge et/ou avoine...	Exclu de toutes autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales et de folle avoine; raisonnablement net.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Sarrasin n° 1 de l'Est canadien.	50	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Sain, frais et sucré.....	Presque exempt	Presque exempt	Raisonnablement exempt
Sarrasin n° 2 de l'Est canadien.	48	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement sain, frais et sucré	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%
Sarrasin n° 3 de l'Est canadien.	45	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement exempt d'avaries; frais et sucré.	Environ 1%	Environ 2½%	3%
Sarrasin n° 4 de l'Est canadien.	42	Toute variété.....	Exclu des classes précédentes à cause d'avarie. Peut répandre une odeur de terre ou d'herbe, mais non moisi.	Environ 2%	5%	5%
Échantillon de sarrasin de l'Est canadien.	Tout sarrasin qui ne remplit pas les conditions requises de l'une quelconque des autres classes établies.			—	—	—

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété ou type	Pourcentage minimum de variété ou type	Degré de pureté	Maïs avarié		Grains concassés et autres matières étrangères
					Dommage par la chaleur	Avarie totale	
Jaune n° 1 de l'Est canadien.....	56	Jaune.....	95	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Jaune n° 2 de l'Est canadien.....	54	Jaune.....	95	Frais et sucré.....	Environ 0·2%	5%	3%
Jaune n° 3 de l'Est canadien.....	52	Jaune.....	95	Frais et sucré.....	Environ 0·5%	7%	5%
Jaune n° 4 de l'Est canadien.....	50	Jaune.....	95	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Jaune n° 5 de l'Est canadien.....	47	Jaune.....	95	Frais; peut répandre une légère odeur; mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Blanc n° 1 de l'Est canadien.....	56	Blanc.....	98	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Blanc n° 2 de l'Est canadien.....	54	Blanc.....	98	Frais et sucré.....	Environ 0·2%	5%	3%
Blanc n° 3 de l'Est canadien.....	52	Blanc.....	98	Frais et sucré.....	Environ 0·5%	7%	5%
Blanc n° 4 de l'Est canadien.....	50	Blanc.....	98	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Blanc n° 5 de l'Est canadien.....	47	Blanc.....	98	Frais; peut répandre une légère odeur; mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Mélangé n° 1 de l'Est canadien....	56	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Mélangé n° 2 de l'Est canadien ...	54	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré.....	Environ 0·2%	5%	3%
Mélangé n° 3 de l'Est canadien....	52	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré.....	Environ 0·5%	7%	5%

Mélangé n° 4 de l'Est canadien...	50	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Mélangé n° 5 de l'Est canadien....	47	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais; peut répandre une légère odeur; mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Échantillon de l'Est canadien.....	Tout maïs qui ne remplit pas les conditions requises de l'une quelconque des autres classes établies.				—	—	—

MAÏS VITREUX.—Le maïs vitreux est du maïs de toute catégorie comprenant 95 p. 100 de maïs vitreux, et il doit être classé d'après les conditions de classement des types normaux applicables à ce maïs s'il n'était pas du maïs vitreux. Le mot «vitreux» doit être ajouté au nom de classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

MAÏS VITREUX ET DENTÉ.—Maïs de n'importe quelle catégorie consistant en un mélange des variétés «Vitreuses et dentées» et contenant plus de 5 p. 100 mais moins de 95 p. 100 de maïs de l'une quelconque des variétés «Vitreuses». Il doit être classé d'après les conditions de classement du type normal applicable à ce maïs s'il n'était pas du «Maïs vitreux et denté». Les mots «vitreux et denté» doivent être ajoutés au nom de la classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

COULEURS.—Les grains jaunes légèrement teintés de rouge doivent être classés comme Maïs jaune.
Les grains blancs légèrement teintés d'une couleur paille claire ou de rose doivent être classés comme Maïs blanc.
Les grains jaunes à extrémités blanches doivent être classés comme Maïs mélangé.

MAÏS CONCASSÉ ET MATIÈRES ÉTRANGÈRES.—Grains et fragments de grains de maïs et toute matière autre que du maïs pouvant passer à travers un crible n° 12 et toute matière autre que du maïs restant sur ce crible après le criblage.

CRIBLE N° 12.—Un crible métallique perçé de trous d'un diamètre de 12/64".

Les certificats d'inspection doivent énoncer la réelle teneur en humidité du maïs.

Nom de classe	Étalon de qualité	Limites maxima de matières étrangères			
		Pierres, cailloux, argile ou autre matière de même nature	Autre matière étrangère	Autres fèves ou haricots d'une couleur, grosseur ou forme dissemblable	Total comprenant l'avarie en fissures, les autres fèves ou haricots et les matières étrangères
Haricots ronds blancs n° 1 de l'Est canadien.	Bien criblés et triés, d'une bonne couleur naturelle...	Exempts.	Presque exempts.	Presque exempts.	1½%
Haricots ronds blancs n° 2 de l'Est canadien.	Bien criblés et triés, d'une bonne couleur naturelle...	Presque exempts.	1/20 de 1%	1/20 de 1%	3%
Haricots ronds blancs n° 3 de l'Est canadien.	Bien criblés, d'une couleur légèrement affaiblie ..	1/50 de 1%	1/10 de 1%	1/10 de 1%	5%
Haricots ronds blancs n° 4 de l'Est canadien.	D'une couleur affaiblie.....	1/10 de 1%	1/2 de 1%	1/2 de 1%	8½%
Echantillon de haricots ronds blancs de l'Est canadien.	Fèves et haricots non conformes aux conditions requises de l'une quelconque des autres classes établies.	—	—	—	—

Des haricots de toute catégorie ou variété autres que les Haricots ronds blancs peuvent être classés selon les définitions précitées et sous les mêmes noms de classe, sauf que le nom, la description ou le type commercial communément reconnu de ces haricots doit faire partie du nom de classe au lieu du nom «Haricots ronds blancs» dans le tableau ci-dessus. Toutefois, l'emploi d'un nom de variété en attestant une classe de haricots ne comporte aucune garantie de pureté de variété.

Dans ces classes de haricots d'un type ou d'une variété autre que les Haricots ronds blancs, en sus des limites maxima de matière étrangère prescrites, il est permis d'y mêler des haricots d'autres variétés dont la couleur, la grosseur et la forme sont semblables à celles de la variété qui est classée, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) dans le n° 1, de dix pour cent (10%) dans le n° 2 et de vingt pour cent (20%) dans le n° 3.

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères					
	Variété	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Pourcentage minimum de variété ou type	Couleur	Pois d'autre couleur	Tuniques ratatinées et/ou concassées	Fendus	Avarie causée par les insectes	Autres matières étrangères	Total comprenant les pois fendus, l'avarie causée par les insectes, et les autres matières étrangères
Blancs n° 1 de l'Est canadien	Blancs	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0·5%	Environ 2%	Environ 0·3%	Environ 0·5%	Trace	Environ 1%
Blancs n° 2 de l'Est canadien	Blancs	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0·5%	Environ 0·5%	Trace	Environ 2%
Blancs n° 3 de l'Est canadien	Blancs	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1·5%	Environ 1·5%	Environ 0·5%	5%
Blancs n° 4 de l'Est canadien	Blancs	—	—	—	10%	15%	Environ 4%	4%	Environ 1%	10%
Carrés n° 1 de l'Est canadien	Carrés	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0·5%	Environ 2%	Environ 0·3%	Environ 0·5%	Trace	Environ 1%
Carrés n° 2 de l'Est canadien	Carrés	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0·5%	Environ 0·5%	Trace	Environ 2%
Carrés n° 3 de l'Est canadien	Carrés	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1·5%	Environ 1·5%	Environ 0·5%	5%
Carrés n° 4 de l'Est canadien	Carrés	—	—	—	10%	15%	4%	4%	Environ 1%	10%
Pois à œil noir n° 1 de l'Est canadien.	A œil noir	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0·5%	Environ 2%	Environ 0·3%	Environ 0·5%	Trace	Environ 1%
Pois à œil noir n° 2 de l'Est canadien.	A œil noir	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0·5%	Environ 0·5%	Trace	Environ 2%

Pois à œil noir n° 3 de l'Est canadien.	A œil noir..	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1·5%	Environ 1·5%	Environ 0·5%	5%
Pois à œil noir n° 4 de l'Est canadien.	A œil noir..	—	—	—	10%	15%	4%	4·0%	Environ 1%	10%
Mélangés n° 1 de l'Est canadien	Mélange de toutes variétés.	64	—	Bonne couleur naturelle.	—	Environ 2%	Environ 0·3%	Environ 0·5%	Trace	Environ 1%
Mélangés n° 2 de l'Est canadien	Mélange de toutes variétés.	62	—	Couleur légèrement affaiblie.	—	5%	Environ 0·5%	Environ 0·5%	Trace	Environ 2%
Mélangés n° 3 de l'Est canadien	Mélange de toutes variétés.	60	—	Couleur assez bonne.	—	10%	Environ 1·5%	Environ 1·5%	Environ 0·5%	5%
Mélangés n° 4 de l'Est canadien	Mélange de toutes variétés.	—	—	—	—	15%	4%	4·0%	Environ 1%	10%
Échantillon de l'Est Canadien.	Tous pois non conformes aux conditions requises des autres classes établies.				—	—	—	—	—	—

NOTE.—Sont classés, selon la qualité, comme Pois mélangés de l'Est canadien les pois par ailleurs conformes aux types des pois n.os 1 ou 2 blancs, carrés ou à œil noir de l'Est canadien, mais contenant au delà de 10 p. 100 d'une autre ou de toutes autres variétés de la même couleur.

TROISIÈME ANNEXE

FORMULE 1

RÉCÉPISSÉ DE COMPARTIMENT SPÉCIAL D'ÉLÉVATEUR

Art. 85, 109, 110)

No.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

Reçu ce jour, pour emmagasinage, de.....

Poids brut du grain		Nature du grain	A mettre séparément dans compartiment n°
Boisseaux	Livres		

Poids brut du grain (chiffre en lettres).....

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant.....

Les frais payables à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:

(a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant les quatorze jours qui suivent.....cents par boisseau.

(b) Pour nettoyage dudit grain.....cents par boisseau.

(c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque jour ou partie de jour après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés.....de un cent par boisseau.

Sur remise du présent récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, le même grain sera livré au porteur de ce récépissé, à son choix, soit

(a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport dès qu'il est disponible pour chargement à cet élévateur, soit

(b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, visant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour ledit grain identique, délivré suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain, après avis ou autrement, est autorisée par la Loi des grains du Canada, la conformité du poids ci-dessus déclaré et du poids déterminé après pesage officiel au moment de cette livraison étant garantie.

Par.....
Mandataire du titulaire de permis.

RELEVÉ DE PESÉE

Poids brut.....livres

Poids du wagon.....livres

Grain déchargé.....livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé.....			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage.....			

Déduction allouée pour coulage.....		
Poids brut du grain.....		

RÉCÉPISSÉ DE COMPARTIMENT SPÉCIAL D'ÉLÉVATEUR.

NOTE EXPLICATIVE.

Troisième Annexe.

Les récépissés et billets destinés aux élévateurs régionaux, formules 1 à 5, ont été établis dans la forme selon laquelle ils sont réellement imprimés pour leur emploi. Les seuls changements réels sont:

(1) L'addition d'une disposition à l'effet d'indiquer le poids du grain nettoyé.

(2) Les frais d'emmagasinage à indiquer sur une base quotidienne et non sur une base mensuelle.

Les formules 7 et 8 actuelles sont remplacées par quatre formules afin d'établir une distinction entre le grain acheté sur la base d'un prix en magasin à un terminus ou à un point régional.

Les formules 10 et 10A—Contrat de vente libre—sont nouvelles. (Voir article cent, amendement n° 40.)

Légers changements dans les termes des formules 7, 8 et 10.

FORMULE 2

RÉCÉPISSÉ ORDINAIRE D'ÉLÉVATEUR

(EMMAGASINAGE CLASSÉ SANS MISE EN COMPARTIMENT SPÉCIAL)

(Art. 85, 109, 111)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

REÇU ce jour, pour emmagasinage, de.....

Poids brut du grain		Nature du grain	Classé, après entente comme	Sous réserve de déduction de	
Boisseaux	Livres			Matières autres que grains céréales	Autres grains céréales
				%	%

Poids net (chiffre en lettres)..... boisseaux..... livres.

Les frais payables à l'égard du grain ci-dessus décrit doivent être calculés à compter de..... et sont les suivants:

(a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, à la date en dernier lieu mentionnée et pendant les quatorze jours qui suivent..... cents par boisseau.

(b) Pour nettoyage dudit grain..... cents par boisseau.

(c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque jour ou partie de jour après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés..... cents par boisseau.

Sur remise du présent récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité susmentionnée de grain spécifiée ci-haut sera livrée au porteur du présent récépissé, à son choix, soit:

(a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport devenu disponible pour chargement à cet élévateur, ou

(b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, visant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récipissé d'entrepôt pour du grain des mêmes quantité et classe, et sous réserve seulement de la déduction ci-dessus spécifiée, délivré suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par la Loi des grains du Canada après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant.

RELEVÉ DE PESÉE	
Poids brut	livres
Poids du wagon	livres
Grain déchargé	livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage			

Déduction allouée pour coulage		
Poids brut du grain		
Déduction		
Poids net		

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE CLASSÉ

78561—7

FORMULE 3

RÉCÉPISSÉ INTÉRIMAIRE D'ÉLÉVATEUR

(Subordonnément au classement et à la déduction)

(Art. 85, 109, 112)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

REÇU ce jour de.....

RELEVÉ DE PESÉE	
Poids brut	livres
Poids du wagon	livres
Grain déchargé	livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage			

Déduction allouée pour coulage		
Poids brut du grain		

RÉCIPISSÉ INTÉRIMAIRE D'ÉLÉVATEUR

(Subordonnément au classement et à la déduction)

Poids brut du grain		Nature du grain	Dont le classement n'a pas été convenu mais qui, de l'avis du soussigné, devrait être classé comme
Boisseaux	Livres		

Poids brut (chiffre en lettres).....boisseaux.....livres.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant.....

Les frais payables à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:

(a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant quatorze jours ensuite.....cents par boisseau.

(b) Pour nettoyage dudit grain.....cents par boisseau.

(c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque jour ou partie de jour qui suit l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés.....de un cent par boisseau.

À la remise du présent billet après la réception du rapport du gouvernement sur la classe de l'échantillon ci-dessus et de la déduction à en opérer, il doit être délivré, en son lieu et place, un récépissé ordinaire d'élévateur ou un billet d'achat au comptant pour le grain de la classe rapportée par l'inspecteur, sous réserve de la déduction spécifiée; ou sur paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité ci-dessus de grain de la classe et sous réserve de la déduction déterminée à l'inspection officielle de l'échantillon plus haut décrit sera livrée au porteur du présent récépissé, à son choix, soit:

(a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport rendu disponible pour chargement à cet élévateur; soit

(b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, visant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour du grain des même quantité et classe et sous réserve seulement de la déduction susdite, délivré selon la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par ladite Loi des grains du Canada après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant.

RELEVÉ DE PESÉE	
Poids brut	livres
Poids du wagon	livres
Grain déchargé	livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage	Pour grain nettoyé		

Déduction allouée pour coulage		
Poids brut à constater		
Déchet		
Poids net à constater		

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT

FORMULE 4

BILLET D'ACHAT ORDINAIRE AU COMPTANT

(Articles 85, 109, 111, 116)

..... No.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

ACHETÉ de.....
(nom du vendeur)

Net		Nature du grain	Classé après entente comme	Prix par boisseau	Total du prix d'achat payable
Boisseaux	Livres				

À déduire les frais légitimes à payer antérieurement à l'achat, s'il y a lieu.....

.....Montant net payable comptant.....
(Prix par boisseau, en lettres)

Poids net.....
(en lettres)

Montant net payable comptant.....Dollars.
(en lettres)

Par.....
Exploitant

FORMULE 5

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT INTÉRIMAIRE

(Articles 85, 109, 112)

RELEVÉ DE PESÉE
Poids brut.....livres
Poids du wagon.....livres
Grain déchargé.....livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé.....			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage.....	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage.....			

Déduction allouée pour coulage.....		
Poids brut du grain.....		

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT INTÉRIMAIRE.

..... N°.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

ACHETÉ de.....

Poids brut du grain.....boisseaux.....livres.
(en lettres)

Nature du grain	Dont le classement n'a pas été convenu mais qui, de l'avis du soussigné, devrait être classé comme

Lequel est acheté subordonnément au classement et à la déduction, par le gouvernement, de l'échantillon mentionné ci-dessous à un prix de.....cents le boisseau pour du.....
(en lettres) (nommer la classe-type)
l'écart entre les classes devant être déterminé par l'écart qui existe ce jour.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant.....

À la remise de ce billet après réception du rapport du gouvernement sur la classe de l'échantillon ci-dessus et sur la déduction à en faire, un billet d'achat ordinaire au comptant sera émis en lieu et place des présentes ou le montant du prix d'achat moins tout paiement effectué d'avance dont le reçu est ci-dessous reconnu, sera payé immédiatement.

Reçu.....dollars à compte du prix d'achat ci-dessus mentionné.
(nombre)

....
Vendeur Exploitant.

FORMULE N° 6

RAPPORT DE VENTE PAR MARCHAND COMMISSIONNAIRE

(Articles 85, 143)

N°.....

.....
(Nom du marchand commissionnaire)

Marchand commissionnaire de grains, titulaire d'un permis.

A..... .....19....
(Nom du consignateur) (Date)

.....
(Adresse du consignateur)

Nous vous donnons avis de la vente suivante portée ce jour à votre compte.

Vendu à	Quantité	Classe	Prix	Conditions	Livraison
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Votre dévoué,

.....

FORMULE 7

BILLET D'ACHAT SUR VOIE

(Articles 85, 146)

Prix de base du grain en magasin à un terminus

N°.....

.....
(Nom et adresse du titulaire du permis)

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de vous le (indiquer la nature du grain) contenu dans le wagon n° (donner lettre initiale et numéro) sur la voie à (nommer l'endroit) contenant environ (nombre en lettres) boisseaux (plus ou moins) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix dudit grain doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(en lettres).....dollars .....(en lettres).....cents le boisseau, prix de base en magasin [1] à Fort-William-Port-Arthur et Vancouver.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type), prix de base en magasin [1] à Fort-William-Port-Arthur et Vancouver à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

J'accuse (ou nous accusons) réception du connaissement pour le grain ci-dessus, dûment endossé par le consignateur.

J'ai (ou nous avons) fait un paiement partiel à (nommer la personne) ou émis un ordre à l'agent payeur de lui verser un paiement partiel de $.....sur l'achat ci-dessus, le solde devant être payé immédiatement sur réception des certificats de poids et de classement et du relevé des frais de chemin de fer, le montant en étant déduit du solde exigible.

.....
(Acheteur)

Accepté, et reçu paiement partiel de $.....

.....
(Vendeur)

[1] Retrancher le nom de l'endroit qui n'est pas requis.

FORMULE 7A

BILLET D'ACHAT SUR VOIE

(Articles 85, 146)

Prix de base à un endroit régional

.....
(Nom et adresse du titulaire du permis)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de vous le (indiquer la nature du grain) contenu dans le wagon n° (donner lettre initiale et numéro) sur la voie à (nommer l'endroit) contenant environ (nombre en lettres) boisseaux (plus ou moins) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix net dudit grain, sauf les frais d'inspection et de pesage, doit être:

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(en lettres).....dollars .....(en lettres).....cents le boisseau.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type) à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

J'accuse (ou nous accusons) réception du connaissement pour le grain ci-dessus, dûment endossé par le consignateur.

J'ai (ou nous avons) fait un paiement partiel à (nommer la personne) ou émis un ordre à l'agent payeur de lui verser un paiement partiel de $.....sur l'achat ci-dessus, le solde devant être payé immédiatement sur réception des certificats de poids et de classement dont la moitié des frais sont payables par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur.

.....
(Acheteur)

Accepté, et reçu paiement partiel de $.....

.....
(Vendeur)

FORMULE 8

BILLET D'ACHAT DU COMMERÇANT DE GRAINS

(Articles 85, 151)

Prix de base du grain en magasin à un terminus

N°.....

.....
(Nom du titulaire du permis)

COMMERÇANT DE GRAINS AUTORISÉ PAR PERMIS

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de (nommer le vendeur) de (donner l'adresse du vendeur) environ (nombre en lettres) boisseaux de (indiquer la nature du grain) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix dudit grain doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(nombre en lettres).....dollars (nombre en lettres) cents le boisseau, prix de base en magasin [1] à Fort-William-Port-Arthur et Vancouver.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type) prix de base en magasin [1] à Fort-William-Port-Arthur et Vancouver à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

Le chargement doit être fait dans le wagon sur la voie à (nommer la station) le ou avant le (indiquer une date) et le grain doit être consigné par le vendeur à (indiquer un endroit terminus).

Je m'engage (ou nous nous engageons) à verser un paiement partiel de $.....sur réception du connaissement et le solde du prix d'achat sera exigible sur réception des certificats de poids et de classement et relevé des frais de chemin de fer, le montant en étant déduit du prix d'achat.

.....
(Signature du commerçant ou de son mandataire)

Accepté par.....
(Signature du vendeur)

[1] Retrancher l'endroit qui n'est pas requis.

FORMULE 8A

BILLET D'ACHAT DU COMMERÇANT DE GRAINS

(Articles 85, 151)

Prix de base à un endroit régional

N°.....

.....
(Nom du titulaire du permis)

COMMERÇANT DE GRAINS AUTORISÉ PAR PERMIS

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de (nommer le vendeur) de (donner l'adresse du vendeur) environ (nombre en lettres) boisseaux de (indiquer la nature du grain) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix net dudit grain, sauf les frais d'inspection et de pesage, doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(nombre en lettres).....dollars (nombre en lettres) cents le boisseau.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type) à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

Le chargement doit être fait dans le wagon sur la voie à (nommer la station) le ou avant le (indiquer une date) et le grain doit être consigné par le vendeur à (indiquer un endroit terminus).

Je m'engage (ou nous nous engageons) à verser un paiement partiel de $.....sur réception du connaissement et le solde du prix d'achat sera exigible sur réception des certificats de poids et de classement dont la moitié des frais sont payables par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur.

.....
(Signature du commerçant ou de son mandataire)

Accepté par.....
(Signature du vendeur)

FORMULE 9

RÉQUISITION DE WAGON

(Art. 61)

N°.....

.....
(Date)

.....
(Compagnie de chemin de fer)

.....
(Station)

Je, par les présentes, réquisitionne un wagon de chemin de fer à fournir pour l'expédition d'environ.....boisseaux de (indiquer la nature du grain) [1] produit par (nommer le producteur) sur (décrire le terrain sur lequel a été produit le grain)
que le gérant de l'élévateur à la station ci-dessus a maintenant le droit d'expédier,

ce wagon devant être placé { à l'élévateur de (nom) / au quai de chargement / sur la voie latérale } [2] à cet endroit

et ayant une capacité de.....ou.....ou.....tonnes.

Il ne reste dans ce livre ou dans tout autre livre de réquisitions de wagons aucune requête pour le stationnement d'un wagon, provenant d'un des requérants ci-dessus, qui, sous le régime des dispositions de la *Loi des grains du Canada*, empêche de faire la présente réquisition. Signé en présence de

.....
(Préposé de chemin de fer)

.....
(Signature du requérant ou de son représentant)

En exécution de la requête ci-dessus, le wagon n° (donner lettre et numéro du wagon) a été placé, comme il est énoncé ci-haut, à..... heures le.....jour de.....et avis a été en conséquence donné le.....(insérer «par téléphone» ou «verbalement en présence l'un de l'autre» selon le cas) à..... heures.

.....
(Préposé de chemin de fer)

Le chargement du wagon ci-dessus a été complété et ledit wagon a été consigné le.....jour de.....

.....
(Préposé de chemin de fer)

---

(1) Retrancher les mots qui ne s'appliquent pas.
(2) Biffer les indications qui ne s'appliquent pas.

FORMULE 10

CONTRAT DE VENTE LIBRE

(Articles 85, 100)

(Chargements de wagons)

N°..... .....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

A.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

Par les présentes, nous achetons de vous le grain suivant:

Expédié de	Dans le wagon numéro	Nature du grain	Prime, s'il en est	Observations
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Le connaissement doit être endossé et à nous livré immédiatement et le grain susdit doit devenir notre propriété.

Le prix, moins l'escompte ci-après mentionné, doit être le prix marchand à la Bourse des grains de Winnipeg ou Vancouver pour du grain semblable en magasin à Fort-William—Port-Arthur ou Vancouver, selon le cas, au moment où est reçue la demande d'un règlement définitif. Si la demande est reçue après la fermeture du marché, le prix doit être celui de la fermeture du marché. Ce règlement est assujéti aux frais ordinaires de transport, d'inspection, de pesage et de nettoyage. Le prix est sujet à un escompte de.....de cent le boisseau par jour commençant dix jours après la date de déchargement du grain.

.....
(Nom du titulaire du permis)

.....
(Mandataire du titulaire du permis)

FORMULE 10A

CONTRAT DE VENTE LIBRE

(Articles 85, 100)

(Chargements de camions)

N°..... .....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

A.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

Par les présentes, nous achetons de vous:

Net		Nature du grain	Classé après entente comme
Boisseaux	Livres		

Poids brut.....livres Poids du camion.....livres

Grain déchargé.....livres Coulage.....livres

Poids brut.....boisseaux.....livres. Déduction....boisseaux

.....livres.

Poids net.....
(en lettres)

Nous accusons, par les présentes, réception du grain susdit.

Le prix, moins l'escompte ci-après mentionné, doit être le cours d'après-bourse en vigueur à cet endroit pour du grain de la classe ci-dessus spécifiée au moment où est reçue la demande de règlement définitif. Ce règlement est sujet à un escompte de.....de cent le boisseau par jour commençant dix jours après la date de livraison du grain.

.....
(Nom du titulaire du permis)

.....
(Mandataire du titulaire du permis)

QUATRIÈME ANNEXE

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DU MANITOBA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Arden	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Barnsley	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Basswood	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Bede	United Grain Growers, Limited.
Boissevain	McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Brandon	A. E. McKenzie Co., Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Brookdale	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Broomhill	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Carman	McCabe Bros. Grain Co., Ltd. Manitoba Pool Elevators, Limited.
Cartwright	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Coulter	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Cranmer	Reliance Grain Company, Ltd.
Croll	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Crystal City	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Dalny	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Dand	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Domain	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Ebor	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Emerson	N. M. Paterson & Company, Limited.
Ewart	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Fallison	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Fannystelle	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Franklin	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Gimli	Parrish & Heimbecker, Limited.
Graham	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Gretna	McCabe Bros. Grain Company, Ltd. Gretna Milling Company.
Hargrave	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Hathaway Siding	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Hazelridge	The Scottish Co-Op. Wholesale Society, Ltd.
Holland	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Ipswich	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Kenton	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Killarney	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Kronsgart	McCabe Bros. Grain Company, Ltd.
Lac-du-Bonnet	The Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Landseer	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Leighton	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Linklater	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Lyleton	N. M. Paterson Company, Limited.
Manson	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Mather	Manitoba Pool Elevators, Limited.
McTavish	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Minnedosa	N. Bawlf Grain Company, Limited.
Moore Park	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Morden	McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Nesbitt	Manitoba Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Newstead	McCabe Bros. Grain Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Ninga	Federal Grain, Limited.
Oak Lake	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Orthez	McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Pierson	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Plum Coulee	McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Poplar Point	Reliance Grain Company, Limited.
Rapid City	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Rathwell	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Regent	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Reston	Manitoba Pool Elevators, Limited. McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Rhodes	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Rosser	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Riverton	Searle Grain Company, Limited.
Selkirk, East	Searle Grain Company, Ltd.
Sinclair	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Starbuck	Manitoba Pool Elevators, Limited.
St-Boniface	Central Grain Company. St. Boniface Grain & Feed Company. Grande Prairie Grain Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd.
St-Ouens	The Scottish Co-op. Wholesale Society, Ltd.
Thornhill	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Tilston	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Treherne	C. Wiechman.
Westbourne	United Grain Growers, Limited.
Winkler	Winkler Milling Co., Ltd.
Winnipeg	Laing Brothers, Limited. Manitoba Feed Supply Company.
Winnipeg Beach	McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Wood Bay	Manitoba Pool Elevators, Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DU MANITOBA SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Agnew	United Grain Growers, Limited.
Altamont	Federal Grain Limited.
Beulah	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Birch River	United Grain Growers, Limited.
Brunkild	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Butler	United Grain Growers, Limited.
Cabot	The Scottish Co-op. Wholesale Society, Ltd.
Cardale	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Christie	United Grain Growers, Limited
Clanwilliam	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Coatstone	United Grain Growers, Limited.
Curtis	Forsythe Elevator Co., Ltd.
Deerwood	The Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Dugald	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Dunrea	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Eden	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Elie	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Fairfax	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Fortier	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Garland	Searle Grain Company, Limited.
Glass	The Scottish Co-op. Wholesale Society, Ltd.
Gordon	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Graysville	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Helston	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Hilbre	C. R. Palm.
Homewood	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Horton	N. M. Paterson & Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Hubbell	Canada West Grain Co., Ltd.
Lena	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Libau	The Scottish Co-op. Wholesale Society, Ltd.
Liege	United Grain Growers, Limited.
Longburn	Reliance Grain Co., Limited. Red River Grain Co., Limited.
Lowe Farm	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Maples	Manitoba Pool Elevators Limited.,
Mentmore	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Minmar	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Minto	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Mollard	Red River Grain Co., Limited.
Morris	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Neelin	United Grain Growers, Limited.
Neepawa	United Grain Growers, Limited.
Notre-Dame-de-Lourdes	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Oakville	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Portage-la-Prairie	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Renwer	United Grain Growers, Limited.
Rignold	United Grain Growers, Limited.
Roblin	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Roundthwaite	Manitoba Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Shortdale	United Grain Growers, Limited.
Smart Siding	The Northern Elevator Co., Ltd.
Ste-Anne	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Warren	George Tait.
Winnipeg	Canada West Grain Co., Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Adair	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Adanac	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Alameda	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Alida	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Anglia	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Antler	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Arbuthnot	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Pioneer Grain Company, Ltd.
Arlee	National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Limited. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Armilla	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Armly	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Armour	Parrish & Heimbecker, Limited.
Attica	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Balgonie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Baliol	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Baljennie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Bankend	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. N. Bawlf Grain Co., Limited.
Beaubier	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Belbeck	L. Short.
Bents	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Betalock	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Bexhill	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bickleigh	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bienfait	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Big Beaver	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Blooming	Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Blucher	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bounty	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bracken	Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Bredenbury	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bromhead	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Buffalo Gap	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Western Grain Co., Limited.
Burr	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Burton Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Buzzard	National Elevator Co., Limited.
Canuck	Searle Grain Co., Limited.
Capasin	Searle Grain Co., Limited.
Cardross	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Cater	Searle Grain Co., Limited.
Catherwood	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Cathkin	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Caxton Siding	United Grain Growers, Limited.
Charmain	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Choiceland	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Claydon	United Grain Growers, Limited.
Clemens	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. National Elevator Co., Limited. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Cloan	Searle Grain Co., Limited.
Codette	Western Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Constance	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Corrine	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Coronach	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Ltd. Western Grain Co., Limited.
Courval	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Crane Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. North Star Grain Co., Limited.
Craven	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B". Parrish & Heimbecker, Limited.
Creelman	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Crystal Springs	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Northern Elevator Co., Limited.
Dahinda	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Daphne	Reliance Grain Co., Limited.
Dendron	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Dilke	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Divide	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Dumas	United Grain Growers, Limited.
Duncairn	Pioneer Grain Co., Limited.
Duval	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Dysart	Federal Grain, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
East Poplar	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Edfield	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Edmore	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Environ	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canada West Grain Co., Limited.
Esme	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Estevan	Estevan Flour Mills (Élévateur de minoterie).
Evesham	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Fairy Glen	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Searle Grain Co., Limited.
Ferland	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Fertile	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Feudal	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Fife Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Fir Mountain	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Fleming	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Flintoff	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Fosston	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Fosterton	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Ltd.
Foxford	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Fox Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. North Star Grain Co., Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Pioneer Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Freemantle	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Freemont	Northern Elevator Co., Limited.
Froude	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Frys	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Fulda	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Furness	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Gaines	Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Gainsboro	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Garrick	Searle Grain Co., Limited.
Gascoigne	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Gladmar	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Parrish & Heimbecker, Limited.
Glen Bain	Federal Grain, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Glen Ewen	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Glen Payne	Federal Grain, Limited.
Glenside	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Glentworth	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Reliance Grain Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Golburn	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Golden Prairie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Grand Coulee	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Grayson	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Greenstreet	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Pioneer Grain Co., Limited.
Griffin	United Grain Growers, Limited.
Gronlid	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. Searle Grain Co., Limited.
Hagen	United Grain Growers, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Handel	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Hart	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Hazlett	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. Ogilvie Flour Mills Co., Limited. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Limited.
Hendon	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Herschell	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B". Federal Grain, Limited, No. 2.
Hillmond	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited.
Hirsch	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Hoffer	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited.
Hood	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Horsham	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited.
Hume	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Ibsen	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Indian Head	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. E. C. Skinner.
Insinger	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Instow	United Grain Growers, Limited.
Jays	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Kayville	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Kelstern	Federal Grain, Limited.
Killdeer	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Kisbey	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Knollys	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Lake Alma	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited. Western Grain Co., Limited.
Lakenheath	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Lang	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Leacross	British America Elevator Co., Ltd.
Leader	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Leinan	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Leipzig	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd., "B".
Lemberg	Federal Grain, Limited.
Lenvale	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Pioneer Grain Co., Limited.
Leoville	Searle Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Leroy	United Grain Growers, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Lille	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Linacre	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited.
Lisieux	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Lloydminster	Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Lone Rock	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Western Grain Co., Limited.
Loomis	Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Loreburn	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Lurgan	British America Elevator Co., Ltd.
Luseland	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd., "B".
Macklin	Federal Grain, Limited.
Malmgren	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited, No. 1. Federal Grain, Limited, No. 2.
Mankota	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Western Grain Co., Limited N. M. Paterson & Co., Limited.
Marriott	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Marsden	National Elevator Co., Limited.
Maryfield	Home Grain Co., Limited.
Masefield	Searle Grain Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Matador	Ogilvie Flour Mills Co., Limited.
Maxstone	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
McCord	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
McMorran	Reliance Grain Co., Limited.
McTaggart	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Meadow Lake	Federal Grain, Limited. Canada West Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Meath Park	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. W. J. Anderson Elevator Co., Limited.
Melaval	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Melfort	Searle Grain Co., Limited.
Middle Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Milden	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd., "B".
Milestone	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd., "B".
Minton	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited.
Mondou	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Mossbank	Federal Grain, Limited.
Naseby	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Nashlyn	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Neptune	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Neudorf	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Nipawin	Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Nora	Searle Grain Co., Limited.
Northminster	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
North Portal	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Nottingham	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Oakshela	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Old Wives	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Orcadia	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Orkney	United Grain Growers, Limited.
Ormaux	Reliance Grain Co., Limited.
Ormiston	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited.
Oungre	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Outram	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Oxbow	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Pasqua	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Patrick	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Pilger	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Pitman	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Plassey	Searle Grain Co., Limited.
Pontrilas	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited. Canada West Grain Co., Limited.
Quantock	Pioneer Grain Co., Limited.
Ranger	British America Elevator Co., Limited.
Ratcliffe	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Ravenscrag	United Grain Growers, Limited.
Redfield	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Red Jacket	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Redvers	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Regina	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Resource	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Co., Ltd.
Revenue	United Grain Growers, Limited.
Rex	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Ltd.
Richmound	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Rock Glen	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Rockhaven	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Romance	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. North Star Grain Co., Limited.
Roseray	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Rose Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Rouleau	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B". Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "A".
Royer	Reliance Grain Co., Limited.
Runciman	British America Elevator Co., Ltd.
Rutland	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Saltcoats	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Sclanders Siding	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Scout Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Secretan	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS
Sedley	Pioneer Grain Co., Limited.
Senlac	Searle Grain Co., Limited.
Shaunavon	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Sheho	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Shipman	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Simmie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited.
Simpson	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Sinnett	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Smeaton	British America Elevator Co., Ltd.
Sonningdale	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited. Western Grain Co., Limited.
Southminster	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Stewart Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Stockdill	United Grain Growers, Limited.
Stonehenge	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited.
Storthoaks	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Strathallan	Western Grain Co., Limited.
Struan	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
St-Aldwyn	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited.
St-Alphège	Searle Grain Co., Limited.
St. Benedict	United Grain Growers, Limited. Western Grain Co., Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Thackeray	Searle Grain Co., Limited.
Thaxtead	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Thrasher	Western Grain Co., Limited.
Tiger Hills	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canadian Consolidated Grain Co., Limited.
Tornea	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Torquay	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Totnes	Pioneer Grain Co., Limited.
Tramping Lake	United Grain Growers, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Trossachs	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Tunstall	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Red River Grain Co., Limited.
Tuxford	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Tway	Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Unwin	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Valjean	N. M. Paterson & Co., Limited.
Valley Centre	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Val-Marie	Searle Grain Co., Limited.
Valor	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Vantage	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Verlo	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Vesper	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Wadena	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Waitville	Searle Grain Co., Limited.
Walpole	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Wartime	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Watson	National Elevator Co., Limited.
Wauchope	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Weirdale	Searle Grain Co., Limited.
Welwyn	Federal Grain, Limited.
West Bend	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
Wheatstone	North Star Grain Co., Limited.
White Fox	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Co., Ltd.
Whitewood	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Whitkow	Searle Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Wilbert	Federal Grain, Limited.
Wilkie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Willows	United Grain Growers, Limited.
Windthorst	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Wisbart	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Inter-Ocean Grain Co., Limited. Parrish & Heimbecker, Limited. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
Wolseley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Wood Mountain	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Wyatt	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Yellow Grass	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Abbott	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Aberfeldy	Reliance Grain Company, Limited.
Adams	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Allan	Saskatchewan Pool Elevators, Limited, "B".
Alticane	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Alvena	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Canadian Consolidated Grain Company, Limited.
Amiens	Red River Grain Company, Limited.
Anerley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Aquadell	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Arborfield	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. National Elevator Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Western Grain Company, Limited.
Archydale	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Arma	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Asquith	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Aylsham	Searle Grain Company, Limited. Western Grain Company, Limited. W. J. Anderson Elevator Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Balcarres	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Bapaume	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Bateman	North Star Grain Company, Limited.
Beaverdale	Searle Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Bechard	Federal Grain, Limited.
Beechy	Pioneer Grain Company, Limited. Reliance Grain Company, Limited.
Belbutte	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Bemersyde	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Bjorkdale	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. North Star Grain Company, Limited.
Blewett	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Bolney	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Booth Siding	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Borden	Saskatchewan Pool Elevators, Limited, "B".
Bournemouth	Western Grain Company, Limited.
Brada	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Brancepeth	British America Elevator Company, Limited.
Bresaylor	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Brett Siding	Federal Grain, Limited.
Brooking	Northern Elevator Company, Limited.
Bruno	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Burnham	Alberta Pacific Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cactus Lake	Western Grain Company, Limited. Federal Grain, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Calderbank	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Cameo	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cana	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cando	Alberta Pacific Grain Company, Limited.
Carlea	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Carlton	North Star Grain Company, Limited.
Carmel	United Grain Growers, Limited.
Carpenter	Searle Grain Company, Limited.
Carragana	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Carrot River	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Cavalier	Searle Grain Company, Limited.
Cazalet	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cedoux	Federal Grain, Limited.
Ceylon	Federal Grain, Limited.
Chelan	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Clagget	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Clarkboro	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Clavet	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Clearfield	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Clouston	Searle Grain Company, Limited.
Colfax	Federal Grain, Limited.
Colgate	Federal Grain, Limited.
Condie	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Corning	McCabe Bros. Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Cosine	United Grain Growers, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Crutwell	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Cullen	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cuthbert	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dacer	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dalmeny	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dankin	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
Davidson	Western Grain Company, Limited.
Deer Creek	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Delmas	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Demaine	Nerby Grain Company, Limited.
Denny	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dillabough	Searle Grain Company, Limited.
Dinsmore	Saskatchewan Pool Elevators, Limited, "B".
Dixon	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dodsland	Searle Grain Company, Limited.
Donegal	Searle Grain Company, Limited.
Downe	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Duck Lake	Federal Grain, Limited.
Dudley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Nerby Grain Company, Limited.
Dulwich	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Dundurn	Federal Grain, Limited.
Duperow	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Alberta Pacific Grain Company, Limited.
Eatonia	United Grain Growers, Limited.
Ebenezer	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Edgely	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Elcott	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Elswick	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Endeavour	Searle Grain Company, Limited.
Ens	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ethelton	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. National Elevator Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Euclid	Western Grain Company, Limited.
Fairholm	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited.
Fitzmaurice	Searle Grain Company, Limited.
Frankslake	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Frenchman Butte	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Gillespie	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Glaslyn	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited. Western Grain Company, Limited.
Glenavon	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Glenbush	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Glen Kerr	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Goulwater	United Grain Growers, Limited.
Goldtown	United Grain Growers, Limited. Western Grain Company, Limited.
Grainland	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Grandora	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Grassdale	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Grasswood	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Gravelbourg	Gravelbourg Milling Company (Élévateur de minoterie).
Gray	Federal Grain, Limited.
Gye	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Hafford	North Star Grain Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Hague	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Halvorgate	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hamlin	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hampton	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Handsworth	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hanley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
Harptree	Northern Elevator Company, Limited.
Hartwell	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Hatherleigh	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hawkeye	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Hazel Dell	Canadian Consolidated Grain Company, Limited.
Heart's Hill	Pioneer Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Henribourg	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Hepburn	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Highgate	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hinchliffe	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Holbein	Searle Grain Company, Limited.
Hudson's Bay Junction	Western Grain Company, Limited.
Hughton	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hyas	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ibstone	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
Iffley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Inchkeith	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
Inglenook	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Isham	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Jedburgh	Searle Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited.
Kamsack	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Keatley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Kegworth	British America Elevator Company, Limited.
Kelso	Federal Grain, Limited.
Kendal	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Kessock	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Kettlehut	Western Grain Company, Limited.
Kingsford	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Kinistino	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
Kipling	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Krydor	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Kuroki	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Lacadena	Pioneer Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Lady Lake	United Grain Growers, Limited.
Laird	North Star Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Lake Lenore	Reliance Grain Company, Limited.
Lampman	United Grain Growers, Limited.
Langbank	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Laporte	United Grain Growers, Limited.
Leach Siding	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Canadian Consolidated Grain Company, Limited.
Leask	Reliance Grain Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Lebret	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Leofnard	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Lépine	United Grain Growers, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Lewvan	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
Lindquist	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Livelong	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Lucky Lake	Reliance Grain Company, Limited.
Maidstone	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B". Reliance Grain Company, Limited.
Main Centre	Searle Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Mair	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mantario	United Grain Growers, Limited.
Margo	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mattes	Searle Grain Company, Limited.
Mayfair	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited.
Mazenod	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
McKim	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Peaker Gibson Grain Company, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited.
Medstead	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Melville	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mennon	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Meota	Searle Grain Company, Limited.
Meskanaw	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Mildred	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Mille 102–2 (Subdiv. Tisdale.)	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mistatim	Western Grain Company, Limited.
Mont Nebo	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Moose Range	National Elevator Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Moseley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mossbank	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
Mullingar	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Muscow	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Newby Siding	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
New Osgoode	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
North Battleford	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Nut Mountain	W. E. Carnduff.
Openshaw	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ordale	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Osler	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Paddockwood	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Canada West Grain Company, Limited.
Paradise Hill	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Parkerview	United Grain Growers, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited.
Parkman	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Paynton	Federal Grain, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Peebles	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Peesane	Western Grain Company, Limited.
Polworth	National Elevator Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Porcupine Plains	Federal Grain, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Porter	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Quinton	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Rabbit Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited. Western Grain Company, Limited.
Radville	Northern Elevator Company, Limited. McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Rak	British America Elevator Company, Limited.
Rama	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Redberry	North Star Grain Company, Limited.
Red Pheasant	Searle Grain Company, Limited.
Reward	Northern Elevator Company, Limited. Reliance Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Reynaud	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Riceton	Pioneer Grain Company, Limited.
Ridpath	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Robinhood	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Roe	Saskatchewan Pool Elevators, Limited
Roncott	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
Rosetown	Rosetown Milling Company (Élévateur de minoterie).
Rosemound	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ruthilda	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ryerson	Searle Grain Company, Limited.
Saltburn	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Sandgren	Western Grain Company, Limited.
Saskatoon	Saskatchewan Registered Seed Growers, Limited. S. A. Early & Company (Élévateur de minoterie). Hub City Flour Mill (Élévateur de minoterie).
Scentgrass	Searle Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Service	Searle Grain Company, Limited.
Shell Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Smales	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Smuts	Canadian Consolidated Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Somme Siding	Searle Grain Company, Limited.
Souris Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Spiritwood	British America Elevator Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Spruce Lake	Western Grain Company, Limited.
Steen	Alberta Pacific Grain Company, Limited.
Strehlow	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Sunny Glen	Searle Grain Company, Limited. Federal Grain, Limited.
St-Louis	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
St-Walberg	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited.
Tallman	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Tarnopol	Canadian Consolidated Grain Company, Limited.
Thunder Creek	Searle Grain Company, Limited.
Tichfield (Lyons)	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Tilney	British America Elevator Company, Limited.
Tiny	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Tonkin	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Totzke	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Turtleford	Searle Grain Company, Limited.
Tyner	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Unity	Unity Flour Mills (Élévateur de minoterie).
Union Jack	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Vawn	Western Grain Company, Limited.
Verendrye	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Victoria Plains	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Viewfield	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Viola	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Waldheim	National Elevator Company, Limited.
Wallisville	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Warman	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Waseca	Reliance Grain Company, Limited.
Weekes	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Weldon	British America Elevator Company, Limited.
White Bear	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Pioneer Grain Company, Limited. Western Grain Company, Limited.
White Pool	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
White Star	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Willmar	Searle Grain Company, Limited.
Winter	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Witley	Reliance Grain Company, Limited.
Woodley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Worcester	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Northern Elevator Company, Limited.
Wordsworth	United Grain Growers, Limited.
Yellow Creek	Searle Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Young	Saskatchewan Pool Elevators, Limited, "A".
Zenon Park	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited. Western Grain Company, Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Academy	Midland & Pacific Grain Corporation, Limited.
Acme	Alberta Wheat Pool.
Airdrie	National Elevator Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Aldersyde	Alberta Wheat Pool.
Allingham	United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
Altario	Alberta Wheat Pool.
Amisk	Alberta Wheat Pool.
Andrew	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Armada	Alberta Wheat Pool.
Arrowwood	Pioneer Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool, No. 2. Federal Grain, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Azure	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Company, Limited.
Balzac	Alberta Wheat Pool.
Barnwell	Alberta Wheat Pool.
Barons	Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Bawlf	Federal Grain, Limited. Alberta Wheat Pool.
Beauvallon	Reliance Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
Beaverhill	Parrish & Heimbecker, Limited. Gillespie Grain Company, Limited.
Beiseker	Parrish & Heimbecker, Limited.
Benalto	Alberta Wheat Pool.
Bennett	Alberta Wheat Pool.
Bittern Lake	Alberta Wheat Pool.
Blackfolds	Alberta Wheat Pool.
Botha	Alberta Wheat Pool.
Bott	Federal Grain, Limited.
Bowden	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Bow Island	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited, No. 2.
Breton	Alberta Wheat Pool.
Brockett	Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corporation, Limited.
Brooks	Alberta Wheat Pool.
Broxburn	Alberta Wheat Pool.
Buffalo	Alberta Wheat Pool.
Buford	United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Company, Limited. Federal Grain, Limited.
Bulwark	Alberta Wheat Pool.
Bouyant	Alberta Wheat Pool.
Burdette	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Cadogan	Federal Grain, Limited.
Calmar	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. National Elevator Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Camrose	Alberta Wheat Pool.
Carbon	Pioneer Grain Company, Limited.
Cardston	Alberta Wheat Pool.
Carmangay	Alberta Wheat Pool, No. 2.
Carseland	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Carstairs	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Castor	Searle Grain Company, Limited.
Cayley	Alberta Wheat Pool.
Champion	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Company, Limited.
Chancellor	Alberta Wheat Pool.
Cheadle	Alberta Wheat Pool.
Chigwell	Alberta Wheat Pool.
Chin	Alberta Wheat Pool.
Clandonald	Reliance Grain Company, Limited. The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
Claresholm	Alberta Wheat Pool.
Clive	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
Coalhurst	Ellison Milling & Elevator Company, Limited.
Cochrane	United Grain Growers, Limited.
Condor	Alberta Wheat Pool.
Connemara	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS
Conrad	Alberta Wheat Pool. N. Bawlf Grain Company, Limited.
Coronation	Alberta Wheat Pool.
Cowley	Alberta Wheat Pool.
Craddock	Alberta Wheat Pool.
Cremona	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Crossfield	Parrish & Heimbecker, Limited. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Company, Limited.
Crowfoot	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd., No. 2. Alberta Wheat Pool.
Dalemead	Alberta Wheat Pool.
Dalroy	Alberta Wheat Pool.
Daysland	Federal Grain, Limited.
Derwent	Reliance Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Searle Grain Company, Limited. The Northern Grain Co., Limited.
Dewberry	Reliance Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. British America Elevator Company, Limited.
DeWinton	Parrish & Heimbecker, Limited.
Diamond City	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd., No. 1. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd., No. 2.
Didsbury	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Dog Pound	Midland & Pacific Grain Corporation, Ltd.
Dorothy	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd. Alberta Wheat Pool.
Dunmore	Alberta Wheat Pool.
Dunphy	Parrish & Heimbecker, Limited. Alberta Wheat Pool.
Durward	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
East Coulee	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd.
Elk Island	Pioneer Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Ellerslie	Alberta Wheat Pool.
Ensign	Federal Grain, Limited.
Entice	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd.
Erskine	Alberta Wheat Pool.
Ervick	Searle Grain Company, Limited.
Farrow	The Independent Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Fincastle	United Grain Growers, Limited, No. 2.
Finnegan	Parrish & Heimbecker, Limited.
Fitzallen	Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corporation, Ltd.
Gadsby	Alberta Wheat Pool.
Gatine	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd.
Gem	Alberta Wheat Pool.
Glenwood	The Ogilvie Flour Mills Company, Limited. The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Grantham	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Griesbach	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Gwynne	Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Hairy Hill	National Elevator Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Hardisty	Reliance Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Hayter	Alberta Wheat Pool.
Hazeldine	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd.
Herronton	Pioneer Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Hesketh	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Hespero	Alberta Wheat Pool.
High River	United Grain Growers, Ltd. Alberta Wheat Pool.
Hilda	Alberta Wheat Pool.
Hill Spring	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Hoadley	Alberta Wheat Pool.
Hobbema	Alberta Wheat Pool.
Hussar	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Iddesleigh	Alberta Wheat Pool.
Indus	Alberta Wheat Pool. J. R. Munroe.
Innisfail	Alberta Wheat Pool. Reliance Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Ireton	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Iron Springs	Alberta Wheat Pool. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Irricana	Alberta Wheat Pool.
Irvine	Alberta Wheat Pool.
Jamieson	United Grain Growers, Ltd.
Jefferson	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd.
Josephburg	Reliance Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Judson	Alberta Wheat Pool.
Kaleland	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Kavanagh	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Keoma	Alberta Wheat Pool.
Killam	Alberta Wheat Pool. Western Grain Co., Ltd.
Kirkcaldy	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Langdon	Alberta Wheat Pool.
Legend	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd.
Lethbridge	Ellison Milling & Elevator Co., Ltd., No. 3.
Linden	National Elevator Co., Ltd.
Lougheed	Alberta Wheat Pool.
Macleod	Alberta Wheat Pool.
Madden	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Makepeace	Alberta Wheat Pool.
Marwayne	National Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. British America Elevator Co., Ltd. Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Ltd. Western Grain Co., Ltd.
Mazeppa	Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
McLaughlin	McCabe Bros. Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
McNabb	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Medicine-Hat	Gas City Flour Mills Co.
Menaik	Alberta Wheat Pool.
Metiskow	Alberta Wheat Pool.
Midnapore	Alberta Wheat Pool.
Millet	National Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Milk River	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. The Northern Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Milo	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool, No. 1. Alberta Wheat Pool, No. 2. Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Ltd.
Minaret	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Mintlaw	Searle Grain Co., Ltd.
Monarch	Alberta Wheat Pool.
Morecambe	Parrish & Heimbecker, Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Morningside	Alberta Wheat Pool.
Mossleigh	United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Parrish & Heimbecker, Ltd.
Musidora	Gillespie Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Myrnam	The Northern Grain Co., Ltd. Reliance Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Nacmine	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Nanton	Alberta Wheat Pool.
Navarre	Reliance Grain Co., Ltd.
Netook	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Nier	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Nightingale	Alberta Wheat Pool.
Niobe	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Nisku	Reliance Grain Co., Ltd. The Independent Grain Co., Ltd.
Norma	Pioneer Grain Co., Ltd. Reliance Grain Co., Ltd.
Okotoks	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Olds	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Paradise Valley	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Western Grain Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited.
Parkland	Alberta Wheat Pool.
Patricia	Alberta Wheat Pool.
Peacock Siding	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd.
Pearce	Alberta Wheat Pool.
Peigan	Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Pemuken	Alberta Wheat Pool.
Penhold	Alberta Wheat Pool. National Elevator Co., Ltd.
Picture Butte	Alberta Wheat Pool. Ellison Milling & Elevator Co., Ltd., No. 1. Ellison Milling & Elevator Co., Ltd., No. 2.
Pincher	Alberta Wheat Pool.
Ponoka	Alberta Wheat Pool.
Provost	Reliance Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited.
Pulteney	Alberta Wheat Pool.
Queenstown	Reliance Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Rainier	Alberta Wheat Pool.
Raymond	Alberta Wheat Pool. N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Red Deer	Alberta Wheat Pool.
Rimbey	Alberta Wheat Pool.
Rivercourse	Alberta Wheat Pool. British America Elevator Co., Ltd.
Rocky Mountain House	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Rosyth	Alberta Wheat Pool.
Rusylvia	Searle Grain Co., Ltd.
Scandia	Alberta Wheat Pool. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Schuler	Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Sedgewick	Alberta Wheat Pool.
Sharples	Alberta Wheat Pool.
Shouldice	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Simmons	Gillespie Grain Co., Ltd.
Skiff	Ellison Milling & Elevator Co., Ltd Alberta Wheat Pool.
Slawa	Reliance Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd.
Standard	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Staplehurst	Alberta Wheat Pool.
Star	Parrish & Heimbecker, Ltd. The Alberta Pacific Grain Co , Ltd United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Staveley	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Stettler	Alberta Wheat Pool.
Sterling	Alberta Wheat Pool.
Stobart	Alberta Wheat Pool.
Strangmuir	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Streamstown	McCabe Bros. Grain Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd N. Bawlf Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Strome	Federal Grain, Limited.
Sunnybrook	Pioneer Grain Co., Ltd.
Sunnyslope	Searle Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited.
Swastika	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd
St. Michael	Reliance Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Tees	The Independent Grain Co., Ltd.
Tempest	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Thorsby	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Throne	Alberta Wheat Pool.
Tilley	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Torrington	Federal Grain, Limited. National Elevator Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Travers	Alberta Wheat Pool.
Tudor	Federal Grain, Limited.
Turin	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd., No. 1. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd., No. 2. National Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Two Hills	McDonald Grain Company. Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. Gillespie Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. W. J. Anderson Elevator Co., Ltd.
Vauxhall	Alberta Wheat Pool.
Vegreville	United Grain Growers, Ltd.
Veldt	Alberta Wheat Pool.
Vulcan	Alberta Wheat Pool, No. 1. Alberta Wheat Pool, No. 2. Parrish & Heimbecker, Ltd.
Walsh	Alberta Wheat Pool.
Warburg	National Elevator Co., Ltd.
Warner	Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd., No. 2.
Warwick	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Searle Grain Co., Ltd.
Welling	Ellison Milling & Elevator Co., Ltd.
Wessex	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd.
Wetaskiwin	Alberta Wheat Pool.
Whiskey Gap	United Grain Growers, Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Whitford	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd.
Whitney	Alberta Wheat Pool.
Willingdon	National Elevator Co., Ltd. Reliance Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Wilson	Alberta Wheat Pool.
Wimborne	National Elevator Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited.
Winfield	Gillespie Grain Company, Ltd.
Woodhouse	Alberta Wheat Pool.
Wostok	National Elevator Co., Ltd. Reliance Grain Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Wrentham	Alberta Wheat Pool.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Acadia Valley	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Company, Limited.
Acheson	Alberta Wheat Pool.
Alix	Alberta Wheat Pool.
Alliance	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.
Ardrossan	Alberta Wheat Pool.
Armena	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.
Armistice	McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Arneson	Alberta Wheat Pool.
Athabasca	The Northern Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Bashaw	The Independent Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Beaver River Crossing	Home Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Beiseker	Alberta Wheat Pool.
Benton	Alberta Wheat Pool.
Beynon	Alberta Wheat Pool.
Bircham	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Blackfoot	Alberta Wheat Pool.
Blue Ridge	Searle Grain Company, Limited.
Bodo	Searle Grain Company, Limited. Pioneer Grain Company, Limited. Federal Grain, Limited.
Bonnyville	The Northern Grain Company, Limited. The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Borradaile	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Bremner	Alberta Wheat Pool.
Bruce	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Bruderheim	Noack Grain Company, Limited.
Butze	Alberta Wheat Pool.
Byemoor	Pioneer Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Calahoo	Gillespie Grain Company, Limited.
Camrose	Byers Flour Mills.
Calgary	P. Burns Ranches, Limited.
Carvel	Gillespie Grain Company, Limited.
Charboneau	Alberta Wheat Pool.
Chauvin	Alberta Wheat Pool.
Cherhill	Parrish & Heimbecker, Limited.
Chipman	Alberta Wheat Pool.
Claysmore	Reliance Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Clyde	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.
Codner	Alberta Wheat Pool.
Colinton	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Conrich	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Coronado	United Grain Growers, Limited.
Coste	Searle Grain Company, Limited.
Delacour	Alberta Wheat Pool.
Delburne	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Delia	Alberta Wheat Pool, No. 1. Alberta Wheat Pool, No. 2.
Demay	United Grain Growers, Limited.
Deville	Gillespie Grain Company, Limited.
Dinant	Alberta Wheat Pool.
Dodds	The Northern Grain Company, Limited.
Donalda	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Dorenlee	Searle Grain Company, Limited.
Dowling	Alberta Wheat Pool.
Duagh	Alberta Wheat Pool.
Eckville	Alberta Wheat Pool.
Edberg	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited, No. 2.
Edgerton	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Edmonton	C. P. Wilson Company, Limited (Élévateur de minoterie).
Edouardville	Alberta Wheat Pool.
Elk Point	McCabe Bros. Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Elnora	Searle Grain Company, Limited.
Elspeth	Alberta Wheat Pool.
Endiang	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Equity	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. National Elevator Company, Limited.
Esther	Alberta Wheat Pool.
Evansburg	Gillespie Grain Company, Limited.
Fabyan	Federal Grain, Limited. Alberta Wheat Pool.
Fenn	Alberta Wheat Pool.
Ferintosh	Federal Grain, Limited. Alberta Wheat Pool.
Forestburg	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Fort Kent	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Gainford	United Grain Growers, Limited.
Galahad	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.
Garden Plains	Pioneer Grain Company, Limited.
Gartley	Searle Grain Company, Limited.
Gibbons	Federal Grain, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Glendon	Reliance Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Glenevis	Gillespie Grain Company, Limited.
Grainger	Alberta Wheat Pool.
Gunn	Searle Grain Company, Limited.
Hackett	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Haight	Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited.
Hart Spur	The Alberta Pacific Grain Company, Limited.
Hay Lake	Federal Grain, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Haynes	Alberta Wheat Pool.
Heath	Alberta Wheat Pool.
Heinsburg	Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited.
Heisler	North Star Grain Company, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Hemaruka	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Company, Limited.
Hilliard	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Holden	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Huxley	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Inland	Alberta Wheat Pool.
Innisfree	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Irma	Alberta Wheat Pool.
Irricana	Midland & Pacific Grain Corporation, Limited.
Janet	Parrish & Heimbecker, Limited.
Jarrow	Alberta Wheat Pool.
Joffre	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
Kelsey	Alberta Wheat Pool.
Kingman	Alberta Wheat Pool.
Kiron	The Independent Grain Company, Limited.
Lamerton	Searle Grain Co., Limited. Gillespie Grain Co., Limited.
Lavoy	Alberta Wheat Pool.
Leahurst	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. Gillespie Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Legal	Reliance Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Leo	Alberta Wheat Pool.
Leslieville	National Elevator Co., Limited.
Lindberg	United Grain Growers, Limited.
Lindbrook	Parrish & Heimbecker, Limited.
Little Gem	The Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Looma	Searle Grain Co., Limited.
Lousana	Alberta Wheat Pool.
Lyalta	Alberta Wheat Pool.
McKay	Gillespie Grain Co., Limited.
Mallaig	Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Mayerthorpe	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Menook	Parrish & Heimbecker, Limited.
Mecheche	Pioneer Grain Co., Limited.
Meeting Creek	Searle Grain Co., Limited.
Mille 10 (*via* Ohaton)	North Star Grain Co., Limited.
Mille 4·4 (Sub. Alliance)	The Independent Grain Co., Ltd.
Mirror	Alberta Wheat Pool.
Morrin	Alberta Wheat Pool.
Mundare	Home Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Munson Jct	Alberta Wheat Pool.
Muriel	Parrish & Heimbecker, Limited.
Naco	Alberta Wheat Pool.
Nestow	Parrish & Heimbecker, Limited.
Nevis	Alberta Wheat Pool.
New Brigden	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
New Norway	Alberta Wheat Pool.
New Sarepta	Searle Grain Co., Limited.
Norfolk	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Oberlin	Alberta Wheat Pool.
Onoway	Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Owlseye	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. Gillespie Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Peavey	The Northern Elevator Co., Limited.
Peers	Gillespie Grain Co., Limited, No. 1. Gillespie Grain Co., Limited, No. 2.
Perryvale	Gillespie Grain Co., Limited.
Phillips	Alberta Wheat Pool.
Prentiss	United Grain Growers, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Prevo	United Grain Growers, Limited.
Radway	Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited. Krause Milling Company. Gillespie Grain Co., Limited.
Ranfurly	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Red Deer	National Elevator Co., Ltd.
Redland	Alberta Wheat Pool.
Redwater	Searle Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Red Willow	Alberta Wheat Pool.
Ribstone	Alberta Wheat Pool.
Riverbend	Alberta Wheat Pool.
Rochester	Searle Grain Co., Limited.
Rochfort Bridge	Alberta Wheat Pool.
Rockyford	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Co., Limited, No. 2.
Rosalind	Pioneer Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Rosebud	Alberta Wheat Pool.
Rose Lynn	Alberta Wheat Pool.
Rosevear	Searle Grain Co., Limited.
Round Hill	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Royal Park	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Co., Limited.
Ryley	Alberta Wheat Pool.
Sabine	Alberta Wheat Pool.
Sangudo	Alberta Wheat Pool.
Scapa	United Grain Growers, Limited. Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Scotford	Searle Grain Co., Limited.
Sedalia	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Sheerness	The Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Shonts	The Northern Grain Co., Ltd., No. 2.
Smoky Lake	Searle Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited.
Spondin	Pioneer Grain Co., Limited.
Spruce Grove	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Stettler	Stettler Flour Mills, Limited.
Stony Plain	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Swalwell	Alberta Wheat Pool.
Sylvan Lake	Alberta Wheat Pool.
St-Albert	Alberta Wheat Pool.
St-Paul-de-Métis	Reliance Grain Co., Limited.
Tawatinaw	United Grain Growers, Limited.
Thérien	United Grain Growers, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Three Hills	Federal Grain, Limited. Midland & Pacific Grain Corp., Limited. Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Tofield	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Trochu	Alberta Wheat Pool.
Twining	Alberta Wheat Pool.
Vegreville	Vegreville Flour Mill. Alberta Wheat Pool.
Vermilion	Alberta Wheat Pool.
Viewpoint	Searle Grain Co., Limited.
Viking	Alberta Wheat Pool. The Independent Grain Co., Limited.
Villeneuve	Alberta Wheat Pool.
Vilna	Gillespie Grain Co., Limited. The Northern Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Vimy	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Volmer	Reliance Grain Co., Limited.
Wainwright	Alberta Wheat Pool.
Warden	Alberta Wheat Pool.
Warspite	Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Waskatenau	Searle Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited. Alberta Wheat Pool.
Wayne	The Independent Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Weiss	Alberta Wheat Pool.
Wildwood	Searle Grain Co., Limited.
Withrow	Alberta Wheat Pool.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LE «NORTHERN ALBERTA RAILWAY».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Abee	Searle Grain Co., Limited.
Albright	Midland & Pacific Grain Corp., Limited.
Alcomdale	Federal Grain, Limited.
Arvilla	The Northern Grain Co., Limited.
Barrhead	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
Beaver Lodge	McDonald Grain Company. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool. The Northern Elevator Co., Ltd.
Belloy	United Grain Growers, Limited.
Berwyn	Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Bluesky	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Limited. The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Bon Accord	Alberta Wheat Pool.
Boyle	Gillespie Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Brownvale	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Limited. The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Busby	United Grain Growers, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Clairmont	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool. The Northern Elevator Co., Ltd.
Dapp	Searle Grain Co., Limited.
Dimsdale	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool. The Northern Elevator Co., Limited.
Donnelly	The Northern Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Dreau	United Grain Growers, Limited. The Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Eaglesham	Alberta Wheat Pool.
Egremont	Alberta Wheat Pool. The Northern Grain Co., Limited.
Elscott	Gillespie Grain Co., Limited.
Esher	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Excelsior	Parrish & Heimbecker, Limited.
Fairview	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Gillespie Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Falher	The Northern Grain Co., Limited. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Fedorah	The Northern Grain Co., Limited.
Gage	The Northern Elevator Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Girouxville	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Grande-Prairie	The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Grimshaw	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. The Northern Elevator Co., Ltd., No. 1. The Northern Elevator Co., Ltd., No. 2. Alberta Wheat Pool.
Grouard	United Grain Growers, Limited.
High Prairie	United Grain Growers, Limited.
High Ridge	United Grain Growers, Limited.
Hines Creek	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Peace River Milling Co., Limited.
Huallen	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Limited.
Hythe	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool. The Northern Elevator Co., Ltd.
Judah	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Kinuso	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Lac-la-Biche	Gillespie Grain Co., Limited.
Lymburn	United Grain Growers, Limited.
Manola	Gillespie Grain Co., Limited. Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Mearns	United Grain Growers, Limited.
Nampa	Midland & Pacific Grain Corporation, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Newbrook	Searle Grain Co., Limited.
Opal	The Northern Grain Co., Limited.
Peace River	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Pibroch	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Co., Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Picardville	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Prestville	United Grain Growers, Limited.
Rahab	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Reno	United Grain Growers, Limited.
Roma	The Northern Elevator Co., Limited.
Rycroft	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Sexsmith	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool, No. 2. McDonald Grain Company. United Grain Growers, Limited.
Smith	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Spirit River	The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. No. 2.
Thorhild	The Northern Grain Co., Limited. Gillespie Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited. Searle Grain Co., Limited.
Wanham	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Watino	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Webster	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Wembley	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Westlock	Alberta Wheat Pool.
Whitelaw	The Northern Elevator Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Woking	United Grain Growers, Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Creston	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Albert Wheat Pool.
Haney	United Farmers Limited (Élévateur de minoterie).
Kamloops	Maple Leaf Milling Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Limited.
Mission	Vancouver Milling & Grain Co., Ltd. (Élévateur de minoterie).
Wynndel	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
New-Westminster	Buckerfield's Limited (Élévateur de minoterie).

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Chilliwack	F. G. Langford & Co., Limited. Brackman Ker Milling Co., Ltd. (Élévateur de minoterie). Buckerfields' Limited (Élévateur de minoterie). Theal & Boyd (Élévateur de minoterie).
Vanderhoof	Gillespie Grain Co., Limited.
Vancouver	Empire Milling Co., Limited (Élévateur de minoterie).
Victoria	W. S. Tull.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LE «GREAT NORTHERN RAILWAY».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
New-Westminster	Brackman Ker Milling Co., Ltd., (Élévateur de minoterie). British Columbia Distillery Co., Ltd.
Vancouver	Pacific Milling & Grain Co., Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LE «BRITISH COLUMBIA ELECTRIC RAILWAY».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Cloverdale	Surrey Co-operative Association (Élévateur de minoterie).
Vancouver	United Distillers, Limited (Élévateur de minoterie).
	McLellan & McCarter, Limited (Élévateur de minoterie).
	Marpole Grain Company & Richmond Feed, Ltd. (Élévateur de minoterie).

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LE «NORTHERN ALBERTA RAILWAY».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Dawson Creek	Northern Elevator Co., Limited.
	Midland Pacific Grain Corp., Limited.
	Gillespie Grain Co., Limited.
	United Grain Growers, Limited.
	Alberta Wheat Pool.
Pouce-Coupé	Midland Pacific Grain Corp., Limited.
	United Grain Growers, Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Fort-William	J. W. Davidson (Élévateur de minoterie).
Rainy River	Alvin Stockfisch.
Stratton	National Elevator Co., Limited.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PRIVÉS DE LA PROVINCE DU MANITOBA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
St-Boniface	Canada West Grain Co., Limited.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PRIVÉS DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Saskatoon	Robin Hood Mills, Limited.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PRIVÉS DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Calgary	Canada Malting Co., Ltd. No. 2.
	Canada Malting Co., Ltd. No. 3.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PRIVÉS DE LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Fort-William	Empress Grain Company.

ÉLÉVATEURS TERMINUS SEMI-PUBLICS DE LA PROVINCE DU MANITOBA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Churchill	Conseil des ports nationaux.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PUBLICS DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Lethbridge	Elévateurs du gouvernement canadien.

ÉLÉVATEURS TERMINUS SEMI-PUBLICS DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
New-Westminster	Searle Terminal, Limited.
Victoria	Gillespie Grain Co., Limited.

ÉLÉVATEURS TERMINUS SEMI-PUBLICS DE LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Port-Arthur	United Grain Growers Terminals, Ltd.

ÉLÉVATEURS TERMINUS SEMI-PUBLICS DE LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Fort-William	Searle Terminal, Limited.
Port-Arthur	Saskatchewan Pool Terminals, Limited No. 7.

ÉLÉVATEURS DE L'EST DANS LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Midland	Midland Simcoe Elevator Co., Ltd.
Prescott	Conseil des ports nationaux.
Toronto	Toronto Elevators, Limited.

SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

Collingwood	Collingwood Terminals, Limited.
Owen-Sound	Great Lakes Elevator Co., Ltd.
Sarnia	Sarnia Elevator Co., Limited.

ÉLÉVATEURS DE L'EST DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Trois-Rivières	Three Rivers Grain & Elevator Co., Ltd.

SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

Montréal	Dominion Elevator, Limited.
Sorel	North American Elevators, Limited.

ÉLÉVATEURS DE L'EST DANS LES PROVINCES MARITIMES SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.
Halifax, N.-E.	Conseil des ports nationaux.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
70459 1939

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

1930, c. 5; 1932-33, c. 9, 24; 1934, c. 26; 1938, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1930, c. 5.

1. Est abrogé l'alinéa *g)* de l'article deux de la *Loi des grains*, chapitre cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

«Déduction», «déchet.»

«*g)* «déduction» ou «déchet» (lorsque appliquée à une matière mélangée avec une masse de grain qui pourrait être assigné à une classe) signifie toute matière autre que des grains de l'étalon de qualité fixé par les annexes de la présente loi pour cette classe particulière, matière qui doit être et est d'une telle nature qu'il est possible de la séparer de la masse afin de pouvoir l'assigner convenablement à ladite classe;»

2. Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Matière étrangère.»

«*i)* «matière étrangère» (lorsque appliquée à une masse de grain d'une classe particulière) signifie toute matière autre que des grains de l'étalon de qualité pour ladite classe fixé par les annexes de la présente loi, matière qui est d'une telle nature et d'une telle quantité limitée qu'il n'est pas nécessaire de la séparer de la masse afin de pouvoir l'assigner convenablement à cette classe particulière;»

3. Est abrogé l'alinéa *r)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Elévateur de minoterie.»

«*r)* «élévateur de minoterie» signifie un élevateur qui, dans la division de l'Ouest, est exploité par une personne dont le commerce consiste surtout à transformer

Les nouveaux termes dans un article qui remplace un article abrogé, sont soulignés.

Les articles remaniés qui remplacent les articles abrogés, sont indiqués par des lignes verticales.

Le bill a pour objet principal:

L'éclaircissement de certains articles de la loi qui traitent surtout du règlement des réclamations d'assurance provenant de la perte de grain; le calcul des manques dans le poids aux élévateurs terminus; la procédure que doivent suivre les Comités des étalons des grains et l'addition d'une liste à jour des élévateurs qui doivent être déclarés des entreprises d'utilité publique au Canada.

En même temps, on a profité de l'occasion pour reviser toutes les classes de grain cultivé dans la division de l'Est, et certaines classes de grain de l'Ouest; on en a aussi profité pour apporter de légers changements à d'autres articles que l'expérience administrative a révélés être opportuns, et pour prescrire l'emploi d'un «contrat de vente libre». Ces changements comprennent la correction d'erreurs et la suppression d'ambiguïtés dans certains articles.

1. L'alinéa *g)* de l'article deux se lit comme suit:

«*g)* «saleté» signifie toute autre matière que du grain domestique, laquelle est mélangée avec une masse de grain et possède des caractéristiques telles qu'il lui faudrait être et qu'elle peut être séparée de la masse pour que celle-ci puisse être assignée comme il convient à la classe à laquelle, sans le mélange, elle pourrait être assignée.»

Les définitions de «saleté» et «grain domestique» sont remplacées par les définitions de «déduction» ou «déchet» et «matière étrangère», ce qui concilie les définitions avec l'emploi de ces termes à la Première Annexe.

2. L'alinéa *i)* de l'article deux se lit comme suit:

«*i)* «grain domestique» signifie du grain comestible qui est mélangé avec une masse d'autre grain et est d'une variété qui diffère de la variété par la mention de laquelle cette masse devrait être classée, ou possède des caractéristiques spéciales telles qu'il lui faudrait être et qu'elle peut être séparée de la masse pour que cette dernière puisse être assignée comme il convient à la classe à laquelle, sans le mélange, elle pourrait être assignée.»

(Voir note explicative en regard de l'amendement n° Un.)

3. L'alinéa *r)* de l'article deux se lit comme suit:

«*r)* «élévateur de minoterie» signifie un élévateur qui, dans la division de l'Ouest, est exploité par une personne dont le commerce consiste à manufacturer du grain en quelque autre produit, l'élévateur dans lequel

le grain en quelque autre produit, élevateur où n'est reçu aucun grain autre que celui qui est la propriété du gérant de cet élévateur de minoterie;»

4. Est abrogé l'alinéa *x)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Semi-public.»

«*x)* «semi-public», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur, qui n'est pas un élévateur de minoterie, dont le gérant est expressément autorisé par la teneur de son permis comme gérant à emmagasiner, à son gré, tout grain, sauf le blé rangé dans l'une quelconque des quatre classes en premier lieu spécifiées à la Première Annexe de la présente loi ou rangé dans les classes du Garnet n° 1 de l'Ouest canadien ou du Garnet n° 2 de l'Ouest canadien spécifiées en ladite Annexe;»

5. Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

«Criblures.»

«*bb)* «criblures» signifie le déchet qui a été séparé d'une masse de grain;

«Wagon.»

«*cc)* «wagon» signifie tout véhicule utilisé pour livrer du grain à un élévateur régional.»

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Siège.

«(2) Un de ces commissaires adjoints des grains doit avoir son siège et bureau dans la province d'Alberta, un autre l'avoir dans la province de la Saskatchewan, un dans la province du Manitoba et un dans la division de l'Est ou en la cité de Fort-William ou de Port-Arthur dans la province d'Ontario.»

il n'est reçu aucun grain acheté de ses producteurs autrement qu'au comptant avant que le grain soit reçu ou au moment de sa réception, et d'où aucun grain n'est retiré autrement que pour être consigné à une fabrique mise en service par le gérant de cet élévateur.»

Cet amendement met les élévateurs de minoteries, à l'égard de la réception de grain, sur le même pied que les élévateurs terminus privés et autorise les élévateurs de minoteries à recevoir du grain non payé au comptant, mais dont le titre a passé au gérant de l'élévateur par l'emploi du contrat de vente libre prévu à l'amendement n° 41.

4. L'alinéa *x)* de l'article deux de la loi se lit comme suit:

«*x)* «semi-public», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur qui n'est pas un élévateur de minoterie ni un élévateur privé, dont le gérant est expressément autorisé par la teneur de son permis comme gérant à emmagasiner, à son gré, tout grain sauf le blé classé dans l'une quelconque des quatre classes en premier lieu mentionnées à la première Annexe de la présente loi;»

Une modification apportée à l'article cent vingt-cinq de la loi adoptée en 1938 disposait que le grain des classes des n°s 1 et 2 Garnet de l'Ouest canadien, en sus des quatre classes spécifiées en premier lieu dans la Première Annexe de la loi, devraient être des classes ne comportant pas mélange.

5. Pour des fins pratiques, il paraît opportun de définir «criblures.»

Il est projeté d'établir des classes de criblures.

Des camions sont actuellement utilisés pour le transport de grain.

6. Le deuxième paragraphe de l'article cinq de la loi se lit comme suit:

«(2) Un de ces commissaires adjoints des grains doit avoir ses quartiers généraux et son bureau dans la province d'Alberta, un dans la province de la Saskatchewan, un dans la province du Manitoba et un dans la province d'Ontario dans la cité de Port-Arthur ou à l'ouest de cette cité.»

En vue de surveiller plus étroitement la manutention du grain dans la division de l'Est, il peut être opportun de fixer à Montréal ou à quelque autre endroit de l'Est le siège principal et le bureau du commissaire adjoint du grain, qui se trouvent actuellement à Fort-William.

Déchet ou coulage.

7. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'insertion, à la sixième ligne, des mots «le déchet ou» après le mot «pour».

8. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Serment d'office de certains fonctionnaires.

«**14.** (1) Avant de lui permettre d'entrer en fonctions, la Commission doit exiger que tout fonctionnaire qui en relève et à qui incombe le devoir de délivrer le certificat de classement ou de poids de tout grain ou de recevoir des deniers ou autres biens ou d'en rendre compte, prête un serment par écrit de la même teneur, *mutatis mutandis*, que celui dont la présente loi exige la prestation par les commissaires.

Fonctionnaires assujettis à la *Loi des fonctionnaires publics*.

S.R., c., 164.

(2) Toute personne (y compris Sa Majesté) lésée par la négligence de ce fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs a droit, en sus de tout recours qu'elle peut posséder indépendamment des présentes, de se faire entièrement indemniser de la perte ou du dommage qu'elle peut avoir subi, à même la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'Etat.

9. Est abrogé l'alinéa *m)* de l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Délivrance des permis.

«*m)* Régissant la délivrance de permis sous le régime de la présente loi, spécifiant les renseignements que les requérants sont tenus de fournir pour chaque catégorie de permis, ainsi que les conditions de la délivrance ou du renouvellement d'un permis et approuvant la forme de ce permis ou de son renouvellement.»

10. Est abrogé l'alinéa *t)* de l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Livraison, réception, déchargement, etc., du grain aux élévateurs.

«*t)* Régissant la livraison du grain aux élévateurs, la réception et le déchargement du grain, et sa manutention, son traitement et son expédition pendant qu'il est dans ces élévateurs.»

7. L'article neuf de la loi se lit comme suit:

«**9.** La Commission et le commissaire en chef ont le pouvoir, qu'une plainte ait été portée ou non, d'enquêter sur toute question relative

c) Aux déductions faites sur du grain pour le coulage.»

Il faudrait aussi conférer le pouvoir d'enquêter sur les accusations de déductions irrégulières pour la diminution de poids.

8. L'article quatorze de la loi se lit comme suit:

«**14.** Avant de lui permettre d'entrer en fonctions, la Commission doit exiger que tout fonctionnaire qui en relève et à qui incombe le devoir d'émettre le certificat de classement ou de poids de tout grain ou de recevoir des deniers ou autres biens ou d'en rendre compte, prête un serment par écrit de la même teneur, *mutatis mutandis*, que celui dont la présente loi exige la prestation par les commissaires, et aussi de fournir un cautionnement avec les cautions qu'il appartient, à la satisfaction de la Commission, pour une somme qu'elle peut fixer, et portant la condition du fidèle accomplissement de ses devoirs.

(2) Cette déclaration sous serment et ce cautionnement doivent être conservés au dossier par la Commission, et Sa Majesté et/ou toute autre personne lésée par la négligence de ce fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs profitent sur le plein montant de ce cautionnement, en plus de tout recours qui peut exister indépendamment.

(3) Toute prime payable pour l'émission de ce cautionnement par une compagnie de garantie ou de fidélité personnelle doit être payée par la Commission.»

Aux termes de la loi actuelle, la Commission paie aux sociétés de cautionnement privées des primes de cautionnement pour assurer la fidélité des divers fonctionnaires et employés.

On considère qu'il faudrait permettre à la Commission de bénéficier de la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne le cautionnement des fonctionnaires et des employés.

9. L'alinéa *m)* de l'article quinze se lit comme suit:

«*m)* Spécifiant les renseignements que les requérants sont tenus de fournir pour chaque catégorie de permis émissibles sous l'autorité de la présente loi et approuvant la teneur de ce permis.»

Cet amendement est nécessaire en vue des changements projetés à l'article soixante-dix-neuf.

10. Les pouvoirs de la Commission sont élargis afin de contrôler les livraisons de grain aux élévateurs.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*t)* Régissant la procédure à suivre aux élévateurs relativement à la réception et au déchargement du grain et à sa manutention, à son traitement et à son expédition pendant qu'il est dans cet élévateur;»

11. Est en outre modifié l'article quinze de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, après l'alinéa «*aa*)», et par le changement des lettres «*bb*)» du dernier alinéa, qui deviennent «*cc*)»:

Vente de grain en couverture des frais.

«*bb*) Prescrivant les termes et conditions auxquels du grain peut être vendu en vertu d'un privilège créé par la présente loi.»

12. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garde des publications.

«**21.** La Commission doit garder, au bureau du statisticien de la Commission, pour que toute personne puisse les y consulter gratuitement toutes les publications appropriées montrant au jour le jour les prix du marché des grains, depuis les cinq dernières années au moins, sur tous les marchés reconnus du Canada, y compris Vancouver, Winnipeg, Fort-William, Toronto et Montréal, et sur les marchés de Liverpool et de Londres en Angleterre et de New-York, Chicago, Minneapolis et Duluth aux Etats-Unis d'Amérique.»

13. Est abrogé l'article vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Classes ou types statutaires.

«**24.** (1) Les diverses classes de grain de l'Ouest mentionnées à la Première Annexe de la présente loi et les diverses classes d'autres grains mentionnées à la Deuxième Annexe sont par les présentes établies sous les noms et numéros spécifiés dans lesdites Annexes. Ces classes sont ci-après appelées «types statutaires» ou «classes statutaires», et des classes supplémentaires ci-après dénommées «types marchands» et «qualités inférieures» peuvent être établies de la manière ci-dessous énoncée sous les noms ou les noms et numéros pouvant être choisis pour les désigner respectivement.

Types marchands ou qualités inférieures.

Qualités inférieures.

(2) La Commission peut, par règlement, nommer et définir les «qualités inférieures» pour toutes espèces ou variétés de grain qui ne peuvent être assignées à aucun type statutaire ou marchand, à moins d'avoir été traitées ou d'avoir été spécialement nettoyées, et le grain ainsi traité ou spécialement nettoyé doit être inspecté de nouveau et, après cette nouvelle inspection, peut être assigné au type dont il a les qualités requises.

Criblures.

(3) La Commission peut, par règlement, nommer et définir les classes de criblures.»

14. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Comités des étalons des grains de l'Ouest et de l'Est.

«**25.** (1) La Commission doit, avant le premier jour de juillet de chaque année, faire constituer un Comité des étalons des grains de l'Ouest et un Comité des étalons des grains de l'Est (ci-après désignés «Comité de l'Ouest» et

11. Nouveau. Il a pour objet de conférer à la Commission le pouvoir de spécifier les termes et conditions auxquels peut être exercé le privilège prescrit à l'article deux de l'article 96, selon les prescriptions de l'amendement apporté à l'article quatre-vingt-trois.

12. L'article vingt et un de la loi se lit comme suit:

«**21.** La Commission doit garder à son bureau principal pour que toute personne puisse les consulter gratis toutes les publications appropriées montrant au jour le jour les prix du marché des grains, depuis les cinq dernières années au moins, sur tous les marchés reconnus du Canada, y compris Vancouver, Winnipeg, Fort-William, Toronto et Montréal et sur les marchés de Liverpool et de Londres en Angleterre et de New-York, Chicago, Minneapolis et Duluth dans les Etats-Unis d'Amérique.»

Les publications indiquant les prix du marché sont requises au bureau du statisticien de la Commission à Fort-William, mais le bureau principal de la Commission est à Winnipeg.

13. L'article vingt-quatre de la loi se lit comme suit:

«**24.** Les diverses classes de grain de l'Ouest mentionnées à la première Annexe de la présente loi et les diverses classes d'autres grains mentionnées à la deuxième Annexe sont par les présentes établies sous les noms et numéros indiqués dans lesdites Annexes; ces classes sont ci-après désignées sous le nom de types «statutaires» ou «classes statutaires» et des classes supplémentaires, ci-après désignées sous le nom de «types marchands», peuvent être établies tel qu'énoncé ci-dessous sous tels noms, ou sous tels noms et numéros, qui peuvent être choisis pour les désigner respectivement.»

La loi actuelle a omis d'établir des dispositions pour le classement des qualités inférieures et des criblures. Il s'agit de conférer une autorité rectifiée et spécifique pour la réinspection et le classement du grain de «qualité inférieure» après traitement.

14. Le premier paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi se lit comme suit:

«**25.** La Commission doit, avant le premier jour de juillet de chaque année, faire constituer un Comité des étalons des grains de l'Ouest et un Comité des étalons des grains de l'Est (ci-après désignés sous les noms de «Comité de l'Ouest» et «Comité de l'Est»), lesquels comités ont respectivement juridiction sur le choix et l'établissement des

«Comité de l'Est»), lesquels Comités ont respectivement juridiction sur le choix et l'établissement des échantillons-types qui doivent servir dans l'année de récolte commençant le premier jour d'août suivant, relativement au classement des grains de l'Ouest et des autres grains.»

Membres du Comité de l'Ouest.

15. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) Les commissaires, l'inspecteur en chef des grains, les présidents des tribunaux d'appel des grains ci-dessous mentionnés, le chimiste en chef du personnel de la Commission et le céréaliste du Dominion sont d'office membres du Comité de l'Ouest, et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer comme membres, parmi les personnes qui consentent à agir en cette qualité et qui en ont les aptitudes, un représentant des minotiers de farine de blé, quatre représentants des producteurs de grain d'Alberta, cinq des producteurs de grain de la Saskatchewan, trois des producteurs de grain du Manitoba, un des producteurs de grain de la Colombie britannique et un représentant de la Division des produits végétaux au ministère de l'Agriculture du Canada.»

Membres du Comité de l'Est.

16. Est abrogé le troisième paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(3) Les commissaires et l'inspecteur en chef des grains sont d'office membres du Comité de l'Est, et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer membres un représentant du Board of Trade de Montréal, un représentant du Board of Trade de Toronto, une des personnes qui se livrent au commerce d'exportation de grain, deux des minotiers de farine de blé dans la division de l'Est, deux des représentants des producteurs de grains dans l'Ontario, et telles autres personnes, au nombre de trois ou plus, dont l'une représente les producteurs de maïs, que la Commission peut juger à propos de nommer.»

Quorum.

17. Est abrogé le sixième paragraphe de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(6) Quinze membres du Comité de l'Ouest et huit membres du Comité de l'Est constituent les quorums des comités respectifs.»

échantillons-types qui doivent servir dans la récolte de l'année courante au classement du grain de l'Ouest et des autres grains.»

Comme l'année de récolte ne se termine pas avant le trente et un juillet, il est évident que le mot «courante» est inapproprié.

15. Le deuxième paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi se lit comme suit:

«(2) Les commissaires, l'inspecteur en chef des grains, les présidents des tribunaux d'appel des grains ci-dessous mentionnés, le chimiste en chef du personnel de la Commission et le céréaliste du Dominion sont membres d'office du Comité de l'Ouest, et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer comme membres, parmi les personnes qui consentent à agir en cette qualité et qui en ont les aptitudes, un représentant des minoteries de farine de blé, quatre représentants des producteurs de grain de l'Alberta, cinq des producteurs de grain de la Saskatchewan, trois des producteurs de grain du Manitoba et un des producteurs de grain de la Colombie britannique.»

L'amendement a pour objet de faire représenter la Division des produits végétaux du ministère de l'Agriculture dans le Comité des étalons des grains de l'Ouest.

16. Le troisième paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi se lit comme suit:

«(3) La Commission doit nommer deux commissaires qui seront membres du Comité de l'Est et doit aussi nommer ou voir à faire nommer comme membres un représentant du Board of Trade de Montréal, un représentant du Board of Trade de Toronto, une des personnes qui se livrent au commerce d'exportation de grain, deux des minotiers de farine de blé de la division de l'Est, deux des représentants des producteurs de grains dans l'Ontario et d'autres personnes, dont le nombre ne doit pas dépasser trois, que la Commission peut juger à propos de nommer.»

Cet amendement tend à ce que tous les membres de la Commission ainsi que l'inspecteur en chef des grains et un représentant des producteurs de maïs soient membres du Comité.

17. Le sixième paragraphe de l'article vingt-cinq de la loi se lit comme suit:

«(6) Les deux tiers des membres de l'un ou l'autre comité en constituent le quorum.»

Dans la division de l'Est, il a parfois été difficile d'obtenir un quorum des deux tiers, pour des causes inévitables.

Renvoi à un sous-comité.

18. Est abrogé le troisième paragraphe de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(3) Ce Comité peut, s'il le juge opportun à une assemblée quelconque, déléguer le soin de nommer et définir les types marchands et d'en choisir et établir les échantillons-types à un sous-comité de ses membres composé d'un commissaire, de l'inspecteur en chef des grains et des autres membres que le Comité peut désigner.»

19. Est en outre modifié l'article vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Utilisation des échantillons antérieurs.

«(4) Si des échantillons d'une classe particulière ne sont pas disponibles dans une année de récolte, ce Comité peut autoriser l'emploi du dernier échantillon-type établi pour ladite classe.»

Echantillons-types d'essai du grain de l'Est.

20. Est modifié l'article vingt-huit de ladite loi par le retranchement des mots «de telles autres classes», aux sixième et septième lignes, et leur remplacement par les mots «des types marchands».

21. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Echantillons-types des classes statutaires.

«**29.** (1) Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Est, lequel doit choisir et établir les échantillons-types de chaque classe statutaire de grain produit dans la division de l'Est, et ces échantillons doivent, autant que possible, représenter le minimum de chaque semblable classe.

Types marchands.

(2) Ce Comité doit aussi nommer et définir les types marchands du grain produit dans la division de l'Est ou hors du Canada qu'il estime opportun d'établir pour l'année de récolte courante et doit choisir et établir les échantillons-types représentant le minimum de chacun des ces types marchands.

Renvoi à un sous-comité.

(3) Ce Comité peut, s'il le juge opportun à une assemblée quelconque, déléguer le soin de nommer et définir les types marchands et d'en choisir et établir les échantillons-types à un sous-comité de ses membres composé d'un commissaire, de l'inspecteur en chef des grains et des autres membres que le Comité peut déterminer.

Utilisation du dernier échantillon.

(4) Si des échantillons d'une classe particulière ne sont pas disponibles dans une année de récolte, ce Comité peut autoriser l'emploi du dernier échantillon-type établi pour ladite classe.»

18. Le troisième paragraphe de l'article vingt-sept de la loi se lit comme suit:

«(3) Ce Comité peut, s'il le juge à propos à une assemblée quelconque, déléuger à un sous-comité de ses membres constitué sous sa direction, le soin de nommer et de définir les types marchands et d'en choisir et d'en établir des échantillons-types.»

On a jugé désirable de décréter qu'un membre de la Commission et l'inspecteur en chef des grains soient membres de ce sous-comité.

19. Ce paragraphe est nouveau. Il arrive parfois que du grain d'un type particulier ne soit pas disponible pour une certaine année de récolte; dans ce cas, il paraît désirable que les échantillons-types antérieurs devraient être utilisés.

20. L'article vingt-huit de la loi se lit comme suit:

«**28.** Aussitôt que possible, chaque année, la Commission doit faire prélever des échantillons de grain de la récolte de l'année courante produit dans la division de l'Est ou ailleurs qu'au Canada, et à même ces échantillons, elle doit faire préparer des échantillons-types d'essai des classes statutaires de grain produit dans la division de l'Est et de telles autres classes de grain produit dans ladite division hors du Canada qu'à son avis ou de l'avis du Comité de l'Est, il semble opportun d'établir.»

Les termes de l'article sont corrigés.

21. L'article vingt-neuf de la loi se lit comme suit:

«**29.** Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Est qui choisit et établit les échantillons-types de chaque classe statutaire de grain produit dans la division de l'Est et elle doit aussi nommer, choisir et établir des échantillons statutaires de toute autre classe de grain produit dans la division de l'Est ou hors du Canada que le Comité considère à propos d'établir.»

Le mot «statutaire», à la sixième ligne, est une erreur manifeste. Cet article a été modifié afin de prescrire, autant que possible, la même procédure que celle qui a été établie pour le Comité de l'Ouest (article 27), y compris la définition des types marchands et la nomination d'un sous-comité chargé de choisir et d'établir les échantillons-types des types marchands.

Echantillons-types d'exportation.

22. Est modifié le premier paragraphe de l'article trente et un de ladite loi par la substitution du mot «neuf» au mot «cinq», à la sixième ligne.

23. Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Devoirs de l'inspecteur principal.

«**34.** Sauf les dispositions qui suivent, dès qu'une requête à cet effet lui est présentée, verbalement ou par écrit, par quiconque le convainc qu'il est en possession de grain pour lequel des classes ont été établies sous le régime de la présente loi, ou qu'il est intéressé dans ledit grain, alors à ce point d'inspection, ou dans le district d'inspection assigné à ce fonctionnaire, ou qu'il est le mandataire dûment autorisé d'une personne ainsi en possession de ce grain ou qui y est intéressée, il est du devoir de l'inspecteur principal à tout point d'inspection de le faire inspecter le grain dans l'ordre de réception des requêtes.»

Nouvelle inspection.

24. Est modifié l'article trente-huit de ladite loi par l'insertion des mots suivants, au commencemnt de l'article:

«Sauf par ordonnance de la Commission».

25. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déclaration, dans certificat, du pourcentage de déchet.

«**41.** (1) Les pourcentages de déchet à séparer de la masse d'un grain quelconque pour qu'il soit de la classe désignée doivent être déclarés séparément dans chaque certificat d'inspection de grain, délivré à l'égard de ce grain.

22. Le premier paragraphe de l'article trente et un de la loi se lit comme suit:

«**31.** (1)En plus des échantillons-types susmentionnés, la Commission doit faire préparer et doit soumettre au Comité de l'Ouest, et ce Comité, aussitôt que faire se peut, doit choisir et établir des échantillons-types d'exportation de blé de printemps qui doivent être classés dans l'une quelconque des cinq premières classes mentionnées à la première Annexe de la présente loi, de tous les types marchands de blé rouge de printemps et de telles autres classes de grain que le Comité juge à propos.»

L'amendement ajoute les quatre nouvelles classes statutaires de blé rouge de printemps incorporées dans la Première Annexe du Bill.

23. L'article trente-quatre de la loi se lit comme suit:

«**34.** Sauf les dispositions qui suivent, dès qu'une requête à cet effet lui est présentée, verbalement ou par écrit, par quiconque le convainc qu'il est en possession du grain ou qu'il y est alors intéressé à ce point d'inspection, ou dans le district d'inspection assigné à ce fonctionnaire, ou qu'il est le mandataire dûment autorisé d'une personne ainsi en possession de ce grain ou qui y est intéressée, il est du devoir de l'inspecteur principal à tout point d'inspection de le faire inspecter dans l'ordre de réception des requêtes.»

Cela restreint l'inspection du grain au grain pour lequel des classes sont établies par la loi ou par le Comité des étalons des grains.

24. L'article trente-huit de la loi se lit comme suit:

«**38.** Nul inspecteur de la division de l'Est ne doit inspecter de nouveau du grain de l'Ouest ou tout autre grain, à moins qu'il ne soit rapporté que ce grain est devenu en mauvais état après son inspection antérieure ou qu'il deviendra probablement en mauvais état.»

L'amendement confère à la Commission le pouvoir de s'occuper des cas exceptionnels.

25. L'article quarante et un de la loi se lit comme suit:

«**41.** Les pourcentages de saleté et de grain domestique à défalquer de la masse d'un grain quelconque pour qu'il soit de la classe désignée doivent être déclarés séparément dans chaque certificat d'inspection de grain, délivré relativement à ce grain.

Procédure si le déchet du grain ne peut être déterminé.

(2) Si, lors d'une inspection quelconque de grain dans un wagon de chemin de fer, le pourcentage de déchet ne peut être convenablement constaté, la délivrance d'un certificat d'inspection doit être retardée ou le certificat d'inspection délivré doit mentionner les faits, et le pourcentage doit être constaté lorsque le wagon est déchargé.»

26. Est abrogé l'article quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Grain nettoyé.

«**42.** Nul blé qui a été traité avec de la chaux ou du soufre ne doit être assigné à une classe supérieure au n° 4 du Nord-Manitoba.»

27. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les certificats accompagnent les lettres de voiture.

«(2) Tout certificat d'inspection délivré relativement au classement de grain à sa sortie d'un élévateur terminus doit ensuite accompagner les lettres de voiture se rapportant à ce grain.»

28. Sont abrogés les deuxième et huitième paragraphes de l'article quarante-sept de ladite loi et remplacés par les suivants:

Division de l'Ouest.

«(2) Chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Ouest se compose de neuf membres, dont l'un, qui doit être président du tribunal, est nommé par la Commission parmi les personnes ayant qualité pour être inspecteurs des grains en vertu de la présente loi, et dont les huit autres doivent être des personnes compétentes qui ne soient pas membres du personnel d'inspection relevant de la Commission.

Absence du président.

«(8) Si le président d'un tribunal est incapable d'agir en cette qualité pour statuer sur un appel, il peut, subordonnément à l'approbation de la Commission, déléguer ses pouvoirs de président à tout autre membre de ce tribunal ou à telle autre personne que la Commission peut juger apte à remplir les fonctions de président.»

(2) Si, lors d'une inspection quelconque de grain dans un wagon de chemin de fer, les pourcentages de défalcation ne peuvent être convenablement établis, la délivrance d'un certificat d'inspection doit être retardée ou le certificat d'inspection délivré doit mentionner les faits, et les pourcentages doivent être constatés lorsque le wagon est déchargé.»

Le changement est nécessaire, vu le retranchement des définitions de «saleté» et «grain domestique», et l'insertion d'une définition de «déduction» ou «déchet».

26. L'article quarante-deux de la loi se lit comme suit:

«**42.** Nul grain qui a été traité avec de la chaux ou du soufre ne doit être assigné à une classe supérieure au n° 4.»

Cet article devait viser le blé.

27. Le deuxième paragraphe de l'article quarante-trois de la loi se lit comme suit:

«(2) Tout certificat d'inspection délivré relativement au classement d'un grain quelconque par la mention d'un échantillons-type d'exportation doit accompagner les lettres de voiture concernant ce grain.»

Les échantillons-types d'exportation ne sont établis que pour certaines classes, et on considère qu'il faudrait joindre les certificats d'inspection aux documents d'expédition de tout grain après sa sortie des élévateurs terminus.

28. (2) Aux termes de la loi actuelle, un tribunal d'appel des grains se compose de huit membres, On juge préférable d'en porter le nombre à neuf.

(8) On juge opportun de conférer à la Commission le pouvoir de nommer un inspecteur qualifié de grain pour faire fonctions de président, en l'absence de ce dernier. Les mots ajoutés sont soulignés et constituent l'amendement.

29. Est abrogé le quatrième paragraphe de l'article quarante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Envoi d'échantillons aux tribunaux.

«(4) Sur réception d'un avis d'appel à un tribunal d'appel des grains, l'inspecteur principal de l'endroit ou du district doit immédiatement transmettre au tribunal l'échantillon nouvellement prelevé ou, en l'absence d'un tel échantillon, celui qui sert à établir la classe.»

30. Est abrogé l'article cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droits.

«**50.** Tous les droits d'inspection et de pesage du grain doivent être payés par la compagnie de chemin de fer ou le gérant de l'élévateur en la possession de qui le grain se trouve au moment de l'inspection ou du pesage respectivement, et cette compagnie de chemin de fer ou ce gérant d'élévateur a un privilège sur le grain pour les droits ainsi payés.»

31. Est abrogé l'article cinquante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Compagnie de chemin de fer.

«**58.** (1) Sauf si la Commission le permet, aucune compagnie de chemin de fer ne doit livrer du blé à un élévateur régional.

Livraison du blé.

(2) Sauf si la Commission le permet, aucune compagnie de chemin de fer ne doit livrer du blé déchargé d'un élévateur de minoterie ailleurs qu'à un établissement servant à la fabrication de produits de grain et exploité par le gérant de cet élévateur.»

Indications du connaissement—exceptions.

32. Est modifié le cinquième paragraphe de l'article cinquante-neuf de ladite loi par l'insertion, au commencement dudit paragraphe, des mots «Sauf par règlement ou ordonnance de la Commission».

33. Est abrogé l'article soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir de délivrer des permis.

«**79.** (1) Sur demande par écrit, la Commission peut accorder des permis, sous le régime de la présente loi, pour les catégories suivantes:

Permis d'élévateurs,
Permis de marchands commissionnaires,
Permis d'acheteurs sur voie,
Permis de commerçants de grain.

29. Le quatrième paragraphe de l'article quarante-huit de la loi se lit comme suit:

«(4) Sur réception d'un avis d'appel à un tribunal d'appel des grains, l'inspecteur principal de l'endroit ou du district doit immédiatement transmettre au tribunal l'échantillon original ainsi que l'échantillon fraîchement prélevé, s'il en est, du grain en question.»

Il n'est pas jugé pratique de décider un appel d'après deux échantillons. L'amendement apporté à ce paragraphe éclaircit la procédure à suivre.

30. L'article cinquante de la loi se lit comme suit:

«**50.** Tous les droits d'inspection et de pesage du grain doivent être payés par la compagnie de chemin de fer ou le gérant de l'élévateur en la possession de qui le grain se trouve au moment du pesage, et cette compagnie de chemin de fer ou ce gérant d'élévateur a un privilège sur le grain pour les droits ainsi payés.»

Au moment de l'inspection, le grain se trouve en la possession de la compagnie de chemin de fer; au moment du pesage, il est en la possession de la compagnie d'élévateur.

31. L'article 58 se lit actuellement comme suit:

«**58.** Nulle compagnie de chemin de fer ne doit livrer du grain provenant d'un élévateur de minoterie ailleurs qu'à un établissement servant à la fabrication de produits du grain et exploité par le gérant de cet élévateur.»

(1) Interdit aux compagnies de chemins de fer de livrer du grain aux élévateurs régionaux, si ce n'est avec la permission de la Commission.

(2) Pouvoir de la Commission de contrôler le déchargement du grain provenant des élévateurs de minoterie.

32. Le cinquième paragraphe de l'article cinquante-neuf de la loi se lit comme suit:

«(5) Le présent article ne s'applique pas de façon à autoriser la retenue à Winnipeg, Fort-William ou Port-Arthur de wagons expédiés entre le premier jour de septembre et le quinzième jour de décembre d'une année quelconque.»

Le pouvoir de décider la question de savoir si cette exception doit être appliquée, est laissé à la discrétion de la Commission.

33. L'article soixante-dix-neuf de la loi se lit comme suit:

«**79.** Sous réserve des dispositions qui suivent, la Commission doit, avant de délivrer un permis sous le régime de la présente loi, exiger que le requérant de ce permis fournisse, au moyen de cautionnement avec des cautions convenables ou autrement au gré de la Commission et de la manière qui peut être établie par règlement, une garantie pour l'accomplissement fidèle par le titulaire du permis de

Il est délivré une seule sorte de permis d'élévateur.

(2) Il ne peut être délivré à un élévateur plus d'une sorte de permis d'élévateur, et la Commission a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le genre de permis d'élévateur à accorder à un élévateur, eu égard à la nature des opérations y exercées, à son outillage ainsi qu'à l'intention et aux fins des termes de la présente loi.

Garantie par titulaire de permis.

(3) La Commission doit, avant de délivrer un permis sous le régime de la présente loi, exiger que le requérant de ce permis fournisse, au moyen de cautionnement avec des cautions convenables ou autrement au gré de la Commission, une garantie pour l'accomplissement fidèle par le titulaire du permis de toutes les obligations qui peuvent lui être imposées par la présente loi, par ses règlements d'exécution ou par les termes du permis demandé, ainsi que pour le versement par lui de toutes sommes qui peuvent devenir exigibles en vertu de quelque contrat passé par lui en sa qualité de titulaire de permis ou en vertu de toute ordonnance de la Commission rendue dans l'exercice de la juridiction que lui confère la présente loi.

Mise à exécution.

(4) Toute pareille garantie peut être réalisée ou rendue exécutoire par Sa Majesté ou par toute autre personne qui a souffert un préjudice par suite du refus ou de la négligence du titulaire du permis, ou de toute personne agissant en son nom, de remplir cette obligation ou de faire ce versement.

Quand la garantie n'est pas requise.

(5) Rien dans le présent article n'oblige une personne ou un corps de personnes nommés par Sa Majesté à donner une garantie pour l'accomplissement de tous devoirs nécessitant un permis sous le régime de la présente loi, non plus que le Conseil des ports nationaux constitué par la *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936*.

1936, c. 42.

Versements à titre de peine.

34. Est modifié l'article quatre-vingt-un de ladite loi par l'insertion des mots «ou ordonnance rendue par la Commission» immédiatement après le mot «règlement» à la quatrième ligne dudit article.

35. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Durée et renouvellement des permis.

«**82.** Tout permis délivré par la Commission sous le régime des dispositions de la présente loi expire le trente et unième jour de juillet suivant immédiatement la date de sa délivrance, mais il est renouvelable d'année en année,

toutes les obligations qui peuvent lui être imposées par la présente loi, par les règlements établis sous son empire ou par les termes du permis demandé, ainsi que pour le versement par lui de toutes sommes qui peuvent devenir exigibles en vertu de tout contrat passé par lui en sa qualité de titulaire de permis ou en vertu de toute ordonnance de la Commission rendue dans l'exercice de la juridiction qui lui est conférée par la présente loi.

(2) Toute pareille garantie peut être réalisée ou rendue exécutoire par Sa Majesté ou par toute autre personne qui a souffert un préjudice par suite du refus ou de la négligence du titulaire du permis ou de toute personne agissant en son nom de remplir cette obligation ou de faire ce versement.

(3) Rien dans le présent article n'oblige une personne ou un corps de personnes nommées par Sa Majesté, ou toute commission de havre constituée sous l'empire d'une loi quelconque du Canada, à donner une garantie pour l'accomplissement de tous devoirs nécessitant un permis sous le régime de la présente loi.»

La Commission des grains ne possède que les pouvoirs que lui a délégués la présente loi. La loi actuelle n'établit pas clairement le droit de la Commission de délivrer des permis.

(2) Restreint un élévateur à un seul permis et autorise la Commission à déterminer la catégorie de permis à émettre.

(4) L'objet de cette modification est manifeste.

34. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-un de la loi se lit comme suit:

«**81.** La Commission peut ordonner le versement par tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi, à titre de peine pour infraction à toute disposition de la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, d'une somme n'excédant pas le montant de l'amende qui pourrait être imposée à ce titulaire de permis sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à cette infraction.»

Les ordonnances sous le régime de l'article quinze de la loi sont de la même nature que des règlements.

35. L'article quatre-vingt-deux de la loi est ainsi conçu:

«**82.** Tout permis délivré par la Commission sous le régime des dispositions de la présente loi expire le trente et unième jour d'août suivant immédiatement la date de sa délivrance, mais il est renouvelable d'année en année, pourvu qu'une garantie convenable ait été fournie ou soit

pourvu que toutes les conditions relatives à la délivrance d'un permis aient été remplies et qu'une garantie convenable ait été fournie ou soit renouvelée à la satisfaction de la Commission, à moins que le permis n'ait été révoqué avant son expiration, tel qu'il est ci-dessus prévu, ou à moins que, ce permis étant expiré, la Commission ne décide, après enquête opportune, qu'il aurait dû être révoqué.»

36. Est modifié l'article quatre-vingt-trois de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants, à titre de paragraphes deux et trois:

Privilège du gérant pour frais.

«(2) Tout gérant d'un élévateur autorisé jouit d'un privilège sur le grain qu'il a en sa possession à l'égard des frais de manutention, d'emmagasinage ou de transport de ce grain régulièrement occasionnés sous le régime de la présente loi.

Vente du grain pour frais.

(3) Le grain resté en magasin dans un élévateur quelconque et à l'égard duquel les frais de manutention, d'emmagasinage ou de transport régulièrement occasionnés sous le régime de la présente loi sont arriérés pour plus d'une année, peut être vendu aux enchères ou par soumission publique pour couvrir ces frais après qu'il a été donné de la vente et de ses conditions l'avis que la Commission peut prescrire par règlement ou autrement.»

Gérant d'un élévateur doit obtenir permis.

37. Est modifié l'article quatre-vingt-neuf de ladite loi par le retranchement du mot «autorisé» à la première ligne dudit article.

38. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Seul un gérant licencié peut délivrer billet, récépissé ou bulletin.

«**90.** (1) Nulle personne ne doit délivrer ou signer un billet, récépissé d'entrepôt ou bulletin en conformité de la présente loi concernant du grain de l'Ouest reçu ou emmagasiné dans un élévateur, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis comme gérant de cet élévateur ou qu'elle ne soit la personne expressément autorisée par ce gérant à délivrer ce billet, récépissé ou bulletin.»

renouvelée à la satisfaction de la Commission, à moins que le permis n'ait été révoqué avant son expiration, tel que ci-dessus prévu, ou, après son expiration, que la Commission ne décide, après enquête opportune, qu'il aurait dû être révoqué.

(2) Rien dans le présent article n'est censé empêcher la Commission de changer, quand il y a lieu, les conditions à remplir avant qu'un permis soit accordé ou les termes qui doivent être imposés aux titulaires de permis, et tout renouvellement d'un permis n'est fait que subordonnément aux conditions et aux termes à remplir de temps à autre.»

L'objet de cette modification est de faire coïncider la durée du permis avec l'année de récolte. L'autre modification s'impose par suite du paragraphe deux et du nouvel article quinze *m)*.

36. Ces paragraphes sont nouveaux. Le paragraphe deux rend définitif le privilège mentionné au paragraphe deux de l'article quatre-vingt-seize, et le paragraphe trois pourvoit à l'exercice du privilège.

37. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-neuf est conçu en ces termes:

«**89.** Ni le gérant d'un élévateur autorisé, ni une personne agissant en son nom ne doit, dans tout document ou reconnaissance, d'entrée ou de sortie, de grain de l'Ouest dans cet élévateur, se servir du nom d'une classe quelconque pour désigner le grain ainsi entré ou sorti, à moins que le gérant de cet élévateur n'ait obtenu un permis d'exploitation sous le régime de la présente loi.»

Le mot «autorisé» est jugé inutile.

38. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-dix se lit comme suit:

«**90.** Nulle personne ne doit délivrer ou signer un billet, récépissé d'entrepôt ou bulletin concernant du grain de l'Ouest reçu ou emmagasiné dans un élévateur autorisé, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis comme gérant de cet élévateur ou qu'elle ne soit la personne expressément autorisée par ce gérant à délivrer ce billet, récépissé ou bulletin.»

Le mot «autorisé» n'a plus son utilité.

39. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quantité maximum déchargée d'un élévateur de minoterie.

«**99.** (1) La quantité totale de blé qui peut être déchargée d'un élévateur de minoterie, sauf par consignation à un établissement pour la fabrication de produits de grain, exploité par le gérant de cet élévateur de minoterie, ne doit pas, sauf avec l'autorisation de la Commission, excéder cinq pour cent de la quantité totale de blé de la même catégorie reçue depuis le commencement de la même année de récolte.

Contrôle sur le grain déchargé.

(2) Tout le grain déchargé d'un élévateur de minoterie doit être pesé, inspecté et classé conformément aux dispositions de la présente loi.

Le grain déchargé est classé d'après les échantillons d'exportation.

(3) L'échantillon-type d'exportation choisi et établi par le comité de l'Ouest doit régir le classement du grain déchargé d'un élévateur de minoterie à l'égard de toute classe pour laquelle un échantillon-type d'exportation a été choisi et établi.»

40. Est abrogé l'article cent de ladite loi et remplacé par la rubrique et l'article suivants:

«*Contrats de vente libre.*

Contrats de vente libre.

«**100.** Lorsque les conditions de vente à un élévateur de minoterie ou à un élevateur terminus privé et les conditions d'achat par l'un ou l'autre ne sont pas définitivement arrêtées au moment de la livraison du grain à cet élévateur, un contrat de vente libre selon la formule 10 ou la formule 10A de la Troisième Annexe de la présente loi doit être conclu par l'acheteur et remis au vendeur.»

41. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article cent sept:

Interdiction de recevoir du blé provenant de wagons de chemin de fer.

«**107A.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul exploitant ou gérant d'un élévateur régional autorisé ne doit recevoir dans cet élévateur du blé provenant de wagons de chemin de fer, sauf dans la mesure où le prévoit quelque règlement ou ordonnance de la Commission pour la distribution de grain de semence ou de fourrage ou pour la conservation de ce qui est emmagasiné.»

42. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent huit de ladite loi par l'insertion des mots suivants au commencement dudit paragraphe:

«Sauf les dispositions de l'article qui précède,»

39. Voici le texte de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la loi:

«**99.** Tout grain reçu dans un élévateur de minoterie peut être mis en compartiment de la manière que l'exploitant ou le gérant croit être convenable.»

(1) Autorise la réexpédition en quantité limitée, des élévateurs de minoteries, afin que les grandes minoteries puissent opérer en vertu d'un permis d'élévateur de minoterie.

(2) Prescrit la surveillance du grain déchargé.

(3) Le grain déchargé doit être classé d'après les échantillons-types d'exportation.

40. L'article cent de la loi actuelle est ainsi conçu:

«**100.** Nul grain ne doit être sorti d'un élévateur de minoterie, sauf dans le but de livraison, à une usine pour la fabrication de produits de grain exploitée par le gérant de cet élévateur de minoterie.»

A été renuméroté comme article quatre-vingt-dix-neuf. Le nouvel article cent prévoit les méthodes d'achat et de vente de grain par les élévateurs de minoterie et les élévateurs terminus privés, lesquelles constituent actuellement la pratique générale.

41. Restreint la réception, par les élévateurs régionaux, du blé provenant des wagons de chemins de fer, en vue d'empêcher la possibilité d'abaisser la moyenne générale des classes, aux grands élévateurs régionaux dans les centres.

42. Nécessité par l'amendement précédent.

43. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le grain nettoyé immédiatement ou placé dans un compartiment spécial.

«**113.** Si la personne qui offre du grain pour emmagasinage dans un élévateur régional public outillé pour nettoyer le grain, demande le nettoyage de ce grain avant que la nature de l'emmagasinage soit finalement déterminée, ce grain doit être immédiatement nettoyé, étant pesé avant et après ce nettoyage, ou, si l'exploitant ou le gérant y consent, doit être placé dans un compartiment distinct jusqu'à ce que le grain ait été nettoyé. Un récépissé d'élévateur pour emmagasinage dans un compartiment spécial doit être émis à cet égard et timbré selon la forme que la Commission peut ordonner pour identifier ledit grain.»

44. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Avis aux porteurs de récépissé.

«(3) Tout avis prévu par le présent article doit être donné de manière à atteindre le porteur de tout récépissé d'élévateur visé, ou quelque autre personne autorisée par ce porteur à réquisitionner un wagon pour son expédition, pour que ce porteur ou cette autre personne reçoive ledit avis, suivant le cours ordinaire, au moins quarante-huit heures avant que le grain soit sorti de l'élévateur.»

45. Est abrogé l'article cent vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le grain de l'Ouest doit être inspecté et classé à sa réception et à sa sortie.

«**123.** Sauf dispositions contraires de la présente loi ou en conformité de quelque règlement ou ordonnance de la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur terminus autorisé, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé conformément à la présente loi, ou qu'il ne soit ainsi inspecté et classé dès qu'il est reçu, et nul grain ne doit être sorti de cet élévateur sans être, à sa sortie, pesé, inspecté et classé sous le régime de la présente loi.»

46. Est modifié l'article cent vingt-cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, à titre de troisième paragraphe:

Emmagasinage de blés coriaces avec des blés réguliers, pour le séchage.

«(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, la Commission peut, en vue du séchage, permettre par règlement l'emmagasinage, dans un élévateur terminus, du blé de l'Ouest classé dans l'une quelconque des catégories spécifiées au paragraphe deux du présent article avec du blé qui serait de la même catégorie sauf pour la teneur en humidité, laquelle teneur ne doit pas excéder dix-sept pour cent.»

43. Le premier paragraphe de l'article cent treize de la loi est conçu en ces termes:

«**113.** Si une personne qui offre du grain pour emmagasinage dans un élévateur régional public outillé pour nettoyer le grain demande que ce grain soit nettoyé avant que la nature de l'emmagasinage soit finalement déterminée, ce grain doit immédiatement être nettoyé, étant pesé tant avant qu'après ce nettoyage, ou, si l'exploitant ou le gérant y consent, doit être placé dans un compartiment distinct jusqu'à ce que le grain ait été nettoyé, un récépissé d'élévateur intérimaire spécial étant émis à cet égard selon la forme que la Commission peut ordonner.»

On a trouvé plus utile de délivrer un récépissé d'élévateur pour emmagasinage dans un compartiment spécial, régulièrement timbré, plutôt qu'un récépissé d'élévateur intérimaire.

44. Voici le texte du paragraphe trois de l'article cent dix-sept de la loi:

«(3) Tout avis relevant du présent article doit être donné de manière à atteindre le porteur de tout récépissé d'élévateur visé, ou quelque personne autorisée par ce porteur à réquisitionner un wagon pour son expédition, pour que ce porteur ou cette autre personne reçoive cet avis suivant le cours ordinaire au moins quarante-huit heures avant que l'expédition soit faite.»

Cette modification établit définitivement qu'un avis doit être donné au porteur avant que le grain soit réellement sorti de l'élévateur.

45. L'article cent vingt-trois de ladite loi se lit comme suit:

«**123.** Sauf dispositions contraires de la présente loi ou en conformité de quelque règlement ou ordonnance de la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur terminus autorisé, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé conformément à la présente loi, ou qu'il ne soit ainsi inspecté et classé dès qu'il est reçu, et nul grain ne doit être sorti de cet élévateur sans être pesé, inspecté et classé à sa sortie.»

Le pesage, l'inspection et le classement à la sortie doivent s'effectuer en conformité de la présente loi.

46. Nouveau. L'amendement éclaircit l'autorité conférée, quant à la pratique suivie sous le régime de la loi actuelle, afin de permettre, comme moyen de séchage, la mise en compartiments, dans les élévateurs terminus, du blé coriace des classes ne se mélangeant pas avec le blé régulier de la même classe.

Récépissés d'élévateur distincts.

47. Est modifié l'article cent vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-quatre du Statut de 1932-33, par le retranchement des mots «de l'Ouest» à la deuxième ligne dudit article.

48. Sont abrogés les paragraphes un, deux et trois de l'article cent trente de ladite loi et remplacés par les suivants:

Nettoyage.

«**130.** (1) L'exploitant de tout élévateur terminus autorisé doit enlever du grain reçu dans cet élévateur, au moins les proportions de déduction qui, dans le certificat d'inspection les concernant, doivent en être enlevées de manière que ce grain puisse être assigné à la classe spécifiée dans ce certificat d'inspection.

Exception.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas au grain des classes auxquelles la Commission ordonne qu'elles ne doivent pas s'appliquer, et le grain de ces classes ne doit être nettoyé qu'à la demande de la personne y intéressée.

Mélange.

(3) Nulle matière autre que du grain céréale enlevée par le nettoyage de tout grain nettoyé comme susdit ne doit, en aucune circonstance, être ensuite mélangée avec du grain, et nul grain céréale ainsi enlevé ne doit être ensuite mélangé avec du grain dont le mélange n'est pas autorisé aux termes des règlements approuvées par la Commission.»

49. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Retour du grain à l'élévateur.

«**132.** (1) L'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus autorisé ne doit pas permettre que du grain qui a subi l'inspection à sa sortie de cet élévateur y soit de nouveau reçu sans la permission de l'inspecteur en chef des grains.»

47. L'article cent vingt-neuf, édicté par l'article six du chapitre vingt-quatre du Statut de 1932-33, est ainsi conçu:

«**129.** A la demande du porteur du connaissement ou du récépissé d'expédition concernant du grain de l'Ouest livré à un élévateur terminus autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre un récépissé d'élévateur distinct à l'égard de chaque colis ou charge de wagon dudit grain.»

Cet article devrait s'appliquer à tout le grain, et non pas seulement au grain de l'Ouest.

48. L'article cent trente de la loi actuelle se lit comme suit:

«**130.** L'exploitant de tout élévateur terminus autorisé doit enlever, du grain reçu dans cet élévateur, au moins les proportions de déchets et de grain domestique qui, dans le certificat d'inspection les concernant, doivent en être enlevées de manière que ce grain puisse être assigné à la classe spécifiée dans ce certificat d'inspection.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas au grain des classes auxquelles la Commission ordonne qu'elles ne doivent pas s'appliquer, et le grain de ces classes ne doit être nettoyé qu'à la demande de la personne y intéressée.

(3) La saleté enlevée par le nettoyage de tout grain nettoyé comme susdit ne doit, en aucune circonstance, être ensuite mélangée avec du grain, et nul grain domestique ainsi enlevé ne doit être ensuite mélangé avec du grain dont le mélange n'est pas autorisé aux termes des règlements approuvés par la Commission.»

Les modifications s'imposent à cause de la suppression des définitions de «saleté» et de «grain domestique» et l'addition d'une définition de «déduction» ou «déchet».

49. Voici le texte du premier paragraphe de l'article cent trente-deux:

«**132.** L'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus autorisé ne doit pas permettre que du grain qui a subi l'inspection à sa sortie de cet élévateur y soit de nouveau reçu sans la permission de l'inspecteur qui a inspecté ce grain à sa sortie.»

On considère que le grain inspecté ne devrait être retourné à un élévateur terminus qu'avec la permission de l'inspecteur en chef des grains.

50. Est abrogé l'article cent trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le grain doit être reçu dans l'ordre et sans distinction injuste.

«**133.** (1) L'exploitant de tout élévateur terminus public ou semi-public autorisé et, à moins que la teneur de son permis ne prescrive le contraire, l'exploitant de tout élévateur de l'Est doivent, sans distinction et dans l'ordre qu'il arrive à cet élévateur et qu'il est offert, recevoir dans cet élévateur tout grain de quelque classe que ce soit qui puisse être emmagasiné de la façon requise par la personne qui offre ce grain.

Avis de l'exception.

(2) Avis de la teneur de tout permis qui relève le gérant d'un élévateur de l'obligation imposée par le premier paragraphe doit, dès la délivrance de ce permis, être donné à toute bourse des grains reconnue au Canada.

Grain détérioré non reçu.

(3) Rien au présent article ne saurait obliger le gérant d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de l'Est à recevoir du grain qui s'est détérioré ou s'est avarié ou vraisemblablement se détériorera.

Peine.

(4) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, et, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.»

51. Est abrogé l'article cent trente-quatre de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre neuf du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Nulle modification dans l'échelle des prix.

«**134.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, l'échelle des prix établie pour le nettoyage, l'emmagasinage et la manutention du grain dans un élévateur terminus public ou semi-public ou dans un élévateur de l'Est, ne doit pas être sujette à modification pendant une année de récolte, sauf par voie d'ordonnance ou règlement de la Commission.»

52. L'article cent trente-huit de ladite loi, modifié par l'article deux du chapitre cinq du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pesage dans tous les élévateurs terminus.

«**138.** (1) Dans chaque année de récolte, la Commission doit peser le grain contenu dans chaque élévateur terminus, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à quinze mois.

L'excédent appartient à Sa Majesté.

(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur terminus public a eu pour résultat le transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'excédent dans toute classe devient la propriété de Sa Majesté, et il doit, sous réserve des dispositions ci-dessus, en être disposé selon que la Commission peut l'ordonner.

50. On a éclairci le texte de l'article cent trente-trois de la loi et retranché un paragraphe inutile, qui se lit comme suit:

«(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un élévateur appartenant à une compagnie de navigation qui fait régulièrement le transport du grain ou à une compagnie dont plus de cinquante pour cent de son capital social est détenu par cette compagnie de navigation, et dont le gérant est, par la teneur du permis qui lui est délivré à l'égard de cet élévateur, relevé de l'obligation imposée par ledit paragraphe.»

(2) C'est l'ancien paragraphe (3). Aucun changement.

(3) Cette modification a pour objet de corriger des omissions manifestes dans l'ancien paragraphe. L'addition des mots «ou d'un élévateur de l'Est», soulignés à la page en regard, constitue l'unique changement.

51. L'article cent trente-quatre, édicté par l'article premier du chapitre neuf du Statut de 1932-33, se lit comme suit:

«**134.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, l'échelle des prix établie pour le nettoyage, l'emmagasinage et la manutention du grain dans un élévateur terminus ou de l'Est, public ou semi-public, ne doit pas être sujette à modification pendant une année de récolte, sauf par voie d'ordonnance ou règlement de la Commission.»

Le texte ambigu de cet article a été rendu plus clair.

52. L'article cent trente-huit de ladite loi se lit comme suit:

«**138.** Si, à l'inspection du grain contenu dans un élévateur terminus public et à l'examen des pièces portant sur le grain reçu à cet élévateur et qui en est sorti, il appert que de la manutention du grain dans cet élévateur il est résulté un transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure et que la quantité de grain d'une classe quelconque déchargée pendant une année de récolte et demeurée en magasin à la fin de ladite année, dépasse de plus d'un quart de un pour cent la quantité qui aurait dû être déchargée et qui devrait se trouver en magasin, l'excédent supérieur à ce quart de un pour cent appartient à la Couronne et il en est disposé selon que la Commission peut l'ordonner, subordonnément aux dispositions qui suivent.

Manque à déduire.

(3) Avant qu'il ait été disposé de cet excédent, il doit en être déduit et retourné au gérant de l'élévateur une quantité de grain égale à tout manque qui peut simultanément se manifester dans toute classe supérieure de grain de la même catégorie, et, à même le produit de l'emploi du solde de l'excédent, il doit être payé au gérant de l'élévateur la valeur, d'après les prix le jour dudit emploi, de tout manque qui peut simultanément se manifester dans toute classe inférieure de grain de la même catégorie.

Vise les élévateurs terminus semi-publics et privés.

(4) Les dispositions des paragraphes deux et trois du présent article s'appliquent également au blé des quatre classes en premier lieu spécifiées à la Première Annexe de la présente loi, ainsi qu'aux classes du n° 1 Garnet de l'Ouest canadien et du n° 2 Garnet de l'Ouest canadien spécifiées à ladite Annexe, tel qu'il se trouve dans un élévateur terminus semi-public ou privé ou tel qu'il y a été reçu.

Modification de classe, en cas d'appel.

(5) Dans le calcul des excédents et des manques visés aux paragraphes deux, trois et quatre du présent article, compte doit être tenu de toute modification de classe effectuée en cas d'appel de la décision d'un inspecteur dont il a été disposé sans que l'identité du grain ait été préservée en attendant l'appel.

Mode de calcul.

(6) La Commission a le pouvoir de déterminer le mode de calcul à adopter en vertu du présent article à l'égard du grain qui, à sa réception dans un élévateur terminus, a été rangé dans quelque classe commerciale ou une classe inférieure, mais qui peut toutefois, par suite d'un traitement subséquent ou d'autre manière, être convenablement mis en compartiment avec du grain d'une classe statutaire.

Définition des termes «excédent» et «manque».

(7) Au présent article, le terme «excédent» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période dépasse la somme totale de la quantité de ladite classe en magasin au commencement de cette période et de la quantité de grain de ladite classe reçu au cours de ladite période, après qu'a été ajoutée à la somme totale en dernier lieu mentionnée une quantité égale à un quart de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe reçu durant la période. Le terme «manque» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période est inférieure à la somme totale de la quantité de ladite classe en magasin au commencement de cette période et de la quantité de grain de ladite classe reçu durant ladite période, après qu'a été ajoutée, à la somme totale en dernier lieu mentionnée, une quantité égale à un quart de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe reçu durant la période.»

(2) Avant qu'il ait été disposé de cet excédent, il doit en être déduit et retourné au gérant de l'élévateur la quantité de tout déficit qui peut simultanément se manifester dans toute classe supérieure de grain de même qualité, et à même le produit de la disposition du solde il doit être payé par la Couronne au gérant de l'élévateur, d'après l'écart des prix du jour de cette disposition, la valeur de cette partie du solde qui est égale à la quantité requise pour compenser tout déficit, non compensé par ailleurs, qui peut se manifester simultanément dans toute classe inférieure de grain de même qualité.

(3) Pour les fins du paragraphe qui précède, un déficit dans une classe signifie la différence entre la quantité de grain déchargée au cours d'une année de récolte quelconque et restée en magasin à la fin de ladite année et la quantité qui aurait dû être déchargée et être en magasin plus un quart de un pour cent de cette quantité en dernier lieu mentionnée.

(4) Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent au blé de l'Ouest des quatre classes en premier lieu mentionnées dans la Première Annexe de la présente loi ainsi qu'aux classes du n° 1 Garnet de l'O.-C. et du n° 2 Garnet de l'O.-C. spécifiées dans ladite annexe, tel qu'il se trouve dans un élévateur terminus semi-public ou privé ou tel qu'il y a été reçu.

(5) En calculant les excédents et les déficits visés par le présent article, il faut tenir compte de tout changement de classe effectué à l'occasion d'un appel de la décision d'un inspecteur et dont il a été disposé sans que l'identité du grain ait été préservée en attendant l'appel.

(6) La Commission a le pouvoir de déterminer le mode de calcul à adopter en vertu du présent article à l'égard du grain qui, lors de sa réception dans un élévateur, a été classé dans une classe commerciale, mais, par suite d'un traitement subséquent ou autrement, peut néanmoins être convenablement mis en compartiment avec du grain d'une classe statutaire.»

Cet article a été rédigé de nouveau et remanié.

(1) Ce paragraphe rend formelle l'obligation d'un pesage annuel dans tous les élévateurs terminus.

(2) En partie semblable au premier paragraphe actuel.

(3) Identique au deuxième paragraphe actuel, sauf certains changements dans les termes.

(4) Identique au quatrième paragraphe actuel, sauf de légères modifications dans les termes.

(5) Identique au cinquième paragraphe actuel.

(6) Aucun changement, sauf l'addition des mots «ou classe inférieure», selon l'amendement n° 11.

(7) Nouveau. Définit les termes «excédent» et «manque» présentement définis aux premier et troisième paragraphes de l'article de la loi actuelle.

53. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, après l'article cent trente-huit:

Pesage dans tous les élévateurs de l'Est.

«**138A.** (1) Dans chaque année de récolte, la Commission doit peser le grain contenu dans chaque élévateur de l'Est, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à quinze mois.

Le surplus appartient à Sa Majesté.

(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur de l'Est a eu pour résultat un surplus dans toute classe ou catégorie de grain, le surplus devient la propriété de Sa Majesté, et il doit, sous réserve des prescriptions ci-dessous, en être disposé selon que la Commission peut l'ordonner.

Déficit à déduire.

(3) A même le produit de l'emploi de ce surplus, il doit être payé au gérant de l'élévateur la valeur, d'après les prix le jour de cet emploi, de tout surplus qui peut simultanément se manifester dans d'autres classes ou catégories de grain.

Définition de «surplus» et «déficit».

(4) Au présent article, le terme «surplus» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe ou catégorie déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période dépasse la somme totale de la quantité de ladite classe ou catégorie de grain en magasin au commencement de cette période et de la quantité de la même classe ou catégorie de grain reçu durant ladite période, après qu'a été ajoutée à la somme totale en dernier lieu mentionnée une quantité égale à un seizième de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe ou catégorie reçu durant la période. Le terme «déficit» signifie le montant par lequel la somme totale de la quantité de grain de toute classe ou catégorie déchargé entre deux pesages consécutifs et de la quantité restant en magasin à la fin de la même période est inférieure à la somme totale de la quantité de ladite classe ou catégorie de grain en magasin au commencement de cette période et de la quantité de la même classe ou catégorie de grain reçu durant ladite période, après qu'a été ajoutée, à la somme totale en dernier lieu mentionnée, une quantité égale à un seizième de un pour cent de la quantité de grain de ladite classe ou catégorie reçu durant la période.

Exception.

(5) Les paragraphes deux, trois et quatre du présent article ne s'appliquent pas au grain produit dans la division de l'Est.»

53. Article nouveau. Il prévoit un pesage annuel du grain contenu dans les élévateurs de l'Est et vise les surplus révélés sauf sur le grain produit dans la division de l'Est.

54. Est abrogé l'article cent trente-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Mise en compartiment spécial interdite.

«**139.** (1) Sauf dispositions contraires du présent article, il est interdit au gérant ou à l'exploitant d'un élévateur terminus d'emmagasiner du grain dans un compartiment spécial pour qui que ce soit.

Contrats pour compartiments spéciaux.

(2) Sur production par tout individu à la Commission de contrats écrits passés subordonnément à l'approbation de la Commission, en vue de la location d'un compartiment spécial dans un élévateur terminus ou dans un élévateur de l'Est, en lots de seize mille boisseaux au moins, la Commission peut approuver ces contrats qui deviennnent dès lors effectifs conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition ci-dessus, pourvu que le grain à placer dans un compartiment soit, au moment de la passation de ces contrats, prêt pour livraison audit élévateur.»

55. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent quarante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis.

«**140.** (1) Nulle personne dans la division de l'Ouest ne doit, pour rémunération par commission ou autrement, agir au nom d'une autre personne dans l'achat, la vente ou les dispositions à prendre pour le pesage, l'inspection ou le classement du grain de l'Ouest décrit par un nom de classe, à moins d'avoir un permis de marchand commissionnaire en vertu de la présente loi ou d'être à l'emploi du porteur d'un pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.»

Forme du contrat.

56. Est modifié l'article cent quarante-six de ladite loi par l'insertion des mots «ou la formule 7A», immédiatement après l'expression «formule 7», à la troisième ligne dudit article.

54. Voici le texte du premier paragraphe de l'article cent trente-neuf de la loi:

«**139.** Sur production par tout individu à la Commission de contrats écrits passés subordonnément à l'approbation de la Commission, en vue de la location d'un compartiment spécial dans tous ces élévateurs terminus et élévateurs de l'Est qui peuvent être nécessaires pour assurer la préservation de l'identité du grain de l'Ouest expédié ou devant être expédié par cet individu de la division de l'Ouest en passant par la division de l'Est, en lots de seize mille boisseaux au moins, la Commission peut approuver ces contrats, et ces contrats deviennent dès lors effectifs conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition ci-dessus, mais subordonnément à toute disposition qui suit.»

L'ordre des deux paragraphes est renversé. On considère opportun d'accorder le privilège de la mise en compartiment spécial lorsque des graines de semence sont emmagasinées dans des endroits de l'intérieur pour distribution.

55. Le premier paragraphe de l'article cent quarante de la loi est ainsi conçu:

«**140.** (1) Nulle personne de la division de l'Ouest ne doit, pour rémunération par commission ou autrement, agir au nom d'une autre personne dans l'achat, la vente ou les dispositions à prendre pour le pesage, l'inspection ou le classement du grain de l'Ouest décrit par un nom de classe, à moins d'avoir un permis de marchand commissionnaire ou de marchand de grain en vertu de la présente loi ou d'être à l'emploi du porteur d'un pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.»

La mention d'un permis de marchand de grain est jugée inutile.

56. Voici le texte de l'article cent quarante-six de la loi:

«**146.** Tout contrat d'acheteur sur voie autorisé à acheter du grain de l'Ouest contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être selon la formule 7 de la troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont l'emploi peut être ordonné par la Commission pour ces contrats.»

Cette addition résulte du fait que la Troisième Annexe prévoit des formules distinctes pour les achats effectués sur la base d'un prix en magasin à un terminus et à un point régional.

57. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis.

«**149.** (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, nulle personne de la division de l'Ouest ne doit passer de contrat pour l'achat de grain de l'Ouest en se référant à un nom de classe, à moins d'avoir obtenu un permis prévu par la présente loi en qualité de commerçant de grain, ou à moins d'être à l'emploi du détenteur d'un tel permis et d'agir au nom de son patron seulement.»

58. Est abrogé l'article cent cinquante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Forme du contrat.

«**151.** Tout contrat passé par un commerçant de grain autorisé pour l'achat de grain de l'Ouest doit être fait au moins en double selon la formule 8 ou la formule 8A de la Troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont la Commission peut autoriser l'usage pour ces contrats soit alternativement avec cette formule, soit en ses lieu et place.»

Un double pour le vendeur.

59. Est modifié l'article cent cinquante-deux de ladite loi en remplaçant l'expression «l'acheteur», à la deuxième ligne, par les mots «le vendeur».

Infraction à la présente loi.

60. Est modifié l'article cent cinquante-neuf de ladite loi en insérant les mots «ou ordonnance» après l'expression «règlement», à la quatrième ligne dudit article, et en remplaçant le mot «cent», à la septième ligne, par les mots «cinq cents».

61. Est abrogé l'article cent soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Fonctionnaires ou serviteurs de la corporation qui viole la loi.

«**160.** Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou à quelque règlement ou ordonnance établie sous son empire, pour laquelle l'imposition d'une peine est prescrite, tout

57. Le paragraphe 1er de l'article cent quarante-neuf de ladite loi dispose:

«**149.** (1) Sauf les dispositions contraires qui suivent, nulle personne de la division de l'Ouest ne doit passer de contrat pour achat de grain de l'Ouest en se référant à un nom de classe à moins d'avoir obtenu un permis sous l'empire de la présente loi comme commerçant de grain ou autrement, ou d'être à l'emploi d'un porteur de pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.»

Cette modification dissiperait toute équivoque.

58. L'article cent cinquante et un de la loi est ainsi conçu:

«**151.** Tout contrat passé par un commerçant de grain autorisé par permis à acheter du grain de l'Ouest qui n'est pas contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être fait en double selon la formule 8 de la troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont la Commission peut autoriser l'usage pour ces contrats soit alternativement avec cette formule, soit en ses lieu et place.»

La restriction contenue dans le membre de phrase retranché ne semble pas nécessaire. La Troisième Annexe, dans son texte modifié, renferme des formules subsidiaires.

59. L'article cent cinquante-deux de ladite loi se lit ainsi qu'il suit:

«**152.** Tout pareil contrat doit être signé par les parties contractantes, et un double en doit être remis à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat.»

L'objet de cet amendement est manifeste.

60. L'article cent cinquante-neuf de la loi déclare:

«**159.** Quiconque est coupable d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, infraction pour laquelle aucune peine n'a été prévue, ou d'infraction à un règlement établi sous son empire, s'il est un particulier, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus ou d'une amende d'au plus cent dollars, et s'il s'agit d'une corporation, elle est passible, après mise en accusation ou déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.»

Il est maintenant jugé opportun de prescrire des peines pour les infractions aux ordonnances de la Commission.

L'amende est portée de cent dollars à cinq cents dollars.

61. L'article cent soixante de ladite loi est ainsi conçu:

«**160.** Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, pour laquelle l'imposition d'une peine est prescrite contre cette corporation, tout fonctionnaire ou serviteur de cette corporation responsable de cette infraction, en l'absence d'une dispo-

fonctionnaire ou serviteur de cette corporation responsable de cette infraction est, en l'absence d'une disposition spéciale, passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus mille dollars. »

Peine.

Définition de «boisseau».

62. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent soixante-deux de ladite loi en retranchant les mots «de l'Ouest», à la troisième ligne dudit paragraphe.

63. Est abrogé l'article cent soixante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Délai pour intenter les poursuites.

«**165.** Nulle poursuite en vue de l'application d'une peine pour infraction aux dispositions de la présente loi ou de quelque règlement ou ordonnance établie ou d'un permis accordé sous son empire, ne doit être intentée après l'expiration des dix-huit mois qui suivent la date de l'infraction donnant lieu à la plainte, et nulle action ou autre procédure pour faire exécuter une réclamation ou un droit d'action qu'une personne peut avoir par suite d'une infraction à l'une desdites dispositions ne doit être intentée après dix-huit mois de la date de cette infraction.

Présomption en cas de négligence à conserver des registres.

64. Est modifié l'article cent soixante-six de ladite loi par l'insertion des mots «ou ordonnance» après l'expression «règlement», à la quatrième ligne et à l'avant-dernière ligne dudit article.

sition spéciale, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.»

L'article devient plus clair. Il s'agit de retrancher les mots soulignés. L'amende est portée de deux cents dollars à mille dollars.

62. Voici le texte du paragraphe 1er de l'article cent soixante-deux:

«**162.** (1) Dans la présente loi, à moins qu'une mesure au boisseau ne soit expressément mentionnée, et dans un contrat touchant du grain de l'Ouest, à moins que les parties n'en soient autrement convenues en termes exprès, l'expression «boisseau», employée à l'égard de l'avoine, signifie une quantité pesant trente-quatre livres; employée à l'égard de l'orge ou du sarrasin, elle signifie une quantité pesant quarante-huit livres; employée à l'égard du maïs, de la graine de lin ou du seigle, elle signifie une quantité pesant cinquante-six livres; ou employée à l'égard des pois ou du blé, elle signifie une quantité pesant soixante livres.»

Comme les élévateurs de la division de l'Est manutentionnent des céréales de l'Est et des pays étrangers, cette disposition devrait s'étendre à tous les grains.

62. L'article cent soixante-cinq de la loi déclare:

«**165.** Nulle poursuite en vue de l'application d'une peine pour infraction aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi ou d'un permis accordé sous son empire, ne doit être instituée après l'expiration des dix-huit mois qui suivent la date de l'infraction donnant lieu à la plainte, et nulle action ou autre procédure pour dommages subis par suite d'une infraction à l'une desdites dispositions ne doit être instituée après dix-huit mois de la date de cette infraction.»

S'il existe un délai pour intenter les actions, on est d'avis que ce délai devrait être général.

64. L'article cent soixante-six de la loi dispose:

«**166.** Dans toute procédure civile ou criminelle pour la mise à exécution d'un droit accordé ou basé sur la violation de toute obligation imposée par la présente loi ou par un règlement édicté sous son empire, toute présomption raisonnable doit être faite contre n'importe quelle partie à cette procédure qui a négligé de conserver des registres qu'il est nécessaire de conserver en exécution d'une disposition quelconque de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire.»

Il s'agit d'ajouter les mots «ou ordonnance».

65. Est abrogé l'article cent soixante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Revenu payable au Receveur général.

«**167.** Le montant de toute amende imposée pour infraction à quelque disposition de la présente loi ou à l'un de ses règlements d'exécution, ainsi que des droits d'inspection, de permis ou autres perçus sous l'autorité d'une telle disposition ou d'un tel règlement, doit être versé au Receveur général, et la Commission en tient les registres et comptes et en fait, quand il y a lieu, les rapports que le ministre peut ordonner.»

Première Annexe.

66. Est abrogée la Première Annexe de ladite loi, telle que l'a édictée en partie l'article trois du chapitre cinq du Statut de 1938, et remplacée par la Première Annexe de la présente loi.

Deuxième Annexe.

67. Est abrogée la Deuxième Annexe de ladite loi et remplacée par la Deuxième Annexe de la présente loi.

68. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Elévateurs à grain déclarés d'utilité publique pour le Canada.

«**173.** Pour plus de certitude mais sans restreindre la portée générale des termes de l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, il est par les présentes déclaré que chacun des élévateurs à grain mentionnés ou décrits dans la Quatrième Annexe de la présente loi est une entreprise d'utilité publique pour le Canada.»

Troisième Annexe.

69. Est abrogée la Troisième Annexe de ladite loi et remplacée par la Troisième Annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur de la présente loi.

70. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'août 1939.

65. L'article cent soixante-sept de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**167.** (1) Le montant de toute amende imposée pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire, ainsi que des droits d'inspection, de permis et autres perçus sous l'autorité de l'une de ces dispositions ou de ce règlement, doit être versé à la Commission, qui en tient les registres et comptes et en fait, quand il y a lieu, les rapports que le ministre peut ordonner.

(2) Toutes les sommes reçues comme susdit par la Commission font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.»

L'Auditeur général estime que tous les deniers dus à la Couronne devraient être directement versés au Receveur général.

68. Cet article est nouveau et découle de l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, Statuts revisés de 1927. L'annexe est une liste de tous les élévateurs construits depuis la désignation des élévateurs dans la Deuxième Annexe de la *Loi des grains du Canada*, Statuts revisés de 1927, et déclare que ces élévateurs additionnels sont des entreprises d'utilité publique pour le Canada.

PREMIÈRE ANNEXE

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST

Blé rouge de printemps

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes ou variétés	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Total comprenant des grains céréales autres que le blé	Durum	Total comprenant d urum
Blé dur n° 1 du Manitoba.	62	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	80	Sain et bien mûri.....	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
Blé n° 1 du Nord-Manitoba.	60	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	65	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Presque exempt.	Presque exempt.	Environ 1%
Blé n° 2 du Nord-Manitoba.	58	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	50	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	Environ 1%	3%
Blé n° 3 du Nord-Manitoba.	57	Toute variété de blé rouge de printemps, de moyenne qualité pour la mouture, à l'exclusion du Garnet.	35	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri	Raisonnablement exempt.	Environ 2%	3%	10%
Blé n° 4 du Nord-Manitoba.	56	Toute variété de blé rouge de printemps, à l'exclusion du Garnet.	—	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%	4%	10%
Blé n° 4 spécial...	53	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Rouillé ou contracté, mais par ailleurs raisonnablement sain; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%	4%	—

Note explicative.

Première Annexe—Classes statutaires des grains de l'Ouest.

Le présent projet de loi revise et uniformise autant, que possible, le tableau des qualités prescrites pour les diverses catégories. Les termes employés s'accordent avec le texte de la loi. L'expression «Nom de classe» remplace les mots «Numéro et nom de classe». L'adjectif «mesuré» est ajouté au terme «boisseau».

L'étalon de qualité de certaines catégories a été élevé de la manière suivante:

Blé rouge de printemps:

Le pourcentage minimum de grains vitreux durs a été augmenté de 10 p. 100 dans les trois types de Garnet.

Le poids minimum au boisseau mesuré du Nord-Manitoba n° 4 a été réduit d'une livre. L'annexe actuelle prévoit un type subsidiaire pour le Nord-Manitoba n° 4. Ce type est remplacé par un blé n° 4 spécial.

Blé durum ambré:

Les proportions de grains vitreux durs sont augmentées de 5 pour 100 dans le cas des deux premières catégories; de 10 p. 100 dans la troisième catégorie.

Voici les autres changements apportés:

Blé blanc de printemps:

Création d'un type appelé «Blé blanc de printemps n° 4 de l'Ouest canadien».

Avoine:

Retranchement de la catégorie «Spéciale à bétail», et création d'une catégorie additionnelle du n° 3 extra de l'O. C. pour l'avoine de bonne qualité exclue de la catégorie du n° 2 de l'O. C. à cause de son immaturité.

Orge:

Retranchement des classes Trebi et réduction des types pour maltage à cinq catégories. Les noms de classe des catégories inférieures deviennent «N°s 1, 2 et 3 à bétail», au lieu de «N°s 3, 4, 5 et 6 de l'Ouest canadien», pour indiquer que ces types se composent d'orge à bétail.

Maïs:

Il est établi des classes pour le maïs, qu'on cultive maintenant en quantités restreintes dans l'Ouest canadien.

CLASSES DE GARNET

Garnet N° 1 de l'Ouest canadien.	60	Garnet.....	75	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Exempt	Presque exempt.	Presque exempt.	5%
Garnet N° 2 de l'Ouest canadien.	58	Garnet.....	60	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	Environ 1%	10%
Garnet N° 3 de l'Ouest canadien.	57	Garnet.....	35	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Presque exempt.	Environ 2%	3%	15%

BLÉ BLANC DE PRINTEMPS

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Total comprenant les grains céréales	Durum	Total comprenant durum
Blé blanc de printemps N° 1 de l'Ouest canadien.	60	Qualité ou toute variété égale à qualité.	65	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Presque exempt.	Environ 1%	3%
Blé blanc de printemps N° 2 de l'Ouest canadien.	58	Toute variété de blé blanc de printemps de bonne qualité pour la mouture.	50	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	Environ 2%	5%
Blé blanc de printemps N° 3 de l'Ouest canadien.	57	Toute variété de blé blanc de printemps d'assez bonne qualité pour la mouture.	25	Exclu des classes supérieures en raison d'atteintes légères de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien muri.	Raisonnable-exempt.	Environ 2%	4%	10%
Blé blanc de printemps N° 4 de l'Ouest canadien.	54	Toute variété de blé blanc de printemps.	—	Exclu des classes supérieures en raison des atteintes de la gelée, du manque de maturité ou d'autres avaries; raisonnablement bien mûri.	Raisonnablement exempt.	3%	5%	20%

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum	Total comprenant durum
Blé rouge d'hiver N° 1 d'Alberta.	62	Toute variété de blé rouge d'hiver.	60	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	—	5%
Blé d'hiver N° 2 d'Alberta.	60	Toute variété de blé d'hiver.	45	Bien mûri; presque exempt de grains avariés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2%	Environ 1%	10%
Blé d'hiver N° 3 d'Alberta.	57	Toute variété de blé d'hiver.	—	Raisonnablement bien mûri mais exclu des classes précédentes à cause de la présence de grains frappés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%	Environ 2%	20%

Tout le blé d'hiver inférieur en qualité au blé d'hiver N° 3 d'Alberta peut être inclus dans les classes inférieures du blé rouge de printemps d'après les conditions de classement.

Blé Durum ambré

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres classes	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum rouge	Total comprenant durum rouge
Blé durum ambré N° 1 de l'Ouest canadien.	62	Mindum ou toute variété égale au mindum.	80	Bien mûri. Presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ ½%	—	5%
Blé durum ambré N° 2 de l'Ouest canadien.	60	Mindum ou toute variété égale au mindum.	65	Bien mûri. Presque exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 1%	5%	10%
Blé durum ambré N° 3 de l'Ouest canadien.	58	Toute variété de durum ambré.	40	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt de grains avariés.	Presque exempt.	Environ 2%	10%	15%
Blé durum ambré N° 4 de l'Ouest canadien.	56	Toute variété de durum ambré.	—	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes à cause de la présence de grains frappés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%	10%	20%
Blé durum ambré N° 5 de l'Ouest canadien.	54	Toute variété de durum ambré.	—	Grains frappés par la gelée ou autrement avariés.	Raisonblement exempt.	3%	10%	25%
Blé durum ambré N° 6 de l'Ouest canadien.	—	Toute variété de durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes à cause d'une avarie ou d'un poids léger.	Raisonnablement exempt.	3%	10%	30%

Blé durum rouge

Tout le blé durum rouge et tous autres blés contenant plus de 10% de durum rouge doivent être classés comme « Durum rouge de l'Ouest canadien » sans égard pour la qualité.

Nom de classe	Composition	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Étalon de qualité
Blé mélangé n° 1 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver, exclus des catégories établies pour ces types à cause de ces mélanges—à prédominance de l'un quelconque de ces types.	57	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir des blés durum jusqu'à concurrence de 5 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 2 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver, exclus des catégories établies pour ces types à cause de ces mélanges—à prédominance de l'un quelconque de ces types.	—	Exclu de la classe Blé mélangé n° 1 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir des blés durum jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 3 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver et des types de blé durum, exclus des catégories établies pour les types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver à cause de ces mélanges—à prédominance des types blé de printemps et blé d'hiver.	57	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 4 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blés des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver et des types de blé durum, exclus des catégories établies pour les types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps et blé d'hiver à cause de ces mélanges—à prédominance des types blé de printemps et blé d'hiver.	—	Exclu de la classe Blé mélangé n° 3 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 5 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blé durum ambré et des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver, exclus des catégories établies pour le type blé durum ambré à cause de ces mélanges—à prédominance de blé durum ambré.	58	Raisonnablement bien mûri; peut contenir du blé légèrement atteint par la gelée, le manque de maturité ou autres avaries; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.
Blé mélangé n° 6 de l'Ouest canadien.	Mélanges de blé durum ambré et des types blé rouge de printemps, blé blanc de printemps ou blé d'hiver, exclus des catégories établies pour le type blé durum ambré à cause de ces mélanges—à prédominance de blé durum ambré.	—	Exclu de la classe Blé mélangé n° 5 de l'Ouest canadien à cause de la présence de grains manquant de maturité et avariés; peut contenir du blé durum rouge jusqu'à concurrence de 10 p. 100; raisonnablement net.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Semences (Voir note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
N° 1 de l'Ouest canadien..	38	95% blanche.....	Bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 1%	Presque exempte	Environ 1%
N° 2 de l'Ouest canadien.	36	90% blanche.....	Bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 2%	Environ 2%	3%
N° 3 extra de l'Ouest canadien.	40	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Environ 1%	4%	4%	6%
N° 3 de l'Ouest canadien..	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte d'avarie.	Environ 1%	4%	4%	6%
À bétail extra n° 1.....	38	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie, et saine, sauf atteinte de la gelée.	Environ 1%	Environ 2%	6%	6%
À bétail n° 1.....	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie mais frappée par la gelée, tachée ou autrement avariée; peut contenir 2% de dommage par la chaleur.	Environ 2%	7%	12%	12%
À bétail n° 2.....	28	Avoine domestique. Toute variété.	Frappée par la gelée, pas mûre, tachée ou autrement avariée; peut contenir 3% de dommage par la chaleur.	3%	12%	22%	22%
À bétail n° 3.....	—	Avoine domestique. Toute variété.	D'un poids léger, pas mûre, avariée; peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	3%	25%	33%	33%
Avoine mélangée à bétail	—	A prédominance de folle avoine.	Raisonnablement saine, presque exempte de bales d'avoine.	Environ 4% de pointures, d'épis de blé ou semences.	—	49%	49%

NOTE.—Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible dont les trous ont un diamètre de 4½/64". La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin sauvage.

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum de variété ou type	Degré de pureté	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Six-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Six-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	48	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1½%
Six-rangs n° 3 de l'Ouest canadien.	46	Toute variété de six-rangs de qualité raisonnable pour le maltage.	85	Presque saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps.	Environ 1%	Environ 1%	3%	4%
Deux-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	51	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Deux-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	49	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps, mais non sérieusement décolorés.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1½%
À bétail n° 1.....	46	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Frappée par la gelée, tachée par le temps ou autrement avariée, mais sucrée.	Environ 2%	4%	4%	4%
À bétail n° 2.....	43	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Frappée par la gelée, tachée par le temps ou autrement avariée, mais sucrée; peut contenir 3% de dommage par la chaleur.	3%	10%	10%	10%
À bétail n° 3.....	—	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou types.	—	Exclue des classes précédentes en raison du poids ou des mélanges; peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	3%	20%	20%	20%

L'expression «saine» signifie de l'orge presque exempte de grains frappés par la gelée, germés ou chauffés, et raisonnablement exempte de grains cassés, écorchés ou autrement avariés.

SEMENCES: Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible dont les trous ont un diamètre de 4½/64 pouces. La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin sauvage.

Nom de classe	Etalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Degré de pureté	Pourcentage d'ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que grains céréales	Grains céréales autres que blé	Total des matières étrangères, y compris le blé
N° 1 de l'Ouest canadien.....	58	Sain.....	Exempt	Presque exempt	Presque exempt	Presque exempt
N° 2 de l'Ouest canadien.....	56	Sain.....	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 3 de l'Ouest canadien.....	54	Raisonnablement sain. Légèrement avarié.	Au plus ⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%
N° 4 de l'Ouest canadien.....	.....	Avarié avec au plus 5% environ de dommage par la chaleur.	Au plus ⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté de l'Ouest canadien.	.....	Exclu des classes précédentes à cause de l'ergot.	Au delà de ⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté de l'Ouest canadien et autres grains.	.....	Exclu des classes précédentes à cause du mélange d'autres grains, à prédominance de seigle.	Au delà de ⅓ de 1%	Environ 2%	—	—

Nom de classe	Composition	Catégorie prédominante de grain	Étalon de qualité
Grain mélangé n° 1 de l'Ouest canadien.	Blé et autres grains céréales et/ou de la folle avoine.	Blé.....	Exclu de toute autre classe reconnue en raison du mélange d'autres grains céréales. Raisonnablement net.
Grain mélangé n° 2 de l'Ouest canadien.	Seigle et autres grains céréales et/ou de la folle avoine.	Seigle.....	Exclu de toute autre classe reconnue en raison du mélange d'autres grains céréales. Raisonnablement net.
Grain mélangé n° 3 de l'Ouest canadien.	Orge et/ou folle avoine et autres grains céréales et/ou de la folle avoine.	Orge et/ou avoine...	Exclu de toute autre classe reconnue en raison du mélange d'autres grains céréales et de la folle avoine. Raisonnablement net.

Nom de classe	Étalon de qualité		Étalon de propreté
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Degré de pureté	
N° 1 de l'Ouest canadien	51	Mûre et sucrée. Peut contenir 12½% de graines avariées	Nette, commercialement pure.
N° 2 de l'Ouest canadien	50	Mûre et sucrée. Peut contenir 25% de graines avariées	Nette, commercialement pure.
N° 3 de l'Ouest canadien	47	Peut contenir 5% de dommage par la chaleur	Nette, commercialement pure.
N° 4 de l'Ouest canadien	—	Peut contenir 10% de dommage par la chaleur	Nette, commercialement pure.

LIN ET GRAIN CASSÉ—Se composant de lin mélangé à du grain cassé de toute description qui ne peut être inclus dans les classes reconnues. Prédominance du lin.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Autres grains céréales	Total ne devant pas excéder
Sarrasin n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Sain, frais et sucré.....	Presque exempt	Presque exempt	Raisonnablement exempt
Sarrasin n° 2 de l'Ouest canadien.	48	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement sain, frais et sucré.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%
Sarrasin n° 3 de l'Ouest canadien.	45	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement exempt de dommage, frais et sucré.	Environ 1%	Environ 2½%	3%
Sarrasin n° 4 de l'Ouest canadien.	42	Toute variété.....	Exclu de la classe précédente en raison de dommage. Peut répandre une odeur de terre ou d'herbe, mais non moisi.	Environ 2%	5%	5%
Sarrasin-échantillon de l'Ouest canadien.	Tout sarrasin qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.			—	—	—

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété ou type	Pourcentage minimum de variété ou type	Degré de pureté	Maïs avarié		Grains concassés et autres matières étrangères
					Endommagé par la chaleur	Total des dommages	
Jaune n° 1 de l'Ouest canadien.....	56	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais, sucré et de grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Jaune n° 2 de l'Ouest canadien.....	54	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais et sucré.....	Environ 0·2%	5%	3%
Jaune n° 3 de l'Ouest canadien.....	52	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais et sucré.....	Environ 0·5%	7%	5%
Jaune n° 4 de l'Ouest canadien.....	50	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Jaune n° 5 de l'Ouest canadien.....	47	Jaune—Denté ou semi-denté égal au Falconer.	95	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Blanc n° 1 de l'Ouest canadien... .	56	Blanc.....	98	Frais, sucré et de grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Blanc n° 2 de l'Ouest canadien.....	54	Blanc.....	98	Frais et sucré.....	Environ 0·2%	5%	3%
Blanc n° 3 de l'Ouest canadien.....	52	Blanc.....	98	Frais et sucré.....	Environ 0·5%	7%	5%
Blanc n° 4 de l'Ouest canadien.....	50	Blanc.....	98	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Blanc n° 5 de l'Ouest canadien.....	47	Blanc.....	98	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Mélangé n° 1 de l'Ouest canadien..	56	Couleurs mélangées.	—	Frais, sucré et de grosseur uniforme..	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Mélangé n° 2 de l'Ouest canadien..	54	Couleurs mélangées.	—	Frais et sucré.....	Environ 0·2%	5%	3%

Mélangé n° 3 de l'Ouest canadien..	52	Couleurs mélangées.	—	Frais et sucré.....	Environ 0·5%	7%	5%
Mélangé n° 4 de l'Ouest canadien..	50	Couleurs mélangées.	—	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Mélangé n° 5 de l'Ouest canadien..	47	Couleurs mélangées.	—	Frais, répandant une légère odeur, mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%

Échantillon de l'Ouest canadien...	Tout maïs qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.

MAÏS VITREUX.—Le maïs vitreux est du maïs de toute catégorie se composant de 95 p.c. de maïs vitreux, et classé d'après les conditions de classement des normes applicables à ce maïs s'il n'était pas du maïs vitreux. Le mot «Vitreux» doit être ajouté au nom de classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

MAÏS VITREUX ET DENTÉ.— Maïs de n'importe quelle catégorie se composant d'un mélange des variétés «vitreuses et dentées» et contenant plus de 5 p.c., mais moins de 95 p.c., de maïs de l'une quelconque des variétés «vitreuses». Il doit être classé d'après les conditions de classement de la norme applicable à ce maïs s'il n'était pas du «maïs vitreux et denté». Les mots «vitreux et denté» doivent être ajoutés au nom de classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

COULEURS.—Les grains jaunes légèrement teintés de rouge doivent être classés comme maïs jaune. Les grains blancs légèrement teintés d'une couleur paille claire ou de rose doivent être classés comme maïs blanc. Les grains jaunes à extrémités blanches doivent être classés comme maïs mélangé.

MAÏS CONCASSÉ ET MATIÈRES ÉTRANGÈRES.— Grains et fragments de grains de maïs et toute matière autre que du maïs pouvant passer à travers un crible n° 12 ainsi que toute matière autre que du maïs restant dans le crible après le criblage.

CRIBLE n° 12.—Un crible métallique percé de trous d'un diamètre de 12/64".

DEUXIÈME ANNEXE

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS PRODUITS DANS LA DIVISION DE L'EST

BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
					Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories	
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Durum	Total, y compris durum
Rouge de printemps n° 1 de l'Est canadien.	60	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	70	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt.	Environ ½%	Presque exempt	Environ 1%
Rouge de printemps n° 2 de l'Est canadien.	58	Marquis ou toute variété égale au Marquis.	55	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%	3%
Rouge de printemps n° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé rouge de printemps d'une qualité satisfaisante pour la mouture.	35	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 2%	3%	10%
Rouge de printemps n° 4 de l'Est canadien.	54	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 1½%	3%	4%	10%
Rouge de printemps n° 5 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé rouge de printemps.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	5%	5%	—
Echantillon de blé rouge de printemps de l'Est canadien.	Toute variété de blé rouge de printemps qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes.				—	—	—	—

Note explicative.

Deuxième Annexe—Types statutaires produits dans la division de l'Est.

On a revisé et augmenté les définitions de toutes les classes sans modifier sensiblement les conditions requises.

Retranchement des catégories relatives au blé de Californie et à l'avoine blanche rognée.

Cette annexe classe les fèves.

Maïs de l'Est. Une disposition prévoit la consignation, sur le certificat, de la teneur en humidité.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
Blanc d'hiver n° 1 de l'Est canadien.	60	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	5%
Blanc d'hiver n° 2 de l'Est canadien.	58	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	10%
Blanc d'hiver n° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	10%
Blanc d'hiver n° 4 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	15%
Blanc d'hiver n° 5 de l'Est canadien.	48	Toute variété de blé blanc d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc d printemps	Total, y compris le blé durum et le é d printemps
Rouge d'hiver n° 1 de l'Est canadien.	60	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	5%
Rouge d'hiver n° 2 de l'Est canadien.	58	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	10%
Rouge d'hiver n° 3 de l'Est canadien.	56	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avavarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	10%
Rouge d'hiver n° 4 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	15%
Rouge d'hiver n° 5 de l'Est canadien.	48	Toute variété de blé rouge d'hiver.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères				
				Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Blé durum	Blé rouge ou blanc de printemps	Total, y compris le blé durum et le blé de printemps
Mélangé d'hiver n° 1 de l'Est canadien.	60	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt	Environ ½%	Presque exempt	Environ 2%	Environ 2%
Mélangé d'hiver n° 2 de l'Est canadien.	58	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées	Bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1%	3%	3%
Mélangé d'hiver n° 3 de l'Est canadien.	56	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2½%	Environ 2%	5%	6%
Mélangé d'hiver n° 4 de l'Est canadien.	52	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	4%	3%	10%	10%
Mélangé d'hiver n° 5 de l'Est canadien.	48	Toutes variétés de blé rouge et blanc d'hiver mélangées.	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 4%	6%	5%	10%	15%
Echantillon de blé d'hiver de l'Est canadien.	Tout blé d'hiver qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.			—	—	—	—	—

Nom de classe	Composition	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Étalon de qualité
Blé mélangé n° 1 de l'Est canadien.....	Mélanges des catégories de blé rouge de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclus des classes reconnues pour ces catégories à cause du mélange. L'une quelconque de ces catégories peut prédominer.	56	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains avariés; peut contenir au plus 5% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 2½% de matières étrangères.
Blé mélangé n° 2 de l'Est canadien.....	Mélanges des catégories de blé rouge de printemps, de blé rouge d'hiver et de blé blanc d'hiver exclus des classes reconnues pour ces catégories à cause du mélange. L'une quelconque de ces catégories peut prédominer.	—	Exclu de la classe précédente en raison de grains avariés ou manquant de maturité; peut contenir au plus 10% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 6% de matières étrangères.

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum, au poids, de grains vitreux durs	Degré de pureté	Matières étrangères autres que le blé		Blés d'autres catégories	
					Matières autres que des grains céréales	Total, y compris grains céréales	Durum rouge	Total, y compris durum rouge
Durum ambré n° 1 de l'Est canadien.	61	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	85	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Presque exempt.	Environ ½%	Environ 2%	5%
Durum ambré n° 2 de l'Est canadien.	59	Mindum ou toute variété égale au Mindum.	70	Bien mûri, presque exempt d'avarie.	Environ ½%	Environ 1%	5%	10%
Durum ambré n° 3 de l'Est canadien.	57	Toute variété de blé durum ambré.	40	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt d'avarie.	Environ 1%	Environ 2%	10%	15%
Durum ambré n° 4 de l'Est canadien.	55	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 1½%	3%	10%	20%
Durum ambré n° 5 de l'Est canadien.	52	Toute variété de blé durum ambré.	—	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie.	Environ 2½%	5%	10%	25%
Echantillon de durum ambré de l'Est canadien.	Tout blé durum ambré qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.				—	—	—	—

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum de variété	Degré de pureté	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total
Blanche n° 1 de l'Est canadien.	36	Toute variété blanche.....	95	Bien mûrie, presque exempte d'avarie.	Presque exempte	Environ 1%	Environ 1½%	Environ 1½%
Blanche n° 2 de l'Est canadien.	34	Toute variété blanche.....	90	Bien mûrie, presque exempte d'avarie, peut être légèrement tachée par le temps.	Environ 1%	Environ 2%	4%	4%
N° 3 de l'Est canadien.	32	Toute variété d'avoine domestique.	—	Raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps, raisonnablement exempte d'avarie.	Environ 1½%	Environ 2%	7%	7%
N° 4 de l'Est canadien.	30	Toute variété d'avoine domestique.	—	Exclue des classes précédentes en raison de tache ou d'avarie, peut contenir 3% de dommage par la chaleur.	Environ 2½%	Environ 2%	15%	15%
N° 5 de l'Est canadien.	25	Toute variété d'avoine domestique.	—	Exclue des classes précédentes en raison d'avarie, peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	5%	7%	25%	25%
Echantillon de l'Est canadien.	Toute avoine qui ne remplit pas les conditions requises des autres catégories établies.				—	—	—	—
Avoine à bétail mélangée.	—	Prédominance de la folle avoine.	—	Raisonnablement saine, presque exempte de bales d'avoine.	Environ 4% de jointures, d'épis de blé ou de semences.	—	49%	49%

NOTE.—Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible percé de trous d'un diamètre de 4½/64". La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin.

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères			
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Pourcentage minimum de variété ou type	Degré de pureté	Semences (Voir Note)	Folle avoine	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Six-rangs n° 1 de l'Est canadien.	49	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Six-rangs n° 2 de l'Est canadien.	47	Toute variété de six-rangs égale, pour fins de maltage, à l'O.A.C. 21.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps mais non sérieusement décolorés.	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
Six-rangs n° 3 de l'Est canadien.	45	Toute variété de six-rangs de qualité satisfaisante pour le maltage.	85	Presque saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps.	Environ 1½%	Environ 1%	3%	4%
Deux-rangs n° 1 de l'Est canadien.	51	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine, bien mûrie, peut contenir des grains légèrement tachés par le temps.	Presque exempte.	Environ ½%	Environ 1%	Environ 1%
Deux-rangs n° 2 de l'Est canadien.	49	Toute variété de deux-rangs égale, pour fins de perlage ou maltage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine, raisonnablement bien mûrie, peut contenir des grains tachés par le temps mais non sérieusement décolorés.	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 4 de l'Est canadien	44	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Manquant de maturité, tachée par le temps, rétrécie ou autrement avariée mais sucrée.	Environ 2%	Environ 2%	6%	6%

N° 5 de l'Est canadien	40	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Manquant de maturité, tachée par le temps, rétrécie ou autrement avariée, peut contenir 3% de dommage par la chaleur, mais sucrée.	3%	Environ 2%	12%	12%
N° 6 de l'Est canadien	35	Toute variété ou combinaison de variétés.	—	Exclue des classes précédentes en raison de mélanges. Peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	3%	7%	20%	20%
Échantillon de l'Est canadien.	—	Toute orge qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.			—	—	—	—

L'expression «saine» signifie de l'orge presque exempte de grains frappés par la gelée, germés ou chauffés, et raisonnablement exempte de grains cassés, écorchés ou autrement avariés.

SEMENCES.—Toutes les classes doivent être presque exemptes de semences et autres matières susceptibles d'être enlevées au moyen d'un crible percé de trous d'un diamètre de 4½/64". La proportion permise de semences spécifiées dans les classes se rapporte aux grosses graines de semence, telles que le sarrasin sauvage.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Degré de pureté	Pourcentage maximum d'ergot, une fois le déchet enlevé	Matières autres que des grains céréales	Grains céréales autres que le blé	Total de matières étrangères, y compris le blé
N° 1 de l'Est canadien.....	58	Sain.....	Exempt	Presque exempt	Environ ½%	Environ ½%
N° 2 de l'Est canadien.....	56	Sain.....	Presque exempt	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 2%
N° 3 de l'Est canadien.....	54	Raisonnablement sain, légèrement avarié.....	⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%
N° 4 de l'Est canadien.....	50	Exclu des classes précédentes en raison d'avarie; peut contenir 5% de dommage par la chaleur.	⅓ de 1%	Environ 2%	7%	10%
Seigle ergoté.....	—	Exclu des classes précédentes en raison d'ergot.....	—	Environ 2%	7%	10%
Échantillon de l'Est canadien.	Tout seigle qui ne se conforme pas aux conditions de l'une quelconque des autres classes reconnues.		—	—	—	—

Nom de classe	Composition	Espèce de grain prédominante	Étalon de qualité
Grain mélangé n° 1 de l'Est canadien	Blé et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Blé	Exclu de toute autre classe établie à cause du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
Grain mélangé n° 2 de l'Est canadien	Seigle et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Seigle	Exclu de toute autre classe établie à cause du mélange d'autres grains céréales; raisonnablement net.
Grain mélangé n° 3 de l'Est canadien	Orge et/ou avoine et autres grains céréales et/ou folle avoine.	Orge et/ou avoine	Exclu de toutes autres classes établies à cause du mélange d'autres grains céréales et de folle avoine; raisonnablement net.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété	Degré de pureté	Autres matières que grains céréales	Autres grains	Total ne devant pas excéder
Sarrasin n° 1 de l'Est canadien.	50	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Sain, frais et sucré.....	Presque exempt	Presque exempt	Raisonnablement exempt
Sarrasin n° 2 de l'Est canadien.	48	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement sain, frais et sucré.	Presque exempt	Environ 1%	Environ 1%
Sarrasin n° 3 de l'Est canadien.	45	Toute variété égale au sarrasin japonais.	Raisonnablement exempt d'avaries; frais et sucré.	Environ 1%	Environ 2½%	3%
Sarrasin n° 4 de l'Est canadien.	42	Toute variété.....	Exclu des classes précédentes à cause d'avarie. Peut répandre une odeur de terre ou d'herbe, mais non moisi.	Environ 2%	5%	5%
Échantillon de sarrasin de l'Est canadien.	Tout sarrasin qui ne remplit pas les conditions requises de l'une quelconque des autres classes établies.			—	—	—

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères		
	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Variété ou type	Pourcentage minimum de variété ou type	Degré de pureté	Maïs avarié		Grains concassés et autres matières étrangères
					Dommage par la chaleur	Avarie totale	
Jaune n° 1 de l'Est canadien	56	Jaune	95	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Jaune n° 2 de l'Est canadien	54	Jaune	95	Frais et sucré	Environ 0·2%	5%	3%
Jaune n° 3 de l'Est canadien	52	Jaune	95	Frais et sucré	Environ 0·5%	7%	5%
Jaune n° 4 de l'Est canadien	50	Jaune	95	Frais et sucré	Environ 1·0%	10%	7%
Jaune n° 5 de l'Est canadien	47	Jaune	95	Frais; peut répandre une légère odeur; mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Blanc n° 1 de l'Est canadien	56	Blanc	98	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Blanc n° 2 de l'Est canadien	54	Blanc	98	Frais et sucré	Environ 0·2%	5%	3%
Blanc n° 3 de l'Est canadien	52	Blanc	98	Frais et sucré	Environ 0·5%	7%	5%
Blanc n° 4 de l'Est canadien	50	Blanc	98	Frais et sucré	Environ 1·0%	10%	7%
Blanc n° 5 de l'Est canadien	47	Blanc	98	Frais; peut répandre une légère odeur; mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Mélangé n° 1 de l'Est canadien	56	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré, et d'une grosseur uniforme.	Environ 0·1%	3%	Environ 2%
Mélangé n° 2 de l'Est canadien	54	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré	Environ 0·2%	5%	3%
Mélangé n° 3 de l'Est canadien	52	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré	Environ 0·5%	7%	5%

Mélangé n° 4 de l'Est canadien....	50	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais et sucré.....	Environ 1·0%	10%	7%
Mélangé n° 5 de l'Est canadien....	47	Mélangé quant aux couleurs.	—	Frais; peut répandre une légère odeur; mais ni sur ni moisi.	3·0%	15%	12%
Échantillon de l'Est canadien.....	Tout maïs qui ne remplit pas les conditions requises de l'une quelconque des autres classes établies.				—	—	—

MAÏS VITREUX.—Le maïs vitreux est du maïs de toute catégorie comprenant 95 p. 100 de maïs vitreux, et il doit être classé d'après les conditions de classement des types normaux applicables à ce maïs s'il n'était pas du maïs vitreux. Le mot «vitreux» doit être ajouté au nom de classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

MAÏS VITREUX ET DENTÉ.—Maïs de n'importe quelle catégorie consistant en un mélange des variétés «Vitreuses et dentées» et contenant plus de 5 p. 100 mais moins de 95 p. 100 de maïs de l'une quelconque des variétés «Vitreuses». Il doit être classé d'après les conditions de classement du type normal applicable à ce maïs s'il n'était pas du «Maïs vitreux et denté». Les mots «vitreux et denté» doivent être ajoutés au nom de la classe après les mots «Jaune», «Blanc» ou «Mélangé».

COULEURS.—Les grains jaunes légèrement teintés de rouge doivent être classés comme Maïs jaune.
Les grains blancs légèrement teintés d'une couleur paille claire ou de rose doivent être classés comme Maïs blanc.
Les grains jaunes à extrémités blanches doivent être classés comme Maïs mélangé.

MAÏS CONCASSÉ ET MATIÈRES ÉTRANGÈRES.—Grains et fragments de grains de maïs et toute matière autre que du maïs pouvant passer à travers un crible n° 12 et toute matière autre que du maïs restant sur ce crible après le criblage.

CRIBLE N° 12.—Un crible métallique perçé de trous d'un diamètre de 12/64″.

Les certificats d'inspection doivent énoncer la réelle teneur en humidité du maïs.

Nom de classe	Étalon de qualité	Limites maxima de matières étrangères			
		Pierres, cailloux, argile ou autre matière de même nature	Autre matière étrangère	Autres fèves ou haricots d'une couleur, grosseur ou forme dissemblable	Total comprenant l'avarie en fissures, les autres fèves ou haricots et les matières étrangères
Haricots ronds blancs n° 1 de l'Est canadien.	Bien criblés et triés, d'une bonne couleur naturelle...	Exempts.	Presque exempts.	Presque exempts.	1½%
Haricots ronds blancs n° 2 de l'Est canadien.	Bien criblés et triés, d'une bonne couleur naturelle...	Presque exempts.	1/20 de 1%	1/20 de 1%	3%
Haricots ronds blancs n° 3 de l'Est canadien.	Bien criblés, d'une couleur légèrement affaiblie....	1/50 de 1%	1/10 de 1%	1/10 de 1%	5%
Haricots ronds blancs n° 4 de l'Est canadien.	D'une couleur affaiblie.....	1/10 de 1%	1/2 de 1%	1/2 de 1%	8½%
Echantillon de haricots ronds blancs de l'Est canadien.	Fèves et haricots non conformes aux conditions requises de l'une quelconque des autres classes établies.	—	—	—	—

Des haricots de toute catégorie ou variété autres que les Haricots ronds blancs peuvent être classés selon les définitions précitées et sous les mêmes noms de classe, sauf que le nom, la description ou le type commercial communément reconnu de ces haricots doit faire partie du nom de classe au lieu du nom «Haricots ronds blancs» dans le tableau ci-dessus. Toutefois, l'emploi d'un nom de variété en attestant une classe de haricots ne comporte aucune garantie de pureté de variété.

Dans ces classes de haricots d'un type ou d'une variété autre que les Haricots ronds blancs, en sus des limites maxima de matière étrangère prescrites, il est permis d'y mêler des haricots d'autres variétés dont la couleur, la grosseur et la forme sont semblables à celles de la variété qui est classée, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) dans le n° 1, de dix pour cent (10%) dans le n° 2 et de vingt pour cent (20%) dans le n° 3.

Nom de classe	Étalon de qualité				Limites maxima de matières étrangères					
	Variété	Poids minimum en livres par boisseau mesuré	Pourcentage minimum de variété ou type	Couleur	Pois d'autre couleur	Tuniques ratatinées et/ou concassées	Fendus	Avarie causée par les insectes	Autres matières étrangères	Total comprenant les pois fendus, l'avarie causée par les insectes, et les autres matières étrangères
Blancs n° 1 de l'Est canadien..	Blancs.....	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0·5%	Environ 2%	Environ 0·3%	Environ 0·5%	Trace	Environ 1%
Blancs n° 2 de l'Est canadien..	Blancs.....	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0·5%	Environ 0·5%	Trace	Environ 2%
Blancs n° 3 de l'Est canadien..	Blancs.....	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1·5%	Environ 1·5%	Environ 0·5%	5%
Blancs n° 4 de l'Est canadien..	Blancs.....	—	—	—	10%	15%	Environ 4%	4%	Environ 1%	10%
Carrés n° 1 de l'Est canadien..	Carrés.....	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0·5%	Environ 2%	Environ 0·3%	Environ 0·5%	Trace	Environ 1%
Carrés n° 2 de l'Est canadien..	Carrés.....	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0·5%	Environ 0·5%	Trace	Environ 2%
Carrés n° 3 de l'Est canadien..	Carrés.....	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1·5%	Environ 1·5%	Environ 0·5%	5%
Carrés n° 4 de l'Est canadien..	Carrés.....	—	—	—	10%	15%	4%	4%	Environ 1%	10%
Pois à œil noir n° 1 de l'Est canadien.	A œil noir..	64	95	Bonne couleur naturelle.	Environ 0·5%	Environ 2%	Environ 0·3%	Environ 0·5%	Trace	Environ 1%
Pois à œil noir n° 2 de l'Est canadien.	A œil noir..	62	90	Couleur légèrement affaiblie.	Environ 1%	5%	Environ 0·5%	Environ 0·5%	Trace	Environ 2%

Pois à œil noir n° 3 de l'Est canadien.	A œil noir..	60	80	Couleur assez bonne.	3%	10%	Environ 1·5%	Environ 1·5%	Environ 0·5%	5%
Pois à œil noir n° 4 de l'Est canadien.	A œil noir..	—	—	—	10%	15%	4%	4·0%	Environ 1%	10%
Mélangés n° 1 de l'Est canadien	Mélange de toutes variétés.	64	—	Bonne couleur naturelle.	—	Environ 2%	Environ 0·3%	Environ 0·5%	Trace	Environ 1%
Mélangés n° 2 de l'Est canadien	Mélange de toutes variétés.	62	—	Couleur légèrement affaiblie.	—	5%	Environ 0·5%	Environ 0·5%	Trace	Environ 2%
Mélangés n° 3 de l'Est canadien	Mélange de toutes variétés.	60	—	Couleur assez bonne.	—	10%	Environ 1·5%	Environ 1·5%	Environ 0·5%	5%
Mélangés n° 4 de l'Est canadien	Mélange de toutes variétés.	—	—	—	—	15%	4%	4·0%	Environ 1%	10%
Échantillon de l'Est Canadien.	Tous pois non conformes aux conditions requises des autres classes établies.				—	—	—	—	—	—

NOTE.—Sont classés, selon la qualité, comme Pois mélangés de l'Est canadien les pois par ailleurs conformes aux types des pois nos 1 ou 2 blancs, carrés ou à œil noir de l'Est canadien, mais contenant au delà de 10 p. 100 d'une autre ou de toutes autres variétés de la même couleur.

TROISIÈME ANNEXE

FORMULE 1

RÉCÉPISSÉ DE COMPARTIMENT SPÉCIAL D'ÉLÉVATEUR

Art. 85, 109, 110)

No.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

Reçu ce jour, pour emmagasinage, de.....

Poids brut du grain		Nature du grain	A mettre séparément dans compartiment n°
Boisseaux	Livres		

Poids brut du grain (chiffre en lettres).....

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant.....

Les frais payables à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:

(a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant les quatorze jours qui suivent.....cents par boisseau.

(b) Pour nettoyage dudit grain.....cents par boisseau.

(c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque jour ou partie de jour après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés.....de un cent par boisseau.

Sur remise du présent récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, le même grain sera livré au porteur de ce récépissé, à son choix, soit

(a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport dès qu'il est disponible pour chargement à cet élévateur, soit

(b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, visant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour ledit grain identique, délivré suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain, après avis ou autrement, est autorisée par la Loi des grains du Canada, la conformité du poids ci-dessus déclaré et du poids déterminé après pesage officiel au moment de cette livraison étant garantie.

Par.....
Mandataire du titulaire de permis.

RELEVÉ DE PESÉE	
Poids brut	.....livres
Poids du wagon	.....livres
Grain déchargé	.....livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage			

Déduction allouée pour coulage		
Poids brut du grain		

NOTE EXPLICATIVE.

Troisième Annexe.

Les récépissés et billets destinés aux élévateurs régionaux, formules 1 à 5, ont été établis dans la forme selon laquelle ils sont réellement imprimés pour leur emploi. Les seuls changements réels sont:

(1) L'addition d'une disposition à l'effet d'indiquer le poids du grain nettoyé.

(2) Les frais d'emmagasinage à indiquer sur une base quotidienne et non sur une base mensuelle.

Les formules 7 et 8 actuelles sont remplacées par quatre formules afin d'établir une distinction entre le grain acheté sur la base d'un prix en magasin à un terminus ou à un point régional.

Les formules 10 et 10A—Contrat de vente libre—sont nouvelles. (Voir article cent, amendement n° 40.)

Légers changements dans les termes des formules 7, 8 et 10.

FORMULE 2

RÉCÉPISSÉ ORDINAIRE D'ÉLÉVATEUR

(EMMAGASINAGE CLASSÉ SANS MISE EN COMPARTIMENT SPÉCIAL)

(Art. 85, 109, 111)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

REÇU ce jour, pour emmagasinage, de.....

Poids brut du grain		Nature du grain	Classé, après entente comme	Sous réserve de déduction de	
Boisseaux	Livres			Matières autres que grains céréales	Autres grains céréales
				%	%

Poids net (chiffre en lettres).....boisseaux.....livres.

Les frais payables à l'égard du grain ci-dessus décrit doivent être calculés à compter de..... et sont les suivants:

(a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, à la date en dernier lieu mentionnée et pendant les quatorze jours qui suivent..... cents par boisseau.

(b) Pour nettoyage dudit grain.....cents par boisseau.

(c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque jour ou partie de jour après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés.....cents par boisseau.

Sur remise du présent récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité susmentionnée de grain spécifiée ci-haut sera livrée au porteur du présent récépissé, à son choix, soit:

(a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport devenu disponible pour chargement à cet élévateur, ou

(b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, visant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récipissé d'entrepôt pour du grain des mêmes quantité et classe, et sous réserve seulement de la déduction ci-dessus spécifiée, délivré suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par la Loi des grains du Canada après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant.

RELEVÉ DE PESÉE
Poids brut.....livres
Poids du wagon.....livres
Grain déchargé.....livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé.....			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage.....			

Déduction allouée pour coulage.....		
Poids brut du grain.....		
Déduction.....		
Poids net.....		

RÉCÉPISSÉ D'EMMAGASINAGE CLASSÉ

70459—7

FORMULE 3

RÉCÉPISSÉ INTÉRIMAIRE D'ÉLÉVATEUR

(Subordonnément au classement et à la déduction)

(Art. 85, 109, 112)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

REÇU ce jour de.....

Poids brut du grain		Nature du grain	Dont le classement n'a pas été convenu mais qui, de l'avis du soussigné, devrait être classé comme
Boisseaux	Livres		

Poids brut (chiffre en lettres).....boisseaux.....livres.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant.....

Les frais payables à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:

(a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant quatorze jours ensuite.....cents par boisseau.

(b) Pour nettoyage dudit grain.....cents par boisseau.

(c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque jour ou partie de jour qui suit l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés.....de un cent par boisseau.

À la remise du présent billet après la réception du rapport du gouvernement sur la classe de l'échantillon ci-dessus et de la déduction à en opérer, il doit être délivré, en son lieu et place, un récépissé ordinaire d'élévateur ou un billet d'achat au comptant pour le grain de la classe rapportée par l'inspecteur, sous réserve de la déduction spécifiée; ou sur paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité ci-dessus de grain de la classe et sous réserve de la déduction déterminée à l'inspection officielle de l'échantillon plus haut décrit sera livrée au porteur du présent récépissé, à son choix, soit:

(a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport rendu disponible pour chargement à cet élévateur; soit

(b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, visant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour du grain des même quantité et classe et sous réserve seulement de la déduction susdite, délivré selon la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par ladite Loi des grains du Canada après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant.

RELEVÉ DE PESÉE	
Poids brut	.....livres
Poids du wagon	.....livres
Grain déchargé	.....livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage	Pour grain nettoyé		

Déduction allouée pour coulage		
Poids brut du grain		

RÉCIPISSÉ INTÉRIMAIRE D'ÉLÉVATEUR

(Subordonnément au classement et à la déduction)

RELEVÉ DE PESÉE
Poids brut.....livres
Poids du wagon.....livres
Grain déchargé.....livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé.....			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage....			

Déduction allouée pour coulage.....		
Poids brut à constater.....		
Déchet.....		
Poids net à constater.....		

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT

FORMULE 4

BILLET D'ACHAT ORDINAIRE AU COMPTANT

(Articles 85, 109, 111, 116)

..... No.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

ACHETÉ de.....
(nom du vendeur)

Net		Nature du grain	Classé après entente comme	Prix par boisseau	Total du prix d'achat payable
Boisseaux	Livres				

À déduire les frais légitimes à payer antérieurement à l'achat, s'il y a lieu.....

.....Montant net payable comptant.....
(Prix par boisseau, en lettres)

Poids net.....
(en lettres)

Montant net payable comptant.....Dollars.
(en lettres)

Par.....
Exploitant

FORMULE 5

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT INTÉRIMAIRE

(Articles 85, 109, 112)

RELEVÉ DE PESÉE
Poids brut.....livres
Poids du wagon.....livres
Grain déchargé.....livres

		Boisseaux	Livres
Grain déchargé.....			
Criblures, etc., enlevées par nettoyage.....	Pour grain nettoyé		
Poids brut après nettoyage.....			

Déduction allouée pour coulage.....		
Poids brut du grain.....		

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT INTÉRIMAIRE.

..... N°.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

ACHETÉ de.....

Poids brut du grain.....boisseaux.....livres.
(en lettres)

Nature du grain	Dont le classement n'a pas été convenu mais qui, de l'avis du soussigné, devrait être classé comme

Lequel est acheté subordonnément au classement et à la déduction, par le gouvernement, de l'échantillon mentionné ci-dessous à un prix de.....cents le boisseau pour du.....
(en lettres) (nommer la classe-type)
l'écart entre les classes devant être déterminé par l'écart qui existe ce jour.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant.....

À la remise de ce billet après réception du rapport du gouvernement sur la classe de l'échantillon ci-dessus et sur la déduction à en faire, un billet d'achat ordinaire au comptant sera émis en lieu et place des présentes ou le montant du prix d'achat moins tout paiement effectué d'avance dont le reçu est ci-dessous reconnu, sera payé immédiatement.

Reçu.....dollars à compte du prix d'achat ci-dessus mentionné.
(nombre)

....
Vendeur Exploitant.

FORMULE N° 6

RAPPORT DE VENTE PAR MARCHAND COMMISSIONNAIRE

(Articles 85, 143)

N°.....

.....
(Nom du marchand commissionnaire)

Marchand commissionnaire de grains, titulaire d'un permis.

A..... .....19....
(Nom du consignateur) (Date)

.....
(Adresse du consignateur)

Nous vous donnons avis de la vente suivante portée ce jour à votre compte.

Vendu à	Quantité	Classe	Prix	Conditions	Livraison
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Votre dévoué,

.....

FORMULE 7

BILLET D'ACHAT SUR VOIE

(Articles 85, 146)

Prix de base du grain en magasin à un terminus

N°.....

.....
(Nom et adresse du titulaire du permis)

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de vous le (indiquer la nature du grain) contenu dans le wagon n° (donner lettre initiale et numéro) sur la voie à (nommer l'endroit) contenant environ (nombre en lettres) boisseaux (plus ou moins) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix dudit grain doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(en lettres).....dollars .....(en lettres).....cents le boisseau, prix de base en magasin [1] à Fort-William-Port-Arthur ou Vancouver.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type), prix de base en magasin [1] à Fort-William-Port-Arthur ou Vancouver à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

J'accuse (ou nous accusons) réception du connaissement pour le grain ci-dessus, dûment endossé par le consignateur.

J'ai (ou nous avons) fait un paiement partiel à (nommer la personne) ou émis un ordre à l'agent payeur de lui verser un paiement partiel de $.....sur l'achat ci-dessus, le solde devant être payé immédiatement sur réception des certificats de poids et de classement et du relevé des frais de chemin de fer, le montant en étant déduit du solde exigible.

.....
(Acheteur)

Accepté, et reçu paiement partiel de $.....

.....
(Vendeur)

[1] Retrancher le nom de l'endroit qui n'est pas requis.

FORMULE 7A

BILLET D'ACHAT SUR VOIE

(Articles 85, 146)

Prix de base à un endroit régional

.....
(Nom et adresse du titulaire du permis)

N°.....

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de vous le (indiquer la nature du grain) contenu dans le wagon n° (donner lettre initiale et numéro) sur la voie à (nommer l'endroit) contenant environ (nombre en lettres) boisseaux (plus ou moins) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix net dudit grain, sauf les frais d'inspection et de pesage, doit être:

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(en lettres).....dollars .....(en lettres).....cents le boisseau.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type) à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

J'accuse (ou nous accusons) réception du connaissement pour le grain ci-dessus, dûment endossé par le consignateur.

J'ai (ou nous avons) fait un paiement partiel à (nommer la personne) ou émis un ordre à l'agent payeur de lui verser un paiement partiel de $.....sur l'achat ci-dessus, le solde devant être payé immédiatement sur réception des certificats de poids et de classement dont la moitié des frais sont payables par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur.

.....
(Acheteur)

Accepté, et reçu paiement partiel de $.....

.....
(Vendeur)

FORMULE 8

BILLET D'ACHAT DU COMMERÇANT DE GRAINS

(Articles 85, 151)

Prix de base du grain en magasin à un terminus

N°.....

.....
(Nom du titulaire du permis)

COMMERÇANT DE GRAINS AUTORISÉ PAR PERMIS

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de (nommer le vendeur) de (donner l'adresse du vendeur) environ (nombre en lettres) boisseaux de (indiquer la nature du grain) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix dudit grain doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(nombre en lettres).....dollars (nombre en lettres) cents le boisseau, prix de base en magasin [1] à Fort-William-Port-Arthur ou Vancouver.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type) prix de base en magasin [1] à Fort-William-Port-Arthur ou Vancouver à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

Le chargement doit être fait dans le wagon sur la voie à (nommer la station) le ou avant le (indiquer une date) et le grain doit être consigné par le vendeur à (indiquer un endroit terminus).

Je m'engage (ou nous nous engageons) à verser un paiement partiel de $.....sur réception du connaissement et le solde du prix d'achat sera exigible sur réception des certificats de poids et de classement et relevé des frais de chemin de fer, le montant en étant déduit du prix d'achat.

.....
(Signature du commerçant ou de son mandataire)

Accepté par.....
(Signature du vendeur)

[1] Retrancher l'endroit qui n'est pas requis.

FORMULE 8A

BILLET D'ACHAT DU COMMERÇANT DE GRAINS

(Articles 85, 151)

Prix de base à un endroit régional

N°.....

.....
(Nom du titulaire du permis)

COMMERÇANT DE GRAINS AUTORISÉ PAR PERMIS

.....
(Lieu et date)

.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

J'ai (ou nous avons), ce jour, acheté de (nommer le vendeur) de (donner l'adresse du vendeur) environ (nombre en lettres) boisseaux de (indiquer la nature du grain) ainsi qu'il peut être établi par pesage officiel.

Le prix net dudit grain, sauf les frais d'inspection et de pesage, doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
.....(nombre en lettres).....dollars (nombre en lettres) cents le boisseau.	Basé sur (nombre en lettres) dollars (nombre en lettres) cents le boisseau pour (indiquer la classe-type) à déterminer par l'écart quarante-huit heures après le déchargement.

Le chargement doit être fait dans le wagon sur la voie à (nommer la station) le ou avant le (indiquer une date) et le grain doit être consigné par le vendeur à (indiquer un endroit terminus).

Je m'engage (ou nous nous engageons) à verser un paiement partiel de $.....sur réception du connaissement et le solde du prix d'achat sera exigible sur réception des certificats de poids et de classement dont la moitié des frais sont payables par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur.

.....
(Signature du commerçant ou de son mandataire)

Accepté par.....
(Signature du vendeur)

FORMULE 9

RÉQUISITION DE WAGON

(Art. 61)

N°.....

.....
(Date)

.....
(Compagnie de chemin de fer)

.....
(Station)

Je, par les présentes, réquisitionne un wagon de chemin de fer à fournir pour l'expédition d'environ.....boisseaux de (indiquer la nature du grain) (1) produit par (nommer le producteur) sur (décrire le terrain sur lequel a été produit le grain)
que le gérant de l'élévateur à la station ci-dessus a maintenant le droit d'expédier,

ce wagon devant être placé { à l'élévateur de (nom) / au quai de chargement / sur la voie latérale } (2) à cet endroit

et ayant une capacité de.....ou.....ou.....tonnes.

Il ne reste dans ce livre ou dans tout autre livre de réquisitions de wagons aucune requête pour le stationnement d'un wagon, provenant d'un des requérants ci-dessus, qui, sous le régime des dispositions de la *Loi des grains du Canada*, empêche de faire la présente réquisition. Signé en présence de

.....
(Préposé de chemin de fer)

.....
(Signature du requérant ou de son représentant)

En exécution de la requête ci-dessus, le wagon n° (donner lettre et numéro du wagon) a été placé, comme il est énoncé ci-haut, à..... heures le.....jour de.....et avis a été en conséquence donné le.....(insérer «par téléphone» ou «verbalement en présence l'un de l'autre» selon le cas) à..... heures.

.....
(Préposé de chemin de fer)

Le chargement du wagon ci-dessus a été complété et ledit wagon a été consigné le.....jour de.....

.....
(Préposé de chemin de fer)

(1) Retrancher les mots qui ne s'appliquent pas.
(2) Biffer les indications qui ne s'appliquent pas.

FORMULE 10

CONTRAT DE VENTE LIBRE

(Articles 85, 100)

(Chargements de wagons)

N°..... .....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

A.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

Par les présentes, nous achetons de vous le grain suivant:

Expédié de	Dans le wagon numéro	Nature du grain	Prime, s'il en est	Observations
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Le connaissement doit être endossé et à nous livré immédiatement et le grain susdit doit devenir notre propriété.

Le prix, moins l'escompte ci-après mentionné, doit être le prix marchand à la Bourse des grains de Winnipeg ou Vancouver pour du grain semblable en magasin à Fort-William—Port-Arthur ou Vancouver, selon le cas, au moment où est reçue la demande d'un règlement définitif. Si la demande est reçue après la fermeture du marché, le prix doit être celui de la fermeture du marché. Ce règlement est assujéti aux frais ordinaires de transport, d'inspection, de pesage et de nettoyage. Le prix est sujet à un escompte de.....de cent le boisseau par jour commençant dix jours après la date de déchargement du grain.

.....
(Nom du titulaire du permis)

.....
(Mandataire du titulaire du permis)

FORMULE 10A

CONTRAT DE VENTE LIBRE

(Articles 85, 100)

(Chargements de camions)

N°..... .....
(Lieu et date)

.....
(Nom du titulaire du permis)

A.....
(Nom du vendeur)

.....
(Adresse du vendeur)

Par les présentes, nous achetons de vous:

Net		Nature du grain	Classé après entente comme
Boisseaux	Livres		

Poids brut.....livres Poids du camion.....livres

Grain déchargé.....livres Coulage.....livres

Poids brut.....boisseaux.....livres. Déduction....boisseaux

.....livres.

Poids net.....
(en lettres)

Nous accusons, par les présentes, réception du grain susdit.

Le prix, moins l'escompte ci-après mentionné, doit être le cours d'après-bourse en vigueur à cet endroit pour du grain de la classe ci-dessus spécifiée au moment où est reçue la demande de règlement définitif. Ce règlement est sujet à un escompte de.....de cent le boisseau par jour commençant dix jours après la date de livraison du grain.

.....
(Nom du titulaire du permis)

.....
(Mandataire du titulaire du permis)

QUATRIÈME ANNEXE

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DU MANITOBA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Arden	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Barnsley	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Basswood	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Bede	United Grain Growers, Limited.
Boissevain	McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Brandon	A. E. McKenzie Co., Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Brookdale	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Broomhill	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Carman	McCabe Bros. Grain Co., Ltd. Manitoba Pool Elevators, Limited.
Cartwright	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Coulter	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Cranmer	Reliance Grain Company, Ltd.
Croll	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Crystal City	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Dalny	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Dand	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Domain	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Ebor	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Emerson	N. M. Paterson & Company, Limited.
Ewart	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Fallison	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Fannystelle	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Franklin	Manitoba Pool Elevators. Limited.
Gimli	Parrish & Heimbecker, Limited.
Graham	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Gretna	McCabe Bros. Grain Company, Ltd. Gretna Milling Company.
Hargrave	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Hathaway Siding	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Hazelridge	The Scottish Co-Op. Wholesale Society, Ltd.
Holland	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Ipswich	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Kenton	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Killarney	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Kronsgart	McCabe Bros. Grain Company, Ltd.
Lac-du-Bonnet	The Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Landseer	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Leighton	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Linklater	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Lyleton	N. M. Paterson Company, Limited.
Manson	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Mather	Manitoba Pool Elevators, Limited.
McTavish	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Minnedosa	N. Bawlf Grain Company, Limited.
Moore Park	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Morden	McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Nesbitt	Manitoba Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Newstead	McCabe Bros. Grain Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Ninga	Federal Grain, Limited.
Oak Lake	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Orthez	McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Pierson	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Plum Coulee	McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Poplar Point	Reliance Grain Company, Limited.
Rapid City	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Rathwell	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Regent	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Reston	Manitoba Pool Elevators, Limited. McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Rhodes	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Rosser	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Riverton	Searle Grain Company, Limited.
Selkirk, East	Searle Grain Company, Ltd.
Sinclair	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Starbuck	Manitoba Pool Elevators, Limited.
St-Boniface	Central Grain Company. St. Boniface Grain & Feed Company. Grande Prairie Grain Co., Ltd. Canada West Grain Co., Ltd.
St-Ouens	The Scottish Co-op. Wholesale Society, Ltd.
Thornhill	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Tilston	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Treherne	C. Wiechman.
Westbourne	United Grain Growers, Limited.
Winkler	Winkler Milling Co., Ltd.
Winnipeg	Laing Brothers, Limited. Manitoba Feed Supply Company.
Winnipeg Beach	McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Wood Bay	Manitoba Pool Elevators, Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DU MANITOBA SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Agnew	United Grain Growers, Limited.
Altamont	Federal Grain Limited.
Beulah	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Birch River	United Grain Growers, Limited.
Brunkild	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Butler	United Grain Growers, Limited.
Cabot	The Scottish Co-op. Wholesale Society, Ltd.
Cardale	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Christie	United Grain Growers, Limited
Clanwilliam	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Coatstone	United Grain Growers, Limited.
Curtis	Forsythe Elevator Co., Ltd.
Deerwood	The Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Dugald	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd.
Dunrea	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Eden	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Elie	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Fairfax	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Fortier	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Garland	Searle Grain Company, Limited.
Glass	The Scottish Co-op. Wholesale Society, Ltd.
Gordon	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Graysville	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Helston	Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Hilbre	C. R. Palm.
Homewood	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Horton	N. M. Paterson & Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Hubbell	Canada West Grain Co., Ltd.
Lena	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Libau	The Scottish Co-op. Wholesale Society, Ltd.
Liege	United Grain Growers, Limited.
Longburn	Reliance Grain Co., Limited. Red River Grain Co., Limited.
Lowe Farm	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Maples	Manitoba Pool Elevators Limited.,
Mentmore	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Minmar	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Minto	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Mollard	Red River Grain Co., Limited.
Morris	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Neelin	United Grain Growers, Limited.
Neepawa	United Grain Growers, Limited.
Notre-Dame-de-Lourdes	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Oakville	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Portage-la-Prairie	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Renwer	United Grain Growers, Limited.
Rignold	United Grain Growers, Limited.
Roblin	Manitoba Pool Elevators, Limited.
Roundthwaite	Manitoba Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Shortdale	United Grain Growers, Limited.
Smart Siding	The Northern Elevator Co., Ltd.
Ste-Anne	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Warren	George Tait.
Winnipeg	Canada West Grain Co., Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Adair	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Adanac	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Alameda	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Alida	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Anglia	Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Antler	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Arbuthnot	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Pioneer Grain Company, Ltd.
Arlee	National Elevator Co., Ltd. United Grain Growers, Limited. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Armilla	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Armly	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Armour	Parrish & Heimbecker, Limited.
Attica	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Balgonie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Baliol	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Baljennie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Bankend	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. N. Bawlf Grain Co., Limited.
Beaubier	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Belbeck	L. Short.
Bents	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Betalock	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Bexhill	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bickleigh	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bienfait	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Big Beaver	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Ltd.
Blooming	Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Blucher	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bounty	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bracken	Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Bredenbury	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Bromhead	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Buffalo Gap	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Western Grain Co., Limited.
Burr	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Burton Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Buzzard	National Elevator Co., Limited.
Canuck	Searle Grain Co., Limited.
Capasin	Searle Grain Co., Limited.
Cardross	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Cater	Searle Grain Co., Limited.
Catherwood	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Cathkin	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Caxton Siding	United Grain Growers, Limited.
Charmain	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Choiceland	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Claydon	United Grain Growers, Limited.
Clemens	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. National Elevator Co., Limited. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Cloan	Searle Grain Co., Limited.
Codette	Western Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Constance	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Corrine	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Coronach	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Ltd. Western Grain Co., Limited.
Courval	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Crane Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. North Star Grain Co., Limited.
Craven	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B". Parrish & Heimbecker, Limited.
Creelman	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Crystal Springs	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Northern Elevator Co., Limited.
Dahinda	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Daphne	Reliance Grain Co., Limited.
Dendron	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Dilke	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Divide	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Dumas	United Grain Growers, Limited.
Duncairn	Pioneer Grain Co., Limited.
Duval	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Dysart	Federal Grain, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
East Poplar	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Edfield	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Edmore	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Environ	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canada West Grain Co., Limited.
Esme	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Estevan	Estevan Flour Mills (Élévateur de minoterie).
Evesham	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Fairy Glen	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Searle Grain Co., Limited.
Ferland	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Fertile	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Feudal	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Fife Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Fir Mountain	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Fleming	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Flintoff	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Fosston	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Fosterton	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Ltd.
Foxford	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Fox Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. North Star Grain Co., Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Pioneer Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Freemantle	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Freemont	Northern Elevator Co., Limited.
Froude	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Frys	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Fulda	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Furness	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Gaines	Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Gainsboro	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Garrick	Searle Grain Co., Limited.
Gascoigne	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Gladmar	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Parrish & Heimbecker, Limited.
Glen Bain	Federal Grain, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Glen Ewen	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Glen Payne	Federal Grain, Limited.
Glenside	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Glentworth	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Reliance Grain Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Golburn	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Golden Prairie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Grand Coulee	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Grayson	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Greenstreet	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Pioneer Grain Co., Limited.
Griffin	United Grain Growers, Limited.
Gronlid	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. Searle Grain Co., Limited.
Hagen	United Grain Growers, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Handel	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Hart	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Hazlett	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. Ogilvie Flour Mills Co., Limited. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Limited.
Hendon	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Herschell	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B". Federal Grain, Limited, No. 2.
Hillmond	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited.
Hirsch	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Hoffer	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited.
Hood	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Horsham	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited.
Hume	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Ibsen	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Indian Head	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. E. C. Skinner.
Insinger	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Instow	United Grain Growers, Limited.
Jays	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Kayville	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Kelstern	Federal Grain, Limited.
Killdeer	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Kisbey	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Knollys	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Lake Alma	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited. Western Grain Co., Limited.
Lakenheath	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Lang	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Leacross	British America Elevator Co., Ltd.
Leader	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Leinan	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Leipzig	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd., "B".
Lemberg	Federal Grain, Limited.
Lenvale	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Pioneer Grain Co., Limited.
Leoville	Searle Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Leroy	United Grain Growers, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Lille	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Linacre	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited.
Lisieux	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Lloydminster	Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Lone Rock	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Western Grain Co., Limited.
Loomis	Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Loreburn	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Lurgan	British America Elevator Co., Ltd.
Luseland	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd., "B".
Macklin	Federal Grain, Limited.
Malmgren	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited, No. 1. Federal Grain, Limited, No. 2.
Mankota	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Alberta Pacific Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Western Grain Co., Limited N. M. Paterson & Co., Limited.
Marriott	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Marsden	National Elevator Co., Limited.
Maryfield	Home Grain Co., Limited.
Masefield	Searle Grain Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Matador	Ogilvie Flour Mills Co., Limited.
Maxstone	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
McCord	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
McMorran	Reliance Grain Co., Limited.
McTaggart	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Meadow Lake	Federal Grain, Limited. Canada West Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Meath Park	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. W. J. Anderson Elevator Co., Limited.
Melaval	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Melfort	Searle Grain Co., Limited.
Middle Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Milden	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd., "B".
Milestone	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd., "B".
Minton	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited.
Mondou	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Mossbank	Federal Grain, Limited.
Naseby	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Nashlyn	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Neptune	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Neudorf	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Nipawin	Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Nora	Searle Grain Co., Limited.
Northminster	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
North Portal	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Nottingham	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Oakshela	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Old Wives	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Orcadia	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Orkney	United Grain Growers, Limited.
Ormaux	Reliance Grain Co., Limited.
Ormiston	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited.
Oungre	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Outram	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Oxbow	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Pasqua	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Patrick	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Pilger	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Pitman	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Plassey	Searle Grain Co., Limited.
Pontrilas	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited. Canada West Grain Co., Limited.
Quantock	Pioneer Grain Co., Limited.
Ranger	British America Elevator Co., Limited.
Ratcliffe	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Ravenscrag	United Grain Growers, Limited.
Redfield	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Red Jacket	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Redvers	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Regina	McCabe Bros. Grain Co., Limited.
Resource	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Co., Ltd.
Revenue	United Grain Growers, Limited.
Rex	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Ltd.
Richmound	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Rock Glen	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Rockhaven	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Romance	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. North Star Grain Co., Limited.
Roseray	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Ogilvie Flour Mills Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Rose Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Rouleau	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B". Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "A".
Royer	Reliance Grain Co., Limited.
Runciman	British America Elevator Co., Ltd.
Rutland	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Saltcoats	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Sclanders Siding	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Scout Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. Western Grain Co., Limited.
Secretan	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS
Sedley	Pioneer Grain Co., Limited.
Senlac	Searle Grain Co., Limited.
Shaunavon	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Sheho	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Shipman	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Simmie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited.
Simpson	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Sinnett	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Smeaton	British America Elevator Co., Ltd.
Sonningdale	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited. Western Grain Co., Limited.
Southminster	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Stewart Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. Pioneer Grain Co., Limited.
Stockdill	United Grain Growers, Limited.
Stonehenge	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. N. M. Paterson & Co., Limited.
Storthoaks	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Strathallan	Western Grain Co., Limited.
Struan	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
St-Aldwyn	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Western Grain Co., Limited.
St-Alphège	Searle Grain Co., Limited.
St. Benedict	United Grain Growers, Limited. Western Grain Co., Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Thackeray	Searle Grain Co., Limited.
Thaxtead	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Thrasher	Western Grain Co., Limited.
Tiger Hills	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Canadian Consolidated Grain Co., Limited.
Tornea	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Torquay	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Totnes	Pioneer Grain Co., Limited.
Tramping Lake	United Grain Growers, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Trossachs	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Tunstall	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Red River Grain Co., Limited.
Tuxford	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Tway	Canadian Consolidated Grain Co., Ltd.
Unwin	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Valjean	N. M. Paterson & Co., Limited.
Valley Centre	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Canadian Consolidated Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Limited.
Val-Marie	Searle Grain Co., Limited.
Valor	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Vantage	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Verlo	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. McCabe Bros. Grain Co., Limited. N. M. Paterson & Co., Limited. Alberta Pacific Grain Co., Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Vesper	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Federal Grain, Limited.
Wadena	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Waitville	Searle Grain Co., Limited.
Walpole	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Wartime	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. "B".
Watson	National Elevator Co., Limited.
Wauchope	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Weirdale	Searle Grain Co., Limited.
Welwyn	Federal Grain, Limited.
West Bend	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
Wheatstone	North Star Grain Co., Limited.
White Fox	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Co., Ltd.
Whitewood	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Whitkow	Searle Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Wilbert	Federal Grain, Limited.
Wilkie	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Willows	United Grain Growers, Limited.
Windthorst	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Wishart	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Inter-Ocean Grain Co., Limited. Parrish & Heimbecker, Limited. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
Wolseley	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Wood Mountain	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd. Reliance Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Wyatt	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.
Yellow Grass	Saskatchewan Pool Elevators, Ltd.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Abbott	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Aberfeldy	Reliance Grain Company, Limited.
Adams	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Allan	Saskatchewan Pool Elevators, Limited, "B".
Alticane	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Alvena	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Canadian Consolidated Grain Company, Limited.
Amiens	Red River Grain Company, Limited.
Anerley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Aquadell	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Arborfield	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. National Elevator Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Western Grain Company, Limited.
Archydale	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Arma	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Asquith	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Aylsham	Searle Grain Company, Limited. Western Grain Company, Limited. W. J. Anderson Elevator Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Balcarres	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Bapaume	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Bateman	North Star Grain Company, Limited.
Beaverdale	Searle Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Bechard	Federal Grain, Limited.
Beechy	Pioneer Grain Company, Limited. Reliance Grain Company, Limited.
Belbutte	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Bemersyde	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Bjorkdale	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. North Star Grain Company, Limited.
Blewett	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Bolney	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Booth Siding	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Borden	Saskatchewan Pool Elevators, Limited, "B".
Bournemouth	Western Grain Company, Limited.
Brada	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Brancepeth	British America Elevator Company, Limited.
Bresaylor	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Brett Siding	Federal Grain, Limited.
Brooking	Northern Elevator Company, Limited.
Bruno	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Burnham	Alberta Pacific Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cactus Lake	Western Grain Company, Limited. Federal Grain, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Calderbank	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Cameo	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cana	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cando	Alberta Pacific Grain Company, Limited.
Carlea	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Carlton	North Star Grain Company, Limited.
Carmel	United Grain Growers, Limited.
Carpenter	Searle Grain Company, Limited.
Carragana	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Carrot River	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Cavalier	Searle Grain Company, Limited.
Cazalet	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cedoux	Federal Grain, Limited.
Ceylon	Federal Grain, Limited.
Chelan	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Clagget	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Clarkboro	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Clavet	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Clearfield	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Clouston	Searle Grain Company, Limited.
Colfax	Federal Grain, Limited.
Colgate	Federal Grain, Limited.
Condie	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Corning	McCabe Bros. Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Cosine	United Grain Growers, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Crutwell	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Cullen	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Cuthbert	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dacer	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dalmeny	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dankin	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
Davidson	Western Grain Company, Limited.
Deer Creek	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Delmas	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Demaine	Nerby Grain Company, Limited.
Denny	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dillabough	Searle Grain Company, Limited.
Dinsmore	Saskatchewan Pool Elevators, Limited, "B".
Dixon	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Dodsland	Searle Grain Company, Limited.
Donegal	Searle Grain Company, Limited.
Downe	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Duck Lake	Federal Grain, Limited.
Dudley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Nerby Grain Company, Limited.
Dulwich	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Dundurn	Federal Grain, Limited.
Duperow	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Alberta Pacific Grain Company, Limited.
Eatonia	United Grain Growers, Limited.
Ebenezer	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Edgely	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Elcott	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Elswick	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Endeavour	Searle Grain Company, Limited.
Ens	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ethelton	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. National Elevator Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Euclid	Western Grain Company, Limited.
Fairholm	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited.
Fitzmaurice	Searle Grain Company, Limited.
Frankslake	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Frenchman Butte	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Gillespie	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Glaslyn	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited. Western Grain Company, Limited.
Glenavon	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Glenbush	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Glen Kerr	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Goulwater	United Grain Growers, Limited.
Goldtown	United Grain Growers, Limited. Western Grain Company, Limited.
Grainland	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Grandora	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Grassdale	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Grasswood	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Gravelbourg	Gravelbourg Milling Company (Élévateur de minoterie).
Gray	Federal Grain, Limited.
Gye	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Hafford	North Star Grain Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Hague	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Halvorgate	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hamlin	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hampton	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Handsworth	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hanley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
Harptree	Northern Elevator Company, Limited.
Hartwell	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Hatherleigh	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hawkeye	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Hazel Dell	Canadian Consolidated Grain Company, Limited.
Heart's Hill	Pioneer Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Henribourg	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Hepburn	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Highgate	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hinchliffe	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Holbein	Searle Grain Company, Limited.
Hudson's Bay Junction	Western Grain Company, Limited.
Hughton	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Hyas	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ibstone	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
Iffley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Inchkeith	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
Inglenook	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Isham	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Jedburgh	Searle Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited.
Kamsack	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Keatley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Kegworth	British America Elevator Company, Limited.
Kelso	Federal Grain, Limited.
Kendal	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Kessock	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Kettlehut	Western Grain Company, Limited.
Kingsford	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Kinistino	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
Kipling	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Krydor	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Kuroki	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Lacadena	Pioneer Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited.
Lady Lake	United Grain Growers, Limited.
Laird	North Star Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Lake Lenore	Reliance Grain Company, Limited.
Lampman	United Grain Growers, Limited.
Langbank	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Laporte	United Grain Growers, Limited.
Leach Siding	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Canadian Consolidated Grain Company, Limited.
Leask	Reliance Grain Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Lebret	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Leofnard	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Lépine	United Grain Growers, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Lewvan	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
Lindquist	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Livelong	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Lucky Lake	Reliance Grain Company, Limited.
Maidstone	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B". Reliance Grain Company, Limited.
Main Centre	Searle Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Mair	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mantario	United Grain Growers, Limited.
Margo	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mattes	Searle Grain Company, Limited.
Mayfair	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited.
Mazenod	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
McKim	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Peaker Gibson Grain Company, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited.
Medstead	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Melville	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mennon	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Meota	Searle Grain Company, Limited.
Meskanaw	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Mildred	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Mille 102–2 (Subdiv. Tisdale.)	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mistatim	Western Grain Company, Limited.
Mont Nebo	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Moose Range	National Elevator Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Moseley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Mossbank	Saskatchewan Pool Elevators, Limited "B".
Mullingar	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Muscow	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Newby Siding	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
New Osgoode	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
North Battleford	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Nut Mountain	W. E. Carnduff.
Openshaw	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ordale	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Osler	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Paddockwood	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Canada West Grain Company, Limited.
Paradise Hill	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Parkerview	United Grain Growers, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited.
Parkman	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Paynton	Federal Grain, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Peebles	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Peesane	Western Grain Company, Limited.
Polworth	National Elevator Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Porcupine Plains	Federal Grain, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Porter	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Quinton	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Rabbit Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited. Western Grain Company, Limited.
Radville	Northern Elevator Company, Limited. McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Rak	British America Elevator Company, Limited.
Rama	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Redberry	North Star Grain Company, Limited.
Red Pheasant	Searle Grain Company, Limited.
Reward	Northern Elevator Company, Limited. Reliance Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Western Grain Company, Limited.
Reynaud	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Riceton	Pioneer Grain Company, Limited.
Ridpath	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Robinhood	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Roe	Saskatchewan Pool Elevators, Limited
Roncott	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited.
Rosetown	Rosetown Milling Company (Élévateur de minoterie).
Rosemound	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ruthilda	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Ryerson	Searle Grain Company, Limited.
Saltburn	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Sandgren	Western Grain Company, Limited.
Saskatoon	Saskatchewan Registered Seed Growers, Limited. S. A. Early & Company (Élévateur de minoterie). Hub City Flour Mill (Élévateur de minoterie).
Scentgrass	Searle Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Service	Searle Grain Company, Limited.
Shell Lake	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Smales	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. British America Elevator Company, Limited.
Smuts	Canadian Consolidated Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Somme Siding	Searle Grain Company, Limited.
Souris Valley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Spiritwood	British America Elevator Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Spruce Lake	Western Grain Company, Limited.
Steen	Alberta Pacific Grain Company, Limited.
Strehlow	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Sunny Glen	Searle Grain Company, Limited. Federal Grain, Limited.
St-Louis	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
St-Walberg	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Reliance Grain Company, Limited.
Tallman	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Tarnopol	Canadian Consolidated Grain Company, Limited.
Thunder Creek	Searle Grain Company, Limited.
Tichfield (Lyons)	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Tilney	British America Elevator Company, Limited.
Tiny	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Tonkin	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Totzke	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Turtleford	Searle Grain Company, Limited.
Tyner	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Unity	Unity Flour Mills (Élévateur de minoterie).
Union Jack	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Vawn	Western Grain Company, Limited.
Verendrye	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Victoria Plains	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Viewfield	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Viola	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Waldheim	National Elevator Company, Limited.
Wallisville	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Warman	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Waseca	Reliance Grain Company, Limited.
Weekes	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Weldon	British America Elevator Company, Limited.
White Bear	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Pioneer Grain Company, Limited. Western Grain Company, Limited.
White Pool	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
White Star	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Willmar	Searle Grain Company, Limited.
Winter	Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Witley	Reliance Grain Company, Limited.
Woodley	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Worcester	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. Northern Elevator Company, Limited.
Wordsworth	United Grain Growers, Limited.
Yellow Creek	Searle Grain Company, Limited. Saskatchewan Pool Elevators, Limited.
Young	Saskatchewan Pool Elevators, Limited, "A".
Zenon Park	Saskatchewan Pool Elevators, Limited. United Grain Growers, Limited. Western Grain Company, Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Academy	Midland & Pacific Grain Corporation, Limited.
Acme	Alberta Wheat Pool.
Airdrie	National Elevator Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Aldersyde	Alberta Wheat Pool.
Allingham	United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
Altario	Alberta Wheat Pool.
Amisk	Alberta Wheat Pool.
Andrew	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Armada	Alberta Wheat Pool.
Arrowwood	Pioneer Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool, No. 2. Federal Grain, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Azure	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Company, Limited.
Balzac	Alberta Wheat Pool.
Barnwell	Alberta Wheat Pool.
Barons	Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Bawlf	Federal Grain, Limited. Alberta Wheat Pool.
Beauvallon	Reliance Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Federal Grain, Limited.
Beaverhill	Parrish & Heimbecker, Limited. Gillespie Grain Company, Limited.
Beiseker	Parrish & Heimbecker, Limited.
Benalto	Alberta Wheat Pool.
Bennett	Alberta Wheat Pool.
Bittern Lake	Alberta Wheat Pool.
Blackfolds	Alberta Wheat Pool.
Botha	Alberta Wheat Pool.
Bott	Federal Grain, Limited.
Bowden	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Bow Island	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited, No. 2.
Breton	Alberta Wheat Pool.
Brockett	Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corporation, Limited.
Brooks	Alberta Wheat Pool.
Broxburn	Alberta Wheat Pool.
Buffalo	Alberta Wheat Pool.
Buford	United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Company, Limited. Federal Grain, Limited.
Bulwark	Alberta Wheat Pool.
Bouyant	Alberta Wheat Pool.
Burdette	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Cadogan	Federal Grain, Limited.
Calmar	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. National Elevator Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Camrose	Alberta Wheat Pool.
Carbon	Pioneer Grain Company, Limited.
Cardston	Alberta Wheat Pool.
Carmangay	Alberta Wheat Pool, No. 2.
Carseland	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Carstairs	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Castor	Searle Grain Company, Limited.
Cayley	Alberta Wheat Pool.
Champion	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Company, Limited.
Chancellor	Alberta Wheat Pool.
Cheadle	Alberta Wheat Pool.
Chigwell	Alberta Wheat Pool.
Chin	Alberta Wheat Pool.
Clandonald	Reliance Grain Company, Limited. The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
Claresholm	Alberta Wheat Pool.
Clive	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
Coalhurst	Ellison Milling & Elevator Company, Limited.
Cochrane	United Grain Growers, Limited.
Condor	Alberta Wheat Pool.
Connemara	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS
Conrad	Alberta Wheat Pool. N. Bawlf Grain Company, Limited.
Coronation	Alberta Wheat Pool.
Cowley	Alberta Wheat Pool.
Craddock	Alberta Wheat Pool.
Cremona	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Pioneer Grain Company, Limited.
Crossfield	Parrish & Heimbecker, Limited. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Company, Limited.
Crowfoot	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd., No. 2. Alberta Wheat Pool.
Dalemead	Alberta Wheat Pool.
Dalroy	Alberta Wheat Pool.
Daysland	Federal Grain, Limited.
Derwent	Reliance Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Searle Grain Company, Limited. The Northern Grain Co., Limited.
Dewberry	Reliance Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. British America Elevator Company, Limited.
DeWinton	Parrish & Heimbecker, Limited.
Diamond City	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd., No. 1. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd., No. 2.
Didsbury	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Dog Pound	Midland & Pacific Grain Corporation, Ltd.
Dorothy	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd. Alberta Wheat Pool.
Dunmore	Alberta Wheat Pool.
Dunphy	Parrish & Heimbecker, Limited. Alberta Wheat Pool.
Durward	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
East Coulee	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd.
Elk Island	Pioneer Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Ellerslie	Alberta Wheat Pool.
Ensign	Federal Grain, Limited.
Entice	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd.
Erskine	Alberta Wheat Pool.
Ervick	Searle Grain Company, Limited.
Farrow	The Independent Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Fincastle	United Grain Growers, Limited, No. 2.
Finnegan	Parrish & Heimbecker, Limited.
Fitzallen	Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corporation, Ltd.
Gadsby	Alberta Wheat Pool.
Gatine	The Alberta Pacific Grain Company, Ltd.
Gem	Alberta Wheat Pool.
Glenwood	The Ogilvie Flour Mills Company, Limited. The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Grantham	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Lake of the Woods Milling Co., Ltd.
Griesbach	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Gwynne	Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Hairy Hill	National Elevator Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Hardisty	Reliance Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Hayter	Alberta Wheat Pool.
Hazeldine	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd.
Herronton	Pioneer Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Hesketh	N. Bawlf Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Hespero	Alberta Wheat Pool.
High River	United Grain Growers, Ltd. Alberta Wheat Pool.
Hilda	Alberta Wheat Pool.
Hill Spring	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Hoadley	Alberta Wheat Pool.
Hobbema	Alberta Wheat Pool.
Hussar	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Iddesleigh	Alberta Wheat Pool.
Indus	Alberta Wheat Pool. J. R. Munroe.
Innisfail	Alberta Wheat Pool. Reliance Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Ireton	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Ltd.
Iron Springs	Alberta Wheat Pool. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Irricana	Alberta Wheat Pool.
Irvine	Alberta Wheat Pool.
Jamieson	United Grain Growers, Ltd.
Jefferson	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd.
Josephburg	Reliance Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Judson	Alberta Wheat Pool.
Kaleland	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Kavanagh	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Keoma	Alberta Wheat Pool.
Killam	Alberta Wheat Pool. Western Grain Co., Ltd.
Kirkcaldy	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Langdon	Alberta Wheat Pool.
Legend	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd.
Lethbridge	Ellison Milling & Elevator Co., Ltd., No. 3.
Linden	National Elevator Co., Ltd.
Lougheed	Alberta Wheat Pool.
Macleod	Alberta Wheat Pool.
Madden	Alberta Pacific Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd.
Makepeace	Alberta Wheat Pool.
Marwayne	National Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. British America Elevator Co., Ltd. Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Ltd. Western Grain Co., Ltd.
Mazeppa	Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
McLaughlin	McCabe Bros. Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
McNabb	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Medicine-Hat	Gas City Flour Mills Co.
Menaik	Alberta Wheat Pool.
Metiskow	Alberta Wheat Pool.
Midnapore	Alberta Wheat Pool.
Millet	National Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Milk River	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. The Northern Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Milo	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool, No. 1. Alberta Wheat Pool, No. 2. Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Ltd.
Minaret	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Mintlaw	Searle Grain Co., Ltd.
Monarch	Alberta Wheat Pool.
Morecambe	Parrish & Heimbecker, Ltd. British America Elevator Co., Ltd.
Morningside	Alberta Wheat Pool.
Mossleigh	United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Parrish & Heimbecker, Ltd.
Musidora	Gillespie Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Myrnam	The Northern Grain Co., Ltd. Reliance Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Nacmine	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Nanton	Alberta Wheat Pool.
Navarre	Reliance Grain Co., Ltd.
Netook	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Nier	Parrish & Heimbecker, Ltd.
Nightingale	Alberta Wheat Pool.
Niobe	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Nisku	Reliance Grain Co., Ltd. The Independent Grain Co., Ltd.
Norma	Pioneer Grain Co., Ltd. Reliance Grain Co., Ltd.
Okotoks	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Olds	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Co., Ltd. National Elevator Co., Ltd. Western Canada Flour Mills Co., Ltd.
Paradise Valley	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Western Grain Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited.
Parkland	Alberta Wheat Pool.
Patricia	Alberta Wheat Pool.
Peacock Siding	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd.
Pearce	Alberta Wheat Pool.
Peigan	Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Pemuken	Alberta Wheat Pool.
Penhold	Alberta Wheat Pool. National Elevator Co., Ltd.
Picture Butte	Alberta Wheat Pool. Ellison Milling & Elevator Co., Ltd., No. 1. Ellison Milling & Elevator Co., Ltd., No. 2.
Pincher	Alberta Wheat Pool.
Ponoka	Alberta Wheat Pool.
Provost	Reliance Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited.
Pulteney	Alberta Wheat Pool.
Queenstown	Reliance Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Rainier	Alberta Wheat Pool.
Raymond	Alberta Wheat Pool. N. Bawlf Grain Co., Ltd.
Red Deer	Alberta Wheat Pool.
Rimbey	Alberta Wheat Pool.
Rivercourse	Alberta Wheat Pool. British America Elevator Co., Ltd.
Rocky Mountain House	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Rosyth	Alberta Wheat Pool.
Rusylvia	Searle Grain Co., Ltd.
Scandia	Alberta Wheat Pool. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Schuler	Pioneer Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Sedgewick	Alberta Wheat Pool.
Sharples	Alberta Wheat Pool.
Shouldice	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Simmons	Gillespie Grain Co., Ltd.
Skiff	Ellison Milling & Elevator Co., Ltd Alberta Wheat Pool.
Slawa	Reliance Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd.
Standard	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Staplehurst	Alberta Wheat Pool.
Star	Parrish & Heimbecker, Ltd. The Alberta Pacific Grain Co , Ltd United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Staveley	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Stettler	Alberta Wheat Pool.
Sterling	Alberta Wheat Pool.
Stobart	Alberta Wheat Pool.
Strangmuir	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Streamstown	McCabe Bros. Grain Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd N. Bawlf Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Strome	Federal Grain, Limited.
Sunnybrook	Pioneer Grain Co., Ltd.
Sunnyslope	Searle Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited.
Swastika	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd
St. Michael	Reliance Grain Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. British America Elevator Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Ltd.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Tees	The Independent Grain Co., Ltd.
Tempest	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Thorsby	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Throne	Alberta Wheat Pool.
Tilley	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. McCabe Bros. Grain Co., Ltd.
Torrington	Federal Grain, Limited. National Elevator Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Travers	Alberta Wheat Pool.
Tudor	Federal Grain, Limited.
Turin	The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd., No. 1. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd., No. 2. National Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Two Hills	McDonald Grain Company. Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited. Gillespie Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. W. J. Anderson Elevator Co., Ltd.
Vauxhall	Alberta Wheat Pool.
Vegreville	United Grain Growers, Ltd.
Veldt	Alberta Wheat Pool.
Vulcan	Alberta Wheat Pool, No. 1. Alberta Wheat Pool, No. 2. Parrish & Heimbecker, Ltd.
Walsh	Alberta Wheat Pool.
Warburg	National Elevator Co., Ltd.
Warner	Ellison Milling and Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. The Ogilvie Flour Mills Co., Ltd., No. 2.
Warwick	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Ltd. Searle Grain Co., Ltd.
Welling	Ellison Milling & Elevator Co., Ltd.
Wessex	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Ltd.
Wetaskiwin	Alberta Wheat Pool.
Whiskey Gap	United Grain Growers, Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Whitford	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd.
Whitney	Alberta Wheat Pool.
Willingdon	National Elevator Co., Ltd. Reliance Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Wilson	Alberta Wheat Pool.
Wimborne	National Elevator Co., Ltd. N. Bawlf Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Ltd. Federal Grain, Limited.
Winfield	Gillespie Grain Company, Ltd.
Woodhouse	Alberta Wheat Pool.
Wostok	National Elevator Co., Ltd. Reliance Grain Co., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Ltd. Pioneer Grain Co., Ltd.
Wrentham	Alberta Wheat Pool.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Acadia Valley	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Company, Limited.
Acheson	Alberta Wheat Pool.
Alix	Alberta Wheat Pool.
Alliance	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.
Ardrossan	Alberta Wheat Pool.
Armena	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.
Armistice	McCabe Bros. Grain Company, Limited.
Arneson	Alberta Wheat Pool.
Athabasca	The Northern Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Bashaw	The Independent Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Beaver River Crossing	Home Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Beiseker	Alberta Wheat Pool.
Benton	Alberta Wheat Pool.
Beynon	Alberta Wheat Pool.
Bircham	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Blackfoot	Alberta Wheat Pool.
Blue Ridge	Searle Grain Company, Limited.
Bodo	Searle Grain Company, Limited. Pioneer Grain Company, Limited. Federal Grain, Limited.
Bonnyville	The Northern Grain Company, Limited. The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Borradaile	Alberta Wheat Pool. Federal Grain, Limited.
Bremner	Alberta Wheat Pool.
Bruce	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Bruderheim	Noack Grain Company, Limited.
Butze	Alberta Wheat Pool.
Byemoor	Pioneer Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Calahoo	Gillespie Grain Company, Limited.
Camrose	Byers Flour Mills.
Calgary	P. Burns Ranches, Limited.
Carvel	Gillespie Grain Company, Limited.
Charboneau	Alberta Wheat Pool.
Chauvin	Alberta Wheat Pool.
Cherhill	Parrish & Heimbecker, Limited.
Chipman	Alberta Wheat Pool.
Claysmore	Reliance Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited.
Clyde	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.
Codner	Alberta Wheat Pool.
Colinton	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Conrich	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Coronado	United Grain Growers, Limited.
Coste	Searle Grain Company, Limited.
Delacour	Alberta Wheat Pool.
Delburne	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Delia	Alberta Wheat Pool, No. 1. Alberta Wheat Pool, No. 2.
Demay	United Grain Growers, Limited.
Deville	Gillespie Grain Company, Limited.
Dinant	Alberta Wheat Pool.
Dodds	The Northern Grain Company, Limited.
Donalda	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Dorenlee	Searle Grain Company, Limited.
Dowling	Alberta Wheat Pool.
Duagh	Alberta Wheat Pool.
Eckville	Alberta Wheat Pool.
Edberg	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited, No. 2.
Edgerton	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Edmonton	C. P. Wilson Company, Limited (Élévateur de minoterie).
Edouardville	Alberta Wheat Pool.
Elk Point	McCabe Bros. Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Elnora	Searle Grain Company, Limited.
Elspeth	Alberta Wheat Pool.
Endiang	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Equity	The Alberta Pacific Grain Company, Limited. National Elevator Company, Limited.
Esther	Alberta Wheat Pool.
Evansburg	Gillespie Grain Company, Limited.
Fabyan	Federal Grain, Limited. Alberta Wheat Pool.
Fenn	Alberta Wheat Pool.
Ferintosh	Federal Grain, Limited. Alberta Wheat Pool.
Forestburg	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Fort Kent	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Gainford	United Grain Growers, Limited.
Galahad	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Company, Limited.
Garden Plains	Pioneer Grain Company, Limited.
Gartley	Searle Grain Company, Limited.
Gibbons	Federal Grain, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Glendon	Reliance Grain Company, Limited. United Grain Growers, Limited.
Glenevis	Gillespie Grain Company, Limited.
Grainger	Alberta Wheat Pool.
Gunn	Searle Grain Company, Limited.
Hackett	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Haight	Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited.
Hart Spur	The Alberta Pacific Grain Company, Limited.
Hay Lake	Federal Grain, Limited. Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Haynes	Alberta Wheat Pool.
Heath	Alberta Wheat Pool.
Heinsburg	Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited.
Heisler	North Star Grain Company, Limited. N. Bawlf Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Hemaruka	Alberta Wheat Pool. Pioneer Grain Company, Limited.
Hilliard	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Holden	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Huxley	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Inland	Alberta Wheat Pool.
Innisfree	Searle Grain Company, Limited. Alberta Wheat Pool.
Irma	Alberta Wheat Pool.
Irricana	Midland & Pacific Grain Corporation, Limited.
Janet	Parrish & Heimbecker, Limited.
Jarrow	Alberta Wheat Pool.
Joffre	Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
Kelsey	Alberta Wheat Pool.
Kingman	Alberta Wheat Pool.
Kiron	The Independent Grain Company, Limited.
Lamerton	Searle Grain Co., Limited. Gillespie Grain Co., Limited.
Lavoy	Alberta Wheat Pool.
Leahurst	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. Gillespie Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Legal	Reliance Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Leo	Alberta Wheat Pool.
Leslieville	National Elevator Co., Limited.
Lindberg	United Grain Growers, Limited.
Lindbrook	Parrish & Heimbecker, Limited.
Little Gem	The Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Looma	Searle Grain Co., Limited.
Lousana	Alberta Wheat Pool.
Lyalta	Alberta Wheat Pool.
McKay	Gillespie Grain Co., Limited.
Mallaig	Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Mayerthorpe	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Menook	Parrish & Heimbecker, Limited.
Mecheche	Pioneer Grain Co., Limited.
Meeting Creek	Searle Grain Co., Limited.
Mille 10 (*via* Ohaton)	North Star Grain Co., Limited.
Mille 4·4 (Sub. Alliance)	The Independent Grain Co., Ltd.
Mirror	Alberta Wheat Pool.
Morrin	Alberta Wheat Pool.
Mundare	Home Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Munson Jct	Alberta Wheat Pool.
Muriel	Parrish & Heimbecker, Limited.
Naco	Alberta Wheat Pool.
Nestow	Parrish & Heimbecker, Limited.
Nevis	Alberta Wheat Pool.
New Brigden	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
New Norway	Alberta Wheat Pool.
New Sarepta	Searle Grain Co., Limited.
Norfolk	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Oberlin	Alberta Wheat Pool.
Onoway	Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Owlseye	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. Gillespie Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Peavey	The Northern Elevator Co., Limited.
Peers	Gillespie Grain Co., Limited, No. 1. Gillespie Grain Co., Limited, No. 2.
Perryvale	Gillespie Grain Co., Limited.
Phillips	Alberta Wheat Pool.
Prentiss	United Grain Growers, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Prevo	United Grain Growers, Limited.
Radway	Federal Grain, Limited. United Grain Growers, Limited. Krause Milling Company. Gillespie Grain Co., Limited.
Ranfurly	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Red Deer	National Elevator Co., Ltd.
Redland	Alberta Wheat Pool.
Redwater	Searle Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited.
Red Willow	Alberta Wheat Pool.
Ribstone	Alberta Wheat Pool.
Riverbend	Alberta Wheat Pool.
Rochester	Searle Grain Co., Limited.
Rochfort Bridge	Alberta Wheat Pool.
Rockyford	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Co., Limited, No. 2.
Rosalind	Pioneer Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Rosebud	Alberta Wheat Pool.
Rose Lynn	Alberta Wheat Pool.
Rosevear	Searle Grain Co., Limited.
Round Hill	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Royal Park	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Co., Limited.
Ryley	Alberta Wheat Pool.
Sabine	Alberta Wheat Pool.
Sangudo	Alberta Wheat Pool.
Scapa	United Grain Growers, Limited. Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Scotford	Searle Grain Co., Limited.
Sedalia	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Sheerness	The Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Shonts	The Northern Grain Co., Ltd., No. 2.
Smoky Lake	Searle Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited.
Spondin	Pioneer Grain Co., Limited.
Spruce Grove	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Stettler	Stettler Flour Mills, Limited.
Stony Plain	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Swalwell	Alberta Wheat Pool.
Sylvan Lake	Alberta Wheat Pool.
St-Albert	Alberta Wheat Pool.
St-Paul-de-Métis	Reliance Grain Co., Limited.
Tawatinaw	United Grain Growers, Limited.
Thérien	United Grain Growers, Limited. Searle Grain Co., Limited.
Three Hills	Federal Grain, Limited. Midland & Pacific Grain Corp., Limited. Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Tofield	Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Trochu	Alberta Wheat Pool.
Twining	Alberta Wheat Pool.
Vegreville	Vegreville Flour Mill. Alberta Wheat Pool.
Vermilion	Alberta Wheat Pool.
Viewpoint	Searle Grain Co., Limited.
Viking	Alberta Wheat Pool. The Independent Grain Co., Limited.
Villeneuve	Alberta Wheat Pool.
Vilna	Gillespie Grain Co., Limited. The Northern Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Vimy	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Volmer	Reliance Grain Co., Limited.
Wainwright	Alberta Wheat Pool.
Warden	Alberta Wheat Pool.
Warspite	Federal Grain, Limited. Searle Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Waskatenau	Searle Grain Co., Limited. Federal Grain, Limited. Alberta Wheat Pool.
Wayne	The Independent Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Weiss	Alberta Wheat Pool.
Wildwood	Searle Grain Co., Limited.
Withrow	Alberta Wheat Pool.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LE «NORTHERN ALBERTA RAILWAY».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Abee	Searle Grain Co., Limited.
Albright	Midland & Pacific Grain Corp., Limited.
Alcomdale	Federal Grain, Limited.
Arvilla	The Northern Grain Co., Limited.
Barrhead	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool. United Grain Growers, Limited.
Beaver Lodge	McDonald Grain Company. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool. The Northern Elevator Co., Ltd.
Belloy	United Grain Growers, Limited.
Berwyn	Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Bluesky	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Limited. The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Bon Accord	Alberta Wheat Pool.
Boyle	Gillespie Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Brownvale	The Alberta Pacific Grain Co., Limited. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Limited. The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Busby	United Grain Growers, Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Clairmont	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool. The Northern Elevator Co., Ltd.
Dapp	Searle Grain Co., Limited.
Dimsdale	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool. The Northern Elevator Co., Limited.
Donnelly	The Northern Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited.
Dreau	United Grain Growers, Limited. The Alberta Pacific Grain Co., Limited.
Eaglesham	Alberta Wheat Pool.
Egremont	Alberta Wheat Pool. The Northern Grain Co., Limited.
Elscott	Gillespie Grain Co., Limited.
Esher	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Excelsior	Parrish & Heimbecker, Limited.
Fairview	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Gillespie Grain Co., Limited. United Grain Growers, Limited. The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Falher	The Northern Grain Co., Limited. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Fedorah	The Northern Grain Co., Limited.
Gage	The Northern Elevator Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Girouxville	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Grande-Prairie	The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool.
Grimshaw	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. The Northern Elevator Co., Ltd., No. 1. The Northern Elevator Co., Ltd., No. 2. Alberta Wheat Pool.
Grouard	United Grain Growers, Limited.
High Prairie	United Grain Growers, Limited.
High Ridge	United Grain Growers, Limited.
Hines Creek	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Peace River Milling Co., Limited.
Huallen	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Limited.
Hythe	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd. Midland & Pacific Grain Co., Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool. The Northern Elevator Co., Ltd.
Judah	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Kinuso	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Lac-la-Biche	Gillespie Grain Co., Limited.
Lymburn	United Grain Growers, Limited.
Manola	Gillespie Grain Co., Limited. Searle Grain Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Mearns	United Grain Growers, Limited.
Nampa	Midland & Pacific Grain Corporation, Ltd. United Grain Growers, Limited.
Newbrook	Searle Grain Co., Limited.
Opal	The Northern Grain Co., Limited.
Peace River	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Pibroch	Alberta Wheat Pool. Searle Grain Co., Limited.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Picardville	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Prestville	United Grain Growers, Limited.
Rahab	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Reno	United Grain Growers, Limited.
Roma	The Northern Elevator Co., Limited.
Rycroft	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Sexsmith	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool, No. 2. McDonald Grain Company. United Grain Growers, Limited.
Smith	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Spirit River	The Northern Elevator Co., Ltd. Alberta Wheat Pool. Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. No. 2.
Thorhild	The Northern Grain Co., Limited. Gillespie Grain Co., Limited. Reliance Grain Co., Limited. Searle Grain Co., Limited.
Wanham	United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Watino	The Alberta Pacific Grain Co., Ltd.
Webster	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
Wembley	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. United Grain Growers, Limited. Alberta Wheat Pool.
Westlock	Alberta Wheat Pool.
Whitelaw	The Northern Elevator Co., Limited. Alberta Wheat Pool.
Woking	United Grain Growers, Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Creston	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd. Albert Wheat Pool.
Haney	United Farmers Limited (Élévateur de minoterie).
Kamloops	Maple Leaf Milling Co., Ltd. Gillespie Grain Co., Limited.
Mission	Vancouver Milling & Grain Co., Ltd. (Élévateur de minoterie).
Wynndel	Midland & Pacific Grain Corp., Ltd.
New-Westminster	Buckerfield's Limited (Élévateur de minoterie).

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Chilliwack	F. G. Langford & Co., Limited. Brackman Ker Milling Co., Ltd. (Élévateur de minoterie). Buckerfields' Limited (Élévateur de minoterie). Theal & Boyd (Élévateur de minoterie).
Vanderhoof	Gillespie Grain Co., Limited.
Vancouver	Empire Milling Co., Limited (Élévateur de minoterie).
Victoria	W. S. Tull.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LE «GREAT NORTHERN RAILWAY».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
New-Westminster	Brackman Ker Milling Co., Ltd., (Élévateur de minoterie). British Columbia Distillery Co., Ltd.
Vancouver	Pacific Milling & Grain Co., Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LE «BRITISH COLUMBIA ELECTRIC RAILWAY».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Cloverdale	Surrey Co-operative Association (Élévateur de minoterie).
Vancouver	United Distillers, Limited (Élévateur de minoterie).
	McLellan & McCarter, Limited (Élévateur de minoterie).
	Marpole Grain Company & Richmond Feed, Ltd. (Élévateur de minoterie).

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LE «NORTHERN ALBERTA RAILWAY».

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Dawson Creek	Northern Elevator Co., Limited.
	Midland Pacific Grain Corp., Limited.
	Gillespie Grain Co., Limited.
	United Grain Growers, Limited.
	Alberta Wheat Pool.
Pouce-Coupé	Midland Pacific Grain Corp., Limited.
	United Grain Growers, Limited.

ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX DE LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Fort-William	J. W. Davidson (Élévateur de minoterie).
Rainy River	Alvin Stockfisch.
Stratton	National Elevator Co., Limited.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PRIVÉS DE LA PROVINCE DU MANITOBA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
St-Boniface	Canada West Grain Co., Limited.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PRIVÉS DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Saskatoon	Robin Hood Mills, Limited.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PRIVÉS DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Calgary	Canada Malting Co., Ltd. No. 2.
	Canada Malting Co., Ltd. No. 3.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PRIVÉS DE LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Fort-William	Empress Grain Company.

ÉLÉVATEURS TERMINUS SEMI-PUBLICS DE LA PROVINCE DU MANITOBA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Churchill	Conseil des ports nationaux.

ÉLÉVATEURS TERMINUS PUBLICS DE LA PROVINCE D'ALBERTA SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Lethbridge	Elévateurs du gouvernement canadien.

ÉLÉVATEURS TERMINUS SEMI-PUBLICS DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
New-Westminster	Searle Terminal, Limited.
Victoria	Gillespie Grain Co., Limited.

ÉLÉVATEURS TERMINUS SEMI-PUBLICS DE LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Port-Arthur	United Grain Growers Terminals, Ltd.

ÉLÉVATEURS TERMINUS SEMI-PUBLICS DE LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Fort-William	Searle Terminal, Limited.
Port-Arthur	Saskatchewan Pool Terminals, Limited No. 7.

ÉLÉVATEURS DE L'EST DANS LA PROVINCE D'ONTARIO SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Midland	Midland Simcoe Elevator Co., Ltd.
Prescott	Conseil des ports nationaux.
Toronto	Toronto Elevators, Limited.

SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

Collingwood	Collingwood Terminals, Limited.
Owen-Sound	Great Lakes Elevator Co., Ltd.
Sarnia	Sarnia Elevator Co., Limited.

ÉLÉVATEURS DE L'EST DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC SITUÉS SUR LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Trois-Rivières	Three Rivers Grain & Elevator Co., Ltd.

SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

Montréal	Dominion Elevator, Limited.
Sorel	North American Elevators, Limited.

ÉLÉVATEURS DE L'EST DANS LES PROVINCES MARITIMES SITUÉS SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

STATION.	PROPRIÉTAIRE OU TITULAIRE DE PERMIS.
Halifax, N.-E.	Conseil des ports nationaux.